Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured cov rs/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [x] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [x] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [x] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dess

10X 14X 18X 22X 26X 30X

12X 16X 20X ✓ 24X 28X 32X

CHRONIQUES JUDICIAIRES

CORRESPONDANCES JUDICIAIRES

PUBLIÉES

SOUS FORME DE "CHRONIQUES"

DANS LE

JOURNAL "LE SOLEIL"

DEPUIS MAI 1905 A MAI 1906 SOUS LE PSEUDONYME DE "THÉMIS"

PAR

L. OMER BEAUBIEN,
AVOCAT AU BARREAU DE QUÉBEC



QUÉBEC
Imprimé par la Cie de Publication "Le Soleil."

1906

ARRÊTS DES DIVERS TRIBUNAUX

SIÉGEANT A QUÉBEC

RENDUS DE MAI 1905 A 1906

INTRODUCTION

On nous a suggéré de publier en volume les " chroniques judiciaires " parues chaque samedi dans le " Soleil " depuis le mois de mai de l'an dernier.

Nous avons fait part de ces suggestions à la direction du " Soleil ", et cette dernière, avec cette bienveillance qu'elle nous a sans cesse témoignée, s'est empressée d'acquiescer à ce vœu qui était moins le nôtre—qu'on veuille bien nous croire—, que celui d'amis dévoués et sympathiques.

Certes, nous n'avons pas la prétention de croire que le travail que nous avons fait pour ces " chroniques " ait un bien grand mérite, mais nous croyons, avec les personnes sympathiques auxquelles nous faisons allusion, qu'elles peuvent rendre certains service et au public et aux membres du Barreau, ne serait-ce, quant à ces derniers, qu'à titre de *memorandum*.

Si elles peuvent être de quelque utilité à certaines personnes, nous y trouverons la justification de ce que nous faisons présentement et, en sus, une récompense que nous ne méritons probablement pas pour l'humble travail que nous nous sommes imposé pour publier ces chroniques hebdomadaires.

Nous n'entendons pas laisser supposer un seul instant qu'elles puissent avoir la valeur des publications faites sous l'œil et la direction des tribunaux et du Barreau. Ce n'était pas d'ailleurs l'objet qu'on avait en vue en les publiant; l'on voulait surtout renseigner le public en général, et lui faire connaître plus amplement les décisions de nos tribunaux pendant l'année.

Avec ces considérations, nous livrons ce travail au public pour ce qu'il vaut et pas plus.

" Themis "

CHRONIQUES JUDICIAIRES

Le 29 avril dernier, la cour de Revision a rendu plusieurs jugements ; la cour de Revision—nous donnons ces détails pour l'intelligence de ceux de nos lecteurs qui ne connaissent pas l'organisation de nos tribunaux—est une cour d'appel présidée par trois juges de la cour Supérieure ; elle siège à Québec pour les districts de Beauce, Montmagny, Kamouraska, Rimouski, Bonaventure et Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, Trois-Rivières et Arthabaska les quatre derniers jours juridiques de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, août et décembre. Les jugements sont toujours rendus le dernier jour du terme.

Nous ferons part aujourd'hui à nos lecteurs de quelques-uns des jugements rendus par cette cour au dernier terme.

* * *

Crépeau vs Tremblay et al, et Gaudet, tiers-saisi, et Gaudet, opposant.— Dans cette cause, il s'agit d'une saisie-arrêt prise entre les mains de Gaudet. Contrairement à l'article 678 du Code de Procédure qui prescrit que le tiers-saisi doit être assigné pour comparaître à jour fixe afin de faire sa déclaration, aucun jour n'était fixé; on se contentait de dire au tiers-saisi dans le bref de comparaître dans les délais légaux.

Le tiers-saisi ne comparut pas et sur inscription pour jugement par défaut contre lui devant le protonotaire, ce dernier condamna le tiers-saisi personnellement au paiement de la dette. Ce jugement fut rendu ainsi pendant la grande vacance, savoir le 20 août. Là-dessus le tiers-saisi Gaudet a fait une opposition pour faire mettre de côté le jugement du protonotaire et cela pour plusieurs raisons.

La cour Supérieure a donné gain de cause à l'opposant Gaudet, et le demandeur Crépeau a inscrit en Revision.

Parmi les raisons invoquées par le demandeur, est la suivante : "Ce n'était pas par opposition que le tiers-saisi pouvait se faire relever de son défaut de déclarer, mais par requête ou motion." La cour de Revision a confirmé le jugement de la cour Supérieure et elle a décidé contre les prétentions du demandeur, en disant que si l'assignation eût été faite pour jour et heure fixes et eût été par conséquent régulière, l'article 691 du Code de Procédure qui permet au tiers-saisi, par motion ou requête, "d'obtenir la permission de faire "sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens "encourus par son défaut." aurait pu lui être appliqué, mais qu'ici, l'assignation étant nulle, l'opposition à jugement était un mode régulier pour faire mettre le jugement de côté.

L'honorable juge Langelier est allé plus loin que ses collègues, et a déclaré que le jugement était nul pour une autre raison, et, partant, que l'opposition était bien fondée à savoir que le protonotaire n'avait pas juridiction pour rendre juge-

ment pendant la grande vacance ; les cas où le protonotaire peut rendre jugement, d'une manière générale, étant des cas d'exception, ne pouvait pas avoir juridiction sans un texte formel de la loi qui la lui donnerait.

Cette cause venait du district d'Arthabaska.

(Présents : l'honorable juge-en-chef Routhier, et les honorables juges Cimon et Langelier.)

* * *

Lafrance vs Larochelle, d'Arthabaska.— C'est une autre cause du district d'Arthabaska.

Le demandeur poursuit le défendeur en dommages au montant de $12.00 pour inexécution de contrat, et voici comment cette cause a pris naissance.

Le défendeur avait vendu antérieurement une fromagerie au demandeur par un acte sous seing privé et fait en double ; un double restant entre les mains du demandeur, et, l'autre, entre les mains du défendeur. Dans le double produit par le demandeur, le défendeur paraîtrait s'être obligé "de mener son lait à la fabrique de l'acheteur et de lui donner une cent et quart par livre."

Le défendeur Larochelle a plaidé que cette dernière partie ne se trouvait pas dans le double qui lui avait été remis ; il a aussi allégué qu'il avait perdu le double de l'écrit que le demandeur lui avait remis, et a, en même temps, demandé et obtenu l'évocation de cette cause à la Cour Supérieure.

Le défendeur est un homme qui ne sait ni lire ni écrire ; c'est le demandeur Lafrance qui a rédigé les écrits en question et il n'a lu à Larochelle que le double qui a été remis à ce dernier, c'est du moins ce que ce dernier jure.

La principale question soulevée en cette cause a été celle de savoir si l'on pouvait faire entendre des témoins pour prouver que dans le double qui avait été en la possession de Larochelle, la stipulation par laquelle il s'engageait " à mener son lait " à la fromagerie du demandeur ne s'y trouvait pas.

La Cour Supérieure d'Arthabaska a permis cette preuve sous réserve d'objection mais lors du jugement elle l'a mise de côté, parce que Larochelle n'avait pas prouvé qu'il avait perdu ce double par cas imprévu et sans sa faute, et le défendeur a été condamné.

De là l'inscription en Révision.

La majorité de la Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour de première instance et a renvoyé l'action.

Qu'on nous permette de citer ici les paroles mêmes de l'honorable juge Langelier qui a rendu le jugement de la Cour.

" Il y a ici une erreur : le tribu-
" nal de première instance a con-
" fondu deux cas parfaitement dis-
" tincts : celui où, comme ici, on
" on veut prouver par témoins le
" contenu d'un écrit perdu, et celui
" où l'on veut faire une preuve par
" témoin, non pas du contenu d'un
" écrit, mais du fait que cet écrit
" établissait, et dont la preuve par
" témoin n'était pas permise. En
" ce dernier cas, celui qui veut fai-
" re la preuve par témoin n'y peut
" être admis que s'il est établi que
" l'écrit a été perdu ou détruit par
" un cas imprévu (Code Civil, Art.
" 1233, page 6.) Mais il en est tout
" autrement lorsqu'une partie veut
" faire, comme ici, la preuve se-
" condaire du contenu d'un écrit
" perdu : il suffit qu'elle n'ait pas
" pu le trouver, bien qu'elle ait fait
" dans ce but des efforts que le tri-
" bunal juge suffisants. Si elle fait
" cette preuve, elle est admise à

"faire la preuve secondaire, alors "même que l'écrit aurait été perdu "par sa faute (Taylor, On Evi- "dence, No 429, et Greenleaf, On "Evidence, Vol. 1, No 558)".

En un mot la majorité de la Cour a décidé que lorsqu'un écrit reste fait en double, tout ce que l'un des doubles contient de plus que l'autre est inexistant pour le porteur de ce dernier, et que la preuve secondaire d'un écrit perdu, doit être permise du moment qu'il est démontré, à la satisfaction du tribunal, que celui qui l'a perdu, est dans l'impossibilité de le retrouver et qu'il ne l'a pas fait disparaître par exprès.

(Présents : Les honorables juges Routhier, J. C., dissident, Langelier et sir C. A. P. Pelletier, J.J.).

* * *

Dombrowski vs Laliberté.— Il s'agit d'un appel pris par le défendeur du jugement de la Cour Supérieure, à Québec, le condamnant à payer au demandeur la somme de $1,500.00.

Dans cette cause le jugement de la Cour Supérieure a été renversé par la majorité de la Cour, l'honorable juge Cimon étant dissident.

C'est une action basée sur un billet promissoire au montant de $1,500.00, en date du 24 novembre 1903 et payable à douze mois de sa date : par conséquent le billet est devenu échu le 20 novembre 1904.

Le défendeur a plaidé que le demandeur lui avait promis de renouveler le billet à son échéance pourvu qu'il payat l'intérêt à 5 p. c. : le défendeur ajouta que l'intérêt avait été payé avant l'échéance, savoir : dans le mois d'avril 1904, et qu'il avait offert à l'échéance un billet en renouvellement que le demandeur avait refusé, et il a répété son offre avec son plaidoyer, en déposant en Cour son billet pour le même montant, $1,500.00.

A cela le demandeur a répliqué que l'intérêt était payable d'avance et que, par conséquent, le défendeur aurait dû lui offrir, outre son billet, le montant de l'intérêt, $75 ; de plus, il a nié qu'à l'échéance, il eût offert un autre billet.

La Cour Supérieure avait trouvé que le défendeur, admettant qu'il devait payer l'intérêt à 5 p. c., aurait dû mentionner cette obligation du paiement de l'intérêt sur le billet même, le billet déposé en Cour ne comportant aucune mention de l'intérêt, elle en a conclu que le défendeur était en faute et devait être condamné.

La Cour de Révision, la majorité, du moins, a décidé qu'aucune preuve testimoniale ne pouvait être admise pour prouver qu'il avait été convenu, lors de la confection d'un billet qui ne porte pas d'intérêt, que des intérêts seraient payables sur un tel billet (Code Civil Art. 1234).

Présents : les honorables juges Cimon, dissident, Langelier et sir C. A. P. Pelletier).

Je suis informé que cette cause sera portée en Appel devant la Cour du Banc du Roi. Comme on le voit, deux juges se sont prononcés dans un sens, et deux autres, dans l'autre.

Dans notre prochaine chronique, nous parlerons des jugements rendus le 4 courant par la Cour d'Appel.

Dans ma chronique de la semaine dernière, j'ai donné, pour l'intelligence des lecteurs du "Soleil,"—pour ceux qui ne sont pas des gens de loi, bien entendu,—quelques notes sur la nature et l'organisation de la Cour de Revision. J'ai dit que c'était une Cour d'Appel pour tous les jugements de la Cour Supérieure et, dans les districts ruraux, de la Cour de Cir-

cuit "appelable" (la Cour de Circuit appelable connaît de toutes les causes de $100.00 à $200.00).

La Cour du Banc du Roi, siégeant en appel, connaît également de tous les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit appelable, — car une partie peut aller de suite en appel, sans passer par la Cour de Revision,— ainsi que des jugements de la Cour de Revision, mais tout cela sous certaines restrictions dont j'indiquerai les principales : Dans toutes les causes de $100.00 à $200.00. si la cause a été jugée par la Cour de Revision, il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc du Roi ; dans certaines matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, pas d'appel ; dans les cas de "certiorari", pas d'appel ; et dans toutes les causes audessus de $200.00, si jugement a été rendu en Cour de Revision confirmant celui de la Cour Supérieure, il n'y a pas d'appel. D'où il suit, quant à ce dernier cas, que si le jugement de la Cour de Revision renverse celui de la Cour Supérieure, il y a appel.

Ce tribunal se compose de six juges ; en général, je dirais plus correctement : toujours, les causes sont entendues devant cinq de ces juges ; toutefois, quatre d'entre eux forment "quorum" et peuvent entendre une cause, "si les parties y consentent." Mais, alors, si les juges d'appel sont également divisés, cela équivaut à la confirmation du jugement de la Cour Inférieure.

Les frais devant ce dernier tribunal sont de beaucoup plus élevés que les frais devant la Cour de Revision. Que les plaideurs prennent note de cette remarque.

Je donne ces explications sur l'organisation de nos tribunaux une fois pour toutes. Je n'y reviendrai pas, et ceux qui par suite de leurs occupations, ne sont pas au fait de ces choses-là, feraient bien de conserver les quelques notes qui précèdent, car, dans la suite, je prendrai pour acquit que tous savent à quoi s'en tenir.

Une dernière explication qui sera très utile pour bien comprendre ce que je dirai des jugements de la Cour d'Appel : la partie "appelante" est d'une manière générale celle qui a perdu devant le tribunal inférieur, et la partie "intimée", celle qui a réussi. L'appelant ou l'intimé peuvent donc avoir été partie demanderesse ou défenderesse en Cour Inférieure. Il arrive quelquefois que le gagnant lui-même, non satisfait du jugement de première instance, porte sa cause en Appel ; mais c'est un cas très rare.

* * *

La Cour du Banc du Roi, siégeant en Appel, ou pour me servir du langage usuel : La Cour d'Appel a rendu, le 4 mai courant, sept jugements. Les jugements de ce tribunal-ci sont toujours très importants, puisqu'il est le plus haut tribunal de notre province — la Cour Suprême et le Conseil Privé sont des tribunaux d'appel pour tout le Canada, et leur juridiction d'ailleurs est plus limitée,—et qu'il est en outre composé de juges très éminents.

* * *

Doucet (Mme veuve DeBlois) & MacNider et al.—C'est une cause très intéressante, dans laquelle il est question d'un testament " olographe ", c'est-à-dire d'un testament fait et écrit en entier de la main du testateur et signé par lui.

Voici comment la cause se présente en aussi peu de mots que possible :

Le testateur, William MacNider, était un dipsomane. Dans le but d'obtenir les soins que requérait son état, il demeurait à l'hôpital McKay, propriétaire et administrateur d'une institution communément connue sous le nom de "Belmont Retreat," et dont le but principal est la guérison de cette maladie.

L'appelante était attachée à cette institution et y agissait comme surintendante. Comme conséquence, William MacNider, l'auteur de ce testament, avait de fréquentes occasions d'y voir et d'y rencontrer l'appelante.

Quelque temps avant sa mort, il fit un testament olographe, sous forme de lettre missive adressée à son frère, James MacNider.

Un peu plus tard, le testament fut vérifié, c'est-à-dire que la signature et l'écriture furent prouvées par affidavits faits de la main de William MacNider, ce qui, d'après la loi, donne à ce testament un caractère authentique.

Voici les termes mêmes de ce testament : "Quebec, this day, the "eight of September, nineteen "hundred, being sound of mind "and judgment and considering "the uncertainty of my last hour, "I do hereby request of my bro- "ther, James MacNider, to allow "an yearly income of $600.00 (six "hundred dollars) to Mrs. G. De- "Blois, the only woman I ever lo- "ved also my trunk and contents, "it is my will and heart's desire "that she should be remembered "for her kindness and devotion, "her life during after my decea- "se."

Ce que l'on peut traduire en français comme suit :

"Québec, ce jour, le huit sep- "tembre, dix neuf cent, étant sain "d'esprit et de jugement, et vu "l'incertitude de ma dernière heu- "re, je prie par les présentes mon "frère James MacNider d'accorder "un revenu annuel de $600.00 (six "cents piastres) à Mme G. De- "Blois, la seule femme que j'aie "jamais aimée, ainsi que ma valise "et son contenu, c'est ma volonté "et le désir de mon coeur qu'elle "soit récompensée pour sa bonté et "son dévouement, sa vie durante "après mon décès."

Les expressions reprochées par la Cour Supérieure comme n'étant pas des expressions de bon language anglais, sont les suivantes : "hereby request of my brother," le mot "of" n'est pas nécessaire ; "to allow an yearly income" le mot "an" est une faute d'anglais; et finalement : "her life during after my decease," est une traduction littérale de l'expression française : "la vie durante" et n'est pas l'expression anglaise équivalente.

La majorité de la Cour d'Appel a fait les mêmes reproches au testament.

Après que l'appelante eut constaté que James MacNider ne semblait pas décidé à donner effet au testament, elle institua une action contre les héritiers de William MacNider pour les forcer à en exécuter les dispositions. La Cour Supérieure, présidée par l'honorable juge Andrews, renvoya l'action et ne voulut pas reconnaître la validité du testament. De là l'appel.

La Cour d'Appel s'est divisée : deux juges pour maintenir l'appel et trois pour confirmer le jugement de la Cour Supérieure. Les honorables juges Blanchet et Ouimet ont soutenu que le testament était valide ; les honorables juges Bossé, Hall et Trenholme, formant la majorité du tribunal ,ont soutenu le contraire et confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Il m'est impossible de donner au long l'opinion des honorables juges, je me contenterai donc d'en donner un court résumé.

L'honorable juge Ouimet, l'un des dissidents, commente au long toute la cause, et il refute, suivant sa manière de voir, toutes les objections des intimés, c'est-à-dire des héritiers.

Une des principales objections des intimés, dit-il, à la validité de ce testament repose dans les faits suivants : William MacNider était un homme possédant une instruction au-dessus de la moyenne, or le testament contient des expressions qui ne sont pas anglaises ; la conclusion qui s'en déduit, est que ce n'est pas William MacNider qui a fait et écrit le testament en question de son propre gré et de sa propre volonté.

A cette objection, l'honorable juge retorque que si le testament n'est pas de la main du testateur, il faut qu'il soit forgé. Or, qui avait le plus d'intérêt à la confection de ce testament ? Madame DeBlois, l'appelante, d'abord et le docteur MacKay ensuite, le beaufrère de l'appelante. Cependant il est en preuve que madame DeBlois et le docteur MacKay sont aussi des personnes très instruites, connaissant également bien le français et l'anglais. Ils auraient donc eu intérêt à rédiger le testament dans un pur anglais de manière à ne pas éveiller les soupçons de ce côté-là.

La défense, dit-il, s'est efforcée de prouver que William MacNider, dans son for intérieur détestait madame DeBlois.

Il est vrai, disent-ils, que le testateur lorsqu'il était à jeun, en parfait gentleman, et il en était un certainement, ne laissait rien percer de ses sentiments à l'égard de madame DeBlois; mais, lorsqu'il en était autrement,—"in vino veritas"— le vin lui déliant la langue, et lui enlevant la retenue que lui imposait sa bonne éducation, il proférait contre madame DeBlois les accusations les plus graves, prouvant ainsi qu'au fond il la m prisait, et ne ressentait pour elle aucune affection.

Voici comment l'honorable juge Ouimet répond à cette autre objection : Il est prouvé que William MacNider estimait beaucoup madame DeBlois, que même il désirait la marier et le lui avait fait connaître, mais elle avait refusé. Or, quand il perdait la tête, par les abus qu'il faisait, la jalousie qui naît de l'amour non partagé, prenant le dessus, lui mettait sur les lèvres les invectives que la défense a prouvées.

L'honorable juge Blanchet, dissident lui aussi, a concouru dans les remarques de son collègue et a surtout traité la question de droit qui se soulève dans la cause par rapport au fardeau de la preuve. En résumé, dit-il, le fardeau de la preuve incombait à ceux qui contestaient la validité du testament de William MacNider, et si la preuve est contradictoire, ce sont les héritiers qui doivent s[illegible]ber.

L'honorable juge [illegible]olme, parlant au nom de la majorité de la Cour, ne trouve rien dans l'écrit en question qui lui donne le caractère d'un testament. C'est un simple désir, une prière, et non une volonté déterminée de la part de William MacNider. Pour lui le témoignage du docteur Darche qui jure que, dans les dernières années de sa vie, toutes les facultés du testateur étaient tellement affaiblies qu'il ne pouvait librement exprimer une volonté ; est concluant et le

porte à croire,—il ne dit pas, cependant, que le testament est le résultat de la fraude,—que William MacNider était incapable de faire un testament.

Les juges disidents ont repoussé le témoignage du docteur Darche parce que la preuve révèle qu'il est parti en difficulté avec le docteur MacKay, et que son témoignage s'en ressent.

L'honorable juge Bossé a ajouté quelques mots. Suivant lui, le plus fort témoin contre le testament, est le testament lui-même. Les fautes de langage qu'il renferme sont concluantes. Un homme instruit comme l'était le testateur, alors même que ses facultés sont affaiblies, ne peut s'exprimer dans les termes que l'on trouve au testament. Il insiste beaucoup sur le fait que la majorité de la Cour ne dit pas que le testament est faux, mais elle dit qu'à sa face même il n'est pas l'expression légitime des volontés de William MacNider.

(Présents : Bossé, Blanchet, dis., Hall, Ouimet, dis., et Trenholme).

* * *

Taché et al, vs la ville de Roberval.—Cette cause est venue devant la Cour d'Appel sur une motion des demandeurs, demandant de renvoyer tout le litige à la décision d'arbitres. Cette motion avait été renvoyée par la Cour Supérieure à Chicoutimi.

Le juge en chef, sir A. Lacoste, et l'honorable juge Hall auraient été d'opinion de confirmer le jugement. La majorité de la Cour : les honorables juges Bossé, Blanchet et Ouimet ont été d'opinion contraire et ont renversé le jugement de la Cour Supérieure.

L'honorable juge en chef, sir A. Lacoste, a exprimé les vues de la minorité de la Cour :

Par l'entremise d'un nommé Mignault, certains travaux d'aqueduc ont été exécutés par les appelants pour l'intimée en vertu d'un contrat. Ce contrat contenait une stipulation à l'effet que si des difficultés s'élevaient entre les parties, au sujet des obligations mentionnées au contrat, elles seraient réglées par des arbitres.

L'intimée, endettée envers les appelants pour une certaine somme, convient de la payer à leur acquit à la Banque Impériale. Elle n'en fit rien toutefois, et, subséquemment les appelants, après lui avoir demandé de nommer des arbitres—ce qu'elle aurait refusé,—prirent une action pour contraindre la corporation à payer la Banque Impériale, mettant en cause cette dernière, ainsi que Mignault. Cette action laissait la faculté à la ville de procéder par arbitrage sur une partie de leur réclamation.

L'intimée rencontra l'action par plusieurs moyens de défense : les frais d'une première action instituée par les appelants n'avaient pas été payés ; la corporation était prête à soumettre sa cause à des arbitres, mais elle ne voulait pas reconnaître les appelants, elle voulait procéder avec Mignault, etc.

Après contestation liée, les appelants, dans une première motion, offrirent de soumettre une partie de la cause aux arbitres ; cette motion fut renvoyée, parce qu'elle ne soumettait pas " tout " le litige aux arbitres.

Vint alors une seconde motion par laquelle les appelants voulaient soumettre tout le litige aux arbitres. Cette motion subit le sort de la première. De là l'appel.

" Les appelants, dit le juge en " chef, ne demandent pas un arbi- " trage extra-judiciaire, mais un " arbitre dans la cause même ; par " conséquent, c'est aux dispositions

"du Code Civil sur l'arbitrage ju-
"diciaire qu'il nous faut recourir
"pour décider du bien-jugé de la
"question qui nous est soumise.

" L'article 391 du Code de procé-
"dure dit que le juge, s'il est né-
"cessaire, " peut ordonner une
"instruction extraordinaire dans
"les cas ci-après mentionnés avant,
"pendant ou après l'instruction".
"Et l'article 411 ajoute que " Le
"tribunal, d'office ou à la demande
"de l'une des parties, ou le juge,
"à la demande de l'une des parties
"peut renvoyer la cause à la déci-
"sion d'arbitres dans le cas de dif-
"férends entre parents relative-
"ment au partage ou à d'autres
"matières de faits dont l'apprécia-
"tion est difficile pour le tribunal,
"et du consentement des parties
"dans tous autres cas."

" Ce n'est donc que dans le cas
"de différends entre parents, ou
"dans celui d'un consentement
"donné par les parties que le tri-
"bunal ou le juge peut référer à
"des arbitres. L'article est limita-
"tif, et on le conçoit assez facile-
"ment, puisque c'est virtuellement
"faire dicider la cause par des ar-
"bitres sur toutes les questions de
"faits, vu qu'aux termes de l'arti-
cle 417, le jugement doit être rendu
"conformément à la teneur du
"rapport des arbitres, qui ne peut
"être mis de côté que pour cause
"d'irrégularités ou d'autres nulli-
"tés."

Le second cas s'appuie sur le consentement des parties, et, ici, cela n'existe pas.

D'après lui, le consentement fait défaut, parce que l'intimée demande le renvoi de toute l'action et dénie même le droit d'action. En effet, l'action dans ses conclusions, demandant en dernier lieu le renvoi à des arbitres, et l'intimée demandant le renvoi de toute l'action, cela implique de la part de l'intimée qu'elle ne consent pas à cette demande des appelants.

D'ailleurs ce sont les appelants qui se sont fait leur position juridique ; ils auraient pu prendre une action pour forcer l'intimée à nommer son arbitre. Ce n'est pas ce qu'ils ont fait. Les incidents dans une cause doivent rester dans les limites posées par l'action.

" En assumant même que le tri-
"bunal aurait un pouvoir discré-
"tionnaire à exercer, je considère
"que l'intervention de cette Cour
"dans l'exercice de ce pouvoir se-
"rait tout à fait inopportune. En
"règle générale, nous n'intervenons
"pas dans l'usage que les juges de
"la Cour Supérieure font de leur
"discrétion. Cette règle doit sur-
"tout s'appliquer quand il s'agit
"de l'instruction du procès ; la
"physionomie de la cause change
"à chaque instant et exige souvent
"que le juge présidant à l'enquête
"modifie ses ordonnances.

" En rendant le jugement qu'elle
"va rendre, cette Cour lie les mains
"au juge de première instance, lui
"ordonne d'adopter un mode d'ins-
"truction à l'exclusion des autres
"et risque de compromettre les in-
"térêts des partis ; le juge ne
"pourra changer ni modiqer la te-
"neur de ce jugement et son action
se trouvera gênée."

L'honorable juge Hall a partagé la manière de voir de l'honorable juge en chef.

L'honorable juge Blanchet a rendu le jugement de la majorité de la Cour. Je ne puis donner qu'un pâle aperçu des remarques du savant juge.

L'intimée ne s'objecte pas à ce que la cause soit renvoyée à des arbitres, mais elle prétend qu'avant d'aller devant des arbitres, la Cour doit décider du droit qu'avaient les

appelants d'intenter la présente action.

On invoque contre le maintien du présent appel le Code de Procédure, mais le Code Civil l'emporte sur le Code de Procédure, et nous sommes d'opinion que l'article 1065 du Code Civil qui dit : "...dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même..." doit prévaloir sur l'article 411 du Code de Procédure.

Les tribunaux doivent toujours voir d'un bon oeil et favoriser une procédure qui a pour but de mettre fin à un procès. Et nous croyons que c'est l'un de ces cas où nous devons faire l'application de cette règle.

L'on invoque le fait que les frais d'une première action, identique à la présente, ne sont pas payés. Nous avons déjà décidé qu'il faut distinguer entre le cas où il y a désistement, et le cas où il y a un jugement final. Dans le premier cas, nous avons décidé qu'une nouvelle action ne pouvait être intentée avant que les frais de la première action ne fussent payés. Il en est autrement quand il s'agit d'un jugement final.

Les honorables juges Bossé et Ouimet ont aussi fait certaines remarques, au sujet de l'étendue de la clause du contrat référant les difficultés à des arbitres, et sur le fait que l'arbitrage était provoqué par la défense elle-même ; ils ont, en même temps, concouru dans les remarques de l'honorable juge Blanchet.

Je suis informé que cette cause va être portée en Appel devant la Cour Suprême.

(Présents : Sir A. Lacoste, J. C., dis., Bossé, Blanchet, Hall, dis., et Ouimet, JJ.)

Turgeon & Poulin.—La Cour a confirmé le jugement de la Cour Inférieure, mais en le modifiant, de manière à ce qu'il fut bien compris que la somme de $60.00, accordée pour dommages causés par l'écluse de l'intimé, l'était une fois pour toutes.

(Présents : Sir A. Lacoste, J. C., Bossé, Blanchet, Hall et Ouimet, JJ.)

* * *

Gaynor & Greene, requérants, et Lafontaine, intimé, et les Etats-Unis d'Amérique, mis en cause.

C'est l'honorable juge en chef Lacoste qui a rendu le jugement en cette cause.

Il s'agit ici d'une requête par laquelle on demande une prohibition interlocutoire.

Une requête pour l'obtention d'un bref de prohibition a d'abord été présentée à la Cour Supérieure, à Montréal, dans laquelle on conteste la juridiction du Commissaire Lafontaine, comme commissaire en matière d'extradition.

La Cour Supérieure a renvoyé la requête et du jugement renvoyant la requête. Appel a été interjeté devant la Cour du Banc du Roi, à Montréal.

On vient maintenant à Québec, et l'on se plaint que, nonobstant cette requête qui est pendante devant la Cour d'Appel, à Montréal, le Commissaire en Extradition procède à l'instruction de la cause ; et, pour l'en empêcher, on demande un bref de prohibition interlocutoire pour l'intervalle qui s'écoulera de ce jour jusqu'à l'audition et jusqu'au jugement sur l'appel qui a été pris à Montréal du jugement de la Cour Supérieure.

Nous devons être très sévères à l'égard de procédures amenées à un autre endroit que celui où est institué l'appel.

Pour intervenir en pareil cas, il nous faudrait des raisons bien graves. De même que pour nous per-

mettre d'enjoindre au Commissaire de suspendre ses procédures, il nous faudrait connaître toutes les raisons que l'on donnera et que l'on invoquera au mérite de l'appel interjeté à Montréal. Ces raisons, actuellement, nous ne les connaissons pas, et nous croyons que le délai, dans lequel la cause sera entendue à Montréal, est tellement court qu'il ne serait pas convenable pour cette Cour d'intervenir maintenant.

Mêmes parties.— Requête pour "Habeas corpus".—L'honorable juge en chef, parlant pour la Cour, dit en substance :

* * *

Nous avons devant nous une autre requête pour bref d'Habeas corpus", par laquelle on veut faire admettre les prévenus à caution, et il paraîtrait que le commissaire Lafontaine aurait refusé la demande de Gaynor et Greene pour se faire admettre à caution, parce qu'il n'avait pas, comme commissaire en extradition, juridiction pour ce faire.

En principe, nous disons que le commissaire en extradition a le droit d'admettre à caution. En effet, la section 9 de l'Acte d'extradition dit :

"Le fugitif sera amené devant un juge qui, sauf les dispositions du présent acte, "entendra la cause de la même manière," autant que possible que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation commise en Canada."

Or, la procédure indiquée ici, est celle que l'on trouve aux articles 577 et suivants du code criminel, et notamment aux articles 586 et 587 du code criminel :

La constitution britannique s'applique aux étrangers comme aux sujets britanniques eux-mêmes ; et il est de principe que personne ne doit être privé de sa liberté, au delà de ce qui est strictement nécessaire.

Cependant, en matière d'extradition, le Commissaire doit tenir compte que les prévenus sont fugitifs de la justice de leur pays, des relations entre les deux nations, etc. En un mot, si je puis comparer la juridiction du Commissaire à une autre que l'on trouve dans notre code, je dois la comparer à la diligence du bon père de famille.

En principe donc, le Commissaire d'extradition a la discrétion d'accorder le cautionnement requis pour la mise en liberté provisoire des prévenus.

Mais ici, comme dans le cas précédent, il faut s'adreser à un juge du district où s'instruit la cause en extradition. Par conséquent, on ne peut s'adresser à des juges siégeant dans le district de Québec, pour une cause qui s'instruit à Montréal.

Présents : dans les deux cas : Sir A. Lacoste, J. C.., Blanchet, Hall, Ouimet et Trenholme, JJ.

* * *

Mêmes parties : (Requête devant un juge en Chambre.)

Une troisième requête a été présentée au juge-en-chef seul, sir A. Lacoste, comme juge en Chambre.

L'honorable juge-en-chef a également renvoyé cette requête, parce qu'elle lui est présentée en vertu des articles 601, 602 et 603 du Code Criminel, lesquels articles s'appliquent à l'admission à caution après le committement.

Une autre raison pour laquelle cette requête n'a pu être accordée, c'est qu'elle ne peut être présentée qu'à un juge du district ou s'instruit la cause.

Je me suis occupé dans ma der-

nière chronique des jugements de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour d'Appel. Ce tribunal ne siège que quatre fois à Québec par année, et chaque terme dure huit jours ; ces termes commencent les premiers de février, mai, octobre et décembre, ou le premier jour juridique du mois, quand le premier jour est un dimanche ou un jour de fête légale. On ne sera donc pas surpris si la plupart des jugements qui feront le sujet de mes chroniques, soient en général des jugements des autres tribunaux.



L'HON. A. B. ROUTHIER,

Juge en chef de la Cour Supérieure de la province de Québec.

Aujourd'hui, je vais entretenir les lecteurs du "Soleil" de certains jugements de la Cour Supérieure.

Mais avant, fidèle au programme que je me suis tracé dès le début de ces chroniques, je veux compléter les renseignements que j'ai donnés jusqu'ici touchant l'organisation de nos tribunaux.

La Cour de Circuit, comme la Cour Supérieure, est présidée par un juge de la Cour Supérieure ; il n'y a d'exception à cette règle qu'à Montréal où on a nommé des juges spécialement chargés d'entendre les causes en Cour de Circuit.

Je n'entends pas entrer dans tous les détails qui concernent la juridiction et de la Cour de Circuit et de la Cour Supérieure. En général, ces deux Cours sont des tribunaux de première instance, sauf quelques exceptions.

Au chef-lieu du district, v. g. Québec, la Cour Supérieure connaît d'une manière générale de toutes les causes de $100.00 et au-dessus ; dans les districts ruraux, sa juridiction ne commence qu'aux actions de $200.00 et au-dessus, parce que, là, il y a ce que l'on appelle la Cour de Circuit "appelable", et la différence qu'il y a entre cette Cour et la Cour de Circuit ordinaire, c'est que, comme son nom l'indique, les jugements peuvent être portés en appel, et ceux de la Cour de Circuit ordinaire sont sans appel, ou définitifs. La Cour Supérieure connait encore de certaines causes instituées devant la Cour de Circuit par voie d'évocation (évoquer dans ce sens veut dire : saisir la Cour Supérieure d'une affaire de la compétence d'un tribunal inférieur, v. g. de la Cour de Circuit). Elle connaît encore, quel qu'en soit le montant, les actions où il s'agit d'honoraire d'office, droit, rentes, revenus ou somme d'argent payables à Sa Majesté, titre à des terres ou héritage, matières affectant des droits futurs.

La Cour Supérieure est en outre un tribunal d'appel pour presque tous les tribunaux de juridiction inférieure.

La Cour de Circuit est la Cour où se décident les petites causes, comme l'on dit vulgairement. Elle connaît, et sans appel, de toutes les causes au-dessous de $100.00, ainsi que des demandes pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières quel qu'en soit le montant.

* * *

Je veux dans la suite, autant que possible, publier les jugements au fur et à mesure qu'ils seront rendus, et pour me faciliter cette tâche, la bienveillante direction du "Soleil" me permettra, d'après ce que l'on m'a dit, de publier la "Chronique judiciaire" non seulement le samedi, mais à d'autres jours, si la chose est nécessaire ; dans ce dernier cas, les lecteurs en seront informés par une note mise ailleurs dans le numéro du journal.

* * *

En passant, je dois dire que mon invitation a eu son effet, car déjà quelques correspondants des districts ruraux ont bien voulu me faire parvenir de la matière pour ma chronique ; je vais m'en servir. En attendant, je les en remercie et je les invite à continuer.

* * *

Sir C. A P. Pelletier a rendu à la Cour Supérieure, en Cour de Pratique, il y a déjà quelque temps une décision qui intéressera, j'en suis sûr, beaucoup messieurs les avocats. Il y est question d'une motion pour "péremption d'instance". La péremption d'instance—je ne parle pas ici pour messieurs les avocats—est la prescription des actions pendantes. Lorsque l'on est deux ans sans faire de procédure dans une cause, la loi suppose que l'on a renoncé à faire valoir le droit qui fait le sujet de l'action, et elle déclare l'instance "périmée" ou "prescrite" ; l'action est alors renvoyée, "sauf à se pourvoir", ce qui veut dire : sous la réserve du droit de prendre une nouvelle action, si rien dans la loi ne le défend.

Dame E. Guénard vs Poitras.—Le défendeur ayant pris un certificat constatant qu'aucune procédure n'a été faite depuis deux ans, demande le renvoi de l'action, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu.

La demanderesse résiste à cette application pour deux motifs : 1o. Il y a eu des pourparlers d'arrangements à l'amiable, ce qui explique pourquoi la demanderesse n'a pas procédé sur son action ; 2o. La demanderesse a changé d'état.

L'honorable président du tribunal renvoie la première objection, parce qu'il n'y a pas au dossier de preuve écrite des pourparlers d'arrangements à l'amiable ; aucune lettre du défendeur n'est produite à l'appui de cette prétention et il n'y a aucune admission de sa part : il produit lui-même son affidavit dans lequel il nie les pourparlers qu'on invoque. Là-dessus la jurisprudence est fixée et l'honorable juge cite à l'appui de sa décision la cause de Phaneuf v. Elliott, 21, L. C. J., p. 221, et surtout les arts. 279 et 280 du Code de Procédure.

Quant à la seconde objection, l'honorable juge la trouve bien fon-

dée. Voici en quoi elle consiste : la demanderesse est interdite depuis le 28 mars 1906. Le procureur de la demanderesse produit la sentence d'interdiction, prononcée à Montréal, et il jure qu'il n'a connu ce fait que depuis la signification de la motion pour péremption d'instance.

Le procureur du défendeur rétorque qu'en vertu du Code de Procédure ce changement ne vaut qu'en autant qu'avis lui en a été donné, et s'appuie sur l'article 268 C. P.

Cependant l'honorable président décide que, vu les circonstances, l'avis n'était pas nécessaire : le procureur de la demanderesse ne pouvant donner avis de faits qui n'étaient pas à sa connaissance ; il ajoute de plus que la sentence d'interdiction est un acte public dont la Cour doit prendre connaissance, et que, partant, vu le changement d'état de la demanderesse, la péremption n'a pu avoir lieu contre la demanderesse. En conséquence la motion est renvoyée sans frais.

* * *

Bégin vs Levis County Railway Company & Levis County Railway Company, opposante, et Bégin, contestant.

Une autre cause très intéressante a été décidée la semaine dernière, le 11 mai, par l'honorable juge Larue.

Tout le monde a encore présent à l'esprit l'affaire des chars électriques de Lévis. Le public connaît toutes les phases de l'imbroglio dans lequel a été plongé notre ville-soeur au sujet de son chemin de fer électrique. C'est un incident qui s'y rattache.

Un créancier, du nom de Bégin, a pris une saisie contre le chemin de fer électrique lui-même, après avoir obtenu un jugement contre la compagnie qui l'exploitait. Celle-ci a fait une opposition à la saisie, disant : votre saisie est mal faite ; vous n'avez saisi que la "ferraille" du chemin, pour nous servir de l'expression dont on s'est servi à la plaidoirie ; en le vendant ainsi, l'acquéreur ne pourra pas l'exploiter, parce que vous n'avez pas saisi en même temps les franchises et privilèges du chemin ; la conséquence nécessaire qui en découle, c'est que nous, compagnie défenderesse, ainsi que nos créanciers, nous allons en souffrir.

Le saisissant a contesté l'opposition, soutenant que la saisie était faite suivant toutes les prescriptions de la loi, et que, partant, l'opposition était mal fondée. Le tribunal a donné gain de cause au demandeur-saisissant.

Le débat judiciaire qui s'en est suivi a donné naissance à d'importantes questions de droit qui devront intéresser nos lecteurs. Je vais m'efforcer de résumer ici la solution qu'y a donnée l'honorable président de la Cour.

L'honorable juge résume brièvement les faits de la saisie, ainsi que ceux de l'opposition, comme suit :

" 1. Tous les immeubles possédés " par la défenderesse et saisis en " cette cause forment un tout et ne " peuvent être saisis ni vendus séparément, dit l'opposante, sans " causer un préjudice considérable.

" 2. Les immeubles corporels " seuls ont été saisis et non les privilèges, droits et franchises octroyés par la charte de la défenderesse pour l'exploitation de son " chemin ; l'adjudication de ces " immeubles ne transférera pas à " l'acquéreur la propriété d'un chemin de fer, mais seulement la propriété de biens immobiliers, sans " aucun pouvoir pour les utiliser " suivant leur destination spéciale.

" En d'autres mots, le demandeur aurait dû inclure dans sa " saisie les privilèges, droits et " franchises de la défenderesse, " lesquels seuls peuvent donner " quelque valeur à ses immeubles " dont ils sont inséparables.

"Le demandeur conteste l'opposi-" tion, alléguant que tous les biens " immeubles de la défenderesse ont " été saisis conformémentè à la loi " pour être vendus en un seul tout, " en bloc, en vertu l'un jugement " interlocutoire, obtenu sous les " dispositions de l'article 754 C.P."

L'honorable juge dit que le chemin de fer a été saisi suivant les prescriptions de la loi : Art. 706, C.P., et il ajoute qu'elle a ellemême décrit son chemin de fer comme le saisissant, dans un acte d'hypothèque qu'elle a consenti à la New-York Security & Trust Company. Il en conclut que la défenderesse ne souffre aucun préjudice.

Le second moyen,de prime abord, semblait présenter beaucoup plus de difficultés. L'honorable juge Larue divise cette dernière objection en deux propositions, ou deux questions : " la 1ère, si, dit-il, les " droits incorporels, ou franchises, " droits et privilèges d'une com-" pagnie de chemin de fer peuvent " être saisis et vendus en justice ? " et, dans le cas de réponse affir-" mative, 2o si ces franchises,droits " et privilèges devraient être saisis " spécifiquement, ou s'ils sont com-" pris dans la désignation donnée ?

" 1. Si l'on entend par "fran-" chise" le nom ou l'existence lé-" gale d'une compagnie, il est évi-" dent que ces droits sont person-" nels à la compagnie ou corpora-" tion et ne peuvent se transpor-" ter.

" Mais la restriction s'arrête là."

L'honorable juge continue et affirme qu'il est aujourd'hui admis que les droits et franchises d'un chemin de fer sont dans le commerce et peuvent être saisis et vendus, et, à l'appui de son opinion, il cite les autorités suivantes : Corporation de Drummond & South Eastern Railway Co., 24, L.C.J., p. 283 ; Bickford & The Grand Junction Railway Co., 1, R.C.S., p. 788 ; dictum de Cimon, J., In re The Jacques Cartier Water & Power Co., & The Quebec Railway, Light & Power Co., R.J., 11, B.R., pp. 540 et suivantes : Abbott, On Railways, pp. 98 et suivantes ; Redfield & Corporation Wickham, 13, L. R. O. C., p. 467 ; 1 Lacey, Dig. of Railway Decisions, vo. franchises.

La loi fédérale pourvoit à cette difficulté ; la loi provinciale est muette sur ce sujet et le chemin de fer de la défenderesse tient sa charte de la législature de Québec. Le savant juge est d'opinion que cela, cependant, est de peu de conséquence et voici pourquoi : la description donnée dans la saisie en cette cause comprend les droits et privilèges de la compagnie défenderesse.

" Comme je l'ai dit, la descrip-" tion, après avoir énuméré sous " les Nos 1 à 8 les numéros cadas-" traux, continue No 9 tout le che-" min de fer électrique de la défen-" deresse, situé dans le comté de " Lévis, à partir de... la longueur " étant d'à peu près 9 milles."

" Tout le chemin de fer électri-" que susdit et ses accessoires, etc. " ...circonstances et dépendances."

" L'article 5129 des Statuts Re-" fondus de Québec, ss. 11, nous dit " que l'expression "le chemin de " fer" signifie le chemin de fer et " les travaux dont la construction " ou l'exécution est autorisée par " la charte."



HON. SIR C. A. P. PELLETIER,

Juge de la Cour Supérieure.

"Est-ce que l'exploitation d'un "chemin de fer n'est pas une partie du travail autorisé par sa "charte ?

"Son droit d'expropriation et de "prise de possession de terrains "appartenant à autrui, n'est-il pas "aussi l'exécution de ce travail ?

"S'il fallait décrire les franchises, droits et obligations, ne faudrait-il pas le faire spécifiquement et les énumérer tous, chose "impossible. Et dans le cas où il "y en aurait eu d'omis, on pourrait dire que l'acheteur n'a acheté que ceux spécialement décrits.

"Tont immeuble vendu passe à "l'acquéreur avec tous les droits "inhérents ou attachés à cet immeuble, sans autre description "et sans désignation spécifique de "ces droits.

"Pourquoi en serait-il autrement "parce qu'il s'agit d'un chemin "de fer ?

"Le juge en chef Dorion me paraît trancher nettement la question dans ce sens, lorsqu'il mentionne le cas des actionnaires "qui, par le seul transfert de leurs "actions, confèrent aux acquéreurs la propriété de tout le chemin, y compris les privilèges y "attachés et les obligations imposées par la charte. (Corporation "de Drummond & South Eastern "Ry., 24, L.C.J., 282).

"Je ne crois pas que, jusqu'à "présent, les ventes judiciaires de "chemin de fer aient jamais été "faites avec désignation spécifique d... franchises en question, "et pe... ne, que je sache, ne mit "en do... la validité de pareille "vente.

"Pour ces raisons, ainsi que "toutes celles énumérées lors de la "discussion de la première soulevée par l'opposition, je suis d'avis que la saisie et l'annonce "faites dans cette cause comprennent tous les droits et privilèges "cessibles de la défenderesse, sans "qu'il soit nécessaire de désignation plus spécifique; vu que ces "droits et privilèges sont une partie intégrante du chemin."

L'opposition est renvoyée avec dépens.

L'opposante a inscrit cette cause en Revision. Elle y sera plaidée à la fin de mai.

* * *

Par l'honorable juge en chef Routhier, 11 mai 1905.

Cazal vs Matha.

Une action fut instituée dans cette cause pour le recouvrement d'une somme de $240.00.

Après l'entrée, le demandeur fit émettre dans la même cause un capias et un arrêt-simple.

L'action ainsi que le capias et l'arrêt-simple furent contestés.

Plus tard, les parties inscrivirent la cause sur la contestation de l'action, sans tenir aucun compte des autres contestations : capias et arrêt-simple.

Jugement fut alors rendu sur l'action en faveur du demandeur pour $120.00.

Ce jugement fut porté en Revision et confirmé.

Depuis ce dernier jugement, le demandeur a inscrit aux enquêtes et mérite l'issue jointe sur le capias. Ce que voyant, le défendeur fit motion pour faire rejeter l'inscription.

Par sa motion, il soutient qu'il y a eu renonciation tacite de la part du demandeur au capias et à l'arrêt-simple émis en cette cause, et à cet effet il invoque le fait que le demandeur a procédé à jugement sur l'action, sans s'occuper ni du capias, ni de l'arrêt-simple.

L'honorable juge en chef a renvoyé cette motion, parce qu'il n'y avait rien au dossier prouvant la renonciation invoquée par le défendeur, et que le désistement d'une procédure ne se présume pas, mais doit être même par écrit.

Il s'est de plus appuyé sur l'article 897 du Code de Procédure qui permet l'émission du capias 1o. en même temps que le bref d'assignation, ou 2o. pendant l'instance, comme un incident de la cause, ou 3o. même après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette; et aussi sur l'article 922 du Code de Procédure qui fait de la contestation du capias une instance séparée et distincte.

L'honorable juge en chef a mentionné, au cours de ses remarques, une cause jugée par la Cour de Revision où, tout en confirmant le jugement de première instance qui rejetait le capias, le tribunal a mis de côté le motif du jugement précisément basé sur le fait que l'instruction sur le capias n'avait pas eu lieu en même temps que sur l'instance principale. (Goulet vs Bernard, 17, Q. L. R., p .75, Cour de Revision, présents : Casault, Routhier et Caron, JJ.)

Cette solution est d'ailleurs tout-à-fait juste et raisonnable. En effet, pourquoi forcer le demandeur à procéder sur toutes ces issues, quand le défendeur ne s'en plaint pas et ne l'exige pas Elle est juste en ce sens qu'elle permet de suite au demandeur de faire confirmer par un jugement l'existence de sa créance qui est discutée, ou mise en doute. Elle est raisonnable parce que, si le demandeur ne peut établir sa créance, elle a pour conséquence immédiate d'empêcher des frais inutiles qui auraient été occasionnés par l'enquête, etc., sur l'issue même du capias et de l'arrêt-simple.

* * *

Maintenan que tous les lecteurs du "Soleil" ont pris connaissance des notions succinctes données dans les précédentes chroniques sur l'organisation de nos tribunaux, il sera inutile d'y revenir, à moins que des cas spéciaux nécessiteraient quelques nouvelles explications.

Qu'on n'oublie pas que toutes les communications que l'on voudra bien adresser au "chroniqueur" seront toujours reçues avec bienveillance. Prière de ne pas oublier d'adresser : "Thémis", bureau du "Soleil", Québec.

Cependant, avant d'entrer en matière, une dernière réflexion : il est une chose qu'il aurait fallu dire, lorsqu'il a été question des Cours Supérieure et de Circuit, c'est que les honorables juges qui les président, comme les juges de la Cour d'Appel, sont des hommes éminents et distingués ; certes, nous avons droit d'être fier de no-

tre magistrature qui vaut celle de n'importe quel pays.

* * *

Par l'honorable juge Cimon, 18 mai 1905 :

C. S. No 1952.

Michael Connolly vs Dame McCarron & AEtna Life Insurance Co.

La défenderesse est la veuve de Robert McGreevy. Par cette action le demandeur veut se faire payer par l'AEtna la somme de $5,000.00, montant d'une police émise sur la vie de R. H. McGreevy.

Cette police avait été transportée en 1872 à l'honorable Thomas McGreevy, lequel, à son tour, l'aurait transportée à M. K. Connolly, le 21 mai 1891, et le 9 mai 1901 la veuve de N. K. Connolly, son héritière, l'a transportée au présent demandeur.

Madame R. H. McGreevy, après la mort de son mari, a fait une réclamation entre les mains de l'AEtna et la compagnie d'assurance a déposé le montant de la police entre les mains du Trésorier de la Province.

Le demandeur demande donc le rejet de la réclamation de madame McGreevy et veut être déclaré propriétaire de cette somme afin d'en être payé par le Trésorier provincial.

En réponse, la défenderesse dit que cette police avait été transportée à l'honorable Thomas McGreevy, à titre de garantie pour des avances que ce dernier lui faisait ; subséquemment, après une poursuite entre les deux frères, un règlement de compte est intervenu et R. H. McGreevy a payé à Thomas McGreevy tout ce qu'il lui devait. Il a alors requis son frère de lui remettre la police, mais ce dernier n'en a rien fait. Le demandeur connaissait tous ces faits-là ; et, comme conséquence, il est de mauvaise foi.

En même temps que cette défense, la défenderesse a produit une inscription en droit par laquelle elle prétend qu'il n'y a pas de lien de droit entre elle et le demandeur et que celui-ci aurait dû poursuivre l'AEtna.

C'est sur cette inscription en droit que le tribunal s'est prononcé dans les termes suivants :

" Peu importe qu'on appelle la défenderesse " défenderesse ", ou simplement " la mise en cause". Elle est en cause dûment assignée. Et on lui dit : " C'est par votre faute, par votre réclamation illégale, que l'AEtna a déposé l'argent chez le trésorier provincial ; il me faut maintenant cette action pour pouvoir obtenir un jugement m'autorisant à toucher ce montant, il me faut obtenir ce jugement contradictoirement avec vous. Il me semble clairement que cette inscription en droit n'est pas fondée. Je la rejette".

Dans cette même cause, le demandeur, de son côté, a produit une inscription en droit à l'encontre de la défense. Il prétend que les procès entre Robert et Thomas McGreevy sont étrangers au présent litige. Il prétend, en même temps, que la défenderesse aurait dû procéder par une demande reconventionnelle.

Le tribunal rejette également cette inscription en droit en exprimant l'opinion que si les jugements invoqués établissent que Robert a tout payé ce qu'il devait à Thomas McGreevy et, cela, à la connaissance du demandeur, il sera facile d'en déduire la mauvaise foi de ce dernier. Partant, c'est une excellente défense à offrir à l'action. En se-

cond lieu, il ne voit pas de raison pour dire que la défenderesse aurait dû procéder par une demande reconventionnelle. " Elle pouvait, dit l'honorable juge, par sa défense à l'action, exposer ses droits et conclure à ce que le jugement ne soit pas accordé au demandeur, mais que le jugement prononce que c'est elle qui a droit à cette somme et que c'est à elle que le Trésorier doit la payer."

* * *

C. S. No 1963.

Rousseau vs Les Soeurs de la Charité de Québec.

C'est une action en dommages au montant de $25,000.00 contre les défenderesses par le demandeur, qui prétend avoir été interné à l'Asile de Beauport, bien qu'il ne fût pas fou ; que les formalités requises pour son internement n'ont pas été remplies ; et que, pendant qu'il était ainsi interné, il a été maltraité par les gardiens de l'Asile ; cela, à part du fait de la privation de sa liberté.



L'hon. juge François Langelier.

Les défenderesses répondent à cette action en disant que l'Asile de Beauport est sous le contrôle de médecins nommés et payés par le gouvernement ; que le demandeur a été interné d'urgence à la demande de son père, sur l'ordre provisoire du surintendant médical de l'Asile et qu'ensuite les procédés d'internement ont été complétés. Elles allèguent en outre que le demandeur était fou furieux et qu'il a été interné avec le consentement des membres de sa famille. Les gardiens de l'Asile, ajoutent-elles, ont eu ordre des défenderesses de bien traiter le demandeur, et, en un mot, tout a été fait par elles pour aider au rétablissement du demandeur. Celui-ci s'inscrit en droit contre le plaidoyer des défenderesses.

Le tribunal rejette cette inscription en droit, parce qu'il en vient à la conclusion que tous les allégués du plaidoyer tendent à démontrer la bonne foi des défenderesses. Il ajoute: "Encore une fois, supposons que ces circonstances ne justifient pas complètement les soeurs défenderesses ; au moins, elles seront certainement à prendre en considération dans la question des dommages à accorder."

* * *

C. C. No 724.

Gravel vs La Corporation du Château-Richer.

Action résultant de la noyade d'un cheval sur le chemin d'hiver qui existe sur le pont de glace entre l'Ile d'Orléans, paroisse de Ste-Famille, et le Château Richer.

L'ouverture et l'entretien de ces chemins sont imposés aux munici-



L'HONORABLE JUGE ERNEST CIMON

palités par les articles 842a, 845, 832 et 788 du Code Municipal. En vertu de l'art. 793 C. M., la corporation est responsable des accidents qui arrivent dans ces chemins.

A cette responsabilité, il y a une exception décrétée par l'art. 849 C. M. :

"Les corporations ne sont pas "responsables des accidents ou "dommages occasionnés par la "rupture de la glace sur les chemins tracés et entretenus sur les "rivières ou autres étendues "d'eau."

La corporation s'est conformée en tous points à la loi. Cependant

le 19 janvier au matin, la glace s'est rompue du côté du Château Richer, à un endroit que les gens appellent "La soudure", c'est-à-dire qu'il y a eu séparation de la glace de la batture avec celle de l'eau profonde.

Le matin, l'entrepreneur se tenait là pour aider afin que le passage des voitures se fit sans accident.

Dans l'après-midi, le demandeur se dirigeant de l'Isle vers le Château Richer rencontre un nommé Poulin qui lui fait part des faits ci-dessus, et l'informe que lui-même a dû retourner sur ses pas. Le demandeur, toutefois, persiste dans son dessein ; arrivé à cet endroit, il arrête son cheval, éprouve la solidité de la glace à sa manière et contraint son cheval d'y passer. Sitôt que le cheval met les pieds sur cette glace qui venait de s'y reformer, il enfonce et se noie.

De là l'action contre la défenderesse pour recouvrer d'elle la valeur du cheval. Le tribunal renvoie l'action : "Je crois que l'accident "est uniquement dû à la faute du "demandeur.

"Il s'est volontairement, en con"naissance de cause, soumis à cet "accident ; il a exercé son juge"ment et sa témérité et il ne peut "s'en prendre qu'à lui seul."

* * *

C. C. No 1458.

Bleuin vs Royer.

Voilà une cause très intéressante. Il s'agit de l'interprétation d'une clause d'un testament, conçue dans les termes suivants :

"J'institue encore pour mes lé"gataires universels en usufruit "de tous mes dits biens, après le "décès de ma dite épouse, tous les "enfants nés de mon mariage avec "cette dernière, par parts et por"tions égales entre eux, les enfants "de ces derniers, c'est-à-dire mes "petits-enfants auxquels je lègue "la propriété de mes susdits biens "ne pouvant en demander le par"tage et la possession qu'après que "tous mes susdits enfants seront "décédés, et le partage devra se "faire par souche et non par tête.

"Je règle et ordonne qu'à me"sure que mes filles ou mes fils "mourront, chacun de mes gendres "ou de mes brus "continue" à "jouir du dit usufruit, sa vie du"rant, "afin de lui aider à élever "sa famille."

Le demandeur est un des gendres du testateur et de son mariage avec la fille de ce dernier n'est né aucun enfant. Il réclame par son action $8.52 sa part d'usufruit.

On lui répond : De votre mariage aucun enfant n'est issu et vous n'avez pas droit de réclamer.

L'honorable juge dit que la première chose imposée au tribunal est de donner effet à la volonté du testateur.

Ici, la volonté du testateur est clairement exprimée. Il y joint le motif de sa disposition, et c'est ce motif qu'il faut examiner à la lumière des autorités.

Question : Si le demandeur n'a pas d'enfant, le legs sera-t-il nul ?

"Troplong (1 Don. et Test. No 407), répétant les lois romaines, dit : "Pourvu, afin que", caracté"risant, non une condition, mais "une cause impulsive".

"Pothier (Don. Test. ch. 2, sec. 2, art. 1, parag. 3), parle de l'effet du motif exprimé par un testateur : "L'erreur dans ce que le "testateur a allégué, touchant le "motif qui le portait à léguer, "n'empêche pas le legs d'être valable ; par ex., si testateur, en me "faisant un legs, a déclaré que c'é"tait par reconnaissance du soin "que j'aurais pris de ses affaires,

" "quia negotia mea curavit", quoi-
" que je n'aie pris aucune part à
" ses affaires, le legs ne laissera pas
" d'être valable... Quique le testa-
" teur ait exprimé un faux motif,
" il n'en est pas moins vrai qu'il
" m'a voulu léguer ce qu'il m'a lé-
" gué ; et ne paraissant point que
" sa volonté ait été de faire dépen-
" dre le legs qu'il me fait de la vé-
" rité des faits qu'il a déclarés, "et
" pouvant avoir eu d'autre motif
" que celui qu'il a exprimé", ce legs
" ne peut m'être contesté.

" Il en serait autrement, s'il pa-
" raissait "effectivement" par les
" circonstances, que la volonté du
" testateur a été de faire dépendre
" le legs qu'il faisait de la vérité
" des dits faits...."

" Ainsi donc, il faut toujours en revenir à cette question : quelle a été l'intention, la volonté du testateur ? Il est certain qu'il a voulu léguer à son gendre.

" A-t-il mis une condition à ce legs ? Je ne le crois pas.

" Le testateur a simplement exprimé un motif : "afin" de lui aider à élever sa famille" ; mais il pouvait avoir d'autres motifs, comme, par ex. : qu'il désirait que celui qui est devenu son gendre ou sa brue ne tombe pas absolument dans la misère.

" Le motif clairement exprimé, c'est qu'il veut aider son gendre.

" Et je ne trouve rien, ni dans les termes du testament, ni dans les circonstances extérieures, qui me fasse paraître "effectivement" que ce legs d'usufruit était subordonné à la condition que l'épouse du demandeur lui eût laissé un enfant."

Action maintenue.

* * *

19 mai 1905. Par l'honorable juge en chef Routhier.

C. S. No 2406.

Gilbert vs Armaly.

Une cause entre Syriens.

Il s'agit dans cette cause d'un "capias". Quelques mots pour l'intelligence de cette procédure : pour faire émettre un capias, il faut 1o une créance de $40.00 ; 2o intention de laisser les provinces de Québec et Ontario ; ou 3o intention de cacher, ou recéler, ou soustraire ses biens, ou les cacher, les recéler ou soustraire, dans le but toujours de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier. Cette digression est du "chroniqueur".

Ce capias est par lui-même une nouvelle issue entre les parties. Il est accompagné d'une nouvelle déclaration.

Cependant au dossier portant le No 345 des dossiers de la Cour Supérieure, il y a déjà une action et un jugement au sujet des mêmes faits qui font le sujet de la présente assignation accompagnée de capias, et entre les mêmes parties.

On peut se poser la question de savoir si, sous le nouveau code, il aurait pu être fait un amendement permettant de souder, si l'on peut ainsi parler, cette procédure à la cause portant le No 345 ?

L'honorable juge, sans se prononcer absolument, exprime ses doutes à ce sujet.

A tout événement, le défendeur laissa passer les délais pour faire quoique ce soit dans ce sens, et comme il vient d'être dit, malgré que les délais fussent écoulés, l'épouse du défendeur, sa curatrice, ayant repris l'instance—car le défendeur lorsqu'il fut capiessé était interné à l'asile de Beauport,— fit une motion préliminaire par laquelle elle invoqua la litispendance.

Sur cette motion l'action fut renvoyée. Et, alors, que faire du capias ! lequel, après tout n'est qu'un incident de l'action ; c'est un mode d'exécution. Et, en outre, le capias ne se tient pas debout tout seul ; il le faut greffer sur une action quelqu'en soit la nature.

Ce même jugement paraît avoir ordonné de joindre à la cause No 345 le capias émané dans cette cause No 2406, cause absolument distincte de la première. Il me semble bien difficile qu'une pareille chose puisse être faite.

Mais il y a ici quelque chose d'encore pire et de plus étrange, c'est que le défendeur était alors interné à l'Asile de Beauport, c'était un aliéné ; accidentellement, il avait rencontré le frère du demandeur et avait fait à ce dernier des déclarations de la nature de celles que peut faire un aliéné ; c'est sur ces informations que le capias est émis !

Inutile de discuter longtemps sur les faits d'une telle cause. Il y a deux raisons péremptoires pour lesquelles le capias doit être cassé : la première, c'est que l'action,—base du capias—n'existe plus, elle a été renvoyée ; la seconde, c'est que pour frauder, il faut avoir son bon sens, il faut être responsable de ses actes, or un fou n'a rien de cela, et, partant, le capias ne peut être maintenu.

* * *

Par le même.

C. S. Smith vs Murphy.

Action en dommages pour $375.

Les injures mentionnées dans l'action sont extrêmement graves ; seulement elles ne sont pas prouvées. Ce que la preuve établit est tout autre chose.

Les faits reprochés par l'action se seraient passés le 3 novembre 1904, le jour des élections fédérales. Les deux parties en cette cause n'appartiennent pas au même parti politique ; de bonne heure, le matin des élections, ils se rencontrent près du bureau de votation et la discussion s'engage sur le mérite de l'un des candidats. Le défendeur porte une accusation contre le candidat du demandeur que ce dernier reprouve avec véhémence, en disant au défendeur qu'il est "un menteur, un maudit menteur", (évidemment les injures ont été dites en anglais, le nom des parties l'indique).

Le défendeur est un vieillard. Après cette altercation, le demandeur et le défendeur se séparent et il n'appert pas que, dans ce moment-là, le défendeur ait répliqué.

Dans l'après-midi, Murphy revient au bureau de votation, un peu sous l'influence de la boisson, et, là, il est question de nouveau de l'altercation qui a eu lieu le matin entre lui et le demandeur ; ce dernier n'est pas présent. Au cours de cette conversation le défendeur traite le demandeur de "voyou", ou se sert d'une autre expression analogue.

Le défendeur a offert $25.00 et a plaidé provocation.

Je crois que le plaidoyer est fondé et que l'action ne l'est pas ; le plus coupable c'est le demandeur qui a d'abord taquiné le demandeur le matin, et celui-ci a attendu à l'après-midi, il est vrai, pour lui répondre ; on se plaint que cette réponse à la provocation arrive un peu tard ; le demandeur est un vieillard et, à son âge, parfois la réponse se fait attendre ; cela prend plus de temps que lorsque l'on est jeune !

L'action doit être renvoyée.

* * *

Par l'hon. sir C. A. P. Pelletier, 13 mai 1905.

C. S. No 932.

Paquet vs Lachance

Action en dommages ! Elle est de cette nature d'action en dommages qui ne devraient jamais voir le jour ! C'est au moins ce que l'honorable président du tribunal a trouvé, et les faits de la cause tels qu'ils les rapportent lui donnent raison.

Un pilote, Sam. Rioux, avait entrepris une croisade au sein de la Corporation des Pilotes pour engager ces derniers à s'abstenir de l'usage des liqueurs alcooliques.

Une élection du bureau de direction était à faire et le demandeur y était candidat.

O, il est en preuve que le demandeur faisait usage de boisson ; Sam. Rioux, cependant apôtre de la tempérance totale, favorisait la candidature du demandeur. Le défendeur lui fait observer, avec beaucoup de bon sens, que l'appui qu'il donne à cette candidature est à l'encontre des doctrines qu'il prêche aux membres de cette corporation, puisque le demandeur fait usage de boisson et d'une façon notable. Tout cela est dit dans des conversations privées, ou au moins très intimes.

Sam. Rioux, d'après la preuve, fait connaître ces faits au demandeur qui, à raison de cela, poursuit le défendeur en dommages.

Sam. Rioux, en tout cela, d'après l'opinion du tribunal, est plus coupable que le défendeur qu'il fait poursuivre.

Le demandeur n'a souffert aucun dommage, et s'il en avait souffert, ce serait par la faute de Sam Rioux et non du défendeur.

L'action est en conséquence renvoyée sans frais.

* * *

Ferland vs Laflamme

Ceci est un jugement rendu par l'honorable juge Cyrias Pelletier, à la Cour Superieure de St-Joseph, Beauce.

Le demandeur réclamait du défendeur $132.55, montant qui lui était dû pour deux versements de $50.00, sur le prix de son contrat, plus la somme de $32.55, représentant le coût d'ouvrages extras faits à la demande et sur les instructions du défendeur.

Par son plaidoyer, le défendeur nia les extras et se plaignit d'une exécution défectueuse du contrat pour se justifier de ce qu'il retenait une partie du montant dû. Il offrait la balance, $31.29. Ces offres furent refusés comme illégales, irrégulières et insuffisantes.

La preuve établit qu'aucune offre déterminée d'une somme d'argent, en argent ou en espèces de la Puissance du Canada, n'a été faite avant l'entrée de l'action et que la consignation postérieure de la somme de $31.29 ne comprend rien pour les frais faits jusque là. En conséquence les offres ont été déclarées irrégulières, avec raison.

Quant aux faits de la contestation, après une longue enquête contradictoire, et une expertise faite à la demande du défendeur, ils ont donné lieu à un jugement par lequel le tribunal a déduit la somme de $43.40 de celle de $100.00, représentant les deux versements échus et a accordé au demandeur tout ce qu'il réclamait pour ouvrages extras.

* * *

Hainse vs Dame Pilote, ès-qualité

C'est un autre jugement de l'honorable juge Cyrias Pelletier.

Le demandeur, Frédéric Hainse, avait le 18 juin 1904, poursuivi la

défenderesse, tant en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, Clara Hainse, que comme veuve commune en biens de Joseph Hainse. Il lui réclamait le paiement d'une somme en argent de $200.00, dont $120.00, balance due sur arrérages de rente viagère stipulée payable en argent dans un acte de donation du demandeur à Joseph Hainse, son fils, le 17 août 1896 ; la balance de $100.00 représentant la valeur en argent de la pension en nature stipulée au dit acte, que la défenderesse ne pourrait plus fournir au demandeur et à son épouse. Cette donation a été contestée.

La défenderesse, que la mort soudaine et accidentelle de son mari avait laissé veuve avec un jeune enfant, né après la mort de son père, s'étant retirée chez ses parents, ne pouvait plus fournir au demandeur et à son épouse, âgés et infirmes, les soins et la pension que son mari s'était engagé de leur fournir.

Ceux-ci, d'un autre côté, dans l'attente d'un jugement, ne pouvaient pas cultiver la terre, qui serait restée abandonnée, ainsi que les animaux, le roulant, meubles, etc.

Une requête fut présentée au juge en chambre, demandant la nomination d'un séquestre judiciaire à qui serait remise la possession temporaire des immeubles, des animaux et du roulant, pendant la vacance et jusqu'au jugement, afin d'administrer le tout, faire les récoltes, recevoir les revenus de la terre, etc. La défenderesse plaida en droit que les articles 1823 et 1824 C. C. étaient limitatifs, et qu'il n'y avait pas lieu à la nomination d'un séquestre "durant l'instance" dans une action réclamant le paiement d'une rente. Cette prétention fut mise de côté par le tribunal, qui accorda la demande du séquestre.

Nous devons ces deux dernières décisions à l'obligeance d'un correspondant.

* * *

Cour de Révision, 31 mai 1905.
Présents : LaRue, Langelier et sir C. A. P. Pelletier, juges.

Chanouilles vs Page

Le demandeur a poursuivi le défendeur en dommages, devant la Cour Supérieure de Trois-Rivières, pour assaut. A cette action, le défendeur répond en disant qu'il n'a fait que se défendre contre une agression du demandeur, et que, d'ailleurs, le demandeur l'avait provoqué par un article publié dans le journal "Le Canada."

La Cour Supérieure a condamné le défendeur à $50.00 de dommages et aux dépens d'une action de $5.000.00.

La Cour de Révision a confirmé le jugement, pour les raisons suivantes :

Le défendeur, entendu dans la cause, a admis s'être rendu coupable des coups et violences dont se plaint le demandeur. D'un autre côté, il n'a aucunement prouvé l'agression du demandeur qu'il plaidait comme justification. Il a bien établi, sans doute, que le demandeur avait publié dans "Le Canada" un article désagréable pour lui, mais la publication de cet article ne pouvait justifier l'assaut grave qu'il a commis sur la personne du demandeur, le lendemain.

La Cour Supérieure ne pouvait faire autrement que condamner le défendeur, et la condamnation qu'elle a prononcée contre lui est certainement une condamnation raisonnable en face des faits prouvés dans la cause.

* * *

Présents : Routhier, J. C. LaRue et sir C. A. P. Pelletier, juges.

Gagnon vs North Shore Power Railway & Navigation Co.

Appel pris d'un jugement rendu par la Cour Supérieure de Québec.

C'est une action en dommages résultant de la rupture d'un contrat. Le contrat a été fait par lettre des deux parties en cette cause.

La Cour Supérieure a condamné la compagnie défenderesse à payer au demandeur la somme de $1,156.20 à titre de dommages-intérêts. La Cour de Révision a confirmé le jugement.

Le demandeur écrit une lettre à la compagnie par laquelle il demande à ce que la compagnie lui donne le contrat pour la fourniture de tout le boeuf dont elle aura besoin durant l'année, avec la permission de faire transporter les têtes de bétail sans charge par les vapeurs de la compagnie, et le droit de construire les bâtisses nécessaires pour y loger son bétail et pour l'exploitation de son commerce, avec, en sus, la préférence pour la fourniture de la viande pour l'année suivante.

La compagnie défenderesse répond qu'elle accepte les propositions du demandeur, sauf qu'elle ne veut pas s'engager pour au delà de l'année courante et qu'elle se réserve le droit de mettre fin au contrat si la viande n'est pas de bonne qualité.

La Cour de Révision trouve la lettre du demandeur très explicite, très claire, alors que celle de la défenderesse est moins précise apparemment. Tout de même, il ressort clairement de la lettre de la défenderesse qu'elle accepte les conditions du demandeur, sous la restriction qu'elle refuse de s'engager à lui donner la préférence pour la fourniture de la viande pour une autre année, et le droit de mettre fin au contrat, si la viande fournie n'est pas de bonne qualité.

Au mois de juillet, l'agent de la compagnie a mis fin au contrat du demandeur, en donnant pour raison que la viande était trop maigre.

C'est une saison où généralement la viande est plus maigre que dans d'autres temps de l'année, et il appert par la preuve que la viande était bonne, mais qu'elle était mal apprêtée et mal cuite : le cuisinier ne connaissant pas son métier et était tout à fait inhabile pour bien remplir ses devoirs comme tel.

Ce n'est pas une raison suffisante pour mettre le contrat de côté.

Le demandeur a encouru de grandes dépenses par les constructions qu'il a faites à Clark City ; l'acte de la défenderesse a complètement désorienté le demandeur dans son commerce ; il a donc droit d'obtenir une condamnation contre elle, proportionnée aux dommages soufferts par l'acte illégal de la défenderesse : perte de profits sur la viande qu'il aurait vendue, laquelle perte est évaluée à $4.10 par 100 livres, constructions érigées et devenues inutiles, etc.

En un mot, tenant compte de tout cela, nous ne trouvons pas excessif le montant accordé par la Cour Supérieure.

* * *

Présents : LaRue, Langelier et sir C. A. P. Pelletier, juges.

Slater Shoe Co., requérant cession vs Marchand et al., faillis, et Caron et al., curateurs, et St-Laurent, contestant.

C'est une revision prise d'un jugement rendu par la Cour Supérieure de Trois-Rivières.

Avant d'entrer dans le récit des faits de cette cause, qui avait pour objet de faire colloquer comme créancier privilégié le contestant et faire retrancher certaines collocations qui figurent sur le bordereau de dividende du curateur, il est bon de noter de suite une remarque de l'un des honorables juges. J'y appelle particulièrement l'attention des marchands qui se plaignent toujours des comptes d'avocats, et bien souvent à tort!

Le juge Langelier, au cours de ses remarques, parlant du compte, ou des charges des curateurs, s'exprime comme suit :

"Il n'y a pas de doute que celle des curateurs est tout simplement scandaleuse. A part les honoraires du réclamant, comme gardien, il réclame tout près de $700.00 pour avoir liquidé une faillite qui n'a réalisé que $1,500.00 environ, et dont la liquidation n'a demandé que très peu d'ouvrage. Si l'on examine leur réclamation en détail, on y voit des articles qui sont tout simplement outrageants. Beaucoup de marchands se plaignent que la loi ne les protège pas suffisamment, mais à quoi leur servirait la meilleure loi, lorsqu'ils laissent passer sans les discuter des énormités comme celles qu'on voit dans le compte des curateurs en cette cause ? "

Ajoutons que ce que signale ici l'honorable juge se produit bien souvent ; l'on aime mieux se faire tondre par les curateurs que de payer quelques piastres aux avocats pour se faire rendre justice ! Cette dernière remarque est du chroniqueur.

La Cour Supérieure, dans cette cause, a rendu le jugement suivant, formulé, comme ci-après, par l'honorable juge LaRue, qui a rendu le jugement de la Cour de Révision :

"Le jugement de la Cour Supérieure annulle le bordereau des curateurs, réduit leur compte de $225.40, ordonne aux curateurs de préparer un nouveau bordereau de dividende et d'y colloquer St-Laurent au montant de $28.75, avec dépens,—et au cas d'insuffisance de deniers, provenant des réductions et retranchements ci-dessus au total de $225.40, pour rencontrer les dépens, a condamné les curateurs personnellement à en payer le surplus."

Ce sont les curateurs qui viennent en revision.

Le jugement ci-dessus explique suffisamment la nature de la contestation qui s'est soulevée en Cour de première instance.

Le jugement de la Cour de Révision modifie profondément celui de la Cour Supérieure. Comme on l'a vu, les honorables juges de la Cour de Révision ont, comme l'honorable juge de la Cour Supérieure, trouvé les charges des curateurs en cette affaire absolument exagérées. Cependant, ils ont considéré la cause sous un autre aspect et c'est ce qui a produit la modification dont on vient de parler.

Les appelants invoquaient trois motifs à l'encontre du jugement : 1o le contestant n'avait pas droit à la somme réclamée par lui ; 2o il n'avait pas qualité pour contester le bordereau de dividende des curateurs, vu qu'il n'était pas créancier des faillis, mais un employé des curateurs et par conséquent créancier de ces derniers ; 3o il n'avait pas d'intérêt à faire cette contestation, puisqu'elle ne pouvait en aucune manière améliorer sa position : les montants retranchés aux curateurs allant grossir la masse des biens à distribuer entre les créanciers de la faillite.

La Cour s'est particulièrement occupée des deux derniers motifs et a trouvé que St-Laurent n'avait pas qualité pour contester le bordereau de dividendes, il est vrai, mais ce qui avait donné naissance à cette contestation, c'est que les curateurs, dans le but de diminuer d'autant le montant de leurs charges, avaient colloqué St-Laurent dans le bordereau de dividende, au lieu d'inclure ce qui lui était dû dans leur propre compte, comme ils auraient dû le faire. Tout de même, le recours de St-Laurent était un recours direct contre les curateurs et non le mode qu'il a adopté.

Toutefois, c'est sur un tout autre motif que la Cour de Révision a rendu le jugement dont nous allons parler dans l'instant.

Le curateur est un officier de justice dont les pouvoirs sont déterminés principalement par les articles 877, 878, 879, 881, 882, 885 et 892 du Code de Procédure. Par ces articles, il est décrété que le curateur ne peut rien faire, ou presque rien faire seul et de sa propre initiative. Dans presque tous les cas, il lui faut l'avis des inspecteurs et l'autorisation du juge.

L'honorable juge Larue a cité à ce propos les décisions suivantes : Plamondon vs Lemieux & Ellis, opposant, R. J., 13, C. S., 377 et 381 ; Hains vs Vineberg, I. R. P., p. 426 : Common ès-qual., vs McCaskill et al., 1, R. P., 66 ; Gagnon vs Beauchamp et Filiatrault, 1, R. P., 136 ; Gagnon vs Proulx et Royer et al., 1, R. P., 153.

La Cour a décidé qu'un appel en Révision, (car la Cour de Révision est un tribunal d'appel, ainsi décidé par la Cour du Banc du Roi, "in re" Lamonde et Beaumont, 6, R. P., 6), est un acte que le curateur ne peut faire sans avoir au préalable obtenu l'avis des inspecteurs et l'autorisation du juge (877, C. P.). Par conséquent l'appel en Révision a été rejeté, chaque partie a été condamnée à payer ses frais et comme les curateurs en cette cause avaient agi sans droit, ils sont condamnés à payer personnellement leurs frais de Révision.

* * *

Présents : Larue, Langelier et sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Cliche vs Morin et al.,

Pourvoi en Révision d'un jugement de la Cour Supérieure du district de Beauce. Le jugement a été confirmé unanimement.

Il s'agissait d'une saisie revendication d'effets mobiliers prise par le demandeur contre les défendeurs.

Le demandeur ayant fait cession, les défendeurs créanciers eux-mêmes du demandeur, ont fait avec les autres créanciers un concordat par lequel ils se sont engagés à payer et ont de fait payé 75% aux créanciers privilégiés et 40% aux créanciers non privilégiés, et le demandeur a accepté ce concordat en en faisant lui-même le dépôt chez le notaire Taschereau. De plus, le demandeur à fait aux défendeurs une vente à réméré de tous ses effets, et a, subséquemment renoncé à la faculté de réméré. Ce sont ces mêmes effets qu'il veut maintenant revendiquer. La Cour Supérieure a renvoyé cette saisie revendication et la Cour de Révision a confirmé le jugement, après avoir critiqué sévèrement et justement la conduite du demandeur dans cette affaire, laquelle conduite ressemble beaucoup à du chantage.

* * *

Par l'hon. juge A. B. Routhier, J.C., 26 mai 1905.

J. L. O. Vidal, requérant et le Barreau de Québec, intimé

Il s'agit d'une requête de la part d'un avocat pour bref de prohibition, afin d'empêcher l'exécution d'une sentence prononcée contre lui par le Conseil du Barreau de Québec. Cette sentence interdit à Mtre Vidal l'exercice de sa profession pendant une période de six mois (il y avait deux requêtes, parce qu'il y avait deux sentences, "re" Arbour vs Vidal, et Paradis et al. vs Vidal, qui ont pour effet d'interdire à cet avocat l'exercice de sa profession pendant douze mois; le tribunal en a jugé une, et a rendu ensuite le même jugement sur l'autre et pour les mêmes raisons). Il s'adresse maintenant à un juge de la Cour Supérieure pour empêcher la sentence de produire son effet, pour arrêter l'effet de cette sentence au moyen d'une prohibition.

L'honorable juge examine d'abord la question de savoir si la Cour Supérieure a juridiction sur le Conseil du Barreau. Se basant sur l'article 50 du Code de Procédure, il en conclut que la Cour Supérieure a un droit de surveillance et de contrôle sur le Conseil du Barreau, siégeant comme tribunal. Il détermine en même temps quelle doit être la nature et l'étendue de ce contrôle et de cette surveillance, cela, dit-il est indiqué à l'article 1003 C. P. et se borne à l'excès de juridiction. Par conséquent, ce n'est pas un droit d'appel que peut faire valoir le requérant par le moyen de la Prohibition.

Le tribunal examine le premier moyen invoqué par la requête : à savoir que le Conseil du Barreau a excédé sa juridiction et il en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas eu excès de juridiction.

Ce moyen reposait sur le fait qu'il y avait des procédures pendantes entre les mêmes parties et sur les mêmes faits devant la Cour Supérieure, siégeant à Montmagny. L'hon. juge repousse ce moyen, parce que les deux tribunaux ne sont pas de même nature ; que le jugement de l'un ne peut avoir l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'autre ; que l'objet des deux litiges n'est pas du tout le même, et que ces deux tribunaux sont aussi différents l'un de l'autre, et, peut-être, plus encore qu'un tribunal criminel diffère d'un tribunal civil ; que le Conseil du Barreau a droit de punir ceux qui commettent des fautes contre sa dignité et son honneur, et à cette fin il a juridiction indépendante de tous les autres tribunaux ; et, il ajoute, "que ce serait un droit absolument illusoire à l'égard du Barreau s'il était permis à ceux qui sont traduits devant son Conseil pour des actes qui peuvent aussi faire l'objet de procédures en Cour Supérieure, de venir dire : les mêmes faits sont allégués dans des procédures prises en Cour Supérieure, vous ne pouvez plus procéder contre moi.

On a aussi invoqué à l'appui de ce moyen le fait qu'il pourrait y avoir divergence d'opinion entre la Cour Supérieure et le Conseil du Barreau, par ex. : que le Conseil du Barreau trouverait que les faits mentionnés dans la plainte sont prouvés, alors que la Cour Supérieure trouverait le contraire. L'honorable juge met de côté cette objection, en disant que cela pourrait dépendre de ce que l'enquête ne serait pas conduite de la même façon, ou de ce que les témoignages seraient appréciés différemment, et il

conclut en disant que "cette divergence d'opinion ne peut pas empêcher que deux tribunaux, qui sont compétents tous les deux dans leur sphère respective d'action, procèdent dans la limite de la juridiction propre à chacun d'eux : la Cour Supérieure ne peut pas arrêter le Conseil du Barreau, et le Conseil du Barreau ne peut pas arrêter la Cour Supérieure."

Un autre moyen invoqué par la requête, c'est que le Conseil du Barreau, en procédant sur ces plaintes, s'est rendu coupable de mépris de cour vis-à-vis la Cour Supérieure de Montmagny. Le Conseil du Barreau ayant juridiction, procède sur la plainte en vertu de la compétence que lui accorde la loi, et, partant, il ne peut se rendre coupable de mépris de Cour. En outre, ce n'est pas le requérant qui pourrait invoquer cela, mais la Cour Supérieure elle-même.

La troisième objection repose sur une prétendue informalité : la plainte aurait été soumise au Conseil du Barreau de Québec et ce serait le Barreau de la province de Québec qui aurait rendu jugement.

Le tribunal fait voir que cette objection n'est pas plus fondée que les autres, et, à ce sujet, il cite les articles 3504, 3506, 3510 et 3527 des Statuts Refondus de Québec.

Enfin, le requérant se plaint que l'enquête sur la plainte portée contre lui devant le Conseil du Barreau de Québec n'a pas été prise par écrit.

L'honorable juge met également cette prétention de côté en s'appuyant sur la décision de la Cour Suprême dans la cause de Honan vs le Barreau de Montréal et sur le statut 61 Vic., c. 27, s. 2.

"Ainsi, dit l'honorable juge en chef, du moment que le Conseil de section est juge en dernier ressort des questions de fait qui lui sont soumises, il n'y a plus d'obligation absolue de prendre la preuve par écrit."

Nous tenons à donner textuellement la conclusion des remarques du savant juge en chef :

"On a dit que c'est une loi draconienne, mais il y a des cas où une loi draconienne a sa raison d'être. Le Barreau est plus qu'une corporation, c'est un ordre, comme un "ordre de noblesse" ou "de chevalerie", et il me semble raisonnable que, dans ces conditions, ce grand corps de l'Etat soit le seul juge de ce qui peut blesser sa dignité, son honneur.

"Vous voulez appartenir à cet ordre ! Très bien. Mais si vous y entrez, vous serez obligé de vous conformer à ses règlements. C'est un corps légalement organisé; il a une autorité spéciale, que lui donne la loi, pour veiller lui-même à la conservation de sa dignité et de son honneur et pour expulser ceux qui, dans son opinion, portent atteinte à cette dignité et à cet honneur. Et la loi ne permettra au Conseil général ou à la Cour Supérieure d'intervenir que s'il y a eu excès de juridiction".

Requêtes rejetées.

Dans la chronique de la semaine prochaine, on trouvera un autre jugement de la Cour de Révision que pour certaines raisons, il est impossible de publier maintenant, et les jugements rendus par la Cour d'Appel le 31 mai dernier : nous y ajouterons quelques réflexions au sujet de certaines plaintes portées par les honorables juges de cette dernière Cour ; elles seront faites et devront être prises en bonne part, qu'on veuille bien le croire.

* * *

Cour du Banc du Roi, 30 mai 1905.

Présents : Bossé, Blanchet, Hall, Ouimet et Trenholme, JJ.

La Cie du Grand-Trone (défenderesse en Cour Supérieure) appelante et Langlais (demandeur en Cour Supérieure) intimé

Appel d'un jugement de la Cour Supérieure (Cimon, J.), siégeant à Arthabaska.

"La voie ferrée de l'appelante, construite il y a environ 60 ans, coupe par le travers la terre de l'intimé et celle de son voisin Lemay. L'écoulement des eaux de ces deux immeubles, ouverts à la culture depuis quelques années seulement, se fait dans le sens de la longueur des terres, du sud au nord, vers la rivière Nicolet, qui coule à quelques arpents de distance, au nord de la voie ferrée.

"Pour faciliter leur culture, l'intimé et son voisin Lemay ont ouvert un fossé de ligne entre les deux parties de leurs propriétés situées au sud du chemin de fer et l'ont continué sur le terrain de l'appelante jusqu'au fossés de cette dernière.

"La compagnie a alors fermé le fossé au point où il entre sur son terrain et prétend que, si elle est tenue de recevoir les eaux qui découlent naturellement des propriétés de ses deux voisins au sud, elle n'est pas obligée de recevoir celles qui sont conduites par le fossé en question, qui est un ouvrage de main d'hommes et constitue une aggravation de servitude que la loi lui impose."

La Cour Supérieure a mis de côté les prétentions de l'appelante, a maintenu l'action, et l'a condamnée à $30.00 de dommages.

C'est l'honorable juge Blanchet qui a rendu le jugement de la Cour d'Appel, et ce jugement confirme celui de la Cour Supérieure.

Cette cause repose principalement sur l'interprétation de l'article 501, C. C., qui dit :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

"Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

L'erreur de l'appelante provient de ce qu'elle interprète trop littéralement cet article. Car, après tout, en prenant même l'interprétation de l'appelante, puisqu'elle admet que les rigoles ne sont pas prohibées par la loi, on ne peut nier que les rigoles, comme les fossés sont des ouvrages de l'homme.

La Cour est d'opinion que l'Acte des chemins de fer de 1903 ne s'applique pas à l'appelante.

Comme le dit l'honorable juge Blanchet : "Ce que le législateur a voulu interdire, ce n'est pas la culture du sol et les moyens ordinaires de la rendre profitable ; son but principal, démontré par les opinions des commentateurs, est évidemment d'empêcher le propriétaire supérieur de transformer la surface de son immeuble de manière à changer le cours naturel des eaux qu'il déverse sur les fonds inférieurs en les faisant passer sur d'autres propriétés que celle où la pente du terrain les dirigeait naturellement."

A l'appui de cette prétention, il cite les autorités suivantes :

Daviel, Législation des Cours d'eau, vol. 3, No. 757; Baudry Lacantinerie, No 828; Pardessus, servitudes, vol. 1, p. 211; Demolombe, vol. 11, No 42; Dunod, prescription, p. 86; Cie du chemin de fer du Grand-Tronc vs Landry, 11, R. L., 590 (C. B. R.); Faucher & Hall (C. B. R.) 11, Q. L. R., 15.

La Cour exprime l'opinion que la fermeture du fossé de l'appelante a causé des dommages réels à l'intimé, que la Cour Supérieure a justement apprécié, parce qu'il a réellement rendu la culture de sa terre plus difficile et moins rémunératrice.

Le jugement de la Cour Supérieure est unanimment confirmé avec frais.

* * *

Présents : Sir A. Lacoste, J. C., Bossé, Hall, Ouimet et Trenholme, JJ.

Drummond Lumber Co., (défenderesse en Cour Supérieure) appelante, vs Vézina (demandeur en Cour Supérieure) intimé.

Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Cour Supérieure, district d'Arthabaska, présidée par l'hon. juge Cimon.

Le demandeur, par son action alléguait les faits suivants :

Avec l'assentiment du conseil municipal de St-Louis de Blandford, il avait construit sur la rivière Bécancourt, entre les municipalités de Stanfold et St-Louis de Blandford, un pont sur cette dernière rivière pour permettre au public de la traverser. La résolution qui permettait la construction de ce pont ne fut ni acceptée ni confirmée par la corporation de Stanfold (art. 863 C. M.) ; en conséquence Son Honneur le lieutenant gouverneur, le 28 avril 1902, accorda à Vézina la licence requise pour la traverse sur la rivière Bécancourt pour l'espace de 5 ans, à partir du 1er mai 1902.

Et ensuite Vézina se plaint par son action que l'appelante lui a causé des dommages au montant de $550.00, parce qu'en faisant la descente de ses billots, le 21 août 1904, dans la rivière Bécancourt, elle a été cause que, par sa négligence, le pont de l'intimé a été emporté.

L'appelante a plaidé qu'elle avait pris toutes les précautions voulues pour protéger le pont de Vézina qui constituait une nuisance dans la rivière ; ajoutant qu'elle avait le droit de descendre ses billots ainsi qu'elle l'avait fait, et n'était responsable d'aucun dommage.

La Cour Supérieure a maintenu l'action de Vézina et condamné la compagnie à payer $550.00 de dommages. Les principales raisons invoquées par la Cour Supérieure sont que Vézina, ayant eu la licence requise par la loi, a construit sur la rivière Bécancourt un pont reposant sur des chevalets pour y traverser le public entre les municipalités mentionnées plus haut ; que ce pont était solidement fait pour les fins pour lesquelles il était destiné ; que c'est par la faute et négligence de la défenderesse qui n'a pas pris les précautions voulues pour protéger le dit pont en mettant le nombre d'hommes suffisant pour suivre, diriger et conduire les billots pendant la descente dans la rivière, de façon à ce qu'ils ne vinssent pas à nuire au pont, que l'accident est arrivé. La prudence ordinaire l'obligeait à faire cela, mais son défaut d'en agir ainsi a eu pour conséquence la destruction du pont.

La Cour a invoqué la loi 53 Vict. c. 31, (arts. 2972a et 2972b, S. R. Q.)

L'honorable juge a reconnu aussi que cette rivière était soumise, en faveur du public, à la servitude du flottage des bilots non liés, ou à bûches perdues, puisque ce flottage pouvait se faire et, à cet effet, il a cité les autorités suivantes : McBean vs Carlisle, 19 L. C. J., 276 ; 54 Vict. c. 25 (art. 2972d) ; 53 Vict. c. 37 ; King & Ouellet, 14 R. L., 331 ; Atkinson & Couture, R. J., 2, C. S., 46 ; Bourque vs Farwell et al., 3, R. L. 700.

C'est l'honorable juge Hall qui a rendu le jugement de la Cour d'Appel, lequel confirme unanimement celui de la Cour Supérieure.

* * *

L'hon. juge Hall, en rendant jugement dans cette cause, a cité un jugement dans une autre cause qui n'est pas rapportée dans les Rapports judiciaires. Il en a profité, sous forme de digression, pour déplorer le fait qu'un grand nombre de jugements de la Cour d'Appel, qui devraient être consignés dans les Rapports judiciaires, ne s'y trouvent pas.

Nous ne voyons qu'un remède efficace capable de faire disparaître ce sujet de plainte. Que notre Législature, à l'exemple de ce qui s'est fait chez nos voisins des Etats-Unis, amende le Code de Procédure de manière à ce que le juge ou les juges, en rendant leur jugement, mettent au dossier leur opinion écrite, et, comme cela, il n'existera pas de raisons pour ne pas rapporter toutes les causes qui doivent l'être.

Cela aurait pour effet immédiat d'empêcher certains juges de rendre jugement sur le banc d'une façon un peu précipitée dans certaines causes dont le montant et l'importance comportent de leur part un examen que, trop souvent, plaideurs et avocats trouvent un peu rapide; cela empêcherait encore, en Cour d'Appel, qu'on vit se produire le fait que certaines causes, jugées depuis des semaines, ne contiennent pas les " considérants " qui ont motivé la conclusion à laquelle le tribunal en est arrivé.

En Cour Supérieure, à peu d'exception près, les juges ont leur opinion écrite (ce que l'on appelle communément notes de jugement); en Cour d'Appel cela est plus rare, et devrait l'être d'autant moins que les jugements que ce tribunal est appelé à rendre sont toujours très importants. Nous faisons ces remarques en bonne part, et nous disons ici tout haut ce que beaucoup d'intéressés pensent tout bas.

Notre magistrature a droit à notre respect, nous l'avons déjà dit et nous sommes heureux de le répéter encore ; mais à cause de cela aussi, elle a l'impérieux devoir de ne donner prise à aucune critique, quelque légère qu'elle puisse être.

* * *

Présents : Sir A. Lacoste, J. C., Bossé, Blanchet, Ouimet et Trenholme, JJ.

Dame veuve C. W. Carrier (défenderesse en Cour Supérieure) appelante, et Dame Adèle Labrecque (demanderesse en Cour Supérieure) intimée.

Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour Supérieure de Québec, condamnant l'appelante à payer à l'intimée $177.00 pour dommages.

L'action était au montant de $2,000.00 et provenait du fait que l'intimée s'était fracturée un talon, en tombant dans une excavation par suite de la rupture d'un ma-

drier posé entre le trottoir de la rue Eden et une maison appartenant à l'appelante.

L'appelante rencontra l'action en disant que, si le madrier était défectueux, elle l'ignorait, et que l'intimée, sa locataire dans cette maison, le savait et ne l'avait pas avertie.

La Cour Supérieure en vint à la conclusion que l'appelante avait reçu tous les avis nécessaires, et spécialement au sujet de ce madrier.

D'un autre côté, comme l'endroit où se trouvait le madrier en question était éclairé par une lampe électrique, et que, partant, il y avait imprudence, ou faut contributoire de la part de l'intimée, elle condamna l'appelante comme on l'a vu ci-dessus.

C'est de ce jugement qu'il y a eu appel.

La Cour d'Appel, quatre juges contre un,—le juge Trenholme étant dissident,—a renversé ce jugement et renvoyé l'action avec dépens des deux cours.

Le juge Trenholme a exprimé son dissentiment en termes très énergiques, et a absolument concouru dans le jugement rendu par la Cour Supérieure.

C'est l'honorable juge en chef qui a rendu le jugement de la majorité de la Cour.

L'honorable président du tribunal a fait remarquer que l'intimée, étant locataire dans la maison de l'appelante, connaissait parfaitement les lieux. Le madrier en question ne formait pas partie du trottoir, mais il était placé entre le trottoir et la maison. Si elle eût passée sur le trottoir l'accident dont elle a été la victime n'aurait pas eu lieu ; elle pouvait éviter de passer là et elle n'aurait pas dû y passer, parce qu'elle savait que le madrier en question était défectueux. Une prudence élémentaire lui interdisait de passer à cet endroit et la Cour est d'opinion que l'avis général, donné par la municipalité à l'appelante, de voir à faire réparer ses trottoirs,—car l'appelante est propriétaire de plusieurs maisons situées dans différentes rues de la ville,—est insuffisant pour qu'elle soit tenue responsable d'un pareil accident par la Cour, principalement sous les circonstanes particulières dans lesquelles se trouvait placée l'intimée, en sa qualité de locataire dans la maison même devant laquelle était ce madrier. Il n'y a pas lieu ici, dit-il, d'appliquer au présent cas l'art. 1614, C. C., mais c'est l'art. 1627 qui doit guider la Cour.

Jugement en conséquence.

* * *

Présents : Bossé, Blanchet, Hall, Ouimet et Trenholme, JJ.

La Compagnie d'Approvisionnements Alimentaires (demanderesse en Cour inférieure) appelante, et Dame M. C. Dion (défenderesse en Cour inférieure) intimée.

Ceci est un appel de la Cour de Révision.

La Cour de Révision avait unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure de Québec ; la Cour d'Appel rétablit le jugement de la Cour Supérieure, quatre juges contre un,—l'honorable juge Ouimet étant dissident.

Le frère de l'intimée, J. B. M. Dion, était épicier à Québec. Il assura sa vie dans deux compagnies d'assurances mutuelles : pour $2,000.00 dans la C. M. B. A. et $1,000.00 dans les Forestiers Catholiques. Il fit ces polices payables

à l'intimée, sa soeur qui était veuve et demeurait avec lui.

Ces assurances avaient été prises le premier avril 1890 et 1893, respectivement.

Le 17 juillet 1908, à la demande de son frère, l'intimée signa l'écrit suivant :

" Je soussignée, dame Durley Woolsey, née Marie-Caroline Dion, de la cité de Québec, en ma qualité de bénéficiaire dénommée dans un certificat de bénéfice et un certificat de dotation accordés à mon frère Jean-Baptiste-Murat Dion, de la cité de Québec, marchand-épicier, par les sociétés de secours mutuel dites Catholic Mutual Benef. Association et Catholic Order o. Foresters, respectivement, dont il est membre, et en considération de cette faveur de mon frère, par les présentes promets et m'oblige payer à la compagnie dite la Cie d'Approvisionnements Alimentaires établie en la cité de Montréal, tout ce que mon dit frère, le dit J. B. M. Dion, pourra lui devoir lors de son décès, et la balance de tous comptes qui pourra alors être due à la dite compagnie par mon dit frère : et cela aussitôt que j'aurai perçu des dites sociétés les bénéfices mentionnés dans les susdits certificats.

En foi de quoi, j'ai signé, à Québec, ce dix-septième jour de juillet, 1908.

(Signé) Caroline D. Woolsey".

" Signé en présence de
G. A. Paradis, N. P."

Dans le mois de décembre de la même année, Dion décédait. A ce moment, il devait à l'appelante la somme de $1,400.00.

L'intimée n'a jamais été en possession des certificats de dotation ; son frère les garda et, subséquemment, les passa à l'appelante.

L'on sait que ces assurances mutuelles ne payent jamais que sur la remise du certificat de dotation.

L'intimée fit les déclarations nécessaires en pareil cas, mais ne fut pas payée, vu qu'elle ne pouvait remettre les certificats en question qu'elle n'avait pas en sa possession.

Elle prétend de plus qu'elle a signé cela sans trop savoir ce que c'était ; que cette garantie ne devait pas dépasser la somme de $400.00 et qu'elle ne devait encore rien à l'appelante vu qu'elle n'avait encore rien retiré ; l'appelante détenant les certificats et refusant de les lui remettre.

L'appelante admit qu'elle était en possession des certificats, mais ajouta qu'elle était toujours prête à faire ce qui était requis pour en obtenir le paiement aux droits de chacun.

La Cour Supérieure avait maintenu l'action ainsi que la saisie conservatoire, invoquant à l'appui de son jugement l'art. 1084 du C. C., qui dit : " L'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obligé sous cette condition en empêche l'accomplissement."

Il paraîtrait, d'après le jugement de la Cour Supérieure, que c'est l'intimée qui empêchait le paiement parce qu'elle refusait de signer un transport.

La Cour de Revision, à l'unanimité, décida qu'il n'y avait aucune preuve de fraude et de recel de la part de l'intimée et que cette dernière était seulement devenue débitrice conditionnelle envers l'appelante du paiement de ce qui lui était dû, puisqu'elle s'était obligée de la payer que lorsqu'elle aurait touché des dites associations les

dites sommes de $2,000,00 et $1,-000.00.

L'honorable juge Ouimet qui était dissident dans cette cause a adopté entièrement la manière de voir de la Cour de Revision. Il a surtout beaucoup insisté sur le fait qu'il ne voyait aucune trace de fraude ou de recel qui pût justifier la saisie conservatoire émise en même temps que l'action.

La majorité de la Cour, par la bouche de l'honorable juge Bossé, a trouvé au contraire que la conduite de l'intimée, son refus de signer le transport, le fait qu'elle n'avait aucun bien, à part de ce qui pouvait lui revenir du montant de ces deux polices, justifiait pleinement l'émission de la saisie conservatoire. Elle a trouvé en outre qu'il n'y avait ici aucune obligation conditionnelle ; qu'en tous cas, l'accomplissement de cette condition était absolument laissée à la volonté de l'intimée et que, partant, la Cour Supérieure avait bien jugé.

En conséquence, jugement de la Cour de Revision renversé, l'honorable juge Ouimet, dissident.

* * *

Présents : Sir A. Lacoste, J. C., Blanchet, Hall, Ouimet et Trenholme, JJ.

Georgiana Boutin et vir (demanderesse en Cour Supérieure) appelante et The Traders Advertising Co. (défenderesse en Cour Supérieure) intimée.

Appel d'un jugement de la Cour Supérieure de Québec renvoyant l'action de l'appelante.

C'est une action en dommages au montant de $750.00, résultant du fait que l'intimée, après avoir fait un contrat par lequel elle s'engageait à fournir des timbres de commerce, connus sous le nom de "cash receipts" pendant deux ans à partir du mois d'avril 1902, a cessé le 22 août de la même année de lui en fournir.

A la réception de l'action, l'intimée a offert la somme de $50.00, et la Cour Supérieure ayant trouvé les offres suffisantes, a renvoyé l'action pour le reste.

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, donnant comme motif que l'intimée n'avait manqué aux obligations de son contrat avec l'appelante, que dans le but évident de favoriser un concurrent de l'appelante, qui tenait son magasin d'épiceries dans les environs du magasin de cette dernière. L'appelante faisait elle-même le commerce d'épiceries et le refus de l'intimée de respecter les termes du contrat qu'elle avait passé avec l'appelante a ruiné le commerce de cette dernière.

En conséquence, la Cour d'Appel accorde la somme de $200.00 au lieu de $50.00, et les frais des deux Cours qui sont très considérables.

* * *

Nous parlerons dans notre prochaine chronique d'une cause très intéressante, jugée par la Cour de Revision, le 31 mai dernier : La Banque Molson vs Cook ; nous terminerons celles de la Cour d'Appel, et nous donnerons aussi un jugement de la Cour de Circuit très intéressant : l'Association des Barbiers vs Gagné.

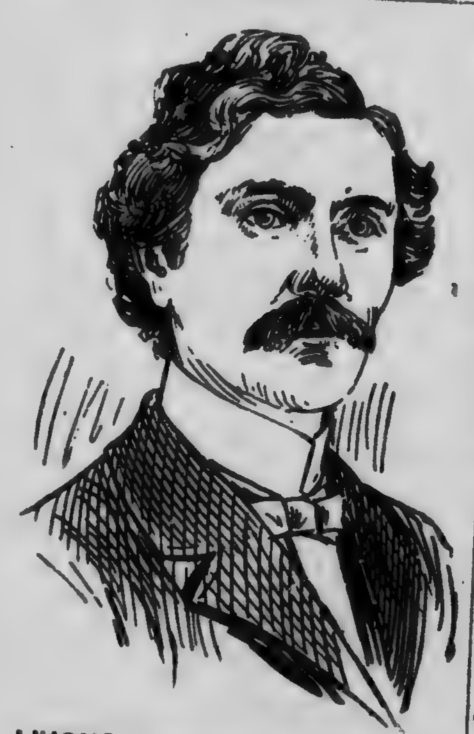
* * *

Cour de Révision, 31 mai 1905.

Présents : Larue, Langelier et sir C. A. P. Pelletier, JJ.

La Banque Molson vs David Cooke.

Ceci est un appel devant la Cour de Révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Kamouraska.



L'HONORABLE H. G. CARROLL,
Juge de la Cour Supérieure.

C'est Cooke, le défendeur en cette cause, qui se plaint du jugement de la Cour Supérieure, par lequel jugement il a été condamné à payer une somme d'environ $3,600.00.

Gérant de la Compagnie de Pulpe de Fraserville, Cooke, le 31 octobre 1902, endosse pour cette dernière un billet de complaisance (accomodation) au montant de $5,000.00.

En décembre 1902, les propriétés de Cooke brulent, et vers le commencement de janvier 1903 il laisse Fraserville, cessant dès lors, et en même temps, d'être à l'emploi de la Compagnie de Pulpe, pour aller résider et s'établir à Vancouver.

Cooke avait des assurances à retirer sur ses propriétés incendiées, et aussi des hypothèques à payer, c'est pourquoi il donna une procuration à St-Hilaire pour voir à ses affaires pendant son absence.

Le 3 mars 1903, le billet d'accommodation dont nous parlons ci-dessus devient échu ; un à-compte de $500.00 est donné ; le billet est renouvellé et St-Hilaire endosse pour Cooke, se basant pour ce faire sur une procuration (elle est en anglais) dont les termes sont à peu près les suivants :

"...à qui il donne la pleine et entière administration de toutes ses " affaires (all his business and af- " fairs), de même que complète au- " torité de vendre ou de disposer " autrement de ses biens, meubles " et immeubles ; de voir et de faire " sur les immeubles du présent " constituant (Cooke) toutes les " réparations nécessaires et utiles ; " le constituant voulant et stipu- " lant par les présentes que le dit " procureur lui soit entièrement " substitué pour toutes et chacune " des fins ayant rapport à cette di " te administration et gestion ; et " ledit constituant, à cette dite " intention, lui délègue et lui don- " ne plein et entier pouvoir quant " àl'administration, gestion et alié- " nation de tous ses droits et pro-

"priétés mobiliers et immobi-
"liers, ratifiant dès à présent, et "s'engageant à ratifier tout ce que "ledit procureur pourra faire, ou "s'engagera à faire faire, en exé- "cution des présentes ; et l'auto- "risant par lesdites présentes de "signer et mettre à effet tous con- "trats ou documents tendant au "même but et requis pour l'exécu- "tion des présentes."

Le gérant de la Banque eut connaissance de cette procuration.

A l'échéance du billet (le 3 mars 1903) sur lequel Cooke était endosseur par complaisance, on a vu plus haut que $500.00 furent données en àcompte et que St-Hilaire, croyant en avoir le droit endossa pour Cooke.

Au mois de juin de la même année, Cooke, dans une lettre adressée à St-Hilaire, le blâme sévèrement d'avoir endossé le billet en question et lui dit qu'il n'a pas le droit d'endosser ainsi. Cependant, St-Hilaire continue à endosser les renouvellements jusqu'au septième, toujours sur les sollicitations de Powell, le gérant de la Banque qui soutenait que la procuration de St-Hilaire lui permettait d'endosser, et menaçait de poursuivre Cooke, si St-Hilaire refusait de le faire.

Finalement, le 18 décembre 1903, St-Hilaire refuse absolument d'endosser et la Banque poursuit Cooke, comme on l'a dit au commencement.

Cooke se défend et plaide que 1o St-Hilaire n'était pas autorisé à endosser ainsi ; 2o. supposant qu'il aurait eu ce mandat, ce mandat a été révoqué ; 3o. la Banque ayant accepté à l'échéance du billet, qui fait l'objet de l'action, un autre billet en renouvellement qui ne porte pas l'endossement de Cooke, a, par le fait même acquitté le défendeur, et 4o. enfin l'action est prématurée et n'aurait pas dû être prise avant l'échéance du renouvellement.

La Cour a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure sur le premier point soulevé par le plaidoyer, à savoir : que la procuration de St-Hilaire ne lui donnait pas droit d'endosser, parce que l'endossement de billets n'est pas un acte d'administration.

L'honorable juge Larue, sur cette question, a cité les décisions suivantes : Castle vs Baby, 5, L. C. R., 411 ; Serre dit St-Jean & The Metropolitan Bank, C. B. R., L. C. J., 207 ; Poirier vs Jobin, 12 R. L., 64 ; Jodoin vs Lanthier, 31 L. C. J., 111 ; et le même juge a ensuite résumé son opinion dans les termes suivants : " je conclus :

" 1. que les parties à la procuration n'avaient pas en vue l'endossement de billets d'accommodation de David Cooke, ce qui est démontré par les circonstances ;

" 2. que ce mandat, conçu en termes généraux, en était un d'administration seulement et ne comprenait pas le droit d'endosser autrement que pour les affaires d'administration :

" 3. qu'en endossant ainsi, St-Hilaire faisait l'affaire de la Fraserville Company et non de son mandant, et que l'action aurait dû être renvoyée.

" Je considère pour ma part, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres questions soulevées."

Les honorables juges Langelier et sir C. A. P. Pelletier sont allés plus loin et ont déclaré que Cooke était libéré par l'acceptation que la Banque avait faite d'un billet en renouvellement sur lequel ne se trouvait pas l'endossement de Cooke, validement donné (arts. 24 et 25 des Lettres de Change).

* * *

Cour du Banc du Roi, 31 mai 1905.

Présents : sir A. Lacoste, J. C., Bossé, Hall, Ouimet et Trenholme, JJ.

Clara Isabelle (demanderesse en Cour Supérieure) appelante et **John S. Russell**, (défendeur en Cour Supérieure) intimé, et **John S. Russell** (défendeur en Cour Supérieure) appelant, et **Clara Isabelle** (demanderesse en Cour Supérieure) intimée.

Comme l'on voit, les deux parties dans cette cause ont appelé du jugement. La Cour Supérieure du district de Gaspé avait condamné le défendeur à payer à la demanderesse la somme de $2,000.-00 pour les raisons ci-après ; et il se trouve que ni l'une ni l'autre partie n'est satisfaite du jugement.

Il s'agit dans cette cause d'un accident du travail. Le mari de la demanderesse s'engagea comme journalier au moulin à scie du défendeur dans le cours de juillet 1903. La besogne consistait à recevoir les billots que transportait une chaîne sans fin. Il avait reçu instruction de se tenir à quatre pieds et en face de l'ouverture par où passait la chaîne, et de manoeuvrer les billots de cet endroit et les reculer sur la plateforme du moulin. Ses instructions étaient aussi de ne pas accumuler sur la plateforme plus de 15 à 20 billots.

Au lieu de se conformer à ces instructions, il accumula une cinquantaine de billots sur la plateforme, ce qui le forçait à se rapprocher de l'ouverture par où passait la chaîne, et, au lieu de se tenir à 4 pieds, il se tenait à côté et tout près de cette ouverture.

Le défendeur dit qu'il n'est pas responsable, parce que la victime n'a pas obéi aux instructions formelles qui lui avaient été données, et que, s'il avait suivi ces instructions, l'accident ne serait pas arrivé.

Il est en preuve que cette ouverture avait une grandeur de 6 ou 7 pouces. La victime y a glissé, s'est fait prendre la jambe jusqu'à la cuisse, et les médecins ont conclu qu'il fallait lui amputer la jambe. Il est mort une journée après l'accident.

Il est en preuve aussi qu'après cet accident, le patron a fait poser une plaque de fer sur cette ouverture et, si cette précaution avait été prise dès le début, l'accident n'aurait pas eu lieu. Les ouvriers considéraient cet endroit comme dangereux.

Dans ces circonstances, la Cour Supérieure du district de Gaspé, présidée par l'honorable juge Carroll, a jugé qu'il y avait faute commune et du patron et de l'ouvrier : 1o. faute de l'ouvrier, en ne suivant pas les instructions qui lui avaient été données ; 2o. faute du patron, en ne se conformant pas aux prescriptions de l'Acte des Manufactures, qui exigent que les ouvertures dans les planchers doivent autant que possible être entourées d'appareils protecteurs. Le tribunal de première instance, comme conclusion, a trouvé que la veuve devait subir la moitié des dommages occasionnés par la faute de son mari et a condamné le patron à lui payer la somme de $2,000.00 et les dépens.

Comme on l'a vu ci-dessus, ni la veuve ni le patron n'ont été satisfait, et ils ont appelé tous les deux du jugement de la Cour Supérieure.

C'est l'honorable juge en chef qui a rendu le jugement de la Cour, lequel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

En conséquence les deux appels ont été renvoyé avec dépens.

* * *

Présents : sir A. Lacoste, J. C., Bossé, Hall Ouimet et Trenholme, JJ.

The St. Lawrence Terminal Co., Ltd. (défenderesse en Cour Supérieure) appelante et **Napoléon Langlois** (demandeur en Cour Supérieure) intimé.

C'est un appel d'un jugement de la Cour Supérieure du district de Rimouski.

La Rivière Tobicôte sert au flottage et à la descente des billots jusqu'au lac Métapédia, qui se trouve à quelques arpents plus bas que la terre de Langlois.

Au commencement de l'exploitation par les King, elle avait une largeur de 10 à 12 pieds. Elle a subi divers changements. Elle paraît avoir été redressée partiellement sur la propriété de l'intimé, et elle a maintenant environ 20 pieds de plus de largeur.

Langlois a pour auteur les King qui lui ont vendu le No 27 avec réserve expresse, de tout le terrain de chaque côté des rivières aux ruisseaux à une profondeur de 100 pieds de chaque côté.

Les dommages que l'intimé réclame sont pour des dommages soufferts en dehors de cette réserve.

C'est la compagnie actuelle qui a succédé à la Compagnie King, cette dernière étant elle-même aux droits des King.

Au commencement de janvier 1904, la Compagnie King reconnaissant que son exploitation avait causé des dommages à Langlois, lui a payé pour cela une somme de $200.00. La quittance signée par Langlois, lors de ce paiement, était pour tout dommage qu'il pouvait avoir souffert jusqu'au 2 octobre 1902. Or les dommages réclamés par l'action sont pour des dommages nouveaux, soufferts depuis cette date.

La Cour Supérieure a trouvé qu'une partie de la terre de l'intimé avait été submergée durant le printemps des années 1903 et 1904 et que depuis janvier 1904 à venir à la fin de mai de la même année, l'eau débordée de la rivière avait séjourné dans la cave de la maison de l'intimé, et elle a condamné l'appelante à payer la somme de $155.00.

C'est de ce jugement dont il y a appel.

C'est l'honorable juge Bossé qui a rendu le jugement de la Cour et ce jugement a unanimement confirmé celui de la Cour Supérieure.

* * *

Présents : sir A. Lacoste, J. C., Bossé, Hall, Ouimet et Trenholme, JJ.

Herménégilde Guénard (défendeur en Cour Supérieure) appelant, et **Jean-Baptiste Tremblay** (demandeur en Cour Supérieure) intimé.

Appel d'un jugement de la Cour Supérieure du district de Québec.

C'est une action en dommages au montant de $5,000.00. La Cour Supérieure a condamné le défendeur à $50.00, et aux frais d'une action de $500.00.

Les deux parties en cause sont membres de la corporation des pilotes.

C'est l'honorable juge Blanchet qui a rendu le jugement de la Cour. L'honorable juge Bossé a déclaré qu'il avait été longtemps dans le doute, mais que ce doute n'était pas suffisant pour lui permettre de faire entrer un dissentiment.

L'intimé est un des directeurs de la Corporation des Pilotes ; en vertu de l'Acte du Pilotage (Art. 97, chap. 80, S. R. C.), il doit toujours y avoir un directeur présent à la

station des pilotes, et il doit y rester en devoir jusqu'à l'arrivée de son successeur. Or, il appert que le 18 juin dernier, alors que l'intimé, en sa qualité de directeur, était en charge de la station du Bic, il s'est enivré. La Cour Supérieure paraît avoir motivé son jugement, sur le fait que l'intimé n'était plus en charge de la station à cette date-là. La Cour semble d'opinion que l'intimé reste en charge de la station tant qu'un autre directeur n'est pas venu le remplacer.

Le 23 juin, l'appelant adressa une lettre au secrétaire de la Corporation des Pilotes accusant l'intimé de s'être rendu coupable d'inconduite grave et particulièrement d'ivrognerie, pendant le temps qu'il avait eu à sa charge la station des pilotes au Bic, comme directeur; dans cette même lettre il informait le secrétaire qu'à moins que l'intimé ne donna sa démission comme directeur de la Corporation des Pilotes, sous 4 jours, qu'il le traduirait devant les Commissaires du Havre.

La Corporation des Pilotes, à une réunion de ses directeurs, sans enquête, sur la plainte de l'appelant, refuse d'accepter la démission de l'intimé. Le premier août, l'appelant fut poursuivi par l'intimé et c'est alors que l'appelant porta plainte devant les Commissaires du Havre de Québec, qui refusèrent, toujours sans enquête, de s'en occuper.

L'appelant s'est défendu à l'action. Il base sa défense sur deux motifs: 1o. vérité des faits, et 2o. plainte faite dans l'intérêt public.

La Cour d'Appel a trouvé qu'il était vrai que l'intimé s'était enivré, et que, même pendant le temps qu'il était à bord de la goélette des Pilotes, il avait pris de la boisson en quantité suffisante pour se mettre chaud, comme l'on dit vulgairement. Le tribunal a trouvé qu'une pareille conduite était blâmable, et qu'il était de l'intérêt public que, lorsque des faits semblables se produisaient, ils fussent dénoncés à qui de droit.

En résumé le tribunal a été d'opinion que l'appelant était justifiable d'avoir porté plainte et que, par conséquent, l'action en dommages, intentée contre lui, devait être renvoyée avec dépens.

Le jugement de la Cour Supérieure a donc été renversé.

* * *

Présents : Sir A. Lacoste, J. C., Bossé, Blanchet, Ouimet, Trenholme, JJ.

Les Commissaires d'Ecoles de Deschambault (demandeurs en Cour Supérieure) appelants, et Arcand et al., (défendeurs en Cour Supérieure) intimés.

Il s'agit d'un appel de la Cour Supérieure du district de Québec.

Voici les faits de la cause, en aussi peu de mots que possibles : un certain nombre de contribuables présentèrent une requête, par laquelle ils demandaient à ce que les comptes du secrétaire-trésorier de cette corporation scolaire fussent vérifiés par des " auditeurs licenciés " du gouvernement. Lorsque la requête fut présentée, il fut suggéré que cette vérification fut faite pour 5 ans. Cette demande referait à la requête elle-même qui demandait que la vérification fut faite par des " auditeurs licenciés " nommés par le gouvernement. Comme l'on voit le but des requérants était surtout d'éviter le coût d'une pa-

reille vérification, quand elles est faite en vertu des prescriptions de l'art. 336 du Code scolaire. Car dans ce cas, la loi dit :

" .... Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire trésorier s'il est trouvé en déficit, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée."

Cependant, la résolution passée par les commissaires assujétissait cette vérification aux conséquences déterminées par l'art. 336, C.S.

La Cour Supérieure a été d'opinion que les commissaires n'avaient pas le droit d'en agir ainsi. Se basant sur leur résol·tion, les commissaires nommèrent · comptable du nom de Frigon pour faire cette vérification. Frigon se fit payer $160.00 pour ce travail. L'action en cette cause avait pour but de forcer les requérants de rembourser cette somme à la corporation scolaire. Elle fut renvoyée par la Cour Supérieure.

La majorité de la Cour d'appel a été d'opinion de confirmer ce jugement. L'honorable juge Blanchet était dissident.

La Cour d'Appel rendra quatre autres jugements le 23 juin courant.

* * *

Québec, 3 juin 1905.

COUR DE CIRCUIT

L'Association des Barbiers de la province de Québec, demanderesse, vs Gagné, défendeur.

" L'action est pour $2.00, contribution d'une année due par le défendeur comme barbier licencié à la Corporation demanderesse, la dite contribution fixée par les règlements.

" La défense repose sur deux moyens :

" 1. Le défendeur ne fait pas partie de l'Association, ayant refusé de payer sa contribution.

" 2. La demanderesse ayant, par ses règlements, imposé une pénalité à tout membre qui est en défaut de payer ses arrérages de contribution, elle ne pouvait réclamer autre chose que cette pénalité."



L'HONORABLE ALB. MALOUIN,
Juge de la Cour Supérieure.

Nous aurions aimé pouvoir publier le texte complet des notes de l'honorable juge qui a rendu ce jugement, vu qu'à Montréal l'honorable juge Champagne avait rendu une décision dans un sens absolument contraire; toutefois, nous al-

lons nous efforcer d'en faire un résumé aussi complet que possible.

Le défendeur a payé sa contribution depuis 1899 régulièrement pendant 4 ans, jusqu'en 1903 ; depuis il a refusé de payer. Cependant, il a continué l'exercice de son métier.

L'honorable juge décide que dès lors il est devenu membre de l'Association, et ne peut se soustraire aux obligations que cela lui impose.

Il cite ensuite l'Acte d'incorporation, à la section 2, du chap. 90, 62 Vict., et il continue comme suit :

"Ceci veut dire que si le membre de l'Association est en défaut on pourra lui discuter sa qualité de membre, mais non pas que le membre en défaut pourra par là même qu'il est en défaut, se soustraire à ses obligations.

"Ce serait un moyen trop facile pour un débiteur de se libérer par le fait même qu'il enfreint la loi.

"C'est un moyen d'extinction d'obligations qui n'a pas encore été reconnu."

Le tribunal examine ensuite la seconde objection, qui présente plus de difficultés, et au cours de ses remarques il examine les sections 11, 12 et 13 de l'Acte d'incorporation, lesquelles donnent droit à la demanderesse de faire des règlements d'imposer une pénalité de $10.00 pour chaque infraction à ses règlements, de déterminer qui peut exercer le métier de barbier, et qui décrète enfin que toutes sommes d'argent, souscriptions et pénalités, dues et payables à la Corporation, seront recouvrées devant tout tribunal compétent de juridiction civile ; il examine en même temps les sections 34 et 35 des règlements de l'Association : la première, fixant à $2.00 la contribution annuelle, et la seconde, imposant une pénalité de $10.00 pour infraction aux règlements.

Enfin, il réfère à cette cause de l'Association des Barbiers vs Charlebois (R. J. 23, C. S. 287), où il a été décidé que la demanderesse ne pouvait réclamer du défendeur que la pénalité encourue pour l'infraction à ses règlements, et non pas pour l'arrérage de ses contributions.

Le savant juge donne pour raisons :

"Que cette pénalité est imposée par la demanderesse comme sanction de l'obligation de se conformer à ses règlements ; qu'elle n'était pas tenue d'imposer cette pénalité, le statut lui donnant seulement le pouvoir de le faire ; qu'ayant adopté ce mode, elle n'avait pas droit maintenant de poursuivre pour le paiement de ces contributions."

L'honorable juge Larue, à ce sujet, fait les réflexions suivantes :

"Ceci revient à dire que le défendeur ne peut être forcé d'exécuter son obligation, et qu'il peut seulement être puni pour ne l'avoir pas exécutée.

"Je ne puis adopter cette manière de voir, et voici pourquoi :

"La loi fixe, comme condition à l'admission des membres, le paiement de la licence et celui de la contribution annuelle fixée à pas plus de $2.00 (62 Vict., chap. 90 sec. 1.)

"A la section 13, elle donne directement le droit d'action pour toutes sommes d'argent, souscriptions et pénalités, dues et payables à l'Association, et par conséquent pour la contribution annuelle ; c'est un texte positif.

"Serait-ce parce qu'elle autorise un moyen de sanction (additionnelle à la poursuite en recouvrement de la contribution), et ce, sous forme

de règlements imposant une pénalité pour infraction, que la dette ne pourra plus être réclamée !

"Il faudrait dire alors qu'en adoptant son règlement, l'Association a mis virtuellement de côté l'art. 13 de sa charte.

"Lors même qu'elle le voudrait, elle ne pourrait pas le faire même directement, car un règlement ne saurait abolir la loi, et encore moins implicitement.

"Je suis d'avis :

"1. que l'adoption du règlement imposant la pénalité est un mode additionnel pour forcer le débiteur récalcitrant ;

"2. que la demanderesse avait l'alternative, soit de poursuivre en recouvrement, suivant les dispositions de l'article 13 de sa charte, soit de réclamer la pénalité en vertu de son règlement."

L'honorable juge dit qu'il y a un bon nombre de cas analogues dans le Code municipal et que l'on n'a jamais soutenu que l'imposition d'une pénalité de ce genre avait pour effet de libérer le débiteur de son obligation.

Il réfère en terminant à un jugement de M. le juge Trenholme, dans une cause du district de Montréal, à la Cour Supérieure : Cross et al. vs L'Association des Barbiers, et Prévost et al., tiers-saisis, et les demandeurs contestants. Cette cause n'est pas venue de la même manière devant le tribunal ; mais la contestation de la déclaration du tiers-saisi a soulevé la même question, et l'honorable juge Trenholme a décidé dans le même sens que l'honorable juge Larue dans la présente cause.

Action maintenue avec dépens.

* * *

Québec, 2 juin 1905.

Cour de Circuit. Présent : l'hon. A. B. Routhier. J. C.

Belly, demandeur vs dame Guillet, défenderesse, et la dite dame Guillet, opposante, et le dit Belly, contestant.

Il s'agit d'une opposition par laquelle l'opposante demande la nullité de la saisie pratiquée sur ses effets, parce qu'elle est maîtresse de pension et que les effets saisis sont ordinairement et actuellement employés par elle pour l'exercice de son "métier" de maîtresse de pension et sont d'une valeur de moins de $200.00.

En d'autres termes, l'opposante soutient qu'elle exerce un "métier" et qu'elle a droit à l'exemption de saisie mentionnée au paragraphe 10 de l'article 598 C. P. qui dit :

"598. Il doit être laissé au débiteur à son choix...

"10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou "métier", jusqu'à la somme de $200.00."

Le demandeur conteste l'opposition en droit et en fait, et nie que le fait par l'opposante d'être maîtresse de pension, puisse être assimilé à un "métier" dans le sens qu'a ce mot, paragraphe 10 que nous venons de citer.

Les effets saisis consistaient en pot à l'eau, beurrier, sucrier et marinadier argentés, cadres, gravures, tables, lampes, chaises, etc.

Le contestant à l'enquête, a entendu l'opposante pour lui faire prouver qu'elle achetait des denrées, des comestibles, qu'elle apprêtait le tout pour la nourriture de ses pensionnaires ; et, après avoir fait cette preuve, il a soutenu, en argumentant sa cause, que la maî-

tresse de pension était purement et simplement une commerçante qui achetait la matière première, la transformait pour les besoins de son commerce, et la revendait dans le but de faire un profit. Partant, elle n'exerçait pas un "métier" et ne pouvait invoquer le privilège de l'insaisissabilité mentionnée au paragraphe 10 de l'article 598 C.P.

L'opposant a invoqué au cours de son argumentation, la décision



SIR ALEX. LACOSTE,
Juge en chef de la Cour d'Appel.

rendue dans la cause de Demers et O'Connell, R. J., 7 C. S., 216, où il paraît avoir été décidé en 1894, que le mot métier, dans le sens de l'art. 556, C. C. P. (dont l'art. 598, C. P. est la reproduction), comprend l'occupation par laquelle un débiteur gagne sa vie, même quand cette occupation consiste dans l'exercice d'une profession.

L'honorable juge a dit en rendant jugement que le mot "métier" ne devait pas être pris dans un sens trop littérale ou trop strict, et qu'il devait s'appliquer à tout travail manuel exécuté dans le but de gagner sa vie.

Il a en conséquence maintenue l'opposition avec dépens.

* * *

Québec, 21 juin 1905.

Cour de Circuit. Par l'honorable juge Langelier.

Dumas vs Dumas

C'est une saisie-revendication d'un harmonium et d'un banc de piano que la démanderesse réclame comme ayant été acheté par elle, et étant sa propriété.

La défenderesse, de son côté, soutient que c'est elle qui a fourni l'argent à sa fille, la demanderesse, et que partant la saisie revendication est mal fondée.

La preuve est des plus contradictoire. La demanderesse jure qu'elle a payé l'harmonium avec son propre argent, gagné en travaillant comme servante de table aux bâtisses de l'Immigration à Québec, et que, pour le banc de piano, elle a emprunté de l'argent d'un nommé Bowen, qui pensionnait alors chez sa mère.

La défenderesse, d'autre part, jure positivement que c'est elle qui a fourni l'argent pour l'harmonium : une partie fournie par elle-même, une partie empruntée d'un de ses fils, et la balance du nommé Bowen à qui elle aurait fait remise de son emprunt, à même ce qu'il lui devait pour sa pension.

L'honorable juge dit en rendant jugement, qu'il n'a pas à s'occuper si l'argent a été fourni par la fille ou la mère, mais qu'il doit recher-

cher quelle est la personne qui a fait l'achat ?

D'après le tribunal, la preuve démontre que c'est la demanderesse qui a acheté en son nom,suivant le témoignage du témoin Beaudry qui a fait la vente. D'ailleurs, le témoin Beaudry dit, en outre, qu'ayant voulu un jour faire faire un échange de cette harmonium pour un piano, il se rendit chez la défenderesse pour lui proposer ce marché, et qu'alors, cette dernière l'informa qu'il lui fallait pour cela consulter sa fille, la demanderesse en cette cause. Le tribunal en conclut que c'est la demanderesse qui est propriétaire et qu'il lui faut, bien à regret, maintenir la saisie revendication.

Saisie revendication maintenue avec dépens.

* * *

Québec 21 juin 1905.

Cour Supérieure. Par l'honorable François Langelier, J.
No 151.

Paquet vs Vaillancourt

Cette cause vient devant le tribunal sur une inscription en droit.

Un immeuble a été saisi comme étant le No 44 du cadastre officiel. A cette saisie l'on fait une opposition dans laquelle il est dit que l'opposant est le propriétaire du No 43 du cadastre officiel,et que ce numéro 43 est le même que celui saisi en cette cause comme étant le lot No 44.

L'honorable juge déclare que la désignation sous le numéro cadastral, bien qu'étant celle admise par le Code être la véritable désignation des lots dans les endroits où le cadastre est en force, n'est pas la seule désignation d'un immeuble. En d'autres termes que la loi à ce sujet n'est pas limitative, et en conséquence le tribunal ordonne preuve avant faire droit, frais à suivre l'issue du procès.

* * *

Québec, 23 juin 1905.

Cour du Banc du Roi.

Présents : Sir A. Lacoste, J.C., Bossé, Hall, Ouimet et Trenholme, JJ.

Ernest Perrault (demandeur en Cour Supérieure), appelant et la Compagnie du Grand-Tronc (défenderesse en Cour Supérieure), intimée.

C'est un appel de la Cour Supérieure du district d'Arthabaska. L'action avait pour but de forcer la compagnie du Grand-Tronc à construire une traverse de ferme à travers sa voie ferrée pour permettre à l'appelant de communiquer d'une partie de sa terre à l'autre : le chemin de fer, l'intimée, coupant la terre de l'appelant dans le sens de la diagonale.

L'intimée en Cour Supérieure a plaidé par exception déclinatoire que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction sur la matière, vu que celle-ci était maintenant, en vertu de l'Acte des Chemins de Fer de 1903 (3 Edouard VII, ch. 58, Canada), du ressort exclusif et de la compétence absolue de la commission des chemins de fer pour le Canada.

Cette exception déclinatoire fut rejetée par un jugement du 11 octobre 1904, par l'honorable juge Lavergne.

L'intimée excipa de ce jugement et dans son plaidoyer au fonds allégua de nouveau que la Cour Supérieure n'avait plus juridiction.

Le jugement final de la Cour Supérieure, présidée par l'honorable juge Carroll, donna gain de cause à l'intimée et renvoya l'action.

Le tribunal de la Cour Supérieure était absolument convaincu que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction dans la matière, et l'honorable juge, au cours de son jugement, a invoqué la cause de Carter & Breakey, 7 Q.L.R., p. 286 ; Cité de Montréal vs Drummond, 22 L.C.J., p. 1; Cates & Knight, 3 Terms Reports, p. 444 ; G T. R. Co. vs Mackay, 34 R.C.S., p. 97, etc.

C'est l'honorable juge Trenholme qui a rendu le jugement de la Cour d'Appel. Il a invoqué de suite un jugement de la Cour du Banc de la Reine : Cie Grand-Tronc et Huard, R.J., 1, C.B.R., 501, où d'après lui les principes qui doivent guider la Cour dans la décision de la présente cause, sont tous renfermés.

Pour que la juridiction de la Cour Supérieure soit enlevée, il faut que cela soit fait d'une manière expresse, en termes clairs et positifs.

Le droit des propriétaires riverains de réclamer la construction d'une traverse de ferme par la compagnie, est consacrée par la charte de la Cie du Grand-Tronc elle-même (16 Vict., crap. 37) ; et cette charte donne juridiction aux tribunaux de notre province.

L'obligation de poser une traverse de ferme constitue une servitude sur le terrain de la compagnie, un droit acquis en faveur du propriétaire riverain, et le propriétaire riverain ne peut être privé de ce droit par un Statut qu'en autant que les termes du Statut décrétant cette restriction, sont formels et précis, ou à moins que le bénéficiaire renonce lui-même à son droit.

Ce droit d'exiger de la compagnie intimée des traverses de ferme n'est pas un droit nouveau créé par l'Acte des chemins de fer de 1903, et comme cet Acte ne dit pas que les modes d'indemnités créés par la charte de la compagnie intimée sont abolis, on ne peut inférer qu'on ne peut plus les faire valoir devant les tribunaux de notre province.

D'ailleurs, la Commission des Chemins de Fer n'est pas un tribunal complet ; elle est un tribunal si peu complet, qu'elle ne peut accorder de dommages ; elle peut seulement les liquider, en déterminer le chiffre et c'est tout ; pour que le réclamant puisse obtenir le montant des dommages fixés, il faut une adjudication subséquente par un jugement formel d'un autre tribunal.

Jugement de la Cour Supérieure unanimement renversé.

* * *

Québec, 23 juin 1905.

COUR DU BANC DU ROI

Présents : Sir A. Lacoste, J.C., Bossé, Blanchet, Ouimet et Trenholme, JJ.

N. 332.

David Maltais (demandeur en Cour Supérieure) appelant, et **J. E. A. Dubuc** (défendeur en Cour Supérieure) intimé.

Appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure de Québec.

C'est une cause, cependant, qui a originé dans le district de Chicoutimi ; mais elle a été renvoyée à Québec parce que l'honorable juge Gagné s'est récusé, vu qu'il était parent avec l'une des parties.

Il s'agit dans cette cause d'un bref d'injonction par lequel on demande au tribunal d'empêcher l'intimé de faire des constructions sur une certaine partie de terrain vendue par l'appelant à la ville de Chicoutimi pour y ouvrir une rue.

La Cour Supérieure a refusé de déclarer le bref d'injonction permanent et renvoyé l'action du demandeur—l'appelant—tant sur la requête sur injonction interlocutoire que sur l'action principale.

Les faits en question en cette cause sont assez compliqués.

Le 3 septembre 1903, Maltais vend à la ville de Chicoutimi : "Une lisière de terrain formant la partie est du lot connu et désigné au cadastre officiel de la ville de Chicoutimi, sous le No 191, laquelle mesure environ 62 pieds de largeur, de l'est à l'ouest sur toute la profondeur qu'il peut y avoir avec la rue Cartier au nord et le terrain réservé pour la rue Price au sud, par lesquelles rues Cartier et Price la dite lisière de terrain est bornée à chaque bout, et est aussi bornée à l'est, partie par le terrain de R. H. Beaulieu, partie par le terrain de J. E. A. Dubuc, et partie par le terrain du vendeur, et à l'ouest partie par le terrain du vendeur et partie par le terrain de J. E. A. Dubuc, sans bâtisse."

L'acte continue comme suit :

"Cette vente est ainsi faite "à la charge par la ville de Chicoutimi d'utiliser ce terrain pour nulle autre fin que pour y ouvrir une rue" lorsque la chose sera jugée nécessaire."

Maltais avait donné antérieurement et à titre gratuit le terrain de l'avenue Labrecque, s'étendant de la rue Racine à la rue Cartier.

L'appelant dit dans son factum que par l'acte qui vient d'être cité, il voulait assurer la continuation de l'avenue Labrecque jusqu'à la rue Price ; la rue Price est parallèle à la rue Cartier et à la rue Racine.

En décembre de la même année, la ville de Chicoutimi loue à Dubuc, l'intimé, la lisière de terrain que Maltais venait de lui vendre sous la condition mentionnée plus haut, et ce pour $1.00 par année, avec droit de mettre fin au bail sur un simple avis donné par le Conseil.

Sur ce, Maltais poursuit la ville pour faire casser la résolution par laquelle elle loue le terrain à Dubuc, contrairement, d'après lui, à l'acte qui défend à la ville de l'utiliser pour nulle autre fin que pour y ouvrir une rue. Cette action est encore pendante à Québec, où elle a été transmise du district de Chicoutimi pour cause de récusation.

Dans l'été de 1904, Dubuc, l'intimé, contruit, de concert avec un nommé Beaulieu, son beau-frère, un mur en pierre entre la rue Cartier et leurs propriétés respectives sur cette rue. Sur la lisière en question en cette cause, il continue ce mur des deux côtés jusqu'à un point dans le milieu de cette lisière où il place des poteaux en pierre de taille d'une dizaine de pieds de hauteur pour y mettre une barrière.

A la vue de ces constructions dont l'objet, d'après l'appelant, paraît être de la part de Dubuc, l'intimé, de s'emparer du terrain en litige pour l'utiliser et en jouir comme de son propre terrain, constatant que la ville ne fait rien pour empêcher Dubuc d'agir de la sorte, connaissant le bail du terrain que la ville a consenti à Dubuc, d'après Maltais, en violation

de ses propres droits, l'appelant prend l'action en cette cause pour arrêter Dubuc dans ses travaux, et le forcer d'enlever les constructions qu'il y a faites, etc.

Dans le même temps, l'appelant, —demandeur en Cour Supérieure, —demande une injonction interlocutoire qui lui est refusée.

Le défendeur répond à cette action en disant : Que par acte authentique passé à Chicoutimi, le 6 septembre 1897, Maltais a vendu à J. D. Guay, l'immeuble ci-après décrit :

"Un certain terrain ou emplacement formant l'angle nord-ouest "du lot No 191, du cadastre officiel "de la ville de Chicoutimi ; le dit "terrain mesurera 188 pieds et "sera borné au nord par la rue "Cartier, à l'est et au sud par le "résidu du dit lot 191, et à l'ouest "par le No 381."

Il allègue de plus qu'il fut stipulé au dit acte que Maltais s'engagerait à vendre la partie est du lot No 191 sur une largeur de 62 pieds, sur une profondeur égale à celle du terrain plus haut vendu pour nul autre objet que pour une route, que cet engagement devait durer 6 ans, et que si, dans cet espace de temps, la ville n'ouvrait pas une rue à cet endroit, le défendeur aurait la préférence pour acquérir ainsi le terrain réservé pour une rue, à un prix proportionnel à celui payé pour l'achat du terrain vendu par le présent acte.

Cette partie du lot 191 de 62 pieds de large est précisément le terrain en litige.

En un mot, l'intimé Dubuc dit que la ville ne s'est pas engagée à ouvrir une rue à cet endroit en question et que la rue n'est pas ouverte ; que par l'acte du 6 septembre 1897 à J. D. Guay (aux droits duquel est maintenant Dubuc), que Maltais s'était engagé à vendre le terrain en litige pour nul autre objet que pour ouvrir une rue, cette restriction ne valant que pendant l'espace de six ans, et si à l'expiration des six années la ville n'avait pas ouvert de rue, Dubuc (aux droits de J. D. Guay) avait la préférence pour acheter le terrain.

Ce n'est que quelques jours avant l'expiration des 6 années, savoir le 3 septembre 1903, dit l'intimé, que Maltais vend cette lisière de 62 pieds à la ville de Chicoutimi qui l'achète "à la charge d'utiliser ce terrain pour nulle autre fin que pour y ouvrir une rue lorsque la chose sera jugée nécessaire."

L'appelant Maltais soutient en appel que cette partie de l'acte qu'il a consenti à J. D. Guay où il dit : "Dans le cas où la ville n'ou- "vrirait pas de rue à cet endroit- "là, le présent acquéreur aura le "droit de préférence pour l'acquisi- "tion du terrain réservé pour la "rue, à un prix proportionné à ce- "lui de la présente vente", donne à Guay un simple droit de préférence au cas où Maltais déciderait de vendre, droit que Guay lui-même n'est pas obligé d'exercer.

En d'autres termes, l'appelant Maltais, par cette clause, ne s'est pas engagé à vendre et Guay ne s'est pas engagé à acheter.

Sur ce point, l'appelant cite les autorités suivantes :

Dalloz, Répertoire, vo. Vente, No 310 : 4 Aubry et Rau, 359, paragraphe 322 ; 24 Laurent, No 17, 155 ; 1 Guillouard, No 60 ; 1 Troplong, No 132 ; 3 Beaudry-Lacantinerie, No 457 : Dalloz, Supplément, vo. Vente, Nos 127, 129 et 1[illegible].

L'appelant soutient encore qu'il

avait droit de vendre à la ville "pour nul autre objet que pour y ouvrir une rue," pendant une période de 6 ans ; ce n'est qu'après l'expiration des 6 ans que Dubuc, l'intimé (aux droits de J.D. Guay) avait droit à la préférence pour acquérir le terrain en litige ; or l'appelant Maltais a vendu à la ville trois jours avant l'expiration des 6 ans et "pour nulle autre fin que pour ouvrir une rue."

Il dit que cette partie du contrat de J. D. Guay (6 septembre 1897), qui dit : "Dans le cas où la ville n'ouvrirait pas de rue à cet endroit, le présent acquéreur aura le droit de préférence pour l'acquisition du terrain réservé pour la rue," venant immédiatement après celle qui dit " Que le vendeur s'engage à vendre le terrain en litige pour nul autre objet que pour y ouvrir une rue et ce pendant 6 ans," doit se lire avec cette dernière et non pas s'interpréter seule.

Il soutient qu'il est douteux que J. D. Guay eut le droit de céder son droit de préférence à l'intimé Dubuc et il invoque à ce sujet l'autorité de Dalloz, Supplément, vo. Vente, No 130.

Il soutient en outre que l'appelant Maltais, par son acte de vente à la ville de Chicoutimi, imposant à cette dernière la charge d'utiliser le terrain pour nulle autre fin que pour y ouvrir une rue, a créé une servitude pour l'utilité des terrains voisins ; or, Maltais ayant des terrains avoisinant à une servitude réelle sur le terrain de la rue projetée et a, par conséquent, le droit de poursuivre ceux qui le troublent dans la possession de cette servitude.

L'action, d'après lui, dirigée contre Dubuc est bien dirigée ; il ajoute que le moyen de défense invoqué par l'intimé, fondé sur ce qu'il est locataire en vertu d'un bail consenti par la ville n'est pas fondé en loi : Lesage et Prud'Homme, 27 L. C. J. 213 ; Great N. W. Co., et Montreal Telegraph Co, R. C. S., 110 ; 6, M. L. R., 64 ; Dupuis et Bouvier, 27 L. C. J., 339.

Le première prétention de l'intimé c'est que l'appelant n'a pas d'intérêt à prendre la présente cause : il a contracté avec la ville et en supposant qu'il pourrait réclamer pour lui et ses concessionnaires, le droit de passer sur le terrain pour atteindre la rue Jacques-Cartier, cela ne lui donnerait pas le droit d'empêcher que le terrain soit fermé par une barrière, aussi longtemps que la ville n'en aura pas fait une rue.

Il dit en outre que la ville avait le droit de louer comme elle l'a fait et qu'il n'y a dans cet acte de la ville aucune violation des droits de l'appelant.

Les juges Lacoste, Bossé, Ouimet et Trenholme, soit la majorité, ont été d'avis de confirmé le jugement, le juge Blanchet était dissident.

* * *

Québec 29 juin 1905.

Cour Supérieure, par l'honorable juge Carroll

Côté et al., vs le Chemin de Fer du Grand-Tronc

"Les demandeurs réclament $358.00 de dommages de la compagnie du Grand-Tronc, parce que, disent-ils, le 7 janvier dernier, sans les avoir prévenus, ils ont déchargés par un grand froid 200 caisses d'oranges qui ont gelé pendant le déchargement et lors de leur séjour

dans le hangar à fret de la compagnie défenderesse. Cette dernière dit qu'elle n'est pas responsable, que ces oranges étaient gelées et en état de décomposition lorsqu'elles ont été reçues du steamer "Wellisman", de la ligne Dominion.

"Les demandeurs disent aussi que les agents de la compagnie défenderesse à Québec se sont engagés à rembourser les demandeurs des pertes subies et que cet engagement lie la compagnie.

"Dans toute grande compagnie de chemin de fer, il y a des départements spéciaux pour les divers services et les compagnies ne sont généralement liées que par les actes des chefs de ces départements; s'il en était autrement, il n'y aurait plus de limites aux responsabilités des compagnies. Dans le cas actuel, il aurait fallu prouver que Rosevear, "agent des réclamations", s'était engagé pour rendre la compagnie responsable. Ce moyen des demandeurs doit donc être écarté.

"La preuve démontre que lors de la réception de ces oranges à Portland, la compagnie défenderesse donna à la compagnie propriétaire du "Wellisman" le reçu suivant: "...200 cases oranges more or less froozen and slack from natural decay." Il est admis par l'un des demandeurs dans son témoignage que le char refrigérateur était convenable. Il est prouvé que lors de l'arrivée de ces oranges à la Pointe Lévis, le nommé Perkins a fait un rapport, après avoir fait l'examen de 30 à 40 caisses, que ces oranges étaient en mauvais état.

"L'examen à Portland par le préposé à cette fin de 30 à 50 caisses prouve que ces 30 à 50 caisses étaient aussi en mauvais état.

"Mais, disent les demandeurs, cet examen était insuffisant, il n'a porté que sur le nombre de caisses plus haut indiqué; l'examen a été superficiel, et la compagnie doit au moins payer les dommages pour la différence. Le témoin Perkins préposé à cette fin dit que la pratique, en recevant une consignation de cette nature, n'est pas d'examiner chaque caisse, mais d'en examiner un certain nombre. Et l'on comprend de suite qu'il serait difficile, sinon impossible, d'agir autrement. La compagnie défenderesse, dans ce cas-ci, est un agent intermédiaire.

"Et Duverdy, au No 126, Contrat des Transports, dit: "Souvent il sera très difficile, quelquefois impossible à l'entrepreneur de prouver sur lequel de ses agents intermédiaires la responsabilité des avaries doit peser. Ce sera alors lui qui en supportera les conséquences dans ses rapports avec l'expéditeur.

"La possibilité de découvrir l'auteur des avaries résultera le plus fréquemment de l'état extérieur des colis. Si, par exemple, dans un cas où il y a trois voituriers successifs, il était prouvé que le premier a remis au second les colis en bon état de conditionnement extérieur, et si, lors de la remise au troisième, l'état extérieur démontrait que les colis ont reçu un choc ou ont été mouillés, on devrait en tirer la conséquence que les avaries intérieures, s'il y en a, se sont produites quand les colis étaient aux soins du second voiturier.

"Comme dans cette matière, il importe aux agents intermédiaires de se ménager des preuves pour combattre l'action que leur commettant pourrait vouloir diriger contre eux, on ne saurait

"trop leur recommander de faire "constater l' "état apparent" des "marchandises qu'ils reçoivent ; "car s'ils peuvent prouver que les "caisses, enveloppes ou emballage "n'étaient pas intacts quand ils "s'en sont chargés, "il sera présu- "mable que la responsabilité des "avaries ne doit pas peser sur eux, "mais sur les voituriers anté- "rieurs."

"Je citerai aussi les Nos 123, 124 et 125 du même auteur qui dé montrent que, par les usages du commerce, les commissionnaires intermédiaires ne peuvent que constater l'état apparent des caisses.

"L'entrepreneur principal et "primitif du transport peut, s'il le "juge à propos, procéder à une "constatation intérieure des colis "à transporter, tandis qu'en cours "de voyage, il n'est pas permis "par l'usage aux voituriers inter- "médiaires d'ouvrir les colis ; "ce qui d'ailleurs, à cause des for- "malités à observer, entraînerait "des retards toujours préjudicia- "bles aux expéditions commercia- "les."

"Serait-il raisonnable, dans ce cas-ci, d'exiger que la compagnie défenderesse eût ouvert chaque caisse d'orange, les examiner une par une, afin de pouvoir faire le partage des bonnes et des mauvaises, ce n'est pas l'usage, et ça ne serait pas raisonnable.

"J'en conclus que l'examen à Portland de 40 à 50 caisses d'une même consignation de 200 caisses était suffisante, et crée une présomption violente que les 200 caisses étaient dans le même état que celles qui ont été examinées. L'on a dit que des oranges plus ou moins gelées pouvaient être ramenées à leur état naturel. Mais la preuve de ce fait incombait aux demandeurs. Un témoin désintéressé, Dagneau, dit que cela dépend du dégré de froid qu'aurait subi l'orange ; quelquefois l'orange revenait à son état naturel et quelquefois le procédé ne réussissait pas.

Sur le tout, je suis d'avis que l'action n'est pas prouvée et qu'elle doit être renvoyée.

* * *

Québec, 30 juin 1905.

Cour de Révision.

Présents : Routhier, J. C. Larue et Langelier, JJ.

Germain vs W. Price et al.

Routhier, J. C.— C'est une action pétitoire par laquelle le demandeur revendique une lisière de terrain qui longe la Rivière Ste-Anne, et qui est occupée par un nommé Grandbois qui y met du bois, et y a fait certaines constructions en vertu d'un bail que lui a consenti William Price.

" L'action est contre Price et Grandbois, et le demandeur n'invoque pas d'autre titre de propriété qu'un "droit d'alluvion".

" Ce terrain, dit-il, est un terrain d'alluvion qui est venu s'adjoindre à ma terre et j'en suis ainsi devenu propriétaire.

" Price par sa défense dit qu'il est propriétaire de la seigneurie Ste-Anne, et, comme tel, propriétaire aussi de la rivière et des îles qui s'y forment ; que le terrain en question est une île qui c'est formée dans le lit de la rivière et lui appartient.

" Le jugement de la Cour Supérieure ne décide pas que Price est propriétaire, et ce n'était pas nécessaire non plus. Il décide seulement que le demandeur ne l'est

pas, parce que ce n'est pas un terrain d'alluvion imperceptiblement et insensiblement formé suivant les termes de l'article 420 C. C. ; mais que c'est un amas énorme de terre provenant de l'éboulis de St-Alban, (mars 1894) entraîné subitement, qui s'est arrêté sur une batture dans la rivière, y a formé une île qui s'est ensuite élargie de manière à rejoindre presque la terre ferme vis-à-vis des terrains du demandeur et de ses voisins, et qu'il n'en n'est pas devenu propriétaire en vertu de la loi.

" Au point de vue des faits", le jugement ne peut être attaqué. Il est bien prouvé qu'il s'agit d'un "phénomène d'avulsion" extraordinaire. Etendue de terre arrachée à St-Alban et transportée par la rivière jusqu'à son embouchure, et venue s'échouer là sur une batture, mesurant environ 100 arpents en superficie.

Elle a formée d'abord une île, séparée de la terre ferme par un chenal de chaque côté. Mais naturellement par le dépôt des terres que la rivière continuait de charrier le chenal du nord qui longe la terre du demandeur, s'est peu à peu rempli à certains endroits, et dans les eaux basses, il paraît qu'on y passe à pieds et en voiture. Ailleurs, le chenal subsiste, affirment plusieurs témoins.

Or quel droit ces formations de terre nouvelle ont-elles pu conférer au demandeur ?

Il ne peut invoquer l'art. 420 C. C., qui dit :

" Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

" Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage".

Il prétend pouvoir invoquer l'art. 423 C. C. :

" Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer : mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie."

Mais en réalité les faits prouvés n'en justifient pas l'application. La masse de terre emportée n'est pas venue s'adjoindre à la rive du terrain du demandeur. Elle s'est arrêtée en plein chenal de la rivière sur une batture. Elle s'est annexée, incorporée "au lit même" de la rivière. Or le demandeur n'est pas propriétaire du lit.

Quel est le principe en matière d'alluvion ? quelle est la nature et quel est le nom même de ce mode d'acquérir ? C'est l'"accession", c'est " l'union ", "l'incorporation" d'un corps à un autre corps qui vous appartient.

Or, ici "l'union" a été faite entre la terre enlevée et le "lit de la rivière". Dans ce cas, c'est le Souverain, "propriétaire du lit", qui devient propriétaire du terrain annexé, et si le Souverain a concédé ce droit à William Price, c'est celui-ci.

L'article applicable est donc l'article 424 C. C. :

" Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au Souverain, s'il n'y a titre au contraire".

Les autorités françaises ne font de controverse que sur l'article 559 C. N., que notre article 423 C.C. reproduit. Mais il n'y a qu'une opinion sur l'article 560 reproduit par notre article 424 C.C.

Allons plus loin et supposons qu'au lieu de former une île, la masse de terre (100 arpents) se soit attachée au rivage du demandeur, il n'y aura toujours que le "bord" de cette vaste étendue qui adhèrera au rivage. Mais le reste est-il resté flottant ? évidemment non. Il a "adhéré au fond de la rivière", lui. C'est avec le fond qu'il y a eu "accession, union, incorporation." Or, ce fond n'appartient pas au demandeur.

Donc, même dans cette hypothèse, le demandeur ne pourrait pas prétendre avoir acquis par "accession" une pareille étendue de terre. Tout au plus pourrait-il soutenir que l'étroite lisière qui a adhéré lui appartient par droit d'accession.

Et c'est peut-être parce qu'il y aura là une distinction à faire, une différence entre la lisière qui aurait adhéré à la rivière, et le reste qui se serait incorporé au lit, que l'article 423 C.C., comme l'article 559 C. N., ne se prononcent pas.

Ils laissent à décider suivant les faits prouvés et suivant les principes posés.

Fuzier-Herman, vo. Alluvion, No 451 :

"Si le détachement opéré transporte la partie (de terre) enlevée dans le périmètre administratif du lit du fleuve, il faudra, par application de la théorie générale de la délimitation, dire que ce fond n'appartient pas au riverain. Il appartiendra certainement à l'Etat, et prendra place dans le domaine."

Baudry-Lacantinerie, Des biens, No 384, refute l'opinion que prétend y trouver le demandeur au No 382.

Revision rejetée avec dépens, et jugement de l'honoraple juge Carroll unanimement confirmé.

* * *

Québec, 23 juin 1905.

COUR DU BANC DU ROI

No 338.

Présents : Sir A. Lacoste, J.C., Bossé, Blanchet, Ouimet et Trenholme, JJ.

David Maltais (défendeur en Cour Supérieure) appelant, et J. E. A. Dubuc (demandeur en Cour Supérieure) intimé.

Dans cette cause, l'intimé Dubuc se plaint que l'appelant Maltais est entré sur un terrain dont il a la possesion depuis 5 ans et que le dit Maltais a enlevé et arraché une clôture existant sur ce terrain, et qu'il a empêché à main armée l'intimé Dubuc de relever et refaire la dite clôture. Et de ce chef il réclame de l'appelant Maltais la somme de $250.00 avec les conclusions de l'action possessoire comme suit : qu' "il soit déclaré que le "demandeur a droit à la jouissance "et possession paisible de l'immeu-"ble ci-haut décrit, qu'ordre soit "donné au défendeur d'abandonner "ses entreprises sur le dit terrain, "de l'évacuer sans délai et de réta-"blir l'état des lieux tel qu'il était "avant les voies dont le défendeur "se plaint."...

L'appelant, par sa défense, a nié toutes les allégations de l'action.

Le jugement de la Cour Supérieure a "condamné le défendeur à

"abandonner ses entreprises sur le "dit terrain et à rétablir l'état des "lieux tel qu'il était avant les voies "de faits et actes de violence dont "se plaint le demandeur" et en sus à payer $20.00 de dommages, avec intérêts et dépens.

L'appelant soutient que l'intimé n'a pas fait de preuve qu'il ait arraché une clôture construite par l'intimé à "l'extrémité nord" du terrain de ce dernier. C'est à "l'extrémité sud" que l'appelant a brisé une clôture ; il prétend donc que l'intimé ne pouvait faire cette preuve sans amender son action.

L'appelant soutient de plus que l'action de l'intimé est une action possessoire en réintégrande ; or, dit-il, cette action ne peut exister qu'en autant qu'il y a dépossession, et cet élément dans la présente cause faisant défaut, il s'en suit que l'action est mal fondée et aurait dû être une action "en complainte" et non "en réintégrande". Et à l'appui de sa thèse, il cite les autorités suivantes :

Dalloz, Supplément, vo. Actions possessoires, Nos 21 et suivants ; Archambault et Sendis, vo. Réintégrande, No 21.

Comme autre argument, il invoque le fait que l'intimé n'est que locataire et qu'il n'a pas qualité pour poursuivre au possessoire, ni "en complainte," ni "en réintégrande" : 1064, 1065, 1066 C. P. ; Dalloz, vo. Actions possessoires, Nos 97, 101, 103, 105, 124 et 125 ; 1 Garçonnet, p. 556 ; Pandectes françaises, vo. Actions possessoires, No 684 ; Hardy & Harpin, 28 L.C.J., 281, C.B.R.; Ricard & Chicoyne, 24 L.J., p. 4, Cour de Revision ; Great North Western Telegraph Co. & Montreal Telegraph Co., 6 M.L.R., 74, confirmé par la Cour Suprême, 20 R. C. S., 170, etc.

L'intimé, de son côté, soutient que son action peut être maintenue, et comme action en réintégrande et comme action en dommages.

"Dans l'ancien droit, dit-il, on "distinguait l'action possessoire "en complainte de l'action possessoire en réintégrande. Pour l'action en complainte, il fallait la "possession annale à titre de propriétaire, pour l'action en réintégrande la détention matérielle "actuelle suffisait. Mais il fallait "que celui qui y avait recours eût "été dépossédé par violence. Elle "procédait du principe que la violence ne peut créer de droits ; "sa raison d'être était dans une "voie de fait qui troublait la paix "publique, et son objet immédiat "la réparation d'un acte illicite, "d'un délit, d'après la maxime: "spoliatus ante omnia restituendus." C'était l'interdit "unde vi" "du droit romain.

"Ni la possession annale, ni "l'"animus domini" n'étaient nécessaires. Le fait suffisait.

"Plusieurs auteurs lui donnaient "même le caractère d'une action "purement personnelle, "ex delicto".

Autorités citées : 9 Pothier, (Bugnet), 303, No 123 ; 2 Pigeau, p. 9-132 ; Ancien Denisart, vo. Complainte, No 14.

L'intimé, plus loin s'exprime ainsi :

"Il semblait difficile de maintenir l'action possessoire (la réintégrande) sans possession annale "dépossession violente.

"Cependant, dans la controverse "soulevée à ce sujet, c'est la doctrine qui a prévalu."

Et l'intimé cite : Pardessus, servitude, No 333 ; 2 Proudhon, Domaine privé, Nos 491 et 492 ; 2 Aubry et Rau, paragraphe 189, p. 164, 4ème édition ; Dalloz, Répertoire, vo. Action possessoire, Nos 25, 27 et suivants ; Dalloz, Répertoire, supplément, action possessoire, Nos 21 et suivants ; Archambault et Senlis, vo. Réintégrande, Nos 1, 2, 3, 4, 25 et 26 ; Demarquet, act. poss. 131 ; Leconte, act. poss. Nos 116 et 117 ; Bonfils, procédure, No 181 ; Roprau, procédure sur art. 23 ; Fuzier-Herman, etc.

La Cour d'Appel à l'unanimité a maintenu le jugement de la Cour Supérieure quant à la condamnation pour la somme de $20.00 pour dommages, mais elle a rejeté les conclusions au possessoire de l'action, et partant elle a maintenu l'appel avec dépens, et n'a accordé au demandeur, en 1ère instance, que les frais d'une action de $20.00 en Cour de Circuit, au lieu des frais de l'action possessoire.

Mêmes parties devant les mêmes juges :

No. 334.

Action semblable en tout à l'action précédente, sauf que la première est pour " avoir arraché une clôture le 6 septembre dernier" et celle-ci est pour " avoir enlevé et arraché un mur de pierre le 17 septembre dernier". Cette action a également les conclusions possessoires, mais ne réclame que $125.00 de dommages.

Comme dans l'autre cause le jugement de la Cour Supérieure a accordé les conclusions possessoires de l'action, et une somme de $25.00 de dommages.

Les parties ont invoqué respectivements et de chaque côté les mêmes arguments ; il est inutile d'y revenir.

Le jugement de la Cour d'Appel dans cette cause a été semblable au jugement rendu dans l'action précédente : jugement confirmé quant au montant des dommages mais renversé quant aux conclusions possessoires de l'action, avec dépens en appel, et n'a accordé au demandeur, en 1ère instance, que les frais d'une action de $25.00 en Cour de Circuit, au lieu des frais de l'action possessoire.

* * *

No 1963.

Cour Supérieure, Québec.— Par l'hon. juge Larue.

E. Rousseau, demandeur vs Les Soeurs de la Charité, défenderesses.

Le demandeur poursuit les défenderesses, propriétaires de l'asile de Beauport, en dommages au montant de $25,000, parce que les défenderesses l'auraient interné durant 144 jours dans leur asile et lui auraient fait subir les mauvais traitements qu'il énumère, alors qu'il n'était pas en démence.

Les défenderesses plaident en substance qu'elles sont propriétaires de l'asile de Beauport et de Mastaï, où les aliénés sont reçus, logés et pensionnés ; que le demandeur a été interné d'urgence, alors qu'il était fou furieux et dangereux ; que cet internement a eu lieu d'abord sur un ordre provisoire du surintendant médical confirmé quelques jours après, et avec le consentement des membres de la famille du demandeur et de son épouse ; qu'il a reçu à l'asile tous les soins que requérait sa maladie,

et elles nient les autres allégations de la déclaration.

Elles produisent différentes pièces, entr'antres l'exhibit B.

Cet exhibit comprend 3 documents ; intitulés formules A, B et C.

La formule A est une demande d'admission du demandeur à l'asile des aliénés de Beauport. Elle est signée " O. Rousseau " et paraît avoir été assermentée devant " N. Trahan, J. P.", le 26 mai 1903, à Nicolet ;

La formule B, dont la seconde partie est un certificat médical, attestant que le demandeur est un aliéné qu'il convient de renfermer. Elle est signée " A. O. Cloutier, M. D." et paraît avoir été assermentée à Nicolet devant " N. Trahan, J. P.", le 26 mai 1903 ;

La formule C est une annxe du certificat médical, signée "A. O. Cloutier, M. D.", à Nicolet, le 25 mai 1903, et assermentée au même endroit et à la même date par "N. Trahan, J. P."

Le demandeur ne paraît pas avoir répondu à ce plaidoyer.

Il s'inscrit en faux contre ces 3 pièces.

Les défenderesses ont déclaré qu'elles entendaient se servir de ces pièces.

Le 18 octobre 1904, les moyens de faux du demandeur ont été signifiés aux défenderesses.

Ces moyens de faux sont en substance les suivants :

1. La formule A est fausse.

O. Rousseau ne l'a jamais signée en présence du juge de paix Trahan :

O. Rousseau n'a jamais été assermenté ;

O. Rousseau n'a pas signé le 26 mai 1903.

N. Trahan a signé et attesté le dit document faussement et illégalement en l'absence du dit O. Rousseau : les dits O. Rousseau et N. Trahan ne se sont pas vus, ni parlés, ni rencontrés.

2. La formule B est fausse.

Le Dr Cloutier n'a pas été assermenté ni par, ni devant N. Trahan, J. P., à Nicolet, le 26 mai 1903, ni avant, ni après cette dite date.

Le certificat du Dr Cloutier, relatif aux symptômes mentionnés est faux, de même que les renseignements y donnés.

3. La formule 3 est fausse.

Le document n'a pas été signé le 25 mai 1903 et il a été antidaté pour le faire concorder avec la demande d'admission de O. Rousseau.

Le Dr Cloutier n'a pas signé et n'a pas assermenté le dit document le 25 mai 1903, non plus que le juge de paix Trahan.

Les réponses données sont fausses et nullement à la connaissance du Dr Cloutier.

Les défenderesses ont assigné en garantie les susdits O. Rousseau, Dr Cloutier et juge de paix Trahan, pour les obliger d'intervenir sur la demande en faux et prendre fait et cause pour elles.

Ces derniers (défendeurs en garantie) ont produit comparution.

Les défenderesses ont, malgré leur demande en garantie, produit leur défense à la demande en faux (datée 25 fév.)

Le demandeur a produit sa réponse à cette défense (réponse datée 3 mars 1905).

Le 7 mars 1905, les défenderesses ont aussi inscrit en droit contre l'inscription de faux et contre les moyens de faux ci-haut.

Les raisons par elles invoquées sont les suivantes :

1. La fausseté des pièces ne peut affecter le résultat de la cause qu'en autant que les défenderesses



Hon. JEAN BLANCHET; JUGE DE LA COUR D'APPEL

l'auraient connue et auraient agi de mauvaise foi ;

2. Le faux incident n'étant qu'un moyen de preuve, le demandeur n'avait pas droit d'y recourir que comme incident d'une contestation des faits invoqués dans le plaidoyer de la défenderesse, et après avoir répondu à ce plaidoyer :

3. La fausseté des faits déclarés dans les formules B et C ne constitue pas un moyen de faux, et les faits déclarés dans les dits certificats peuvent être contredits par témoins, sans l'inscription de faux ;

4. Les pièces arguées de faux ne sont pas des actes authentiques.

Les asiles d'aliénés sont sous le contrôle et la surveillance du gouvernement. 3182 S. R. Q.

Les propriétaires de ces asiles peuvent, s'ils en ont reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur, recevoir dans leurs établissements les aliénés qui peuvent payer les frais de leur entretien, de leur séjour et traitement. 3185 S. R. Q.

Mais l'admission de ces aliénés est soumise aux formalités mentionnées aux formules A. B et C.

Les défenderesses disent : "nous avons reçu et nous étions tenues de recevoir dans notre établissement un malade qu'on nous amenait muni des documents requis. Que ces documents soient faux ou non, nous ne sommes pas responsables, à moins qu'on nous accuse de mauvaise foi.

Je trouve cette allégation de mauvaise foi tant expresse qu'implicite dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 19 de la déclaration.

Le faux incident est un mode de preuve. Or, le demandeur aurait dû répondre au plaidoyer et invoquer la fausseté des pièces dans leur réponse, avant de produire leur demande en faux.

L'inscription de faux n'est pas une exception de procédure, mais une défense,—elle est ouverte en tout état de cause, etc.

Rousseau & Lainé, vbo, faux incident civil, No 37, qui cite les arrêts et auteurs suivants :

Paris, 30 août 1810 ; Rennes, 16 fév. 1813 ; Cass., 13 avril 1823 ; Dalloz, Rép. vo. faux incident, No 36 ; Berriat, p. 216 ; Carré, 863 ; 2 Favard, p. 550, etc.

Notre article 228 dit que cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.

Je ne trouve aucun texte qui oblige la partie qui veut s'inscrire en faux de répondre d'abord au plaidoyer qui invoque cette pièce.

Comme la procédure dans la cause principale est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription de faux (228 C.P.) la partie sera en droit de répondre après le jugement sur l'inscription de faux.

La fausseté des faits n'est pas matière à inscription de faux.

Les sous-paragraphes (c) et (d) du paragraphe 2 des moyens de faux s'attaquent à la véracité des réponses données par le Dr Cloutier dans son certificat, relatives aux symptômes qu'il mentionne ; le sous-paragraphe (g) du paragraphe 3 des moyens de faux, déclare que les choses, matières et faits contenus et allégués dans les réponses données aux demandes sont faux et non fondés en fait.

L'inscription de faux n'est nécessaire que pour contredire l'officier qui a reçu un acte authentique, sur des faits dont il a une connaissance personnelle et qu'il avait mission de constater. Elle ne l'est pas pour le contredire sur des faits qui lui ont été rapportés.

Langelier, de la preuve, Nos 379 et suivants.

1 Boitard, 425 ; 19 Laurent, 133.

Rousseau et Lainé, vbo faux incident civil, No 14.

Dalloz, mêmes mots, No 53. Il n'y a pas lieu à l'inscription de faux "contre les énonciations de l'acte authentique et que l'officier instrumentaire n'a pas reçu la mission spéciale de constater."

6, Mignault, p. 25.

Cossette et Vinette, R.J.O., 7, B. R., 512.

Doyon et Doyon, 3 Rev. Critic., 110.

Adams et Mulligan, R.J.O., 20, C. S. 251.

Ces allégations des sous-paragraphes (c) et (d) du paragraphe 2, et du sous-paragraphe (g) du paragraphe 3 des moyens de faux, devraient disparaître.



Hon. J. G. BOSSE, JUGE DE LA COUR D'APPEL

J'en arrive à la quatrième et principale raison à l'appui de l'inscription en droit.

Les pièces arguées de faux ne sont pas des actes authentiques et l'on ne peut s'inscrire en faux que contre les actes authentiques.

En France, par suite de l'ordonnance de 1737, l'inscription de faux pouvait être faite à l'encontre de toute pièce communiquée ou produite (tit. 2, art. 1er), que cette pièce fut authentique, ou sous seing privé.

Pothier, procédure civile, No 765.

Serpillon, Code du faux, 149. Pigeau seul ne l'admettait pas.

Le Code Napoléon l'a aussi adoptée de la même manière, art. 214.

2 Garsonnet, p. 470.

Dalloz, Rép. vbo faux incident 38 et auteurs cités.

Voir les auteurs cités par Bossé J., in re Lamarche et Brunelle. R. J. O., 3 C. B. R. p. 79.

L'ordonnance de 1737 n'a pas été enregistrée au conseil supérieur et par conséquent n'a jamais été en vigueur dans la province de Québec.

C'est pour cette raison que la Cour du Banc de la Reine, dans la cause ci-dessus de Lamarche et Brunelle a décidé qu'on ne pouvait

s'inscrire en faux que contre un acte authentique et non contre un acte sous seing privé.

Je réfère au remarquable travail de M. le juge Bossé, qui a prononcé le jugement en cette cause et qu'on trouvera aux p. 77 et suivantes du 8e vol. des Rapports ci-dessus.

Qu'est-ce qu'un acte authentique ? C'est celui, dit Pigeau, Proc. du Chatelet, p. 42, qui est reçu par un officier public, avec les formalités établies par les lois et règlements. Pothier, oblig. No 730 les définit ceux qui sont reçus par un officier public, avec les solennités requises.

6, Mignault, p. 12 : " On entend par écrit authentique celui qui est reçu avec les formalités requises, devant un officier public qui a le pouvoir de certifier le fait qu'il énonce.

Notre art. 1207 du C. C. ne définit pas les actes authentiques, mais les énumère comme suit : " Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises, par un officier public ayant le pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit sont authentiques et font preuve de leur contenu."

Suit l'énumération qui comprend les statuts, les ordonnances, les actes des parlements, les lettres patentes, les impressions officielles, les archives et registres des Cours de justice, des corporations, les livres et registres d'un caractère public.

"Les archives, registres, journaux et documents publics des départements du Gouvernement et du Parlement de la Province du Canada, de la Puissance du Canada, ainsi que ceux du gouvernement et de la législature de cette Province. Les certificats et autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article."

Chose curieuse, l'art. 1207 ne parle pas des actes notariés ; mais les articles suivants en parlent comme d'actes authentiques, ainsi que les copies certifiées de ces actes.

J'ai cité au long les deux extraits ci-dessus de l'art. 1207 C. C., vu que je comprends que la demande veut faire entrer dans ces catégories les actes argués de faux.

Son raisonnement me paraît être le suivant :

Le Gouvernement a le contrôle des asiles d'aliénés, par le département du Secrétariat de la Province. Le Secrétaire de la Province est chargé de surveiller l'administration ou l'exécution des lois qui se rattachent aux aliénés. 707, 3186 S. R. Q.

Le surintendant médical doit faire un rapport mensuel au Secrétaire de la Province, ainsi qu'un rapport général chaque année. 3186 S. R. Q.

Donc ces documents forment partie des archives du Secrétariat de la Province et en conséquence sont authentiques.

L'article ne dit pas que le surintendant médical devra transmettre au secrétariat les formules A, B et C qu'il a reçues à l'appui des demandes d'internement ; mais, lors même qu'il le dirait, il ne s'en suit pas que ces documents deviendraient authentiques parce qu'ils seraient envoyés au département pour y rester.

Pour faire partie des archives, il me semble, qu'il faudrait que le document appartînt au secrétariat ou émanât de lui.

Je dirai plus.

L'attestation même du secrétaire de la province ne rendrait pas authentique un document qui ne l'est

pas déjà. Elle donnerait seulement le cachet d'authenticité au certificat et non pas au contenu du document.

S'il en était autrement, toute correspondance, par là même qu'elle serait conservée aux archives du département, deviendrait authentique.

Quant au dernier paragraphe de l'art. 1207 du C. C. qui qualifie d'authentiques les autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal de l'article, je comprends qu'il fait allusion à des écrits analogues (ejusdem generis) et qui auraient été omis dans une énumération nécessairement incomplète. L'on en voit un exemple dans la cause de la Reine vs St-Hilaire, M. L. R. 5 C. S. 116, dans laquelle Wurtele J. a décidé que ce dernier paragraphe de l'art. 1207 s'appliquait au juge des sessions de la paix certifiant la forfaiture d'un cautionnement devant son tribunal.

Je suis d'avis qu'en attestant les jurats aux formules ci-dessus, le juge de paix n'a agi que ministériellement et non pas judiciairement, et je ne vois pas que ces attestations, quoique pouvant faire preuve "primâ facie" devant certains tribunaux, aient jamais été considérés comme authentiques.

Pour cette raison je conclus que les documents argués de faux ne sont pas des documents authentiques : qu'ils ne peuvent être attaqués par voie d'inscription en faux, et qu'en conséquence l'inscription en droit des défenderesses doit être maintenue, et l'inscription de faux et les moyens de faux doivent être déclarés mal fondés et renvoyés avec dépens.

* * *

Québec, 18 juillet.

Augmentation du salaire des juges

Toute idée politique bannie des quelques remarques que nous voulons faire, on nous permettra d'abord, et sans autre précaution oratoire, de féliciter cordialement la députation entière d'Ottawa, à quelque partie politique qu'elle appartienne, du commencement d'oeuvre de justice et de réparation qu'elle vient d'effectuer : nous voulons parler de l'augmentation du traitement des juges.

Nous disons : " commencement d'oeuvre de justice et de réparation ", et nous le disons intentionnellement, car nous sommes d'opinion que ce n'est pas encore une pleine et entière mesure de justice que l'on a donné par les augmentations qui viennent d'être faites. On nous trouvera peut-être exigeant, mais nous croyons que l'on aurait dû faire plus.

Enfin, cela est mieux que rien, et si l'action n'a pas absolument répondu à l'intention,—car nous sommes persuadés que tous ceux qui savent et comprennent ce qu'est " un juge ", auraient désiré que l'on fit plus que l'on a fait,—ce n'est pas de la faute de nos législateurs. En cela, comme en bien des choses malheureusement, il leur a fallu sacrifier un peu aux préjugés de ceux qui ne conçoivent pas ce que c'est que d'"être juge", de ceux qui ne réalisent pas la position sociale élevée qu'il occupe, les lourdes responsabilités qui pèsent sur ses épaules, la grandeur et la noblesse de son ministère, le rôle absolument civilisateur et moralisateur qui lui est dévolu, lui, le gardien de la réputation et de l'honneur de tous et de chaque ci-

toyen, de même qu'il est le gardien de leurs biens et de leur fortune ! N'en disons pas grand chose, on aurait pu faire pire : en faisant comme l'on avait fait jusqu'ici, c'est-à-dire, rien ! !

Il fait bon de voir l'unanimité de la presse des deux partis politiques, tout comme celle de la députation elle-même, à reconnaître l'à-propos et la légitimité de l'augmentation que l'on vient de faire à ce sujet.

Quant à nous, nous aurions aimé que l'augmentation fut plus considérable. De même que nous croyions juste que le Premier Ministre du Canada, quelque soit sa couleur politique, dût recevoir un salaire de $25,000.00, de même nous aurions aimé que nos juges en chef vinssent à recevoir $15,000.00, au lieu de $8,000.00, et les juges puinés, soit des districts ruraux, soit des villes, un salaire de $10,000.00. Cela pourrait paraître, à certaines personnes, un peu extraordinaire, mais que l'on mette en regard des salaires dont nous parlons en dernier lieu, les salaires payés par certaines grandes compagnies industrielles et commerciales à leurs employés supérieurs : $25,000.00 et même $50,000.00 par année, que l'on songe en même temps que les juges, par leur position sociale, sont au-dessus de ces derniers, et l'on comprendra toute la justesse de nos remarques. Les magistrats d'un pays sont à la tête de l'échelle sociale, ce sont les premiers citoyens d'un pays, et, si l'on se mettait cela bien avant dans l'esprit, on comprendrait que les salaires dont nous avons parlé sont à peine adéquats à la position qu'ils occupent.

Nous n'avons qu'un regret, c'est qu'il nous semble injuste de faire une aussi grande distinction que celle que l'on a faite, entre le salaire des juges des districts ruraux et ceux des villes : $2,000, la différence d'autrefois : $1,000.00, il nous semble, était suffisante et plus juste.

Tout de même, nous sommes très heureux de ce qui a été fait, et nous félicitons cordialement ceux qui ont contribué, par leurs efforts, à faire retribuer, d'une manière plus juste que dans le passé, tous le juges de notre province ; nous savons personnellement la part prise par le directeur du "Soleil" pour amener cette solution heureuse, et nous l'en félicitons sincèrement, car il le mérite.

• • •

21 juillet 1906.

COUR SUPERIEURE.—No 336.

Par l'hon. juge sir C. A. P. Pelletier.

Dame Garein (née Croteau), des Etats-Unis d'Amérique, requérante, et M. Croteau, de Ste-Philomène, comté de Lotbinière, intimé.

JUGE : 1.—Le bref d'"habeas corpus", en matière civile, comme dans le cas actuel lorsqu'il s'agit de la possession et garde d'un enfant, ne peut être émis que lorsque l'enfant est privé de sa liberté.

2.—Une femme, sous puissance de mari, demeurant en pays étranger, en l'absence de preuve faisant connaître au tribunal les lois de l'Etat où elle demeure, doit être autorisée par son mari ; si elle ne l'est pas, elle sera mise hors de Cour et les procédures seront annulées ; la présomption étant qu'elle doit être autorisée pour ester en justice.

Il s'agit dans cette cause d'un bref "d'habeas corpus," pris par la Requérante, contre l'Intimé, son frère, pour recouvrer la possession de son enfant qu'elle lui avait confié, il y a sept ans, avant son départ pour les Etats-Unis.

Trois questions se soulèvent dans cette cause :

1.—L'intérêt de l'enfant est-il de retourner avec sa mère, ou de demeurer avec son oncle ? D'après les faits démontrés au tribunal, et surtout par les agissements de l'enfant devant la Cour, vu l'absence de preuve de la part de la demande, comme de la part de la défense, il est évident que l'enfant doit rester avec son oncle, l'Intimé.

Le juge doit toujours, dans des cas comme celui actuellement soumis au tribunal, considérer l'intérêts de l'enfant.

2.—L'enfant est-il privé de sa liberté ?

L'enfant est si peu privé de sa liberté, que le père adoptif a déclaré qu'il était prêt à remettre l'enfant à sa mère, pourvu qu'on lui payât les légitimes dépenses qu'il a faites pour l'enfant depuis 7 ans. D'ailleurs l'enfant paraît préférer demeurer avec ses parents adoptifs.

Il y a un autre motif en faveur de l'Intimé : la loi n'accorde "l'habeas corpus" que dans le cas où la personne est détenue par une autre illégalement, et contre sa volonté. Or, il n'est pas démontré que l'enfant soit détenu contre son gré. D'ailleurs la requérante avait un mode plus simple pour procéder que celui de "l'habeas corpus," ce dernier mode étant une mesure de rigueur aucunement applicable dans le cas actuel.

3.—L'enfant est né du mariage de la requérante avec un nommé Demers. L'enfant s'appelle Wilfrid Demers. La requérante est remariée aux Etats-Unis avec un nommé Garcin, et elle a pris le bref en son nom seule, sans être autorisée par son mari.

D'après nos lois l'action de la communauté ne compète qu'au chef de la communauté, c'est-à-dire au mari. Mais, supposant que la femme pouvait prendre le bref "d'habeas corpus", il était pour le moins nécessaire qu'elle fut autorisée par son second mari qui n'est pas le père du jeune Wilfrid Demers. On ne sait, en outre, en aucune manière, par les procédures que j'ai par devers moi, quelles sont les intentions du second mari de la requérante, v. g. s'il verra d'un bon oeil que sa femme reçoive chez lui le jeune garçon.

Comme conclusion, je suis d'opinion que la requête pour bref "d'habeas corpus", ne doit pas être accordée ; et, sous les circonstances, vu les déclarations de l'Intimé, je ne crois pas devoir accorder de frais.

Requête pour faire casser "habeas corpus", maintenue, et bref "d'habeas corpus" renvoyé, le jeune Wilfrid Demers, restant sous le contrôle de M. Croteau, de Ste-Philomène, comté de Lotbinière, mais chaque partie payant ses frais.

Autorités sur lesquelles le tribunal s'est appuyé : 17 Revue légale, p. 545-47 et suiv. ; 33 L.C.J., p. 1-7 Ryley et Grenier.

* * *

21 juillet 1905.

Par l'hon. Sir C.A.P. Pelletier, J.

COUR SUPERIEURE.—No 300.

The United Shoe Machinery Co of Canada, requérante, vs Michael Brunet et al., défendeurs.

JUGE : 1.—Il suffit, d'après la loi, que le bref d'injonction interlocutoire soit émis en même temps que l'action ; partant, la requête peut être présentée avant l'émission du bref, pourvu que le tribunal, en accordant l'injonction, s'assure que le bref est émis et qu'il sera signifié en même temps que l'injonction elle-même.

2.—L'admission par une partie qu'elle a violé certaines clauses de son contrat, donnant pour excuse que les clauses qu'elle a ainsi violées sont illégales, constitue un " prima facie case ", donnant droit à l'injonction interlocutoire, le tribunal n'étant pas tenu à cet état préliminaire de la procédure de s'enquérir de la légalité ou de l'illégalité de ces clauses du contrat.

3.—Il est licite de poser dans un contrat commercial certaines restrictions à la liberté individuelle, e. g. de ne se servir que de telles machines à l'exclusion de toutes autres, et ces restrictions ne peuvent être interprétées comme portant atteinte à la liberté du commerce, lors même qu'elles auraient pour objet de créer un monopole en faveur de celui qui impose une semblable restriction.

Pelletier, J.—Le 4 juillet courant (1905), la Requérante, " The United Shoe Machinery Company of Canada", a présenté, devant moi, comme juge de la Cour Supérieure, siégeant en chambre, une requête, dans laquelle elle allègue entre autres choses ce qui suit :

1o Le, ou vers les 7 et 22 juin 1904, les défendeurs ont conclu certains contrats et marchés avec votre Requérante, en vertu desquels votre Requérante a loué aux défendeurs :

" 1 consolidated Hand Method Lasting Machine No., C 123 ;

" 1 consolidated Hand Method Lasting Machine No. C 57."

et deux autres, sujettes, entr'autres, aux conditions suivantes, auxquelles les preneurs (les défendeurs) ont expressément consenti et se sont expressément engagés d'observer et de mettre à effet, à savoir :

" Four.—The lessee (the defendants) shall use the leased machinery to its full capacity on all boots, shoes and other footwear, made in its factory in the manufacture of which it can be used, but the leased machinery shall not, nor shall any part thereof, be used in the manufacture of any boots, shoes or any footwear, which are or shall be welted or the soles stitched on welt sewing or soles stitching machines not leased from the lessor, or in the manufacture of any turn boots, shoes or other footwear, which are or shall be pegged, slugged, heel seat nailed, or otherwise partly made by the aid of any pegging or "metallic" machinery not leased to the lessee by the lessor, or its assignor."

Comme il appert, par les copies des contrats de louage produites avec les présentes pour en former partie comme exhibit Nos 1, 2, 3 et 4 de votre Requérante.

2. Les défendeurs ont violé, violent et menacent de continuer à violer les dites conventions, et ont commis et commettent des violations des dites conventions et conditions mentionnées en iceux, en se servant de la susdite "Consoli-

dated hand method lasting machine, Nos O 128, O 57, O 76 et O 133," dans la manufacture des bottines, souliers et autres chaussures "which had been pegged, slugged, heel seat nailed and otherwise partly made by the aid of pegging and "Metallic" machinery, non louées aux défendeurs par la Requérante ou ses cédants.

3. Le, ou vers le 22 octobre et 17 décembre, 1903, les défendeurs ont conclu certains contrats et marchés avec votre Requérante, en vertu desquels votre Requérante loua aux défendeurs, le, ou vers le 22 octobre 1903 :

1 Power Eyeletting machine No 461.

1 Power Eyeletting machine No 758.

Et le, ou vers le 17 décembre 1903 :

1 Power Eyeletting machine No 527.

Sujet, entr'autres, aux conditions suivantes : (ainsi qu'entièrement énumérée dans la clause "Four" du dit contrat), et, comme il appert par les copies du contrat de louage produites comme exhibits Nos 5, 6 et 7 de votre Requérante.

(Et au paragraphe 4, la Requérante allègue aussi que les défendeurs ont violé et violent et menacent de continuer à violer, etc., etc., etc., tel qu'allégué au paragraphe 2.)

5. Le, ou vers le 26 février 1904, les dits défendeurs louèrent de la Requérante :

1 Stanbon McKay channelling machine No 268, et le ou vers le 17 décembre 1903 :

1 Stanbon Lip turning machine No 435.

Sujettes entr'autres, aux conditions (tel que pleinement énumérées dans la clause "Four" du dit contrat) et ainsi qu'il appert par les copies du dit contrat de louage produites comme exhibits Nos 8 et 9 de la Requérante.

6. (Et au paragraphe 6, la Requérante allègue aussi que les défendeurs ont violé et violent, etc., etc., tel qu'allégué dans les paragraphes 2 et 4.)

8. Les dites violations et actes ont été commis en différents temps et spécialement durant les mois de mai et juin 1905 ; — et les défendeurs violent actuellement la dite convention, et commettent actuellement les dites violations, tel que susdit :

9. Votre Requérante fabrique un grand nombre de différentes sortes de machines utiles et en usage en rapport avec la manufacture des chaussures, et les machines louées aux défendeurs et ci-dessus décrites forment partie des dites machines ainsi fabriquées.

10. Parmi les machines ainsi fabriquées par votre Requérante et louées aux manufacturiers de chaussures, pour servir à la fabrication des chaussures sont (différentes sortes de machines énumérées dans la dite section 10.)

11. Les machines fabriquées par votre Requérante et louées aux défendeurs pour servir en rapport avec les autres macrines ci-dessus décrites :

Les dites machines ayant été louées par votre Requérante aux manufacturiers de chaussures constituant une ligne complète de machinerie en usage pour la fabrication des chaussures, et les prix, termes et conditions pour et en vertu desquels les dites machi-

nes sont ainsi louées, ont été déterminés, basés sur les conventions des dits baux, contenues dans les dits différents baux que les machines y louées ne seront pas mises en usage pour certaines bottines, souliers ou autres chaussures, ayant subi certaines opérations y spécifiées autrement que par l'usage des machines fabriquées par votre Requérante et détenues par le preneur en vertu de loyer autre que ceux de votre Requérante, etc., etc.

13. Si l'on avait pu prévoir, aux dates auxquelles les dits louages, conventions et contrats ci-dessus mentionnés ont été conclus entre votre Requérante et les défendeurs, que les preneurs changeraient une des conditions essentielles y contenues, votre Requérante n'aurait pas et n'aurait pas pu consentir pour les prix et autres conditions mentionnés et stipulés en iceux.

14. Les dits actes et violations et bris du contrat sont dommageables à votre Requérante, sont une violation illégale et injustifiable et empiètent sur les droits légitimes de votre Requérante, et si on les laisse continuer, causeront de grands et irréparables torts à votre Requérante, pour lesquels cette dernière n'a aucun remède également approprié si ce n'est l'injonction qu'elle demande par les présentes.

15. Les dommages causés à votre Requérante par les dits actes et violations ci-dessus allégués ne peuvent être justement appréciés en argent, mais votre Requérante affirme que les dits dommages s'élèvent à au moins $10,000.00.

Et la requête conclut comme suit :

C'est pourquoi votre Requérante conclut, vu l'affidavit ci-annexé et le cautionnement qu'elle est prête à fournir suivant la loi, lorsque le dit bref sera émis, à ce qu'une injonction interlocutoire soit émise contre les défendeurs, leur ordonnant et enjoignant, à eux, leurs officiers, employés, agents ou serviteurs, sous les pénalités que de droit de s'abstenir de se servir de: 1o 1 Consolidated hand method lasting machine Nos C 123, C 57, C 76 et C 133, dans la fabrication des bottines, souliers ou autres chaussures "which have been or shall be pegged, slugged, heel seat nailed or otherwise partly made by the aid of pegging or "Metallic" machinery, non louées aux défendeurs par votre Requérante ou ses cédants.

And from using :

2. Power Eyeletting machines Nos 758, 461 and 527 in the manufacture of boots, shoes and other footwear, which have been or shall be pegged, slugged, heel seat nailed or otherwise partly made by the aid of any pegging or "metallic" machinery, or mechanisms not held by the defendants under lease from the petitioner and in the manufacture of boots, shoes and other footwear, the heels of which have been or shall be compressed or prepared by the defendants or attached by the aid of heeling machinery not held by the defendants under lease from the petitioner.

And from using :

3. The Stanbon McKay channelling machine No 268 and the Stanbon Lip Turning Machine No 465 in the manufacture of boots, shoes and other footwear which have been or shall be pegged, slugged, heel seat nailed or

otherwise partly made by the aid of pegging or "Metallic" machinery not leased to the defendants by the petitioner or its assignor."

La dite injonction devant être signifiée aux dits défendeurs en même temps que le bref d'assignation dans la présente cause, et à ce que la dite injonction soit confirmée et déclarée absolue et permanente, et à ce que l'injonction péremptoire soit en conséquence acordée, le tout avec frais.

Sur présentation de la dite requête, permission a été accordée aux défendeurs de plaider par écrit le, ou avant le 6 juillet. Le plaidoyer des défendeurs a été signifié à la requérante le 6 juillet et produit en Cour, le 7 juillet.

Par ce plaidoyer, les défendeurs plaident entr'autres choses :

"Les défendeurs nient qu'ils aient violé, violent ou menacent de violer aucune partie du dit contrat qui est légal et qui est obligatoire quant à eux, et ils allèguent que les dits contrats qu'ils ont pu violer sont illégaux et nuls, etc.

"Les baux produits par la Requérante ont été signés par les défendeurs sous l'empire de la contrainte, eux, les défendeurs, étant incapables d'obtenir l'usage des machines louées que la Requérante représentait et alléguait être sujettes à des brevets en Canada, sous le contrôle de la Requérante et dont les défendeurs ne pouvaient se servir qu'en souscrivant aux dits baux, et que les dits baux ont été signés sous le coup de la contrainte et sur les fausses représentations de la Requérante, que les défendeurs n'avaient pas le droit et ne pouvaient obtenir l'usage des dites machines en vertu de conditions autres que celles contenues dans les dits baux.

"Les défendeurs allèguent que la clause 4 des dits baux, mentionnée dans la dite requête et de la violation de laquelle s'y plaint la dite Requérante, est nulle, illégale et sans effet ; que la dite clause est une violation de l'obligation de la Requérante de fournir et de permettre l'usage au public d'un article breveté ; que la dite clause est en outre sans effet, vu qu'elle restreint le commerce et l'exercice légal des droits des défendeurs, et en outre injuste et oppressive, et sans considération donnée et accordée par la Requérante.

"Les défendeurs affirment que les dits baux constituent quant au commerce une restriction déraisonnable, injuste et oppresive ; qu'ils n'ont pas pour but "bona fide" la protection des droits légitimes de la Requérante, mais qu'ils créent un monopole et ont pour objet et, de fait, entravent injustement et d'une manière oppressive la fabrication des chaussures en Canada, et en outre que les dits baux sont sans considération et contiennent des restrictions au-delà de ce qui est nécessairement requis pour la protection des intérêts justes et légitimes de la Requérante.

"Les défendeurs ont informé la Requérante qu'ils ne se servaient plus des diverses machines qu'elle leur avait louées et l'ont mise en demeure de les enlever, et la dite Requérante a refusé et négligé de ce faire.

"Les baux sur lesquels on procède dans la présente cause sont semblables à ceux imposés par la Requérante à tous les manufacturiers de chaussures en Canada, et ils ont eu pour effet de créer un monopole

entre les mains de la Requérante, d'entraver les affaires et d'imposer au public du Canada un grand fardeau et une grande oppression, et la Requérante de ce fait s'est mis à même d'imposer aux manufacturiers de chaussures en Canada et au public du Canada, tel monopole et charge, par suite de ses fausses assertions, à savoir : que les dites machines étaient protégées par des brevets, et par suite de cette violation de son obligation légale.

" Les défendeurs allèguent que la dite clause, de la violation de laquelle se plaint la Requérante, est nulle et sans effet pour les raisons susdites."

A part les moyens de défense allégués par les défendeurs dans leur plaidoyer, leur savant procureur a soumis plusieurs autres moyens qui, tous réunis à ceux invoqués par le plaidoyer, semblent se réduire à trois points principaux :

1o La procédure suivie en la présente instance n'est pas celle qui devait être adoptée.

2o Qu'il n'y a pas un "prima facie case" donnant droit à l'injonction.

3o Les contrats allégués sont illégaux, contraires à l'ordre public et constituent une entrave à la liberté du commerce.

PREMIER MOYEN DE DEFENSE

La requête pour injonction est-elle régulièrement présentée au tribunal ?

Les défendeurs soutiennent que l'ordonnance d'injonction n'est plus qu'un incident dans une cause et qu'elle ne peut être émise s'il n'y a pas alors un bref d'assignation contre le défendeur.

L'article 1033a, ancien code, autorisait le recours de l'injonction comme procédure principale, originaire et indépendante. L'article 957, C.P.C., nouveau code, a changé le droit antérieur quant à l'injonction, et autorise le juge de la Cour Supérieure à accorder une ordonnance d'injonction "interlocutoire" dans certains cas :

1o Lors de l'émission du bref d'assignation :

2o Au cours de l'instance.

Les défendeurs soutiennent que l'injonction " interlocutoire " demandée en cette cause ne peut être accordée parce qu'il n'y a pas eu préalablement un bref d'assignation émané contre les défendeurs, et ils citent, à l'appui de leur prétention, la cause de McArthur Bros Co. vs Coupal, en revision à Québec, et rapportée, R. J., 16, C. S., p. 522.

Dans cette cause, l'honorable juge-en-chef, sir L. N. Casault, dit à la page 523 :

" Cette ordonnance d'injonction interlocutoire ne peut, depuis le nouveau code de procédure, être accordée que lors de l'émission du bref d'assignation, et pendant le cours d'une instance. Il faut par conséquent pour l'obtenir, avant que l'instance soit engagée, produire au juge le bref et la demande à laquelle l'injonction peut servir pour empêcher la continuation de la commission d'actes en opération dont l'action en poursuite se plaint :

L'honorable juge Andrews dit, pages 529, 530 :

" This article 597 C. P. therefore " limits the power of the judge to "the two periods specified therein.

"viz : 1. the time of the issuing "of the writ of summons ; 2. the "time of the pendency of the suit. "A judge has therefore no more "power to order the issue of a "writ of injunction prior to the is- "sue of the writ of summons, than "he would have to order its issue "after the final judgment on the "merits of the action."

"The judge therefore to whom "a petition for a writ of injunc- "tion is presented must assured "himself : 1st that a writ of sum- "mons has issued. In the present "case at the moment the judge "gave his order for injunction, no "writ of summons had issued "the plaintiffs had not formulated "any judicial demand against the "defendant."

J'avoue que la décision dans cette cause de McArthur Bros Co. vs Coupal m'aurait fort embarrassé pour la décision à rendre en la présente cause si elle n'avait pas été plus clairement expliquée par des décisions postérieures.

Je ne puis mieux faire que me guider sur la décision en appel dans la cause de Wilder vs la cité de Québec. Je trouve dans les notes de l'honorable juge Cimon, qui a rendu jugement en Cour Supérieure, son opinion bien clairement exprimée sur ce point, et qui a été confirmée par la Cour d'Appel, malgré que le jugement de l'honorable juge ait été renversé pour une autre raison. L'honorable juge dit:

"Nous avons vu que la requête "libellée contient tous les moyens "et les conclusions d'une demande "principale et aussi les moyens et "les conclusions pour obtenir l'in- "jonction interlocutoire. Elle a été "présentée à M. le juge Andrews "qui, le 28 mai, a écrit au bas l'in- "jonction interlocutoire, et le mê- "me jour, de suite, le bref d'assi- "gnation a été émis, assignant la "défenderesse à venir répondre à "la demande contenue en cette "requête libellée qui a été annexée "au bref" :

"Cela me paraît tout à fait con- "forme au code de procédure. "L'art. 957 dit que le juge peut "accorder l'injonction interlocu- "toire " lors de l'émission du bref "d'assignation", il ne dit pas que "l'émission du bref doit être préa- "lable, mais " lors de l'émission "du bref". Et l'art. 965 ajoute : "" Si l'injonction interlocutoire "est décernée", lors de l'émission "du bref d'assignation, elle est "signifiée en même temps que ce "bref, qui enjoint au défendeur "de répondre au mérite de la re- "quête libellée y annexée". Or, "c'est ce qui a eu lieu dans la pré- "sente cause. Il est vrai que la "requête a été présentée au juge "le vingt-sept mai, et que le bref "d'assignation n'a été émis que le "28 mai. La loi ne défend pas de "présenter la requête au juge "avant l'émission du bref, mais le "juge "peut" accorder l'injonc- "tion interlocutoire lors de l'émis- "sion du bref d'injonction". En "accordant cette injonction inter- "locutoire le 28 mai, M. le juge "Andrews a dû s'assurer que l'é- "mission du bref d'assignation au- "rait lieu tout de suite et en "même temps, ce qui a été fait."

"On m'a cité cette cause de Mc- Arthur vs Coupal, en revision, R. J., 16, C. S., p. 531, dans laquelle M. le juge-en-chef a dit :

"Cette ordonnance d'injonction "interlocutoire ne peut. . . être "accordée que "lors" de l'émission "du bref d'assignation. Il faut par

"conséquent pour l'obtenir... pro-
"duire au juge le bref et la deman-
"de à laquelle l'injonction peut ser-
"vir...."

"Et M. le juge Andrews a dit :
" A judge has therefore no power
"to order the issue of a writ of in-
"jonction prior to the issue of the
"writ of summons. Therefore, the
"judge to whom a petition for a
"writ of injonction is presented
"must assure himself : 1st. That a
"writ of summons has issue...."

"Or, M. le juge Andrews, qui connaissait la portée du jugement dans McArthur Bros Co vs Coupal (et nul ne pouvait la connaître mieux que lui), n'a pas dû, en accordant l'injonction interlocutoire dans cette cause, (de Wilder vs La Cité de Québec), agir contrairement à ce jugement."

"L'ordonnance d'injonction interlocutoire et l'émission du bref d'assignation me paraissent avoir eu lieu effectivement en même temps, dans le sens voulu par le code de procédure."

Comme je l'ai dit, la Cour d'Appel a confirmé la décision de l'honorable juge Cimon sur ce point, et l'honorable juge en chef, sir Alex. Lacoste, rendant le dit jugement, s'exprime ainsi :

" L'injonction interlocutoire,
"dit-elle (l'intimée) n'est pas va-
"lide parce qu'elle a été accordée
"avant l'émission du bref d'assi-
"gnation. Nous croyons que le ju-
"ge s'est conformé à la loi, et sur
"ce point, nous approuvons les
"raisons données par M. le juge
"Cimon."

Hart vs Rainville 15 Q. L. R. C. S., page 17 :

" Where an interlocutory injonction is sought to be issued at the same time as the writ of summons in a cause, it must be asked for by the petition, and such petiton must be notified to the opposite party and adjudicated upon before the issue and service of the writ of summons in the cause ; and where the interlocutory injunction is granted, it must be served at the same time as the writ of summons. The defendant is without right to complain that he was not summoned to answer the petition by means of a writ of summons."

Paradis vs Paradis & Paradis, Req. pour injonction et Dombrowski intimé. R.J. 19, C.S., p. 375. page 375.

Ainsi, d'après l'interprétation de l'art. 957 C. P. C., par l'honorable juge Andrews, d'après la décision longuement motivée de l'honorable juge Cimon, qui a été confirmée par la Cour d'Appel dans la dite cause de Wilder vs la cité de Québec, et les autres décisions ci-dessus citées, je crois devoir décider en la présente cause que l'injonction interlocutoire peut être ordonnée simultanément et le même jour que l'émission du bref d'assignation. La dite injonction interlocutoire devant être signifiée en même temps que ce bref qui enjoint au défendeur de répondre au mérite de la requête libellée y annexée, en vertu de l'art. 965 C. P. C.

SECOND MOYEN DE DEFENSE

Y a-t-il un " prima facie case " donnant droit à l'injonction ?

L'art. 1065 C. C. dit : " Toute
"obligation rend le débiteur pas-
"sible des dommages en cas de
"contravention de sa part ; dans
"les cas qui le permettent, le cré-

"ancier peut aussi demander l'exé-
"cution de l'obligation même, et
"l'autorisation de la faire exécu-
"ter aux dépens du débiteur, ou la
"résolution du contrat d'où nait
"l'obligation :..."

La clause 10 du contrat, ou bail signé entre les parties en cette cause, en date du 22 juin, et produit comme exhibit No 1 de la requérante, dit :

"Ten—The lessee admits the validity of each and every of the letters patent of the Dominion of Canada, owned by the lessor or under which it is licensed, any of the inventions of which are or hereafter may be embodied in the leased machinery, and agreeds that he will not directly or indirectly infringe or contest the validity of, or the title of the lessor to any of said patent. The termination or cessor of this lease and license from any cause whatever shall not in any way affect the provisions of this clause, or release or discharge the lessee from the admission or estopel herein set forth".

Les défendeurs ne nient pas avoir contracté les obligations énumérées et spécifiées dans les contrats qu'ils ont signés avec la Requérante. Ils ne nient pas les engagements pris par la dite clause 10 du contrat suscité ; mais ils nient d'abord d'avoir violé aucune partie des dits contrats qui sont légaux et que les parties des dits contrats qu'ils ont violés sont illégales et nulles. Ils admettent donc avoir violé certains engagements pris par leurs contrats, mais ils allèguent qu'ils n'ont signé ces contrats que "under compulsion and duress."

Ils disent de plus que la dite clause "Four" (4) des dits contrats est nulle et de nul effet, parce qu'elle est en violation de l'obligation de la Requérante de fournir et de permettre au public l'usage d'objets patentés et qu'elle tend à restreindre la liberté du commerce ; que ces baux sont contraires à la loi et à l'ordre public, et que comme le décrète l'article 13 C. C. :
"On ne peut déroger par des con-
"ventions particulières aux lois
"qui intéressent l'intérêt public
"ou les bonnes moeurs."

Nous avons été obligés, disent les défendeurs, de nous soumettre. C'était à prendre ou à laisser, autrement, nous ne pouvions pas avoir de machines, vu que cette compagnie était la seule qui avait ces patentes. Ces baux, disent-ils, sont sans considération juste et raisonnable pour les défendeurs, et ils citent à l'appui de cette prétention, l'art. 989 C.C., qui dit : "Le contrat sans
"considération,ou fondé sur consi-
"dération illégale, est sans effet,
"mais il n'est pas moins valable
"quoique la considération n'en soit
"pas exprimée, ou soit exprimée in-
"correctement dans l'esprit qui le
"constate." Et encore l'art. 1062 qui dit : L'objet d'une obligation
"doit être une chose possible, qui
"ne soit ni prohibée par la loi, ni
"contraire aux bonnes moeurs."

J'admets toute la force de ces raisonnements et des autorités citées, mais je ne puis admettre qu'ils s'appliquent à la présente cause. Je ne puis admettre que ces contrats sont sans considération et encore moins, contraires à l'ordre public et aux bonnes. La Requérante était propriétaire de ses machines. Elle n'était pas obligée d'en disposer à des conditions autres que celles qu'elle jugeait à

propos d'imposer. Ces conditions peuvent être maintenant onéreuses pour les défendeurs, et je comprends qu'ils pourraient peut-être faire de meilleurs arrangements aujoud'hui, mais ce n'est pas une raison pour qu'ils puissent répudier les contrats qu'ils ont consentis librement dans le temps. La Requérante ne pouvait certainement pas les forcer à faire ce qu'ils ne voulaient pas faire, mais elle a droit aujourd'hui de les forcer à faire ce qu'ils se sont engagés à faire. L'injonction demandée n'est pas pour forcer les défendeurs à faire ce qu'ils ne veulent pas faire, mais uniquement pour les empêcher de faire ce qu'ils se sont engagés à ne pas faire. L'injonction demandée n'est pas pour les forcer à faire quelque chose de nouveau, mais uniquement ce qu'ils ont consenti à faire depuis deux ans. La Requérante a droit de demander l'exécution des contrats jusqu'à ce que la Cour soit en mesure de déclarer s'ils sont légaux ou non.

Kerr, 4e édit. (1903), On Injunction, page 357, "lays down the following rule" :

"Jurisdiction by injunction will "be exercised in all cases where it "can operate to bind men's con-"science, as far as they can be "bound to a true and liberal per-"formance of their agreements. "The Court will not suffer men to "depart from their agreements at "their pleasure, leaving the party "with whom they have contracted "to the mere chance of damages, "which a jury may give."

Again at page 370, citing Lord St. Leonard, in Lumby vs Wagner (1 D. M. & G. 615), the same author says :

"If there is a negative cove-"nant, the Court has no discre-"tion to exercise. If parties, for "valuable consideration, with "their eyes open, contract that a "particular thing shall not be "done, all that a Court of Equity "has to do is to say by the way of "injunction that the thing shall "not be done. In such a case, the "injunction does nothing more "than give the sanction of the "process of the Court to that "which already is the contract "between the parties. It is not "then a question of the balance "of convenience or inconvenience "or of the amount of damage or "injury. It is the specific perfor-"mance by the Court of that nega-"tive bargain, which the parties "have made, with their eyes open "between themselves."

Per Lord Cairns, in Doherty vs Alman, 3 App., cases p. 72 :

"A deliberate violation to a "covenant may be restained "though the injury may be tri-"fling."

Si, comme le prétendent les défendeurs, ces contrats sont illégaux, nuls, injustes et contraires à l'ordre public, ils ne devraient pas, suivant moi, prendre sur eux de les annuler eux-mêmes en les violant. Au lieu d'attendre d'être poursuivis pour violation de ces contrats, ils auraient dû les faire déclarer illégaux et nuls par le tribunal compétent. Je ne crois pas que, par une simple défense à la demande d'injonction interlocutoire, pour les forcer à se conformer à ces contrats, je puisse déclarer ces contrats nuls et illégaux et libérer les défendeurs de leurs engagements avec la Requérante. Je ne crois pas pouvoir et devoir entrer dans le mérite de la cause pour décider si ces contrats sont

nuls et illégaux ou non. J'ai toute la considération possible pour le magnifique exposé de la cause fait par le savant procureur des défendeurs. Je trouve beaucoup de force dans les arguments et les autorités citées par le savant avocat, mais je crois qu'ils serviront mieux à un autre étage de la cause. Je comprends toute l'importance de cette cause pour les défendeurs; et je comprends même que les circonstances ayant changé, ces contrats leur sont moins favorables aujourd'hui que lorsqu'ils les ont signés, mais je crois ne pas pouvoir faire plus dans le moment que de permettre aux parties de mieux faire valoir ailleurs le mérite de leurs prétentions respectives.

Dans la cause de Hampson vs The Chateauguay & Northern Ry. Co. et al., 6 Rap. P. Q., 282, l'honorable juge Pagnuelo a décidé dans ce sens et il dit :

"I do not, in my judgment, go "outside the petition. It is clearly "established that there was a con- "tract between the parties. They "even took the precaution to esta- "blish a servitude on one proper- "ty, in favor of the other. There "is clearly a breach and violation "of the contract, and therefore, "it is a case where the Court has "the right to and should inter- "fere."

"In interfering by interlocutory "injunction, the Court does not, "in general, profess to anticipate "the determination of the right, "but merely gives it as its opinion "that there is a substantial ques- "tion to be tried, and that, till the "question is ripe for trial, a case "has been made, or for the preser- "vation of the property in the "meantime " in statu quo."

TROISIEME MOYEN DE DEFENSE

Les remarques faites au sujet du second moyen de défense, indiquent déjà que je ne puis en venir à la conclusion que les contrats en question en cette cause portent atteinte à la liberté du commerce, ou la restreignent. Je ne puis admettre, au moins, au point où en est rendue la cause, que la Cour puisse déclarer ces contrats illégaux et nuls, comme contenant des restrictions à la liberté du commerce, et je me contenterai de citer quelques autorités pour appuyer mon opinion, que ces contrats sont ni contraires à l'ordre public ni ne portent atteinte à la liberté du commerce, et que la tendance de la jurisprudence moderne est plutôt portée à reconnaître comme valides les contrats restreignant la liberté du commerce, lorsque cette restriction n'est pas irraisonnable.

"Art. 1022 C.C.—Les contrats.... "ne peuvent être résolus que du "consentement des parties, ou pour "les causes que la loi reconnaît."

Roman vs Arnaud, Geydan.— Dal. 56. 1. 245.

Un ouvrier s'oblige de ne travailler que pour un seul patron, cet engagement est licite.

Voir ce que Fuzier-Herman dit de l'engagement par une personne de ne pas s'établir ou se rétablir dans un certain commerce. Ici, il s'agit d'une entrave à la liberté individuelle, et cependant, pourvu que l'engagement soit limité, quant au temps ou à la localité, l'engagement est licite.

Fuzier-Herman verbo : Liberté du commerce et de l'industrie. Nos 94, 95, 96 et suivants.

Les baux en question en cette cause sont tous limités à 20 ans.

Liberté pour les commerçants de se coaliser ensemble.

Dalloz Repert : verbo industrie No 413.

Fuzier-Herman verbo Bail en général, Nos 641, 642, 643, 644.

16 Laurent Nos 137, 142.

La jurisprudence angiaise semble dans le même sens :

"Notwithstanding the older cases, it seems to be now settled that a restraint of trade, however general, will be good, if it is under the circumstances, reasonnable."

Maxim Norderfelt Co vs Norderfelt (1904) A. C., page 535.

"The old rule that all covenants in restraint of trade, "prima facie", contrary to public policy and void, seems to be no longer in force, and such a covenant will only be valid as being injurious to public interests if some specific ground for so holding it, can be clearly established."

Underwood vs Barber (1899) 1 ch. 300.

"Covenants in partial restraint of trade, where there is a fair and reasonable ground for the restriction, are good and valid, and the onus lies on the covenant to prove that the restraint goes beyond what was reasonably necessary."

Haynes vs Doman (1899) 2 ch. 13.

Kerr On Injonctions, 4th ed. (1903, page 376), says :

"Such covenants are upheld, not because they are advantageous to the individual with whom the contract is made and a sacrifice "pro tanto" of the rights of the community, but because it is for the benefit of the public at large that they should be enforced. Such restraints upon trade, so far from being injurious to trade, are, in many cases, necessary for the protection of those who are engaged in it.

"Instead of cramping, they encourage the employment of capital, and the promotion of industry."

Leake, on contracts, 4th edition (1902), page 518 :—"Prima facie", all contracts are made with respect to the state of circumstances existing or contemplated at the date when they are entered into, and this principle is equally applicable to contracts in restraint of trade. The trend of modern decision is to give effect to agreements in restraint of trade, which would formerly have been held void.

"A covenant by the purchaser or by the lessee of a public house, against buying beer of any other person than the vendor or lessor, is held reasonable and valid."

A leading case in England is that of Elliman vs Carrington, in which it was held that :

"An agreement made by a trader with the purchaser of his commodities not to sell them below certain prices mentioned in the agreement, and that if he sells them again to the trade, he will procure a similar agreement from every retailer that he supplies, is valid and cannot be impeached as being in restraint of trade, or against public policy."

20 L. T. Ch. 577 (1901) 2 ch. 275 ; 84 L. T. 858 49 W. N. 532 Whewich, 1.

See also Roussillon vs Roussillon, 14 , Ch. D. pp. 351, 355.

Catt vs Tourle L. R. 4 ch. 654, 38 L. J. C. 665.

Addison, on contracts, 10th edition, 1903, p. 88-89.

In Jansen vs Driefontem Cons. Mines (1902) 484 at p. 491 the Earl of Halsbury L. C., said :

"I do not think that the phrase "public policy" is one which in a court of law explains itself. It does not leave at large to each tribunal to find that a particular contract is against public policy. I deny that any Court can invent a new head of public policy ; a contract for marriage, brokerage, the creation of perpetuity, a contract in restraint of trade, a gaming or wagering contract, or the assisting of the King's enemies, are all undoubtedly unlawful things ; but it is because these things have been either enacted or assumed to be by the common law unlawfull, and not because a judge of Court have a right to declare that such things are in his or their view, contrary to public policy."

La jurisprudence des Etats-Unis est clairement dans ce sens :

"Hartford Ins. Co." vs "Chicago & Railway Co.", 175 U. S. 91—106.

Parsons, on contracts 9th edit. 1904, p. 909.

"Public policy is not now treated as a safe or trust worthy guide for legal decision beyond the old established limits."

La jurisprudence américaine est d'accord avec la doctrine émise par Parsons, et des contrats semblables, pour ne pas dire identiques aux nôtres, ont été maintenus par la Cour Suprême des Etats-Unis.

Garst vs Harriss & Lyons, 17 Mass., p. 72. See especially p. 74.

Marsh vs Russell, 66 New-York, 288.

In Stiff vs Cassell, 2 jur. (N.,S.) 348, the defendant agreed with plaintiffs to write two tales for a periodical paper, and that he would not write for any publication that would be sold for less than a certain price, for the space of one year. The restriction was held to be valid.

(Mors Twist drill vs Morse, 103 Mass., 73.)

In Central Roller Shade Company vs Cushman, 143 Mass. Rep. 353., An agreement that parties would not dispose of their stock (E. G. Patents) except upon such terms as mentioned in the said agreement, was held valid and the injunction was granted (see pages 358 and 354). Re Gloucester Isinglass & Glue Company, 154 Mass., 92.

Avec de telles autorités, je ne crois pas devoir déclarer les contrats en question en cette cause, illégaux, nuls, contre l'ordre public et comme restreignant la liberté du commerce. Et tout considéré, je crois devoir donner aux parties l'occasion de mieux établir le mérite de leurs prétentions respectives et accorder l'injonction interlocutoire demandée.

Le cautionnement a été fixé à $2,000.00.

* * *

Par l'honorable juge Larue, Québec

COUR DE CIRCUIT

Mailloux vs Blackburn, et la Cité de Québec, tiers-saisie.

JUGE : 1.—Le créancier qui a obtenu jugement sur une saisie-arrêt après jugement a droit de retirer, de préférence à tous autres créanciers, le montant que lui assure ce jugement, ce dernier opérant

cession et subrogation en sa faveur.

2.—L'allégation de déconfiture, pour avoir effet, doit être faite dans la cause avant jugement, et, cela, lors même qu'il s'agit des salaires mentionnés aux paragraphes 10 et 11 de l'art. 599, C. P.

Une saisie-arrêt a été pratiquée par le demandeur contre le défendeur, entre les mains de la cité de Québec qui a déclaré que le défendeur était constable de la police municipale, et que son salaire était de $8.40 par semaine. La déclaration ajoute que la partie saisissable du salaire du défendeur est déjà saisie dans les causes suivantes :

C. C. 3323. Trudelle et al. vs Blackburn, jgt 14 février 1900.

C. C. 1472. T. Dubuc vs Blackburn, jgt 13 juillet 1900.

C. C. 945. Lemieux vs Blackburn, jgt 7 oct. 1902.

Dans ces causes, au lieu d'être condamnée à déposer en cour la partie saisissable du salaire du défendeur, la cité de Québec a été condamnée à payer chacun des créanciers saisissants, suivant l'ordre de la date des saisies. Actuellement, la cité paye aux créanciers dans la cause premièrement mentionnée de Trudelle vs Blackburn.

Le demandeur fait motion pour que, vu que le défendeur est insolvable et en déconfiture, la tierce-saisie soit condamnée à déposer en cette cause, chaque mois, au greffe de cette Cour, en renouvelant chaque fois sa déclaration, le cinquième du salaire du défendeur pour être distribué suivant la loi aux créanciers du défendeur, et qu'un ordre soit rendu et publié suivant la loi, enjoignant aux créanciers du défendeur de produire leurs réclamations dans les 15 jours, pour les deniers déposés être distribués suivant la loi aux créanciers.

Le demandeur, dans la cause de Trudelle ci-dessus, s'oppose à la motion, vu qu'il a obtenu un jugement condamnant la tierce-saisie à lui payer le montant de son jugement, et il ajoute qu'il a des droits acquis et que, si la motion faite par le présent demandeur était accordée, ce serait virtuellement mettre de côté le jugement par lui obtenu, et, en outre, l'art. 692 C. P., qui dit que le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi, et opère subrogation.

L'art. 599 C. P., par. 10 (tel qu'amendé par 3 Ed. VII, ch. 55) s'applique depuis cet amendement aux employés municipaux.

L'art. 697 décrète que s'il s'agit de la saisie des traitements mentionnés au dit paragraphe 10 de l'art. 599, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable, et les autres créanciers, porteurs de jugements contre le défendeur, peuvent déposer copie de leurs jugements, avec avis aux intéressés, et le protonotaire divise le montant que le tiers-saisi a dû déposer en faisant sa déclaration.

Ces dispositions s'appliquent spécialement aux paragraphes 10 et 11 de l'art. 599, c'est-à-dire aux salaires y spécifiés, c'est-à-dire aux greffiers de cité ou ville, fonctionnaires et employés municipaux et aux autres traitements, salaires et gages à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables.

L'art. 9 de 599 s'applique aux traitements des fonctionnaires publics.

L'art. 694 dit que s'il y a plusieurs saisies-arrêt de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, à moins d'allégations de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt à appeler les créanciers, suivant l'art. 673, et les tiers-saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en Cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

La question présentée n'est pas nouvelle. La plus ancienne de ces causes est celle de Chapman vs Clarke et The United Life Assurance, tiers-saisie, 3 Jur. 159. Badgley, J., décidant que le jugement validant la saisie-arrêt avait l'effet d'un transport forcé et transférait au demandeur la dette due par le tiers-saisi à l'exclusion des autres créanciers du défendeur, quoiqu'il fût insolvable.

Dans la cause de Pampalon vs Lortie, et le Procureur général, tiers-saisi, R. J., 15 C. S. 337, Routhier, juge, dit : "Chaque saisissant (694) est préféré aux saisissants postérieurs et les jugements rendus sont réglés par cette règle. Il y a exception s'il y a allégation de déconfiture, mais évidemment cette allégation doit être faite dans la même cause où l'on veut que l'appel des créanciers se fasse et avant que cette cause soit jugée. Dès qu'il y a un jugement condamnant la tiers-saisi à payer au saisissant, il n'y a plus rien à faire pour les saisissants postérieurs. Si donc ils voulaient un appel des créanciers et un partage de la partie saisissable du salaire, ils auraient dû intervenir dans la cause du premier saisissant, avant que jugement fût rendu, et y déclarer la déconfiture du débiteur commun."

Voir autorités citées à l'appui du jugement de la Cour Supérieure, 8 R. L. n. s. p. 277.

Voir aussi St-Charles vs Cabana et The National Ass. Co, R. J., 17, C. S., 233 ; Lalonde vs Bizon, 20 R. L. 645 ; Pelletier vs Riou, 2 R. de J. 347.

Finalement, en 1901, la Cour d'Appel a approuvé cette doctrine, dans la cause in re Manseau vs Bruyère, R. J., 11 B. R., p. 16, et a réaffirmé qu'après que le crancier qui a fait émaner une saisie-arrêt a obtenu sans fraude un jugement ordonnant au tiers-saisi de lui payer le montant qu'il a reconnu devoir au débiteur, un contre créancier de celui-ci ne peut par tierce opposition faire annuler ce jugement pour cause d'insolvabilité du débiteur, mais l'allégation d'insolvabilité doit être faite avant le jugement validant la saisie-arrêt.

Ouimet, J., p. 48, parlant pour le tribunal, fait allusion à la cause de Masson et al. vs Choall, 6 L. C. R. 169 et aux autres causes ci-dessus et les approuve, ajoutant que les créanciers postérieurs au premier saisissant, s'ils veulent bénéficier de l'art. 694, doivent faire leur allégation d'insolvabilité dans la cause même, et que s'ils ne l'ont pas fait, le jugement rendu sur la déclaration du tiers saisi opère la cession judiciaire (art. 673 ci-dessus) en faveur du saisissant.

Il suit de toutes ces décisions que le créancier qui a obtenu jugement a droit de préférence à

tous autres créanciers de retirer le montant que lui assure le jugement qui opère cession et subrogation en sa faveur, et que l'allégation de déconfiture, pour avoir effet, doit être faite dans la cause même, avant jugement.

La cause de Gagnon vs Ronan et Archambault, 7 R. de P. 63, n'a pas d'application directe, parce qu'il n'appert pas que jugement ait été rendu sur la saisie antérieure, lorsque le juge Davidson a ordonné la distribution suivant l'art. 678.

La motion du demandeur est renvoyée.

* * *

COUR SUPERIEURE

Québec

Présent : Juge Larue

Picard vs l'Hôpital-Général

Succession.—Héritier bénéficiaire.—Sa responsabilité.—Prescription d'intérêts entre époux.

La demanderesse est la veuve de Louis Boutin, qui est décédé à l'hôpital général de Québec, le 5 février dernier.

Par son testament du 4 février Boutin avait institué l'hôpital général son légataire universel.

La demanderesse allègue qu'en 1883 elle a été, par jugement de cette cour, séparée de corps et de biens de son mari, avec dépens de l'action; que le notaire Allaire a été nommé praticien pour faire inventaire des biens de la communauté, établir les droits matrimoniaux de la demanderesse et faire rapport ; qu'il a été établi que le montant total provenant de la vente des biens de la communauté était de $428.62 ; que les dettes s'élevaient à $67.44 ; ce qui laissait une balance de $361.18 à être partagée entre son mari et elle, soit chacun $180.59, laquelle somme la demanderesse a reçue ; que les frais sur l'action et les procédures subséquentes étaient de $421.94, dont $354.50, frais d'action payable par Boutin, et $67.44, frais communs ; que Boutin n'ayant que $180.59, somme insuffisante pour rencontrer les frais ci-haut, par lui dûs, la demanderesse donna instruction au notaire Allaire, de payer les frais de ses procureurs à même sa moitié ; que le notaire a ainsi payé sur la part de la demanderesse à ses avocats $173.91, avant avril 1883.

La demanderesse réclame de la défenderesse le remboursement de cette somme, plus 21 ans d'intérêts, en tout $393.41.

La défenderesse plaide qu'elle a accepté la succession Boutin sous bénéfice d'inventaire, qu'elle a donné les avis réguliers, qu'elle a fait inventaire et a déposé entre les mains du Percepteur du Revenu les droits dûs au Gouvernement ; que tout l'actif de la succession se compose d'une créance due par un nommé Dubuc, lequel a peu de fortune et qu'il y a incertitude sur le montant qui pourra être réalisé ; que la défenderesse a droit de retenir par privilège, diverses sommes au total de $137.59, étant pour pension, soins, remèdes fournis à Boutin, ses frais funéraires et de dernière maladie, pour droits de succession payés au Gouvernement, frais de notaire et procédures subséquentes au décès de Boutin ; que la demanderesse n'a pas droit de procéder contre la défenderesse avant de l'avoir mis en demeure de rendre compte de son administration, et que la défenderesse ne saurait être tenue de rendre compte tant qu'elle n'aura pas été mise en possession de l'argent à provenir de la créance Dubuc.

Boutin est décédé le 5 février 1904. La défenderesse a obtenu ses lettres de bénéfice d'inventaire le 31 mars 1904, et l'inventaire a été clos le 11 avril 1904.

Il constate que le seul actif de la succession est une créance de $530, balance du prix de vente d'une terre vendue par Boutin à Dubuc, le 4 août 1900, sur lequel deux versements de $100 chaque sont devenus échus le

1er janvier 1903 et le 1er janvier 1904 le débiteur prétendant avoir payé un à compte sur le versement de janvier 1903.

L'état produit au bureau du Percepteur du revenu fixe cette créance au capital de $444.50 ; le passif à $120.15 ; droits payés, $32.44—$152.59 ; fonds de la succession, $291.91.

L'action a été prise le 26 mai 1904.

La demanderesse a prouvé sa créance à $173.91, avec intérêts.

La loi relative au bénéfice d'inventaire est résumée dans les articles 660 à 683 du code civil, et les articles 1405 à 1410 du code de procédure.

L'article 666 C. C. décrète que pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être condamné à prendre qualité et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation.

L'article 669 conserve à l'héritier, après les délais de 3 mois et 40 jours (664 C. C.) la faculté de se porter héritier bénéficiaire.

Art. 671. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1. De n'être tenu au paiement de la succession que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;

2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Cet article 671 est la reproduction exacte de l'article 802 du C. N. sauf que l'article français donne à l'héritier bénéficiaire le pouvoir de se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. L'article 676 prévoit les poursuites contre l'héritier bénéficiaire.

D'après notre loi l'héritier bénéficiaire ne peut plus renoncer, si ce n'est pour se porter héritier pur et simple, ou après avoir clos son administration par sa reddition de compte, après avoir payé toutes les dettes



L'hon. juge J. LARUE

jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu de la succession.

Casault, J., "in re Lemieux v. Nolin" ; R. J., 6 C. S., p. 407 ; 5 Rapp. des Commissaires, p. 126.

D'après l'article 672, l'héritier bénéficiaire doit rendre ses comptes, et s'il ne le fait pas, après due mise en demeure, il peut être contraint sur ses biens personnels.

Les articles 664, 666, 669, 672, sont analogues aux articles 795, 797, 800 et 803 du Code Napoléon.

Le juge Bourgeois, dans la cause de "Trudelle v. Letendre", 15 Rev. Légale, p. 185, résume la doctrine comme suit :

"Pothier, parlant de l'acceptation
"d'une succession sous bénéfice d'in-
"ventaire, en son Traité de la suc-
"cession, ch. 3, sec. 3, art. 2, dit :

" L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne diffère de l'acceptation pure et simple qu'en ce qu'elle donne à l'héritier le bénéfice de n'être point tenu aux dettes de la succession sur ses propres biens et de ne point confondre les dettes qu'il a contre la succession, et que pour cela, elle l'assujettit à un compte des biens de la succession envers les créanciers ; au reste, elle produit les mêmes effets que l'acceptation pure et simple. L'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire est pareillement réputé comme l'héritier pur et simple, saisi de la succession dès l'instant qu'elle a été ouverte ; il est vrai héritier, vrai propriétaire des biens de la succession.... Le même auteur, Coutume d'Orléans, Nos 49, 54, dit : " De ces principes résultent les trois effets du bénéfice d'inventaire. Le premier est qu'il n'est tenu sur ses propres biens ni des legs, ni des dettes, ni même des arrérages conçus de ce temps ; de manière que lorsqu'il est condamné en cette qualité d'héritier bénéficiaire (pour qu'il y ait condamnation il faut que le créancier ait eu le droit de le poursuivre) il n'est tenu à autre chose envers celui qui a obtenu sentence contre lui, qu'à lui donner un bref état de compte des deniers de la succession qu'il a en mains ; et si le reliquat de compte n'est pas suffisant pour payer le montant de la condamnation, celui qui l'a obtenu, ne peut en exiger davantage de l'héritier bénéficiaire, et il n'a pas d'autre voie pour être payé du surplus, que celle de saisir les meubles, s'il en reste encore en nature ou les immeubles de la succession".

"4. Toullier, successions, Nos 359 est encore plus clair. L'héritier bénéficiaire est donc véritablement héritier. Il est comme l'héritier pure et simple, saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt. C'est contre lui que doivent être dirigées les actions des créanciers ou légataires. La propriété des biens réside en sa personne ; les droits de mutation s'ouvrent par son décès. Mais il est obligé de rendre aux créanciers et légataires le compte des biens qu'il est chargé d'administrer... Il est donc héritier, même envers les créanciers, et tout ce qu'on peut conclure de l'obligation de leur rendre compte, c'est qu'il ne peut s'approprier la moindre partie des biens avant que les créanciers et légataires soient payés... On a prétendu que les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire n'avaient pas le droit d'exercer des poursuites individuelles sur les biens héréditaires, puisqu'ils étaient collectivement représentés par l'héritier bénéficiaire, comme ceux d'une faillite le sont par les syndics. Mais l'argument d'analogie n'est pas concluant, etc." L'auteur fait voir ensuite que cette prétention n'est pas soutenable et cite 7 Duranton, n. 37, à l'appui de son opinion.

" Enfin Marcadé, 3e Vol. p. 183 tient à peu près le même langage que Toullier et cite un précédent par lequel la cour de cassation aurait le 28 novembre 1865 décidé que l'héritier bénéficiaire actionné en paiement d'une dette de la succession ne peut se soustraire à une condamnation en offrant de rendre compte du bénéfice de l'inventaire ; que la condamnation doit être prononcée, sauf à ne prendre effet que dans la limite des facultés héréditaires.

" Ces citations doivent suffire pour établir que les créanciers ne sont pas limités dans les recours contre une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire à l'action en reddition de compte. "

Jetté, J. " in re Corse v. Drummond ", 24 L. C. J. 234, s'exprime dans le même sens :

" Ne peut-on pas dire, invoquant l'article 672, que puisque l'opposant a obtenu le bénéfice d'inventaire, il est devenu l'administra-

"teur de la succession, le mandataire des créanciers eux-mêmes, et que c'est à lui et à lui seul à réaliser et à liquider, et par conséquent à vendre les biens pour en rendre compte ". . . .et que, par suite, les créanciers ne peuvent plus agir directement contre ces biens, mais doivent attendre la reddition de compte de l'héritier bénéficiaire."

"Cette question, plus controversée que la première, est cependant aujourd'hui décidée dans la négative, et l'on admet généralement que le créancier qui a un titre exécutoire peut agir directement contre les biens de la succession en dépit de l'héritier bénéficiaire.

"15 Demolombe, No 228 ; Bilhard, Bénéfice d'inventaire, Nos 59, 61, etc.

"Ces auteurs, et notamment Demolombe, répondent victorieusement à tous les arguments des partisans de la doctrine opposée."

Dans la cause de Massé v. Lainé, R. J. 2 C. S. 270, Cimon, J. :

"Dès le lendemain de la mort du testateur, son créancier a le droit d'assigner le légataire universel, et si le légataire universel accepte ensuite sous bénéfice d'inventaire, l'action se continuera contre lui en cette nouvelle qualité. Seulement l'héritier, dans les délais, peut faire suspendre l'instance en opposant l'exception dilatoire,"—et le juge Cimon cite :

14 Demolombe, 279 ; 1 Boitard, Nos 371 et seq.; 2 Carré et Chauveau, quest. 756 ; Bonfils, No 740 ; Mourlon, Procédure, 469 ;

"et les frais faits contre l'héritier bénéficiaire sont à la charge de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire."

14 Demolombe, No 288 ; 9 Laurent, 272.

Voir aussi Drolet v. Héritiers Lanthier, (Mathieu),J.), 8 Rev.Jur 339; Ogden v. Dawson, C.B.R., 18 Rev. Lég. 448 ; Junge, 3 Mignault, p. 448 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie, successions, Nos 1721 et suiv. ; Merlin, Rép. vbo. bénéfice d'inventaire, note 25 ; 15 Demolombe, note 159 ; 6 Aubry Rau, p. 407, par. 613, note 31 ; 10 Laurent, Nos 90, 91 ; Bruxelles, 12 avril 1831, Pasicr, 1831, p. 84.



L'hon. juge CYRIAS PELLETIER

"Les créanciers n'ont pas à attendre la reddition de compte."

Baudry-Lacantinerie, l. c. no 1754 : "Les condamnations prononcées contre l'héritier peuvent être également poursuivies contre lui ; il ne peut s'y soustraire en offrant de rendre compte du bénéfice d'inventaire ; à plus forte raison, les créanciers ne sont-ils pas tenus de le mettre préalablement en demeure de rendre compte." Ibid. Nos 1707 et seq.

Fuzier-Herman, art 803, note 6 ; Huc, v. no 225 ;

Voir aussi : 6 Garsonnet, note 1338 ; Rousseau et Lainé, vbis succ bénéf., no 14 ; 15 Demolombe, nos 16[illegible] 332, 259 ; 10 Laurent, nos 182, 143 2 Delvincourt, 32, note 7 ; 6 Aubry et Rau, par. 618 et 619 ; 3 Troplong, priv. et hyp. no 651.

La majorité des auteurs même donnent à chacun des créanciers le droit de pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession.

2 Delvincourt, 32 no 2 ; 7 Duranton, no 78 ; Thomine Desmazure, no 616 ; Favard, vbo saisie-arrêt, par. 1, no 3 ; 15 Demolombe, no 228 ; 2 Massé et Vergé, 439, note 4, par. 386 ; 6 Aubry et Rau, 463 ; 10 Laurent, no 137.

Il résulte de la doctrine ci-haut que le plaidoyer de la défenderesse ne vaut pas et qu'elle doit être condamnée en sa qualité d'héritier bénéficiaire, au paiement de la créance de la demanderesse.

La demanderesse conclut à 21 ans d'intérêt et s'appuie sur l'article 2233 C.C., qui dit que l'intérêt ne court pas entre époux. La question ne parait pas souffrir de difficulté en France où l'article 2253 du Code Nap. est semblable au nôtre (Voir 32 Laurent, no 62 ; 2 Aubry et Rau, p. 341 et auteurs cités).

Mais nous avons ici deux articles, 2250 et 2267, qui sont tellement généraux que je ne puis faire autrement que de les appliquer.

L'article 2250 dit que les arrérages de rente, de l'intérêt, etc., et en général tous les arrérages de fruits naturels et civils se prescrivent par 5 ans, et les seules exceptions qu'il énumère sont ce qui est dû à Sa Majesté et l'intérêt sur les jugements. L'article 2267 déclare que dans les cas mentionnés aux articles 2250 et autres, la créance est absolument éteinte, etc.

Je ne puis donc accorder que 5 ans d'intérêts.

Quant aux frais :

Comme la contestation de la défenderesse est déclarée mal fondée, elle devra personnellement en supporter les frais. La différence, savoir les frais taxés comme dans une cause "ex-parte" jusqu'à jugement sont mis à la charge de la défenderesse en sa qualité d'héritier bénéficiaire.

* * *

Par l'hon. juge Larue.

COUR SUPERIEURE

Québec, 8 août 1905.

Jos. Plamondon, requérant pour bref d'injonction, vs Bleuin et al., intimés.

Injonction.—Promesse de vente de tout l'actif de la compagnie.—Accès aux livres par les actionnaires.

Les défendeurs sont attaqués tant personnellement qu'on leur qualité de directeurs de "La Compagnie de Pulpe de Métabetchouan," corps politique constitué en corporation par le statut 2 Ed. VII. ch. 78.

La requête allègue en substance que le requérant est actionnaire de la Compagnie et a payé 55 pour 100 de ses actions ; que la Compagnie a dépensé des sommes considérables pour l'achat de limites à bois, la construction d'un chemin de fer, de pouvoirs d'eau et de terrains, pour l'achat et la construction de moulins et machineries pour la manufacture de la pulpe, etc ;

Qu'en mai 1903, elle a suspendu tous ses travaux et était alors endettée en une somme d'environ $85,000 ;

Qu'elle doit maintenant $160,000 laquelle somme ajoutée au montant versé par les actionnaires représente une dépense totale de $326,800 ;

Que le 7 avril 1903, les actionnaires décidèrent qu'il était préférable de vendre l'actif de la Compagnie au prix de $300,000 ;

Qu'une option dans ce sens jusqu'au 15 juin 1903, fut donnée à Eugène Leclerc et à son expiration, continuée pour $330,000 par la direction, de mois en mois jusqu'en décembre 1903 et en janvier 1904.

continuée de nouveau pour trois autres mois ;

Que le 11 mai 1904, les intimés, formant la majorité du bureau de direction, passèrent une résolution préparée par lui pour l'achat de l'actif de la Compagnie pour $230,000.00, la dite résolution n'exigeant de Leclerc aucune garantie et diminuant l'actif de la dite Compagnie d'un tiers, l'option devant s'étendre jusqu'au 15 juin 1904 : que sur les représentations des directeurs qu'ils avaient consenti à réduire le prix de vente parce que la vente était conclue par Leclerc, les actionnaires consentirent à la diminution, avec l'entente expresse que si la vente n'était pas effectuée le 15 juin 1904, Leclerc payerait à la Compagnie l'intérêt à 6% sur la somme de $230,000.

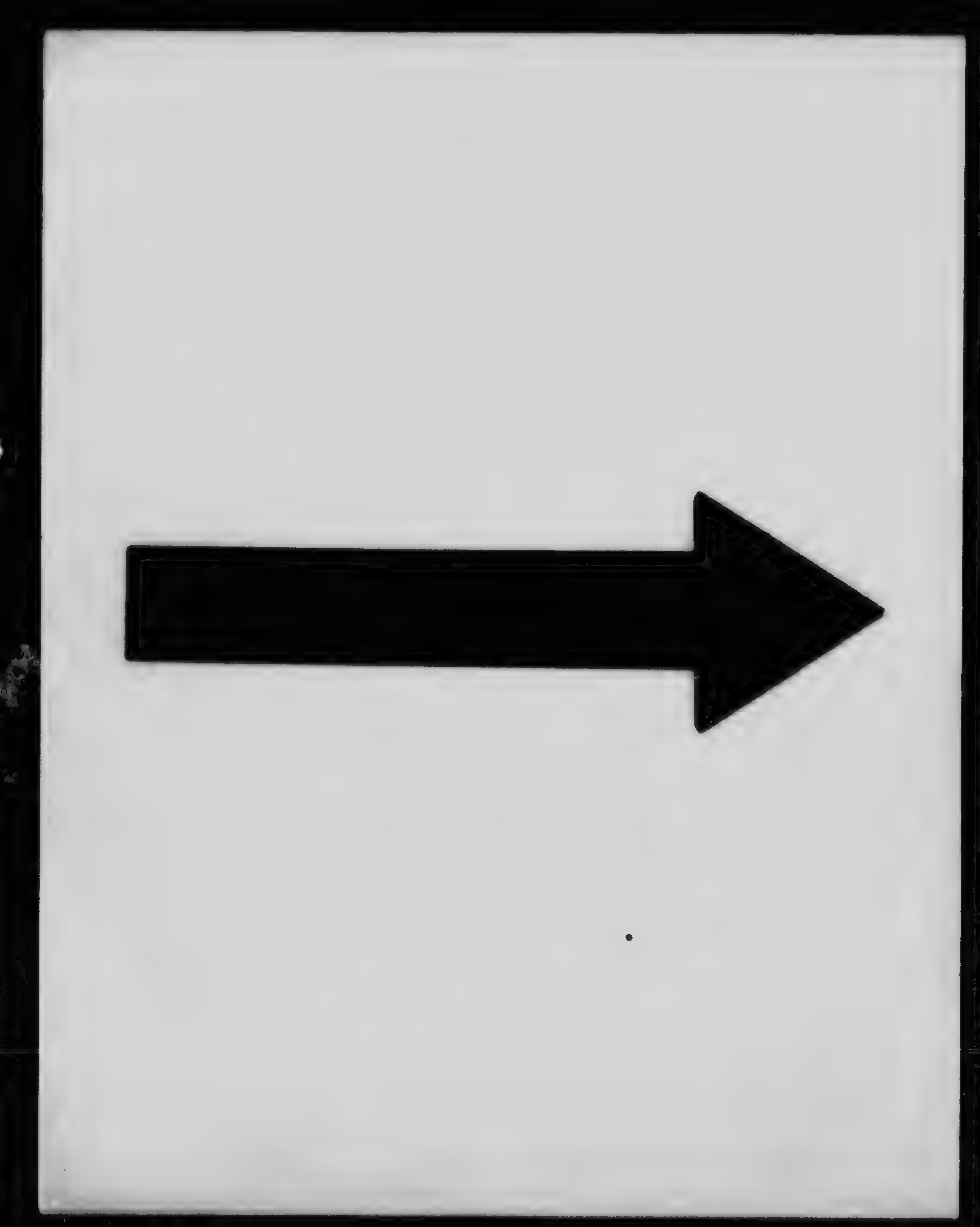
La requête allègue ensuite que bien que Leclerc n'ait pas rempli les conditions imposées par la dite résolution et que de fait il ait abandonné son option le 1er mai dernier, les intimés ont illégalement et frauduleusement conspiré avec lui et d'autres personnes pour sacrifier les intérêts de la Compagnie et ceux du requérant, et spécialement ont prétendu passer des résolutions dispensant le dit Leclerc de remplir les conditions de l'option du 11 mai 1904, et notamment de verser l'intérêt sur le prix d'option et de payer les arrérages au montant d'à peu près $8,000.00 : que les intimés, à l'assemblée générale du 30 juin dernier, ont présenté un rapport entaché d'illégalités, contenant des erreurs, de fausses représentations, et contenant des conclusions contraires à la résolution des actionnaires : que le dit rapport n'a pas été adopté, mais a dû être amendé de manière à donner effet à la résolution du 11 mai 1904.

Le requérant se plaint ensuite que depuis cette date, les intimés ont illégalement et constamment favorisé Leclerc et n'ont exigé de lui l'accomplissement d'aucune des conditions susdites, empêchant ainsi la vente de l'actif de la Compagnie à des acheteurs sérieux, et nécessitant la vente à sacrifice d'une partie de l'actif de la Compagnie pour rencontrer les dettes les plus criantes ; que les intimés ont, toujours dans le but de favoriser Leclerc au détriment de la Compagnie, refusé de donner communication des livres de la Compagnie.

Le Requérant soutient que la commission et la continuation des dits actes illégaux et frauduleux des intimés lui causerait ainsi qu'à la Compagnie un tort grave, sérieux et irréparable : que depuis au delà de deux ans, la Compagnie a suspendu ses travaux d'exploitation, et que par le fait et la faute des intimés, la valeur de son actif est considérablement diminuée.

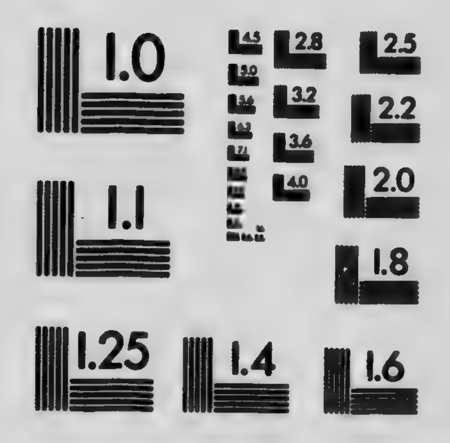
Il conclut à ce qu'il lui soit accordé une injonction interlocutoire enjoignant aux intimés de cesser la continuation des actes illégaux sus allégués et notamment la tenue d'assemblées au sujet de la vente de l'actif au dit Leclerc ou à tout autre personne et la continuation et la commission de tous pourparlers, démarches, etc., tendant à la vente de l'actif de la Compagnie ou d'aucune partie des biens de la Compagnie, etc.

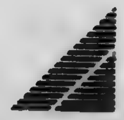
Les intimés répondent : que la Compagnie n'a fait que mettre à effet les résolutions des actionnaires en assemblée générale ; que la résolution donnant option à Leclerc



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





pour $230,000.00 était avantageuse pour la Compagnie et qu'elle a été soumise et adoptée à l'assemblée générale.

Ils affirment avoir toujours agi dans l'intérêt de la Compagnie et nient les accusations de conspiration ou d'actes illégaux portées contre eux.

Ils ajoutent que la Compagnie a cessé de faire exécuter certains travaux que Paquet, le gérant d'alors, faisait exécuter d'une manière ruineuse, mais que la Compagnie a continué ses autres opérations.

Quant à l'accès aux livres, les intimés disent qu'ils ont pris l'avis des procureurs, qui leur ont dit que les actionnaires ou les créanciers ne pouvaient avoir accès qu'aux livres mentionnés à l'article 4738 des S. R. Q.

Les intimés prétendent en outre que la requête est insuffisante en loi :

1. Parce qu'il appert aux allégués d'icelle que les intimés n'ont fait que mettre à effet les résolutions adoptées par les actionnaires en assemblée générale.

2. Parce qu'il appert aussi que le requérant peut recourir à une assemblée générale des actionnaires pour obtenir que les actes des intimés soient contrôlés et rescindés s'ils outrepassent les pouvoirs qui leur ont été confiés.

3. Parce que ces résolutions ne sont pas attaquées et restent effectives.

Le requérant s'attaque en droit à partie des allégations de la réponse des intimés et réplique que la partie des réponses qui se rapporte à Paquet est étrangère à la contestation. Il réaffirme les allégations de sa requête.

Toute la preuve faite dans la cause consiste, de la part du requérant :

1. En deux affidavits : l'un, du requérant, jurant que les faits mentionnés dans la requete sont vrais, à l'exception des faits relatifs au refus des intimés de donner communication des livres, lesquels faits ne sont pas à sa connaissance, et l'autre, du ci-devant gérant Paquet qui jure à la vérité de ce dernier fait.

2. En deux lettres (exhibit 1), en date du 16 juin dernier, l'une du secrétaire-trésorier de la compagnie au notaire Faucher, protestant de la part des directeurs parce que Faucher aurait offert en vente, sans autorisation, sur le marché américain, l'actif de la compagnie et menaçant Faucher les dommages pouvant résulter de ce que cette intervention pourrait faire manquer une vente par une personne autorisée, et la réponse du notaire Faucher niant l'accusation et ajoutant qu'après que cette personne autorisée serait fatiguée de parcourir le marché américain pour effectuer une vente de l'actif de la compagnie, lui (Faucher), se permettrait de faire une offre sous dix jours d'avis.

3o. D'un protêt du 15 juin dernier, récitant la résolution du 11 mai 1904, sa ratification par les actionnaires à la condition que si, à l'expiration de son option, le 15 juin la vente n'était pas faite, Leclerc serait tenu de payer l'intérêt sur le prix de vente, $230,000.00,

Ajoutant que Leclerc a payé l'intérêt jusqu'au 1er mai dernier, mais a refusé de payer depuis ; que le 9 juin les directeurs ont adopté une résolution pour déclarer que Leclerc avait seul l'autorisation de

vendre les propriétés de la Compagnie ;

Que ces résolutions peuvent compromettre gravement les intérêts de la Compagnie :

(a) En laissant entendre que l'option à laquelle Leclerc aurait renoncé le 1er mai, lui aurait été continuée sans condition.

(b) En écartant pas là tout autre acheteur qui pourrait se présenter .

De la part des intimés.

1. En 5 affidavits :

Trois des directeurs intimés, Tanguay, Létourneau et Lamontagne, à l'effet qu'ils n'ont cherché qu'à mettre à exécution les résolutions des actionnaires pour arriver à vendre au meilleur des intérêts de la Compagnie les propriétés et l'actif de cette dernière ; qu'il n'ont aucunement conspiré avec Leclerc ou toute autre personne, pour vendre à sacrifice ; qu'ils ont toujours cherché à faire et ont fait fait loyalement et honnêtement leur devoir comme directeurs de la Compagnie, leur intérêt personnel tant comme actionnaire que comme endosseurs des billets de la Compagnie, les obligeant de faire l'impossible pour vendre dans les meilleures conditions ; qu'ils ont raison de croire que la vente projetée est sur le point de se réaliser par l'entremise du dit Leclerc, et que cette vente sera la meilleure qui puisse se faire dans les circonstances : que tous les faits mentionnés dans la réponse à l'injonction sont vrais.

Le 4ème affidavit de Eugène Leclerc jurant qu'il n'a pas conspiré frauduleusement ou illégalement agi pour obtenir l'option qui lui a été donnée ; qu'il a fait toutes les démarches requises pour vendre, avec toute la diligence, la prudence et les soins requis ; qu'il a lieu de croire que la transaction est sur le point de s'effectuer au meilleur des intérêts de la Compagnie ; que tout retard ou obstacle qui retarderait la vente dans les conditions à lui faites par les résolutions mentionnées dans la réponse, risquerait de la faire manquer au grand dommage de la Compagnie, et qu'il est convaincu que la requête pour injonction est faite dans le but de faire manquer cette vente ; que tous les faits mentionnés dans la réponse, en tant qu'ils le concernent sont vrais.

Le 5ème affidavit du procureur des intimés expliquant qu'il n'a pu produire les affidavits des autres intimés, vu leur absence.

2o. En la production des 4 pièces suivantes :

(a) extrait des minutes de l'assemblée des directeurs, en date du 11 mai 1904, constatant que ce jour là, les directeurs ont pris communication d'une lettre de Leclerc, les informant qu'il n'a pu terminer le projet de vente de l'actif de la compagnie tel que convenu et qu'il ne peut offrir un prix plus élevé que $230,000.00, qu'il a alors été proposé et résolu d'aprouver le projet de vendre les propriétés et la charte de la compagnie à Leclerc, à certaines conditions y mentionnées, le prix de vente devant être de $230,000.00, aux conditions suivantes :

Qu'après le 15 juin, si Leclerc n'est pas prêt à exécuter sa vente, il devra payer à la Cie. s'il veut conserver son option, l'intérêt à 6% sur les $230,000.00, et que comme garantie de la sincérité de son offre, Leclerc fera un dépôt de $3.000.

Tous les directeurs paraissent avoir été unanimes dans leur ap-

probation de vendre à Leclerc 2 sur 7 ont différé sur le mode d'appliquer le dépôt de $3,000.00 à être fait par Leclerc.

(b) extrait des minutes de l'assemblée générale des actionnaires, tenue le même jour, contenant une proposition à l'effet d'approuver et confirmer dans son entier et dans tous ses détails le projet de vente susdit et d'autoriser les directeurs à lui donner effet et à le mettre en exécution tel que mentionné dans la résolution du bureau de direction.

Cette résolution a été adoptée à la majorité de 2209 parts contre 491.

91 actionnaires pour.
17 " contre.

(Je vois parmi les actionnaires qui ont voté en faveur de cette résolution les noms du Requérant pour 10 parts, et de Paquet pour 8 parts).

(c) Rapport des directeurs à l'assemblée générale du 30 juin 1905, annonçant leur regret de n'avoir pu réussir à exécuter le projet de vente, vu certaines difficultés relatives au pouvoir d'eau à St-André.

(d) Un extrait des minutes de l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle il fut décidé à l'unanimité de continuer l'option à Leclerc jusqu'au premier novembre prochain, Leclerc s'engageant à continuer de payer en argent les intérêts sur le prix de vente suivant l'option du 11 mai 1904.

Avant d'entrer dans la discussion des faits soulevés, je rappellerai les principes bien connus qui doivent guider notre appréciation.

La procédure par injonction est une procédure exceptionnelle, d'une extrême rigueur et ne doit être accordée que dans des cas d'urgence et lorsqu'il est démontré (art. 957 C. P. C.), que la commission ou la continuation d'une action ou opération causerait un tort sérieux ou irréparable.

Comme dit High, on Injunction, p. 20 :

"An Injunction being the strong "arm of equity should never be "granted except in a clear case of "irreparable injury and with a full "conviction on the part of the "Court of urgent necessity."

Même auteur, p. 1184 ; aussi p. 28.

1. Spelling, on Injunction, 12, 66 "a clear necessity must be shown "for affording immediate protec-"tion to some right or interest "which would otherwise be serious-"ly injured."

Le même auteur, par. 694 :

2. Beach, on Injunctions, par. 1333 :

Delorimier, J. in re Delaney vs Guilbault, 19 Rev. Leg. 546.

"Pour l'obtention d'un bref d'In-"jonction, le requérant doit démon-"trer un droit clair et indisputa-"ble, et que sans ce bref il peut "lui résulter un préjudice sérieux, "réel... Le juge, dans l'exercice "du pouvoir discrétionnaire qu'il "possède, doit considéer les droits "apparents des parties et les in-"convénients ou dommages qui "pourraient résulter à l'une ou à "l'autre, par suite de l'émission du "bref, etc."

Junge Johnson, J. in re White vs Whitehead et al, 7 Leg. News 294.

Jetté, J. in Dobie vs The Board etc. of Presbyterian Church, 9 Rev. L. 544.

Hall, J. in re South Shore Ry vs The Grand Trunk Ry Co., R. J., 12 B. R. 83.

"Petitionner's right must be ma-"nifest and an unmistakable one."

Bird vs. Merchants Telephone Co., R. J., 5 C. S. 445.

Le requérant a-t-il établi la validité de ses griefs ?

La conspiration qui, suivant lui, aurait été tramée entre les directeurs et Leclerc dans le but de libérer celui-ci du paiement des intérêts et de son dépôt de $3.000, et par suite, de sacrifier les intérêts de la Compagnie n'est pas prouvé.

Ils ne sont affirmés que par l'affidavit du requérant.

Ils sont niés tant par la réponse des intimés que par les affidavits des trois directeurs que j'ai mentionnés. Je dirai plus.

Lors même qu'il serait prouvé que c'est l'opinion des directeurs de faire ces sacrifices pour faciliter la vente à Leclerc, il ne s'en suivrait pas qu'il y aurait conspiration. Ce sera évidemment du domaine des actionnaires de se prononcer sur cette question (1), et s'ils étaient du même avis que les directeurs, n'auraient-ils pas droit de trouver arbitraire l'ingérance immédiate du juge ?

Les affaires de la compagnie ne sont pas prospères. Elle doit à peu près autant que son capital payé. Ses opérations sont, d'après les allégations mêmes du réquérant, suspendues depuis deux ans. Ses dettes augmentent à mesure que ses délais s'écoulent. Elle est même sous le coup de plusieurs poursuites.

Il me paraît bien évident que, dans l'intérêt de tous, une vente immédiate serait à souhaiter.

---

(1) I Spellniy, l. -, par. 13 ; 2 Beach, l. c. ; High, l. c., et Wallace vs Languedoc, 4 Rap. de Pratiq. 361, etc.

Le requérant, dont les intérêts sont minimes, si on les compare avec ceux des directeurs poursuivis (10 parts contre 245), et qui, après avoir consenti à la vente à Leclerc au prix de $230,000.00, s'y oppose maintenant sous prétexte qu'on veut libérer Leclerc du paiement des intérêts, devrait, pour justifier la position qu'il a prise, démontrer que l'émission de l'injonction bénéficierait aux actionnaires et à la Compagnie.

Il ne dit pas quelle meilleure vente pourrait être effectuée.

S'il obtenait l'injonction interlotoire qu'il demande, qu'arriverait-il, suivant toutes probabilités ?

La vente par Leclerc pourrait manquer et il en résulterait soit le "statu quo" durant lequel les affaires de la Compagnie continuerait à péricliter, soit la substitution (comme paraît en donner l'idée la correspondance contenue en l'exhibit 1 du requérant) d'un autre à Leclerc comme "optionnaire," et dans ce cas, tout serait à recommencer.

Je suis d'avis que le requérant n'a pas justifié sa demande et qu'il y aurait injustice grave à accorder sa requête.

Quant au grief relatif au refus des directeurs de donner communication des livres de la Compagnie, fût-il fondé, ce que je ne suis pas prêt à admettre, il pourrait peut-être justifier une demande pour forcer les directeurs à donner cette communication, mais non pas une demande d'injonction comme celle faite.

La requête est rejetée, avec dépens.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 30 juin 1905.

Présents : Routhier, Langelier, sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Bégin vs Levis County Railway Company et Levis County Railway Company, opposante.

" Chemins de fer.—Saisie. — Franchises ".

Le demandeur ayant obtenu un jugement contre la défenderesse, a fait saisir sa ligne de tramway électrique, ainsi que divers immeubles qui servent à son exploitation.

La défenderesse demande que la saisie soit annulée pour deux motifs : 1o. Le demandeur aurait dû saisir et annoncer pour être vendus comme un seul lot la ligne et les divers immeubles qui servent ainsi à son exploitation, au lieu de saisir et annoncer en vente chaque immeuble comme un lot séparé. 2o. Le demandeur aurait dû saisir la franchise de la Compagnie, et il n'en a rien fait.

Examinons ces deux griefs, que le tribunal de première instance a trouvés insuffisants pour faire annuler la saisie.

1. Le demandeur a fait saisir comme lot distinct, et annoncer en vente de la même manière, chaque immeuble constituant un numéro cadastral.

Quant à la ligne de tramway de la défenderesse, celle-ci ne peut guère se plaindre de la manière dont elle a été saisie et annoncée en vente, car c'est précisément celle indiquée dans l'article 706 du Code de Procédure pour la saisie des chemins de fer. Cet article, en effet, dit que lorsqu'on saisit une ligne de chemin de fer, pour laquelle il n'a pas été fait de plan cadastral, il suffit de mentionner le nom du chemin, et d'indiquer ses points terminaux, de manière à en constater l'identité, tel que pourvu par l'article 5668 des Statuts refondus de Québec. Cela laisse clairement entendre que, si un tel plan a été fait, la ligne doit être désignée par les numéros de cadastre des parcelles d'immeubles qui la composent.

Sans doute on ne peut pas saisir des tronçons d'une ligne de chemin de fer ; cela a été décidé plusieurs fois par nos tribunaux, mais je ne connais aucune loi qui défende à celui qui saisit tout un chemin de fer de désigner les numéros de cadastre dont il se compose. Je vois, au contraire, de très graves objections à une saisie dans laquelle on n'aurait pas mentionné les numéros de cadastre des diverses parcelles d'immeubles qui forment partie de la ligne et de ses dépendances. Comment ceux qui auraient des droits à exercer contre ces numéros pourraient-ils savoir qu'ils doivent être vendus, et sauvegarder leurs droits ?

Mais, en supposant que le demandeur aurait commis une irrégularité en saisissant et annonçant séparément tous les numéros de cadastre dont se compose la ligne et ses dépendances, il y a été remédié d'une manière très-effective, par l'ordre qui a été donné au shérif de vendre tous ces lots comme un seul. Quel préjudice alors la défenderesse pourrait-elle souffrir de ce que le tout n'a pas été saisi comme un seul lot ? La défenderesse dit que le demandeur pourrait renoncer à l'ordre qu'il a ainsi obtenu d'un juge, et vendre les divers lots séparément. Ce danger est bien problématique, mais, en supposant qu'il se réaliserait, la défenderesse serait toujours

à temps de s'y soustraire, car alors le demandeur devrait publier de nouvelles annonces.

2. Quant au grief fondé sur ce que le demandeur n'a pas saisi la franchise de la défenderesse, il ne paraît pas mieux fondé que l'autre. D'abord, une franchise peut-elle être vendue ? Les autorités françaises sont toutes d'avis qu'elle ne le peut pas, parcequ'elle est le résultat d'une concession faite par l'autorité souveraine à la Compagnie qui les a obtenue. Cette concession constitue un privilège, accordé par cette autorité à raison de la confiance qu'elle n'aurait peut-être pas en la personne ou la Compagnie qui acquièrerait la franchise, faveur qu'elle ne voudrait peut-être pas lui faire. Car si une franchise peut être vendue en justice, elle peut l'être de gré à gré, et elle peut l'être aussi bien à un individu qu'à une autre compagnie. Elle pourrait donc être vendue à un aubain comme à un sujet britannique, car les aubains peuvent acquérir comme les sujets britanniques.

Une franchise me paraît donc être un bien exclusivement attaché à la personne ou à la Compagnie qui l'a obtenu. On a dit que les actionnaires pouvant vendre leurs actions, il n'y a pas de raison pour que la Compagnie ne puisse pas vendre ses franchises. Je nie la conséquence ainsi tirée de cette prémisse. L'actionnaire n'est ni la compagnie, ni une partie de celle-ci. Tout son droit consiste à recevoir les dividendes que réalisera la personne morale appelée la Compagnie. Il n'a pas une partie de la franchise de la Compagnie, mais un droit contre celle-ci elle-même, une espèce de créance des dividendes qu'elle réalisera. L'actionnaire qui vend son action ne fait donc que comme le créancier qui transporte sa créance.

Notre Code Civil admet bien cette manière d'envisager les Compagnies lorsque, dans l'article 387, il dit que les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie sont des biens mobiliers, alors même que la Compagnie possède des immeubles. Pourquoi cette règle ? Parce que l'actionnaire n'est pas co-propriétaire par indivis des biens de la Compagnie. C'est celle-ci, comme personne morale distincte, qui en est seule propriétaire.

Mais il n'est pas nécessaire pour la décision de cette cause de décider la question de savoir si une franchise comme celle de la défenderesse peut ou ne peut pas être vendue en justice. Ou la franchise de la défenderesse ne forme avec les objets matériels qui servent à l'exploitation de sa ligne et cette ligne elle-même qu'un seul et même bien, et alors elle a été saisie par le demandeur. Ou bien elle forme un bien distinct, et alors où est la loi qui obligerait le demandeur de saisir tous les biens de la défenderesse ?

Le jugement qui nous est déféré, et qui a renvoyé l'opposition de la défenderesse, me paraît donc bien rendu, et je suis d'avis de le confirmer avec dépens.

* * *

COUR DE CIRCUIT.

No 2225.

Québec, 15 décembre 1904.

Davidson et al., vs Drolet

Avocat,—Coût de la lettre,—Qui peut prendre action.

Par l'honorable juge Langelier :

Un monsieur Stevenson, ayant remis certains objets au défendeur pour les faire nickeler, des difficul-

tés s'élevèrent entre eux. Finalement, Stevenson fit écrire par les demandeurs une lettre au défendeur le menaçant d'une poursuite s'il ne lui rendait pas de suite les objets en question. Le défendeur les envoya porter à Stevenson, et il n'y eut pas de poursuite.

Les demandeurs réclamèrent ensuite du défendeur le coût de la lettre qu'ils lui avaient écrite pour Stevenson. De là l'action en cette cause. Cette action a été renvoyée pour les raisons ci-après :

Cette cause, bien que portent sur une somme insignifiante, soulève une question intéressante. — Les demandeurs appuient leur demande sur le statut 3 Edouard VII, chap. 34, lequel s'exprime comme suit :

"Le coût, tel que fixé par le tarif, quand il n'y a pas de poursuite, et après mise en demeure de payer par le créancier, est exigible du débiteur."

Ce statut est-il applicable au cas qui nous occupe ? Je n'hésite pas à dire qu'il ne l'est pas., D'abord, il ne parle que du cas où c'est un créancier qui fait écrire une lettre d'avocat à son débiteur. Or, dans la cause actuelle, ce n'est pas un créancier qui a fait écrire à son débiteur une lettre le menaçant d'une poursuite s'il ne payait pas ; c'est un propriétaire qui a fait écrire au détenteur de sa chose qu'il allait le poursuivre s'il ne la lui restituait pas.

Les demandeurs disent que l'esprit de la loi en question est bien de faire payer les lettres d'avocats par tous ceux à qui elles sont écrites. C'est possible, mais je ne puis trouver l'esprit d'une loi que dans son texte. Le texte de la loi qu'on invoque est parfaitement clair, et il ne parle que d'une lettre d'avocat écrite à un débiteur à la demande de son créancier ; il ne dit rien d'une lettre d'avocat écrite au détenteur d'une chose par son propriétés. Sur quoi pourrais-je m'appuyer pour décider qu'on a voulu inclure ce dernier cas dans le premier, alors qu'ils diffèrent essentiellement. Si l'on eût voulu parler d'une lettre écrite par le propriétaire d'une chose à son détenteur, pourquoi ne l'aurait-on pas dit, alors que c'était si facile à dire ?

Il y a une autre raison pour laquelle des demandeurs ne peuvent réussir en cette cause. Si le coût de la lettre écrite au défendeur est recouvrable par quelqu'un, ce ne peut être que par Stevenson, qui l'a fait écrire. Les demandeurs avaient le droit de se faire payer par lui, et lui-même, si le défendeur le doit, pouvait l'exiger de lui. C'est la règle pour tous les frais de justice. Ce n'est que par exception qu'au moyen de ce que l'on appelle une distraction de dépens, le procureur a un recours direct contre celui qu'il a été chargé de poursuivre. Sous le nouveau code de procédure, cette distraction de dépens se fait de plein droit, mais elle n'a lieu que dans les mêmes conditions auxquelles elle pouvait être accordée auparavant. Or, elle ne pouvait être accordée que lorsque les dépens étaient adjugés par le tribunal, et c'était le même jugement qui les addépens sont adjugés, ils sont distraction. Aujourd'hui, dès que les depens sont adjugés, ils sont distraits au procureur de la partie qui les a obtenus de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un jugement du tribunal à cet effet, sans même que la distraction en ait été demandée. Mais il faut qu'ils soient adjugés par le tribunal.

L'action des demandeurs doit donc être renvoyée avec dépens.

Note du chroniqueur. — Il nous semble que ce jugement donne une interprétation trop littérale aux termes dont on s'est servi dans le statut, car l'article 1139 du Code Civil dit :

"Par paiement on entend NON "SEULEMENT LA LIVRAISON "D'UNE SOMME D'ARGENT pour "acquitter une obligation, mais "L'EXECUTION DE TOUTE "CHOSE A LAQUELLE LES "PARTIES SONT RESPECTIVE- "MENT OBLIGES."

Il nous semble donc que du moment que Drolet remettait les objets réclamés par la lettre des avocats de Stevenson, il devenait tenu d'en payer le coût.

Dans tous les cas nous disons : avis aux législateurs.

THEMIS.

* * *

Québec, 30 juin 1905.

Par l'hon. F. Langelier, J. :

COUR SUPERIEURE.

E. Marois vs Lafontaine.

Maire qui ne sait ni lire ni écrire.— Comment attaquer sa nomination. —"Quo warranto".

Le défendeur a été élu par le Conseil de St-Etienne de Lauzon, maire de cette paroisse, en janvier dernier. Personne n'a attaqué son élection dans les 30 jours. Ce n'est qu'en mai que le requérant l'a contestée au moyen d'une requête de la nature d'un "Quo warranto". Le défendeur n'a pas plaidé à la juridiction de cette cour avant l'inscription pour enquête et audition sur le fond du litige. Il a alors fait une motion pour faire rejeter la requête du requérant pour défaut de juridiction. La cour a fait droit à sa demande, mais ne lui a accordé que les dépens d'une requête de ce genre renvoyée sur un plaidoyer préliminaire.

Voici les raisons données par la Cour :

Le requérant invoque deux moyens contre la demande du défendeur : 1. Elle vient trop tard, et aurait dû être faite par un plaidoyer préliminaire. 2. La cour a juridiction pour connaître de cette affaire. Je vais examiner rapidement ces deux moyens.

1. La prétention du demandeur serait parfaitement fondée s'il s'agissait d'un défaut de juridiction "ratione personae". Mais, s'il y a défaut de juridiction dans l'espèce, c'est un défaut de juridiction "ratione materiae". En effet, ce tribunal n'aurait pas plus de juridiction si, au lieu du présent défendeur, la requête était dirigée contre n'importe qui.

Je constate, du reste, que le requérant n'a pas beaucoup insisté sur ce premier moyen. Je me hâte d'arriver au second, qui a été développé d'une manière très complète par l'avocat du requérant et par son conseil.

2. Le texte de l'article 348 du Code Municipal me paraît tellement clair, qu'avant le jugement de cette cour dans la cause récente de Bédard vs Verret, il ne me paraissait pas qu'il pût faire l'objet même d'un doute. Ce jugement très élaboré, comme tous ceux rendus par le savant juge qui l'a prononcé, décide que l'on peut attaquer une élection municipale faite dans une municipalité rurale, au moyen d'un "quo warranto", même lorsqu'on invoque une incapacité chez l'élu qui existait encore au moment de sa mise en nomination, de son élection et lors de la signification de la requête pour "quo warranto". Voici, en résumé, com-

ment raisonne le savant juge : le requérant alors n'attaque pas l'élection du défendeur, mais soutient seulement qu'il occupe illégalement la charge à laquelle il a été appelé par cette élection, et qu'il usurpe cette charge.

Cette manière d'interpréter la loi est, je l'avoue, très spécieuse, mais je ne puis l'adopter. La première règle d'interprétation des lois est que, lorsque leur texte est clair, il faut s'y tenir. Or est-il possible de trouver un texte plus clair que celui des articles 347 et 348 du Code Municipal ? Ils ne se contentent pas de dire que l'élection d'un maire nommé par le conseil d'une municipalité rurale peut se faire de la manière qu'il indique, mais il ajoute que la Cour de Circuit et la Cour de Magistrat ont seules juridiction pour en connaître, et ce, à l'exclusion de tout autre tribunal.

C'est en vain qu'on dit que, dans un cas comme celui dont il s'agit, le requérant n'attaque pas l'élection, mais soutient seulement que le défendeur occupe illégalement la charge de maire. Ce raisonnement serait fondé s'il s'agissait d'une incapacité survenue depuis l'élection. Le requérant pourrait alors avec raison dire au défendeur : je ne prétends pas que votre élection a été illégale, mais je soutiens que vous occupez maintenant illégalement la charge de maire, parce que, depuis cette élection, vous avez été atteint d'une incapacité qui n'existait pas lorsqu'elle a eu lieu.

Ce n'est pas ce que fait le requérant dans la présente cause. Il est évident que si aujourd'hui, comme il le prétend, le défendeur ne sait pas lire et écrire, il ne le savait pas davantage lorsque son élection a eu lieu. Il soutient donc virtuellement que son élection a été illégale " ab initio" ; par conséquent, il attaque cette élection pour cause d'incapacité de l'élu. Or, l'article 348 du Code Municipal dit formellement que la contestation de l'élection du défendeur pour cause d'incapacité ne peut se faire que devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat.

En rendant jugement dans la cause dont je m'occupe en ce moment, le savant juge a nié la prétention, émise par l'avocat du défendeur, que la jurisprudence, au moins dans ce district, était dans le sens qu'aucune contestation d'une élection municipale dans une municipalité rurale, pour cause d'incapacité existant lors de telle élection, ne pouvait être portée ailleurs que devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat, et il a cité, comme décidant le contraire, divers jugements, rendus dans divers districts. Je vais repasser ces jugements pour voir s'ils vont à l'appui de la prétention du requérant et de l'opinion du savant juge.

La première cause qu'il cite est celle de Riendeau vs Dudevoir (R. J. 25, C. S. 537). Il suffit de lire le compte-rendu de cette cause pour voir que le jugement n'a aucune application dans la présente cause. Il s'y agissait d'une élection pour la ville de Maisonneuve. La contestation en était par conséquent, régie par la loi des Corporations de villes. Or, cette loi dit expressément que les élections des municipalités de villes qu'elle régit se fait par une requête présentée à la Cour Supérieure. Le défendeur dans cette cause ne prétendait pas que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction ; il soutenait que son élection aurait dû être contestée au moyen d'une simple requête, et non au moyen d'une requête pour " quo warranto."

La seconde cause citée par le savant juge est celle de Allard vs Charlebois (R. J. 14, C. S. 313). L'élection du défendeur Charlebois était mise en question parce que le requérant prétendait qu'il n'était pas électeur lors de son élection, et, partant, n'avait pas la capacité voulue pour être élu. Aucune question de juridiction ne paraît avoir été soulevée. Le "quo warranto" auquel le requérant avait eu recours a été cassé, sur le motif que le défendeur était électeur lors de son élection, et que la loi n'exigeait pas qu'il y demeurât pendant tout le temps qu'il était en charge. Ce n'est qu'en passant que M. le juge De Lorimier, qui a pris part au jugement en cette cause, a dit que si l'incapacité du défendeur en eût été une permanente, le "quo warranto" aurait pu être maintenu. Mais ce n'est là que ce que les autorités anglaises appellent un "obiter dictum," car, encore une fois, la question de juridiction n'était pas soulevée par le défendeur, et n'a pas été décidée par le tribunal lui-même.

La troisième cause citée par le savant juge est celle de Lemire vs Nault (R. J. 15, C. S. 33). Il s'agissait dans cette cause de la contestation d'une élection faite pour la ville de Grand'Mère. La loi applicable était celle des corporations de ville et non le Code Municipal. La décision qui y a été rendue n'a donc aucune application à la question que j'examine en ce moment ; la question de juridiction ne pouvait y être soulevée, et elle ne l'a pas été non plus. La contestation a été renvoyée parceque le requérant qui demandait l'émission d'un bref de "quo warranto" avait acquiescé à l'élection qu'il attaquait en y prenant part, alors qu'il connaissait l'incapacité dont il se plaignait par sa requête.

La quatrième cause citée est celle de Sigouin vs Viau (R. J. 16, C. S. 143), jugée en révision à Montréal. La question de juridiction n'y avait pas été soulevée en première instance. Le défendeur avait simplement plaidé une défense en fait. Le tribunal de première instance cependant l'avait soulevée d'office, et avait renvoyée la contestation sur le motif que le requérant aurait dû procéder d'après le Code Municipal. La Cour de Révision a exprimé une opinion contraire. Elle a renversé le jugement, et renvoyé le dossier devant le tribunal de première instance.

Chose singulière, aucun des trois juges qui ont pris part au jugement ne paraît avoir soupçonné l'existence des jugements dont je parlerai dans un instant, et dont deux, au moins, avaient été invoqués en première instance, et mentionnés par le tribunal qui y avait rendu le jugement attaqué. Cela enlève beaucoup d'autorité au jugement rendu par la Cour de Révision.

La cinquième cause citée est celle de Campeau vs Grosboillot (R. J. 17, C. S. 143). La question de juridiction n'a été ni décidée, ni même soulevée. Campeau contestait l'élection de Grosboillot sur le motif que Grosboillot n'était pas sujet britannique lors de l'élection. Grosboillot a plaidé que, depuis son élection, il s'était fait naturaliser, et que, partant, au moment de la demande de "quo warranto," il n'était pas incapable d'occuper la charge de conseiller. Tout ce que la Cour a décidé, c'est que, pour qu'il y ait lieu à un "quo warranto", il faut qu'au moment où il est demandé, le

défendeur soit encore incapable d'exercer la charge qu'on l'accuse d'usurper.

Comme on le voit, des cinq causes citées dans celle de Bédard v. Verret, il n'y en a qu'une dans laquelle la question que j'examine en ce moment a été décidée, c'est celle de Sigouin v. Viau, et l'on ne paraît pas y avoir invoqué les décisions que je vais citer, ce qui enlève beaucoup d'autorité au jugement ainsi rendu.

Dans la cause de Paris v. Couture (10 Q.L.R., 1.), on avait attaqué au moyen d'un "quo warranto" l'élection d'un conseiller pour la municipalité de St-Jean Deschaillons. La contestation fut renvoyée sur le motif que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction pour en connaître. Le jugement de la Cour Supérieure de Québec fut porté en révision, mais il y fut confirmé à l'unanimité. Deux des juges qui ont pris part au jugement en révision, le juge Meredith, alors juge-en-chef, et, tout le monde le reconnaît l'un des juges les plus éminents que nous avons eus en cette province, et le juge Casault, devenu plus tard juge-en-chef, ont fait chacun une étude approfondie de la question, et se sont prononcés carrément dans le sens qu'une élection faite sous l'empire du Code Municipal ne pouvait pas être attaquée par un "quo warranto."

Une décision dans le même sens a été rendue dans la cause de Lajennesse v. Nadeau (R.J. 10, C.S. 61). M. le juge Andrews, qui a rendu le jugement dans cette cause, y a déclaré formellement qu'on ne peut attaquer par un "quo warranto" une élection municipale faite sous le Code Municipal pour une cause qui existait lors de l'élection.

Dans la cause de Delâge v. Germain (12 Q.L.R., 149), la Cour de Révision de Québec, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, a décidé également qu'on ne peut attaquer par "quo warranto" une élection faite en vertu du Code Municipal. La Cour, composée des juges Stuart, Casault et Caron, a été unanime sur le point que je discute en ce moment. Le juge Casault a différé d'opinion avec ses collègues, mais seulement sur une question de fait. Il était d'avis que le "quo warranto" devait être maintenu, parce que la cause d'incapacité invoquée par le requérant, savoir le fait que le défendeur tenait un hôtel, n'existait pas lors de l'élection.

Enfin, la Cour d'Appel, dans la cause de Métras v. Trudeau (M. L. R., 1 Q.B., 347), a décidé à l'unanimité dans le même sens que la Cour de Révision de Québec. Il s'agissait sans doute dans cette cause d'une contestation d'élection de commissaires d'école, mais la loi qui régit la contestation de ces élections est exactement la même que celle qui régit les contestations d'élections municipales.

Voilà trois décisions de la Cour Supérieure, deux arrêts de la Cour de Révision de Québec, et un de la Cour d'Appel, qui décident qu'une élection faite en vertu du Code Municipal ne peut être attaquée au moyen d'un "quo warranto". Contre ces six arrêts, il n'y a que celui de la Cour de Révision de Montréal dnas Sigouin v. Viau, et celui de la Cour Supérieure dans Bédard v. Verret. Et comme nous l'avons vu, celui rendu dans la cause de Sigouin v. Viau perd beaucoup de son autorité par le fait qu'on paraît y avoir ignoré ceux que je viens de citer, et dont il n'est pas dit un mot dans le jugement.

En face d'un texte aussi clair, à mon avis, que celui de l'article 348

du Code Municipal, et d'une série de décisions comme celle que nous venons de voir, je ne puis pas faire autrement que de décider que je n'ai pas de juridiction, et de renvoyer le "quo warranto" émis à la demande du requérant.

Il me reste à adjuger sur les dépens. Sans doute, le défendeur avait le droit d'invoquer le défaut de juridiction à n'importe quelle phase de la procédure en cette cause, puisqu'il s'agit d'un défaut de juridiction "ratione materiae." Mais si, comme il aurait dû le faire, il eût invoqué ce défaut de juridiction par une exception déclinatoire, le requérant n'aurait eu à payer que les frais d'une action renvoyée sur un plaidoyer préliminaire. Il me paraîtrait injuste de le condamner à plus de frais qu'il n'en aurait dû payer alors. En conséquence, je maintiens la motion du défendeur avec dépens, et je renvoie le "quo warranto" du requérant avec dépens, mais seulement avec les dépens d'une action renvoyée sur un plaidoyer préliminaire.

* * *

Enfin les vacances sont finies ! Nos lecteurs vont en bénéficier, car cela va nous permettre de varier un peu plus la matière de nos chroniques. Vraiment les vacances ont été très paisibles, en effet, malgré notre ardent désir d'intéresser tous les abonnés du "Soleil" par la multiplicité des sujets à leur présenter, la matière que nous ont fournie les jugements de la vacance a été peu abondante.

C'est un mal pour un bien, comme l'on dit vulgairement, puisque l'aridité de nos chroniques de juillet et d'août, servira à faire mieux goûter aux lecteurs l'intérêt que suscitera la variété des décisions que nous aurons à mettre sous leurs yeux durant le cours de la présente année judiciaire.

COUR SUPERIEURE.

Québec, 13 sept. 1905.

Par l'honorable sir C. A. P. Pelletier, J.

Hosanna Caron vs Arsène Blouin.

Servitude.—Exercice de la servitude.—Entraves à cet exercice donne droit à des dommages—Action confessoire.

Il appert par l'action en cette cause que le demandeur, aux droits de Napoléon Blouin, a droit à une servitude qui comporte que le défendeur s'oblige de souffrir à perpétuité sur son terrain les dalles d'un moulin à farine, telles qu'elles étaient au moment de la création d'icelle, avec droit pour le demandeur de les réparer et renouveler au besoin en passant sur le terrain du défendeur, même pour mettre l'eau sur le moulin ou l'ôter, le défendeur s'engageant de plus à fermer ses pelles aussitôt qu'il aurait fini de carder et de fouler, et ce, à perpétuité quand il n'aurait plus de laine à carder.

Or, le demandeur se plaint que le défendeur entrave l'exercice de sa servitude, entr'autres choses qu'il ne ferme pas ses pelles et garde l'eau dans ses dalles pour la laisser perdre par le canal d'échappement.

Il réclame $250.00 de dommages, et il conclut, en outre, à ce qu'il soit déclaré que le défendeur n'a pas le droit de retenir l'eau à son moulin, lorsqu'il a fini de carder et de fouler, à ce qu'il soit tenu de fermer ses pelles lorsqu'il n'a pas besoin de l'eau

Le défendeur répond en disant qu'il admet la servitude et explique le fonctionnement de l'eau qui vient des eaux de la rivière du Sud par rapport aux deux moulins, savoir : moulin à carder et fouler du défendeur, et moulin à farine du demandeur.

La question qui se soulève dans la cause est donc de savoir si le défendeur a mis des entraves à l'exercice de la servitude à laquelle le demandeur a droit, et, notamment, si le défendeur a persisté à garder l'eau dans sa dalle quand son moulin ne marchait pas.

Après avoir entendu la preuve, le tribunal en est venu à la conclusion que le défendeur avait réellement mis des entraves à l'exercice des droits du demandeur, et il a, par conséquent, maintenu cette partie des conclusions de son action.

Quant à la question des dommages, l'honorable juge déclare que la preuve est défectueuse sous ce rapport. Le demandeur n'établit pas d'une manière satisfaisante quels dommages il a soufferts. " Il aurait pu, approximativement, dit le président du tribunal, arriver à une preuve plus satisfaisante, en ayant tenu un état comparatif des gains faits l'année précédente, durant laquelle le demandeur n'a pas eu à se plaindre, et les gains faits et la quantité de grains moulus durant les deux mois de janvier et février dans le cours desquels le demandeur se plaint d'avoir été injustement et illégalement privé d'eau".

Vu ces faits, le défendeur a été condamné à une somme nominale pour reconnaître le droit du demandeur et rappeler au défendeur que, tout en ayant droit d'user, de se servir le premier de l'eau de la rivière, il n'a pas droit d'en abuser, et qu'il devra à l'avenir respecter ce droit.

* * *

Nous croyons devoir profiter de l'occasion pour demander au gouvernement de faire réparer au plus tôt l'ascenseur de notre Palais de Justice qui ne fonctionne pas depuis au-delà d'un mois. Le public en souffre et messieurs les juges et avocats s'en plaignent beaucoup.

* * *

Les lecteurs du "Soleil" voient souvent, dans les " Echos du Palais " publiés dans ce journal que l'on y parle fréquemment de la "Cour de Pratique," et ils se demandent peut-être, au moins ceux qui ne sont pas au courant des termes usités au Palais, ce que cela veut dire. J'ai pensé leur être tout à la fois utile et agréable en leur faisant connaître ce que cela signifie.

Voici : on appelle " Cour de Pratique," cette division de la Cour Supérieure—car il n'y a pas de " Cour de Pratique " pour la Cour de Circuit—où l'on s'occupe exclusivement de toutes ces procédures qui comportent une simple plaidoirie de la part des procureurs aux dossiers, sans audition de témoins.

C'est devant cette division de la Cour que se plaident toutes les motions nécessitées durant le cours des procédures dans une cause, les exceptions préliminaires entr'autres, et dont l'énumération serait trop longue pour être faite ici ; en un mot, c'est devant cette division de la Cour Supérieure que l'on discute et où sont décidées toutes les questions de procédures et de fonds même qui ne requièrent qu'une adjudication de droit. En d'autres termes, c'est devant elle que sont mues et vidées toutes les questions qui comportent purement et simplement l'interprétation et l'application de nos lois en général.

Il s'y décide très souvent des questions d'une extrême importance. Il nous arrivera donc quelquefois, quand la chose en vaudra la peine, de faire part à nos lecteurs des décisions de cette division de la Cour Supérieure et nous l'appellerons, nous aussi, la " Cour de Pratique."

COUR DE PRATIQUE.

Québec, 14 sept. 1905.

Par l'honorable juge Andrews.

Paquet vs La Compagnie de Pulpe de Métabetchouan.

Procédure—Motion pour particularités—Billet consenti par compagnie à fonds social—Autorisation pour signer tel billet doit être prouvée par le demandeur.

Le demandeur en cette cause poursuit la défenderesse pour le montant d'un billet signé par le président et le secrétaire de la défenderesse.

La défenderesse plaide à cette action, et entr'autres choses, elle dit qu'il est illégal.

Le demandeur a fait motion pour faire dire à la défenderesse en quoi ce billet est illégal, car il est signé par les personnes qui, généralement pour les compagnies à fonds social, signent les billets qu'elle peut consentir.

La défenderesse a résisté à cette motion et le tribunal lui a donné raison, parce que c'est au demandeur à prouver que le président et le secrétaire ont été autorisés,par résolution du bureau des directeurs, à signer un tel billet, et non à la Compagnie à prouver qu'elle n'a pas autorisé la signature du dit billet.

Certaines personnes engagées dans le commerce, pourraient être sous une fausse impression à ce sujet. Ainsi donc, si on leur présente un billet promissoire, signé par une compagnie à fonds social, elles devront, au préalable, s'assurer que le billet a été légalement consenti et, par conséquent, autorisé par une résolution du bureau des directeurs. Autrement, elles s'exposeraient à des mécomptes.

Québec, 15 sept. 1905.

DANS LA COUR SUPERIEURE

Par l'honorable juge Langelier

Larochelle vs Lavoie et Le Chemin de Fer Canadien du Pacifique, Tiers-Saisie.

Saisie-arrêt après jugement à la Cour Supérieure.—Loi Lacombe.—N'a d'application qu'à et que pour la Cour de Circuit.

Le demandeur, après avoir obtenu un jugement contre le défendeur, a pris une saisie-arrêt entre les mains de la tiers-saisie en cette cause, pour saisir la partie saisissable du salaire du défendeur.

La tiers-saisie a fait sa déclaration suivant la loi, mais le défendeur s'oppose à ce qu'un jugement intervienne sur la saisie-arrêt, et, pour empêcher ce jugement, il conteste la saisie-arrêt même.

Dans cette contestation, le défendeur allègue que conformément à l'article 1147a du Code de Procédure Civile, il a fait, à la Cour de Circuit, une déclaration dans laquelle il donne le nom de son patron ; le salaire qu'il gagne ; à quelle époque il est payé ; et par laquelle déclaration il s'engage à déposer lui-même la partie saisissable de son salaire ; que, de fait, depuis sa déclaration, à chaque époque à laquelle son salaire était payable, il a fait le dépôt de la partie saisissable au greffe de la Cour de Circuit, et que, depuis, il n'a pas changé d'employeur ; en un mot, qu'il s'est en tout conformé à la loi sus-mentionnée.

Le demandeur, à cette contestation, répond en droit, ou, pour nous servir du terme employé sous le nouveau Code de Procédure, il a inscrit en droit sur la contestation du défendeur. En résumé, le deman-

deur dit ceci : lors même que tout ce que vous alléguez dans votre contestation serait vrai, cela n'empêche pas ma saisie-arrêt d'être valable, parce que la loi que vous invoquez, connue sous le nom de "Loi Lacombe", ne s'applique qu'à la Cour de Circuit, et, par conséquent, j'ai droit d'avoir jugement suivant la déclaration de la tiers-saisie.

En effet, l'article 1147a est intercalé dans un chapitre qui n'a trait qu'aux matières mues devant la Cour de Circuit, c'est le chapitre 54 intitulé : "Causes non susceptibles de révision ou d'appel."

Il n'est, en outre, nullement question dans cette loi du "protonotaire," mais seulement du "greffier" ; or, ce dernier est un officier proposé seulement pour la Cour de Circuit.

L'honorable juge déclare alors qu'il a déjà décidé que cet article n'avait d'application que pour les causes portées et jugées devant la Cour de Circuit non appelable.

En conséquence, l'inscription en droit du demandeur est maintenue et la contestation de la saisie-arrêt rejetée avec dépens.

Au sujet de cette Loi Lacombe, l'on nous permettra et l'on nous pardonnera, nous espérons, quelques observations critiques. Les observations qui suivent sont donc du chroniqueur.

Il en est de cette loi, comme de bien d'autres, malheureusement, elles ne sont pas mûries suffisamment ! On ne prend pas le temps de peser assez longuement le pour et le contre ; on n'a qu'une chose en vue, on ne vise qu'un but,—abstraction faite de toute idée politique, le reproche s'adressant autant à un parti politique qu'à l'autre,—plaire à la masse, ou comme dirait certain journaliste bien connu, "flatter les foules."

Le but philantropique que l'on invoque pour arriver à faire passer ces lois et que l'on semble poursuivre en apparence, n'est le plus souvent qu'un paravent derrière lequel on cache la véritable raison qui pousse à agir de la sorte. Le but philantropique, disons-nous, n'est que de surface. Ainsi, M. le député X... sait que cela accroîtra sa popularité auprès des masses ; et, tout est là, peu importe le reste ! Voilà comment il se fait que surgissent certaines lois défectueuses, et défectueuses pour n'avoir pas été suffisamment pondérées et digérées, que l'on nous pardonne l'expression.

Certaines gens veulent à tout prix se rendre populaires (nous parlons de " certaines gens ", évidemment parmi la députation), surtout auprès des classes laborieuses de la société, des ouvriers, en un mot. Cela semble d'autant plus important qu'ils constituent, surtout dans les villes, les classes les plus nombreuses de la population ; et, alors, vogue la galère, dans l'espoir de se rendre invincible dans sa division électorale, on se fait le champion des ouvriers en préconisant la passation de ces mesures qui, de prime abord, n'ont pas d'autre but donné et avoué que de leur être utile et d'améliorer leur sort. Si tel était toujours le cas, nous serions le premier à y applaudir. Malheureusement, très souvent c'est le contraire qui arrive. Nous ne sommes pas politiciens, nous sommes avocats ; et c'est à ce point de vue-là que nous examinons cette question. Eh bien! nous devons dire que nous plaignons sincèrement ceux qui se laissent gagner par ce fallacieux raisonnement qui pousse infailliblement ceux qui

s'y laissent gagner à commettre des erreurs et qui crée de nombreuses difficultés et des ennuis considérables à grand nombre de personnes, et dont la classe ouvrière, toute la première, a à souffrir.

Nous allons voir que c'est ce qui arrive dans le cas présent. En effet, examinons le présent cas à la lumière de la raison et du bon sens, et voyons dans quelle position vont se trouver les ouvriers en face du jugement ci-dessus, d'ailleurs absolument correct, au point de vue de l'interprétation de la loi.

Le défendeur dans cette cause-ci, un ouvrier apparemment, s'est mis sous la Loi Lacombe—c'est le terme usité en pareil cas—, il dépose lui-même son "un cinquième" en Cour de Circuit ; mais voici qu'il a une dette, une créance du ressort de la Cour Supérieure dont le résultat lui a été défavorable, puisqu'il a été condamné. Or, le demandeur, fort de son jugement, prend une saisie-arrêt sur le salaire de cet ouvrier, le défendeur en cette cause, par exemple ; alors qu'adviendra-t-il ?

La loi dit que la seule partie saisissable de son salaire est de " un cinquième"; très bien, c'est précisément ce " un cinquième" que l'ouvrier dépose lui-même en Cour de Circuit en vertu de la Loi Lacombe. Cependant, le demandeur, qui a obtenu un jugement en Cour Supérieure et y a pris une saisie-arrêt contre le salaire de ce même ouvrier, fera déclarer au tiers-saisi (le patron, l'employeur) quelle est la partie saisissable de son salaire, que représente son "un cinquième"; et muni de cette déclaration, il obtiendra un jugement ordonnant au tiers-saisi de déposer ce " un cinquième" au greffe de la Cour Supérieure tous les mois.

Que va faire maintenant l'ouvrier ? continuera-t-il à déposer son "un cinquième" lui-même en Cour de Circuit pour apaiser les créanciers qui y ont filé, là, leurs réclamations et qui retirent ce " un cinquième" de son salaire au marc la livre, ou cessera-t-il de le faire, s'exposant alors à ce que chacun de ses créanciers le poursuive à leur tour ? Car, remarquons qu'en vertu de la Loi Lacombe, il suffit que le créancier assermente sa créance, il n'est pas nécessaire qu'il obtienne jugement au préalable pour être colloqué ; tandis que pour être colloqué en même temps qu'un créancier qui a pris une saisie-arrêt et obtenu jugement sur icelle, il faut obtenir un jugement.

Il ne reste donc à cet ouvrier que deux alternatives : ou, 1o. continuer à déposer lui-même son "un cinquième" en vertu de la Loi Lacombe, pour empêcher ses créanciers de la Cour de Circuit de le poursuivre et lui faire payer les frais d'un jugement ; mais alors il aura à payer DEUX CINQUIEMES de son salaire, "un" à la Cour Supérieure et "un autre" à la Cour de Circuit, bien que la loi lui garantisse qu'"un" cinquième seulement de son salaire soit saisissable ; ou, 2o. ne plus déposer à la Cour de Circuit et se résigner à voir tous ses créanciers se munir d'un jugement contre lui et lui faire des frais pour autant, et il est presque certain qu'il s'en trouvera parmi ces derniers qui ne l'auraient pas poursuivi auparavant, — ne voulant pas alors faire les frais de prendre un jugement,—et qui, maintenant, mis en appétit, voudront continuer à avoir leur part du gâteau. Ce que nous disons ici d'un jugement pris à la Cour Supérieure, s'applique "mutatis mutandis" à un jugement obtenu devant la Cour des Commis-

saires, —la Cour des Commissaires de St-Romuald, par exemple.

Et voilà comment il se trouve qu'une loi qui devait être un grand bienfait pour l'ouvrier, deviendra pour lui une source de troubles et d'ennuis. Avis donc aux legislateurs : avant que de législater, apprenez à peser les conséquences de vos actes législatifs.

En un mot, songez que quand on fait des lois, il faut penser à leurs conséquences. Cela nous rappelle une boutade d'un de nos anciens magistrats : un disciple de Thémis le conjurait de ne pas rendre un certain jugement contre l'un de ses clients, et de penser aux conséquences du jugement qu'il allait rendre. "Ah ! monsieur "l'avocat, répliqua le juge en question, si l'on pensait aux conséquences des jugements que l'on "va rendre, l'on n'en rendrait jamais ! "

* * *

COUR SUPERIEURE, QUEBEC.

19 septembre 1905.

Par l'honorable juge-en-chef Routhier.

Dufresne vs Daigle

Procédure.—Motion pour particularités.—Adjudication quant aux frais sur semblables motions.

Il s'agit dans cette cause d'une motion pour particularités faite par le défendeur qui veut avoir plus de détails au sujet de certaines allégations de la déclaration du demandeur.

C'est une action en dommages pour injures verbales et pour assaut, ce dernier, à une date précise donnée dans la déclaration.

Le demandeur se plaint, en outre, dans un des alinéas de son action, que la conduite du défendeur à son égard constitue un système de persécution qui dure depuis plus d'un an et par lequel le demandeur moleste le défendeur de toute manière, cherche à le couvrir de ridicule, et cette allégation se termine par l'affirmation du demandeur que le défendeur le traite constamment de "fou", de "traineux", de "singe" et autres expressions analogues, comportant un sens anologue, et visant toutes au même but.

Si le paragraphe en question finissait à cet endroit, où le demandeur dit que la conduite du défendeur à son égard constitue un système de persécution tendant à le ridiculiser et cela à chaque fois qu'il le rencontre, je dirais que c'est une allégation générale mise dans la déclaration pour montrer l' "animus" du défendeur, qui n'aurait pas permis la présentation d'une motion pour particularités, et je n'aurais pas jugé à propos, dans ce cas, d'en ordonner non plus.

Mais le paragraphe en question va plus loin, on ajoute ceci : traitant le demandeur de "fou", de "traîneux", de "singe" et autres expressions semblables. Voilà des expressions injurieuses qui sont précises, et le demandeur doit fournir les dates auxquelles ces injures ont été prononcées.

Quant à l'endroit où elles ont été prononcées, l'action dit "sur la rue", je crois que c'est suffisant et qu'il n'est pas nécessaire de donner plus de détails aussi minutieux que l'on en demande par la motion du défendeur.

Maintenant, quant aux frais. Le procureur du défendeur a beaucoup insisté pour que la motion fut accordée avec dépens, si elle l'était. Je ne me départirai pas de la règle que

j'ai tenue jusqu'ici à ce sujet et la voici : Lorsque je considère que l'insuffisance de la déclaration est telle qu'elle aurait motivé une exception à la forme, j'accorde les frais. Dans tous les autres cas, j'ai toujours réservé les frais et déclaré qu'ils devaient suivre l'issue du procès.

* * *

COUR DE PRATIQUE.

Québec, 21 sept. 1905.

Par l'honorable juge-en-chef Routhier.

Gilbert vs Carrier Moore et vir., et Carrier Moore et vir, requérants.

Mandat du procureur " ad litem."—Son étendue.—Consentement pour entrer l'action.

Il s'agit dans cette cause d'une requête civile par laquelle on veut faire retracter le jugement rendu en cette cause.

Le principal moyen invoqué par les requérants, consiste dans le fait que l'action n'a pas été rapportée en Cour le jour auquel elle aurait dû l'être. En effet, il apparaît que l'action a été rapportée après le jour du rapport.

A cette allégation, le demandeur répond qu'il est vrai que l'action n'a pas été rapportée en Cour au jour auquel elle aurait dû l'être ; mais, dit le demandeur, c'est parce que les défendeurs m'ont demandé cette faveur par l'intermédiaire de MM. Drouin, Pelletier & Baillargeon, qui ont comparu comme procureurs des défendeurs et ont donné un consentement pour permettre d'entrer l'action à un autre jour, et c'est en vertu de ce consentement que j'ai agi.

Les requérants s'inscrivent en droit contre cette réponse. Ils prétendent que ce n'est pas une réponse à ce qu'ils allèguent dans leur requête civile, qu'ils n'ont jamais donné instruction à qui que ce soit de donner semblable consentement, en un mot, ils désavouent l'acte des procureurs qui ont donné ce consentement en question.

L'honorable président du tribunal fait remarquer que c'est le demandeur qui allègue ce consentement, que ce qui a pu intervenir entre les défendeurs et leurs avocats, n'est pas à sa connaissance ; qu'il a dû accepter de bonne foi l'acte des procureurs qui paraissaient autorisés à donner tel consentement.

En outre, quand les choses se passent de la sorte, cela est toujours fait dans l'intérêt du défendeur ; bien souvent un avocat, comparaissant pour le défendeur, s'adresse au procureur du demandeur pour que l'action ne soit pas entrée de suite, parce qu'un règlement est peut-être possible, et dans le but toujours évident, dans ce cas, de diminuer les frais.

L'honorable juge dit que ce n'est pas le temps pour lui d'examiner la question de savoir si le mandat du procureur " ad litem " l'autorise à donner semblable consentement. Cependant, il incline à le croire, le ministère de l'avocat est de protéger son client et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

A tout événement, dit-il, je trouve la réponse du demandeur à ce reproche contenue dans la requête civile, une bonne réponse, et l'inscription en droit doit être rejetée avec dépens.

* * *

COUR DE PRATIQUE.

Québec, 21 sept. 1905.

Par l'honorable juge-en-chef Routhier.

Gingras vs La Cie de Prêt et d'Epargnes et The Imperial Bank, tiers-saisie.

Tiers-saisie.—Droit de déclarer de nouveau.

C'est une motion par laquelle la tiers-saisie demande la permission de déclarer de nouveau.

Dans sa première déclaration, la tiers-saisie, après avoir admis qu'elle avait entre les mains de l'argent appartenant à la compagnie défenderesse, a ajouté qu'un certain nombre d'actions avaient été prises par diverses personnes contre la compagnie défenderesse ; que, dans ces actions, on y alléguait que les sommes d'argent, déposées entre les mains de la tiers-saisie, y avaient été ainsi déposées pour garantir le paiement de certaines obligations contractées par la compagnie défenderesse, dont on demandait l'exécution par ces actions même, et que, par les conclusions de ces actions, on demandait qu'il fut déclaré par le tribunal que ces dites sommes d'argent avaient réellement été déposées comme garantie. De plus, la déclaration de la tiers-saisie mentionnait que ces actions étaient pendantes, et qu'elle ignorait quelle en serait l'issue.

Depuis cette déclaration de la tiers-saisie, jugement est intervenu dans ces diverses actions, et ces jugements ont déclaré qu'effectivement les sommes d'argent en question, déposées entre les mains de la tiers-saisie, y avaient été ainsi déposées pour la garantie de l'exécution de ces obligations.

Voyant cela, la tiers-saisie revient devant le tribunal et demande à déclarer de nouveau pour faire connaître par sa déclaration les faits qui viennent d'être mentionnés ci-dessus.

L'honorable président du tribunal trouve les raisons invoquées par la tiers-saisie, absolument bonnes, justifiant parfaitement sa demande et la motion est, en conséquence, accordée avec dépens contre la defenderesse, le 30 septembre courant étant fixé pour la nouvelle déclaration que la tiers-saisie devra faire au bureau du protonotaire à Montréal.

* * *

Québec. 12 sept. 1905.

COUR DE PRATIQUE.

Par l'honorable juge Andrews.

Morse vs The Levis County Railway Co., et The New-York Trust Co., opposante, et Lauréat Coulombe, contestant.

Procédure.—Procuration et cautionnement pour frais.—Opposition.—Frais de cette motion.

Dans cette cause, l'opposante, The New-York Trust Company, a fait une opposition afin de conserver, dans laquelle elle prétend qu'elle a le droit d'être colloquée par privilège au Rapport de Distribution à être préparé, pour le montant de $262,000.00, dont $250,000.00 pour le capital des débentures qu'elle représente en qualité de fiduciaire, "trustee," et $12,000.00 d'intérêts sur cette somme.

Dans cette cause, tous les employés de la Levis County Railway Company ont également fait des oppositions afin de conserver par

privilège pour un montant global de $10,000.00.

Comme il n'y a que $50,000.00 à distribuer, il est évident, que si la New-York Trust Company était colloquée avant les employés, ceux-ci n'auraient à retirer absolument rien et perdraient leurs réclamations.

Aussi, l'un des employés opposants, Lauréat Coulombe, conteste l'opposition de la New-York Trust Company et comme moyen préliminaire, il a produit une motion demandant premièrement, que la New-York Trust Company, ayant son principal bureau d'affaires dans la ville de New-York, fournisse une procuration, et deuxièmement, cautionnement pour frais.

L'opposante s'objecte à la motion, sur le motif qu'elle ne fait que représenter des porteurs de débentures résidant dans la province de Québec ; qu'elle n'est pas dans la position d'un étranger qui serait demandeur dans une instance judiciaire ; que le contestant Coulombe n'était pas partie originaire dans la cause ; et qu'à tout événement, les frais de la motion doivent suivre l'issue du procès.

L'honorable Président du tribunal décide, que quelque soit les relations d'agent ou de représentant que peut avoir la New-York Trust Company avec les porteurs de débentures de la Levis County Railway Company, dans la province de Québec, l'opposante n'en fait pas moins affaires à New-York, où elle est incorporée sous les lois de l'Etat de New-York, et où elle a son principal établissement.

En produisant une opposition en cette cause, l'opposante occupe la position d'un demandeur ; elle est introductive d'instance.

Son opposition peut être aussi contestée par n'importe quel autre opposant intéressé dans la même cause ; et, partant, le contestant Coulombe, qui a tout intérêt à ce que la New-York Trust Company ne soit pas colloquée avant lui, peut contester l'opposition ; il devient alors défendeur ou contestant, et, partant, il peut exiger que la New-York Trust Company fournisse une procuration et un cautionnement pour frais.

De plus, les frais doivent être accordés au contestant sur sa motion; car la règle suivie en ces matières, est, que lorsque la motion demande, outre le cautionnement pour frais, une procuration, et que cette motion est contestée, les frais de motion doivent aussi être accordés (1). Il en serait autrement, si la motion ne faisait que demander un cautionnement pour les frais ; en ce dernier cas, les frais devraient suivre l'issue du procès.

Motion accordée avec dépens.

---

(1) Le chroniqueur croit devoir ajouter comme note à la décision ci-dessus de l'honorable juge Andrews, qu'à Montréal, même lorsque l'on demande par la motion une procuration en même temps qu'un cautionnement pour frais, si cette demande n'est pas contestée, les frais sont toujours réservés, ce qui veut dire qu'ils suivent l'issue du procès. Dans la cause ci-dessus, toutefois, la demande de Lauréat Coulombe a été très contestée par l'opposante, The New-York Trust Company, et dans un cas semblable, suivant la règle posée par le jurisprudence à Montréal, l'adjudication quant aux frais aurait été la même que dans la présente cause.

* * *

Québec, 21 sept. 1905.

COUR SUPERIEURE.

Par l'honorable juge Andrews.

Dlle Azilda Boulanger vs Henri Bédard

Action en dommages.—Diffamation de caractère.—Règlement à l'amiable pendant l'enquête et mérites.—Déclaration du défendeur.

La demanderesse en cette cause poursuivait en dommages le défendeur pour une somme de $500.00, en raison de ce que le défendeur aurait accusé la demanderesse, une institutrice, de certaines choses très graves concernant son caractère et sa réputation.

Les propos diffamatoires auraient été portés à la connaissance du curé de l'endroit et du président des commissaires d'écoles.

Le plaidoyer était un plaidoyer de justification.

Un très grand nombre de témoins avaient été assignés de part et d'autre, et le coût de l'enquête paraissait devoir prendre des proportions formidables.

Après l'audition du défendeur et de quelques témoins, un arrangement à l'amiable fut proposé à la demanderesse, le curé de la paroisse et les parents des parties intéressées interposèrent leur bon vouloir, les avocats de chacune des parties se firent apôtres de conciliation, et enfin sur une déclaration écrite faite au nom du défendeur par les procureurs de ce dernier, dans les termes ci-après, l'affaire fut règlée à l'amiable.

Voici la déclaration elle-même :

"Le défendeur déclare qu'il a agi "de bonne foi en parlant comme il "l'a fait au curé et à R. H... ; "qu'il ne connaît rien personnelle- "ment contre la demanderesse, et "qu'il désire ardemment que son "caractère et sa réputation ne souf- "frent pas par suite du fait qu'il a, "de bonne foi, répété aux dites per- "sonnes ce qu'on lui avait dit."

La séance de la Cour, qui avait été suspendue, fut alors reprise ; le juge monta sur le banc, sur son ordre l'huissier audiencier convoqua dans la salle d'audience tous les témoins intéressés dans la cause, et lecture fut donnée, en présence des parties, par le procureur du défendeur de la déclaration ci-haut.

Le procureur de la demanderesse acquiesça à la déclaration et aux paroles de conciliation du procureur du défendeur ; il revendiqua hautement le caractère intègre et la réputation intacte de sa cliente ; ajoutant que le ministère de l'avocat ne consistait pas seulement dans la poursuite judiciaire d'un droit, mais qu'il consistait aussi dans des efforts de rapprochement et de conciliation, et de règlement à l'amiable des causes souvent les plus ardues et les plus difficiles.

Le savant juge qui présidait s'est alors adressé aux parties elles-mêmes et aux nombreux témoins qui remplissaient la salle d'audience, félicitant les premières d'en être venues à un arrangement à l'amiable ; il approuva les remarques du procureur de la demande touchant l'intégrité et la bonne réputation de la demanderesse, et se déclarant luimême heureux de voir se terminer ainsi, à la satisfaction de tous les intéressés, une cause où dans le fonds il n'y avait qu'un malentendu ; ainsi qu'au point de vue des conséquences pécuniaires et des frais considérables qu'auraient entraînés ce procès ; il loua les procureurs des parties de leur esprit de prudence et de leur désintéressement.

L'action fut alors déclaré retirée sans frais, c'est-à-dire, chaque partie payant ses propres frais.

Et voilà comment finit une cause, qui menaçait de durer huit jours à l'enquête et mérite !

* * *

Québec, 25 sept. 1905.

COUR DE PRATIQUE.

Par l'honorable Juge-en-chef Routhier.

Blais vs Aubé

Procédure.—Défaut de plaider dans les délais.—Procédure incidente ayant suspendu les délais.

Dans cette cause, après avoir comparu, le défendeur a fait une motion pour contraindre le demandeur à faire option entre deux paragraphes de son action, les paragraphes 4 et 5, qui lui semblaiént contradictoires.

La Cour, en adjugeant sur cette motion, déclara, vu l'ambiguité qu'il y avait dans la rédaction de ces deux paragraphes de l'action et leur apparente contradiction, que la motion du défendeur devait être renvoyée, mais sans frais.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre la présentation de la motion en question et le jugement sur icelle, les délais pour plaider s'étaient écoulés ; sur ce, le demandeur prit un défaut de plaider contre le défendeur et inscrivit sa cause pour enquête et audition au mérite " ex-parte".

Le défendeur fait motion maintenant de son côté pour faire rayer l'inscription, comme étant prématurée, et pour permission de plaider, parce que les délais pour plaider n'étaient pas réellement écoulés lorsque le demandeur a fait enregistrer un défaut contre lui. Il soutient que la motion dont nous avons parlé en premier lieu, n'était pas frivole, puisque le tribunal ne l'a pas renvoyée en mettant les frais contre lui.

A cela le demandeur répond que l'action a été entrée en Cour le 5 septembre, que le 9 septembre il a donné avis au défendeur de la production des pièces au soutien de son action et que, le 13 septembre, le défendeur a fait motion, non seulement pour le forcer d'opter, mais aussi pour faire suspendre les délais dans lesquels il devait plaider. Ce n'est pas, dit-il, une exception préliminaire, car elle n'a pas été produite dans le délai des exceptions preliminaires qui est de trois jours après l'entrée de la cause ou de la production des pièces (164 C. P.), et la motion n'était pas non plus accompagnée d'un dépôt, comme elle aurait dû l'être, si elle eût eu le caractère d'une exception préliminaire. La conséquence. c'est que le délai pour plaider au mérite, n'a pas été suspendu par l'effet de cette motion.

Ce serait facile, continue le procureur du demandeur, d'arrêter les procédures dans une cause, si, par une semblable motion, les délais pour produire les diverses pièces de plaidoieries se trouvaient suspendus.

L'honorable Juge-en-chef dit qu'il croit que c'est une de ces causes où la Cour a une certaine discrétion à exercer ; ce n'est pas une cause dans laquelle on peut faire l'application de l'article 197 du Code de Procédure Civile, parce que ce n'est pas un plaidoyer préliminaire qui a été produit. Mais, enfin, c'est une procédure dont l'effet pouvait être le même, si elle avait réussie ; comme le serait aussi l'effet d'une motion pour particularités, comme l'est également encore une procédure que

l'on fait pour obtenir cautionnement pour frais ou pour obtenir une procuration.

Toutes ces procédures sont des moyens préliminaires, ce ne sont pas des exceptions à l'action, ce sont des moyens préliminaires à la contestation.

Il me semble que, dans une cause où il n'y a pas lieu d'appliquer rigoureusement l'article 197 C. P., le délai pour plaider doit être suspendu depuis le jour de la présentation de la motion jusqu'au jour du jugement.

C'est une question nouvelle, dit l'honorable juge, et il croit que le défendeur a agi de bonne foi, croyant réellement qu'il pouvait demander une option en pareil cas : il a été d'avis qu'il avait tort et ne pouvait pas demander une option, mais, en même temps, il a considéré la procédure comme sérieuse et renvoyé sa motion sans frais.

Maintenant, il s'agit d'adjuger sur les frais de l'inscription au mérite "ex parte ". L'inscription a été faite de bonne foi ; le demandeur s'appuyant sur l'article 197 C. P., croyant qu'il n'y avait pas lieu dans l'espèce à une suspension de délai. En conséquence, la motion du défendeur est accordée sans frais et l'inscription est aussi rayée sans frais.

* * *

Québec, 26 sept. 1905.

COUR DE PRATIQUE.

Par l'honorable Juge-en-chef Routhier.

Morissette vs Pouliot

Procédure.—Femme mariée assignée en justice avec son mari pour l'autoriser.—Pas de comparution du mari.—Equivaut à défaut d'autoriser.—Pas nécessaire de faire signifier cette motion au mari.

C'est une action par laquelle le demandeur, poursuivant une femme sous puissance le mari, met en cause le mari pour autoriser et assister sa femme à ester en justice.

La défenderesse a comparu par procureur, mais le mari n'a pas comparu. Et, maintenant le procureur du demandeur fait motion devant le tribunal pour faire autoriser la défenderesse à ester en justice.

On s'oppose à cette motion en disant que le demandeur aurait dû signifier au mari cette motion pour faire autoriser la femme.

L'honorable Juge ne croit pas que cette signification fut nécessaire. L'action elle-même avait été signifiée au mari aussi bien qu'à la femvant le tribunal pour faire autoriser sa femme ; le mari n'a pas comparu.

Du moment qu'un mari est assigné pour assister et autoriser sa femme et qu'il ne comparaît pas, cela équivaut à un refus de l'autoriser ; et lorsque l'on fait ensuite motion pour faire autoriser la femme par justice, il n'est pas nécessaire de signifier cette motion au mari.

La motion du demandeur est accordée, les frais à suivre l'événement du procès.

* * *

Québec. 26 sept. 1905.

COUR DE PRATIQUE.

Par l'honorable Juge-en-Chef Routhier.

Levesque vs Pagé et Les syndics de la Ville de Roberval, mis en cause.

Procédure.—Mis en cause.—Frais de comparution des mis en cause.—Retour de l'huissier incomplet.

Les mis en cause font motion pour se faire payer par le demandeur leurs frais de comparution.

Le demandeur répond qu'il ne doit pas ces frais ; qu'il est vrai qu'il a mis en cause les Syndics de la ville de Roberval pour les mettre en demeure de retenir entre leurs mains la somme de $1,700.00 qu'ils devaient au défendeur ; mais un désistement a été produit par le demandeur de cette partie des conclusions et, si les mis en cause ont fait les frais de se faire représenter par ministère d'avocat, ils ont fait des frais inutiles dont le demandeur n'est pas responsable. Il ajoute que les mis en cause sont d'autant moins justifiables de se faire représenter par ministère d'avocat que l'action ne leur a même pas été signifiée, et que, par le rapport de l'huissier, ces derniers faits apparaissent clairement.

En effet, l'huissier dans son rapport de signification ne mentionne pas qu'il a signifié une copie d'action aux mis en cause.

Les mis en cause répondent au demandeur qu'ils étaient justifiables de se faire représenter par ministère d'avocat et, vu le fait qu'on leur enjoignait par les conclusions de l'action de retenir par devers eux, pour les payer plus tard à l'acquit du demandeur, une somme de $1700.-00 qu'il devait au défendeur, ils ajoutent qu'ils ne comprennent pas comment il se fait que l'huissier ait omis dans son rapport de signification qu'il leur avait signifié une copie, alors qu'il leur a bien et dûment signifié une copie de l'action qu'ils produisent avec leur motion.

L'honorable Président du tribunal est d'avis que les mis en cause étaient parfaitement justifiables de se faire représenter par ministère d'avocat ; que la somme en litige était considérable par rapport aux sommes d'argent qu'ils avaient à administrer ; qu'ils ne doivent pas souffrir des omissions de l'huissier : la copie de l'action qu'ils produisent, démontrant qu'elle leur a été signifiée, et, partant, la motion est accordée avec dépens.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 30 sept. 1905.

Présents : Routhier, J. C., Andrews et Langelier, JJ.

Caron vs Bélanger et al.,

Action en dommages—Diffamation—Provocation aux injures.

C'est un action en dommages pour injures et diffamation au montant de $200.00.

Le jugement de la Cour de première instance a été rendu à Montmagny. Ce jugement a condamné les défendeurs à $1.00 de dommages et $1.00 de frais.

Le montant de la condamnation est si minime qu'il semblerait que les défendeurs n'avaient pas d'intérêt à porter cette cause en Révision. Ils en ont jugé autrement et le jugement de la Cour de Révision a justifié leur manière d'agir.

Le jugement est minime, il est vrai, mais c'est une action à la Cour Supérieure au montant de $200.00, et, l'action ayant été maintenue, les défendeurs se trouvaient à avoir à payer leurs propres frais de défense, s'élevant à au-delà de $100.00.

Les défendeurs en réponse à l'action ont nié les allégations de la demande et ont plaidé provocation.

Dans la nuit du 3 au 4 juillet dernier, disent-ils, alors que les paroles dommageables qui leur sont imputées, auraient été prononcées, des personnes inconnues d'eux ont lancé sur la maison des défendeurs des

pierres et des briques. Avec ces inconnus, se trouvait le demandeur et sa famille que le défendeur Bélanger reconnut et interpella ; Bélanger demanda au demandeur si c'était lui qui lançait des projectiles contre sa maison, le demandeur ayant refusé de répondre, le défendeur Bélanger lui dit que, si c'était lui qui agissait de la sorte, il n'était qu'un polisson et un voyou.

En résumé, l'enquête qui a été très longue révèle les faits suivants: le demandeur et le défendeur Bélanger ont eu ensemble des démêlés de justice. Depuis cela, Bélanger a subi toutes sortes de vexations ; on a lancé des projectiles sur sa maison, on a renversé des pôts de fleurs, on a jeté du fumier sur sa galerie. Bélanger soupçonnait, d'après ce qu'il avait dit, un nommé Létourneau d'être l'auteur de ces tracasseries. Or, dans la circonstance mentionnée dans l'action, Létourneau avait passé la soirée chez le demandeur ; la maison du demandeur est à environ un arpent de celle du défendeur. Létourneau partit de chez le demandeur vers dix heures du soir, se dirigea vers la maison de Bélanger, et lança des pierres comme on l'a dit ci-dessus. Le demandeur et toute sa famille avaient suivi Létourneau. Il n'y a donc pas de doute qu'ils étaient au courant de ce qui allait se passer, et ils le savaient tellement bien que le demandeur, dans son témoignage, dit "qu'ils suivaient cela."

Suivant le témoignage de Bélanger (le défendeur) et un autre témoin, le demandeur non seulement a suivi avec intérêt ce que faisait Létourneau, mais il y a participé en jetant lui-même des pierres, et il a encouragé Létourneau à en lancer. Bélanger l'ayant surpris (le demandeur Caron) rôdant autour de la maison, où il n'était pas censé avoir affaire, a demandé à Caron ce qu'il faisait là ; Caron s'est bien gardé de répondre : "Il craignait dit-il, de se compromettre," c'est-à-dire il craignait qu'en parlant, le son de sa voix ne le fit parfaitement reconnaître. Ce que voyant Bélanger lui a dit qu'il était une maudite canaille.

La majorité de la Cour de Révision a trouvé que la conduite du demandeur dans cette circonstance, était une provocation telle qu'elle justifiait le défendeur des injures qu'il lui avait adressées.

Ainsi que dit l'un des honorables Juges : "Réveillé en pleine nuit par le bruit de projectiles lancés sur sa maison, il sort pour se protéger, et aperçoit le demandeur qui rôde autour de la maison. Ne recevant pas de réponse lorsqu'il lui demande ce qu'il fait là, il en conclut qu'il est un des polissons qui vient ainsi troubler son repos. Je n'ai aucun doute qu'il avait raison de le soupçonner, et que le demandeur, s'il n'a pas lancé de pierres avec Létourneau, l'a encouragé à en lancer, qu'il a été son complice. Il méritait donc l'épithète que, dans son exaspération bien naturelle, le défendeur lui a lancé."

L'honorable juge Andrews n'a pas voulu concourir dans ce jugement et a fait enregistré son dissentiment.

* * *

COUR DE REVISION

Québec, 30 sept. 1905.

Présents : Routhier, J. C., Andrews, Langelier, JJ.

Responsabilité—Patrons et Ouvriers—Dommages — Accident — Blessures —Prescription — Reconnaissance—Preuve.

McLennon vs McKinnon et al.

Le demandeur poursuit les défendeurs en dommages pour un montant de $1,999.00, parce qu'il s'est ce, l'index et le medius par une scie ce, l'index et le medium par une scie à déligner le bardeau dans un moulin appartenant aux défendeurs, à Gaspé, le 16 août 1901.

Les défendeurs disent que l'accident est arrivé par la négligence du demandeur et que, d'ailleurs, son action est prescrite.

Le demandeur répond qu'il y a eu interruption de prescription.

Les défendeurs ayant demandé des particularités au sujet de cette interruption de la prescription, le demandeur a allégué que les défendeurs, dans l'année de l'accident et dans l'année suivante avaient promis de lui payer une indemnité.

La Cour Supérieure, siégeant à Gaspé et présidée par l'honorable juge Carroll, a renvoyé l'action et a déclaré que l'action était prescrite.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision et pour cause de prescription,et parce qu'elle a trouvé que l'accident était dû à la négligence et à l'imprudence du demandeur.

Quant à la prescription, l'accident, d'après le témoignage du demandeur, lui-même, s'est produil te 17 août 1901 ; or l'action se trouvait prescrite le 18 août 1902, à moins qu'il n'y eût quelques causes valables d'interruption de la prescription.

La Cour de Révision est d'opinion que le demandeur n'a prouvé aucun fait qui aurait donné lieu à une interruption de la prescription. Il est bien vrai que le demandeur et son fils jurent que les défendeurs avaient promis une indemnité, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus ; mais leur témoignage est insuffisant pour établir ces faits, car il s'agit d'une demande pour une somme de $1,999.00, et la preuve testimoniale ne suffisait pas; il aurait fallu un commencement de preuve par écrit, et cela fait absolument défaut. En effet, les deux défendeurs, McKinnon et McCaul, entendus comme témoins par le demandeur, nient énergiquement avoir jamais fait semblable promesses.

Cependant, le demandeur prétend qu'il s'agit d'une obligation résultant d'un quasi-délit et que l'on peut toujours prouver ces obligations par témoins. Ce n'est pas ainsi, dit l'honorable Juge rendant le jugement de la Cour de Révision, que le Code pose la règle ; il ne dit pas que l'on peut toujours prouver par témoins toutes les obligations résultant de quasi-délits. Il ne le permet que lorsqu'il a été impossible de se procurer un écrit.

Il en résulte que, continue-t-il, dans l'espèce actuelle, même si l'on devait considérer la reconnaissance de l'obligation résultant d'un quasi-délit comme pouvant être prouvé de la même manière que ce quasi-délit lui-même, il faudrait dire que le demandeur ne pouvait pas prouver cette reconnaissance par témoins, car il lui avait été impossible de se procurer un écrit.

Mais il y a plus encore. Il ne s'agissait pas ici de prouver un quasi-délit, mais de prouver que les défen-

deurs avaient reconnu devoir pour ce quasi-délit une indemnité au demandeur. Il s'agissait donc de prouver un fait qui n'avait rien de délictuel, et cela, dans une matière où la somme en litige était de $1,999.

Ceci suffirait pour justifier le jugement du tribunal de première instance. La Cour de Revision est allée plus loin et elle a voulu examiner cet autre moyen du plaidoyer des défendeurs, qui consistait à dire que l'accident était dû à la négligence du demandeur. Et là encore, le tribunal a été d'opinion que l'accident était entièrement arrivé par la faute du demandeur.

La Cour a pris sa version de l'accident qui est la suivante : Le demandeur voulait rapprocher de la scie le chariot d'une machine à faire le bardeau ; en faisant des efforts pour le remuer, la main lui a glissé sur la scie à déligner le bardeau. Il admet implicitement qu'il croyait la scie arrêtée parce qu'il avait donné l'ordre à l'ingénieur de modérer le mouvement de la machine, et à un autre employé l'ordre d'enlever la courroie communiquant le mouvement à la machine. Mais il ne s'est pas assuré par lui-même que la machine était en mouvement. Il y avait là une scie d'un diamètre de trente-six pouces et il était facile de voir si la scie était en mouvement ou non. L'on sait que lorsqu'une scie circulaire est en mouvement, il est impossible de voir les dents de la scie, alors que la chose est très facile quand la scie est arrêtée.

En un mot la preuve démontre d'une manière indiscutable que l'accident dont a souffert le demandeur est dû à sa propre négligence. En conséquence, le jugement qui a renvoyé l'action est confirmé avec dépens.

* * *

Québec, 30 septembre 1905.

COUR DE REVISION.

Présents : Routhier, J. C., Andrews et Langelier, JJ.

Montmagny Light & Power Company vs Auger et al.

Action sur compte—Plaidoyer de compensation.

C'est une action sur compte au montant de $1677.80 pour du bois de pulpe que la demanderesse aurait vendu aux défendeurs.

Jugement fut d'abord pris par défaut par les défendeurs, mais ils firent une opposition à jugement, admettant devoir à la demanderesse la somme de $189.02 et prétendant ensuite qu'il y a surcharge dans les prix demandés et que la balance réclamée par la demanderesse est compensée par une somme de $1,488.18. Le tribunal de première instance, la Cour Supérieure à Montmagny, a condamné les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de $1,488.23.

Les défendeurs viennent en Révision de ce jugement.

Le tribunal en Révision dit que le premier article du plaidoyer de compensation se compose de $300.00 que les défendeurs prétendent avoir été obligé de payer sur le bois parce qu'il était trop long. Le tribunal de première instance admet que 450 cordes de ce bois avaient plus que deux pieds de long, alors qu'il ne devait avoir que deux pieds de longueur. C'est précisément à cause de cet excès de longueur qu'il a fallu scié ce bois. La Cour de première instance a admis implicitement que les défendeurs auraient dû payer un excédant de fret proportionné à l'excédant de bois qui résulte de cette trop grande longueur du bois. Mais elle a refusé d'en donner crédit aux

défendeurs, parce qu'à son avis ils n'ont pas prouvé qu'ils avaient payé cet excédant de fret.

La Cour de Révision trouve que cet excédant de fret s'élève à la somme de $64.56, et que la Cour de première instance aurait dû les créditer de cette somme.

Elle a, en conséquence, modifié le jugement dans ce sens. Elle a condamné les défendeurs à payer $1,-423.57. réduisant sur le montant du jugement de la Cour de première instance cette même somme de $64.56, et elle a accordé les frais de Révision aux défendeurs.

* * *

Québec, 30 septembre 1905.

COUR DE REVISION.

Présents : Routhier, J. C., Larue et Langelier, JJ.

La Cie Frost & Wood vs Tremblay.

Vente—Machine aratoire—Défectuosité dans la machine—Responsabilité du vendeur.

Il s'agit de la Révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, à Québec.

Par son action la compagnie demanderesse réclame du défendeur la somme de $125.00, valeur d'une moissonneuse-lieuse qu'elle aurait vendue au défendeur.

Le défendeur admet qu'il a donné un ordre écrit demandant livraison d'une machine de ce genre, mais il ajoute qu'elle a été essayée à plusieurs reprises, qu'elle fonctionnait mal et faisait du mauvais ouvrage ; il en a averti l'agent de la compagnie et aussi la compagnie elle-même après l'avoir remise à l'agent local, de qui il l'avait reçue.

Le jugement de la Cour Supérieure a renvoyé l'action. De là la révision.

Le 24 juillet le défendeur a donné à Fortin, l'agent de la compagnie demanderesse l'ordre pour la moissonneuse-lieuse en question livrable le 10 août.

Cet ordre est sujet à la garantie suivante, mentionnée au verso d'icelui :

" Cette machine bien manoeuvrée est suceptible d'accomplir un bon travail. Une journée sera accordée pour faire un essai convenable.... lorsqu'après tout, une machine ne peut fonctionner d'une MANIERE SATISFAISANTE elle doit être retournée, etc."

La seule et unique question à déterminer est de savoir si la machine a été loyalement essayée et si elle a fonctionnée d'une manière satisfaisante. La preuve constate que, tant par les agents de la compganie que par le défendeur et d'autres personnes, la moissonneuse a subi l'épreuve d'au moins de quatre ou cinq essais. Le premier essai a été fait par un nommé Bouchard, agent local de la compagnie. C'est lui qui est allé monter la machine et la mettre en marche. C'était la première machine No 3 qu'il montait. Il n'avait monté jusque-là que des machines No 2. Il a commis une erreur dans le placement d'une des pièces ; mais il l'a replacée correctement dans la suite.

Inutile d'entrer dans tous les détails de ce procès.

La demanderesse soumet que la machine était bonne et que l'on ne l'a pas essayée loyalement.

Pour rendre justice à la machine, il aurait fallu, suivant elle, le concours des conditions suivantes : terrain de niveau, surface bien préparée, unie, libre d'obstacle de quelque nature que ce soit, le grain debout, mur et sec, un opérateur connaissant sa machine et familier avec chaque pièce de sa machine,

force motrice nécessaire pour soutenir constamment et régulièrement l'effort requis, c'est-à-dire des chevaux accoutumés à ce genre de travail.

" S'il fallait, dit l'honorable juge Larue, la réunion de toutes ces circonstances idéales, ces machines ne pourraient servir qu'à un bien petit nombre de cultivateurs et les acheteurs se feraient rare.

Il me semble que tout ce que la demanderesse pourrait exiger, c'est qu'un essai soit fait dans des terrains ordinaires et dans des circonstances ordinaires.

Les essais nombreux et infructueux, ci-haut mentionnés, (l'honorable juge venait d'énumérer tous les essais en question) faits par les agents mêmes de la demanderesse étaient bien suffisants pour mécontenter le défendeur et pour l'amener à dire que la machine ne fonctionnait pas d'une manière satisfaisante.

Il est possible que la machine fut parfaite ; mais le contrat exige un fonctionnement satisfaisant, et comme cette condition n'a pas été accomplie, le défendeur était justifiable de la remettre."

L'honorable juge Langelier a abondé dans le même sens :

" La seule question que soulève le pourvoi en révision de la demanderesse en est une de preuve : la machine qu'elle a livrée au défendeur est-elle défectueuse, ou bien est-elle celle qu'elle lui devait livrer ? Comme dans toutes les causes de ce genre, la preuve est quelque peu contradictoire, mais il y a un point sur lequel il n'y a aucune contradiction : c'est que presque chaque fois qu'on a voulu se servir de la lieuse, elle n'a pas fonctionné d'une manière satisfaisante. Cela est admis même par les témoins La Bissonnière et Bouchard, qui sont des employés de la demanderesse. A quoi était dû ce fonctionnement défectueux ? Je n'ai aucun doute que la machine a été parfaitement construite ; deux témoins du défendeur, qui en ont de semblables, disent qu'elles ne laissent rien à désirer. Les défauts qu'elle avait provenaient, ou bien de ce qu'elle avait été mal montée par Bouchard, qui avait fait cet ouvrage pour la demanderesse, ou de ce qu'on avait cassé un écrou et qu'on l'avait remplacé par un autre qui n'était pas de la dimension voulue. C'était à la demanderesse à prouver que les défectuosités constatées dans la machine proviennent du fait du défendeur. Elle ne l'a pas prouvé."

Les remarques ci-après de l'honorable juge-en-chef Routhier sont très importantes au sujet de l'interprétation de ces contrats, particulièrement ce qui suit :

Routhier, J.C.—" Je dois dire que j'ai d'abord eu quelque doute dans cette cause, et ma raison de douter était celle-ci : je me fondais sur cette règle générale, en matière de vente, que celui qui achète une chose et ne veut pas l'accepter, parce qu'il la trouve défectueuse, doit indiquer lui-même quel en est le défaut. S'il n'est pas en état de montrer quel est le défaut de la chose achetée, il doit l'accepter.

Ici, où est le défaut de cette machine ? Nous ne le savons pas. Fallait-il alors appliquer la règle générale ou non ? voilà ma raison d'avoir eu des doutes. Mais j'ai pensé que, dans une cause comme celle-ci et en face des termes du contrat qui nous est soumis, on ne peut exiger de l'acheteur une connaissance suffisante pour qu'il indique lui-même les défauts d'une machine aussi compliquée. Les gens qui achètent ces moissonneuses - lieuses sont des

cultivateurs, ce ne sont pas des mécaniciens, ce ne sont pas des hommes de l'art. Comment pourrait-on exiger qu'un cultivateur trouve lui-même et signale au vendeur les défauts qui peuvent exister dans une pareille machine ? Il n'est pas obligé d'indiquer ces défauts ; c'est au manufacturier à les trouver, s'il y en a, et à voir que la machine vendue fonctionne bien.

Dans le contrat produit dans la présente cause, il est stipulé qu'un essai de la moissonneuse-lieuse sera fait un jour à être fixé. C'est l'employé de la demanderesse qui devra mettre la machine en opération à une date convenue avec l'acheteur, et il faut que l'opération soit un succès. Si l'essai n'est pas un succès, la demanderesse n'a pas rempli son obligation."

La Cour de Révision a confirmé le jugement avec dépens.

Cette dernière décision est très intéressante pour les cultivateurs, et nous appelons leur attention sur les remarques de l'honorable juge-en-chef et de ses collègues dans cette cause.

* * *

Québec. 30 septembre 1905.

COUR DE REVISION.

Présents : Larue, Carroll et Sir C. A. P. Pelletier. JJ.

Morin vs Morin.

Vente à réméré.—Billet promissoire.—Preuve.—Aveu.

Il s'agit dans cette cause de la révision d'un jugement de la Cour Supérieure pour le district de Montmagny. Voici les faits.

L'action est pour $150.00, basée sur un billet promissoire consenti par le défendeur au mois de novembre 1899, payable à 12 mois de sa date, avec intérêt à 7%.

Le défendeur plaide paiement en vertu d'une vente à réméré consenti par lui au demandeur.

De son côté le demandeur répond que le montant de $150.00, inclu dans le réméré, était pour un autre billet de $150.00 signé par George Morin, le fils du défendeur et endossé par ce dernier.

Morin, le demandeur, est un prêteur d'argent. George Morin, le fils du défendeur, était un fromager qui avait besoin d'argent pour sa fromagerie ; et alors il a emprunté du demandeur la somme de $300.00 pour lequel il a vendu à réméré sa fromagerie au demandeur, et le défendeur s'est porté caution pour son fils.

Cependant le montant de la vente a été porté à $450.00, par l'addition d'un billet de $150.00 qui était alors dû au demandeur.

Les parties se contredisent formellement sur l'identité de ce billet.

Le demandeur jure que ce billet de $150.00 était un billet signé par George Morin, le fils du défendeur, et endossé par ce dernier, c'est-à-dire par le défendeur, billet absolument distinct du billet actuel qui, bien qu'il ait été fait par le défendeur dans l'intérêt de son fils George, n'était pas endossé par ce dernier.

De leur côté, le défendeur et son fils George jurent que le billet dont parle le demandeur n'a jamais existé ; que lors de la confection de la vente à réméré, il n'était dû qu'un billet : le billet sur lequel la poursuite a été prise, et que c'est ce billet qui a été ajouté aux $300.00 du réméré.

Ainsi donc, le demandeur jure sur l'existence de deux billets, et le défendeur et son fils George jurent qu'il n'y en avait qu'un.

L'acte de vente à réméré comporte que le prix de vente payé était de $450.00.

Le tribunal en Cour de Révision est d'opinion que l'aveu du demandeur, par lequel il admet avoir reçu paiement d'un billet qu'il identifie comme partie du prix de vente et ajoute qu'il a remis ce billet à George Morin, fils du défendeur, en même temps que les $300.00, ne peut être divisé.

Il est vrai, dit la Cour, qu'il est contredit par le défendeur et son fils, ainsi que par le notaire Lavoie. Mais d'un autre côté, l'existence du second billet, signé par George Morin et endossé par le défendeur, est positivement prouvé par le fils du demandeur qui l'a palpé et identifié.

De plus, le demandeur étant en possession du titre de créance sur lequel il poursuit, créance dont l'existence n'est pas niée, a pour lui toutes les présomptions nécessaires. C'était au défendeur de faire la preuve de paiement.

Cette preuve il devait la faire claire et complète pour être libéré ; et cette preuve n'a pas été faite. Comme dit l'un des juges, il semble étrange que si le défendeur avait payé ce billet, qu'il n'ait pas exigé qu'il lui fut remis.

En conséquence, le jugement de la Cour Supérieure est unanimement confirmé, avec dépens des deux cours.

* * *

Québec 30 septembre 1905.

COUR DE REVISION.

Présents : Larue, Carroll et Sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Massicotte vs Pronovost.

Obligation en faveur d'une femme mariée.—Défaut d'allégation et de preuve quant au régime sous laquel elle est mariée.—Action prise par le mari pour le montant dû sur obligation.—Refus du demandeur d'amender son action.

C'est un pourvoi en révision d'un jugement de la Cour Supérieure du district des Trois-Rivières.

La question que soulève la présente cause est une question de droit assez intéressante.

L'action réclame une somme de $100.00 que le défendeur aurait reconnu devoir au demandeur en vertu d'une obligation notariée, en date du 17 septembre 1895 et qu'il aurait promis, par le dit acte, payer et rembourser au demandeur, avec intérêts.

Le défendeur nie généralement.

A l'appui de son action, le demandeur produit un acte d'obligation, en date du 17 septembre 1895, par lequel le défendeur aurait reconnu devoir et promis payer à Odile Bordeleau, épouse du demandeur, avec lequel elle réside, la somme de $100 pour argent prêté, avec intérêts.

Pour toute preuve le demandeur a produit son extrait de mariage avec Odile Bordeleau, qui, lorsqu'elle l'a épousé était veuve de feu Eustache Montgrain.

La cause a été mise en délibéré le 24 mars.

Le 12 avril, le juge a suggéré au demandeur d'amender sa déclaration de manière à la faire concor-

der avec l'acte d'obligation, ce que le demandeur a refusé de faire.

Le 17 avril, la Cour Supérieure du district des Trois-Rivières a renvoyé l'action avec dépens, sauf recours.

Le demandeur soumet en Révision qu en l'absence de l'allégation de séparation de biens, la communauté de biens est présumée ; que l'obligation consentie à la femme commune est un actif de la communauté, et que le mari, comme chef de la communauté, peut poursuivre en son nom personnel.

Comme proposition légale abstraite, dit le tribunal de révision, la prétention du demandeur serait admissible ; mais il faudrait d'abord établir les prémisses avant d'en déduire les conclusions.

Le demandeur allègue une obligation à lui "personnelle", obligation qui n'existe pas. Il voudrait virtuellement que le défendeur substitue à cette allégation un raisonnement qui pourrait partir d'une base erronée. Comment le défendeur peut-il savoir que le demandeur et sa femme sont communs en biens ? Il y a présomption, dit le demandeur, mais ce n'est qu'une présomption, il est parfaitement possible qu'il n'y ait pas communauté ; alors qu'adviendrait-il si le défendeur payait au demandeur ? Le demandeur ne pourrait donner quittance légale et le défendeur pourrait être appelé à payer de nouveau.

Ce n'est pas sa qualité de mari, mais sa qualité de chef de communauté qui peut donner droit d'action au demandeur.

Le demandeur devait donc alléguer et prouver cette qualité, à savoir qu'il est commun en biens avec son épouse, et non pas forcer le défendeur à remplacer par un raisonnement pouvant procéder d'une base erronée, une allégation essentielle qu'il était tenue de faire.

La Cour a, en conséquence, unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

* * *

Québec, 30 septembre 1905.

COUR DE REVISION.

Présents : Larue, Langelier et Carroll, JJ.

Laliberté vs Côté et vir.

Dommages pour inexécution de contrat.—Acceptation du contrat.—Voiturier.

Le jugement de première instance a été rendu par la Cour Supérieure, à Québec, et le jugement en question a renvoyé l'action.

Voici les faits. Le demandeur est un batelier et la défenderesse exploite deux briqueteries à St-Jean Deschaillons, l'une en haut, l'autre en bas. Celle du haut est plus facile d'accès aux bateaux que celle du bas.

Le demandeur prétend que la défenderesse s'est engagé à lui fournir un voyage de briques de St-Jean Deschaillons à Montréal, mais qu'elle a refusé de remplir son obligation. Et par la perte de ce voyage il a souffert $165.00 de dommages.

La preuve repose en partie sur des écrits et en partie sur des témoignages contradictoires.

Il y a d'abord une lettre de la défenderesse en date du 19 août 1904 adressée au demandeur à Montréal. Dans cette lettre la défenderesse offre une charge au demandeur sur l'information qu'il n'a pas de charge pour son prochain voyage.

Le 20 août, le demandeur répond de Montréal que cela lui est impossible pour son prochain voyage, mais

qu'après cela, il pourra charger pour elle à chaque voyage pour le reste de l'automne "si on s'arrange", et, en même temps, il l'informe qu'il ira la voir.

La preuve testimoniale est très contradictoire ; la prétention de la défenderesse, c'est que lorsque le demandeur lui a demandé de transporter pour elle une charge de briques, elle a accepté pourvu que le demandeur s'engagea à prendre une quantité de 40 à 50 mille briques, à sa briqueterie du bas de la paroisse de St-Jean Deschaillons. Il est impossible d'entrer dans tous les détails de la preuve.

En Cour de Révision, on a dit que "l'onus probandi" retombe sur le demandeur, et s'il veut obtenir des dommages, il lui faut prouver clairement un contrat qui ne pouvait être considéré comme complet qu'en réunissant le concours des deux volontés.

Or, le témoignage du demandeur est contredit sur plusieurs points importants ; la contradiction entre le témoignage du demandeur et celui de la défenderesse peut fort bien s'expliquer par le fait que le demandeur est très sourd, tellement que pour se faire entendre de lui, il faut se servir de cornet acoustique.

En somme, il est bien évident que la défenderesse avait l'intention et le désir de donner une charge au demandeur ; mais on ne peut admettre qu'il y ait une preuve suffisante pour justifier le tribunal de dire qu'il y a eu contrat par lequel la défenderesse se serait obligée de donner une charge au demandeur.

En outre, il a été prouvé que la défenderesse, pour s'éviter l'ennui d'un procès, avait trouvé et offert une autre charge pour le dédommager de la perte qu'il prétendait avoir subie.

Le tribunal a trouvé que, pour cette autre raison, l'action devait être renvoyée, car si le demandeur avait perdu un chargement de son bateau, c'était par sa faute, puisqu'il lui en avait été offert un autre qu'il avait refusé de prendre et qui l'aurait payé tout aussi bien.

Pour ces motifs, la Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de première instance.

* * *

Québec, 30 sept. 1905.

COUR DE REVISION

Présents : Larue, Carroll et sir C A. P. Pelletier, JJ.

Vallières vs Shawinigan Falls Hotel Company.

Action sur compte.—Prétendue erreur quant au crédit donné.

C'est un pourvoi en révision d'un jugement du district des Trois-Rivières.

La cause offre bien peu d'intérêt. Tout le débat entre les parties roule sur un montant de $150.00, pour lequel la défenderesse prétend n'avoir pas reçu crédit.

D'après la défenderesse, la difficulté proviendrait de ce que le demandeur tient des livres à Québec et à Shawinigan Falls. Le demandeur a, à ce dernier endroit, un autre établissement de commerce dont son fils est le gérant, et il paraîtrait que la défenderesse faisait ses paiements indistinctement à Quebec, ou à Shawinigan Falls.

D'après la preuve, il apparaîtrait que le crédit de $150.00, mentionné ci-dessus, a réellement été donné à la défenderesse.

La Cour a déclaré que la preuve du paiement de $150.00 incombait à

la défenderesse et que les quelques présomptions en sa faveur ne sauraient y suppléer.

Le jugement de la Cour de première instance a été unanimement confirmé, avec dépens des deux cours.

Nous avons fini la publication des jugements de la Cour de Révision, à l'exception d'une seule cause, dont les détails ne doivent pas être mis sous les yeux de nos lecteurs.

* * *

Nous croyons devoir signaler dans notre chronique un état de choses dont plaideurs et avocats se plaignent beaucoup. Le "Soleil" en a dit quelques mots ces jours derniers.

Ici, à Québec, la Cour de Pratique, qui est une division de la Cour Supérieure, où, comme nous l'avons déjà dit, dans une précédente chronique, l'on plaide les motions, les inscriptions en droit, etc., s'ouvre à 10 heures a. m. et est présidée par le même juge qui, ensuite, va présider la Cour de Circuit, dont les séances sont censées s'ouvrir à 10.30 heures a. m.

Or, il arrive fréquemment que la séance de la Cour de Pratique dure jusqu'à onze heures, onze heures et demie et même midi. Durant tout ce temps-là, les avocats et les plaideurs, parties et témoins, attendent l'arrirvée du juge à la Cour de Circuit.

Supposons que la Cour de Pratique ne s'est terminée qu'à midi, la Cour de Circuit ne commencera donc à siéger qu'à cette heure-là. Il faut d'abord, d'après l'ordre du rôle, que toutes les causes "exparte" soient appelées et entendues, ainsi que les motions, exceptions préliminaires et en général toutes matières de droit, avant qu'une seule cause contestée puisse être appelée et instruite. Il se peut fort bien que cette première partie de la séance prenne encore une heure ; de sorte que les causes contestées, où il y a des causes à examiner, ne sont entendues qu'après l'ajournement de une heure à deux.

On voit de suite l'inconvénient d'un pareil système. Signalons l'un des principaux : il est de règle que lorsque l'interrogatoire d'un témoin n'est terminé qu'après midi, il est taxé pour une journée entière ; dans ce premier cas, les parties ont à payer une taxe d'une journée entière alors qu'autrement, ils n'auraient eu à payer que pour une ½ journée ; ou bien, supposons une cause venant de la campagne, et dans laquelle il y a plusieurs témoins à examiner, si la Cour de Circuit eût siégé dès dix heures et demie, comme cela doit être, tous les témoins auraient pu être examinés dans le cours de la journée, et s'en retourner chez eux le soir ; cependant, avec le système actuel, la plupart du temps l'instruction de semblables causes ne se terminera que le lendemain, dans le second cas, les parties auront à payer la taxe de ces témoins pour deux jours au lieu d'un.

Il est évident qu'un semblable état de chose est intolérable et qu'il faut de toute nécessité que ceux qui doivent voir à cela, prennent des mesures pour y remédier ; c'est ici que la difficulté commence. Il a été suggéré la nomination d'un juge spécial pour la tenue de la Cour de Circuit, comme cela existe à Montréal. En effet, à Montréal, il y a trois juges spécialement chargés de la Cour de Circuit ; leur traitement n'est pas le même que ceux de la Cour Supérieure et ils sont absolu-

ment inhabiles, par leur nomination, à siéger ailleurs qu'à la Cour de Circuit.

Nous sommes forcé de dire, pour notre part, que nous n'aimons pas à voir la Cour de Circuit présidée par ce, ou ces juges spéciaux. Jusqu'ici, ce sont les quatre juges de notre Cour Supérieure à Québec, qui ont présidé ce tribunal à tour de rôle ; nos préférons de beaucoup ce système à l'autre, d'autant plus que dans tous les districts ruraux de la province, ce sont les juges de la Cour Supérieure qui président la Cour de Circuit. Il est vrai que dans les districts ruraux, la juridiction de cette dernière Cour s'étend même aux demandes de $100 à $200 et aux demandes pour honoraires d'office, etc., sauf appel dans ces derniers cas. Tout de même, cela ne change pas la question ; la Cour de Circuit, telle que constituée ici à Québec, est présidée dans les districts ruraux par un juge de la Cour Supérieure.

A notre sens, le remède à cet état de chose pourrait être apporté facilement sans recourir à la nomination d'un juge spécial. Nous faisons cette suggestion en bonne part et après avoir consulté un grand nombre d'avocats : il vaudrait mieux que le juge, présidant à la Cour de Pratique, n'eût pas d'autre chose à faire que cela, et fût en même temps juge de Chambre ; et qu'un des autres juges sur les quatre fut spécialement chargé de la Cour de Circuit.

Nous sommes convaincu que, si le Conseil du Barreau passait une résolution à cet effet et par laquelle il prierait l'honorable juge-en-chef actuel de faire ce changement, ce dernier s'empresserait de se rendre à ce voeu du Barreau, et ses collègues eux-mêmes seraient heureux de le seconder dans l'accomplissement de cette réforme.

Block et al., vs Carrier et al.

Motion pour procuration et cautionnement.—Frais.—Que la motion pour procuration et cautionnement soit contestée ou non, elle doit être accordée avec dépens.

COUR DE PRATIQUE.

Québec, 2 oct. 1905.

Présent : l'honorable Juge-en-Chef Routhier.

C'est une motion des défendeurs pour cautionnement pour frais, en même temps que pour procuration. Cette motion n'est pas contestée au mérite. Il y a seulement la question de frais qui m'a été soumise.

Il s'agit de savoir si, dans un cas pareil, les frais doivent être accordés maintenant, ou bien s'ils doivent être accordés suivant l'issue du procès.

La pratique suivie jusqu'ici dans le district de Québec a toujours été celle-ci : lorsqu'un défendeur demande simplement une procuration, sans demander de cautionnement pour ses frais, nous accordons toujours les frais de la motion, pour cette raison que la procuration est alors exigée en vertu d'un article formel du Code de Procédure civile, l'art. 177. Le défendeur, par conséquent, pourrait faire une exception dilatoire et avoir ses frais sur l'exception.

Maintenant, quand un défendeur ne demande qu'une procuration, sans demander de cautionnement pour frais, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que le défendeur veut payer, ou veut régler l'affaire à l'amiable, et pour cela, il veut avoir quelqu'un qui soit autorisé à recevoir paiement ou à régler. C'est pour cela qu'il exige une procuration, et il est juste qu'il ait ses frais immédiatement sur sa motion.

Quand, au contraire, un défendeur demande cautionnement pour frais, cela veut dire qu'il veut contester l'action. Or, il peut très bien arriver qu'il conteste injustement la demande, que la somme réclamée soit parfaitement due, et alors, pourquoi obligerait-on le demandeur à lui payer les frais d'une procédure qui aurait tout simplement pour effet de le rendre capable de contester injustement une juste demande ? C'est pourquoi nous disons alors : les frais suivront l'issue du procès ; de sorte que si le défendeur s'est défendu sans succès, il est juste qu'il paie les frais de la procédure qu'il a faite pour obtenir un cautionnement pour frais. C'est parfaitement logique.

Mais ici, dans la présente cause, on demande les deux : une procuration et un cautionnement pour frais. Alors, que faut-il décider relativement aux dépens de cette motion ? Faut-il les accorder maintenant, ou bien ordonner qu'ils suivent l'issue du procès ?

A Montréal on décide, si la motion n'est pas contestée, que les frais suivront l'issue du procès, et j'aurais été disposé à accepter cette jurisprudence. Mais, après avoir consulté mes collègues de Québec, je vois que nous ne sommes pas d'accord : ils sont d'avis d'accorder les dépens, dans ce cas-là.

Ma raison pour ordonner que les dépens suivent l'issue du procès était celle-ci : du moment qu'un défendeur demande un cautionnement pour ses frais, cela dénote évidemment l'intention de contester l'action. Pourquoi aurait-il les frais de sa motion, avant qu'il soit adjugé sur le mérite de sa défense ? Pourquoi lui accorder les frais d'une procédure qui le mettra en position de faire une défense qui pourrait bien n'être pas fondée ?

On a répondu à cela :—Oui, mais quand un défendeur demande les deux, une procuration en même temps qu'un cautionnement pour frais, il peut très bien arriver qu'il ait l'intention de faire des offres, de régler à l'amiable, si le demandeur est de bonne composition ; et comme ses offres pourraient ne pas être acceptées, il demande aussi un cautionnement pour frais, afin de pouvoir contester plus tard.

A ce raisonnement je répondrais : —Pourquoi ne demande-t-il pas tout simplement la procuration, pour ensuite faire ses offres, essayer d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il ne reussit pas et s'il se décide à contester, il demandera cautionnement pour frais. Pourquoi faire payer les frais d'une motion de ce genre quand, peut-être, l'affaire sera réglée à l'amiable ? Pourquoi forcer un demandeur à faire les frais d'un cautionnement, qui peut être un embarras sérieux pour un étranger, quand le défendeur a l'intention de faire des offres et de régler à l'amiable ?

A cela on a fait une autre objection, et j'avoue que c'est beaucoup plus grave. On dit : si nous n'accordons pas les frais de la motion, voici ce qui va arriver : les avocats vont faire deux motions,—une motion pour procuration, afin d'avoir les frais sur cette motion, et une autre motion pour cautionnement pour frais. Les dépens de cette seconde motion suivront l'issue du procès, et alors il y aura double frais. Ou bien encore, ils vont faire une exception dilatoire sur la demande de procuration, et ensuite une motion pour cautionnement pour frais.

Les conséquences d'une pareille procédure, si elle était adoptée à l'avenir,— et c'est assez probable qu'elle pourra l'être,— constituent

une raison très grave de me ranger à l'opinion de mes collègues, et je crois qu'il est de saine pratique le le faire, puisque je suis seul de mon avis.

La motion des défendeurs dans la présente cause est en conséquence accordée avec dépens.

* * *

COUR SUPERIEURE.

Québec, 1 octobre 1905.

Présent : l'honorable Juge Andrews.

Alexandre Lefrançois vs Jean Morel. Interprétation de titre.—Droits de coupe.—Empiètement.

Le demandeur, par sa déclaration, allegue que par acte de donation, en date du 18 février 1895, il a acquis une terre située dans la paroisse du Château-Richer, contenant 2 arpents 2 perches et 10 pieds de front sur une lieue et demie de profondeur, le tout plus ou moins, borné au sud au fleuve St-Laurent à basse maree, au nord au Trait-Quarré, ou limite nord des terres de la dite paroisse, au nord-est à Amédée Lefrançois, et au sud-ouest partie à François Côté, partie à la municipalité scolaire, et partie à Joseph Octave Gravel, avec ensemble la maison, la grange et autres bâtisse y érigées, circonstances et dépendances faisant partie, côté sud-ouest, du lot 36 des plan et livre officiel du cadastre pour la paroisse du Château-Richer, à distraire et excepter cependant de la dite terre le terrain appartenant à la compagnie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, ainsi qu'un autre lot dont il est inutile de donner la description ; et il ajoute que les dits actes ont été dûment enregistrés et que le demandeur est en possession d'iceux depuis cette date.

Depuis le commencement de l'hiver 1904 à 1905, dit le demandeur, le défendeur par lui-même et par d'autres, sans le consentement du demandeur et en dépit de ses défenses, a pris possession de l'immeuble, s'en est emparé sans droit, comme s'il en était propriétaire et y a coupé du bois pour une valeur de $500.00.

Le demandeur conclut à ce qu'il soit enjoint au défendeur de discontinuer ses empiètements et à ce qu'il soit condamné à lui payer la somme de $500.00.

A cette action le défendeur répond qu'il n'a jamais eu aucune prétention à la propriété de la terre en question, mais qu'il a coupé du bois, en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 10 novembre 1903, par lequel le demandeur a vendu à L. Vézina le droit de coupe du dit bois.

Voici l'acte sous seing privé en question :

"Je soussigné reconnais avoir vendu à monsieur Louis Vézina un morceau de bois, à être enlevé d'aujourd'hui à sept ans à venir, pour le montant de $100.00 dont je reconnais avoir reçu le plein montant, borné au sud à la Rivière au Sault-à-laPuce, à l'ouest à monsieur Octave Gravel, à l'est à monsieur Amédée Lefrançois; au nord au Trait-Quarré, avec droit de passage jusqu'à chez monsieur Lapointe. Château-Richer, 21 novembre 1903. (signé) Alexandre Lefrançois."

Le défendeur ajoute que le même jour Louis Vézina lui a revendu ses droits en vertu du sous-seing privé, par conventions verbales intervenues au Château Richer.

Le demandeur, continue le défendeur, a eu connaissance de cette convention verbale et en a été spécialement informé verbalement en différentes occasions durant l'autom-

ne et l'hiver de 1904, et durant l'hiver 1905, par Vézina et par le défendeur. Le demandeur a vu le défendeur coupé du bois et ne s'en est aucunement plaint, parce qu'il savait que le défendeur était aux droits de Vézina ; la seule objection du demandeur était au sujet de l'étendue de terrain sur lequel il avait ainsi droit de couper le bois, mais le défendeur n'a pas dépassé les limites du terrain cédé, et il conclut au renvoi de l'action du demandeur.

Des particularités ayant été demandées par le demandeur, le défendeur a expliqué son plaidoyer en disant que vers le milieu de janvier, le demandeur est allé sur le terrain en question, qu'il a vu le défendeur couper le bois, et a acquiescé aux droits de Vézina, et que l'espace sur lequel le demandeur reconnaissait au défendeur le droit de couper du bois était l'espace compris le Trait-Quarré du rang au nord, jusqu'à un endroit où la Rivière Saut-à-la-Puce fait un détour sur le terrain du demandeur sans le traverser dans toute sa largeur. Cette espace contient à peu près une douzaine d'arpents de longueur sur la largeur de la terre du demandeur qui, d'après sa déclaration est de 22 perches et 10 pieds. Ces mesures sont données à peu près, autant qu'il est possible au défendeur de la donner, sans avoir mesuré le terrain. Les limites dans lesquelles le défendeur a coupé du bois, et prétend avoir le droit de le faire, vont jusqu'à l'endroit de la Rivière Saut-à-la-Puce, traverse la terre du demandeur dans toute sa largeur.

A ce plaidoyer ainsi expliqué, le demandeur répond spécialement qu'il a en considération de la somme de $100.00 accordée à Vézina, et non au défendeur, la permission de couper du bois sur une petite partie de sa propriété, savoir sur à peu près sept arpents de profondeur, depuis le Trait-Quarré au nord à aller jusqu'à la Rivière à la Puce au sud, et à cet endroit des marques indicatrices ont été posées pour le petit espace à travers lequel le Saut à la Puce ne se rend pas jusqu'à l'extrémité ouest de la propriété du demandeur. Le dit Louis Vézina a coupé du bois sur la dite propriété dans l'hiver de 1903 à 1904. Il y en avait pour une valeur bien plus considérable que le montant de $100.00, et il y en a encore dans la dite étendue pour un montant plus considérable. C'est là tout ce à quoi le demandeur a consenti et tout ce que le dit Louis Vézina a eu. Le dit défendeur sans aucune permission, ni autorisation prétend couper du bois sur une étendue de terrain beaucoup plus grand, et il en a fait coupé pendant tout le cours du présent hiver, malgré la défense formelle et les injonctions constantes du demandeur. Comme il le dit dans ses particularités, le défendeur a coupé, et prétend avoir le droit de couper jusqu'à l'endroit où la Rivière Saut à la Puce traverse la terre du demandeur dans toute sa largeur, ce qui lui donnerait du bois pour une valeur de $700 à $800, qu'il se trouverait à enlever au demandeur, sans même lui payer un centin.

A cela, le défendeur réplique spécialement que la vente sous seing privé du demandeur lui confère le droit de couper du bois sur tout l'espace compris entre le Trait Qaurré au nord, et la Rivière Saut à cialement que la vente sous seing marques indicatrices, et prétend qu'au contraire il était bien compris que c'est la Rivière Saut à la Puce qui marquait la borne au sud du terrain sur lequel le bois était vendu. Que pour sortir son bois des

7 acres au nord, le dit Vézina n'avait aucun besoin et ne pouvait pas se servir du passage jusque chez monsieur Lapointe, mentionné dans l'acte en question, le bois sur les prétendus 7 arpents ne valait pas le prix payé parce qu'il avait été coupé en partie avant la vente.

Le tribunal trouve que la principale question est de savoir si l'acte sous sceing privé détermine bien les bornes de l'étendue de terrain sur lequel la coupe de bois est consentie, ou si l'acte en question soulève un doute raisonnable.

Il en vient à la conclusion que l'acte sous sceing privé ne détermine pas parfaitement les bornes du terrain sur lequel le droit de coupe est donné, et que par conséquent il appartient au tribunal de l'interpréter.

L'article 1602 C. N. dit que " Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur."

Cet article n'a pas été reproduit dans notre Code civil, mais dans l'article 1019 C. C., l'on a reproduit textuellement l'article 1162 C. N., qui est dans les termes suivants : "Dans le doute, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation."

Demolombes vol. 25, " Des contrats," No 27, traitant de ces articles, après avoir montré que l'article 1602 C. N. est tiré du droit romain, dit : "Cette disposition spéciale peut être convenablement expliquée par la nature particulière du contrat de vente. Le vendeur, en effet, dans celles mêmes des clauses où il semble jouer le rôle de promettant, joue toujours en réalité le rôle de stipulant ; il connaît sa chose, il sait mieux que personne à quelles conditions il veut s'en dessaisir. C'est donc lui qui est le maître du contrat et qui en dicte les conditions."

"In venditionibus, dit Cujas, semper legem dedit venditas rei suâ."' D'où cette règle de Loysel, dans ses " Institutes Coutumières." "Qui vend le pot dit le mot" et il ajoutait avec non moins de vérité, qu'il y a plus de fols acheteurs que de fols vendeurs. Car le vendeur, précisément parce qu'il connaît sa chose, a bien des moyens de tromper l'acheteur, qui ne la connaît pas. On a donc raison d'exiger de lui qu'il l'explique clairement."

Démolombes ajoute que l'ancien droit français a accepté cette manière de voir et à cet effet il cite Domat et Despeisses.

Voir aussi 10 Duranton No 518 ; 1 Guillouard, Vente, Nos 198 à 203; 1 Troplong, Vente, No 260 ; 4 Aubry et Rau, p. 360, par. 354, note 3.

C'est donc exactement en rapport avec la description et la désignation du terrain vendu que les auteurs s'accordent à dire que le doute doit être invoqué contre le vendeur.

Cependant, on concède qu'il peut exister des circonstances et des conditions ayant un tel caractère d'importance qu'elles peuvent déterminer le tribunal à interpréter le doute contre l'acheteur et en faveur du vendeur.

L'honorable juge, à ce sujet, interprète la preuve et les circonstances et termine en disant qu'il en est venu à la conclusion que le demandeur doit réussir et condamne le défendeur à payer la somme de $90.22, avec les frais comme dans une action possessoire.

* * *

COUR DE PRATIQUE.

Québec, 10 octobre 1905.

Présent : L'honorable juge C. A. P. Pelletier.

Beauchamp vs Langlais

Procédure. — Délai pour assignation lorsque la distance excède 50 milles. —Art. 8—149—1154 C. P.

Dans cette cause le défendeur a fait une exception déclinatoire qui n'a pas été plaidée au fond, mais a été rencontrée par une objection préliminaire basée sur l'art. 1154 du Code de Procédure, vu qu'avis de cette exception déclinatoire n'avait pas été donné dans les deux jours de l'entrée de l'action.

A cette prétention du demandeur le défendeur a répondu : " Il est vrai que je vous ai donné avis trois jours après l'entrée de votre action, au lieu des deux jours mentionnés à l'art. 1154 du Code de Procédure, mais je suis encore dans le délai légal, parce que vous avez vous-même rapporté votre action une journée trop tôt. Je demeure à 114 milles du siège de la Cour et vous ne m'avez donné que 7 jours pour comparaître, tandis que, d'après l'art. 149, j'avais droit à huit jours, chaque 50 milles ou fraction de 50 milles, me donnant droit à un jour additionnel.

Le demandeur réplique que cette interprétation de l'article 149 est fausse, que c'est 50 milles et non une fraction de 50 milles qui donne droit à un jour additionnel pour comparaître, et que, dans tous les cas, si la prétention du défendeur sur ce point, était bien fondée, c'est par exception à la forme qu'il aurait dû invoquer là l'irrégularité de l'assignation, et non pas en tenir compte pour prolonger le délai prescrit par l'article 1154.

Le président du tribunal paraît n'avoir pas trouvé facile la solution de cette contestation, et le 9 octobre, quelques jours après la plaidoirie, il disait :

" Dans Beauchamp et Langlais, il est bien probable que les procureurs qui ont produit une exception déclinatoire n'ont pas eu l'idée de la difficulté des points de pratique qu'ils ont soulevés et qui m'ont donné certainement beaucoup d'hésitation. J'avais fixé à ce matin pour rendre jugement, mais mon jugement n'est pas encore complètement rédigé, et comme il y a trois points principaux à décider et que je désire être bien compris dans la décision que je vais rendre, je préfère rendre mon jugement par écrit, aussi clairement que possible. Je le rendrai demain matin. Je regrette ce retard, mais on verra que ce n'a pas été sans raison, car la question à décider est très importante.

" Comme il s'agit ici d'une question de pratique et qu'il est désirable qu'il y ait uniformité dans la jurisprudence, j'ai consulté mes collègues et le jugement que je rendrai sera non seulement le jugement de la Cour ici, mais il sera conforme aussi à l'opinion de mes collègues."

Le lendemain, l'honorable juge Pelletier rendit la décision que voici :

" Attendu que l'action en cette cause a été signifiée le 16 septembre 1905 et qu'en vertu de l'art. 149 du Code de procédure, le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui a été faite du bref, lorsque la distance du lieu de la signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas 50 milles, et que lorsque la distance excède 50 milles, le délai est augmenté d'un

jour à raison de chaque 50 milles additionnels.

" Attendu que, dans le cas présent il est admis et prouvé que la distance est de 114 milles, ce qui donnait un jour additionnel au défendeur pour comparaître, et que l'action ayant été signifiée le 16 septembre, le défendeur devait comparaître le septième jour après la signification, **c'est-à-dire samedi, le 23 septembre, jour que l'action devait être entrée.**

" Attendu qu'en vertu du dit article 149, il est accordé au défendeur pour comparaître un jour additionnel pour chaque 50 milles additionnels et non pas un jour pour une fraction quelconque de 50 milles, et que, dans le cas présent, la distance étant de 114 milles, le défendeur n'avait droit qu'à un jour et non pas à deux jours additionnels, comme il l'a prétendu ;

" Attendu qu'en vertu de l'article 1154, avis de la motion proposant des exceptions préliminaires doit être donné à la partie adverse dans les deux jours de l'entrée de la cause, et que le 25 septembre était le dernier jour pour produire l'exception déclinatoire, qui n'a été produite que le 26 ;

" Attendu que l'article 8 du code procédure civile, a été amendé comme suit :—" Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, la procédure pourra être signifiée ou produite **avec le même effet le jour juridique** suivant. "

" Considérant que cet amendement ne rend pas le samedi un jour non juridique et qu'il n'est que facultatif pour une partie, de ne pas produire ou signifier une procédure le samedi, et que rien ne l'empêche de signifier ou produire telle procédure le samedi, si elle juge à propos de ne pas se prévaloir de la permission que lui accorde le dit amendement.

" Considérant que ni l'une ni l'autre des parties ne s'est prévalu de l'amendement à l'article 8 du code de procédure ; que le demandeur a entré son action le samedi, le 23 septembre, et que le défendeur a produit sa comparution aussi samedi, le 23 ;

" Considérant que d'après l'article 1154, le défendeur devait produire son exception déclinatoire dans les deux jours de l'entrée de l'action, et que ne l'ayant produite que mardi, **le 26 septembre, la dite exception** a été signifiée et produite un jour trop tard, elle est renvoyée avec dépens. "

* * *

COUR DE PRATIQUE.

Québec, 10 octobre 1905.

Présent : L'honorable C. A. P. Pelletier.

Trudel vs Boucher

Quo Warranto.—A qui incombe le fardeau de la preuve dans une procédure de ce genre ?

Le requédant dit : — Nous avons fait émaner un bref de Quo Warranto contre l'intimé qui occupe illégalement un siège au conseil municipal de Limoilou ; nous prétendons qu'il n'était pas éligible. A notre allégation qu'il n'était pas éligible parce qu'il n'avait pas de biens fonds en quantité suffisante, il a répondu,—au paragraphe 4 de **son plaidoyer,—qu'il est qualifié par** des propriétés en son nom et au nom de sa femme. Nous faisons mo-

tion pour qu'il dise quelles sont les propriétés en son nom et au nom de sa femme, qui le qualifient, et nous demandons aussi qu'il produise les titres de ces propriétés, afin que nous puissions vérifier si elles lui appartiennent ou si elles appartiennent à sa femme. Le bref de Quo Warranto est accordé pour demander à quelqu'un de nous montrer la qualité en vertu de laquelle il occupe une charge publique. Ici, nous disons : vous n'êtes pas qualifié. L'intimé répond : je suis qualifié tant en vertu de mes propriétés qu'en vertu de celles de ma femme. La réponse n'est pas satisfaisante, en vue des exigences du bref luimême, puisque ce bref est accordé pour forcer un fonctionnaire public à nous dire en vertu de quoi il détient sa charge.

Il faut que l'intimé produise maintenant ses titres pour que nous les examinions et pour nous préparer à en contester la validité, s'il y a lieu de le faire. Nous avons droit d'être à l'abri des surprises lorsque le moment de l'enquête arrivera. D'ailleurs, l'allégation de l'intimé est une proposition affirmative. Il dit : je suis qualifié parce que je suis propriétaire foncier. C'est à lui à prouver ce qu'il affirme. Qu'il produise ses titres et qu'il nous donne la description de ses propriétés.

A cela le procureur de l'intimé a répondu :—Je crois que cette motion doit être renvoyée. Le requérant dit, dans l'allégation 7 de sa requête, que l'intimé n'est pas qualifié. En réponse à ce paragraphe nous disons, nous, que nous avons des propriétés en notre nom et au nom de notre femme. Il y a une présomption en faveur de celui qui occupe une charge publique, qu'il est qualifié pour l'occuper. C'est à celui qui allègue défaut de qualification à prouver ce défaut. Le requérant peut aller examiner le rôle d'évaluation de la municipalité.

Etant donné, la présomption que nous sommes qualifié, nous avons nié les allégations de la requête, et c'est au requérant lui-même à faire la preuve de ce qu'il avance.

" Attendu que par la présente motion le demandeur allègue que, par le paragraphe 4 de son plaidoyer, l'intimé allègue qu'il est propriétaire et possède à ce titre en son nom des biens fonds et des propriétés immobilières dans la municipalité de Limoilou, et qu'il possède au nom et pour le profit de sa femme comme propriétaire des biens fonds de la valeur voulue par la loi ;

" Attendu que le demandeur trouve que l'allégation du dit paragraphe 4 est vague et indéterminée, qu'il est impossible de répondre en connaissance de cause, et demande qu'il soit ordonné à l'intimé de produire au dossier tous les titres et prétendus titres qu'il entend invoquer à l'appui du dit paragraphe 4 ;

" Attendu que l'intimé n'a allégué au paragraphe 4 de son plaidoyer qu'il était qualifié et qu'il possédait comme propriétaire des biens fonds dans la municipalité de Limoilou, que parce que le demandeur allègue aux paragraphes 8 et 9 de sa requête que l'intimé ne possède pas la qualification suffisante pour être conseiller municipal.

" Considérant que tout ce que le demandeur peut demander de l'intimé est : comment et en vertu de quelle autorité il occupe la charge de conseiller municipal, et que ce dernier n'est pas obligé de dire dans son plaidoyer quels sont les titres en vertu desquels il possède la qualification voulue ;

" Considérant que si le demandeur prétend que l'intimé n'a pas la qualification requise, c'est à lui à en faire la preuve.

" Considérant que l'intimé n'est pas obligé de déclarer et donner spécialement la description de tous les biens fonds et propriétés immobilières dont il se prétend propriétaire et de tous les biens fonds et propriétés immobilières dont il prétend sa femme propriétaire, tel que demandé par la motion ;

" La Cour renvoie la dite motion avec dépens."

* * *

COUR DE CIRCUIT.

Québec, 31 octobre 1905.

Par l'honorable juge François Langelier.

Gauvin vs La Corporation de la paroisse de Ste-Famille et Prémont, défendeur en garantie.

Procédure— Amendement (Art. 520 C. P.)

Le demandeur, qui est un cocher de St-Sauveur, poursuit la défenderesse parce que, dit-il, il a brisé sa voiture sur un pont situé dans les limites de la paroisse de Ste-Famille.

La Corporation a appelé en garantie un M. Prémont en vertu de l'article du Code Municipal qui déclare le propriétaire garant de la Corporation pour responsabilité résultant du mauvais état des chemins en face de sa propriété. Prémont est venu prendre fait et cause pour la Corporation.

A l'enquête il a été établi que l'accident n'avait pas eu lieu vis-à-vis la propriété de Prémont, mais à un mille plus loin, vis-à-vis la propriété d'un nommé Giguère. Le demandeur a alors fait motion pour amender sa déclaration en substituant le nom de Giguère à celui de Prémont, de manière à faire coïncider les faits prouvés avec sa déclaration ainsi amendée.

A l'appui de cet amendement le demandeur a prétendu que la Corporation doit être tenue responsable de l'accident, que cet accident ait eu lieu chez Prémont ou chez Giguère.

La Cour a refusé de permettre l'amendement parce que la Corporation, ayant droit à un mois d'avis de toute action dirigée contre elle, on ne pouvait la priver du bénéfice d'un avertissement que la loi lui accorde et l'exposer à payer les frais d'une contestation ou d'un appel en garantie qu'elle n'aurait peut-être pas encourus, si on lui avait donné l'occasion de prendre des renseignements avant l'institution de l'action, et de voir si elle devait admettre sa responsabilité ou bien se défendre.

* * *

COUR DE REVISION.

31 octobre 1905.

Présents : A. B. Routhier, Frs Langelier et sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Richard vs Stevenson

Vente de cheval.—Frais de garde.—De qui ils peuvent réclamés.

Routhier, Juge-en-Chef.—Il s'agit d'une action en recouvrement d'une somme de $101.76 pour la garde et les soins donnés à un cheval que le demandeur prétend lui avoir été confié par le défendeur Stevenson. Le cheval est resté en la possession du demandeur depuis le mois de juin 1904 jusqu'au mois de janvier 1905, et il réclame aujourd'hui cette somme de $101 pour les soins et la nourriture donnés à l'animal.

L'action du demandeur est fondée sur un contrat, il allègue un véritable contrat entre le défendeur Stevenson et lui ; mais à l'argument, on s'est appuyé plutôt sur un quasi-contrat, et, de fait, on va voir, par les faits que je vais relater dans un instant, que, s'il y avait eu droit d'action de la part du demandeur, cette action aurait dû être fondée plutôt sur un quasi-contrat que sur un contrat.

Voici les faits :—La Société d'Agriculture du comté de Kamouraska avait besoin d'un cheval reproducteur et elle s'est adressée au département de l'Agriculture pour cela. Le département de l'Agriculture a consenti à lui procurer un cheval, à lui faire acheter un cheval. Le prix de ce cheval devait être remboursé au département par la Société d'Agriculture de Kamouraska sur les octrois qui lui sont votés chaque année.

Le Dr Duchaîne, qui était l'employé du département, comme vétérinaire expert, a été chargé par le departement de choisir un cheval, et il a, en effet, choisi un cheval qui lui a paru convenable, à East Angus. Ce cheval appartenait à Stevenson, le défendeur dans la présente cause. Stevenson a d'abord demandé $800 pour le cheval. Le cheval convenant au Dr Duchaîne, celui-ci a fait rapport au gouvernement à ce sujet. Alors le gouvernement, c'est-à-dire le département de l'Agriculture, lui a conseillé d'écrire à Stevenson et de tâcher d'obtenir quelque réduction sur ce prix-là. Finalement, le prix a été fixé entre le Dr Duchaîne et Stevenson à $750, et alors sur instructions reçues du département de l'Agriculture, le Dr Duchaîne a télégraphié à Stevenson d'envoyer le cheval à St-Pascal, comté de Kamouraska, pour la Société d'Agriculture de Kamouraska.

Le cheval est arrivé là conduit par le frère du défendeur Stevenson.

M. l'abbé Perron, vicaire de la paroisse de St-Pascal, qui est le secrétaire de la Société d'Agriculture du comté de Kamouraska, avait été informé de la chose et il a demandé au demandeur Richard de se rendre à la station pour recevoir le cheval. Le cheval arriva par le train à la station. Le demandeur s'y étant rendu, a trouvé là Stevenson et le cheval. Le cheval a été alors amené chez Richard qui l'a mis dans son écurie et a commencé à en prendre soin. Subséquemment, le lendemain ou le surlendemain,—c'était un dimanche,— il y a eu une assemblée des directeurs de la Société d'Agriculture, et les directeurs, après avoir examiné le cheval et avoir fait certaines expériences avec le cheval, ont été d'avis que ce n'était pas un cheval acceptable. Ils voulurent le faire reprendre à Stevenson. Stevenson leur a répondu : le cheval est vendu et livré, maintenant j'entends être payé. Le cheval est resté là.

Voici ce que je trouve dans le témoignage du demandeur. Le demandeur, qui a été entendu le 8 juin 1905, dit à peu près ceci : qu'il était engagé pour garder les chevaux de la Société d'Agriculture de Kamouraska ; c'est lui qui était le gardien nommé pour cela, pour garder chez lui et nourrir les chevaux de la Société d'Agriculture ; il dit que le jour en question, le révérend M. Perron, secrétaire de la Société, l'informa que le cheval que la Société avait acheté était arrivé à la station ; qu'il s'est alors rendu à la station et y a vu Stevenson, le frère du défendeur ; que Stevenson a alors amené le cheval chez lui, Richard, et que le cheval est resté là. Il dit : C'est M. Perron qui m'a de-

mandé d'aller chercher le cheval, je l'ai amené chez moi à la demande du secrétaire de la Société d'Agriculture de Kamouraska, et quand les directeurs de la Société d'Agriculture ont dit, le dimanche suivant, qu'ils ne voulaient pas du cheval, Stevenson a répondu : " Le cheval est vendu." Puis, il est parti et il a laissé le cheval chez moi.

Voilà les faits de la cause.

Il y a au dossier non seulement ce témoignage du demandeur, mais il y a aussi certaines dépêches qui ont été échangées. Ainsi, par exemple, il est établi que le Dr Duchaîne, après être convenu du prix avec Stevenson, a télégraphié à ce dernier de livrer le cheval au révérend M. Perron, de St-Pacal, secrétaire de la Société d'Agriculture. Il était convenu que le prix était de $750, et que le gouvernement paierait le transport de East Angus, dans le comté de Shefford, à St-Pascal.

Sur réception du télégramme du Dr Duchaîne, Stevenson a expédié le cheval à St-Pascal et l'a, pour cette fin, confié aux soins de son frère. Son frère l'a livré à M. Perron, qui était le secrétaire de la Société d'Agriculture, et M. Perron a demandé à Richard, gardien des chevaux de la Société, s'il voulait prendre soin du cheval qui venait d'être acheté. Voilà les faits.

Est-il intervenu un contrat, y a-t-il un lien de droit résultant d'un contrat entre Richard et Stevenson ?—Non. Richard ne peut pas dire qu'il a contracté avec Stevenson. C'est le secrétaire de la Société d'Agriculture qui lui a réellement confié le cheval, comme il était d'ailleurs chargé des autres chevaux de la Société. Il a été constitué gardien de ce cheval par le secrétaire de la Société d'Agriculture, agissant pour la Société. Il est donc évident, d'après les faits relatés, qu'il n'y a pas là de contrat entre Richard et Stevenson.

Mais le demandeur dit :—Dans tous les cas, s'il n'y a pas de contrat, il y a un quasi-contrat qui résulterait du fait que la Société d'Agriculture ayant refusé d'accepter le cheval, le cheval est resté la propriété de Stevenson. Alors, dit-il, si Stevenson est encore propriétaire du cheval, il est obligé, comme propriétaire, de me payer les soins et la pension que j'ai donnés au cheval ; en fin de compte, il a profité de ce que j'ai fait, il a été dispensé de nourrir le cheval, c'est moi qui en ai pris soin, il y a eu gestion d'affaires, c'est moi qui ai géré son affaire, il y a quasi-contrat et comme il est propriétaire du cheval, il doit me payer.

Naturellement, ce quasi-contrat aurait pu exister, mais il fallait que Richard prouve que Stevenson était encore propriétaire du cheval. Ici, Stevenson nie et dit : Je ne suis plus propriétaire du cheval, je l'avais vendu et livré, par conséquent il ne peut pas y avoir de quasi-contrat plus qu'il n'y avait de contrat, et je ne suis pas responsable des frais de garde et de pension.

Mais le demandeur a prétendu que c'était un cheval vicieux, que ce n'était pas un cheval ordinaire, que c'était une bête féroce et tout à fait inacceptable pour la Soiété d'Agriculture. C'était à la Société d'Agriculture qu'il appartenait d'invoquer ce moyen, s'il est fondé en fait. La vente, tant qu'elle n'est pas annulée, vaut, et la vente dont il est question ici ne peut pas être annulée dans une cause entre Richard et Stevenson, elle ne pourrait l'être qu'entre la Société d'Agriculture et Stevenson. Il aurait fallu qu'une

action fût d'abord prise par la Société contre Stevenson pour demander l'annulation de la vente, parce que le cheval était vicieux, et si la Société avait obtenu gain de cause, Stevenson redevenant propriétaire du cheval, Richard aurait pu lui dire : il y a eu quasi-contrat ; j'ai eu soin d'un cheval qui vous appartient, payez-moi.

Mais, en l'absence de l'annulation de la vente de Stevenson à la Société d'Agriculture, il ne peut y avoir de quasi-contrat entre Stevenson et Richard, et la Cour qui a renvoyé l'action, a bien jugé.

Le demandeur n'a pas prouvé son droit d'action et nous sommes unanimes à dire qu'elle devait être renvoyée.

Le jugement est confirmé.

Nous aurions aimé cette semaine faire part à nos lecteurs des jugements rendus par la Cour de Révision, le 31 octobre dernier. L'honorable Juge-en-Chef, dans la cause de Gauthier vs Wertheim, où il se présentait une intéressante question de responsabilité, dans le cours de ses remarques, a fait des considérations très importantes et que nous aurions aimé à mettre sous les yeux de nos lecteurs cette semaine. C'est simplement partie remise ; un malentendu nous ayant laissé croire que la chose nous serait impossible cette semaine, nous avons malheureusement négligé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication des remarques de l'honorable Juge-en-Chef.

Nous commençons, toutefois, cette semaine la publication de quelques-uns des jugements de la Cour de Révision, et nous espérons que nous pourrons terminer dans notre prochaine chronique.

En même temps, nous reviendrons sur certaines remarques que nous avons faites au sujet de la Cour de Révision, dans le numéro spécial du "Soleil", et où il nous paraît que nous nous sommes mal exprimé, ou que nous avons été mal compris.

* * *

COUR SUPERIEURE.

4 oct. 1905.

Par l'honorable A. B. Routhier, J.C.

Amyot et al., vs Chauveau, es-qté

Conviction en vertu de la loi des licences.—Bref de Prohibition.

Il s'agit d'une conviction prononcée par le magistrat de police contre Georges-Elie Amyot et Michel Gauvin pour vente illégale de boisson à des Sauvages de la Jeune Lorette.

Un bref de prohibition a d'abord été obtenu d'une manière provisoire ; on demande maintenant qu'il soit déclaré péremptoire et que la conviction soit cassée et annulée.

En Cour de Police, la poursuite a été prise contre Georges-Elie Amyot et Michel Gauvin, marchands, de la cité de Québec, faisant affaires en société, sous le nom de Amyot & Gauvin.

Voici maintenant la conviction qui a été prononcée contre eux :

Be it remembered that on the 5th of May, 1905, in the city of Quebec, district of Quebec, George Elie Amyot and Michel Gauvin, doing business under the name and firm of Amyot & Gauvin, were convicted before the undersigned Judge of the Sessions of the Peace in and for the city of Quebec, for that he the said G. E. Amyot and Michel

Gauvin, between the 6th and 22nd day of February last, at the parish of St. Ambroise de la Jeune Lorette, in the district of Quebec, unlawfully did by their clerk, servant or agent, supply, sell or give intoxicating liquors, to wit : some ale containing an intoxicating ingredient to Indians ; such intoxicating liquor not having been used in a case of sickness and with the authorization of a physician, or under the direction of a minister of the Gospel, against the form of the statute in such case made and provided.

La condamnation est de $50 d'amende, $27.30 de frais, et à un mois d'emprisonnement, si ces deux sommes ne sont pas payées immédiatement. Et au cas d'emprisonnement, la conviction impose le paiement de "all costs and charges of the committing and conveying of "the said G. E. Amyot and Michel 'Gauvin to the common gaol."

Comme on le voit, il s'agit d'une poursuite fondée sur cette loi qu'on appelle "Acte concernant les Sauvages," et qui impose, en effet, une pénalité de $50 pour vente de boissons enivrantes à des Sauvages.

C'est la section 94 du statut 51 Vict., ch. 22.

La conviction prononcée ici contre les défendeurs est attaquée pour plusieurs raisons. La première est que la conviction est conjointe contre Amyot et Gauvin. il n'y a pas de conviction séparée contre chacun d'eux.

Si la conviction est vicieuse par elle-même, elle doit être mise de côté.

Sur ce point, on m'a cité des autorités auxquelles j'ai référé et qui me paraissent très concluantes.

Paley, On Summary Convictions, pp. 264-5 (5th ed.) :

" When the offence is in its nature several, and where every person concerned may be separately guilty of it, there each offender is separately liable to the penalty, because the crime of each is distinct of the offence of the others, and each is punishable for his own crime.

"...And whether the offence is in its nature single or joint, a joint award of one fine against several defendants is erroneous ; for it ought to be severed against each defendant ; otherwise, one who had paid his proportionable part might be continued in prison till all the others have paid theirs ; which would be in effect to punish him for the offence of another. This principle is exemplified in the following case :"

Et Paley cite le cas suivant : "Where any person shall unlawfully assault or beat any other person, two justices may hear and determine the offence, " and the offender, upon conviction thereof before them, shall forfeit and pay such fine as shall appear to them to be meet," not exceeding, together with costs, five pounds. Under this statute, (9 Geo. IV, c. 31, s. 27), two parties were jointly convicted before two justices of an assault, and a joint fine was imposer, which was held illegal, and the conviction bad in substance."

Bishop, Criminal Procedure, p. 1036 (2nd ed.) ; — Where several persons are jointly indicted and convicted, they should be sentenced severally, and the imposition of a joint fine is erroneous.—Walker, J.

Maintenant, une autorité canadienne ; Clark's Magistrate Manual, p. 248 :—A conviction of two persons in partnership for an offence, several in its nature, and adjudging that they should forfeit and pay,

&c., is bad, for a joint conviction in such case is bad ; the penality ought to be imposed on the parties severally.

A conviction will be bad if it directs that each of the two defendants pay half the fine and costs, and that in default of payment or sufficient distress, the defendants be imprisoned. In such a case, one of the defendants having paid his share of the fine and costs, might be imprisoned for the other's default, and sections 889 and 890 of the Code do not cure the defect.

The defendants E. R. and H. R., his wife, were jointly convicted for having wantonly, cruelly and unnecessarily beaten, illused and abused a pair of oxen, the property of J. W. D., and for such offence were adjudged to pay a fine of $20 and $22.45 for costs, and in default to be imprisoned. The Court held that the offence was single in its nature, and only one penalty could be awarded, but it ought to be several against each defendant, otherwise one who had paid his proportional part might be continued in prison until the other had paid the residue.

Donc, que l'offense soit ce qu'on appelle "single" ou "severa," du moment que la conviction est contre plusieurs personnes, il faut qu'elle soit contre chacune d'elles séparément ; il ne doit pas y avoir de conviction conjointe contre deux ou trois, parce que l'on peut payer sa part de pénalité, et l'autre ne pas la payer, et alors celui qui aurait serait retenu en prison pour la sûreté du paiement de toute la pénalité.

Pour ces raisons, nous croyons qu'il doit y avoir jugement conformément aux conclusions des requérants, et que la conviction doit être cassée.

Une autre raison, qui est également un vice radical, c'est l'emprisonnement pour défaut de paiement; si la pénalité n'est pas payée, les deux défendeurs sont condamnés à être emprisonnés. Or, le statut ne prononce pas l'emprisonnement dans ce cas-là. Voici ce que dit la section 94 du statut que je viens de citer :

Celui qui a commis l'offense sera, sur conviction, passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, ou d'une amende de $50 à $300, avec les frais de poursuite, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge.

C'est-à-dire qu'on peut condamner à la prison, ou bien à l'amende, ou même aux deux, mais non pas à l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende. Il faudrait pour cela, un texte spécial de la loi. C'est aussi ce qu'a déclaré Clarke, à la page 579, où il cite un précédent dans la cause de MacKenzie, qui est justement sur cette section 94 du statut 51 Vic., ch. 22, auquel je viens de référer :

Clarke dit : — Section 94 provides that the punishment for selling liquor to Indians may be imprisonment, or fine, or fine and imprisonment, but does not provide for a fine and imprisonment in default of payment of the fine. R. v. MacKenzie, 6. Ont. Rep. 165. Where, therefore, a conviction for giving intoxicating liquors to an Indian, imposed a fine and costs, and in default if immediate payment, imprisonment, the conviction was held invalid.

Dans la présente cause, la conviction est encore entachée d'un autre défaut, qui est fatal : c'est que les frais de transport à la prison sont inclus dans la condamnation, c'est-à-dire qu'on y déclare que les

défendeurs resteront en prison pendant un mois, à moins qu'ils ne paient non seulement l'amende et les frais, mais aussi le coût de leur "commitment" et de leur transport à la prison.

Sur ce point, je cite encore Clarke, p. 579 :

Under this Act and legislation incorporated therewith, the is no power to include in the conviction the costs of commitment and conveying to jail.

Pour toutes ces raisons, je crois que le bref prohibition doit être accordé péremptoirement, et la conviction est annulée.

N. B. — Cette cause a été portée en appel devant la Cour du Banc du Roi.

* * *

Québec, 31 octobre 1905.

COUR DE REVISION.

Présents : Andrews, Langelier et sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Flood vs Larouche

Contrat.—Poursuite avant fin du contrat.—Allégation à l'effet que le contrat ne peut être exécuté.

Par son action en cette cause, le demandeur demandait la résolution d'un contrat fait entre lui et le défendeur le 19 mai 1904, parce que le défendeur était incapable d'en remplir les obligations, et parce qu'il avait fait quelque chose que lui défendait ce contrat. Il demandait, en outre, que le défendeur fut condamné à lui payer la somme de $1,225.30, qu'il lui aurait payée ou avancée pour exécuter son entreprise.

Le défendeur a plaidé qu'il avait commencé d'exécuter son entreprise, qu'il était en voie de l'exécuter lors de l'institution de l'action du demandeur, et qu'il était en état de l'exécuter, que les avances que lui avait faites le demandeur, l'avaient été en vertu d'une convention verbale entre eux en date du 25 août 1904, et qu'elles ne devaient être remboursées qu'à même les profits qu'il ferait dans son entreprise, et après qu'elle serait terminée.

Le tribunal de première instance a déclaré le contrat résilié, et condamné le défendeur à payer au demandeur la somme qu'il lui réclamait.

Le 19 mai 1904, il est intervenu entre le demandeur et le défendeur un contrat par lequel le défendeur a entrepris de faire et de transporter le long de la voie du chemin de fer de Québec et du Lac St-Jean, tout le bois qui pourrait se trouver sur certains terrains appartenant au demandeur, situés entre la Rivière Noire et la Rivière à Pierre. Ces terrains sont traversés par la voie de ce chemin de fer. Il était stipulé que le défendeur devrait commencer par la partie qui se trouvait en bas du chemin de fer, et ne devrait pas en faire sur la partie située en haut avant d'avoir fini de faire tout le bois qu'il y aurait sur la première. Il y avait à faire sur ces terrains environ 20,000 cordes de bois, et le défendeur devait en faire au moins 5,000 cordes par année. Il devait commencer l'exécution de son entreprise pas plus tard que le 1er août suivant.

De son côté, le demandeur s'engageait à avancer au défendeur, pour l'aider à installer ses chantiers, la somme de $400, et à lui payer $1 par chaque corde de bois qui serait cordé dans le bois, avant qu'il fût transporté le long du chemin de fer. Le bois rendu à destination devait être payé par le demandeur $2.15 la corde pour celui qui serait fait

en bas du chemin de fer, et un prix allant le $1.90 en descendant jusqu'à $1.40, suivant l'espèce du bois, pour tout celui qui serait fait en haut. Le paiement devait se faire tous les mois.

Cette grande différence entre le prix du bois fait en bas et celui du bois fait en haut du chemin de fer, était dûe à ce que le chemin de fer à cet endroit passe sur le versant d'une montagne qui a une pente de 25 pieds de l'arpent. Cela avait pour conséquence de rendre le charroyage du bois bien plus dispendieux en bas qu'en haut du chemin de fer.

Le défendeur se mit à l'ouvrage au mois de juillet, en commençant par l'installation des chantiers dont il avait besoin pour loger ses hommes et ses chevaux, car les travaux devaient se faire en pleine forêt. Le demandeur et ses témoins estiment à $300 seulement le coût de ces chantiers, pendant que ceux du défendeur l'évaluent à $1,500. Il y a évidemment exagération des deux côtés, et je crois qu'il faut prendre une moyenne entre ces deux évaluations, ce qui porterait à $900 le coût des chantiers. Le demandeur, qui s'était, comme on l'a vu, engagé à avancer $400 au défendeur pour cette installation, a avancé une autre somme de $150 dans ce but.

Après avoir fait cette installation le défendeur s'est mis à faire du bois, et y a employé jusqu'à 30 hommes et 16 chevaux. Lors de l'institution de l'action, il en avait engagé 15 autres, nous dit-il. Il avait déjà 1600¾ cordes de bois rendu le long du chemin de fer, et il prétend qu'il pouvait faire les 3,400 cordes qui restaient avant l'expiration de l'année qu'il avait pour faire les 5,000. Je reviendrai sur ce point dans un instant. Le défendeur avait, en outre, 25 cordes de bois de fabriquées, mais non charoyées. Le demandeur a refusé de les recevoir et d'en payer la confection, parce que ce bois avait été pris en haut du chemin de fer.

Dès que le défendeur eût commencé l'exécution de son entreprise, il s'aperçut qu'il lui serait impossible, sans obtenir des avances du demandeur, de payer la confection et le charroyage du bois, la piastre par corde qu'il devait recevoir ne payant guère plus que la confection. Il jure que le demandeur a fait avec lui, au mois d'août, une convention nouvelle par laquelle il s'engageait à lui avancer le coût du charroyage, sauf à en être remboursé après que l'entreprise serait terminée. Son témoignage sur ce point est corroboré par celui du demandeur, lequel nous dit qu'il s'est rendu responsable des gages des hommes employés par lui. Il est aussi corroboré par la conduite du demandeur, car celui-ci, de fait, a avancé ce qui était nécessaire pour payer les hommes. Il n'était rien dû à ceux-ci lors de l'institution de l'action.

Vers le milieu de février Feeney, l'agent du demandeur, avertit les hommes du défendeur que le demandeur ne les paierait plus. Comme ceux-ci savaient bien que le défendeur ne les pourrait pas payer s'il n'était pas payé lui-même par le demandeur, un bon nombre cessèrent de travailler pour lui, et il n'en restait plus que cinq avec le défendeur lors de l'institution de l'action, le 24 février. Le défendeur voyant qu'il était inutile de continuer de faire du bois qui ne lui serait pas payé, cessa complètement d'en faire vers le milieu de mars, et alla travailler pour M. Kennedy.

Comme pour bien montrer que l'avertissement de Feeney aux hommes employés par le défendeur était autorisé par le demandeur, celui-ci le leur répéta lui-même vers le 21

de février, trois jours avant l'institution de l'action.

La raison que le demandeur invoque pour avoir donné cet avis aux hommes du défendeur, et avoir refusé de payer les 25 cordes de bois que le défendeur avaient faites en haut du chemin de fer, c'est qu'il y avait encore en bas du bois pour faire 300 cordes de bois. Quelle est la vérité sur ce point ? Les temoins du demandeur disent qu'il en restait pour faire cette quantité de bois. Ceux du défendeur disent qu'il n'y en avait plus. Mais cette contradiction grossière entre les deux séries de témoins est, à mon avis, plus apparente que réelle. Les témoins du demandeur n'ont fait aucune expérience pour constater si le bois qui restait au bas du chemin de fer était propre à faire du bois de commerce ; ils l'ont jugé à vue des arbres debout. Au contraire, plusieurs de ceux du défendeur disent qu'ils ont encoché beaucoup de ces arbres pour voir de quel bois ils étaient faits, et même qu'ils en ont abattu quelques-uns dont ils n'ont pu se servir ensuite. Ces arbres, nous disent-ils, étaient tordus ou pourris et n'étaient bons qu'à faire du bois de QUILL, c'est-à-dire du bois pour fabriquer du charbon. Plusieurs témoins du demandeur disent aussi qu'ils ont vu des arbres abattus et que l'on n'avait pas convertis en bois de corde. Pourquoi le défendeur en aurait-il agi ainsi si le bois de ces arbres eût été bon ?

Y avait-il lieu, dans ces circonstances, de prononcer la résolution du contrat intervenu entre le demandeur et le défendeur ? Les seules raisons invoquées par le demandeur dans sa déclaration, sont que le défendeur ne pouvait pas exécuter son entreprise dans le temps fixé par le contrat, qu'en coupant du bois en haut du chemin de fer, alors qu'il en restait encore en bas, il a fait quelque chose que ne lui permettait pas son contrat, qu'il ne payait pas ses hommes, et que le demandeur avait été obligé de les payer pour les empêcher de prendre des privilèges d'ouvriers sur le bois, enfin que le défendeur s'était mis dans une position à ne pas pouvoir remplir son contrat.

Le jugement qui nous est soumis donne comme motif de prononcer la résiliation du contrat, que le défendeur était dans l'impossibilité d'exécuter son entreprise, que presque tous ses hommes avaient cessé de travailler, que le défendeur lui-même avait abandonné l'ouvrage pour aller travailler ailleurs.

Sont-ce là des raisons légales de résiliation d'un contrat ? L'article 1065 du Code Civil dit que, dans les cas qui le permettent, le créancier dont le débiteur n'accomplit pas son obligation, peut demander l'autorisation de la faire exécuter aux dépens de ce débiteur, ou LA RESOLUTION DU CONTRAT D'OU NAIT L'OBLIGATION. Comme on le voit, pour qu'un créancier puisse demander la résolution du contrat qui a donné naissance à sa créance, il faut que son débiteur ait manqué d'accomplir son obligation. Il ne suffit pas qu'il puisse y manquer, ni même qu'il soit probable qu'il y manquera, ni même qu'il soit impossible qu'il l'accomplisse dans le temps fixé. Un contrat ne peut, non plus, être déclaré résolu parce qu'une des parties aurait fait quelque chose qu'il ne lui connait pas le droit de faire. Par conséquent, en supposant que, comme le prétend le demandeur, le défendeur aurait coupé du bois en haut du chemin de fer, alors qu'il y en avait encore en

bas, ce ne serait pas une raison de déclarer le contrat résolu, car il n'y aurait pas dans ce fait d'inexécution de ses obligations. Cela l'aurait simplement mis dans la position d'un homme qui coupe illégalement du bois sur la terre d'un autre. L'absence d'un droit ne constitue pas une obligation.

Les raisons données pour résilier le contrat, si elles existaient en fait, ne seraient pas des raisons légales de le faire. Mais elles n'existent pas, à mon avis. Il y en a une mentionnée dans le jugement, et qui n'est pas alléguée dans la déclaration : c'est que le défendeur aurait lui-même abandonné son entreprise. Pas un témoin ne dit qu'il l'avait abandonnée lors de l'institution de l'action ; tous disent qu'il travaillait encore avec cinq hommes, et qu'il a continué de travailler encore une dizaine de jours.

Une autre raison alléguée dans la déclaration et donnée dans le jugement, c'est que le défendeur était dans l'impossibilité d'achever l'exécution de son entreprise dans le temps fixé. Cette raison n'est pas établie par la preuve. Pas un témoin ni du demandeur, ni du défendeur, ne vient prétendre que le défendeur ne pouvait pas physiquement faire, entre le jour de la signification de l'action, le 27 février et le 19 mai, celui où il devait avoir fini les 5,000 cordes, faire et transporter les 3,400 cordes de bois qui lui manquaient. Tous s'accordent à dire qu'en y mettant le nombre voulu d'hommes et de chevaux, la chose était très-facile Tous ce que disent les témoins du demandeur, c'est qu'elle ne l'était pas avec le nombre d'hommes et de chevaux qu'avait alors le défendeur. Et les témoins du défendeur disent que la chose pouvait facilement se faire même avec les 45 hommes que le défendeur s'était arrangé pour avoir, car, d'après eux, s'il ne pouvait pas finir le charroyage avant la disparition de la neige, il le pouvait achever après, car, suivant eux, le charroyage, à cause de la pente du terrain, pouvait se faire sur la terre.

Je suis donc d'avis que le jugement doit être modifié dans la partie qui prononce la résolution du contrat. Ceci est très important. Il faut des raisons bien graves pour annuler un contrat, mais il en faut de bien plus graves encore lorsqu'il s'agit d'en annuler un dont l'annulation, comme dans le cas actuel, va être ruineuse pour le débiteur, et tout à l'avantage du créancier. En effet, si le contrat est annulé, le défendeur va perdre les $900 ou environ, que lui a coûtées l'intallation de ses camps, car il va être complètement à la merci du demandeur qui pourra lui dire : emportez tout ce que vous avez si vous ne voulez pas accepter ce que je vous en offre.

Ce n'est pas tout ce que fera perdre au défendeur la résolution du contrat : il est admis de tout le monde que l'exécution de l'entreprise coûtera beaucoup moins dans le partie au-dessus que dans la partie au-dessous. C'est donc la partie payante de son entreprise que le défendeur perdrait, après avoir exécuté la partie non payante.

Une autre perte que le défendeur fera si le contrat est résolu, c'est celle du profit qu'il pourrait réaliser sur le reste de son entreprise. Comme je l'ai déjà dit, il y a environ 20,000 cordes de bois sur les terrains où le défendeur doit couper du bois. Il en restait donc encore plus de 18,000 cordes. Ne fit-il que 25 cents par corde de profit, et c'est un estimé beaucoup trop bas, je crois, cela lui ferait gagner $4.500.

Il va perdre cette somme si le contrat est résolu, et c'est le demandeur qui va en bénéficier.

Si le contrat est maintenu, il faut aussi que le jugement soit modifié sur un autre point. Le défendeur n'a pas prouvé son allégation à l'effet qu'il ne devait rembourser qu'après l'exécution complète de son entreprise les avances qu'il a reçues, et cela, en vertu d'une convention subséquente au contrat. Mais, d'après le contrat lui-même, le demandeur devait lui avancer les $400 qu'il lui a avancées pour l'installation de ses campes et le remboursement de cette somme ne devait se faire qu'à la fin de l'entreprise. Le demandeur ne peut se les faire rembourser dès maintenant que si le contrat prend fin.

L'hon. juge Andrews était dissident.

* * *

Québec, 31 octobre 1905.

COUR DE REVISION.

Présents : Routhier, J. C., Langelier et sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Gauthier vs Wertheim

Accident dans une mine—Responsabilité de l'employeur—Jurisprudence créée par la Cour Suprême.

Routhier, J. C.—Dans des causes de ce genre, il y a toujours beaucoup à dire, comme on le sait, sur la question de responsabilité, et cette question est des plus importantes, non seulement parce que aujourd'hui les accidents du travail deviennent de plus en plus fréquents, mais parce que depuis longtemps, depuis un quart de siècle, la jurisprudence et la loi ont considérablement varié sur les questions de faute et de responsabilité. L'étude de ces questions est, d'autant plus nécessaire en notre pays aujourd'hui que la Cour Suprême, dont on nous a cité un jugement dans cette cause-ci,—jugement dont je dirai un mot tout-à-l'heure,—que la Cour Suprême est en voie d'établir sur ces questions, une jurisprudence que je crois pouvoir appeler malheureuse, et qui me semble en contradiction avec les idées qui prévalent aujourd'hui dans tous les pays civilisés.

Il y a vingt-cinq ans, on ne connaissait guère d'autre responsabilité que la responsabilité résultant de la faute délictueuse ; et c'était à la victime de l'accident à établir le délit, ou la faute du patron. Il fallait qu'il n'y eût aucune faute quelconque de la part de la victime. Du moment qu'il y avait la moindre faute de sa part, elle n'était plus reçue à se plaindre.

Plus tard, on a commencé à admettre que c'était un peu rigoureux, et on a jugé que la "faute commune" n'empêchait pas d'avoir droit à des dommages. Alors, on disait : Il y a faute commune ; et on divisait entre les parties les dommages subis par la victime.

Plus tard encore, en France, on est allé plus loin et on a posé le principe de la responsabilité contractuelle,—je crois que l'expression est un peu vague ; il serait peut-être mieux de dire qu'on a posé le principe du renversement de la preuve : on "présumait" la faute du patron ; c'était au patron à prouver la faute de la victime, en cas d'accident.

Puis, on a appliqué ce qu'on a appelé la responsabilité légale,—et cela a été admis dans presque tous les pays d'Europe,—la responsabilité légale qui résulte du fait des choses et non plus seulement du fait

des personnes. C'est le principe reconnu par notre droit, à l'article 1054 du Code Civil: —"Toute personne est responsable du dommage causé par les choses qu'elle a sous sa garde." C'était la responsabilité légale parce que c'était la loi qui créait la responsabilité ; c'était votre chose qui vous engageait.

Aujourd'hui, dans presque tous les pays d'Europe, au moins dans douze pays d'Europe, d'après le relevé que j'ai fait,—excepté en Russie,—on applique le principe du risque professionnel. Et par là on entend dire ceci : Vous, patron, qui jugez à propos d'exploiter une industrie, d'établir une usine, une manufacture, et qui employez dans cette usine, ou dans cette manufacture, des instruments excessivement dangereux pour la vie de vos serviteurs, vous encourez un risque professionnel : vous avez la chance de faire des profits énormes, de faire fortune,—très bien ; mais alors vous devez faire entrer dans le calcul de vos pertes possibles les risques que vont courir des employés vis-à-vis desquels vous êtes responsable ; en fin de compte, vous ne vous exposez pas vous-même, mais vous mettez vos ouvriers en péril, vous les obligez à se servir de choses dangereuses, d'instruments très dangereux. En se servant de ces instruments, quelques-uns perdront peut-être la vie, et ensuite il faudra que leurs héritiers, pour obtenir une indemnité, prouvent que c'est votre faute ? On a répondu : Non, ce n'est pas juste,—et on a passé des lois pour établir le risque professionnel, et tenir le patron responsable du dommage causé par ses machines.

Il va sans dire que le patron peut se dégager de la responsabilité, s'il prouve que l'accident est dû à la faute de la victime. Si ce n'est pas la machine qui est la vraie cause de l'accident, ou si ce n'est pas dans le cours ordinaire du travail que l'accident est arrivé, le patron n'est pas responsable. Mais c'est à lui à prouver la faute de la victime.

J'ai résumé ce progrès de la législation,—car je crois que c'est un progrès,—pour montrer combien la loi et la jurisprudence ont changé sous ce rapport.

Le principe du risque professionnel est maintenant admis en Angleterre, tandis qu'ici on en est encore à appliquer la législation d'il y a un quart de siècle, et la Cour Suprême, au lieu d'élargir la responsabilité du patron, la rétrécit ; elle la restreint dans les limites fixées par l'ancienne jurisprudence et, à l'heure qu'il est, elle applique la loi anglaise d'avant 1880.

Alors, en effet, la jurisprudence, en Angleterre, assimilait l'employé à un outil. Du moment que le patron avait mis entre les mains de ses ouvriers un outil convenable, il n'était plus tenu responsable des accidents occasionnés par l'usage de cet outil. De même, si un contremaître compétent était engagé, si un bon chef d'atelier était préposé à la direction d'une usine et si, par suite de sa négligence ou de son imprudence, un accident se produisait, le patron pouvait dire : je ne suis pas responsable, parce que je me suis servi d'un employé compétent, —c'est-à-dire je me suis servi d'un bon outil.

C'était là la jurisprudence, mais on l'a changée, et, malgré ce changement, la Cour Suprême émet encore le même principe ; elle l'a posé dans la cause de Girard et Asbestos Company, qu'on nous a citée.—36, Supr. Court Rep. p. 13.

Cette cause de Girard est venue en Révision à Québec. Une compagnie exploitant des mines d'amiante

au Lac Noir avait été condamnée par la Cour Supérieure d'Arthabaska à payer des dommages à une dame Girard, veuve d'un nommé Tremblay, qui avait été tué accidentellement pendant qu'il était au service de la compagnie. La Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour de première instance, mais la Cour Suprême a cassé ce double jugement. Et voici ce qu'elle a décidé :

" As an inspection had been duly made by competent persons, using their best judgment in the honest discharge of their duty, who reported the wall to be secure, there could be no negligence imputed to the company in that respect, although it afterwards appeared that THERE HAD BEEN ERROR IN JUDGMENT OR IN THE MANNER IN WHICH THE INSPECTION WAS PERFORMED."

Ainsi, la Cour Suprême prétend que, lors même qu'il y a eu ERREUR DE JUGEMENT, ou ERREUR DANS LA MANIERE D'EXECUTER SON DEVOIR par l'officier en chef, par le contremaître auquel la compagnie avait confié l'ouvrage, même dans ce cas, pourvu que le contre-maître ou le chef soit un homme compétent, connaissant sa besogne, il n'y a pas de responsabilité pour le patron.

J'avoue que je ne puis admettre une jurisprudence de ce genre, et je ne crois pas réellement que l'on doive l'admettre.

Dans la cause de Girard, je dois dire qu'il y avait des faits différents de ceux prouvés dans cette cause-ci. Il y a entr'autres deux différences notables. La première, c'est que dans la cause de Girard, le chef, ou l'employé spécial qui était chargé de voir si toutes les roches autour du puits étaient solides ou non, avait fait son inspection et avait dit : c'est " all right ", il n'y a plus de danger, descendez. Ici, je vais montrer que ce n'est pas cela du tout qui a eu lieu.—Deuxième différence : celui qui avait été victime de l'accident était un contre-maître. Alors la Cour Suprême a dit : c'était un contre-maître, il devait connaître sa besogne.

Nous, nous avions condamné la compagnie, parce que nous disions ce n'est pas le contre-maître qui a fait l'inspection, c'est Hébert, employé compétent, si l'on veut, mais choisi et payé par la compagnie, et sur lequel Tremblay n'avait aucun contrôle ; en réalité, c'est Hébert qui avait commis la faute, et alors nous tenions la compagnie responsable. Hébert avait dit : il n'y a plus de danger, et Tremblay, prenant son rapport comme vrai, était descendu au fond du puits où il avait été tué.

Dans cette cause-ci, ce n'est plus cela. L'inspection a été faite par Malhiot et Bossé, deux employés de la compagnie., Deux autres employés, Leroux et Dubé, ont aussi pris connaissance de l'état des lieux, et tous quatre jurent qu'après l'inspection faite, ils étaient d'avis qu'il y avait grand danger que la pierre tombe. Malhiot dit : nous avons travaillé une demi-heure ou trois quarts d'heure pour déloger cette pierre-là : elle "grouillait" un peu : c'était facile de voir que cette pierre allait tomber bientôt. C'est bien différent du rapport de Hébert qui avait dit : c'est "all right", tout a été bien fait, il n'y a plus de danger.

Malhiot dit : nous avons travaillé une demi-heure ou trois-quarts d'heure, mais ils auraient dû travailler une heure, deux heures... enfin le temps voulu pour déloger la pierre. Pourquoi n'a-t-on pas travaillé plus longtemps ? Leroux dit : c'est

le contremaître Doonan qui nous a dit de laisser ça là ; " c'est assez on reprendra ça demain ou après-demain." En effet, on a attendu deux jours, et au bout de deux jours, Gauthier est allé travailler au fond du puits, et pendant qu'il travaillait là, la pierre qu'on n'avait pas délogée a glissé de la paroi du puits ; elle est tombée sur Gauthier et lui a broyé et fracturé une jambe.

Mais on dit : Gauthier a lui-même commis une imprudence en allant travailler là, sachant que c'était un endroit dangereux. Je regrette beaucoup que le juge de première instance ait admis cela, parce que, suivant moi, s'il y a une erreur dans son jugement, c'est celle-là. La seule erreur de son jugement, c'est d'admettre que le demandeur a commis une imprudence.

Quelle est la preuve sur ce point?

Gauthier dit : Quelques jours avant l'accident, je travaillais au puits No 5, on m'a dit ensuite d'aller au puits No 6, et là le contremaître Doonan m'a indiqué l'endroit où je devais travailler.

Savez-vous pourquoi Gauthier a été envoyé là ? Probablement pour remplacer d'uatres qui avaient refusé d'y aller et qui avaient dit : nous autres, nous ne travaillerons pas là, parce que cette pierre va tomber.

Doonan ayant ajourné les travaux entrepris pour faire tomber la pierre. Malhiot avait dit à Gauthier · Vous ne devriez pas travailler là, Gauthier, il y a du danger.—Et Gauthier de répondre : Je le sais bien, mas j'ai reçu ordre de venir ici, je vais travailler un instant et je demanderai à M. Doonan la permission de déloger ce roc-là.

N'y a-t-il pas là uniquement un acte de dévouement de la part d'un employé ? Il va travailler dans un endroit dangereux, dans un endroit où le danger n'a pas été créé par lui, il sait qu'il s'expose, mais il s'expose pour obéir à un ordre qu'il a reçu, car il sait aussi que s'il ne va pas travailler à l'endroit qu'on lui a indiqué, il court grand risque d'être renvoyé. Et c'est ce qui arrive ordinairement. A un ouvrier qui hésite à aller travailler dans un endroit dangereux, le contre-maître dira : Je ne vois pas qu'il y ait là de danger, si vous ne voulez pas y travailler,, allez-vous en.

Aussi, quand on a interrogé Gauthier, et qu'on lui a demandé pourquoi il était allé travailler au fond du puits No 6, quand il savait que c'était dangereux, il a répondu : " Aujourd'hui, je suis un ouvrier, voilà le contre-maître que me dit : vous allez travailler là. Je ne puis pas travailler dans une autre place, de sorte que je travaille où on m'a dit de travailler."

Et aujourd'hui on lui impute comme une faute un acte de dévouement à son maître.

Cependant, je suis d'avis que, même en soutenant qu'il n'y a pas eu négligence contributoire de la part du demandeur, la somme de $1500 qu'on lui a accordée est une indemnité suffisante.

Le jugement est confirmé.

Notes du chroniqueur.— Les réflexions qui précèdent, au sujet de la Cour Suprême, dans la bouche de l'honorable juge en chef, sont pleines d'à propos, et nous espérons qu'elles recevront toute la considération possible de qui de droit et surtout des honorables juges de la Cour Suprême. Ces remarques font toucher du doigt un état de chose déplorable qui nous est fait, surtout dans la province de Québec, où nous avons le droit civil français, et alors

que cette jurisprudence de la Cour Suprême en matière de responsabilité, paraît avoir pour effet de faire disparaître les édictions de notre code civil en matière de dommages résultant d'accidents du travail.

* * *

Québec, 31 octobre 1905.

Présents : Routhier, J. C., Langelier, Pelletier, JJ.

Duval, app., vs Marchand, intimé

Contestation d'élection de commissaire d'Ecoles—Commissaire qui ne sait ni lire ni écrire—Droit à la charge attaqué par "Quo Warranto".—Arts. 178 et 179 C. Scolaire.

Le Requérant a fait émaner un bref de "Quo Waranto" contre le défendeur, commissaire d'écoles de St-François-Xavier de Batiscan, et demane par les conclusions de sa requête qu'il soit déposé et exclu de la charge de commissaire d'écoles, attendu qu'il ne possédait pas, lors de son élection comme commissaire d'écoles, les qualifications requises pour occuper telle charge et qu'il ne les possède pas encore actuellement, notamment parce qu'il ne sait ni lire ni écrire.

Le défendeur a répondu à cette requête par une négation des faits et a de plus ajouté qu'il avait été élu commissaire par acclamation à l'élection générale du mois de juillet 1904, et ce, à la connaissance et du consentement du requérant : qu'il avait siégé et accompli ses devoirs de commissaire publiquement, et sans aucun trouble à venir jusqu'à la date de l'émanation du présent bref : que le requérant ne pouvait demander la déqualification du défendeur au moyen d'un bref de Quo Warranto, mais qu'il aurait dû s'adresser à la Cour de Circuit où à la Cour du magistrat, spécialement lorsque la prétendue incapacité dont on se plaint contre le défendeur remonte à une date antérieure à l'élection, en vertu de la loi de l'instruction publique, section 6, paragraphe 178 et 179, qui établit la manière de se plaindre des incapacités légales des commissaires d'école. C'est une loi spéciale. L'art. 178 dit : " Toute élection de commissaire ou syndic d'écoles peut être " contestée par un candidat ou par " cinq électeurs, quand elle a été " remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de " personnes n'ayant pas qualité " d'électeurs, pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises." L'art. 179 dit : la connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaires d'écoles sont du ressort de la Cour de Circuit du district ou du comté, ou de la Cour de magistrats du comte dans lequel est située la municipalité, à L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE.

Dans la présente cause, le requérant allègue lui-même que lors de son élection le défendeur ne savait ni lire ni écrire.—Si le requérant était en position de prouver cette incapacité, il devait contester son élection dans le délai voulu par la loi, c'est-à-dire dans les 15 jours qui ont suivi l'élection. (Art. 181 code scolaire. Art. 350 C. M.) Mais cette élection n'ayant pas été contestée dans le délai voulu, elle reste valide Les électeurs sont censés avoir renoncé à ce moyen, et cette élection ne peut plus être attaquée ni annulée, car, sur une procédure de Quo Warranto, l'on ne peut obtenir de faire annuler une élection, mais seulement de faire juger s'il y a usurpation actuelle d'une charge publique.

L'art. 346 C. M. statue ce qui suit : " Toute nomination de conseiller faite par les electeurs peut " être contestée par un candidat ou " par 5 électeurs municipaux pour " cause de violence, de corruption, " d'incapacité ou pour défaut d'ob- " servation des formalités essentiel- " les."

L'art. 348 C. M. dit : " La con- " naissance et la décision de telle " contestation appartient à la Cour " de Circuit du district ou du comté " ou à la Cour du magistrat du com- " té, dans lequel est située la muni- " cipalité A L'EXCLUSION DE " TOUTE AUTRE COUR." Ainsi l'élection d'un conseiller municipal, en vertu de l'art. 346 C.M. qui a été reproduit par l'art. 178 du code scolaire et de l'art. 348 C. M. qui a été reproduit par l'art. 179 du code scolaire, doit être contestée devant la Cour de Circuit ou la Cour du magistrat.

Cette procédure, comme le remarque Sa Seigneurie l'hon. juge-en-chef sir L. N. Casault dans la cause de Paris vs Couture (10 Q.L.R.) est d'une nature exclusive et confère à la Cour de Circuit et à la Cour du magistrat une juridiction exclusive de celle de la Cour Supérieure en matière de procédure par voie de Quo Warranto.

Les termes de l'art. 346 C. M. et 178 du code scolaire sont tellement généraux qu'ils couvrent tous les griefs quelconques, toutes les incapacités quelconques qui auraient pu affecter l'élection. La Cour de Révision à Québec dans la cause de Delâge vs Germain (12 Q. L. R., page 149), est allée même jusqu'à juger que pour procéder autrement que par contestation d'élection suivant les Art. 346 et suivants, il faut démontrer une incapacité survenue après l'expiration des 30 jours pour contester l'élection.

Ainsi il faut s'adresser à la Cour de Circuit ou à la Cour de Magistrat lorsque l'incapacité dont on se plaint remonte à une date antérieure à l'élection. Or, dans cette cause le requérant allègue lui-même que, lors de son élection le détendeur ne savait ni lire ni écrire.

Le requérant n'ayant pas eu recours au seul mode reconnu par la loi pour contester l'élection, elle doit être présumée valide. Il ne peut aujourd'hui considérer l'intimé comme usurpateur puisque ce dernier occupe sa charge en vertu d'un élection qui n'a pas été contestée.

Dans la cause de Lajeunesse vs Nadeau (10 R. O. Q.) page 6. Sa Seigneurie le juge Andrews a décidé : " Where the grounds upon " which a municipal officer is " sought to be contested are any of " those comprised in art. 346 M. C., " the Superior Court is without ju- " risdiction to try the matter, the " examination and decision of such " contestations being by art. 348, " vested exclusiveley in the Circuit " Court or Magistrates' Court of " the county."

Metras vs Trudeau, 1, M. L. R. Q. B., page 347.

Allard vs Charlebois, 14, R. J. 14, C. S., page 310.

Quant à l'incapacité dont le requérant accuse l'intimé, de ne savoir ni lire ni écrire, quoique cette preuve paraisse un peu contradictoire, je suis d'avis que le requérant a failli d'en faire la preuve. Le juge qui a présidé à la Cour Supérieure a entendu la preuve, a vu l'écriture et la signature de l'intimé et déclaré dans son jugement que la preuve révèle que l'intimé sait lire et écrire et que sa signature est celle d'une bonne main d'écriture. Je partage l'opinion de l'hon. juge. Par son jugement il a renvoyé la requê-

te libellée du requérant. Je crois le jugement bien fondé et qu'il doit être confirmé. C'est l'opinion unanime de la Cour.

* * *

Québec, 14 nov. 1906.

COUR DE CIRCUIT.

Présent : Andrews, J.

Oct. DeVarennes vs G. Lamarche et Gendreau, Tiers-Saisi

Procédure.—Saisie de salaire.—Défaut d'indication des fonctions du défendeur.—Art. 678 C. P. C.

Le 11 février 1902, le demandeur obtint jugement contre le défendeur pour un montant de $35, et le 11 octobre 1905, il prit une saisie-arrêt entre les mains du Dr Gendreau, chez qui Lamarche était employé.

Le 27 octobre, le Dr Gendreau vint déclarer en Cour qu'il devait $36 à Lamarche pour salaire du 6 au 21 octobre.

Le lendemain, Lamarche contesta la saisie-arrêt prise par Devarennes.

Cette saisie est nulle, dit-il, "parce que le bref ne mentionne pas que le défendeur se trouvait à l'emploi du tiers-saisi, ni en quelle qualité il aurait pu se trouver à son emploi."

Il s'agit ici d'interpréter l'article 678 du Code de Procédure, qui dit, à propos de la saisie des traitements, salaires et gages : "Le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce."

Dans la présente cause, le bref de saisie-arrêt n'indique pas la nature des fonctions du défendeur, ni l'endroit où il les exerce.

Cette omission, dit M. le juge Andrews, après avoir consulté ses collègues de Québec, ne peut être invoquée que par le tiers-saisi qui seul a intérêt à avoir les renseignements précis dont parle l'article 678. L'indication de la nature des fonctions du défendeur et du lieu où elles sont exercées, facilite au tiers-saisi l'identification de la personne dont il doit retenir le salaire. C'est le but de la loi.

Dans deux causes du district de Montréal, Sieyes vs Painchaud & The Alliance Assurance Co. (3 Rap. de Pratique, 552), et Drouin vs Brunet & Heney (9 Rev. de Jurisp. 485), M. le juge Doherty avait décidé que l'article 678 exige, sous peine de nullité absolue de la saisie, l'indication de la nature des fonctions du défendeur.

Comme on le voit, les juges du district de Québec trouvent cette interprétation trop rigoureuse et limitent au tiers-saisi le droit de se prévaloir d'une informalité qui, à leur avis, n'est pas nécessairement fatale.

Dans la cause actuelle, le tiers-saisi Gendreau étant venu faire sa déclaration sans se plaindre qu'il n'était pas suffisamment renseigné, le défendeur n'avait aucune raison de contester, pour ce motif, la saisie-arrêt prise contre lui. Et sa contestation a été renvoyée.

* * *

31 octobre 1905,

COUR DE REVISION,
1472.

Présents : Andrews, Langelier et Sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Price vs Girard

Le demandeur a poursuivi le défendeur en complainte, et a deman-

dé qu'il fût condamné à lui payer $281 de dommages, parce qu'il avait coupé du bois sur deux lots de terre, compris dans une coupe de bois qu'il avait obtenue du gouvernement.

Le défendeur a plaidé, en résumé, qu'il n'avait pas coupé la quantité mentionnée dans la déclaration du demandeur, et qu'il a coupé de bonne foi, croyant avoir droit de couper le bois qu'il reconnaît avoir fait sur ces deux lots, et qu'il avait offert $27 pour ce bois.

Le tribunal de première instance a maintenu l'action comme action en complainte, et a condamné le défendeur à payer au demandeur $100 de dommages.

Les faits de la cause ne présentent aucune difficulté. Le demandeur est concessionnaire d'une coupe de bois dans laquelle se trouvent compris les deux lots sur lesquels le défendeur a coupé du bois, et qui sont situés, l'un dans le township de Chavigny et l'autre dans le township de Montauban. Le lot situé dans Chavigny avait été concédé à un nommé St-Pierre, après une inspection du garde-forestier Matte constatant qu'il était propre à la culture. Le défendeur, qui est père de douze enfants, ayant appris que la vente du lot à St-Pierre était annulée pour défaut d'accomplissement des conditions, voulut se le faire concéder par le gouvernement à titre gratuit. Il écrivit en conséquence au département des Terres de la Couronne, le 14 octobre 1901, une lettre à cet effet. Ne recevant pas de réponse, il se mit à l'ouvrage, pensant que le gouvernement lui ferait certainement l'octroi du lot, et, pour faire du défrichement, il coupa un certain nombre d'arbres. Ce n'est que le 11 avril, près de six mois après l'envoi de sa lettre au département des Terres, qu'il en reçut enfin une réponse. Cette réponse était négative.

Dès qu'il fut ainsi informé que le gouvernement ne voulait pas lui concéder ce lot, il cessa d'y travailler.

Quant au lot situé dans Montauban, voici comment il fut amené à y couper du bois. Un nommé Marcotte, qui s'en disait propriétaire, lui avait vendu l'écorce des pruches qui s'y trouvaient, et le défendeur se mit à peler ces arbres.

Comme on le voit par ces faits, clairement établis au dossier, le défendeur a agi avec une parfaite bonne foi, croyant honnêtement avoir le droit de faire ce qu'il a fait.

Comme le gouvernement refusait de lui octroyer le lot de Chavigny, et que Marcotte n'était pas propriétaire du lot de Montauban, il se trouvait avoir coupé illégalement du bois sur les Terres de la Couronne. Le garde-forestier Matte lui fit payer, à titre de pénalité, $43.35 pour double droit de coupe sur le bois et l'écorce qu'il avait faits. Il se croyait au bout de ses ennuis, mais il était dans l'erreur ; à son tour, le demandeur s'adressa à lui, et lui réclama, comme nous l'avons vu, $281 de dommages et les frais d'une action possessoire.

Cette action du demandeur est-elle fondée ? Il n'y a pas de doute qu'elle ne l'est pas pour le lot de Chavigny, car elle a été intentée plus d'une année après les actes sur lesquels elle est basée. En effet, le défendeur a coupé du bois sur ce lot dans l'hiver de 1901-1902, et l'action ne lui a été signifiée que le 14 septembre 1903.

Mais cela n'est pas d'une grande importance pour lui, si l'action est

maintenue contre lui comme action possessoire pour le lot de Montauban, car les frais seront les mêmes, et la prescription de l'action en complainte ne le libérerait pas de l'obligation de payer les dommages réclamés, lesquels ne se prescrivent que par deux ans. (C.C., art. 2261.)

Comme le trouble sur le lot de Montauban n'a eu lieu qu'en juin 1903, l'action en complainte n'était donc pas prescrite, si elle avait pris naissance en faveur du demandeur.

Mais les faits allégués avaient-ils donné ouverture à une action en complainte en faveur du demandeur ? L'article 1064 du Code de Procédure ne donne cette action qu'à celui qui possède un immeuble ou un droit réel à un titre autre que celui de fermier ou précaire. Le demandeur possédait-il ces deux lots comme propriétaire, ou comme y ayant un droit réel autre que celui de propriété ? Certainement non : il ne le détenait même pas comme fermier, car tout le droit qu'il prétendait y avoir était celui d'y couper le bois. Sans doute, le permis que le gouvernement lui avait donné de couper du bois sur ces lots lui donnait le droit d'en prendre possession et d'en jouir. (S.R.Q., art. 1311) mais cela veut seulement dire qu'il avait le droit d'y faire tout ce qui était nécessaire pour y faire du bois. On ne prétendra pas qu'il avait le droit par exemple, d'y exploiter des mines ou des carrières s'il s'y en était rencontré. Il ne lui permettait donc pas de le posséder comme propriétaire.

Mais, même si son permis eût permis au demandeur de se comporter à tous égards comme propriétaire de ces lots, nous n'avons pas la preuve qu'il l'ait fait. Tout ce qui est prouvé, c'est qu'il a coupé du bois sur l'un d'eux en vertu de son permis.

Le trouble causé par le défendeur n'en était pas un, non plus, qui pouvait donner lieu à une action en complainte ; c'était un simple trespass, commis sans aucune prétention d'avoir droit à la possession.

L'action du demandeur ne pouvait donc pas être maintenue comme action en complainte, et ne pouvait l'être que comme action en dommages.

Maintenant, quels sont les dommages prouvés ? Aucun des témoins du demandeur n'a pu donner le nombre des arbres coupés par le défendeur ; ils ont bien, sans doute, compté les souches des arbres qu'ils ont trouvés coupés, mais aucun d'eux n'a vu le défendeur couper des arbres, et, par conséquent, aucun d'eux ne peut dire quel nombre il a coupé.

Il nous faut donc nous en tenir aux quantités admises par le défendeur lui-même. Il admet avoir coupé 17 cordes de bois de pulpe et 21 cordes de merisier sur le lot de Chavigny. Combien valait ce bois ? Car, du moment qu'il était coupé, il devenait la propriété du demandeur. (S.R.Q., art. 1312.) Le défendeur prétend que le demandeur n'a droit qu'à la valeur de ce bois sur pied, mais cette prétention est condamnée par la loi. L'article 1322 des Statuts Refondus de Québec dit que celui qui coupe illégalement du bois sur les Terres de la Couronne n'a droit à aucune rémunération pour l'ouvrage qu'il a fait pour le couper ou le préparer pour le marché, ou pour l'y transporter. Alors, qui doit bénéficier de son travail ? Evidemment, le propriétaire du bois. Si ce bois a été coupé sur des terrains pour lesquels la Couronne n'a donné

aucun permis de coupe de bois, c'est le gouvernement qui est propriétaire du bois. Si, au contraire, le bois a été coupé sur des terres pour lesquelles un permis de coupe de bois a été octroyé, c'est au titulaire du permis qu'il appartient.

Le demandeur pouvait donc revendiquer le bois dont il s'agit sans rien payer au défendeur pour l'avoir coupé et transporté au chemin de fer. Comme il n'en réclame que la valeur, le défendeur n'étant pas en position de le lui restituer, il a droit d'avoir la pleine valeur qu'il avait au moment où le défendeur l'a livré à ceux auxquels il l'a vendu.

Quelle était la valeur de ce bois à ce moment ? Quelle était la valeur de l'écorce faite sur le lot de Montauban ? Noël Bertrand, témoin du défendeur, dit que le bois de pulpe rendu à la station où le défendeur l'a transporté, valait $3 la corde pour l'épinette, et $2 pour le sapin. En le mettant tout à $2, cela ferait $34 pour les 17 cordes que le défendeur a prouvé avoir coupées. Je ne trouve pas au dossier de preuve de la valeur du merisier.

Quant à l'écorce de pruche, Zénophile Matte, témoin du défendeur, dit que, rendue à la station, elle vaut $7 la corde. D'autres témoins disent qu'elle vaut $8. A $7 seulement, cela fait $161 pour les 23 cordes que le défendeur a faites.

Cela fait un total de $195 que le défendeur devrait au demandeur. Mais de cette somme il faut déduire la moitié des droits de coupe payés par le défendeur, et dont le demandeur va avoir le bénéfice, en ce qu'il ne sera pas obligé de les payer au gouvernement. Déduisant cette moitié, $21.67, des $195, il reste $163.33 que le défendeur devrait au demandeur pour dommages. Comme il n'a été condamné qu'à $100, il n'a pas droit de se plaindre du jugement de ce chef.

La Cour de Révision est d'opinion que le jugement doit être modifié en en retranchant la partie qui maintient l'action du demandeur comme action en dommages, et en le maintenant quant à la condamnation à payer $100 de dommages, avec les dépens d'une action de $100. Le demandeur devra payer les frais de révision.

* * *

Par sir C. A. P. Pelletier, J.

L'hon. J. B. B. Prévost vs Alphonse Huard

Inscription en droit.

Les raisons allégués dans cette inscription en droit sont que certains paragraphes et certaines parties de paragraphes ne sont pas une réponse à l'action ; sont étrangers à la contestation et que même s'ils étaient vrais ils ne seraient pas une justification du libelle.

Il est de principe, qu'en réponse à une action pour libelle, le défendeur peut plaider que ce qu'il a écrit est vrai, et a été écrit et publié dans l'intérêt public.

Le juge Ramsay, dans son adresse au jury "in re" Regina vs Tassé 8 L. N., dit :

" As the law now stands the accused may plead specially that what he write was true and that it was published for the benefit of the public". et à l'appui de cette décision :

Langelier vs Brousseau, 6, Q. L. R. 198.

Pelletier vs Pacaud, 2, R. of C. S. 140.

Turgeon vs Wurtele, 6, M. L. R. S. C. 390.

Ouimet vs La Comp. d'Impr. et de Publ. du Canada, 6, M. L. R. 62 V. 36.

Il a aussi été jugé que la vérité et la notoriété des faits imputés peu-

vent être plaidés pour obtenir mitigation de dommages.

Trudel vs Viau, 5 M. L. R. Q. B. 502.

Couillard vs Beauchêne, 2 R. J. C. B. R. 385.

Odgers on Libel, page 566.

Mais toutes les autorités citées ne me paraissent pas supporter les allégations dont se plaint le demandeur dans son inscription en droit et toute allégation de faits plaidés pour obtenir mitigation de dommages doivent être allégués autrement que par les allégations du plaidoyer du défendeur.

Les allégations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du plaidoyer du défendeur doivent, suivant moi être retranchés.

Ce n'est pas une défense à l'action de dire, comme au paragraphe :

3.—Que l'écrit dont se plaint le défendeur a été basé sur un long article publié dans " Le Travailleur", journal de Chicoutimi, produit avec les présentes comme exhibit A du défendeur ; et le dit écrit a été publié conséquemment d'absolue bonne foi de la part du défendeur.

4.—Que le défendeur a reproduit le dit article du "Travailleur", le croyant vrai, etc., etc.

5.—La bonne foi du défendeur ressort encore dans le fait que c'est tout récemment que le délai de la permission pour pêcher la ouananiche a été prolongée jusqu'à ces dits jours.

6.—Le défendeur n'a jamais eu l'intention de nuire au demandeur et n'a jamais eu de malice à son égard ; au contraire, il a toujours été bien disposé envers lui et a même fait son éloge dans son journal.

L'allégation au 3e paragraphe tel que faite est incomplète et ne peut être maintenue.

" If it appears, dit Odgers, on Libel, page 565, that the defendant " did not make a direct charge him- " self, but only repeated what A " said, then a general plea that the " words are true will be insufficient " for it will only amount to an as- " sertion that A said so ; where as " the defendant must go further and " prove in addition that what A said " was true."

Et, à la page 197, le même auteur s'exprime comme suit :

" Each repetition is a fresh diffa- " mation, and the defendant by re- " peating the words (uttered by ano- " ther) has made them his own.... " To succeed in the action, the de- " fendant must not merely show that " A did in fact say so, but must go " on to prove that every statement " that A is reported to have made " is true in substance ond in fact. A " previous publication is not justifi- " cative for their repetition. Still " less is it evidence of their truth."

Ces quatre paragraphes doivent être retranchés moins la partie du paragraphe 4 qui se lit comme suit: " Le défendeur plaide que le dit écrit est vrai quant au reste."

Au paragraphe 7 du plaidoyer, le défendeur dit :

" Le défendeur nie le paragraphe 6 de la déclaration et plaide que le dit article n'est pas de nature à causer des dommages au demandeur, a été publié sans malice, de bonne foi comme un simple fait divers sur l'autorité d'un autre journal.

Le défendeur peut, sans doute, alléguer que l'article a été publié sans malice et de bonne foi ; mais ce n'est pas une défense à un libelle ni une justification, de dire que l'article a été publié comme simple fait divers sur l'autorité d'un autre journal.

Les mots : " Comme un simple fait divers et sous l'autorité d'un

autre journal " doivent être retranchés du paragraphe 7.

Au paragraphe 8, le défendeur dit :

"Que le journal "Le Travailleur" dans lequel le défendeur, après ses informations n'a pas été poursuivi par le demandeur jusqu'à ce jour."

Le demandeur n'est pas obligé de poursuivre le journal "Le Travailleur." Cette allégation n'est pas une défense à l'action et doit être retranchée du plaidoyer.

Au paragraphe 9, le défendeur dit :

Que la dite action n'est pas prise dans le but de réhabiliter la réputation du demandeur ; mais dans un but de haine contre le défendeur, afin de lui nuire, le ruiner dans ses biens et faire disparaître son journal.

Cette allégation est tout à fait illégale, n'est pas une justification et doit être retranchée du plaidoyer.

Au paragraphe 10, le défendeur dit :

Que pour acheter sa paix, le défendeur offre au demandeur $5 de dommages et $5 de frais ; il consigne en Cour ce montant avec son plaidoyer et conclut au renvoi de l'action avec dépens.

Le défendeur ayant fait et consigné des offres pour un certain montant ne peut conclure au renvoi complet de l'action, mais seulement au renvoi de l'action quant au surplus du montant offert.

Je crois l'inscription en droit bien fondée. Les paragraphes ou parties de paragraphes incriminés ne constituent ni une excuse légale ni une justification du libelle.

L'inscription en droit est maintenue moins quant à la partie du paragraphe 4e se lisant comme suit : "Le défendeur plaide que le dit écrit est vrai quant au reste" ; le tout avec dépens.

COUR DU BANC DU ROI

Québec, 7 nov. 1905.

Présents : Sir A. Lacoste, J.C., Bossé, Blanchette, Hall et Ouimet, JJ.

Prévost vs Belleau et al

Dommages—Servitude — Troubles apportés dans l'exercice de la servitude.

Ouimet, J. — L'appelant, demandeur en première instance, allègue que feu Charles Prévost, son père, dont il est maintenant l'ayant-cause, a permis aux intimés de construire un aqueduc sur une partie de son terrain. Il se plaint que, dans l'été de 1901, contrairement aux termes de l'acte constitutif de cette servitude, sans son consentement et à son grand dommage, les intimés en ont déplacé l'assiette en construisant un nouvel embranchement du dit aqueduc sur une autre partie de son terrain. Il conclut à ce que les intimés soient condamnés à enlever les nouveaux tuyaux et à lui payer des dommages au montant de $100.

Pour leur défense, les intimés disent, en résumé, que l'acte constitutif de la servitude les autorisait à faire les changements et déplacements que leur reproche l'appelant; que ces changements et déplacements ne causent aucun dommage à l'appelant qui, d'ailleurs, eut dû s'y opposer lorsqu'ils furent exécutés, et que sa poursuite actuelle est la conséquence de difficultés surgies entre les parties au sujet de la division des profits de l'entreprise.

L'appelant répond qu'il n'a pu s'opposer aux changements qui ont été faits, parce que alors il était absent du pays.

La décision de la cause dépend surtout de l'interprétation de l'acte

qui a constitué la servitude. Cet acte a été exécuté devant Mtre McKenzie, N.P., le 16 septembre 1872.

Les parties à l'acte, savoir : Charles Prévost, père de l'appelant, et les intimés, ou leurs auteurs, y déclarèrent :

"Avoir fait, formé et composé entre eux une société ayant pour but la construction d'un aqueduc sur la propriété du dit Charles Prévost, en la paroisse de St-Vital de Lambton, et étant le No 7 du rang B de la susdite paroisse, lequel dit aqueduc se trouve actuellement construit et en fonctionnement, aux conditions suivantes, savoir :

"De la part du dit Charles Prévost, il reconnaît avoir consenti et comme par ces présentes il consent et donne aux susnommés, ce acceptant, le droit de faire sur sa dite terre le susdit aqueduc, tel qu'il existe actuellement, comprenant réservoir et tubes assis et passant sur sa dite propriété, droit de passage et entrée sur sa dite propriété en aucun temps de l'année pour réparer les susdits réservoir, tubes et tuyaux servant au dit aqueduc et actuellement existant, en par les dits associés susnommés payant au dit Charles Prévost, lorsqu'ils feront quelques réparations ou augmentations au susdit aqueduc, les dommages qui pourront lui en résulter, si dommages il y a, à dire d'experts."

La première chose à remarquer, c'est que l'aqueduc pour lequel l'auteur de l'appelant a consenti une servitude sur son terrain est l'aqueduc tel que déjà construit, tel qu'il existait alors, comprenant réservoir, tubes et tuyaux servant au dit aqueduc, "assis et passant sur sa propriété." Ces termes nous paraissent fixer absolument et pour toujours l'assiette de la servitude aux endroits où se trouvaient alors situés, —"assis," dit l'acte,—le réservoir et les conduites d'eau. Dans la seconde partie de la phrase, l'auteur de l'appelant accorde à ses associés le droit de passage et entrée sur son terrain pour réparer les susdits réservoir, tubes et tuyaux servant au dit aqueduc et "actuellement existant," en par les associés payant au dit Charles Prévost, lorsqu'ils feront quelques réparations ou augmentations à l'aqueduc, des dommages, s'il y a lieu, à dire d'experts.

Les intimés prétendent que ce droit de passage ainsi accordé pour les "réparations ou augmentations" comporte également le droit de changer les tuyaux de leur aqueduc et de les poser sur toute autre partie du terrain de l'appelant.

Cette prétention nous paraît exagérée et contraire aux règles d'interprétation des obligations ordinaires, et surtout en matière de servitudes.

Par l'acte du 18 septembre 1872, un droit de passage n'a été accordé que pour faire des réparartions ou augmentations à l'aqueduc tel qu'il existait alors, et le mot "augmentation" doit être pris ici dans un sens restreint, que détermine le contexte. Il s'agit de réparations ou augmentations au réservoir aussi bien qu'aux tuyaux existants, c'est-à-dire qu'on pourra, par exemple, améliorer la qualité des tuyaux ou en augmenter la capacité, mais non pas en changer la direction ou en effectuer le prolongement, pas plus qu'on ne pourrait changer le site du premier réservoir ou en construire un second sur une autre partie du terrain de l'appelant. Ce serait enlever toute limite à la servitude qui pourrait ainsi être constamment aggravée, contrairement à l'art. 558 C.C. D'après l'acte, elle

est limitée à cette partie du terrain occupée par l'aqueduc tel qu'originairement construit, et nous croyons qu'il y aurait injustice à en étendre les dispositions de manière à y soumettre tout le terrain de l'appelant.

Celui qui concède une servitude sur une partie de sa proprirété, ne renonce pas par là au contrôle exclusif du reste de cette propriété.

Il paraît que l'appelant a l'intention de concéder des emplacements sur son terrain. Dans ce cas-là, si l'on donnait à la servitude toute l'étendue que les intimés lui attribuent, le droit de passage serait une nuisance pour les gens qui achèteraient, et la valeur de la propriété se trouverait notablement diminuée.

Dans la présente cause, on a, en outre, plaidé acquiescement à l'extension de la servitude. Les intimés disent à l'appelant : Vous avez consenti, en 1896, au déplacement partiel des tuyaux.—C'est vrai, répond l'appelant, mais c'était à la réquisition de l'un des associés et par condescendance, mais, en 1901, je n'ai pas pu y consentir, car j'étais absent.

Quant à la difficulté qui, subséquemment, a pu surgir au sujet du partage des profits de l'aqueduc, elle ne saurait affecter les droits de l'appelant. Il s'agissait de savoir si Prévost pouvait prendre sa part de profits,—un neuvième,—avant défalcation du coût des réparations à l'aqueduc. Il avait fourni non seulement la source d'eau, mais encore le terrain et une partie des tuyaux, et, à cause de cela, il avait été décidé de l'exempter de contribuer au paiement des réparations. Prévost prétendait que son neuvième devait être pris sur les profits bruts.

Ce différend entre associés, sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer, ne saurait priver l'appelant du droit de faire limiter sa servitude à l'assiette fixée par l'acte du 18 septembre 1873. En agissant ainsi, il ne peut être accusé de malice, parce que personne n'est présumé mettre de la malice quand il insiste à faire respecter des droits qui lui appartiennent.

Le jugement qui a maintenu les prétentions de la défense des intimés nous paraît donc erroné, et l'appel est maintenu avec dépens.

Les conclusions de l'action de l'appelant sont en conséquence maintenues avec dépens, sauf quant aux dommages demandés, qui sont réduits à la somme de $25.

* * *

Québec, 6 nov. 1905.

No 2468.

DANS LA COUR SUPERIEURE

Par sir C. A. P. Pelletier.

Le 3 juin 1905, Arthur Robitaille a produit en Cour une cession et abandon de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Alfred Lemieux a été nommé curateur à la faillite du dit Art. Robitaille.

Les réclamations ont été produites en temps entre les mains du curateur. La réclamante Alice Couture a produit le 23 août sa réclamation pour $3,000. Sa réclamation n'a pas été contestée lorsqu'elle a été filée et un bordereau de dividende a été préparé le 9 septembre 1905 : et dans ce bordereau la dite Alice Couture, épouse du dit failli, a été entrée comme réclamante pour $3,000, et elle a été colloquée pour $210, comme résultat de sa réclamation à 7 cents dans la piastre.

Le curateur a été autorisé à contester la dite réclamation et a de fait produit sa contestation le 26 septembre 1905.

Par sa contestation le curateur allègue que la réclamation de la réclamante n'est pas fondée en loi ni en fait et qu'elle n'a pas droit à cette réclamation en vertu du contrat de mariage sur lequel est basé sa réclamation, en autant que par le dit contrat de mariage il est dit que la somme de $3,000, à elle donnée par son mari, lui sera "payable à elle-même en personne à même les plus clairs et apparents biens de la succession de son futur époux ; cette donation ne devant cependant valoir en faveur de la future épouse que dans le cas où elle survivrait au futur époux, comme gain de survie et devant être considérée comme nulle et non avenue si le futur époux lui survivait."

Le curateur contestant maintient que cette donation est clairement une donation à cause de mort et simplement un gain de survie, et qu'elle ne peut actuellement exercer aucune réclamation contre la faillite de son mari en vertu du dit contrat de mariage, et conclut à ce que la réclamation soit déclarée non fondée en loi et en fait et demande que la Cour ordonne d'amender le bordereau de dividende en retranchant la dite réclamation.

En réponse à cette contestation la réclamante allègue que par son contrat de mariage avec le dit Arthur Robitaille, en date à Lévis du 29 septembre 1901, et dûment enregistré au bureau de la division d'enregistrement du comté de Lévis, le 14 janvier 1902, le dit Robitaille lui a fait donation entre-vifs et irrévocable entre autres choses de la somme de $3,000.

Qu'elle a toujours été prête et qu'elle l'est encore, de donner caution de rapporter les deniers qu'elle pourrait toucher en vertu du dividende en question ou de tout autre dividende en cette affaire, si la condition mentionnée en cette donation, savoir ; sa survie, ne se réalise pas : Qu'elle a fait telle offre par l'entremise de son mari et cela dès avant la préparation du bordereau de dividende, et conclut au renvoi de la contestation et à ce que acte lui soit donné de sa déclaration qu'elle a toujours été prête à donner tel cautionnement suivant la loi avant de toucher la dite somme de sa collocation.

Il y a une admission dans la cause qu'aucune autre offre de cautionnement n'a été donnée au curateur à part de l'offre verbale faite par le mari de la réclamante et créancière colloquée ; qu'elle était prête à donner cautionnement sans mentionner de montant, de temps ou noms de cautions.

Je ne crois pas la question des offres de cautionnement importante à discuter en vue du jugement à intervenir d'autant plus qu'un tel cautionnement serait bien difficile à donner.

La prétention de la réclamante est que son époux par son contrat de mariage, l'a instituée sa créancière conditionnelle, sujette à sa survie à son époux ; et qu'elle a droit de réclamer sur les biens de la faillite de son époux, le montant qui lui est donné par le dit contrat de mariage et ce au marc la livre avec les autres créanciers.

La réclamante cite à l'appui de sa prétention la cause de Viger insolvable et A. L. Kent et al, curateurs, et Dame A. Lecavalier, réclamante, et F. X. A. Trudel, contestant, 16 Revue Légale, page 565. Cette cause ne s'applique pas au cas actuel. Dans la cause ci-dessus, la donation par le mari à son épouse par son contrat de mariage était " d'une somme de $2,000, qu'elle

prendra sur les biens les plus clairs du mari " soit au décès de ce dernier" ou qu'il en soit ordonné par la Cour. La Cour avait là la discrétion de juger si les circonstances financières du mari justifiaient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme. Ici la clause du contrat est formelle et ne laisse aucune discrétion au juge,—la donation est à cause de mort et constitue un pur gain de survice et ne devant prendre effet qu'au décès du mari si toute fois la femme lui survit.

La réclamante cite aussi la cause de Morin, failli, et Bédard réclamante, et Hamel contestant, 17 Q. L. R., page 31. Ici encore il s'agit d'une donation entre-vifs. Voici la clause du contrat de mariage : "En considération duquel dit futur mariage, le dit futur époux fait donation entre-vifs et irrévocable à la future épouse qu'elle accepte, d'une somme de $4,000, payable à son ordre à demande et pour assurer à la future épouse le paiement de la dite somme le futur époux s'est constitué irrévocablement débiteur envers elle et sur tous ses biens présents et à venir et personne ne peut révoquer en doute le droit que la réclamante avait d'être colloquée dans la succession de son mari. Elle était créancière, la somme donnée était payable de son vivant, à son ordre et à sa demande.

La réclamante cite encore la cause de Denis, failli, et Kent et al, curateurs, et De Lafontaine, réclamante et John G. Lynn, contestant. Encore dans cette cause la Cour a décidé que la femme avait droit d'être colloquée au marc la livre avec les autres créanciers de son mari le failli, parce qu'il s'agissait d'une somme de $10,000, donnée par le mari à son épouse par contrat de mariage avec la clause spéciale dans la donation que la future épouse "aura et prendra (la dite somme) quand "il lui plaira sur les plus clairs et apparents biens du futur époux."

La femme réclamante était créancière actuelle de son époux, puisqu'elle pouvait réclamer et prendre la dite somme "quand il lui plairait." Il me semble qu'il n'y a aucune analogie entre les causes citées et la présente cause.

Dans le cas actuel la réclamante n'est pas créancière du tout, pas même conditionnelle. Elle le sera à la mort de son époux si elle lui survit et s'il laisse quelque chose dans sa succession, mais durant la vie de son époux elle n'a aucun droit de rien réclamer. Il peut vendre et disposer de tous ses biens actuels. Il a gardé la maîtrise de tout ce qu'il aura durant sa vie. La donation que la réclamante invoque en vertu de la clause 4 de son contrat de mariage est formelle en ce sens. Son époux lui donne : "La somme de "$3,000, qui sera payable à la dite "future épouse en personne à même "les plus clairs et apparents biens "de la succession du futur époux : "Cette donation ne devant cependant valoir en faveur de la future "épouse que dans le cas où elle survivrait au futur époux, comme "gain de survie et devant être considéré comme nulle et non avenue "si le le futur époux lui survit."

La réclamante est si peu créancière que si, au lieu d'une faillite, les biens du mari étaient saisis en vertu d'un jugement il ne pourrait être question pour elle de faire opposition à cette saisie en sa prétendue qualité de créancière conditionnelle. Pourquoi aurait-elle plus droit de réclamer ses $3,000 par une réclamation à la faillite de son époux.

Dans la donation des biens pré-

sents et à venir, autorisée par l'article 818 C. C., le donataire n'est pas saisi de la propriété actuelle et immédiate des biens donnés même des biens présents ; son droit de propriété, étant subordonné au prédécès du donataire, ne se réalise que par cet événement : jusque là le donataire n'a qu'une simple expectative et le donateur reste propriétaire des biens donnés.

Ricard, Donat : 1ère partie No. 1063-5, Tornellier No. 857-2 ; Grenier, No 434-9 ; Duranton No 736-4 ; Troplong Nos 2400-2401 ; Aubry et Rau 94, parag. 740 ; Demolombe Nos 348-349,—15 Laurent Nos 262-263.

En Révision à Montréal, dans la cause de Préfontaine vs Dorval et al., & Dame B. Dorval, opposante (R. J. 26, C. S., page 301), il a été décidé : "La clause d'un contrat de mariage stipulant que : "pour la bonne et sincère amitié que le futur époux porte à la future épouse, il lui fait donation de tous ses meubles meublants et effets mobiliers se trouvant dans sa demeure actuelle "comme aussi de tous les meubles meublants et effets mobiliers que le futur époux aura à l'avenir dans sa demeure," ne constitue pas une donation devant recevoir son effet en faveur du donataire du vivant du donateur ; mais doit être considérée comme étant une donation à cause de mort, laquelle ne devra recevoir son effet qu'au décès du mari ; et en conséquence, les biens ainsi donnés ne devenant la propriété de la femme qu'à la date du décès du mari, peuvent être saisis et vendus pour satisfaire à un jugement obtenu contre ce dernier.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel, le 27 avril 1905.

Boissy vs Daignault, 10 R.J.Q., C. de R., page 33.

Allan vs Trihey, 24 R.J.Q., C.S., page 12.

Desrochers vs Roy et vir, Haensel, Opp. (18 R. J. Q., C. de R., 70.)

Demers vs Blackloch et Stewart et vir,, Opp., et Plaintiff contracting 12 Rap. J. O., C. de R., 48.

Ferland et Savard et Robitaille, Opp., 11 R. J. Q., page 404.

Boivin et Coulombe et Tanguay, Opp., 11 R. J. Q., page 405.

La réclamante fait erreur suivant moi, en disant que son époux lui a fait une donation entre-vifs et irrévocable de la dite somme de $3,000. Il est vrai qu'il est dit dans le dit contrat que son époux lui fait une donation entre-vifs et irrévocable de la dite somme ; mais la clause 4 du même contrat indique absolument le contraire en disant : "Cette donation ne devant cependant valoir en faveur de la dite épouse que dans le cas où elle survivrait au futur époux, comme gain de survie et devant être considérée comme nulle et non avenue si le futur époux lui survit."

"La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose en faveur du donataire dont l'acceptation est requise, et rend le contrat parfait. Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable." Art. 755. C. C.

Dans la présente cause, l'époux de la réclamante ne s'est pas dépouillé de la chose qu'il a donnée. Il ne s'est pas désaisi lors du contrat de son crédit de propriété de la somme donnée, puisqu'il stipule expressément que la donation sera nulle si son épouse ne lui survit pas.

Le donateur, en la présente cause, est suivant moi un donateur à cause de mort, "comme gain de survie" purement et simplement et ne donne aucun droit à la réclamante d'être colloquée sur le bordereau de dividende.

* * *

Arthabaska, 13 février 1905.

COUR SUPERIEURE.

Présent, Carroll, J.

Ernest Perrault vs La Compagnie du Grand-Trone.

Traverse de ferme—Commission des Chemins de Fer—Juridiction exclusive de cette dernière au s[illegible]t de la construction des trave[illegible] de ferme.

Le demandeur poursuit la compagnie défenderesse pour la contraindre à faire une traverse de ferme afin de lui permettre de communiquer d'un côté à l'autre de sa terre, coupée par le chemin de fer de la défenderesse.

La défenderesse répond que la terre du demandeur ne contitue pas une ferme ordinaire pour laquelle un passage soit nécessaire, et de plus que l'Acte des chemins de fer de 1903, 3, Edouard VII, a enlevé à la Cour Supérieure sa juridiction quant à cette matière.

Par la section 3 de l'acte des chemins de fer du Canada, sanctionné le 24 octobre 1903, il est décrété que " le présent acte s'applique à "toutes personnes, compagnies et "chemins de fer qui relèvent du "Parlement du Canada, les che-"mins de fer de l'état exceptés." Par la section 8 du même acte, le comité des chemins de fer du Conseil Privé est aboli et remplacé par un corps appelé : Commission des chemins de fer pour le Canada. Cette commission constituera une cour ayant ses archives et un sceau officiel d'une authenticité juridique.

La commission a pleine juridiction pour entendre et décider toutes questions de droit et de fait et elle a, quant à l'exercice de sa juridiction sous l'autorité de l'acte et à la mise à exécution de ce dernier, tous les pouvoirs, droits et privilèges qui appartiennent à une Cour Supérieure.

La décision de la commission sur toute question de fait sera définitive et liera toutes les compagnies et personnes, et ce devant tous les tribunaux.

Elle a juridiction concernant toute matière, action ou chose que l'acte général ou l'acte spécial sanctionne, prescrit ou défend, (section 23), donne à toute personne le droit de s'adresser à la commission pour contraindre toute compagnie à faire ce que l'acte général où l'acte spécial lui prescrit de faire.

La commission peut faire des règles de pratique et de procédure qui seront reconnues devant tous les tribunaux. Les jugements d'autres cours sur des questions de faits ne lient pas la commission.

Elle a juridiction et sur les questions de droit et de fait, avec la réserve en tous cas de l'appel au gouverneur en conseil, et sur les questions de droit et de compétence à la Cour Suprême ; et sauf ces cas d'appel, il est pourvu que ses ordonnances, procédures et décisions ne peuvent être revisées ou attaquées par quelque procédure que ce soit devant aucune Cour.

D'après ce qui précède, la Cour Supérieure a-t-elle juridiction et droit d'ordonner à la compagnie défenderesse de faire une traverse de ferme pour l'utilité de la terre du demandeur ?

Il est de principe, dit le juge Casault dans la cause de Carter & Breaky, 7, Q. L. R. p., 286 que le

juridiction de la Cour Supérieure ne peut être enlevée que par une disposition expresse ou nécessairement implicite, c'est-à-dire par des termes formels ou par " l'établissement d'un tribunal spécial pour l'exercice d'un recours nouveau que donne la loi." Et, appréciant la décision du Conseil Privé dans la cause de la cité de Montréal vs Drummond, 22, L. C. J. p. 1, il continue : " Le conseil privé a décidé que le recours donné par l'acte 27-28 Vict. C. 60, relatif aux expropriations par la cité de Montréal était exclusif de tout autre ; je crois devoir insister sur la différence qui existe entre le tribunal que crée ce statut pour fixer et déterminer le prix que la corporation de Montréal doit payer pour les propriétés qu'elle exproprie et l'expertise qui, d'après le chap. 51 des S. R. B. C., doit constater le montant de l'indemnité qui doit être payé pour les dommages que peuvent causer aux propriétaires riverains les travaux et constructions que cette loi autorise dans les cours d'eau."

Il y a là (dans le premier cas) adjudication sur les droits et les obligations des parties : le rapport ainsi homologué est un jugement susceptible d'exécution. Du reste, l'autorisation donnée aux commissaires de fixer et de déterminer est celle d'adjuger entre les parties ou de prononcer judiciairement entre elles. C'est donc un pouvoir judiciaire que donne le statut, un tribunal spécial qu'il crée.

Dans la cause de Oates et Knight. 3, Terms Reports p. 444, Lord Kenyon C. J. dit : " For though, I " agree that in general the jurisdiction of this Court is not to be " ousted out but by express words, " and when no particular mode is " pointed out by which a penalty is " to be recovered, the proceeding " must be by action in the Superior " Court, yet there is another maxim " equally clear : expressum facit " cessare tacitum."

Dans la cause " The Grand Trunk Railway Co. vs McKay ", Vol. 34, Court Sup. p. 97, Davies J. a exprimé l'opinion qu'en toute matière de sa juridiction, le Comité des chemins de fer du conseil privé (aboli et remplacé par la Commission des chemins de fer), avait une juridiction exclusive. Cette juridiction lui était donnée en vertu de l'acte des chemins de fer de 1888, abrogé et remplacé par l'acte des chemins de fer de 1903, actuellement en vigueur.

Voici comment il s'exprime :

" In my judgment, Parliament has, by the 187th section of the railway act, vested in the Ry. committee of the Privy Council the exclusive power and duty of determining the character and extent of the protection which should be given to the public et places where the railway act crosses a highway at rail level.

"I cannot think that those powers so full, so complete and so capable of being made effective, can, if exercised, be subject to review either as to their adequacy or otherwise by a jury, nor do I think that failure to invoke the exercise of the powers is of itself sufficient to take the matter away from the jurisdiction to which Parliament has committed it and vest it in a jury."

" If no such statutory powers had been given by Parliament, a jury must " ex necessitate " determine in each case as a question of fact whether with regard to level foot crossings or highway crossings the proper precautions with regard to speed and warnings had been adopted and followed.... et encore.

" I think the proper construction to be placed upon these sections of the act is that the powers therein

given are exclusive and intended to vest in the tribunal selected plenary statutory powers, the exercise of which, excepting as otherwise provided, is final."

Je dois dire que ces arguments ont été approuvés par le juge en chef de la cour et le juge Killam. Le juge Girouard était dissident, mais pour d'autres motifs.

Dans cette même cause, le juge Sedgewick dit, p. 99 même volume, "The rules and decisions of the Ry. committee have the force of law and can be so enforced. Is, or can there by any other body which may override or differ from such decisions or orders, or give additional, supplementary or perhaps contradictory orders ?" Le savant juge ne répond pas directement à la question qu'il se pose, mais de l'ensemble de son argumentation, il ressort que la réponse est négative.

Dans la cause "The Ottawa Anrprior and Parry Sound Ry. Co. vs The Atlantic North West Ry. Co.", jugé par la Cour d'Appel d'Ontario, Divisional Court, Vol. 1. Canadian Ry. cases, le juge Robertson dit : "There being specific legislation on the subject and a special constituted, having powers and jurisdiction respecting the crossings of tracks of Railways, etc. "I cannot see that it is a proper case in which to ask this court for a declaration of right as suggested or claimed by the plaintiffs, and I am of the opinion that it would not be a proper thing for the Court to declare generally the rights or priorities of the parties. and I think the action should be dismissed."

Dans la cause de "Ontario Lands and Oil Co. vs Canada Southern Ry. Co.", le juge en chef Meredith d'Ontario s'exprime ainsi, Vol. 1, Canadian Ry. cases :

"Section 191 of the act provides for." Farm crossings : "Every company shall make crossings for persons across whose land the railway is carried, convenient and proper for the crossing of the Ry. by farmers' implements, carts and other vehicles."

"That this gives the right and imposes the duty is, I think clear. In my opinion, wherever there is, under section 191, a right to a farm crossing, and the land owner and the company are unable to agree as to it in any respect, it is for the Ry. committee to determine all questions in difference between them ; and so, if the plaintiffs have that right, this action is not the proper means of enforcing the remedy."

Il convient de faire remarquer de suite que la Cour Suprême dans la cause "The Grand Trunk Co. vs Therrien, Vol. 30 a jugé que : The "special Statutes in respect to the Grand Trunk Ry. of Canada do not impose any greater liability in respect to crossings than the Ry. act of Canada" (1888)... in other words, there is no difference in the effect of the statute known as "The Ry. clauses consolidation and the general Ry. act now in force"...

De ce qui précède, il résulte que la jurisprudence admet la juridiction exclusive du comité des chemins de fer du Conseil privé sur les sujets qui sont du ressort de ce dernier.

La Commission des chemins de fer a remplacé le Conseil Privé et les pouvoirs de la commission sont des plus complets. Pas une cour de justice de cette province n'a de pouvoirs plus étendus quant aux matières de sa juridiction. Et il est raisonnable qu'il en soit ainsi. Les juges de cette cour sont censés posséder des connaissances spéciales, que n'ont pas les juges des cours su-

périeures. La commission a à sa disposition des experts en matière de chemins de fer. Concurremment aux intérêts privés à sauvegarder, il y a la sûreté du public, et l'intérêt des compagnies. Il est donc raisonnable que le Parlement qui a complète juridiction en la matière ait son tribunal pour exécuter ses lois. Une direction unique est essentielle à la bonne exécution de ses lois. Et l'un des indices de cette intention du Parlement de donner une juridiction exclusive à la commission, nous la trouvons à la section 197 ; cette section dit que lorsque des travaux de drainage doivent être faits, la corporation ou le particulier peut s'adresser aux tribunaux ordinaires —dans la province d'Ontario il y a une loi provinciale sur ce sujet— d'où l'on doit induire que si cette exception n'existait pas dans cette section la commission seule aurait juridiction.

Mais dira-t-on, le droit que nous réclamons existe en vertu d'un statut spécial, la charte d'incorporation du Grand-Tronc, et ce droit est absolu, tandis que la section 198 de l'acte général de 1903, limite les cas où une traverse de ferme peut être exigée. Ainsi, par le nouvel acte, les commissaires pourront refuser cette traverse si elle est dangereuse pour la sûreté publique ; ils peuvent mettre la construction et l'entretien de cette traverse à la charge des particuliers qui la demandent, tandis que le statut spécial la mettait à la charge de la compagnie.

De là une restriction aux droits des particuliers imposés par l'acte général qui ne peut avoir d'effet rétroactif, la section 5 édictant que l'on ne peut mettre de côté les prescriptions de l'acte spécial.

Mais il ne s'agit pas de savoir si l'acte général impose des restrictions que l'acte spécial n'impose pas, mais bien de savoir si l'acte spécial lui-même tombe sous la juridiction de la commission. La section 23 dit : " La commission aura pleine juridiction pour instruire, entendre et décider toute requête présentée par une personne intéressée ou en son nom.

(A) Se plaignant que la compagnie ou quelque personne a manqué de faire ou accomplir une chose qu'elle était tenue de faire en vertu du présent acte ou de l'acte spécial. Et la commission peut de plus rendre des ordonnances, (Sect. 25) " concernant toute matière, action ou chose que le présent acte ou l'acte spécial sanctionne, prescrit ou défend", c'est-à-dire que le demandeur, dans ce cas-ci, s'il a un droit à sa traverse, s'adressera à la commission, et invoquera l'acte spécial. La commission a pleine juridiction pour donner effet à l'acte spécial, avec le recours ultérieur de l'appel au gouverneur en conseil sur le fait et le droit et à la Cour Suprême sur la question de droit et de compétence.

Une objection peut être faite qu'il s'agit de droits civils.

Il ne faut pas oublier que le parlement a juridiction absolue lorsqu'il légifère en matière de chemins de fer.

Et si pour donner effet à sa législation, des droits civils se trouvent incidemment affectés, sa juridiction s'étend sur ces droits civils. Cette question a été depuis longtemps réglée par le Conseil Privé, et je réfère spécialement les parties à la cause de Cushing vs Dupuis. 24 L. C. J. p. 151.

D'ailleurs, il ne s'agit pas dans cette cause de droits civils— cette action n'est pas fondée sur les arts 540 et 541 C. C., mais bien sur le droit statuaire.

Pour me résumer. Supposons que ce tribunal décide que le deman-

deur a droit à la traverse qu'il demande, pour adjuger sur ce point il me faut considérer la question de fait et la question de droit.

Sur la question de fait, je dois m'enquérir si le demandeur est dans les conditions de faits voulues pour réussir, et les faits étant établis, j'adjugerai sur son droit. Cette adjudication que je pourrai faire liera-t-elle la commission des chemins de fer ? Non, puisque la section 42 de l'acte des chemins de fer, paragraphe 3 dit : " La déclaration ou décision de la commission sur toute question de fait qui est de sa compétence est définitive et a l'autorité de la chose jugée devant tous les tribunaux. Supposons qu'il y ait contradiction entre ma décision et celle de la commission, quel jugement devra prévaloir ? Il est évident, et le statut le dit : La décision de la commission a l'autorité de la chose jugée. Puisqu'il peut y avoir conflit entre les deux tribunaux, c'est le tribunal dont la décision (par le statut) est définitive qui doit décider. Supposons qu'au mérite je renverrais l'action. Est-ce que le demandeur n'aurait pas droit immédiatement après de s'adresser à la commission et d'obtenir cette traverse ? Certainement. Dans ce cas le jugement de cette cour serait lettre morte. Dans le volume 2 du Canadian Law Times p. 307. Nous trouvons ceci : Whenever there are courts (the provincial courts) for the purpose of enforcing rights respecting any of the subjects within the legislative juridiction of the Dominion, the litigant must, in the absence of a special forum and a special mode of procedure devised by the Parliament of Canada, conform to the practice of the provincial courts."

D'où l'on doit induire que si une procédure est prescrite par le parlement, c'est cette procédure qui doit être suivie et le juge Killam a décidé dans la cause " The Canadian Pacific Ry vs Great Northen Ry Vol. 5 Manitoba Reports que le comité des chemins de fer du conseil privé était le tribunal compétent pour décider certaines matières mentionnées à l'acte général des chemins de fer de 1888. " The Ry Committee may be considered by some not to be a satisfactory tribunal. If Parliament should so determine, probably another will be substituted, but in the mean time it is the one which must determine such question so far as the Dominion Parliament could bestow juridiction."

Ce tribunal qui donnait peu satisfaction et dont la procédure était quelque peu compliquée a fait place à la commission des chemins de fer qui possède, comme je l'ai dit, des pouvoirs judiciaires très complets. Si la Cour Supérieure avait juridiction avant cet acte général, je n'ai aucune hésitation à dire que cette juridiction lui a été enlevée implicitement. En effet, ce nouveau tribunal a été créé, c'est donc que le Parlement du Canada jugeait que l'administration des lois de chemins de fer laissait à désirer. En effet, la loi des chemins de fer de la Puissance était administrée par les tribunaux des différentes provinces : de là des divergences d'interprétation.

Les compagnies de chemins de fer et le public demandaient la création de ce tribunal unique dont les décisions seront finales.

Dira-t-on que la juridiction concurrente des cours supérieures existe lorsque celles-ci peuvent donner des décisions contradictoires qui quelquefois ne pourront être exécutées, vu que la commission a juridiction finale ? Je n'ai aucune hésitation à répondre dans la négative.

Je réfère les parties à la cause de Valin vs Langlois. 3, R. C. Sup.

Je crois donc que si le Parlement fédéral passe des lois sans pourvoir au mode de les exécuter, les tribunaux supérieurs des provinces ont juridiction pour les faire exécuter. Mais du moment que le Parlement crée un tribunal pour faire exécuter la loi qu'il édicte, la juridiction des Cours Supérieures est implicitement enlevé. A la page 69 du 2ème volume "Canadian Law Times," je trouve ce passage qui s'applique spécialement à cette cause.

As long as the federal Parliament is content to pass laws without exercising its undoubted right of prescribing the manner in which they shall be enforced, the provincial courts, may and must excute them as best they can, providing procedure therefore, if they do not already possess suitable machinery : and so far the provincial courts exist for the administration of the bulk of existing laws of whatever origin.

So the provincial Courts might have entertained controverted election cases upon the simple abandonment of jurisdiction by the House of Commons, and that according to their existing procedure. But when a procedure is provided for such cases, when Dominion courts were erected, albeit with the material of the provincial courts, for the execution of this law, there was one subject at least withdrawn from the provincial courts as such.

And so each subject of federal jurisdiction may in turn be dealt with until Federal laws in their entirety are administered by Dominion tribunals according to a procedure of procedures emanating from the same power which created them."

Je refère les parties à Lefroy—"On constitutionnal Government."

Dans cette cause l'on réclame des dommages. Je dois dire qu'il n'y a pas eu de mise en demeure légale. Donc, mon jugement ne serait qu'une déclaration de droit sans effet.

Mon opinion est peut-être isolée, et mes confrères ne la partagent peut-être pas. Mais ma conviction est tellement ferme que je ne puis la modifier.

Acte des chemins de fer du Canada (1888).

Acte des chemins de fer du Canada (1903).

Juridiction de la commission des chemins de fer. Juridiction de la Cour Supérieure.

Note du chroniqueur :— Cette cause fut portée en appel devant la Cour du Banc et y fut jugée le 23 juin 1905. La Cour était présidée par l'honorable juge sir A. Lacoste, juge-en-chef, et les honorables juges Bossé, Hall, Ouimet et Trenholme. Ce jugement renversait le jugement de la Cour Supérieure et la Cour était unanime. Nous avons parlé de cette cause dans notre chronique du temps.

La compagnie du Grand-Tronc a appelé du jugement de la Cour d'Appel à la Cour Suprême du Canada et ce tribunal a renversé la décision de la Cour d'Appel et rétabli le jugement de la Cour Supérieure.

Nous sommes informés, que, vu l'importance de la question, le pendant va porter la cause devant le Conseil Privé en Angleterre.

Dans une de nos précédentes chroniques, nous avions promis de revenir, au sujet de la Cour de Révision, sur certaines remarques que nous avions faites dans notre article intitulé : "Réformes judiciaires", paru dans le numéro spécial du "Soleil", lors de l'inauguration de ses nouvelles presses. Malheureusement, certaines circonstances

en dehors de notre contrôle, nous en ont empêché jusqu'ici.

Il s'agissait de ce que nous avions écrit par rapport au manque de confiance qu'inspirait à certains plaideurs ce tribunal à l'endroit de la révision des jugements rendus ici, à Québec. Nous avons dit alors, et nous le répétons de nouveau, que ces appréhensions nous paraissent sans fondement. Ce n'était donc pas notre pensée que nous traduisions là, mais le sentiment par trop général d'un certain nombre de personnes.

Or, pour l'information de ces derniers, qu'il nous soit permis de leur apprendre qu'au terme d'octobre dernier, la Cour de Révision a rendu 5 jugements ; sur les 5, deux avaient été rendus à Québec par la Cour Supérieure ; cependant les seuls jugements qui ont été changés sont les deux jugements rendus à Québec et cela, dans les deux cas, par les honorables juges Andrews, Langelier et sir Pelletier, tous juges de Québec. Au dernier terme de novembre, sur trois jugements rendus par la Cour de Révision, deux avaient été rendus en première instance à Québec, l'un d'eux à été renversé, et, quant à l'autre, il a été confirmé, il est vrai, mais la Cour s'est divisée : deux juges contre un.

Qu'on veuille bien remarquer que nous n'entendons pas nous prononcer sur le mérite de ces jugements, cela n'entre pas pour le moment dans le cadre des présentes remarques. Nous signalons ces faits pour démontrer au public que l'on entretient à l'égard de la Cour de Révision des préjugés qui doivent disparaître devant les faits.

L'un des jugements renversés au dernier terme de la Cour de Révision, a été rendu dans la cause le Lefrançois vs Morel,— nous avons publié le jugement de la Cour Supérieure, dans cette cause, dans une précédente chronique—, comme cette affaire est maintenant portée en appel, nous en reparlerons quand la Cour du Banc du Roi aura rendu son jugement.

L'autre cause à laquelle nous faisons allusion est la cause de Cantin vs Bérubé. L'honorable juge Andrews dans cette cause a enrégistré un énergique dissentiment. L'on dit que l'on tentera de porter le jugement devant la Cour Suprême ; bien que le montant soit au-dessous de $2,000.00, et qu'en général il n'y ait pas alors possibilité de porter la cause plus loin, le savant avocat du demandeur n'aurait pas, parait-il, dit son dernier mot à ce sujet.

* * *

Québec, 30 nov. 1905.

COUR DE REVISION.

Présents : Andrews, Langelier et sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Cantin vs Bérubé

Vente de propriété — Refus de signer l'acte de vente par l'acquéreur— L'acquéreur reste en possession nonobstant ce fait, paie les taxes et autres redevances attachés à la propriété.—Le vendeur se prétendant encore propriétaire poursuit pour la valeur de l'occupation.

Andrews, J., dissident.

Par sa déclaration, en date du 2 mars 1905, le demandeur allègue que, vers le mois de février 1887, à la suite de négociations entre lui et une demoiselle Boivin, au sujet de la vente d'une propriété lui appartenant, et située aux Nos 236-238, rue Arago, étant le No 876 du cadastre pour la paroisse de Saint-Sauveur, Mlle Boivin a pris possession de la propriété en question et

l'occupe encore. Dans l'intervalle, Mlle Boivin a marié le défendeur sous le régime de la communauté. Cependant les pourparlers au sujet de cette vente n'ont eu aucun résultat. Nonobstant cela, le défendeur et son épouse ont toujours occupé les prémises en question et en ont loué une partie à un sous-locataire : la partie occupée par le défendeur valait $8.00 par mois et celle du sous-locataire $6.00, faisant en tout pour toute la durée de l'occupation une somme de $3024.00. De cette somme, le demandeur déduit ce que le défendeur et son épouse ont dépensé pour l'administration de la propriété, $529.00 pour les taxes ; $360.00 pour réparations et surveillance ; $270.00 pour assurances et $180.00 pour les rentes foncières, soit en tout $1335.09, ce qui laisse une balance de $1688.91 que réclame le demandeur.

Enfin le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné a payer cette somme de $1,688.91 ; de plus, à ce qu'il soit déclaré qu'il a droit à la possession de la propriété et qu'à défaut de paiement de la somme ci-dessus, à ce qu'il émane un bref de possession pour en expulser le défendeur.

A cette action, le défendeur plaide que le demandeur a vendu la propriété à Mlle Boivin avant son mariage et qu'elle l'a occupée à titre de propriétaire en vertu de cette vente ; à ce plaidoyer, le défendeur ajoute une affirmation d'un caractère général, à savoir que l'action aurait dû être une action " en reddition de compte" et qu'elle est prescrite.

La preuve établit les allégations du demandeur et aussi démontre que la prétendue vente invoquée par le défendeur n'a jamais été parfaite.

Le jugement, dont on demande la révision, tout en rejetant toutefois expressément les plaidoyers du défendeur, déboute aussi le demandeur de son action, mais sans frais et en lui réservant son recours.

Le jugement s'appuie sur deux motifs : 1o Que le demandeur aurait dû joindre avec lui dans son action, ses enfants que l'on prétend être co-propriétaire ; et 2o que l'action aurait dû etre en reddition de compte et non pour la valeur de l'usage et de l'occupation.

Il me semble que la première de ces objections est suffisamment et complètement refutée par le fait que rien de tel n'est plaidé ; nonobstant l'absence de semblable plaidoyer et, malgré que le demandeur objecta vivement vu que rien de tel n'était en issue entre les parties, le tribunal de première instance a permis la production d'un document, au cours des transquestions du demandeur, qui comporte être une déclaration du demandeur devant notaire, en date du 25 avril 1896, à l'effet qu'il s'était marié sans contrat de mariage, que sa femme était morte laissant des enfants et que, conséquemment, ses enfants étaient devenus co-propriétaires des biens se trouvant dans la succession, comprenant la propriété occupée par le défendeur.

L'article 110 du Code de Procédure est dans les termes suivants : " Tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre " par surprise la partie adverse ou " à soulever une contestation qui ne " relève pas des plaidoiries, doit être " expressément plaidé."

M. le juge Loranger, dans la cause de Sénécal vs The Montreal Turnpike Trust, R. J. 4, C. S., p. 161, pose cette règle dans les termes suivants : " Considérant que les prétentions respectives des parties au

"litige doivent être énoncées, tant "en demande qu'en défense, en ter-"mes clairs et précis, pour leur per-"mettre d'engager la contestation "en pleine connaissance de cause, "et sans surprise."

Assurément le plaidoyer du défendeur ne donnait au demandeur aucun indice, il n'y avait pas même une allusion, d'une intention quelconque de la part du défendeur de prouver que le demandeur n'était pas seul propriétaire, mais co-propriétaire avec ses enfants de cette propriété-là.

Ainsi que le dit le demandeur dans son factum, l'admission de ce document était non seulement contraire aux règles de la plaidoirie, mais constituait à son endroit une injustice, en ce qu'il ne pouvait, à une minute d'avis, au cours de l'enquête, montrer que, subséquemment à la date de ce document, ses enfants avaient renoncé à leurs prétentions quant à cette propriété, ou, si cela lui était impossible, alors faire une demande spéciale à la Cour pour les mettre en cause, régulariser son action et en empêcher le renvoie.

Revenons maintenant à cet autre objection que l'action du demandeur aurait dû être une action en "reddition de compte" et non une action pour la valeur de l'usage et de l'occupation de la propriété.

C. P. 566 ; 5, R. L. (n. s.) 322, Trépanier vs Trépanier ; 6 R. de J., 47, Archambault vs Pressault ; 26, Rapports de la Cour Suprême p. 602, Lefebvre et Aubry et le défendeur ne se plaint d'aucune erreur dans la déclaration du demandeur en autant qu'elle expose les états de compte.

L'article 1608, Code Civil, pourvoit à ce que les personnes qui détiennent la propriété d'autrui par tolérance du propriétaire, sans bail, soient censés en être locataires et tenues de payer la valeur annuelle de la propriété. On ne peut nier ici que l'occupation du défendeur de la propriété en question n'est que par tolérance. Le fait que cette tolérance résulte d'une espérance (jamais réalisée) que le défendeur achèterait ne peut pas, en autant que je puis voir, changer sa position. Aucun contrat quelconque n'est intervenu entre le demandeur et le défendeur. Ils ont seulement eu l'espoir d'en faire un mais ne l'ont jamais fait. La position qu'ils occupent est celle même indiquée par l'article et leur est applicable.

Il va sans dire que le recours du demandeur ne peut excéder 5 ans ; les arrérages antérieurs étant perdus par suite de la prescription.

Pour ces raisons, je crois que le demandeur a droit à un jugemnet pour la valeur de l'usage et l'occupation pour 5 ans, telle que calculée dans sa déclaration.

Langelier, J., pour la majorité.

Le demandeur revendiquait par son action devant la Cour Supérieure de Québec le No 376 du cadastre de St-Sauveur, et demandait que le défendeur, comme chef de la communauté entre lui et sa femme, fût condamné à lui payer la somme de $1688.91, valeur de l'occupation de la propriété en question, déduction faite des dépenses que la communauté en question y avait faites pour réparations, taxes municipales, etc.

Le défendeur a plaidé que le demandeur avait vendu cette propriété à sa femme en février 1887, alors qu'elle n'était pas encore son épouse, qu'elle l'a toujours occupée et l'occupe encore en vertu de cette vente, et que si l'acte de vente qui devait être passé entre eux ne l'a

pas *été*, c'est parce que le demandeur n'a pas fait disparaître une hypothèque de $400 qui grevait l'immeuble. Le défendeur plaide, en outre, prescription, et dit que si le demandeur a contre lui une action, c'en est une en reddition de compte.

A l'appui de son action, le demandeur alléguait qu'à la suite de pourparlers avec l'épouse du défendeur, qui était alors fille, en vue de lui vendre l'immeuble ci-dessus mentionné, elle en avait pris possession, qu'elle l'avait ensuite occupé seule, d'abord, puis avec le défendeur après leur mariage, et que l'occupation de la maison valait $168 par année, que cette occupation depuis 1887 forme une somme de $3024, mais que, comme le défendeur et sa femme ont fait des dépenses sur la propriété au montant de $1335.09, il ne réclame que la balance de $1688.91.

Le tribunal de première instance a renvoyé l'action du demandeur, sur le moyen tiré de ce que l'action du demandeur aurait dû être une action en reddition de compte.

Les faits de la cause sont ceux-ci. En 1887, la femme du défendeur, qui était alors fille, acheta du demandeur l'immeuble en question. Ils devaient passer un acte de vente, et cet acte fut préparé par le notaire Leclerc, mais lorsque la femme du défendeur vint pour le signer, elle découvrit qu'il y avait sur l'immeuble une hypothèque de $400, et, sur le conseil du notaire, elle refusa de signer et de payer tant que le demandeur n'aurait pas fait disparaître cette hypothèque. En attendant, elle prit possession de l'immeuble, et en resta en possession jusqu'à son mariage avec le défendeur. Depuis ce mariage, elle et son mari le défendeur ont continué d'en être en possession. Ce n'est pas la passation de l'acte de vente qui constitue la vente, mais l'accord des parties sur la chose et le prix : l'acte n'est que la constatation de cet accord. Or ici l'accord existait entre les parties avant qu'on allât chez le notaire. Il y avait donc une vente complète entre les parties avant qu'elles allassent chez le notaire passer un acte de vente.

En supposant même qu'il n'y aurait eu entre le demandeur et l'épouse du défendeur qu'une promesse de vente, il y aurait lieu d'appliquer la disposition de l'article 1478 du Code Civil, qui dit que la promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente. Car le demandeur lui-même admet qu'il y a eu une promesse de vente. Or non seulement il y a eu tradition et prise de possession de l'immeuble, mais l'épouse du défendeur d'abord, puis elle et le défendeur en sont restés en possession 18 ans. Alors l'action que le demandeur aurait dû intenter, ce n'est pas une action en revendication, mais une action ex vendito en réclamation de son prix de vente. Ni le défendeur, ni sa femme, en effet, ne lui doivent compte de fruits, de revenus qu'ils ont tirés d'une propriété qu'il a vendue à la femme du défendeur en 1887.

Mais, en supposant, comme il le prétend par son action, qu'il n'aurait pas vendu l'immeuble à l'épouse du défendeur, ce n'est pas une action en revendication qu'il aurait dû intenter contre le défendeur, mais une action en reddition de compte, et c'est ce qu'a décidé le tribunal de première instance.

Je suis donc d'avis de confirmer le jugement qui nous est déféré.

• • •

La cause que nous publions cette semaine a été décidée dernièrement par la Cour d'Appel, et elle offre un intérêt considerable et pour les compagnies de chemin de fer et pour les employés.

Il est malheureux de le dire, mais notre jurisprudence en matière de responsabilité est encore loin d'être uniforme ; les tribunaux d'appel, entr'autres les Cour de Révision d'Appel et surtout la Cour Suprême sont loin de s'entendre sur l'application de la loi en pareille matière. Les divergences surgissent principalement à la Cour Suprême.

* * *

Québec, 7 novembre 1905.

COUR DU BANC DU ROI.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Hall et Ouimet, JJ.

La Cie du chemin de fer de Québec et Lac St-Jean (défenderesse en Cour Inférieure) Appelante, et Julien—[redacted] Duquet—(demanderesse en Cour Inférieure), intimée.

Responsabilité. — Accident. — Chemin de Fer.

Bossé, J., (dissident). — Il s'agit d'un accident de chemin de fer. Ces causes sont la plupart du temps, difficiles. La présente me parait l'être plus encore et m'a donne beaucoup de mal dans le délibéré.

Il y a une question de droit et une question de fait, l'une indépendante de l'autre, et la question de droit contrôlant la question de fait, comme la question de fait contrôle la question de droit. Il nous faut, par conséquent, décider les deux.

Le jugement de la Cour Supérieure a maintenu l'action portée par la veuve d'un nommé Duquet, un des employés de la compagnie du chemin de fer, et a condamné la compagnie à payer $4,000 de dommages.

Je n'entrerai pas dans les considérations qui nous ont été soumises au sujet du montant de dommage réellement souffert. Je crois que ce point de la cause est inutile pour le jugement qui va être rendu.

Voici dans quelles circonstances l'accident est arrivé. Le chemin de fer, à cet endroit, était construit depuis huit ans. Pendant deux ans environ après la construction, il s'est produit dans le talus qui existait là des éboulis très fréquents. Il y a, à cet endroit, une pointe contournée par le chemin de fer, et dans cette pointe, formant une côte, la compagnie, pour l'établissement de son chemin, avait fait une coupe. Cette coupe enlevait à peu près 12 pieds de la hauteur de la côte et avait servi non seulement à aplanir le terrain incliné, mais aussi à obtenir les terres nécessaires pour la formation complète du talus. Ces terres molles n'avaient pas de cohésion ni de consistance et elles étaient beaucoup plus sujettes que les autres parties du chemin aux désagréments et aux petits éboulis qui se produisent presque constamment dans des endroits de ce genre.

La compagnie a fait faire là des travaux spéciaux : elle a planté des piquets et mis en dedans de ces piquets des pièces de bois, des dormants de chemin de fer, formant ainsi presque un quai, et on n'a plus entendu parler de ces petits éboulis qui, d'ailleurs, sont dans la nature des choses. Chacun de nous les a vus, a vu comment ils se produisent, comment les terres, après les pluies et pendant les pluies, surtout au printemps, se désagrègent et laissent à découvert le bout des pièces de bois soutenant les rails.

Voilà ce qui était arrivé dans les commencements.

Pendant six ans on n'a plus en- tendu parler de cela, quand, à un moment donné, sur une longueur d'environ 50 pieds, la longueur de deux rails, un tassement ou foule- ment s'est produit de nouveau. Les ouvriers de la compagnie habitués à cette espèce de travail, disent que cela arrive partout et ne nécessite même pas un rapport aux officiers supérieurs. On relève l'extrémité des rails qui baissent, et c'est tout. Ici, on les a relevés de deux pouces et même de trois pouces, et cela, à plusieurs reprises, dans un espace de temps assez restreint.

Le jour de l'accident, le train dû chemin de fer montant à petite vi- tesse, douze à quinze milles à l'heu- re, fut entraîné, à l'endroit en ques- tion par le glissement général de toute cette partie de l'ouvrage, de tout le talus, formant un enfonce- ment, un trou dans lequel l'engin tomba, avec les chars qui le sui- vaient, et, malheureusement, deux employés de la compagnie ont été écrasés à mort, dans cet effondre- ment.

Quelle est la nature de la respon- sabilité qui s'attache à la compa- gnie, dans ces conditions ? Est-ce la responsabilité des voituriers, la mê- me que celle oui est édictée par le code comme pesant sur les chemins de fer nour la conservation des marchandises ou des choses qui leur sont confiées, ou bien est-ce no- tre article 1053, cet article si sou- vent cité de nôtre droit commun ?

La différence est considérable.

Dans un cas, c'est à la compagnie à prouver,—et l'article est clair à ce sujet,—c'est à la compagnie de prouver qu'il n'y a pas eu de sa fau- te et qu'elle a pris le plus grand soin ; dans l'autre cas, chacun le sait, c'est une question de responsa- bilité ordinaire, et la faute n'est pas présumée être à la charge de la compagnie.

Les articles concernant les voi- turiers constituent, à mon sens, une législation spéciale s'appli- quant uniquement aux voituriers et ne pouvant pas servir à régir une cause comme celle-ci. Les voituriers par terre et par eau sont assujétis pour la garde et conservation des choses à eux confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes. Ils sont responsables, dit l'art. 1675, "à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même."

Je ne peux pas appliquer cet arti- cle aux rapports entre les employés d'une compagnie, conduisant eux- mêmes ses trains, et la compagnie.

Nous avons dans ce sens-là l'opi- nion du juge , qui est rapportée au XIIIe volume des Rap- ports Officiels. Nous avons l'opinion du juge Strong dans Chalifoux & C. P. R. Il s'agissait là d'un rail qui s'était rompu en raison d'un froid excessif, et le juge Strong a déve- loppé surtout cette théorie que ce n'est pas à la charge des compagnies de chemin de fer de prouver, sous l'art. 1675, qu'il n'y a pas eu faute de leur part.

Reste notre article 1053. Et si nous sommes obligés de faire l'appli- cation de cet article, que trouvons- nous ?

Il y a certaines contradictions quant aux faits. Nous avons, par exemple, un nommé Tremblay qui jure que, lorsque la compagnie ve- nait de faire les travaux que j'ai mentionnés, on enfonçait des pieux, des perches à 12 ou 15 pieds de pro- fondeur dans le terrain. Cette his-

toire est impossible, et nous ne pouvons pas en tenir compte.

Nous sommes en présence aussi d'une preuve, que je crois parfaitement illégale, d'une conversation entre deux employés, dans laquelle l'un d'eux a rapporté ce que l'autre lui aurait dit avant l'accident. Cette preuve par oui-dire me paraît inadmissible et comme n'ayant aucun effet dans la cause.

Maintenant, laissant de côté ces deux incidents qui, au fond, n'ont pas grande importance, nous avons au dossier la preuve que ce chemin de fer, qui a été en opération pendant huit ans, a souffert des éboulis ordinaires le long du talus pendant les deux premières années, et que, pendant les six autres années, il n'a rien éprouvé, aucun dommage spécial, et n'a donné aucun trouble. Personne ne soupçonnait qu'il pouvait y avoir danger, quand, après cet éboulis l'on a trouvé qu'il y avait une source, une petite source qui sortait du flanc de la montagne et qui, en toute probabilité,—et je crois que tel est le cas,—en coulant sur le dessus d'un lit de glaise, aurait rendu presque liquide cette glaise, aurait lubrifié cette glaise-là et aurait permis à la couche qu'il y avait dessus de glisser sans résistance aucune ou avec une résistance à peu près nulle.

Personne ne pouvait prévoir cela. Rien à cet endroit ni dans les environs, ni dans ce temps-là ni auparavant, ne pouvait indiquer que ce danger existait. Cette source-là pouvait venir de cent pieds, dit Doucet, ou de mille pieds. Il l'a cherchée à deux pieds ou deux pieds et demi de distance et il ne l'a pas trouvée. Son travail a dû être lent et long, et c'était un travail que personne ne pouvait apercevoir ni prévoir.

Mais, dit-on, vous saviez que vous aviez là une couche de glaise, que cette couche de glaise était surmontée d'une couche de sable et reposait sur une autre couche de sable, et vous auriez dû faire des sondages pour vous assurer de ce qu'il y avait à faire afin de prévenir tout danger.

La coupe de douze pieds qui a été faite lors de la construction de cette partie du chemin ne montrait aucune trace de glaise ni aucune raison de faire ces travaux de sondage. S'il fallait exiger qu'une compagnie vînt à faire ces sondages tout le long de sa voie pour trouver une source de cette grosseur-là ou à peu près nous rendrions impossible la construction d'un chemin de fer.

L'on nous a cité un jugement du Conseil Privé dans une cause de Great Western Ry & Braid, où la compagnie a été condamnée. Là, après des pluies très fortes, les fossés faits par la compagnie étant insuffisants, il en était résulté une inondation qui avait emporté le terrassement.

Il y a entre cette cause et la présente une différence : là, c'étaient des travaux faits exprès par la compagnie, en prévision d'un écoulement considérable des eaux, et les travaux ont été déclarés insuffisants ; c'était un accident auquel la compagnie aurait dû s'attendre. Ici, il n'y avait rien pour indiquer que cette source existait, rien pour indiquer le travail souterrain qui se faisait et rien pour indiquer à la compagnie qu'elle devait se garer.

Dans ces conditions, elle ne pouvait pas se garer.

Je suis d'opinion que la demanderesse n'a pas prouvé son allégation de négligence et que son action aurait dû être renvoyée.

Sir A. Lacoste, J.C. — Ces questions de responsabilité, comme dit M. le juge Bossé, sont parfois très difficiles. Nous ne décidons pas la cause sur l'article qui a rapport aux voituriers et qu'a cité M. le juge Bossé.

On sait que, dans la cause de Chalifoux et C. P. R., cette Cour, adoptant l'opinion de certains auteurs,—Troplong et Duvergier, je crois, je cite de mémoire,—avait décidé que l'article 1675 C. C., s'applique aux passagers et aux employés par le fait même, en tenant compte des changements qui, nécessairement, doivent s'appliquer dans le cas de passagers et dans la cause de Chalifoux nous avons rendu ce jugement comme étant l'expression de la jurisprudence dans la province de Québec.

Les auteurs étant divisés, la majorité de cette Cour, — M. le juge Bossé dissident,—a été d'opinion que la jurisprudence était dans le sens que je viens d'indiquer.

La cause a été à la Cour Suprême, et là notre jugement a été renversé par les juges des autres provinces. Le seul juge de la province de Québec qui était sur le Banc était M. le juge Fournier, et M. le juge Fournier a été d'opinion de consacrer la doctrine telle qu'énoncée par la Cour d'Appel.

Dans cette cause de Chalifoux, la Cour Suprême est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1675, mais qu'il fallait appliquer l'article 1053, non pas tout à fait dans le sens extrême et absolu que vient d'indiquer M. le juge Bossé, elle n'a pas dit que, dans l'espèce qui lui était soumise, le poids de la preuve retombait tout entier sur les épaules du demandeur, au contraire, adoptant les conséquences de l'article 1053, la Cour a déclaré qu'il y avait une présomption de négligence contre la compagnie, que le rail ayant été trouvé brisé, et cette rupture étant la cause de l'accident, il y avait une présomption contre la compagnie et qu'elle était obligée de prouver qu'elle avait montré, pour me servir de l'expression de la Cour Suprême, " the utmost diligence."

Dans ce jugement, en la cause de Chalifoux, M. le juge Strong refuse d'accepter la décision du Conseil Privé dans Great Western R'y & Braid. Dans cette dernière cause le Conseil Privé avait décidé qu'un éboulement produit sur la voie par suite de pluies extraordinaires, tout à fait extraordinaires, engageait la responsabilité de la compagnie, et il avait été décidé que la compagnie était obligée de faire son chemin de manière à résister à toutes les éventualités d'un climat comme celui du Canada.

Ce jugement a été trouvé extrême par le juge Strong, et citant d'autres jugements rendus en Angleterre, il en est arrivé à la conclusion que, dans l'espèce soumise à la Cour Suprême dans l'affaire Chalifoux, aucune négligence n'avait été prouvée et que la Compagnie n'était pas responsable, dans les circonstances, d'un rail qui se brisait sous l'action d'un froid intensif.

Voilà la décision. Dans tous les cas, la jurisprudence de la province de Québec, telle que comprise par la Cour d'Appel dans cette cause, a été mise de côté, et on a décidé qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 1053. La remarque a été faite par l'un des juges qu'en France, on en était venu à cette doctrine et que la jurisprudence française la plus récente s'appuyait, dans des cas semblables, sur l'article correspondant

à notre article 1053 et non sur l'article correspondant à notre article 1675, et enfin, que les auteurs sont partagés en France, les auteurs les plus modernes étant d'opinion qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article se rapportant aux voituriers.

Mais on a senti la faiblesse d'une jurisprudence qui s'établirait sous l'article 1053. On disait : Voici un pont qui s'écroule ; comment voulez-vous qu'un demandeur établisse en Cour que ce pont a été mal construit ? Le demandeur est un voyageur ou un employé de la Compagnie qui n'a rien eu à faire avec la construction, aujourd'hui le pont n'existe plus, les débris en ont été levés, comment voulez-vous qu'il prouve sa cause ? Dans la plupart des cas, ce sera un véritable déni de justice, parce que le demandeur sera dans l'impossibilité d'établir sa cause.

De là, divergence d'opinion parmi les auteurs qui soutiennent que l'article correspondant à notre article 1675 ne doit pas s'appliquer ; les uns ont dit : la responsabilité est la même que celle des voituriers, quant aux passagers, mais la faute n'est pas une faute délictueuse, c'est une faute contractuelle, le passager ayant fait un contrat avec la compagnie pour qu'elle le transporte.

Dans ce cas-ci, il ne saurait y avoir de doute que ceci s'applique également aux employés. La victime étant un ingénieur, un mécanicien qui n'a rien eu à faire avec la construction du chemin de fer, toute sa besogne consistait à faire rouler des trains, à conduire des locomotives sur le chemin de la compagnie qui était obligée de lui fournir une voie solide, elle était responsable vis-à-vis de lui, comme vis-à-vis des passagers, de la stabilité de son chemin.

Eh bien donc, on disait : le passager a fait un contrat avec une compagnie, la compagnie n'a pas rempli son contrat, c'est à elle à prouver pourquoi elle ne l'a pas rempli ; or, le seul motif qu'elle invoque, c'est qu'il est arrivé un accident et que cet accident il lui était impossible de le prévoir et de le prévenir ; par conséquent, la compagnie est obligée de prouver que l'accident n'est pas dû à sa cause, et l'"onus probandi" retombe sur sa tête.

Voilà comment on tournait la difficulté.

Mais, comme je l'ai dit, les opinions sont partagées.

La doctrine émise par la Cour Suprême est conforme à la doctrine émise en Angleterre. En Angleterre, comme sous notre article 1053, on dit : le demandeur doit prouver sa cause, il doit prouver la négligence de la compagnie.

Et il en est de même en France parmi les auteurs qui vont le plus loin et appliquent le plus strictement l'article correspondant à notre article 1053. Mais, y dit-on, du moment que le demandeur a prouvé un accident, comme l'écroulement d'un pont ou l'éboulement d'un terrassement, il y a, dès lors, une présomption de faute telle que c'est à la compagnie à détruire cette présomption. C'est là aujourd'hui la jurisprudence en France, et c'est aussi la jurisprudednce en Angleterre.

Ceux qui appliquent strictement l'article 1053 et qui veulent obliger le demandeur à prouver la faute, forceraient une cour à arriver à cette conclusion bien étrange, que lorsque, dans un accident, comme dans l'espèce, un passager, ou si l'on veut, un employé non responsable de l'état de la voie, trouve la mort, les héritiers de la victime ne pourront

pas réclamer contre la compagnie pour perte de vie, tandis qu'ils pourront réclamer pour perte de bagage. On arriverait à cette conséquence absurde qu'une compagnie de chemin de fer, en cas d'accident, a une responsabilité plus grande en ce qui regarde le bagage d'un passager qu'en ce qui regarde sa personne.

Il me semble donc qu'on doit, au moins, si l'on n'applique pas l'article 1675, admettre la jurisprudence anglaise et cette partie de la jurisprudence française qui dit que, lorsque l'accident est prouvé, il y a une présomption qui existe contre la compagnie, une présomption telle que la compagnie doit se justifier.

C'est cette doctrine que nous adoptons. Nous disons, en résumé, sur la question de droit : La demanderesse en cette cause a établi que son mari est mort dans un accident résultant d'un éboulement de la voie au moment du passage du train, ceci constitue contre vous, compagnie, une présomption suffisante pour baser un jugement, une présomption de négligence qui autorise une cour à vous condamner, à moins que vous ne prouviez que vous n'êtes pas responsable de cet éboulement.

Maintenant, sur la question de fait, la compagnie a-t-elle prouvé qu'elle n'est pas responsable de cet éboulement ?

Comme l'a dit M. le juge Bossé, le chemin passe là sur le versant d'une côte, ou sur le versant d'une montagne. A l'endroit de l'accident, la compagnie avait creusé dans la montagne afin de mettre le chemin, afin de faire passer le chemin soit à travers un roc, soit à travers des terres, et la terre qu'elle prenait là, elle l'a mise à l'endroit même où a eu lieu l'accident. Presque immédiatement après l'endroit où la compagnie a creusé, il y avait un affaissement, la surface de la terre inclinait dans le sens de la voie, et toute la terre qu'on a prise à l'endroit où on a creusé a été portée à cet endroit où l'on faisait le terrassement. On a bâti le terrassement sur une couche de sable. A l'endroit même où commence le terrassement, là où on avait creusé, d'après le plan produit par la compagnie, on voit de la glaise, et à l'endroit où l'on a fini de mettre cette terre, on trouve encore de la glaise, d'après le plan.

L'avocat de la compagnie nous a dit que ce plan était erroné, et plusieurs témoins, des ingénieurs, ont dit qu'ils n'avaient pas vu de glaise lorsqu'ils ont construit. C'est possible, mais, dans tous les cas, le plan qui a été fait après l'accident et qui a été soumis à la Cour comme étant un plan correct, représentant exactement les lieux, montre cette glaise qu'ils auraient dû voir.

Mais, indépendamment de cela, dans une montagne, pas nécessairement, mais ordinairerment, les couches intérieures, comme la surface, sont inclinées. Là où se faisait le terrassement, la couche supérieure, ou de surface, était une couche de sable, et cette couche de sable, ainsi qu'on l'a constaté après l'accident, avait une épaisseur de trois à quatre pieds et était appuyée sur une couche de glaise qui, elle-même, était également inclinée.

Dans de telles circonstances, est-ce que la compagnie usait de toute la prudence voulue, dans un chemin qui était bâti sur le flanc d'une montagne, en mettant son terrassement sur une couche de sable que l'ingénieur de la compagnie, Doucet, appelle "A LIGHT SANDY LOAM" ? Il me semble que c'était une grande imprudence de construire ainsi, sans

avoir fait de sondage pour s'assurer de la nature du terrain inférieur ; c'était littéralement bâtir sur le sable, et bâtir sur le sable dans une côte comme il y en a une là, me paraît être une imprudence.

Si je suis bien informé, d'autres précautions sont prises généralement par les compagnies qui bâtissent des voies ferrées sur la pente d'une montagne, parce que, s'il y a du sable, on doit s'attendre que cette couche de sable repose sur une autre couche de terre différente, et généralement on fait des sondages, parce qu'il est imprudent d'appuyer la voie dans le flanc d'une montagne sur un terrain qui pourra glisser, vu que les couches inférieures sont, naturellement inclinées comme la couche supérieure.

Or, ici, on a construit sans prendre ces précautions. On a fait un terrassement assez élevé ,et à côté on a creusé un fossé d'un pied et demi à deux pieds de profondeur seulement, un fossé qui n'atteignait pas le fond de la couche de sable. On sait que l'eau qui coule dans un fossé de sable, pour peu qu'elle y séjourne, même quand le fossé est bien fait, passe toujours, en plus ou moins grande quantité, à travers le sable. On sait aussi que, dans une montagne, il y a toujours beaucoup de sources. L'eau s'y amasse en abondance, surtout après les pluies torrentielles, et il y a toujours de l'eau qui imbibe, qui passe à travers la couche supérieure et filtre entre les différentes couches de la montagne pour se rendre aux rivières.

C'est absolument ce qui est arrivé ici. L'eau de la montagne s'est introduite dans la terre, plus haut que le chemin de fer, et peut-être aussi par le fossé, elle a filtré à travers la couche de sable, elle s'est introduite à la surface de la couche de glaise, a lubrifié cette surface et a fait glisser la couche de sable avec le terrassement.

Maintenant, quand l'accident est arrivé, on a trouvé une source, une petite source, ou de l'eau qui sortait à la surface de la couche de glaise. Cette eau ne venait pas de l'intérieur de la terre. Doucet, l'ingénieur de la compagnie, établit que cette source-là venait de la montagne. Cette eau, dit-il, venait de plus haut que le chemin, à cent pieds ou mille pieds plus loin. Voilà son témoignage. Et c'est bien cette eau qui, s'infiltrant entre les différentes couches de terre, a été la cause de l'éboulement, je n'en ai pas de doute, et d'après l'explication que vient de donner M. le juge Bossé, je crois que c'est l'opinion unanime de la Cour que cette eau venait de la montagne et non pas d'une source qui aurait surgi tout à coup dans la terre.

Après la construction du chemin, pendant les deux premières années, s'il faut en croire le témoignage de Tremblay, le bas du terrassement était tout imbibé d'eau ; il y entrait, dit-il, des perches de dix à douze pieds. Il est possible que cette assertion particulière soit erronée, mais enfin, lui-même était contremaître de cette section et, pendant les deux premières années, il a constaté qu'au fond de ce terrassement-là, il y avait de la terre imbibée d'eau. On a dû remédier à cela en y mettant de vieux dormants, une certaine quantité de bois.

Mais on dit : ce témoignage de Tremblay doit être rejeté, on ne doit pas y ajouter foi. Et pourquoi ? Parce que, dit-on, Tremblay est un homme incompétent, il a été renvoyé deux fois par la compagnie. Je ferai remarquer que ce témoin, qu'on dit être un homme tout à fait incompétent, a été sept ou huit ans

au service de la compagnie, et après avoir été congédié une première fois, il a été repris,—on en donne une raison spéciale, si l'on veut,—mais on l'a gardé encore un temps assez considérable au service de la compagnie. A tout événement, ceci n'est pas une question de compétence ou d'incompétence, mais une question de sincérité. Ce qu'il dit est-il vrai ? Il est possible que ce témoin ait été un employé incompétent, mais est-il vrai qu'il a trouvé le pied du terrassement imbibé d'eau, après la construction du chemin ?

Il n'y a rien au dossier contre le caractère de Tremblay. Le juge de première instance a vu la manière dont Tremblay a rendu son témoignage ; il l'a cru, et on nous demande de ne pas le croire. Nous n'avons pas de raison de ne pas le croire. Le fait qu'il y avait de l'eau au bas du terrassement est prouvé, et cette preuve n'a pas été contredite.

Maintenant, Tremblay dit, de plus, qu'on a toujours eu de la difficulté à cet endroit-là, et il est corroboré par d'autres témoins qui disent qu'on a réparé très souvent le terrassement à cet endroit. Des ingénieurs sont venus et nous ont dit que c'était dû au tassement du sol et que cela n'a eu aucun rapport avec l'éboulement. Il est possible qu'il en soit ainsi, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'à cet endroit la voie exigerait des soins particuliers, et ce que nous considérons comme prouvé c'est que, dans les commencements, l'eau coulait à la base même du terrassement. Cela devait donner l'éveil à la compagnie, qui aurait dû prendre les précautions voulues.

A ce propos, il y a eu une conversation entre Tremblay et Fox, le jour même de l'éboulement. Fox était alors contre-maître de la section et ayant rencontré Tremblay, il lui a parlé de la difficulté qu'il avait pour réparer le chemin à cet endroit-là. Tremblay aurait alors dit à Fox : "Comme c'est là, watch ça sérieusement, ça peut glisser dans une heure ou une minute, au premier train". Et Fox aurait répondu : " J'ai passé la journée là, je n'y retourne pas ce soir ",—en se servant, en outre, d'une expression un peu étrange.

Et ce soir-là même, quelques heures après, l'accident avait lieu.

Maintenant, Fox, on a voulu l'amener comme témoin de la compagnie, mais il n'a pas voulu rendre son témoignage, et il a quitté le pays après l'accident ; je crois que c'est un mois après, je ne suis pas certain.

On dit : cette preuve de la conversation entre Fox et Tremblay est tout à fait illégale.

Je n'attache pas beaucoup d'importance à cette preuve ; je crois que le dire de Fox ne peut pas lier la compagnie, mais je ne suis pas prêt à dire que cette preuve ne fait pas partie du " res gestae ". C'est fort possible. Les admissions de Fox ne peuvent pas militer contre la compagnie, mais cette preuve peut être corroborative de la preuve des soins exigés par cette section du chemin. Dans tous les cas, chose bien étrange, c'est que Fox, qu'on aurait pu examiner par commission rogatoire ou autrement, n'a pas été entendu. On s'est contenté de lui demander de rester pour rendre son témoignage, et M. Stuart nous dit qu'il a refusé de rester ou d'attendre. On l'a laissé aller et on ne l'a pas ensuite entendu comme témoin.

Enfin, le juge de première instance ayant devant lui tous les témoins, pouvait les examiner et juger " de visu " tout aussi bien que

par ce qu'ils disaient, de la sincérité de leurs témoignages, et pesant la preuve, il est arrivé à la conclusion qu'il avait été établi négligence dans l'entretien du chemin de fer, ou sinon de la négligence dans l'entretien du chemin, du moins qu'il y avait des travaux très fréquents qu'on devait faire là, et que pris dans leur ensemble, ces travaux là ou ces défectuosités du chemin, depuis le commencement de la construction jusqu'au jour de l'accident, indiquaient un danger, étaient un avertissement pour la compagnie et que la compagnie aurait dû user d'une diligence plus grande.

Et quand je me demande si cette appréciation de la preuve est une appréciation erronée, je ne peux pas dire qu'elle est erronée, je n'en suis pas assez convaincu pour arriver à la conclusion que le jugement doit être renversé.

Par conséquent, prenant tout ce que je viens de dire en considération et la construction du chemin, et la preuve qui a été faite relativement à l'accident et à la nature du terrain, nous arrivons à la conclusion que nous ne pouvons pas déclarer le premier jugement erroné. Ce jugement est confirmé avec dépens.

* * *

Québec, 7 novembre 1905.

COUR DU BANC DU ROI.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Blanchet, Hall, Ouimet, JJ., et Cimon, juge "ad hoc".

Duhamel (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et O'Sullivan (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

Succession.—Vente par licitation.—Action par l'un des héritiers contre un autre héritier pour se faire rembourser ce qu'il prétend lui être dû en vertu d'un certain contrat par lequel l'appelant s'engageait à ne pas enchérir à la vente.

Blanchet, J., (dissident.). — La liquidation de la succession du Grand Chef Picard, de Lorette, a donné lieu à une foule de procès, dont celui-ci est le dernier.

Il est mort "ab intestat," laissant trois héritiers : un fils Paul Picard, et deux filles, l'une mariée à Duhamel, et l'autre mariée à O'Sullivan.

Il s'agissait de liquider, de vendre et liquider les biens entre les héritiers, et il a été pris une action en licitation par Madame Duhamel contre les deux autres héritiers.

Ce procès a donné lieu à une foule d'incidents. La veille de la mise à prix des immeubles, il a été fait un écrit entre les deux héritières, assistées de leur mari. Cet écrit est virtuellement une vente des droits successifs de l'un des héritiers dans les biens de la succession, à la double condition que Duhamel et son épouse n'enchériraient pas à la vente qui en serait faite, et que O'Sullivan deviendrait adjudicataire des biens. Dans ce cas, ce dernier s'obligeait à payer à Duhamel et à son épouse une somme de $1,500, qui représentait un tiers de la valeur de la propriété, plus la moitié des frais du procès en licitation.

La vente a eu lieu en 1890. Paul Picard s'est porté adjudicataire pour une somme d'au-delà de $4,000. Subséquemment, on a demandé la nullité de son adjudication, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici, et

cette Cour a prononcé la nullité de l'adjudication. Il y a eu une nouvelle vente, et à cette revente, Paul Picard s'est encore porté adjudicataire, pour une somme un peu plus élevée que la première fois. Il n'a pas payé son prix d'adjudication, et il y eut une seconde revente à la folle enchère.

En 1893, trois ans après l'écrit en question, les immeubles mentionnés dans cet écrit ont été vendus et adjugés à O'Sullivan pour une somme de $585.

Maintenant, en 1903, l'appelant a porté une action, alléguant cet écrit du 15 septembre 1890 et demandant que O'Sullivan, qui était devenu adjudicataire des biens, lui paye la somme de $1,500, plus cinq ans d'intérêt et la moitié des frais de l'action en licitation.

L'intimé a répondu par son plaidoyer qu'il était libéré de cet engagement, d'abord, parce que celui-ci s'appliquait seulement à la vente qui devait avoir lieu le 16 septembre 1890, c'est-à-dire le lendemain du jour où l'écrit a été signé, et, secondement, parce que Duhamel aurait contrevenu à son obligation de ne pas enchérir lors de la vente des immeubles et qu'il aurait aurait manqué à cette obligation en mettant une enchère sur les lots en question, et il demande le renvoi de l'action.

La Cour Supérieure a adopté ces deux motifs et renvoyé l'action.

Je crois que le jugement devrait être renversé.

Le premier moyen de l'intimé : que l'écrit ne s'appliquait qu'à la vente qui devait avoir lieu le lendemain, est contraire aux termes mêmes de l'écrit. L'écrit ne dit pas: "Lors de la vente qui devra avoir lieu demain matin," mais : "Lors de la vente des immeubles, je m'engage à ne pas enchérir, et au cas où vous deviendrez adjudicataire, vous me paierez telle somme."

En prenant cet écrit en l'absence de toutes preuves de circonstances qui pourraient l'interpréter, les termes employés indiquent évidemment que l'intention des parties était que O'Sullivan s'engagerait à payer une somme de $1,500, à payer la part de la femme de Duhamel, au cas où il deviendrait propriétaire des immeubles. C'était un partage entre les héritiers réclamant leur part, et c'est probablement parce que O'Sullivan était plus en état d'acquérir et de payer les biens, qu'on avait fait ce marché avec lui. Par conséquent, il s'agissait d'une vente qui devait transférer la propriété à O'Sullivan et non d'une vente qui serait faite à Paul Picard. D'ailleurs, une vente suivie de folle enchère n'est pas une vente, d'après la doctrine et la jurisprudence : ces ventes sont considérées comme non existantes, il n'y a pas de vente, et par conséquent, O'Sullivan ne peut pas dire : L'écrit que j'ai fait ne s'appliquait qu'à la première vente et ne s'applique pas à la vente à laquelle je suis devenu propriétaire.

Il me semble que ceci serait contraire au texte même de l'écrit et au sens grammatical des mots dont on s'est servi.

Comme je l'ai dit, en l'absence de preuves de circonstance qui démontreraient une intention contraire de la part des parties il est évident, d'après moi, que cet écrit parle d'une vente des immeubles, d'une vente définitive transmettant la propriété à O'Sullivan et non d'une vente suivie de folle enchère et par conséquent non existante.

Maintenant, O'Sullivan est devenu, pour $585, adjudicataire d'immeubles dont la valeur est estimée à $6,000 et qui avaient été vendus précédemment pour une somme de plus de $4,000.

Il dit à Duhamel : Vous avez mis une enchère contrairement à nos conventions, et, par conséquent, je suis libéré de mon engagement.

Les faits ne paraissent pas justifier cette prétention.

Il avait été ordonné que les enchères ne seraient reçues qu'avec un dépôt en argent. Or, Duhamel et O'Sullivan se rendent à la Cour pour la dernière adjudication, et Duhamel n'a pas un sou dans son gousset. Evidemment, l'ordre d'un dépôt avait dû être donné au nom du demandeur dans la cause. Ceci n'apparait pas, mais il est évident qu'en se rendant à la vente Duhamel n'avait pas l'intention d'enchérir, puisque, sachant qu'aucune enchère ne serait reçue sans argent, il n'avait pas pris la précaution d'en apporter.

Quant à ce qui s'est passé sur les lieux, lors de la vente en Cour, la preuve est contradictoire. Duhamel jure d'une façon et O'Sullivan de l'autre. Il faut prendre ce qu'il y a de vraisemblable dans les deux témoignages. Et voici ce qui me paraît donner de la force à la version de Duhamel :

Cinq minutes avant la vente, O'Sullivan dit :—Il nous a été dit qu'il faut deux enchères. Les procès qu'il avait eus avec Paul Picard avaient effrayé la population du village de Lorette, et personne ne voulait enchérir. Duhamel et O'Sullivan étaient les deux seuls intéressés présents. O'Sullivan mit $350. Alors, il fallait une seconde enchère. Duhamel mit une enchère de $10. Il dit qu'il a voulu mettre moins, mais que O'Sullivan lui a dit de mettre cela. Il n'avait pas d'argent. O'Sullivan lui a prêté l'argent nécessaire pour cette enchère qui, évidemment, a été faite dans l'intérêt unique de O'Sullivan. Ce dernier met $5 immédiatement après, et la propriété lui est adjugée pour $365.

On dit que Duhamel a manqué à son engagement. Je ne vois pas cela du tout. Je vois qu'il est venu à la vente avec l'intention bien évidente de ne pas enchérir ; il est vrai qu'il a mis une enchère, mais c'était dans l'intérêt seulement de O'Sullivan, il n'a jamais eu l'intention de devenir adjudicataire de la propriété, il n'a jamais eu l'intention de faire monter le prix de vente pour nuire à O'Sullivan, il n'a pas eu l'intention d'acheter. Il aurait été absurde pour lui de laisser adjuger à O'Sullivan les deux propriétés pour une somme de $585, et de perdre volontairement, de gaieté de coeur, des droits dans lesquels sa part était estimée à $2,000.

Il me semble que l'ensemble de la preuve démontre que cette enchère n'était pas une enchère faite dans l'intérêt de Duhamel, mais dans l'intérêt de O'Sullivan, auquel seul elle pouvait profiter, et que, dans ce cas, elle ne peut pas être considérée comme étant une violation du contrat du 15 septembre 1890.

Il y a une autre question qui aurait peut-être pu être soulevée : c'est que l'argent appartenait à la femme de Duhamel, qui n'était pas présente et n'a pas autorisé Duhamel à enchérir : c'est elle qui était la véritable créancière de cette somme. A-t-elle perdu ses droits parce que son mari, sans autorisation et hors de sa présence, aurait mis une enchère comme celle-ci sur la propriété ? Il me semble que non.

Dans tous les cas, je suis d'opinion que l'appel devrait être maintenu.

On a prétendu que, dans le délai qui s'est écoulé depuis onze ans, depuis ce marché, l'intimé n'avait rien fait et que ceci démontre qu'il n'avait aucun droit, ou que ses droits étaient douteux et qu'il n'avait pas confiance dans un procès.

Tout ce qu'il y a à dire en réponse à cela, c'est que Duhamel a fait, d'après la preuve, des instances auprès de O'Sullivan pour régler. Il n'était pas nécessaire qu'il aille chez lui tous les jours. A plusieurs reprises il a été voir O'Sullivan pour régler, et O'Sullivan l'a toujours remis, pour cause de maladie, ou parce qu'il déménageait son bureau, une autre fois parce qu'il faisait un plan des propriétés, ou pour autres raisons. Ceci, entre parents, s'explique facilement, mais il y a une chose certaine, c'est que ces retards ne peuvent pas être considérés comme une renonciation des droits de Duhamel ; il n'a, par le fait de ces délais, perdu aucun de ses droits, et je crois qu'il devrait réussir pour le montant réclamé dans son action.

* * *

Cimon, juge "ad hoc", pour la pour la majorité de la Cour :—

Le savant juge relate tous les faits qui ont précédé l'action en cette cause ; vente par licitation des propriétés du chef indien de Lorette, F. X. Picard, à la poursuite de Duhamel, le présent appelant ; achat par Paul Picard le 16 septembre 1890 ; contrat entre l'appelant et l'intimé dans les termes suivants :

" Convention entre Zéphirin Duhamel et Marguerite Picard, d'une part,

" Et Henry O'Sullivan, d'autre part,

" Nous, soussignés, Zéphirin Du-" hamel et Marguerite Picard, nous " engageons à ne point enchérir " lors de la vente des propriétés im-" mobilières de la succession de feu " François-Xavier Picard, notre pè-" re et beau-père, étant les Nos " 1033 et 1036 du cadastre de St-" Ambroise et à les laisser acheter " par Henry O'Sullivan, notre cohé-" ritier, à la condition par ce der-" nier de nous payer, au cas qu'il " achète les dites propriétés, une " somme de quinze cents piastres " pour notre part et paie de plus " notre part des frais et déboursés " dans la cause actuellement pen-" dante devant la Cour Supérieure " à Québec, entre Paul Picard, lui " et nous-mêmes. Cette somme de-" vra être payée comptant, ou à ter-" me avec intérêt à six par cent, " mais dans ce dernier cas M. " O'Sullivan devra donner une ga-" rantie hypothécaire.

" Québec, 15 septembre 1890.

"MARGUERITE PICARD,

"Z. DUHAMEL."

Le défendeur accepta cet engagement par l'écrit suivant qu'il signa le même jour :

" Je, soussigné, Henry O'Sulli-" van, accepte la proposition ci-des-" sus et m'engage à payer à Zéphi-" rin Duhamel et à Marguerite Pi-" card, son épouse, la somme de " quinze cents piastres qu'ils exi-" gent pour leur part des proprié-" tés de la succession du dit feu F.-" X. Picard et à payer de plus leur " part des frais et déboursés de la " cause pendante entre eux, Paul " Picard et moi-même et ma fem-" me.

" Québec, 15 septembre 1890.

" HENRY O'SULLIVAN."

L'honorable juge, continuant cette énumération, mentionne la requête en nullité de décret de Paul Picard ; lettre de l'intimé à l'appelant en date du 29 juillet 1892, dans laquelle celui-ci lui dit : "Enfin, en ce regarde notre arrangement pour l'achat de la succession, c'était seulement pour la vente dans le temps.

" Pour ma part, je te tiens libre de tout engagement à l'avenir, qui peut avoir rapport à cet engagement, et je calcule d'être libre moi aussi " ; autre vente le 19 novembre 1892 ; nouvelle vente le 20 décembre 1892 et adjudication à Paul Picard pour la somme de $4,500 pour les deux lots formant l'objet de la convention ; enfin revente à la folle enchère de Paul Picard le 20 février 1893 et adjudication à l'intimé des lots en question, un pour $365 (avec une enchère de l'appelant pour $10.00 de plus), et l'autre pour $220.00.

Maintenant, le 6 juin 1904, c'est-à-dire après 11 ans sans rien dire, l'appelant poursuit l'intimé, et dans son action, il invoque cette convention du 15 septembre 1890, puis il dit (s. 8) que, conformément à cette convention, l'appelant et son épouse "se sont abstenus d'enchérir à la vente faite par licitation des propriétés de la succession de F. X. Picard, et le défendeur s'en est porté acquéreur, sans aucune intervention du demandeur et son épouse." Et l'appelant réclame de l'intimé, 1o les $1,500 stipulés, 2o $521.26 pour la ½ des frais, et 3o $606.37 pour 5 ans d'intérêt,—en tout $2,627.63.

L'intimé plaide : 1o que la convention du 15 septembre 1890 ne s'appliquait qu'à la vente qui devait avoir lieu le lendemain ; et qu'il a, par cette lettre du 29 avril 1892, prévenu l'appelant que cette convention ne s'appliquerait pas aux autres ventes ; 2o qu'à la vente du 20 juin 1893 l'appelant a enchéri et a voulu se porter acquéreur.

L'appelant a répondu que s'il a mis une enchère à la vente du 20 juin 1893, "ça été à la demande spéciale du défendeur qui était sous l'impression qu'il fallait deux enchérisseurs pour adjudication. Le défendeur lui a même passé $10 pour déposer à l'appui de la dite enchère. La dite enchère a été mise pour le profit du défendeur à sa demande pour faciliter son acquisition, et de fait, il a alors acquis les dites propriétés, qui ont une grande valeur, pour un prix nominal, grâce à la convention alléguée en l'action."

L'intimé a nié les faits de cette réponse.

Le jugement de la Cour Supérieure a renvoyé l'action.

De là le présent appel.

Je n'ai aucun doute que la convention du 15 septembre 1890 était parfaitement légale.

Mais quel est l'effet de cette convention ?

L'appelant, dans son factum, dit:

"La convention n'était rien autre chose qu'une vente par Mme Duhamel à O'Sullivan de sa part dans les immeubles... L'objet évident de la convention était donc de désintéresser l'appelant pour permettre à l'intimé de se porter acquéreur, sans opposition de sa part, des immeubles de la succession Picard. L'intimé pouvait-il seul mettre fin à cet arrangement ? "

Mais il y a une condition qu'il ne faut pas perdre de vue, à savoir, que l'obligation de l'intimé de payer la somme convenue et la moitié des

frais était "au cas qu'il achète les "dites propriétés."

Et cette convention était à l'occasion de la vente judiciaire qui était annoncée et devait avoir lieu le lendemain, 16 sept. 1890.

En effet, l'écrit disait : "à ne "point enchérir "lors de la vente." —Quelle vente ?—la vente annoncée la vente première, celle qui devait avoir lieu le lendemain. C. C., art. 1020.—Pothier, obl., No 98.

Et, de fait, la vente a eu lieu à l'enchère le lendemain ; l'intimé n'a pas acheté les propriétés ; c'est à Paul Picard qu'elles ont été adjugées.

Il semblerait donc que la convention a pris fin par là même.

Et l'intimé a pris la peine, comme nous l'avons vu par sa lettre du 29 avril 1892, de prévenir l'appelant qu'il n'était plus lié par cette convention du 15 sept. 1890.

Mais Paul Picard a pris cette requête en nullité de décret ; elle a eu les vicissitudes de bien des procès : rejetée par la Cour Supérieure, elle a été maintenue en appel, et le décret du 16 sept. 1890 a été annulé. Ces procédures ont pris un certain temps, et ce n'est que le 20 décembre 1892,—plus de 2 ans après la convention du 20 sept. 1890, que ces deux lots ont été de nouveau mis à l'enchère,—et, cette fois encore, l'intimé n'achète pas, et c'est à Paul Picard que les deux immeubles sont adjugés pour $4500.

Jusqu'à présent, la convention du 15 sept. 1890 n'a donc pas eu son effet,—c'est évident, puisque l'intimé n'a pas acheté.

Mais Paul Picard ne payant pas son prix,—les deux immeubles ont été vendus "à la folle enchère" le 20 juin 1893. (C. P., art. 761.)

Ce ne sont plus les circonstances qui existaient lors de la convention du 15 septembre 1890.

L'intimé a acheté à la vente faite à la folle enchère de Paul Picard, le 20 juin 1893, les deux immeubles pour $585.

La position de l'appelant et de l'intimé, maintenant, est donc celle-ci : ils ont droit contre Paul Picard à leur part respective dans la différence du dernier prix de $585, à celui de $4,500, prix d'adjudication à Paul Picard.

Cela est probablement illusoire, si Paul Picard n'a pas les moyens de payer. Mais telle est, cependant, sans conteste, la position légale existant.

Il me semble donc que la convention du 15 septembre 1890 ne peut être appliquée à cette vente à la folle enchère de Paul Picard du 20 juin 1893.

Maintenant, à cette revente à la folle enchère de Paul Picard, l'appelant a enchéri. C'était une violation de la convention qu'il invoque. Il ne pouvait donc plus en profiter. C'était aussi, à un autre point de vue, une admission de l'appelant qu'il ne considérait plus la convention du 15 septembre 1890 en force, —ainsi que l'intimé le lui avait écrit.

Il est vrai que l'appelant prétend n'avoir enchéri que pour l'intimé et à sa demande.

La preuve est bien contradictoire à ce sujet.

Je regrette que deux hommes comme l'appelant et l'intimé se contredisent sous serment si carrément ; alors qu'il semble qu'il ne devrait pas y avoir lieu à telle contradiction. L'appelant dit oui ; l'intimé dit non. Lequel croire ? La Cour Supérieure a accepté la version de l'intimé. Je ne serais pas prêt à l'accepter, car le témoignage

de l'intimé ne me satisfait pas, pas plus que celui de l'appelant. Mais c'est à l'appelant à prouver ce qu'il allègue. Alors, ces deux témoignages étant contradictoires,—il n'y en a pas d'autres,—ils se détruisent, et l'appelant est sans preuve de son allégation.

En si on considère le long silence de l'appelant,—ce n'est qu'en 1904 qu'il prend un action, plus de 11 ans après la vente à la folle enchère de Paul Picard,—on a là une raison de plus pour dire qu'il était loin d'être certain de son droit.

Sur le tout, l'appelant n'a pas démontré que le jugement de la Cour Supérieure est erroné.

Nous allons terminer cette semaine la revue des jugements rendus par la Cour du Banc du Roi le 5 décembre dernier. D'autres jugements seront rendus par cette même cour le 9 courant, c'est-à-dire mardi prochain.

La Cour de Révision a rendu samedi dernier, le 30 décembre 1905, 11 jugements dont nous ferons part à nos lecteurs dans notre prochaine chronique.

* * *

Québec, 5 décembre 1905.

COUR DU BANC DU ROI.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Hall et Ouimet, JJ.

Dupuis dit Gilbert (défendeur en Cour Supérieure) appelant, et Dame Thibaudeau (demanderesse en Cour Supérieure), intimée.

Saisie-revendication. — Conclusion du jugement. — Droit de retention.— Adjudication quant aux frais.

La Cour a confirmé le jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Beauce, mais elle s'est divisée : l'honorable juge-en-chef, sir A. Lacoste, et l'honorable juge Bossé étaient dissidents.

Voici succinctement les raisons du dissentiment de ces honorables juges :

L'honorable juge-en-chef est d'opinion que la preuve testimoniale quant aux donations verbales de certains effets est illégale et n'aurait pas dû être admise, mais il n'y a pas de contre-appel et cela empêche la Cour de changer le jugement.

La principale raison du dissentiment des deux honorables juges repose dans le fait que le jugement condamne le défendeur à remettre les effets ou à en payer la valeur telle que fixé par l'affidavit, alors que la demanderesse, par ses propres témoins, a prouvé que la valeur est la moitié moindre que celle qui leur est attribuée par l'affidavit. Les honorables juges auraient été d'opinion de modifier le jugement dans ce sens.

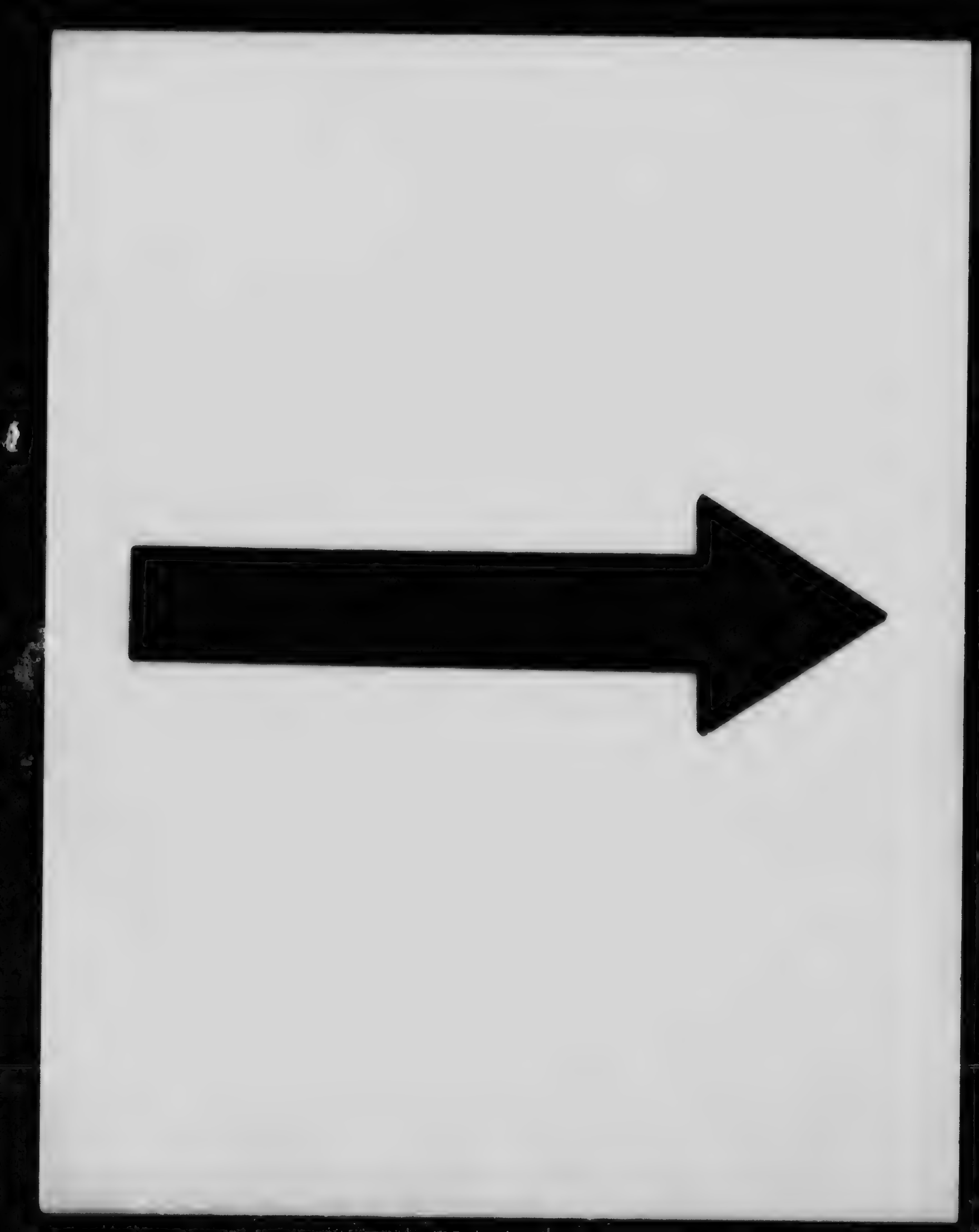
C'est l'honorable juge Ouimet qui a rendu le jugement pour la majorité de la Cour.

Il dit en premier lieu que c'est une saisie revendication d'effets appartenant à l'intimée et détenus illégalement par l'appelant.

Il analyse le plaidoyer de l'appelant. Ce plaidoyer invoque 1o une donation verbale pour une partie des effets revendiqués ; 2o absence de refus de remettre les autres effets et 3o droit de retention quant à 4 taures valant $10.00 et dont le pacage vaudrait $20.00 suivant l'appelant.

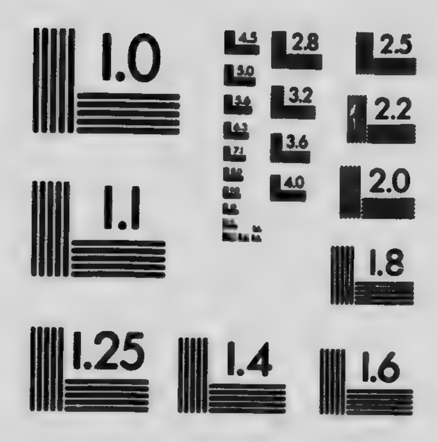
Le jugement de la Cour Supérieure a maintenu les prétentions de l'intimée (la demanderesse) avec dépens, mais vu qu'il s'agissait d'une querelle de famille, elle a divisé les frais d'enquête.

Et il procède alors à donner les raisons qui induisent la majorité de



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



la Cour à confirmer le jugement de la Cour Supérieure.

L'appelant, dit-il, demande la révision de ce jugement pour 3 raisons :

1o Sur les conclusions du jugement qui condamnent l'appelant à remettre la possession des effets ou à en payer la valeur portée à l'affidavit de l'intimée.

2o Sur la question du droit de retention.

3o En ce qui touche les dispositions de l'appelant avant l'action—frais.

Il examine le premier chef ; à ce sujet il cite le factum de l'appelant qui prétend que du moment que l'intimée avait saisi tous les effets revendiqués, cette dernière demandant par ces conclusions, ou que la saisie-revendication fut déclarée bonne et valable si elle pouvait les saisir, ou dans le cas contraire à ce que l'appelant fut condamné à lui en payer la valeur, le jugement devait seulement déclarer la saisie-revendication bonne et valable et condamner l'appelant à les remettre, mais non pas en même temps aussi à en payer la valeur.—Il mentionne les craintes de l'appelant qui est dépossédé : les effets étant entre les mains d'un gardien judiciaire, et pouvant être détruits par incendie ou autrement.

Il conclut en disant :

Nous croyons que l'appelant s'exagère cette partie du jugement. Le juge ou le greffier qui l'a rédigé eut mieux fait de copier les conclusions de l'action, mais nous ne pouvons partager les appréhensions de l'appelant ; tel que rédigé, le jugement ne nous paraît pas lui imposer d'obligation plus grave que celle qui est réclamée de lui par l'action, i. e. livrer les objets revendiqués que la Cour a déclaré être détenus illégalement par lui.

L'obligation de livrer comporte celle de conserver, d'apporter à cette conservation les soins d'un bon père de famille, le jugement n'ayant rien ajouté à cette obligation telle que définie par l'art. 1063 de notre code. Les effets ont été mis sous la main de la justice, i. e. sous les soins d'un gardien volontaire indiqué et fourni par l'appelant. ils paraissent même être restés en la possession de l'appelant. Je ne puis comprendre pourquoi il se plaint d'avoir été condamné à les livrer à l'intimée. C'est le droit de celle-ci d'avoir ses effets. c'est l'obligation de l'appelant de les lui livrer, à moins qu'ils aient disparu, qu'ils aient été détruits par force majeure, sans qu'il y ait eu de sa faute.

Je ne vois donc rien d'injuste ni d'illégal dans cette partie du jugement.

Sur le second chef, la question de retention au sujet des quatre taures :—Cette allégation de la défense a été rencontrée par une dénégation du fait que l'appelant eut droit à une indemnité pour l'hivernement des taures conséquemment qu'il eut un droit de retention.

L'intimée explique qu'elle avait laissé du foin et de l'avoine en bien plus grande quantité qu'il n'en fallait pour nourrir les dites taures et l'appelant a tout gardé. Il est donc futile de prétendre qu'il s'agit ici d'une question de compensation que l'intimée aurait dû plaider spécialement et le jugement "a quo" de ce chef nous paraît correct.

Sur le troisième chef invoqué par l'appelant, à savoir qu'il n'eut pas dû être condamné aux frais vu qu'il n'avait jamais refusé de livrer les effets réclamés. La preuve démontre qu'une première demande de livrer les effets de l'intimée a été faite à l'appelant par le gendre

de l'intimée, le témoin Jean Lessard. L'appelant a refusé absolument. Une seconde demande a été ensuite faite par l'intimée qui s'est présentée elle-même chez l'appelant. Elle lui a offert de lui en laisser la moitié, s'il voulait lui permettre d'enlever l'autre moitié. Il a d'abord refusé de lui livrer autre chose qu'une certaine quantité d'effets sans valeur, des guénilles, comme dit l'intimée. Puis il l'a remise au lendemain. Le lendemain il lui a fait dire de ne pas venir, vu qu'il devait s'absenter pour diverses raisons chacun des trois jours suivants. L'intimée se voyant ainsi traitée a pris le parti d'instituer son action en revendication. Nous croyons qu'elle avait raison. Avant le rapport de l'action, il a fait offrir par son avocat de lui livrer tous les effets pourvu qu'elle payât ses frais. Elle a refusé et elle avait encore raison.

Dans sa défense l'appelant plaide qu'une partie des effets lui a été donnée par l'intimée et quant au reste il affirme qu'il a toujours été prêt à les livrer, mais qu'il n'en a pas été requis et il conclut au renvoi pur et simple de l'action avec dépens.

La preuve des faits que j'ai mentionnés plus haut contredit cette dernière assertion de l'appelant. Par son entêtement, en refusant les offres généreuses qui lui avaient été faites comme dit ci-dessus, il s'est exposé à l'action et il doit en payer le coût.

L'intimée n'ayant pas appelé de cette partie du jugement qui déclare que l'appelant a prouvé sauf quant au miroir, que l'intimée lui avait fait donation de main à main et verbalement de tous les effets qu'il réclame par sa défense, nous n'avons pas à nous en occuper.

Le savant juge explique que vu la nature du procès qui n'est rien autre chose qu'une querelle de famille il a ordonné que chaque partie paierait ses frais d'enquête qui, des deux côtés, est inutilement longue. Nous ne voyons pas qu'il ait violé aucun principe en exerçant ainsi son pouvoir discrétionnaire dans la matière.

Le jugement est donc confirmé et l'appel renvoyé avec dépens.

* * *

Québec, 5 décembre 1905.

COUR DU BANC DU ROI.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Hall et Ouimet, JJ.

Dominion Iron & Steel Co et Cocke
Accident.— Responsabilité

C'est un appel du jugement de la Cour Supérieure du district des Trois-Rivières. L'honorable juge Blanchet a rendu le jugement de la Cour qui était unanime.

Il s'agit, dit-il, de responsabilité en matière d'accident. L'intimée a obtenu un jugement solidaire pour $1999 de dommages occasionnés par la mort de son mari, J. B. Beaumier, contre trois défendeurs : the Dominion Iron & Steel Company, W. J. Poupore et W. J. Peters.

Cet accident a eu lieu dans les circonstances suivantes :

Le mari de l'intimée dirigeait une grue armée d'une masse servant à enfoncer des pilotis destinés à soutenir un élévateur à minerai qui avait été construit par W. J. Poupore pour la Dominion Iron & Steel Company sur les quais du hâvre de Trois-Rivières. La masse était mise en mouvement par un

engin placé à 40 pieds plus loin. Cet engin était en mauvais ordre, son voiant était fracturé et il était très dangereux de s'en servir dans cet état.

En effet, peu de temps après avoir commencé à travailler, un morceau de fonte s'est détaché du volant dont le mouvement de rotation était considérable et est venu frapper Beaumier à la tête. Il a eu le crâne fracassé et est mort peu de temps après.

Il ne peut pas y avoir de doute quant à l'existence de la négligence dont l'intimée se plaint. Elle est palpable et même grossière, et la seule question est de savoir qui est responsable de ses conséquences.

La Dominion Iron & Steel Company et Poupore seuls appellent. Peters, propriétaire de l'engin, qu'il avait loué pour le travail en question, s'est soumis à la condamnation prononcée contre lui.

La compagnie Dominion dit que le jugement doit être renversé quant à elle, parce que l'ouvrage en question était fait par Poupore seul, qui l'avait entrepris comme extra et qui en avait le contrôle exclusif, tandis que Poupore soutient, de son côté, que la compagnie avait fait et dirigé les travaux et était par conséquent seule responsable de la négligence qui avait causé la mort de Beaumier.

La preuve, qui est considérable, peut se résumer comme suit :

La compagnie Dominion avait fait construire, suivant un contrat par écrit fait avec Poupore, un élévateur à minerai sur les quais du hâvre de Trois-Rivières. Ce contrat fut cédé à W. J. Peters par Poupore, et dès qu'il fut terminé, Poupore notifia la compagnie qui lui écrivit en réponse une lettre dans laquelle elle disait : Nous vous envoyons notre inspecteur, M. Pope, qui va installer les machines sur l'élévateur, et nous désirons que vous lui fournissiez la main-d'oeuvre (labor) et que vous nous en chargiez le coût.

Poupore y a consenti et a chargé Peters d'agir pour lui.

Pope s'est de suite mis à l'ouvrage et a commencé l'installation des machines. Peters lui fournissait les ouvriers et les matériaux dont il avait besoin. La compagnie ne peut donc pas prétendre que Poupore faisait ces travaux-là et que c'était lui qui installait les machines sous la surveillance de Pope.

Quelque temps après, on s'est aperçu que l'élévateur n'était pas solide et menaçait de verser dans la rivière. Poupore écrivit alors à la compagnie, lui disant qu'il fallait le solidifier au moyen de pilotis plantés du côté du fleuve, et il indiquait en même temps de quelle manière l'ouvrage pouvait être fait. La compagnie lui répondit qu'elle était surprise qu'il eût construit un élévateur qui avait maintenant besoin d'être appuyé par des pilotis, et qu'il aurait dû mieux surveiller la construction et réparer les erreurs qu'il pouvait y avoir dans les plans. Elle ajouta que, dans tous les cas, ces travaux devaient être faits de suite, et elle lui demanda s'il voulait en entreprendre comme extra.

Poupore répondit qu'il avait suivi les plans et qu'il n'était pas obligé de les corriger. Quant aux pilotis, il admet qu'il était possible de les poser de la façon suggérée par la compagnie, mais qu'ils pouvaient l'être aussi d'une autre manière, qu'il indiquait.

Ce sont les deux seuls documents que la compagnie invoque pour dire que Poupore a consenti à faire ces ouvrages, et nous sommes d'opinion qu'ils ne soutiennent pas la prétention de la compagnie.

Poupore dit bien que l'ouvrage peut se faire suivant le mode suggéré par la compagnie, mais il n'accepte pas l'offre qui lui a été faite. Dans son témoignage, il dit qu'il ne s'est engagé qu'à fournir le "labor and material", et l'enquête démontre clairement que sur ce point sa prétention est bien fondée.

On comprend qu'il devait être difficile pour l'intimée de savoir qui faisait l'ouvrage, lorsque les parties elles-mêmes ne peuvent s'entendre sur ce point ; aussi elle a poursuivi les trois défendeurs solidairement.

La Cour Supérieure a déclaré que la pose des pilotis était nécessitée soit par l'insuffisance des fondations, soit par des erreurs dans les plans ou des malfaçons dans l'exécution de l'élévateur ; que cet ouvrage " paraissait être fait pro-
"visoirement, au moins pour le
"compte commun des trois défen-
"deurs, sauf à en établir ultérieurement le coût, le profit ou la respon-
"sabilité, et que tous trois ayant
"des représentants, contre-maîtres
"et contrôleurs sur les lieux ", ils étaient responsables au même degré et devaient être condamnés solidairement.

Comme je l'ai déjà dit, la Cour est unanimement d'avis que la compagnie n'a pas établi qu'il y avait entre Poupore et elle un contrat en vertu duquel Poupore se serait chargé de faire cet ouvrage comme extra du premier contrat qui était terminé. Mais en admettant même qu'il y eût contrat, la compagnie devrait encore être condamnée, s'il est établi qu'elle avait le contrôle et la direction de l'ouvrage en question.

Cette doctrine est basée sur plusieurs jugements de la Cour de Cassation et approuvée par de nombreux auteurs. (Voir autorités citées par Fuzier-Herman, Code annoté, art. 1384 C. N.)

L'ensemble de la preuve démontre que la compagnie, qui n'avait pas donné la pose des pilotis à l'entreprise, en avait la direction et le contrôle absolus, comme pour l'installation des machines pour l'élévateur. Elle pouvait, par conséquent, ce qu'elle a fait d'ailleurs, donner des ordres et les faire exécuter. Si elle a manqué de le faire dans une circonstance où il s'agissait de protéger les ouvriers qu'elle employait, elle a manqué à ses devoirs et engagé sa responsabilité.

La compagnie dit :—Le mandat que nous avions confié à Pope était limité à l'installation des machines sur l'élévateur ; par conséquent, l'intimée n'a pas droit de l'étendre de manière à couvrir le travail fait pour la pose des pilotis, et ce que Pope a pu faire au sujet de ce dernier ouvrage ayant été fait en dehors des termes de son mandat, cette infraction à ses devoirs ne peut pas entraîner notre responsabilité.

Cette objection n'est pas fondée en fait. Quand il s'est agi de poser les pilotis, Pope, agissant pour la compagnie, a obtenu des Commissaires du Havre des Trois-Rivières la permission de se servir du terrain en front de l'élévateur, sans lequel cet ouvrage ne pouvait pas être fait. Il était donc pour cet objet le mandataire de la compagnie, qui a bénéficié de son acte et l'a ratifié. Pope admet qu'il a indiqué de quelle manière les pilotis devaient être posés et qu'il a donné des ordres aux hommes employés à cet ouvrage. Il est aussi prouvé qu'il est allé avec Peters voir un nommé Pagé, de Trois-Rivières, qui leur a loué la grue supportant la masse qui devait enfoncer les pilo-

tis. C'est encore lui qui a demandé et obtenu de Peters l'engin dont l'état défectueux a été la cause de la mort de Beaumier.

Le matin de cet accident, avant que l'ouvrage commence, le chauffeur de l'engin, un nommé Piché, auquel un autre ouvrier venait de dire qu'il était exposé à se faire tuer par le volant qui était fracturé, fit immédiatement avertir Pope de ce fait et lui déclara qu'il refusait de continuer son ouvrage, et Pope lui répondit que s'il ne voulait pas chauffer l'engin, un autre le ferait à sa place.

Il est en preuve, et Pope l'a admis, que trois semaines auparavant, ce dernier, en passant un jour sur le quai, avait vu l'engin à quelque distance et avait fait remarquer à Peters que cet engin paraissait brisé.

Il ne pouvait donc pas ignorer le danger qu'il y avait de se servir d'un pareil engin, et il était de son devoir dans les circonstances—car il dirigeait l'ouvrage,—de le faire réparer immédiatement ou de s'en procurerr un autre. Il a persisté au contraire à s'en servir et a engagé un autre ouvrier pour le chauffer.

Nous sommes d'avis que, dans ces conditions, la compagnie, en admettant même qu'elle n'eût que la direction des travaux par son ingénieur-mécanicien, devait être et a été justement condamnée à indemniser l'intimées.

Quant à Poupore, sa responsabilité ne nous parait pas susceptible d'un doute, même en admettant ses prétentions.

Il n'est pas nécessaire, en effet, de décider s'il était contracteur principal ou s'il ne devait fournir que la main-d'oeuvre et les matériaux. Il admet qu'il devait les fournir et qu'il s'est fait remplacer par Peters qui est ainsi devenu son préposé. Or, en vertu de l'article 1054 C.C. Poupore doit être tenu responsable des actes de ce préposé, qui a fourni non seulement la main-d'oeuvre et les matériaux, mais aussi la grue et l'engin en question. Poupore en a chargé le loyer à la compagnie, admettant qu'il avait ainsi rempli une partie de ses obligatons.

Dans ces circonstances, il nous est impossible de dire qu'il n'est pas responsable de la faute lourde de son préposé Peters, et les deux appels sont en conséquence renvoyés.

* * *

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Hall, Ouimet, JJ.

Lafrance (intimé en Cour de Révision), appelant, et **Larochelle**, (appelant en Cour de Révision), intimé.

Double d'un écrit perdu.—Preuve du contenu de ce double et contredisant les termes du double existant.

Nous avons publié le jugement qui a été rendu en cette cause par la Cour de Révision ; cette dernière Cour avait renversé le jugement de la Cour Supérieure, l'honorable juge-en-chef Routhier était dissident.

La Cour d'Appel a maintenu le jugement de la Cour de Révision, mais l'honorable juge Hall a cru devoir faire entrer son dissentiment, endossant en partie les vues exprimées par le jugement de la Cour Supérieure et par l'honorable juge Routhier en Cour de Révision.

C'est l'honorable juge-en-chef dans cette cause, qui a parlé au nom de la majorité de la Cour. Nous pouvons dire qu'il a adopté les vues de la majorité de la Cour de Révision ; nous y référons nos lecteurs.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Hall et Ouimet, JJ.

Price (demandeur en Cour Supérieure), appelant, vs **Tanguay**, (défendeur en Cour Supérieure), intimé.

Accident provenant de la rupture d'une estacade.—Billots, à la suite de cet accident, arrêtés par une estacade voisine.—Réclamation de la part du propriétaire de cette dernière.

Voilà un jugement sur lequel nous appelons l'attention de ceux qui s'occupent de l'exploitation des limites à bois.

Le jugement de première instance a été rendu par la Cour Supérieure du district de Montmagny. La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure. Deux juges ont été dissidents : les honorables Sir A. Lacoste et Ouimet. Cette cause est portée en Cour Suprême.

L'honorable juge-en-chef Sir A. Lacoste a parlé au nom de la minorité. Il s'est exprimé comme suit :

Le demandeur appelant réclame, du défendeur intimé " la somme de $1,000, pour la valeur du " sauvetage qu'il a opéré en la paroisse de Saint-Thomas, sur la rivière du sud, de 4,000 cordes de " bois de pulpe appartenant au défendeur qu'il a recueilli dans ses " (booms) estacades, en la dite paroisse de Saint-Thomas, dans le " courant de l'été 1904, alors que le " dit bois avait rompu les estacades " du défendeur et s'en allait à la " mer avec le courant de la rivière."

Le défendeur a exigé du demandeur des particularités ; et de lui dire : " 1o Si le bois avait été recueilli dans les estacades par le " travail de ces employés, et, si oui, " quel temps employé, dommages encourus, etc ; 2o Si le bois avait été " entraîné naturellement dans l'estacade par le cours de l'eau sans le " travail de l'homme."

Le demandeur a répondu : 1o. " Le dit bois a été recueilli dans les " estacades du demandeur sans le " travail des employés du demandeur, ni de ceux du défendeur ; " 2o Le dit bois a été entraîné dans " les estacades du demandeur par " le cours de l'eau."

Après avoir reçu ces particularités, le défendeur a produit son plaidoyer dans lequel il nie le droit d'action, puis ajoute que son bois a été entraîné sur l'estacade du demandeur " dans le cours ordinaire des opérations du flottage "; qu'en vertu du statut (54 Vic., c. 25), il avait le droit de se servir de l'estacade sujet à un péage dont le taux, d'après la loi, doit être fixé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil ; et que ce taux, n'ayant jamais été fixé, l'action est prématurée.

Le demandeur répond qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le statut précité.

Nous croyons, qu'en effet le statut ne s'applique pas. D'ailleurs, comme le demandeur le répudie, nous n'avons pas à nous en occuper. C'est la valeur du sauvetage qu'il réclame à titre de récompense.

Voici ce qu'établit la preuve :

Le demandeur a un moulin à scie près de l'embouchure de la Rivière-du-Sud ; dans son intérêt et pour son bénéfice personnel, il a construit une estacade dans la rivière, en haut de son moulin, afin d'arrêter ses billots qu'il fait flotter dans la rivière ; le défendeur a un moulin pour scier le bois de pulpe, quelques milles au-dessus de celui du demandeur, et il avait une estacade qui arrêtait son bois et aussi les billots du demandeur qu'il devait cepen-

dant laisser passer. Une crue subite des eaux étant survenue, l'estacade du défendeur s'est rompue, le bois de pulpe est descendu pêle-mêle avec les billots et est venu s'accoter sur l'estacade du demandeur et a ainsi été sauvé d'une perte totale ou partielle, car il aurait été entraîné à la mer. Le défendeur a enlevé son bois aussi vite qu'il a pu, mais cela a pris deux mois, parce que les billots du demandeur l'empêchaient de faire l'ouvrage plus promptement. Stewart, le gérant du moulin du demandeur dit : "They were "taking the logs out all the time, "as the wood came to the front of "the logs, they hauled them out."

Q. — And it took them two months to do so ?

A. — It took them two months to do so.

Un service rendu au cours d'un accident est, de sa nature, gratuit, il peut parfois donner ouverture à un recours en indemnité, s'il y a eu dommage subi, mais jamais à récompense, à moins que ce ne soit en vertu d'une loi positive comme dans le cas de sauvetage en mer, etc., et ces récompenses statutaires sont accordées en dehors des règles du droit ordinaire autant pour encourager les sauvetages que pour indemniser les sauveteurs de leur trouble et de leurs dépenses.

Raisonnant au point de vue juridique, toute obligation doit avoir une cause, et les seules causes des obligations sont les contrats, quasi contrats, délits, quasi délits, et la loi seule (983 C. C.)

Dans l'espèce, l'obligation ne pourrait tout au plus procéder que d'un quasi contrat ou de la loi.

Le demandeur prétend qu'elle procède du quasi contrat "negotiorum gestio."

Quel acte de gestion a-t-il fait ? puisqu'il dit lui-même, dans ses particularités, que le bois a été recueilli "sans son travail," "entraîné par le cours de l'eau." C'est mon estacade, dit-il, qui l'a arrêté. Soit, mais il a construit cette estacade dans l'intérêt de son moulin, pour son besoin. C'est sa chose qu'il administrait non pas celle du défendeur. Le bénéfice accidentel que ce dernier en a retiré n'a pas diminué le patrimoine du demandeur, le défendeur ne s'est pas enrichi aux dépens du demandeur, c'est celui-ci qui veut s'enrichir aux dépens d'autrui. Si vous construisez chez vous une digue pour garantir votre fonds, dois-je contribuer à vos dépenses parce que cette digue protège également mon fonds ? Vous établissez, sur une rivière, un barrage qui met mon bois comme le vôtre dans l'eau morte à l'abri du courant. J'en profite, mais je ne vous dois rien, vous avez géré votre affaire et non la mienne. Ceci me paraît être le sentiment unanime des auteurs.

Peut-on dire que l'obligation procède de la loi ? On n'a cité aucun texte, et je n'en connais pas.

Je sais qu'en certaines circonstances des obligations naissent de cas fortuits et qu'un accident de la nature de celui que mentionne dans son action le demandeur peut être assimilé au cas fortuit. Mais ces engagements sont limités au paiement des dommages. Celui qui trouve une chose perdue doit la rendre à son maître sans récompense, sauf les dépenses et dommages occasionnés. "Si un débordement abat une "maison", dit Rolland de Villargues Vo. Cas fortuit, No 14, "et entraî- "ne des matériaux ou des meubles "dans quelque héritage, le proprié- "taire ou possesseur de cet héritage "est obligé de souffrir que le maî-

" tre de cette maison vienne enlever
" ce que le débordement y a apporté."
Et il en serait de même d'un bateau
" et d'une chose entraînée par la
" force des eaux."

C'est notre cas, avec cette différence, toutefois, que le bois n'a pas été entraîné dans l'héritage du demandeur, mais est resté sur la voie publique, c'est-à-dire dans la rivière.

Après l'enquête, le demandeur, sentant probablement la faiblesse de sa cause, a demandé à amender son action pour en faire concorder les allégations avec la preuve faite. Il voulait ajouter qu'il réclamait les $1,000 " pour l'usage et le loyer " des estacades pendant deux mois " de temps que le bois y a séjourné."

La Cour n'a pas permis cet amendement et avec raison, parce que le changement ajoutait à l'action un moyen différent de celui déjà invoqué, ce qui aurait probablement nécessité une nouvelle plaidoirie écrite et une nouvelle enquête, et que, d'ailleurs, la preuve faite dans sa cause ne justifiait pas le demandeur de réclamer un loyer puisque, ainsi que je l'ai dit, le demandeur était tenu de laisser enlever le bois et que le bois a été enlevé aussi promptement que possible. Quel loyer le demandeur pouvait-il réclamer ? le bois n'était pas sur sa propriété. Le defendeur profitait de l'estacade, mais il n'en avait pas l'usage pas plus qu'un bateau n'a l'usage d'une digue parce qu'elle l'empêche de tomber dans une chute, il en profite, voilà tout.

Enfin sur quoi se baser pour accorder une indemnité ? Sur la valeur du bois sauvé ? Sur le coût de la construction de l'estacade ? Sur le coût de son entretien ? Je ne verrais rien dans ces données qui me permettrait de fixer l'indemnité. La valeur serait alors plus ou moins grande suivant que le coût de l'estacade aurait été plus ou moins élevé, etc.

Dans tous les cas, la valeur du sauvetage n'est pas établie.

Le demandeur me paraît vouloir profiter du malheur du défendeur pour s'enrichir à ses dépens. Il avoue n'avoir eu aucun trouble, n'avoir subi aucune perte, cependant il veut sa récompense. " Un accident vous est arrivé " dit-il au défendeur, " vous aviez perdu votre " bois, la Providence a voulu qu'il " s'arrêtât sur mon barrage, sans " me causer aucun trouble ni me " faire aucun tort, mais votre mal- " heur n'est pas assez grand, payez- " moi !"

Cette conduite ne me paraît pas chrétienne.

Je confirmerais.

Ouimet, J., dissident. — Je suis aussi dissident, et j'ajouterai deux mots à ce qui vient d'être dit par le juge-en-chef.

La réclamation de l'appelant est basée sur un prétendu sauvetage. Eh bien, le sauvetage implique un travail pour lequel une indemnité ou récompense est accordée à celui qui l'opère. Or, ici il n'est pas question de travail.

Je comparerais plutôt la chose à un accident qui arriverait vis-à-vis sa propriété. Je suppose qu'un radeau se briserait pendant une grande tempête, viendrait s'échouer sur ma propriété et que le vent y pousserait une certaine quantité de billots ou de pièces de bois ; je n'aurais rien fait pour sauver ce bois, par conséquent, je n'aurais pas de sauvetage à réclamer ; je pourrais bien notifier le propriétaire d'avoir à enlever son bois, afin de ne pas me causer plus de trouble qu'il ne sera nécessaire, mais comme ques-

tion de sauvetage, je n'aurai rien à réclamer.

On me dira peut-être : — Vous pourriez réclamer du loyer.

—Je ne pourrais pas réclamer de loyer, parce que ce serait par accident que le bois serait venu là. Je pourrais réclamer du loyer dans le cas où le propriétaire du bois mettrait de la négligence à l'enlever ou occuperait ma propriété plus longtemps qu'il ne serait justifiable de le faire dans les circonstances.

Ceci couvre la question de sauvetage et de loyer.

Maintenant, quant à la question de gestion d'affaires.

Il est clair que les principes qui régissent le droit à l'indemnité de la part de celui qui gère l'affaire d'un autre, sont les mêmes que ceux du mandat. Or, le mandat est gratuit à moins qu'il ne soit établi un usage au contraire. Ici, on a essayé d'établir un usage contraire : on a cité le cas d'un Monsieur King, je crois, propriétaire d'une estacade sur la rivière Chaudière qui avait reçu les billots appartenant au propriétaire d'un moulin situé plus haut et qu'alors une indemnité assez considérable avait été chargée. Je pense qu'un second cas, à peu près semblable, a aussi été prouvé. Mais ce n'est pas assez pour établir un usage qui, aux termes de la loi sur le mandat, constituerait un droit à l'indemnité en faveur du mandataire, contre son mandat.

Pour ces trois raisons, je considère que la réclamation de l'appelant n'a pas été établie.

Bossé, J.—(Pour la majorité de la Cour.)—Cette cause me paraît être de la plus haute importance, et nous croyons devoir la décider d'après un principe qui pourrait être d'application générale dans l'exploitation des forêts et le commerce tels qu'ils se pratiquent en notre pays.

Sauf la cause de Carter & Breakey, qui offre quelque analogie avec la présente, je ne connais pas de jurisprudence applicable à l'espèce. La question soulevée ici est relativement nouvelle ; elle paraît aussi avoir été nouvelle pour les parties, qui ont montré un peu d'hésitation, et dans la manière dont l'action a été dressée et dans la manière dont la défense a été faite.

Après enquête, le demandeur a fait motion pour amender sa déclaration en y ajoutant : "et pour l'usage, loyer par le défendeur, des estacades du demandeur pendant deux mois pour y laisser séjourner son bois." Cette motion a été rejetée. D'un autre côté, le défendeur paraît avoir reconnu ne pas être sans obligation vis-à-vis du demandeur en disant :—Plus tard, il y aura peut-être un tarif de fixé, conformément au statut, pour la garde du bois dans vos estacades, et alors je vous paierai ; pour le moment, il n'y a pas de tarif, je ne vous dois rien et je ne vous paierai pas.

Quoi qu'il en soit, des prétentions des parties, nous avons devant nous tous les faits et nous sommes en position d'appliquer ce qui nous paraît être le droit.

Et le droit qui nous paraît applicable à l'espèce n'est pas le statut qui pourvoit à l'établissement d'un tarif, ni la théorie du sauvetage, ni le principe du droit français sur le cas fortuit et les conséquences qui peuvent résulter du cas fortuit.

Nous n'avons guère ici de flottage tel qu'il existe sur les rivières de France. Notre industrie des bois est considérable, elle s'exerce sur des terrains de toutes grandeurs et sur des cours d'eau de toutes espèces, et,

la plupart du temps, elle se pratique au moyen de ces inondations que l'on guette, que l'on attend ordinairement comme une bonne fortune, sauf à les qualifier ensuite d'accidents, quand on s'aperçoit que le risque a été trop grand et que, pour avoir risqué fort, l'on peut être obligé de payer quelque dommage ou indemnité.

Alors, on se plaint et on dit :—C'est un malheur ! c'est un malheur qui m'est arrivé.

Mais, ce malheur problématique, vous l'attendiez, vous priiez pour l'avoir, afin d'opérer la descente de vos bois, et maintenant, parce que vous n'avez pas voulu prendre des précautions ordinaires, n'ayant pas construit des estacades suffisamment solides pour retenir et conserver les choses que vous aviez amassées et que vous deviez faire transporter plus tard au moyen de cette inondation même dont vous vous plaignez, vous prétendez qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le propriétaire d'un établissement situé plus bas que le vôtre, qui a empêché la perte de votre bois en le recuillant dans ses estacades, construites plus solidement que les vôtres, peut-être en prévision même de votre négligence.

Ceci nous paraît contraire à toute l'économie du droit, et particulièrement au principe qui veut que personne ne s'enrichisse aux dépens d'autrui.

Comme je l'ai dit, nous n'adoptons pas, dans la présente cause, la théorie du sauvetage, qui ne nous paraît pas applicable à l'espèce, mais nous disons : Voici une digue dont la construction a coûté au-delà de $25,000 et qui est un barrage effectif pour tout ce qui descend dans la Rivière Montmagny, effectif à tel point qu'il a recueilli et gardé non seulement tous les bois du demandeur, mais encore le bois du défendeur, qui n'avait pas [illegible], pour en assurer la conservation, encourir les dépenses des fortes estacades à l'endroit supérieur de la rivière où il tient son établissement ; le défendeur a mieux aimé courir le risque d'une descente par un grand flot, sachant que son bois serait, à tout événement, arrêté par le solide barrage du demandeur et n'aurait pas le sort infaillible qui lui était réservé si les ouvrages du demandeur n'avaient pas existé à cet endroit, c'est-à-dire, être perdu dans le fleuve.

Dans ces conditions il nous paraît juste que le défendeur paye une indemnité pour le bénéfice qui lui est résulté, ou plutôt pour la perte qui lui a été évitée par le travail du demandeur. Que cet ouvrage ait été fait il y a dix ans ou vingt ans, dans la construction même des estacades, ou qu'il ait été fait un travail spécial au moment même de la descente des billots, il n'y a pas de différence en principe : c'est au moyen de ce travail-là que le bois du défendeur a été sauvé. Et, sur ce point, il est en preuve que, lorsque les gens du moulin de Price ont entendu dire que tout le bois de pulpe de Tanguay descendait sur la rivière, ils ont fermé leur propre établissement et tout ce qu'il y avait d'ouvriers dans le moulin ont été mis à l'ouvrage pour renforcer la digue en vue de l'augmentation de pression qui allait se produire.

On a dit :—Exiger paiement du défendeur dans des circonstances comme celles-ci, ce serait profiter de son malheur. La majorité de la Cour n'est pas de cet avis ; nous croyons plutôt que le refus de payer constituerait une tentative d'enrichissement aux dépens d'autrui et, partant, la violation d'un principe de droit.

Arrivant à la conclusion qu'une indemnité doit être accordée au demandeur, il nous reste à dire sur quel pied elle doit être placée, à quel chiffre elle doit être fixée.

J'avoue que je n'en suis pas très sûr, et, pour moi, c'est la partie la plus difficile de la cause. Nous sommes obligés de nous substituer au jury. Mais enfin, il faut que le défendeur soit condamné à payer un certain montant, il le faut surtout pour empêcher le renouvellement de cette affaire-ci, pour empêcher que d'autres marchands de bois, ayant négligé, à l'instar du défendeur, de faire les constructions nécessaires à la conservation de leur propriété, se reposent trop facilement dans l'espoir que leurs bois seront recueillis gratuitement par les propriétaires d'estacades situées sur la partie inférieure des rivières.

Le jugement sera donc renversé, et le défendeur condamné à payer au demandeur $100 d'indemnité.

Nous donnons cette semaine un sommaire de la plupart des jugements rendus par la Cour de Révision le 30 décembre dernier (1905).

Comme on le sait la Cour d'Appel a rendu, le 9 du courant, mardi, plusieurs jugements, et, parmi ceux-ci quelques-uns d'une très grande importance ; ils feront le sujet de notre prochaine chronique, avec ceux des jugements de la Cour de Révision qu'il ne nous sera pas possible de faire entrer dans le cadre de la présente chronique.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 30 décembre 1905.

Présents : Routhier, J.-C., Andrews et Langelier, JJ.

Rock City Cigar Co. vs Arpin

Exception déclinatoire.—Signification de la copie du certificat de dépôt fait avec l'exception.—Offres ne comprenant pas les intérêts.

Le jugement en première instance a été rendu à Québec. Il s'agit surtout en cette cause d'une question de procédure. La cause a une certaine importance pour les marchands qui font affaires en dehors du district où se trouve leur siège d'affaires, notamment tous les marchands en gros dont la plupart des ventes sont faites par des commis-voyageurs ; la plupart de nos marchands sont sous l'impression que lorsqu'ils ont à poursuivre, ils peuvent instituer leurs actions à Québec. C'est là une profonde erreur, car presque toujours pour bien intenter leurs actions, il faut qu'ils les instituent devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins d'une convention expresse au contraire, par exemple, dans la "copie d'ordre" ou dans le corps du billet, comme font certaines maisons de Québec, en insérant à la fin du billet ce qui suit : "Je fais élection de domicile à Québec pour toutes fins judiciaires concernant le présent billet."

Il est important pour les marchands en gros de noter cela une fois pour toutes.

Dans cette cause-ci, le défendeur résidait dans le district de St-Hyacinthe, et comme la demanderesse avait son siège d'affaires ici, elle a institué son action à Québec. En

vertu de la loi le défendeur a nié la juridiction du tribunal, vu que ce n'était pas le tribunal de son domicile et il a offert avec ce plaidoyer le capital réclamé. En pareil cas, quand le plaidoyer est fondé, l'action est renvoyée avec dépens contre le demandeur. C'est précisément ce qui est arrivé dans le cas présent

De là, le pourvoi en révision.

Le demandeur se plaignait d'abord que l'avis du dépôt qui doit lui être signifié (art. 165, C. P.), n'était pas certifié, ni par le protonotaire, ni par le procureur. La cour de révision a décidé que ce n'était pas nécessaire.

Il se plaignait en second lieu que le défendeur n'avait pas fait des offres suffisantes, en ce qu'il n'avait pas offert les intérêts, cela représentait $0.25. La Cour a aussi rejeté cette prétention en appliquant au demandeur cet axiome de droit bien connu : DE MININIS NON CURAT PRAETOR.

C'est l'honorable juge Langelier qui a parlé au nom du tribunal, et l'honorable Juge-en-Chef a ajouté quelques remarques.

Jugement confirmé avec dépens.

Présents : les mêmes juges.

* * *

Truchon vs Cie Pulpe de Jonquières

Contrat.—Action en recouvrement de la balance due en vertu du contrat —Défaut de se conformer au contrat.

C'est un pourvoi en révision d'un jugement de la Cour Supérieure du district de Chicoutimi.

La cause n'offre guère d'intérêt Voici les faits en quelques mots :

Le demandeur s'est engagé à faire pour la défenderesse un certain nombre de billots, dont 25 pour

cent ne devaient pas avoir moins de 10 pouces et la balance que moins de 5 pouces. Pour s'éviter du trouble, il a négligé de se conformer à cette clause du contrat qui l'obligeait de couper un certain percentage de billots de 10 pouces. De plus, il devait être payé par un billet qu'il a refusé.

La Cour Supérieure a renvoyé l'action, et la Cour de Révision a confirmé le jugement. C'est l'honorable juge Langelier qui a parlé au nom de la Cour.

* * *

Présents : Routhier, J.-C., Langelier et Sir Pelletier, JJ.

Audet dit Lapointe vs Roy

Rente viagère créée par contrat de mariage—Prestation de la rente à un domicile déterminé par le contrat. — Changement de domicile par la personne à qui la rente est due.—Obligations de celui qui doit la rente.

C'est la Cour Supérieure du district de Québec qui avait rendu le jugement en première instance. Tout le procès semble avoir roulé sur l'endroit où se trouvait dans une phrase de ce contrat de mariage un point et virgule, ce serait bien le temps de dire que " Faute d'un point, Martin perdit son Ane."

L'action réclamait $192.00 : $120 pour valeur pendant 5 ans à $2.00 par mois d'un logement qu le défendeur était obligé de fournir en vertu du contrat de mariage et $72.00 pour 4 années d'une rente de 6 cordes de bois à raison de $3.00 la corde. La Cour de première instance a rejeté cette réclamation pour le logement parce que par son plaidoyer le défendeur offrait le logement et déclarait ne l'avoir ja-

mais refusé, mais l'action a été maintenue quant à la prestation stipulée quant au chauffage.

La demanderesse n'ayant pas appelé du jugement de la Cour Supérieure, il s'agissait simplement de déterminer si la prestation quant au chauffage devait avoir effet, vu que maintenant la demanderesse reste au Lac St-Jean, c'est-à-dire à plus de 50 lieues du domicile désigné au contrat de mariage, c'est-à-dire de celui qu'elle avait du vivant de son époux.

Voilà la clause traîtresse, cause principale de tout ce litige :

"Le futur époux fait de plus donation à la future épouse chaque "année du vivant de cette dernière "de la quantité de six cordes de "bois franc soit érable ou merisier, "de un pied et ½ de longueur, laquelle dite rente annuelle de bois "sera payable à la future épouse "chaque année de son vivant, à "compter du jour du décès du dit "futur époux par le ou les héritiers "légaux de ce dernier ; (le point "et virgule en question) le dit bois "scié, fendu, convenablement bien "sec et rendu près du logement "de la future épouse, chaque année "de son vivant, le 1er novembre de "chaque année, pourvu que la future épouse ne demeure pas à une "distance de plus d'une lieue de la "demeure actuelle du dit futur "époux."

Le défendeur disait donc : vous avez votre domicile à plus d'une lieue de la demeure qu'avait alors votre mari et, partant, comme toute cette clause est subordonnée à la résidence stipulée au contrat de mariage, vous n'avez pas droit à cette rente.

L'honorable juge Langelier s'exprime comme suit à ce sujet : " Je ne puis admettre cette prétention. D'abord, à prendre la clause à la lettre, on ne peut lui donner ce sens d'après les règles les plus strictes de la grammaire. Le plus qu'on pourrait dire, c'est que les mots " pourvu, etc. " gouvernent toute la partie de la clause qui suit le point et virgule, et que comme la demanderesse a tranporté sa résidence à une distance de plus d'une lieue de celle du défendeur, il serait dispensé de scier et de fendre le bois et de le transporter près du logement de la demanderesse. Mais l'autre partie qui précède le point et virgule resterait intacte."

En un mot, la Cour de Révision a trouvé que le défendeur restait obligé d'offrir au moins le bois livrable chez lui et comme il niait même cette obligation, la Cour de Révision a confirmé le jugement avec dépens.

C'est l'honorable juge sir C. A. P. Pelletier qui, a parlé le premier, l'honorable juge-en-chef l'a suivi et enfin l'honorable juge Langelier a terminé les remarques du tribunal qui était unanimement d'opinion de confirmer le jugement de la Cour Supérieure.

Il y a une cause de Poitras vs Cloutier dont nous ne pouvons parler dans notre chronique.

* * *

Présents : Routhier, J.-C., Andrews, Langelier, JJ.

Touzin vs Gauthier

Saisie revendication. — Action renvoyée. — Plaidoyer aussi renvoyé, avec, en outre, condamnation contre le défendeur de remettre l'objet revendiqué, mais, toutefois, avec les frais de la saisie-revendication contre le demandeur.

La Cour a modifié le jugement en déclarant que l'action devait être

maintenue, mais avec dépens contre le demandeur.

Comme le tribunal a été très bref dans ses remarques, nous ne croyons pas en dire plus long et entrer dans les détails de cette cause qui n'offre aucun intérêt, sauf ce qu'indique le titre ci-dessus.

* * *

Présents : Routhier, J.-C., Andrews, Langelier, JJ.

Bertrand vs Lévesque et al.

Action possessoire — Complainte. — Caractère de l'action possessoire.

Pourvoi en Révision d'un jugement de la Cour Supérieure du district de Montmagny. — La Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure. C'est l'honorable juge Langelier qui a prononcé le jugement de la Cour. Il s'est exprimé comme suit.

Le demandeur a poursuivi les défendeurs en complainte, parce qu'ils auraient coupé du bois sur une terre lui appartenant, dans la paroisse de l'Isle-Verte. Il demandait, en outre $150 de dommages.

Les défendeurs ont plaidé séparément.

J. B. Lévesque dit qu'il n'a pas coupé de bois sur la terre du demandeur, mais que, s'il l'a fait, c'est en croyant en couper sur la sienne, les bornes entre les deux n'étant pas apparentes.

Joseph Lévesque plaide, lui, qu'il n'a jamais coupé de bois sur la terre du demandeur, ni ailleurs, pour lui-même, que ce qu'il en a coupé c'était pour Jean-Baptiste. Ce dernier est son père, et ils demeurent ensemble. Il ajoute que Jean-Baptiste n'en a jamais coupé sur la terre du demandeur, mais que, s'il l'a fait, c'est parce que, à raison de l'incertitude des bornes, il croyait en couper chez lui.

Le tribunal de première instance a maintenu avec dépens l'action du demandeur comme action possessoire, mais ne lui a pas accordé de dommages.

Cette action me paraît être le résultat d'un malentendu. Les procureurs des deux parties croyaient que les terres de leurs clients étaient voisines, et celui du demandeur alléguait que le défendeur avait empiété sur celle de son client. Or, il a été clairement établi à l'enquête qu'ils ne sont pas du tout voisins. La terre du demandeur est dans la paroisse de l'Isle-Verte ; celle des défendeurs dans le township de Denonville, et elles ne se touchent pas ; c'est celle de Louis Lévesque qui sert d'about à celle du demandeur. Celle de Jean-Baptiste Lévesque est à quelques arpents plus loin.

On voit de suite qu'il ne peut être question d'empiètement par les défendeurs sur la terre du demandeur. S'ils ont coupé du bois chez lui, ce ne peut être qu'à titre de trespass. Or, je n'ai pas besoin de dire, tant la chose est élémentaire que, pour qu'il y ait une action possessoire en complainte contre quelqu'un, il ne suffit pas qu'il soit allé sur la propriété d'un autre sans droit, mais il faut qu'il s'y soit comporté de manière à indiquer qu'il méconnaissait sa possession. S'il en était autrement, il suffirait qu'une personne passât sur la terre d'un autre, fût-ce pour aller à la messe, pour que ce dernier pût intenter contre lui une action en complainte.

La question n'est pas nouvelle. J'ai fait renvoyer, vers 1872, une dizaine d'actions intentées par un nommé Longchamp contre des gens qui continuaient de passer là où avait existé une route entre Saint-

Henri et Saint-Isidore, route qui avait été abolie et dont le terrain appartenait à Longchamp comme riverain.

L'action qui compète au propriétaire ou au possesseur dans le cas que je viens de mentionner, c'est simplement une action en dommages.

Le jugement qui nous a été déféré, et qui a maintenu l'action du demandeur comme action en complainte, me paraît donc erroné.

Il l'est encore, parce que, à mon avis, il n'y a pas de preuve que les défendeurs aient coupé du bois sur la terre du demandeur. Pas un témoin, même Malenfant, qui était chargé par le demandeur de garder sa propriété, et qui est son principal témoin, ne peut dire qu'il a vu les défendeurs couper du bois chez le demandeur. Deux ou trois disent qu'ils ont entendu bûcher quelqu'un, et qu'ils ont vu les défendeurs passer dans le chemin avec du bois comme celui qui se trouvait sur la terre du demandeur. Mais comme il y avait de ce bois ailleurs, à une petite distance, on ne peut tirer de ce fait la conclusion que le bois emporté par les défendeurs avait été coupé chez le demandeur. Les témoins des défendeurs disent qu'il a été coupé sur le no. 20 de Denonville, qui appartient au défendeur J. B. Lévesque.

Même si le bois eût été coupé chez le demandeur, cela ne suffirait pas pour faire maintenir l'action du demandeur contre les défendeurs. Il est bien inutile, en effet, de dire que si les défendeurs avaient charroyé du bois coupé chez le demandeur pour d'autres, cela ne pourrait justifier une condamnation contre eux, même en dommages, encore bien moins une condamnation à ne pas troubler sa possession.

Je suis donc d'avis que le jugement qui nous a été déféré est erroné, qu'il devrait être renversé, et que l'action du demandeur devrait être renvoyée avec dépens dans les deux cas.

* * *

Présents : Routhier, J.-C., Andrews, Langelier, JJ.

Bélanger vs Cie Desjardins

Responsabilité. — Accident. — Dommages.

C'est un jugement de la Cour Supérieure du district de Kamouraska, dont on demandait la révision ; les remarques suivantes en feront suffisamment reconnaître la teneur ; elles sont de l'honorable juge Langelier qui a parlé au nom de la Cour :

Le demandeur a poursuivi la défenderesse en dommages pour $4,000, parce que le 4 février 1905, à St-André, pendant qu'il était à l'emploi de la défenderesse, il aurait eu un doigt de coupé par suite de la négligence des employés de la défenderesse.

La défenderesse a admis que le demandeur s'était couper le doigt de la main gauche, mais elle a plaidé que la machine qui le lui avait coupé n'avait rien de défectueux, que l'accident était dû à la négligence du demandeur, que la défenderesse avait établi un règlement auquel s'était soumis le demandeur et d'après lequel elle n'était pas responsable des accidents dus aux défectuosités de ses machines, à moins qu'elle n'en eût été prévenue par écrit, ce que le demandeur n'avait pas fait.

La Cour Supérieure de Kamouraska a condamné la défenderesse à payer au demandeur $600 de dommages.

La cause ne présente guère de difficultés.

Le demandeur travaille depuis un grand nombre d'années sur des machines qu'on appelle en anglais buz-planers, et dont le nom français est, paraît-il, dégauchisseuses. Pendant qu'il travaillait sur une de ces machines, dans l'établissement de la défenderesse, il s'est fait couper le doigt annulaire de la main gauche.

D'après l'art. 1054 du Code Civil, c'était à la défenderesse à prouver qu'elle n'a pu empêcher cet accident, car il a été causé par une machine dont elle avait la garde.

Mais il y a plus, c'est que le demandeur, à mon avis, a clairement prouvé que l'accident était dû à la négligence de la défenderesse. La preuve ne laisse pas de doute que cet accident ne serait pas arrivé si les couteaux attachés au cylindre eussent été recouverts, si la machine eût été munie de ce que les témoins appellent un "protecteur". Ce protecteur est tellement exigé par les règles de la prudence que le règlement fait en vertu de la loi des manufacturiers ordonne qu'il en soit mis un dans toutes les machines de ce genre.

Il y a plus encore, M. P. J. Jobin, inspecteur des manufactures, après avoir visité l'établissement de la défenderesse, en 1901, lui a écrit une lettre appelant son attention sur le fait que les machines de ce genre, qu'elle possédait alors, n'avaient pas été munies de protecteurs comme elles auraient dû l'être.

Ces deux circonstances suffisent pour montrer que la défenderesse s'est rendue coupable d'une imprudence et, comme je l'ai dit déjà, cette imprudence a été la cause de l'accident.

Le tribunal de première instance ne pouvait donc pas faire autrement que de condamner la défenderesse à des dommages envers le demandeur. Si j'eusse été à sa place, je n'aurais pas cru devoir la condamner à une somme aussi forte que $600. Deux cents piastres m'auraient paru une indemnité raisonnable, le demadeur lui-même estimant ses dommages à cette somme. Mais la Cour Suprême et le Conseil Privé ont décidé plusieurs fois que les tribunaux d'appel ne devraient pas modifier les jugements de ceux de première instance quant à la fixation des dommages, à moins que ces tribunaux n'aient accordé un montant absolument extravagant.

J'hésite à dire qu'il en est ainsi dans la cause actuelle, et je suis d'avis, en conséquence, de confirmer purement et simplement le jugement qui nous est déféré.

Nous terminons cette semaine les jugements de la Cour de Révision.

Le jugement dans les deux causes que nous publions en premier lieu, est très intéressant au point de vue de la responsabilité des compagnies d'éclairage électrique. Il va sans dire que ces deux causes sont portées en appel devant la Cour du Banc du Roi.

* * *

Québec, 30 décembre 1905.

COUR DE REVISION.

Présents : Routhier, J.-C., Langelier et sir Pelletier, JJ.

Union Assurance Society vs The Quebec Railway, Light & Power Company et Guardian Fire & Life Assurance Company vs The Quebec Railway, Light & Power Company.

Responsabilité des compagnies d'éclairage électrique en matière d'incendie.—Dommages.

Voici comment s'est exprimé l'honorable juge Langelier :

La demanderesse a poursuivi la défenderesse devant la Cour Supérieure de Québec en recouvrement de la somme de $2685.80 de dommages, à raison de ce qu'une maison appartenant à l'échevin Morissette et son épouse, à Québec, ainsi que le ménage qui s'y trouvait, et qui étaient assurés par la demanderesse, ayant été endommagés par le feu, elle a payé cette somme aux assurés, et s'est fait subroger à leurs droits contre la défenderesse, résultant de ce que l'incendie avait été occasionné par le mauvais état des appareils, au moyen desquels elle fournissait la lumière électrique aux asurés en question. La défenderesse a plaidé que l'incendie avait été causé non pas par la défectuosité de ses appareils, mais par la défectuosité de l'installation de l'éclairage électrique chez l'échevin Morissette.

Le tribunal de première instance a renvoyé avec dépens l'action de la demanderesse.

Je vais d'abord exposer les faits sur lesquels la preuve ne présente aucune difficulté.

Le 18 octobre 1903, vers trois heures du matin, M. Morissette, qui demeurait dans une maison située sur la rue de la Couronne, fut réveillé par les pleurs de l'un de ses enfants qui était couché dans la chambre voisine de celle où il était lui-même avec sa femme. Il se leva et alla voir ce qu'avait son enfant. En pénétrant dans sa chambre, il sentit une forte odeur de fumée. Il alla voir partout dans la maison pour trouver d'où cette fumée pouvait venir. Il n'avait rien trouvé nulle part, lorsqu'ayant par hasard entr'ouvert la porte du salon au moment où il passait à côté, il aperçut de la flamme près du plafond, à l'endroit où se trouvait un lustre qui servait à la fois pour la lumière électrique et pour le gaz. Il téléphona immédiatement aux pompiers pour les faire venir, et ils arrivèrent peu d'instants après.

Au même moment où M. Morissett s'apercevait que le feu était dans son salon, un gardien de nuit nommé Allard, passant en face d'une espèce d'échoppe appartenant à un nommé Boivin, aperçut une flamme grosse, dit-il, comme ses deux poings, qui enveloppait une rosette de bois à laquelle était attachée une lampe électrique située au dehors de l'échoppe. D'un coup de canne il abattit la lampe, et arrêta le commencement d'incendie.

Les pompiers arrivèrent quelques minutes seulement après que M. Morissette les eût appelés par le téléphone. Un nommé Fiset, qui demeurait dans le voisinage, et dont la maison était éclairée à la lumière électrique comme celle de M. Morissette, ayant été réveillé par le bruit que faisaient les pompiers en passant devant chez lui, voulut allumer une lampe électrique, mais il s'aperçut qu'il n'y avait pas de courant électrique pour l'alimenter.

Les pompiers qui vinrent en réponse à l'appel de Morisette étaient sous le commandement du sous-chef Martinette. Celui-ci, en arrivant, alla au salon, où l'incendie avait éclaté, puis, montant en haut, s'aperçut que le feu avait pris, en même temps dans le salon et dans la chambre qui était au-dessus.

L'incendie fut maîtrisé par les pompiers, mais non sans avoir causé beaucoup de dommages à la maison et à l'ameublement. M. Morissette qui avait deux polices d'assurances émises par la demanderesse, se fit payer par elle ces dommages jusqu'à concurrence du montant de ces deux polices. Lors du paiement que lui fit la demanderesse de l'indemnité à laquelle il avait droit, il la subrogea

à ses droits contre la défenderesse, vu qu'il prétendait que ses appareils avaient été la cause de l'incendie dont il avait souffert. C'est en vertu de cette subrogation que la demanderesse réclame de la défenderesse le montant qu'elle a payé à Morissette.

Un autre fait aussi établi hors de tout doute, c'est qu'après l'incendie, on constata que le transformateur, par lequel passait le courant électrique qui fournissait la lumière à Morissette et à une trentaine d'autres clients de la défenderesse, était complètement brisé.

Voici à quoi servent les transformateurs. Le courant qui vient de l'usine est à une tension de 2,000 volts environ. Les installations qu'on a dans les maisons éclairées à la lumière électrique ne pourraient pas supporter sans danger un courant de cette tension. L'objet des transformateurs est de réduire ce courant à 110 volts environ. Cela se fait au moyen de deux bobines contenues dans le transformateur : l'une reçoit ce qu'on appelle le courant primaire de 2,000 volts. Ce courant primaire passant dans la bobine développe dans l'autre bobine un courant induit de 110 volts seulement, qu'on appelle courant secondaire.

Il n'est pas nécessaire d'avoir une grande connaisance de l'électricité, pour comprendre qu'il faut que le courant primaire ne puisse pas pénétrer dans la bobine du courant secondaire ; autrement il se produirait des accidents, et même la vie de ceux qui sont éclairés à la lumière électrique serait en danger. Il n'y a pas deux mois qu'un nommé Paquet a été tué à Montréal par un courant de ce genre, au moment où il essayait d'allumer une lampe électrique à incandescence. Il faut donc que les deux bobines soient parfaitement isolées l'une de l'autre, de manière qu'il n'y ait aucune possibilité que le courant primaire passe dans le circuit secondaire.

Ce n'est pas la défenderesse qui a fait l'installation de la lumière électrique chez M. Morissette ; elle n'a fait que l'installation nécessaire pour amener le courant électrique jusqu'au compteur qu'elle a posé dans sa maison. Les fils et les appareils dans la maison même, ont été posés dans le bas de la maison par un monsieur Vézina, qui fait ce genre d'ouvrage sur une assez grande échelle, et dans le salon où l'incendie a éclaté, par un nommé Côté, qui paraît avoir fait un assez bon nombre d'installations électriques importantes. Disons de suite qu'ils ne l'ont pas été de la manière voulue par l'association connue sous le nom de "Underwriters Association." Mais, d'après le témoignage de M. Plews, un des experts de la défenderesse, ils l'ont été de la manière dont la chose est faite dans au moins 90 pour cent des maisons qui sont éclairées à la lumière électrique. En tout cas, cette installation existait depuis plusieurs années, et jamais elle n'avait fait défaut auparavant.

Voilà, je le répète, des faits qui ne peuvent être sérieusement contestés. Maintenant, quelle a été la cause de l'incendie qui a eu lieu chez l'échevin Morissette ? La défenderesse a prétendu qu'il pouvait avoir été causé par des rats ou des souris, qui auraient traîné des allumettes et les auraient allumées en les traînant ainsi. Sans doute on a vu quelques incendies causés de cette manière, mais ils sont tellement rares qu'on les considère comme des phénomènes. Comme, dans le cas actuel, il n'y avait aucune trace

de rats ou de souris, ni d'allumettes, dans l'endroit où le feu a été d'abord découvert, on ne peut sérieusement soutenir que l'incendie dont il s'agit a eu son origine dans une cause de ce genre. Je n'ai aucun doute qu'il a été causé par le courant électrique envoyé dans la maison par la défenderesse.

Quelle a été la nature de ce courant ? Est-ce le courant régulier de 110 volts qui servait à l'éclairage de la maison ? Ou bien est-ce le courant de 2,000 qui y aurait pénétré par suite de la rupture du transformateur ?

Pas un témoin n'est venu affirmer que le courant de 110 volts avait allumé cet incendie. Tout ce que disent que les experts en électricité qu'a fait entendre la défenderesse, c'est que la chose est absolument possible avec une installation imparfaite comme celle qui existait chez M. Morissette ; mais pas un d'entre eux ne va jusqu'à dire qu'elle est probable, encore moins qu'elle est certaine. Et M. Plews, expert amené par la demanderesse, prouve clairement, à mon avis, que la chose n'a pu avoir lieu. En effet, il nous dit qu'il a fait des expériences pour essayer de mettre le feu à un morceau de bois blanc sec avec un courant de 110 volts, et qu'il n'a pu y réussir. Comment alors pourrions-nous supposer que le feu a été mis par un tel courant à un plafond qui était recouvert d'un enduit en mortier et en plâtre ?

Mais si l'incendie a été causé par un courant de 2,000 volts, ce courant n'a pu arriver dans la maison de M. Morissette que par la destruction du transformateur. C'est donc cet instrument, appartenant à la défenderesse, qui a causé l'incendie. D'après l'article 1054 du Code Civil, celui qui a la garde d'une chose est responsable du dommage qu'elle cause, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage. La défenderesse a-t-elle fait cette preuve ? Elle a clairement établi que le transformateur, manufacturé par la compagnie Packard, est d'une espèce reconnue comme efficace ordinairement. Il est prouvé qu'avant de le laisser sortir de la manufacture, on lui a fait subir l'épreuve à laquelle ils sont tous soumis, et qui consiste à y faire passer un courant d'une tension de 10,000 volts.

Jusque là, il n'y a rien à reprocher à la défenderesse. Cependant, il n'y a pas à nier que ce transformateur a manqué lors de l'incendie, et que c'est le défaut qui s'y est découvert qui a causé cet incendie. La défenderesse a voulu prouver que c'était l'incendie qui avait amené la destruction du transformateur, mais, comme je l'ai déjà dit, elle me paraît avoir complètement failli dans cette preuve, car il me paraît clairement établi que c'est le passage d'un courant de 2,000 volts qui a causé l'incendie ; or ce courant n'a pu pénétrer chez M. Morissette que par suite de cette destruction. Elle a donc eu lieu avant l'incendie.

Il faut donc chercher une autre cause à cette destruction. Quelle a été cette cause ? C'était à la défenderesse à l'établir, de manière à montrer qu'elle n'impliquait aucune faute chez elle. Pour une cause ou une autre, l'isolation des deux bobines, qui aurait dû être complète, a fait défaut à un moment donné. Qui l'a détruite ?

On n'en sait rien.

Y avait-il moyen de constater ce manque d'isolation ? Oui certainement, en soumettant le transforma-

teur à la même épreuve que lors de sa fabrication.

Mais, nous disent les experts de la défenderesse, cela a de grands inconvénients, car il faut enlever le transformateur, et le transporter à l'atelier. Ils ajoutent qu'un transformateur peut durer bien plus longtemps que celui-là n'avait duré.

Je ne vois pas la force de ces objections. D'abord, les inconvénients ne sont pas aussi grands qu'on a voulu nous le faire croire, puisque dans le cas même qui nous occupe, le transformateur dont il s'agit était déjà remplacé de bonne heure dans l'avant-midi. Et, en supposant que l'enlèvement d'un transformateur serait une chose bien plus difficile qu'elle ne me paraît être, est-ce que cet inconvénient peut contrebalancer le danger qui peut résulter de ce qu'il ne remplit plus ses fonctions ? N'oublions pas que ce n'est pas le danger d'incendie seulement auquel on expose alors ceux qui se servent de la lumière électrique, mais que c'est le danger beaucoup plus grave auquel on expose la vie de ceux que peut atteindre le courant que laisse alors passer cet instrument.

Il me semble donc que la prudence la plus élémentaire fait un devoir aux compagnies qui fournissent l'électricité, soit pour l'éclairage, soit pour d'autres fins, de prendre pour la protection de la propriété et de la vie de ses clients, cette précaution d'éprouver de temps en temps ses transformateurs pour voir s'ils remplissent bien leur rôle.

L'incendie dont il s'agit me paraît donc être le résultat de la négligence de la défenderesse, et elle doit être déclarée responsable.

Quant au montant des dommages, il ne soulève aucune question, les parties ayant admis qu'il égale l'indemnité payée à M. Morissette par la demanderesse.

Mais ce montant doit-il être réduit à raison de la faute contributoire de la victime de l'incendie ? La faute que la défenderesse reproche à M. Morissette consiste en ce qu'il avait une installation défectueuse. Il n'y a pas de doute, comme je l'ai déjà dit, que cette installation n'était pas la meilleure qui pût être faite ; mais était-elle défectueuse au point qu'on puisse dire que, sans ses imperfections, l'incendie n'aurait pas eu lieu. D'abord, tous les témoins s'accordent à dire qu'elle était aussi bonne que celles qu'on voit dans 90 pour 100 des maisons éclairées à la lumière électrique, à Québec et à Montréal. En second lieu, il est clairement établi que les défectuosités qu'elle avait, n'auraient jamais occasionné un incendie sans le passage d'un courant de 2,000 volts. Or, avec un pareil courant, même une installation parfaite n'aurait pas pu résister, si ce n'est pour quelques minutes.

Je suis donc d'avis que le jugement qui nous est soumis doit être renversé et la défenderesse condamnée à payer à la demanderesse le montant réclamé.

L'honorable Juge-en-Chef Routhier a ajouté ce qui suit :—Cette cause est extrêmement importante, non seulement à raison du montant qui est en jeu, mais aussi à cause de la question de responsabilité qui est soulevée, et comme le jugement de première instance, que nous sommes d'avis de renverser, a été savamment élaboré, je crois devoir ajouter quelques mots.

La première question qui se présente est de savoir quelle a été la cause de l'incendie,—si c'est bien le courant électrique.

On a soutenu que le feu a pu être mis par des rats ou des souris qui

auraient traîné des allumettes. C'est strictement possible. Mais, pour expliquer l'incendie de cette façon, il faudrait présumer que ces rats et ces souris ont transporté des allumettes entre les deux planchers de la maison Morissette, non seulement au premier étage, mais au second ; il faudrait, de plus, supposer qu'ils auraient ramassé ces allumettes autour des fils électriques dans les deux étages et qu'ils se seraient ensuite concertés pour gruger en même temps, au premier et au second étage, les allumettes ainsi ramassées.

Je crois que ce serait pousser l'hypothèse un peu trop loin !

D'ailleurs, le tribunal de première instance n'a pas accueilli cette théorie sur l'origine de l'incendie : il a déclaré que le feu avait été mis par le courant électrique.

Maintenant, qui est responsable ? Où est la faute ? Est-ce l'installation électrique à l'intérieur de la maison Morissette qui était défectueuse, ou bien était-ce l'outillage extérieur, dont la défenderesse est responsable, — c'est-à-dire le transformateur ?—Toute la question est là.

Eh bien, pour décider cette question, je dis ceci :

D'abord, tout ce qui peut être dit contre l'outillage intérieur, c'est qu'il n'était pas strictement conforme aux règles posées dans un livret de règlements publié par les compagnies d'assurance. Ceci est incontestable : il n'était pas strictement conforme à ces règles-là. Mais on sait ce que font les compagnies d'assurance, on sait quelle habileté elles mettent dans toutes leurs transactions pour dégager leur responsabilité, pour ne pas être obligées de payer, au cas d'incendie. C'est ainsi, par exemple, que dans les polices on imprimera en petits caractères des conditions fort rigoureuses pour l'assuré, que celui-ci ne lira peut-être pas, mais qui lui seront spécialement signalées plus tard, au lendemain d'un incendie. Les compagnies d'assurance ont agi avec la même habileté en publiant un livret qui fixe les règles dont elles exigent l'accomplissement pour l'installation de la lumière électrique. Ce livret est très complet, rempli de détails, d'exigences de toutes sortes pour que l'installation électrique soit sans aucun danger quelconque. Cela est très bien, sans doute ; mais il ne faut pas que tout le fardeau des précautions soit mis sur les épaules de l'asuré. Pourquoi les compagnies ne constatent-elles pas elles-mêmes, avant d'accepter un risque, si l'installation électrique est conforme à leurs règlements ?—Mais, dit-on, à ce compte-là, presque personne ne s'assurerait, et au lieu d'avoir cent assurés, les compagnies n'en auraient peut-être que dix.

Il est, en effet, prouvé qu'à l'intérieur des maisons ordinaires, il n'y a guère plus que dix pour cent des outillages électriques qui soient absolument à l'épreuve du feu, c'est-à-dire qui n'offrent aucun danger d'incendie. Cependant, sans s'occuper de cela, les compagnies assurent ; elles assurent quand même, sauf à invoquer plus tard, quand elles sont poursuivies, les exigences de leurs règlements.

Je dois toutefois reconnaître que, dans la cause actuelle, les compagnies d'assurance n'ont pas cherché à éluder leur responsabilité ; elles ont payé. Et pourquoi ont-elles payé ? Parce que, dans leur opinion, l'incendie est venu du transformateur et non de l'outillage intérieur. Elles se sont dit : Voilà un outillage qui existait depuis plusieurs années, qui n'a jamais mis le feu, et dans lequel aucun désordre acciden-

tel ne paraît s'être produit récemment ; donc il n'y a pas lieu d'aller chercher là la cause de l'incendie.

Du côté de la défense, la position n'est pas la même, car nous avons ici la preuve que le transformateur était brisé. Le fait est incontestable : le transformateur était brisé ; on l'a constaté immédiatement après l'incendie. Alors, nous disons à la défenderesse : La faute est là, chez vous ; c'est votre outillage qui était défectueux.

La défenderesse répond : Pour établir ma responsabilité, vous auriez dû prouver que le transformateur était brisé avant l'incendie.

A ce propos, disons en passant que lorsqu'un transformateur se brise, le courant primaire, ne trouvant plus d'obstacle, passe directement, avec son intensité de 2,000 volts, dans les fils qui pénètrent à l'intérieur des maisons, et aussitôt l'incendie éclate, de sorte qu'il doit y avoir coïncidence entre le détraquement d'un transformateur et l'origine d'un incendie résultant de ce détraquement. Comment alors prouver que le transformateur s'est brisé immédiatement avant l'incendie ou seulement au cours de l'incendie ?

Dans la présente cause, de graves présomptions me font attribuer l'incendie à la défectuosité de l'outillage électrique de la défenderesse, et ces présomptions reposent ellesmêmes sur les faits suivants, qui sont établis au dossier : D'abord, chez Morissette, le feu s'est déclaré en même temps au premier et au second étage. Vers le même temps aussi, le feu éclatait chez un nommé Boivin, autour d'une lampe électrique reliée au transformateur en question, tandis que chez un nommé Fiset on essayait en vain d'allumer une lampe également reliée au même transformateur. La lampe ne fonctionnait plus, parce que le transformateur était brisé.

Pour détruire les présomptions résultant de ces faits-là, il faudrait supposer qu'un désordre s'est produit en même temps dans l'outillage intérieur chez Morissette au premier et au second étage, ainsi que chez Boivin et chez Fiset. Pourquoi supposer que tous ces désordres se sont produits au même moment à des endroits différents, quand il est si facile d'expliquer l'incendie par la défectuosité du transformateur ?

Mais on nous a dit : le transformateur a pu être brisé par l'incendie même. Et là-dessus, on a entendu des savants, des experts, qui ont dit : C'est une chose possible, mais nous n'en avons pas d'exemple.

Sur ce point particulier, j'ai moimême consulté, je dois le dire, depuis que la cause est en délibérée ; j'ai eu occasion de rencontrer un savant en fait d'électricité, et nous avons causé de cela. Je lui ai posé cette question : Supposons qu'un incendie se déclare dans une maison, est-ce que cet incendie peut avoir un résultat, peut avoir quelqu'effet sur un transformateur électrique qui serait en dehors, est-ce que cela pourrait briser le transformateur ?—Il m'a dit : C'est strictement possible, mais nous n'en avons pas d'exemple.

Je lui demandai comment cela pourrait se faire. Il m'a dit : Il faudrait que le feu soit assez intense pour rougir dans toute sa longueur le fil de communication qui relie la maison au transformateur, ou bien que la maison en feu soit assez rapprochée du transformateur pour que la chaleur produise une détérioration de l'appareil.

Voilà la théorie que j'ai recueillie de la bouche d'un savant. Et cette

théorie, je ne crois pas qu'il y ait lieu de l'appliquer ici, parce qu'il s'agit d'une maison dont l'intérieur seul a été brûlé, et le transformateur se trouvant à une bonne distance du foyer de l'incendie.

Suivant moi, les présomptions dont j'ai parlé il y a un instant suffisent pour faire une preuve convaincante que la cause de l'incendie est la défectuosité du transformateur de la Compagnie défenderesse, et nous croyons, pour cette raison, que le jugement doit être infirmé.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 30 décembre 1905.

Présents : Routhier, J.-C., Andrews et Langelier, JJ.

Thibodeau vs Paradis, ès-qualité.

Dommages—Vente de crédits par curateur.—Responsabilité du curateur.

Voici les raisons qui ont été données par l'honorable juge Langelier qui était dissident.

Le demandeur a poursuivi le défendeur en sa qualité de curateur à la faillite de H. F. Martinette, en recouvrement de la somme de $193.61 de dommages, parce qu'il ne lui aurait pas livré certains billets de cette faillite qu'il lui avait vendus.

Le défendeur a plaidé qu'il avait offert avant l'entrée de l'action la somme de $24.22, et la remise du billet d'un nommé Bourdon, lequel était compris parmi ceux de la non livraison desquels le demandeur se plaignait, ainsi que les frais d'une action de troisième classe à la Cour de Circuit. Il a plaidé, en outre, que la vente qu'il avait faite des crédits de la faillite au demandeur, avait été faite sans aucune garantie, et que deux des débiteurs des billets non remis au demandeur étaient insolvables.

Le tribunal de première instance a déclaré les offres du défendeur suffisantes, et a renvoyé l'action du demandeur pour le surplus, avec dépens.

Les faits de la cause sont très simples. H. E. Martinette & Cie ayant fait cession de leurs biens pour cause de faillite, le défendeur a été nommé curateur à la faillite. En cette qualité, il a vendu aux enchères, avec l'autorisation d'un juge, tous les crédits des faillis. Avant de les vendre, il avait publié les conditions de la vente. L'une d'elles consistait à dire que la vente serait sans aucune garantie, et aux risques et périls de l'acheteur. Un nommé Joseph Gagnon ayant fait la plus haute enchère, les crédits lui furent adjugés, à 68½ cents par piastre, pour ceux dont les débiteurs demeuraient à St-Georges, et à 75½ pour ceux dont les débiteurs demeuraient à St-Prosper. Gagnon signa l'adjudication, et une déclaration qu'il avait acheté aux conditions annoncées d'avance par le demandeur.

Le défendeur avait préparé des listes des crédits qu'avaient examinés tous ceux qui se proposaient d'enchérir. Sur ces listes figuraient Bourdon, dont j'ai déjà parlé, un nommé Dufresne et un nommé Lafleur, comme débiteurs de billets. Ce dont se plaint le demandeur, c'est que le défendeur ne lui a pas remis ces billets. Il n'y en avait pas de Lafleur, ni de Dufrersne, mais ceux-ci devaient des comptes seulement.

C'est en présence de ces faits que le demandeur, cessionnaire, ou plutôt, prête-nom de Gagnon, demande que le défendeur soit condamné à

lui rembourser ce qu'il a payé pour ces billets, plus la taxe d'un pour cent payée au gouvernement.

Le fait que la vente a été faite aux risques et périls de l'acheteur suffirait pour faire renvoyer son action. L'article 1576 du Code Civil dit que le vendeur d'une créance garantit qu'elle existe, et lui est due, même si la vente est faite sans garantie. Mais il ajoute qu'il en est autrement si elle est faite aux risques et périls de l'acheteur. Pour ce cas, il renvoie à article 1510. Or ce dernier articl dit que, lorsque la vente est fait aux risques et périls de l'acheteur, celui-ci, s'il est évincé, ne peut pas même demander la restitution du prix qu'il a payé.

Ceci suffirait pour justifier le jugement du tribunal de première instance. Mais il y a plus. L'action du demandeur est une action en dommages. Il ne se plaint pas que Dufresne et Lafleur ne devaient rien, mais de ce qu'ils ne devaient pas de billets, comme il a été induit à le croire par les listes de crédits préparées par le défendeur. Les dommages qu'il veut se faire payer consistent en ce qu'un compte dans les livres vaut moins qu'un billet, parce qu'il n'est pas aussi facile d'en effectuer le recouvrement. Or, non seulement il n'a pas prouvé cette prétention, mais lui-même n'ose pas affirmer qu'il aurait payé un sou de plus s'il eût été informé que ces débiteurs devaient des comptes et non des billets.

Enfin il est prouvé, et même admis par le demandeur lui-même que Dufresne et Lafleur sont insolvables. Alors quelle différence cela fait-il qu'ils doivent des comptes au lieu de devoir des billets, puisqu'ils ne peuvent payer ni les uns ni les autres ?

Je serais donc d'avis que le jugement qui nous est déféré devrait être confirmé avec dépens.

Routhier, J.-C., (Pour la majorité de la Cour) : — Le jugement de la majorité de la Cour est que le défendeur ne soit pas condamné à payer le montant réclamé, mais qu'il soit condamné à payer les frais. Et voici pour quelle raison :

D'abord, il ne s'agit pas ici d'action en dommages, mais d'une action en restitution de prix. Toutes les allégations du demandeur, sau la 13ième, sont les allégations d'un action ordinaire [illegible] restitution d prix, c'est-à-dire l'a[illegible] d'un vendeur qui dit : Vous n'avez vendu telle chose, je vous ai payé, vous ne m'avez pas livré ce que j'ai acheté, remboursez-moi.

Ici le demandeur dit au curateur Paradis :—Vous m'avez vendu entre autres créances des billets d'un nommé Lafleur et d'un nommé Dufresne, je vous ai payé 68½ cts par piastre sur ces créances, mais vous ne m'avez rien livré, ni titre ni autre chose ; remboursez-moi.

Voilà la nature de l'action.

Au treizième paragraphe de la déclarartion, le demandeur dit bien qu'il a souffert des dommages. Mais quels dommages ? Des dommages par la perte de l'argent qu'il a payé, savoir $193.

Cette allégation n'était pas du tout nécessaire.

En réalité, ce qu'on demande ici, ce ne sont pas des dommages, c'est la somme qui a été déboursée ; les conclusions sont que le défendeur soit condamné à payer $193.61 montant qu'il a reçu.

Comme on le voit, c'est une actio en restitution de prix.

Maintenant, le vendeur, dans un cas pareil, est-il responsable ?

On a dit qu'il ne l'est pas, parce que la vente a été faite non seulement sans garantie, mais aux risques et périls de l'acheteur.

Cela ne me paraît pas suffisant pour libérer le vendeur de toute responsabilité.

Supposons qu'une personne vende une chose qui, réellement, n'existe pas, et qu'elle le sache, et qu'elle vende aux risques et périls de l'acheteur. A une demande de remboursement du prix payé, suffira-t-il de répondre à l'acheteur : Je vous ai vendu à vos risques et périls, je ne vous dois rien.

On a cité, de la part de la demande, une cause de Ostigny et Fulton (R. J., 9, C. S., 436) où il a été décidé que :

"Dans une vente de créances faite par le curateur à la cession de biens d'un failli, sans garantie même de l'existence des créances vendues, l'acheteur peut réclamer du curateur, malgré cette clause de non-garantie, le montant qu'il a payé pour des créances qui, à la connaissance du curateur, n'avaient pas d'existence lors de la vente. Cette clause de non-garantie de l'existence même des dettes doit s'entendre de la possibilité de percevoir les créances vendues, l'acheteur n'étant pas censé avoir voulu acheter le néant, mais elle ne peut libérer le vendeur de l'obligation de restituer le prix, lorsqu'il savait que les créances vendues n'avaient aucune existence."

Voilà donc la distinction bien faite : si le vendeur savait que ce qu'il vendait n'existait pas, il est responsable, malgré toutes les stipulations de non-garantie et de risques et périls pour l'acheteur.

Ici, c'est un curateur qui a vendu des créances ; il a vendu des créances qui existaient réellement, mais dont il n'a pas délivré les titres.

Que les débiteurs soient solvables ou non, peu importe. Dès que les créances existent, quand même la vente aurait été faite sans garantie aucune, et aux riques et périls de l'acheteur, il faut donner à celui-ci le moyen de poursuivre le recouvrement de ce qu'il a acheté.

Ici, le défendeur n'a rien fait, il n'a pas même donné le titre des créances,—de celles au moins qui sont en question dans la présente cause.

On dit :—Les billets n'ont pas été demandés par l'acheteur.

Admettons qu'il ne les ait pas demandés avant l'action ; comment le défendeur répond-il à l'action ?—Il nie sa responsabilité.—Il n'y a pas de billet, dit-il, et je ne suis responsable de rien.

Ce n'est qu'à l'enquête qu'il s'est décidé à produire le compte détaillé de Dufresne.

Le demandeur peut maintenant poursuivre Dufresne. Il avait droit d'avoir ce compte-là, ou un titre qui lui permît d'exercer son recours contre le débiteur de la créance qu'il avait achetée. C'était son droit.

Si le défendeur avait livré au moins ce qu'il possédait, et si, en réponse à l'action du demandeur, il avait dit : je vous ai vendu des billets, mais je m'aperçois que je n'en ai pas ; au lieu des billets, ce sont des comptes qui existent, pour le même montant, et les voici, je vais payer les frais encourus jusqu'à présent et je vous remets les comptes.

Mais non. Au lieu de cela, il nie sa responsabilité, il emploie tous les moyens pour faire renvoyer l'action, et c'est à l'enquête seulement qu'il arrive avec ces comptes-là.

Nous disons donc que, jusque-là l'action était bien fondée, et nous condamnons le défendeur à en payer les frais. C'est pourquoi nous renversons le jugement de la cour de première instance.

Il y aura jugement en faveur du demandeur, mais pour ses frais seulement, tant en Cour Supérieure qu'en Révision.

Nous allons nous occuper maintenant de la Cour du Banc du Roi qui a rendu le 9 janvier courant, plusieurs jugements importants.

* * *

COUR DU BANC DU ROI.

Québec, 9 janvier 1906.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Hall et Ouimet.

H. M. Price (demandeur en Cour Supérieure) appelant, et O. W. Ordway (défendeur en Cour Supérieure) intimé.

Vente.—Livraison imparfaite.—Dation de billets pour paiement du prix de vente.—Engagement du vendeur de faire expropriation à certaines conditions. — Accomplissement de ces conditions rendu impossible par la faute de l'acheteur.

La Cour d'Appel a été d'opinion unanime que le jugement devait être renversé. Les juges sont tous arrivés aux mêmes conclusions, mais par des voies différentes.

Voici d'abord les remarques de l'honorable juge Ouimet :

Par son action, l'appelant, demandeur en première instance, réclame des intimés la somme de $2,000 capital d'un billet promissoire en date du 21 juin 1902, et $760 d'intérêt sur ce même billet, et deux autres billets dont le capital n'est pas encore échu.

Par leur défense, les intimés ont plaidé que les trois billets promissoires allégués dans l'action ont été consentis au demandeur en paiement du prix de vente de certaines propriétés que le demandeur et l'hon. L. P. Pelletier leur avait vendues, le 25 mars 1902, à Québec, devant le notaire Meredith, et, ils ajoutent que, par cet acte de vente, le demandeur Price s'était obligé à exproprier et à remettre aux défendeurs une partie du lot No 508 du cadastre de Saint-Ferréol, appartenant à un nommé Epiphane Lachance, mais que le demandeur n'a jamais procédé à l'expropriation en question et n'a jamais remis aux défendeurs le lot de Lachance pour lequel les dits billets promissoires lui ont été donnés et que ce lot vaut pour eux au moins la somme de $10,000, la balance restant à payer sur le prix de vente, et en conséquence ils sont bien fondés à refuser de payer cette balance ou aucune partie d'icelle.

L'appelant a produit une longue réponse spéciale dont la conclusion est à l'effet que les intimés, nonobstant les allégations de leur plaidoyer, ne peuvent se refuser de payer le montant demandé par l'action.

Il admet que les billets en question lui ont été donnés en paiement du prix des immeubles vendus aux intimés par l'acte du 25 mars 1902, et il dit que ces immeubles leur ont été dûment livrés. Quant à la clause de l'acte par laquelle il

s'engageait personnellement à exproprier au bénéfice des intimés partie du lot de Lachance, le No 508, il dit qu'il était entendu que cette expropriation se ferait à ses dépens, mais au nom d'une compagnie que devaient former, à cet effet, les intimés pour obtenir de la Législature les pouvoirs d'expropriation. Ce premier projet ayant manqué par le fait que la Législature a refusé d'accorder à la compagnie les pouvoirs d'expropriation, il fut alors convenu subséquemment à l'exécution de l'acte de vente, qu'une autre compagnie serait formée sous les auspices et avec l'assentiment de la "Canadian Electric Light Co.", qui, par sa charte, a des pouvoirs d'expropriation qu'elle peut céder et transmettre à d'autres compagnies formées sous sa tutelle.

Un arrangement fut, en conséquence, conclu à cet effet, entre les intimés et la Canadian Electric Co. Une nouvelle compagnie fut formée sous le nom de "The Beaupré Power Co", sous les auspices de la "Canadian Electric Light Co", avec pouvoir d'expropriation du No 508, mais les intimés, qui avaient le contrôle de la "Beaupré Power Co", ont refusé aux avocats de l'appelant de signer les documents voulus pour procéder, et ce, malgré les instances de l'appelant qui était alors et a toujours été prêt à entreprendre la dite expropriation à ses frais et dépens, tel que convenu. Les intimés ont même négligé et refusent de transporter leurs propriétés à la "Beaupré Power Co" pour lui donner l'intérêt voulu pour l'exercice de ses pouvoirs d'expropriation, en sorte que personne, à l'heure qu'il est, n'a le pouvoir d'exproprier le lot 508. Tout cela a été fait par les intimés pour empêcher l'appelant d'exécuter son obligation d'exproprier et pour se donner un moyen d'échapper au paiement du prix de vente. Et, professant d'être encore prêt à remplir ses obligations en la manière convenue, l'appelant conclut au renvoi du plaidoyer des intimés et au maintien de son action.

Cette longue contestation peut se résumer comme suit : L'appelant dit que les immeubles vendus ont été livrés et sont maintenant en la possession des intimés ; ceux-ci ne peuvent refuser d'en payer le prix sous prétexte que l'une des conditions de la vente n'a pas été remplie, parce que cela est dû à la mauvaise volonté et aux empêchements des intimés eux-mêmes.

La contestation ainsi posée, il nous paraît clair que l'appelant a raison, c'est-à-dire, pourvu qu'il puisse établir, par une preuve légale et l'arrangement qu'il invoque et le refus des intimés de s'y conformer, notamment en refusant de lui fournir les moyens légaux de procéder à l'expropriation du lot 508.

La proposition des intimés est que l'acte de vente du 25 mars 1902 est la loi entre les parties et qu'aucun arrangement en dehors de cet acte ne peut être prouvé de manière à en changer ou modifier les termes et conditions.

L'appelant dit que l'arrangement invoqué ne modifie en aucune manière les termes de la vente, mais ne fait qu'en expliquer et en rendre possible d'exécution une condition qui, sans cela, ne peut être expliquée et doit rester sans moyen possible d'exécution.

En premier lieu, en entreprenant personnellement d'exproprier le lot No 508 pour le bénéfice des intimés l'appelant entreprenait une obligation en apparence impossible d'exécution, vu que personnellement il n'avait et ne pouvait avoir aucun pouvoir d'expropriation. La loi elle-même, que tout le monde est censé

connaître, établit cette première question de fait qu'aucune des parties à l'acte ne pouvait ignorer. Loomis, celui des intimés qui a agi dans toute la transaction pour la société Ordway & Loomis, admet que l'on a d'abord pensé à tourner cette difficulté en demandant à la Législature une charte d'incorporation qui accorderait à une compagnie, formée par les intimés, des pouvoirs d'expropriation. Prévoyant que l'on ne réussirait pas à obtenir ces pouvoirs, de fait, ils furent ensuite refusés par la Législature,— l'on avait également songé aux moyens d'obtenir ces pouvoirs par l'entremise de la "Canadian Electric Light Co". Cela est prévu dans l'option du 23 décembre 1901 (Pièce 66), aussi dans une lettre écrite par Price à Loomis, en date du 21 janvier 1902. Il y est dit qu'à même le prix mentionné dans l'option du 23 décembre i. e. $12,250, une somme de $1.500 sera payée par les intimés à la "Canadian Electric Light Co" pour la cession des pouvoirs de sa charte sur la Rivière Ste-Anne. Cette lettre (Pièce 64) est produite par les intimés ainsi que d'autres au même sujet. Dans une lettre de Price, en date du 5 mars, également produite par les intimés (P. 62), l'appelant parle de commencer les procédures en expropriation aussitôt que le bill d'incorporation alors devant la Chambre, sera passé, convenant que le notaire Meredith pourrait garder les billets jusqu'à ce que l'on soit prêt à procéder à l'expropriation.

L'on voit, aussi, qu'antérieurement, à savoir le 16 janvier 1902, les intimés avaient déjà demandé et obtenu une opinion légale de l'hon. M. Fitzpatrick, leur aviseur sur la possibilité d'obtenir de la "Canadian Electric Light Co" les pouvoirs

d'expropriation que l'on craignait ne pouvoir obtenir directement de la Législature (P. 33). Le jour même de l'exécution de l'acte de vente, les parties signèrent un document par lequel il était convenu que le notaire garderait par devers lui les billets des intimés pour ne les livrer à l'appelant qu'après que celui-ci leur aurait assuré le transport des droits de la "Canadian Electric Co", tel que convenu dans l'option (P. 26). La correspondance produite montre qu'après l'exécution de l'acte de vente du 25 mars, les parties se mirent immédiatement à l'oeuvre pour obtenir du lieutenant-gouverneur en conseil une nouvelle charte sous les auspices de la "Canadian Electric Light Co", afin d'en avoir les pouvoirs d'expropriation que la Législature leur avait refusés. La requête présentée par les intimés, est en date du 19 juin 1902. La charte fut obtenue le 31 juillet 1902 (P. 38). La requête avait été faite pour le compte de la "Ste-Anne Power Co" mais elle fut accordée sous le nom de la "Beaupré Power Co".

La pièce 37 du dossier démontre que le lieutenant gouverneur en conseil a dûment approuvé les arrangements faits entre la "Beaupré & Power Co." et la "Canadian Electric Light Co.", dont les pouvoirs d'expropriation ont été définitivement cédés (P. 27) à la "Beaupré Power Co.", moyennant paiement, par cette dernière, d'une somme de $1500. Cet acte a été exécuté à Québec, le 3 novembre 1902. Il mentionne qu'il avait été autorisé par une résolution du Bureau de Direction de la "Canadian Electric Light Co." en date du 17 avril 1902, alors que le paiement fut fait par Ordway & Loomis, qui comparurent à l'acte pour s'en déclarer satisfaits.

Loomis admet que toutes ces procédures ont été faites par le bureau

de l'hon. M. Pelletier, et qu'il a signé tous les papiers nécessaires et fait tous les déboursés requis, y compris les honoraires des solliciteurs.

D'après la preuve au dossier qui a été admise sous réserve par le juge de première instance, l'arrangement allégué par l'appelant quant à la procédure à suivre pour obtenir l'expropriation du lot No 508, me paraît être clairement prouvé par les témoignages de Price et Pelletier, supportés par tous les documents écrits qui s'y rapportent et corroborés par les agissements et admissions de l'intimé Loomis.

La seule objection qui puisse être faite à la légalité de cette preuve, est qu'elle contraviendrait à l'article 1234 C. C., qui prohibe la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit de "contredire ou de changer les termes d'un écrit valablement fait."

La partie de l'acte de vente que l'on prétend être modifiée par la preuve de l'arrangement concerne uniquement l'obligation entreprise par l'appelant d'exproprier partie du lot No 508. L'arrangement ne comporte pas une modification de l'obligation, mais concerne seulement la procédure à suivre pour l'exécuter. Or cette procédure n'est pas indiquée par l'acte. Les intimés disent : "Les termes de l'acte sont "claire, l'appelant s'est abligé d'exproprier, qu'il exproprie ! S'il ne "peut le faire par lui-même, si la "loi ne l'y autorise pas, tant pis "pour lui, nous n'avons rien à y "voir.

Ils admettraient alors que l'appelant a contracté une obligation impossible d'exécution. Or, en ce cas, l'obligation serait nulle, C. C. art. 1059.—Lanombière, obligations, sous art. 1128, C. N., No 4, dit : "Les choses impossibles ne sauraient être l'objet d'une convention. "Nulla impossibilium obligatio est." A l'impossible nul n'est tenu ; car l'un est aussi fou d'accepter la promesse que l'autre de la faire. Ils ne se redoivent rien en fait de sottise et de témérité."

L'interprétation que les intimés donnent à l'acte, dit l'appelant, conduit à l'absurde, à une impossibilité. L'engagement que j'ai pris d'exproprier pour vous doit s'interpréter suivant la loi, le bon sens et les circonstances. Je ne puis exproprier, je n'y suis pas autorisé par la loi, et si j'avais un pouvoir d'expropriation, ce pouvoir je ne pourrais plus l'exercer, puisque je ne possède plus aucun intérêt dans la rivière, vous ayant cédé tout ce que j'y possédais. Ce que je puis faire c'est de vous aider à vous procurer les pouvoirs d'expropriation puisqu'il m'est impossible de vous les donner moi-même. Quand vous aurez ces pouvoirs, je me charge de la procédure et de payer le coût de l'expropriation.

L'arrangement invoqué par l'appelant n'est que l'arrangement nécessité par les circonstances qui sont prouvées avoir accompagné l'exécution de l'acte pour donner un sens raisonnable à la clause d'expropriation et pour lui donner un effet pratique. Il est impossible de dire qu'en prouvant cet arrangement on a contredit ou changé les termes de l'acte. D'après cet arrangement, dont je considère l'existence prouvée, au delà de tout doute, c'était aux intimés de mettre l'appelant en demeure et en état de procéder à l'expropriation. La première chose à faire à cet effet était de faire autoriser les solliciteurs de l'appelant à procéder. Cette autorisation devait être donnée par la "Beaupré Power Co", puisque c'est elle seule qui, par charte, a le pou-

voir d'expropriation. Le protêt (P. 11) qui a été signifié à Price par la "Ste-Anne Power Co" est inutile, puisque cette compagnie ne possède pas le pouvoir d'expropriation. Il est établi qu'au lieu de transférer leurs intérêts sur la Rivière Ste-Anne à cette compagnie, les intimés ont tout transporté à la "Ste-Anne Power Co" ; celle-ci a bien l'intérêt voulu pour exproprier, mais elle n'en a pas les pouvoirs. La "Beaupré Power Co" a les pouvoirs, mais elle n'a encore aucun intérêt.

A dessein ou non, les intimés ont donc, jusqu'ici mis et laissé l'appelant dans l'impossibilité d'exécuter son obligation ; en conséquence, ils ne peuvent se prévaloir de ce prétendu défaut de l'appelant pour s'exempter de payer les sommes réclamées par lui comme partie du prix de vente des propriétés dont ils sont et veulent rester en possession.

L'appelant, dans son factum, a soulevé une autre objection à la défense des intimés. Ceux-ci ont reçu livraison et sont en possession de tous les lots vendus. Ils se plaignent de ce que l'appelant n'a pas encore rempli son obligation d'exproprier et de leur livrer la partie du lot No 508, c'est-à-dire que toutes les conditions de l'acte de vente n'ont pas été remplies, considérant que l'obligation d'exproprier est une partie essentielle de la vente. Le lot 508 comme superficie constitue à peu près un vingtième de ce qui a été vendu.

L'appelant prétend que les intimés sont dans la position de l'acheteur qui n'a pas reçu livraison de tout le terrain acheté. Cet acheteur n'a que deux plaidoyers à faire à l'encontre d'une action en paiement du prix : soit demander une diminution du prix, s'il veut garder le terrain dont il a reçu livraison, ou demander l'annulation de la vente et remettre le terrain reçu, sauf à exercer son recours pour dommages-intérêts. Mais il ne peut, comme l'ont fait les intimés, refuser le paiement du prix et garder le terrain.

Les articles 1501 et 1502 C. C. paraissent appuyer cette prétention de l'appelant.

Quoiqu'il en soit, sur le mérite de la contestation principale, il me semble que l'appel devrait être maintenu, ainsi que l'action de l'appelant.

Sir A. Lacoste, J.-C. — Nous arrivons à la même conclusion que M. le juge Ouim..., mais pas tout à fait par les mêmes moyens ; nous nous arrêtons à mi-chemin. Si nous adoptions l'expression d'opinion de notre savant collègue, il ne resterait aux intimés aucun recours, ou un recours plus que douteux.

La majorité de cette Cour rend le jugement purement et simplement sur ce moyen-ci. Nous disons aux intimés : — Vous avez convenu à l'acte, ou vous avez convenu, dans tous les cas, de payer le prix d'achat avant l'exécution de cette clause d'expropriation, vous avez donné dans ces circonstances, vos billets promissoires ; nous ne trouvons pas que le demandeur soit en défaut.—nous ne disons pas qu'il n'est pas encore soumis à l'obligation d'exproprier, mais nous ne pensons pas, d'après la preuve faite, qu'il soit en défaut, jus... d'accomplir cette obligation ; par conséquent, vous devez exécuter la convention telle que faite et payer votre prix d'acquisition. Si, en réalité, vous avez un recours à exercer contre le demandeur, parce que ce lot était une partie essentielle, importante de la considération,—alors vous porterez votre action en résil-

liation de l'acte, ou bien vous intenterez une action "quanto minoris."

Voilà le motif du jugement que nous allons rendre.

La clause relative à l'expropriation est claire et formelle. Par cette clause Price s'est obligé à exproprier et à livrer à Ordway & Loomis la propriété en question.

On dit que cette clause doit recevoir une interprétation raisonnable, sinon, que ce serait une clause impossible à exécuter. L'impossibilité d'exécution n'est pas aussi évidente que cela. Sans doute, quand Price s'est obligé, il avait en vue l'incorporation qu'on demanderait de la Ste-Anne Pawer Company, et on espérait obtenir de la Législature le pouvoir d'exproprier. On n'a pas réussi. Est-ce à dire maintenant que la clause est devenue d'exécution impossible, par suite du refus de la Législature de donner à la Ste-Anne Power Company le pouvoir d'exproprier, alors surgira la question de savoir s'il n'y a pas lieu à la résolution du contrat, ou à l'action "quanto minoris."

Mon collègue a dit :—Si vous prenez la clause dans son sens littéral, elle est d'exécution impossible; par conséquent, vous devez chercher dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte, l'intention des parties. Or, il résulte de ces circonstancecs que l'intention des parties était que Price n'exproprierait pas lui-même, mais que ce serait la compagnie,—une compagnie à être formée,—qui exproprierait, et que Price fournirait l'argent nécessaire.

Mais c'est là changer le caractère de la clause et prouver contre la convention.

Il n'est pas permis, d'avoir recours aux circonstancces qui ont accompagné la passation d'un acte pour lui donner une interprétation qui fait peser sur une partie une obligation qui ne lui incombe pas d'après l'écrit, ou pour lui donner une interprétation qui dispense une partie d'exécuter une obligation contractée par le même acte.

Cette preuve me paraît illégale.

Mais, dit-on, en supposant que cette interprétation-là serait erronée, il y a eu une autre obligation subséquemment contractée, et par cette obligation subséquente, prouvée à l'aide d'un commencement de preuve par écrit clair et précis, les intimés se sont individuellement obligés à exproprier, eux-mêmes, et Price devait, pour cela, fournir les fonds.

Sur ce point, nous ne trouvons pas la preuve assez formelle. Nous voyons bien qu'il y a eu des pourparlers, qu'il y a eu même une option pour en arriver là, mais nous ne trouvons pas dans tout le dossier une preuve assez convaincante pour nous autoriser à dire que les acheteurs ont assumé eux-mêmes la tâche d'exproprier, moyennant finance de la part de Price, et que Price a été ainsi libéré de son obligation. Et, ne trouvant pas cette preuve-là, nous ne pouvons pas nous appuyer sur le moyen que vient de donner notre collègue.

Evidemment, nous ne disons pas d'une manière absolue que la chose n'existe pas, mais la preuve faite dans la présente instance ne nous convaint pas suffisamment pour que nous adoptions ce motif comme base de notre décision. Ce serait, croyons nous, préju[illegible] cause qui pourra être prise [illegible] tard, s'il y a lieu, et cel[illegible] pourrait nuire à l'une ou à l'aut[illegible] des parties.

Comme je l'ai dit au commencement, nous sommes d'avis que Price

reste obligé ; il est encore sous le coup de son obligation.

A tout événement, de la preuve telle que faite il ressort ceci : que vous avez tous été trompés : que l'incorporation de la "Ste-Anne Power Company" n'a pas donné le pouvoir d'exproprier ; qu'après cela des efforts ont été faits par Price pour obtenir de Ordway et Loomis le moyen d'exproprier mais que, pour une raison ou une autre il n'a pu réussir, et que, sans être peut-être obligés de le faire, Ordway et Loomis n'ont pas voulu prêter leur concours jusqu'au point nécessaire pour arriver à une expropriation.

Dans ces circontances, nous ne pouvons pas dire que Price n'est pas soumis à l'obligation qu'il a contracté à l'acte, mais d'un autre côté, nous devons ajouter qu'il a montré toute la bonne volonté nécessaire, et que les intimés s'étant engagés de payer le prix de vente avant l'exécution complète de l'obligation de l'appelant, ils sont eux aussi liés par le contrat, et ils doivent payer les billets qu'il ont signés.

Leur remède est indiqué par le code civil ; ils pourront, s'il y a lieu, prendre une action en résiliation de la vente, ou une action en diminution du prix.

Dans ces circonstances, nous arrivons à la conclusion de casser le jugement de la Cour Supérieure et de maintenir l'action avec dépens.

* * *

COUR DU BANC DU ROI.

Québec, 7 novembre 1905.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Hall et Ouimet, JJ.

The Shawinigan Carbide Co. vs Dame Marie St-Onge.

Accident de travail. — Responsabilité de l'employeur. — Appareils électrique dangereux non recouverts de substance isolante ou protectrice.

Bossé, J. — La demanderesse qui fabrique du carbure de chaux, a été poursuivie et condamnée à payer des dommages en raison de la mort d'un ouvrier, arrivée dans les circonstances suivantes :

La compagnie faisait l'installation de transformateurs électriques. Pour cela, une des opérations consistait, paraît-il, à chauffer ces appareils au moyen de réchauds électriques qu'on plaçait à côté de chaque transformateur, et cela pous faire disparaître l'humidité.

Ces transformateurs se trouvaient dans une longue remise de 150 pieds, et le jour où l'accident est arrivé, le défunt avait travaillé là avec un autre employé, un compagnon. Les réchauds étaient alors éteints. Aussi le travail paraissait se continuer sans embarras et sans inconvénient lorsque, entre cinq heures et demie et six heures, le principal contre-maître, celui qui était en charge de cette partie de l'établissement, dit à un des contre-maîtres locaux :— Préviens donc les hommes qu'il va y avoir du courant, que le courant va être mis. Là-dessus le contre-maître est parti, il a été à un bout de cette grande bâtisse, et revenant en la parcourant dans toute sa longueur, il prévenait en passant, les ouvriers, en disant : il y a du danger, ou il va y avoir du danger, le courant va être mis.

C'est tout ce qu'il a dit, c'est toute la monition qui a été donnée, d'après la preuve même de la défense.

Vers l'heure du souper, un moment est arrivé où le défunt a voulu avoir son pardessus. Il est parti, et

pour mettre la main sur son habit, il a été obligé de passer tellement près d'un réchaud qu'il lui était à peu près matériellement impossible et, dans tous les cas, excessivement dangereux d'y aller sans toucher le réchaud. Ces réchauds ne sont que de simples fils tortillés, dans lesquels on laisse passer un courant électrique très fort, qui développe une chaleur très énergique. Ils n'étaient pas recouverts, et quand, avec beaucoup de raison, on a dit à la défenderesse : vous n'auriez pas dû laisser vos hommes à côté de ces réchauds sans vous servir de fils recouverts, elle a répondu : Nous n'aurions pas eu alors la quantité de chaleur voulue.

La réponse ne me paraît pas satisfaisante.

La défenderesse ajoute : Nous avons prévenu les ouvriers, en leur disant : n'allez pas là, le courant va être établi et vous ne devez pas y aller.

Le compagnon de travail du défunt jure qu'il n'a pas entendu la monition. Je n'ai jamais entendu dire cela, nous dit-il ; je sais que le contre-maître a parlé, en passant à côté de nous autres, mais je n'ai jamais entendu l'avis de ne pas aller là, parce que le courant allait être introduit ou que les fils allaient être chargés du courant.

C'est dans ces conditions-là et en touchant d'une manière quelconque les fils que Marcouiller, l'époux de la demanderesse est tombé foudroyé.

Voilà tous les faits de la cause.

La Cour Supérieure a condamné la compagnie à payer $2,500, moitié du montant réclamé.

Nous ne croyons pas que, dans les conditions que je viens de relater, il y ait lieu d'intervenir. Nous sommes d'opinion que la responsabilité de la compagnie est suffisamment établie par le fait d'avoir laissé ses réchauds découverts et par l'insuffisance de la monition qui a été donnée, si toutefois il en a été donné.

L'appel est renvoyé.

N. B.—Ce jugement a été porté en appel devant la Cour Suprême.

* * *

COUR DU BANC DU ROI.

Québec, 7 janvier 1906.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Trenholme, JJ., et Cimon, juge "ad hoc."

Brunet vs United Shoe Machinery Co of Canada.

Injonction interlocutoire est une mesure conservatoire qui, dans une matière commerciale n'enlève pas le droit à un procès par jury.

Sir Alex. Lacoste, J. en C.—L'intimée a intenté contre l'appelant une action pour $10,000 de dommages résultant d'une infraction à un bail de machines à fabriquer des chaussures, qu'elle lui a consenti, et elle demande, en outre, que la Cour fasse défense à l'appelant d'enfreindre le bail à l'avenir.

L'appelant a opté, dans son plaidoyer, pour un procès par jury.

L'intimée a demandé, par motion, que cette option soit déclarée illégale et rayée du dossier, cette motion a été accordée, de là l'appel.

L'action est fondée sur une convention d'une nature commerciale, la somme réclamée excède $400. Toutes les conditions requises par les articles 421 et 422 C. P. pour autoriser un procès par jury s'y rencontrent, nous ne voyons pas pourquoi l'appelant serait privé de son action.

L'intimée nous dit que l'action comprend deux demandes ; une demande de dommages, qui peut être

soumise au jury, et une demande d'injonction, qui ne peut aller au jury. Comme une action est indivisible et doit être soumise toute entière au jury, elle en conclut que celle-ci n'est pas susceptible d'un procès par jury. Elle invoque, à l'appui de cette opinion, notre jugement dans Demers et la Banque de Montréal.

Dans Demers et la Banque de Montréal, il y avait deux causes d'action réunies, l'une d'un caractère civil, et l'autre, d'une nature commerciale. Voilà pourquoi nous avons refusé le procès par jury.

La présente action procède d'une seule cause, d'une convention commerciale. Le fait de demander une injonction n'enlève pas à l'action son caractère commercial. Toutes les conditions exigées par la loi se rencontrent, cela suffit.

L'injonction interlocutoire, qui a été accordée, est une mesure conservatoire, comme le serait une saisie conservatoire. C'est un incident qui ne doit pas enlever au jury sa juridiction.

L'appel est maintenu.

* * *

COUR SUPERIEURE.

No 1133.

Présent : Sir Alphonse Pelletier, J.

The Imperial Life Assurance Co., demanderesse, vs Laliberté et al, défendeurs.

Agent d'assurance.—Cautionnement—Manoeuvres frauduleuses pour un tiers ne peuvent vicier l'acte vis-à-vis le bénéficiare qui n'a pris aucune part à la fraude.

L'action en cette cause allègue que le défendeur Francis Laliberté, a été nommé agent de la demanderesse le 31 mars 1905, et que le 20 juin, même année, la défenderesse Philomène Allard, s'est portée caution solidaire du défendeur Laliberté, pour l'accomplissement de toutes ses obligations comme agent de la compagnie demanderesse. Que le défendeur Laliberté en sa qualité d'agent de la demanderesse s'est endetté envers elle en une somme de $323.00. Que le 13 septembre 1905, le défendeur Laliberté a reconnu par écrit qu'il devait à la demanderesse la somme de $288 au 18 août 1905, et conclut à jugement contre les deux défendeurs, conjointement et solidairement pour la somme de $323.00.

A cette action les deux défendeurs ont plaidé séparément comme suit :

La défenderesse Philomène Allard, belle-mère du défendeur Laliberté, plaide que lorsqu'elle a opposé sa croix sur l'acte de cautionnement, elle ignorait qu'elle se rendait responsable comme caution pour son gendre le défendeur Laliberté ; Que Laliberté, avant la signature de l'acte de cautionneent, l'avait trompée en lui disant que l'acte qu'il lui demandait de signer, était un acte de police d'assurance ayant pour but d'avantager sa fille, la femme de Laliberté, en une somme de $1,000.

Qu'il ne lui a jamais déclaré que c'était pour cautionner pour lui qu'il l'emmenait au bureau de la demanderesse ; que ne comprenant pas l'anglais elle a demandé à son gendre Laliberté de lui traduire ce qu'il voulait par cet acte et que ce n'est qu'après cela qu'elle opposa sa croix sur l'acte ; que c'est par erreur, fraude et surprise qu'elle a signé le dit acte, et conclut tout simplement au renvoi de l'action.

L'autre défendeur Laliberté, plaide que de fait il a été nommé agent

de la demanderesse, mais il nie le reste de la déclaration alléguant que, lorsqu'il a été nommé agent de la demanderesse, il a payé $5 à un M. Shaw, pour payer le prix d'une prime d'assurance qu'il était obligé de donner pour garantir l'accomplissement de ses obligations et de ses devoirs envers la demanderesse ; Qu'il ne doit rien et n'a jamais rien reconnu devoir à la demanderesse ; Que la demanderesse lui doit des sommes d'argent pour primes par elle collectées et pour lesquelles le défendeur lui a donné des billets qu'il avait reçus des personnes assurées ; que la demanderesse a encore en mains une partie de ces billets, qu'elle n'a fait aucune diligence pour faire payer ces billets et l'a privé de se faire rembourser des primes auxquelles il avait droit, et pour lesquelles la demanderesse lui avait fait les avances d'argent qu'elle réclame aujourd'hui ; que ces billets réunis forment une somme de $758.30 sur laquelle le défendeur a droit à titre de commission, à un montant de 60% fodmant une somme de $454.98 que la demanderesse lui doit et que partant il ne doit rien à la demanderesse et demande aussi le renvoi de l'action.

1o. La défense de la défenderesse Philomène Allard, est-elle fondée ?

Elle dit tout simplement, qu'en signant l'acte de cautionnement en question elle a été trompée ; non pas par la demanderesse, mais par son gendre F. Laliberté, l'autre défendeur ; que ce dernier lui a demandé de signer cet acte en lui disant que c'était un acte pour avantager sa fille d'une somme de $1,000. Sur l'assurance de ce fait par son gendre elle l'a cru et a signé en faisant sa croix. La demanderesse exigeait cet acte de cautionnement, signé par deux autres personnes responsables en outre du défendeur lui-même. La demanderesse était de bonne foi en exigeant ce cautionnement ; elle a chargé un interprète à expliquer à la défenderesse ce qu'on exigeait d'elle, ce qui a été fait par un nommé Trempe. Néanmoins la défenderesse sur l'assurance de son gendre, qu'elle ne s'engageait à rien, a signé.

La preuve constate, il est vrai que le défendeur Laliberté a honteusement trompé sa belle-mère. Il admet dans son témoignage que pour faire cautionner sa belle-mère, il l'a trompée en lui disant que ce qu'il lui demandait de signer, était un acte pour avantager sa femme, la fille de la défenderesse, avouant qu'il savait bien qu'elle n'aurait rien signé pour cautionner pour lui.

Il y a eu fraude et dol non pas de la port de la demanderesse, avec laquelle elle contractait, mais de la part de son gendre l'autre défendeur. Cette fraude, ce dol, commis par son gendre ne relève pas la défenderesse de sa responsabilité envers la demanderesse, elle plaide erreur et fraude et qu'elle ne doit rien Elle ne demande même pas que cet acte soit rescindé, elle conclut tout simplement à ce que l'action soit renvoyée avec dépens. Cette prétention n'est pas fondée.

Pour que le dol puisse donner lieu à la rescision d'un contrat il faut que par ce dol, l'une des parties ait engagé l'autre à contracter, et qu'elle n'aurait pas contracté sans cela : tout autre dol qui intervient dans les contrats donne seulement lieu à ds dommages et intérêts pour la réparation du tort causé à la partie qui a été trompée.

Pothier, obligations No 32, dit : " Il faut pour que je puisse faire

"rescinder mon engagement que le "dol qu'on a employé pour me porter à contracter ait été commis "par la personne avec qui j'ai contracté ou du moins qu'elle en ait "été participante. S'il a été commis "sans sa participation et que je n'ai "pas d'ailleurs souffert une lésion "énorme, mon engagement est valable et n'est pas sujet à rescision. "J'ai seulement action contre le "tiers qui m'a trompé pour mes "dommages et intérêts."

Ici la demanderesse n'a pas participé au dol. Elle était de bonne foi et croyait impossible que Laliberté pût être assez malhonnête pour ainsi tromper sa belle-mère, et même son épouse à qui il a aussi fait signer le cautionnement sur les mêmes fausses représentations.

La jurisprudence semble unanime sur cette question. Larombière—obligation sous art. 1116 dit :

" Le dol est une cause de nullité "de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des "parties sont telles qu'il est évident "que sans ces manoeuvres l'autre "partie n'aurait pas contracté."

Et au No 8 :

" Au fond il devrait en être du dol "comme de la violence, c'est-à-dire "que le dol devrait entraîner la nullité du contrat n'importe par qui "il ait été pratiqué : — Cependant "l'art 1116 exige que le dol ait été "pratiqué par l'une des parties, de "telles sortes que les manoeuvres "dolosives d'un autre ne seraient "pas une cause de nullité du contrat, mais seulement un principe "d'actions en dommages et intérêts "contre leur coupable auteur."

Aubry et Rau, page 303, parag. 343 bis, dit .

" Un contrat n'est pas annulable "par cela seul que le consentement "de l'une des parties a été surpris "par dol : il faut de plus que les "manoeuvres qui l'ont amenée à "contracter aient été pratiquées "par l'autre partie ou du moins que "celle-ci y ait participé directement "ou indirectement."—Art. 1116.

" Les manoeuvres par lesquelles "un tiers aurait déterminé l'une des "parties à contracter et auxquelles "l'autre partie est restée étrangère, "ne peuvent motiver une demande "de nullité de contrat et ne donnent ouverture qu'à une action en "dommages et intérêts contre ce "tiers."

Marcadé Art. 1116 No 1, page 357 et 359.

15 Laurent No 259, dit :—" Pour "que le dol vicie le consentement et "qu'il annule le contrat, il faut encore qu'il soit l'oeuvre de l'une "des parties (Art. 1116), de sorte "que les manoeuvres pratiquées par "un tiers, ne vicieraient pas la convention, alors même qu'il serait "évident que sans ces manoeuvres "l'autre partie n'aurait pas contracté."

1o Duranton No 174, page 170, s'exprime absolument dans le même sens et je ne trouve aucune autorité au contraire.

La défenderesse ne peut se soustraire à l'obligation qu'elle a contractée avec la demanderesse dont la bonne foi est parfaitement prouvée. Son seul recours est une action en dommages et intérêts contre son gendre l'autre défendeur pour l'avoir ainsi trompée et son plaidoyer ne peut être maintenu.

2o Le défendeur Laliberté a-t-il une meilleure défense ?

Après l'aveu par lui fait de la fraude qu'il a commise en trompant aussi malhonnêtement sa belle-mère et son épouse, son témoignage a peu de poids pour contredire deux témoins désintéressés de la part de la demanderesse qui jurent positive-

ment que le cautionnement requis par la demanderesse a été préparé et requis de bonne foi du défendeur, et que la demanderesse n'était pas en lieu de croire que le défendeur Laliberté pourrait avoir eu recours à un moyen aussi frauduleux pour obtenir ce cautionnement.

Il est prouvé par le premier témoin Shaw que les charges portées pour avances d'argent au compte produit comme exhibit No 2 contre le défendeur sont correctes, et que le 13 sept. 1905, le défendeur a reconnu qu'au 18 août il devait à la demanderesse le montant de $288, comme le prouve d'ailleurs sa reconnaissance par écrit au dossier : de plus, que le surplus de $34.00 chargé contre le défendeur est dû par lui.

Le témoin Arch. Shaw, gérant général de la compagnie demanderesse, déclare que le cautionnement a été signé en sa présence, et que sur sa demande spéciale, il a fait expliquer en français à la défenderesse Phil. Allard et sa fille le contenu du cautionnement qu'il leur faisait signer et ce par le témoin qui a signé comme présent au dit acte, J. M. Z. Trempe.

Le compte des avances faites au défendeur Laliberté est parfaitement prouvé, ainsi que la reconnaissance par écrit du défendeur pour le montant de $288. Malgré sa dénégation dans son plaidoyer quil ait jamais reconnu devoir aucun montant à la demanderesse.

Le défendeur a failli de prouver que la demanderesse lui doit des sommes d'argent pour primes collectées par elle et pour lesquelles le défendeur lui a donné des billets. Il est en preuve que tous les montants reçus par la demanderesse ont été crédités au défendeur et que les billets qui restent en mains à la demanderesse ont été remis aux avocats de la compagnie pour collection sans pouvoir rien en retirer que ce qui a été crédité. Que la compagnie a écrit au défendeur lui demandant d'aller à son bureau pour lui aider à collecter ces billets, mais que le défendeur n'a jamais répondu et ne s'est pas occupé de la collection de ces billets. Ce qui dispose de la prétention du défendeur que l'action est prématurée, et que la demanderesse n'a fait aucune diligence pour se faire payer de ces billets et qu'elle aurait dû attendre qu'elle eût collecté tous ces billets de primes, avant de le poursuivre. Après le refus du défendeur d'aider à la collection de ces billets, il est évident que la demanderesse aurait attendu en vain.

Quant à la prétention du défendeur qui a droit à une commission de 60 pour cent sur le montant total des billets non encore collectés, elle nest pas fondée. Par le paragraphe 3 du contrat entre la demanderesse et le défendeur, ce dernier n'a droit de recevoir de la demanderesse pour ses services, en vertu et durant le dit contrat, qu'une commission à différents taux mentionnés au dit contrat et seulement sur les montants de primes retirés et payés à la demanderesse : "Upon cash premiums only which shall during the continuance of this agreement be obtained, collected and paid and received by the company." Ainsi, le défendeur n'a droit à aucune commission sur les montants de billets pour primes non collectés et surtout reconnus insolvables. C'était au défendeur à démontrer que ces billets étaient bons et c'était son devoir d'en faire la collection. Je considère le plaidoyer du défendeur non fondé, et l'action de la demanderesse doit être maintenue.

COUR DU BANC DU ROI.

Québec, 9 janvier 1906.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Trenholme, JJ., et Cimon, juge suppléant.

The United Shoe Machinery of Canada (Demanderesse en Cour Inférieure), appelant, et **Michel Brunet** et al., (Défendeurs en Cour Inférieure), intimés.

Bail—Demande d'injonction et de dommages.—Plaidoyer de fraude.—Inscription en droit.

Cimon, juge suppléant (dissident). —Il s'agit d'un jugement interlocutoire. L'action a été prise par l'appelante contre les défendeurs. A cette action les défendeurs ont plaidé un grand nompre de moyens. Une inscription en droit a été produite de la part de la compagnie demanderesse pour faire rejeter un certain nombre des allégations du plaidoyer des défendeurs. L'inscription en droit est venue devant un des juges de la Cour Supérieure, qui l'a maintenue partiellement. Alors la compagnie a demandé et obtenu la permission de venir devant la Cour d'Appel, afin que son inscription en droit soit maintenue complètement.

Dans son action, la compagnie dit aux défendeurs :— Je vous ai loué, dans différents baux qui sont produits au dossier, une série complète de machines pour faire toute la chaussure, je vous ai loué toute la série de machines requises pour faire une chaussure complète, je vous ai donné la permission de vous en servir, mais à une condition, à condition que vous n'emploierez pas ces machines dans la fabrication de chaussures qui auraient été ou seraient plus tard partiellement confectionnées sur d'autres machines que les nôtres. Or, vous avez violé cette condition, vous vous servez de nos machines contrairement à la convention, vous travaillez sur nos machines des chaussures que vous avez commencé à travailler de quelque façon sur d'autres machines ; nous demandons qu'il soit déclaré que vous avez violé cette condition du bail, qu'il vous soit ordonné de ne plus la violer, et nous réclamons $10,000 de dommages.

Au paragraphe 13 de sa déclaration, la compagnie demanderesse dit :—J'ai fait des contrats semblables, comportant les mêmes conditions, avec un grand nombre d'autres manufacturiers, toutes ces personnes se sont soumises à ces conditions, les défendeurs seuls les ont violées, et l'exemple qu'ils donnent en fabriquant sur mes machines des chaussures commencées sur d'autres machines, ou à terminer sur d'autres machines, est un exemple qui peut attirer l'attention des gens avec qui j'ai contracté et les induire peut-être à faire comme les défendeurs, c'est-à-dire à violer, comme eux, ces conditions du bail.

A cette poursuite les défendeurs plaident ceci :—Avant l'action, disent-ils, nous vous avons notifié que nous ne voulions plus nous servir de vos machines, nous avons des raisons pour considérer comme nuls les baux que nous avions faits avec vous, nous ne nous servons plus de vos machines et nous vous mettons en demeure de venir les chercher. Et ils ajoutent : Vous nous avez trompés ; lorsque nous avons consenti à ces baux, lorsque nous les avons acceptés, vous vous êtes représentée comme la propriétaire de ces patentes, vous nous avez représenté que ces patentes avaient été émises par le gouvernement du Canada, et vous nous avez représenté

de plus que ces machines étaient fabriquées dans le pays, tandis qu'elles sont fabriquées aux Etats-Unis, par conséquent, ces conditions que vous nous avez imposées sont contraires à l'ordre public et à la liberté du commerce, vous n'aviez pas droit de nous les imposer, vous nous avez trompés, il y a eu fraude de votre part, nous demandons que ces baux soient déclarés faits en fraude de la loi et de nous, qu'ils soient annulés et que nous en soyons déchargés.

C'est là la défense.

On s'est inscrit en droit contre ce plaidoyer, et cette inscription en droit, du moins la partie importante de cette inscription en droit, a été rejetée.

De ce jugement il y a eu appel, et c'est cet appel que nous avons à décider.

Après avoir étudié la cause, j'en suis venu à la conclusion de maintenir l'appel. Trois des juges de cette Cour sont d'avis contraire. Cependant, on m'a fait remarquer qu'il serait bon de donner aux parties le bénéfice de mon opinion et des raisons à l'appui de cette opinion.

Les voici en quelques mots.

La demanderesse dit :—Vous avez des machines que je vous ai louées, —elle ne réclame pas de loyer ; elle réclame quoi ?—Elle dit : Vous avez ces machines qui m'appartiennent, vous les avez acceptées en louage, à condition de ne pas faire certaines choses avec ces machines, je demande que vous cessiez de vous en servir contrairement à la condition.

A quoi sert-il de répondre :—Le bail est nul.

Si le bail est nul, pourquoi s'est-on servi des machines ? Ayant bénéficié des machines, les défendeurs doivent remplir les conditions qu'ils ont promis à la compagnie de remplir et ne pas employer les machines comme ils l'ont fait.

Maintenant, cette condition n'est pas contraire à l'ordre public. Et que les machines soient patentées ou non, qu'est-ce que cela a à faire avec l'action ? On dit simplement aux défendeurs :—Vous ne vous servirez plus de ces machines contrairement à la condition que vous avez promis de remplir, et si vous continuez à vous en servir contrairement à cette condition, vous serez condamnés, s'il nous en résulte des dommages.

Il est vrai que dans les particularités fournies aux défendeurs, la demanderesse paraît avoir élargi un peu sa base d'action, mais seulement quant aux dommages éprouvés.

J'aurais été d'avis de maintenir l'inscription en droit. Mais je suis dans la minorité.

Bossé, J.—Je suis également dissident. J'aurais, moi aussi, maintenu l'inscription en droit.

Sir A. Lacoste, J.-C.—Comme l'a dit M. le juge Cimon, c'est une action en violation d'une clause d'un bail.

La United Shoe Machinery Company of Canada a loué à Brunet des machines et l'usage de certaines patentes, à une condition tout à fait spéciale qu'elle considérait comme essentielle, comme un motif déterminant de la convention. Vous ne vous servirez pas de ces machines-là, vous ne les emploierez pas pour fabriquer des chaussures qui auraient été en partie fabriquées sur d'autres machines que les nôtres, et vous ne contesterez pas nos patentes.—Voilà la condition.

Maintenant, la Compagnie dit que cette condition a été violée, et elle réclame $10,000 de domages ; de plus, elle demande que défense soit faite à Brunet de continuer à se servir des machines contrairement à la convention.

Par conséquent deux remèdes : un pour le passé, et un pour l'avenir.

Pour le passé, $10,000 de dommages.

Quand on lui a demandé quelles sont les sources de ces dommages, la Compagnie a répondu : — La première source, c'est que nous avons loué un grand nombre de ces machines à d'autres manufacturiers au Canada comme nous vous les avons louées aux mêmes conditions, et par l'usage que vous en faites, vous détruisez la confiance que ces personnes-là ont en nous, vous donnez mauvais exemple, et ceux à qui nous avons loué se serviront peut-être de nos machines contrairement au bail, comme vous le faites vous-même, par conséquent vous nous causez un tort considérable.

Vient ensuite l'énumération d'autres dommages, de dommages provenant d'autres sources.

Pour l'avenir, défense de continuer à se servir des machines en violation du bail.

Le défendeur plaide : — Ce bail, vous l'avez obtenu par de fausses représentations, par la fraude, vous n'êtes pas porteur de ces patentes-là, ou, si vous aviez des patentes, vous les avez perdues en ne fabricant pas ici dans les délais requis, dans les deux ans écoulés depuis l'émission de ces patentes ; vos machines ont été fabriquées aux Etats-Unis, vous les avez importées ici au lieu de les fabriquer dans le pays, et il y a eu une espèce de conspiration entre vous et des membres d'une compagnie américaine,—The United Shoe Machinery Company, de Boston,— pour obtenir ici un monopole injuste, un monopole qui gêne le commerce, le restreint illégalement et constitue une injustice véritable, et vous avez profitez de cela pour nous imposer des conditions ruineuses dans les baux que nous nous avez fait consentir, je vous ai averti que je ne voulais plus de vos machines, je vous les ai même offertes et vous n'avez pas voulu les reprendre ; je vous les offre de nouveau et je demande l'anullation du bail.

Et les conclusions du plaidoyer sont à la nullité du bail et à ce que l'injonction ne soit pas accordé, car cette injonction impliquerait la continuation du bail.

A cela il y a eu une réponse en droit, dans laquelle la demanderesse dit : — Qu'est-ce que ceci peut avoir à faire avec le bail ? Nous avons un bail entre nous deux, par ce bail vous vous êtes obligé à ne pas faire un certain usage de ces machines-là ; que j'aie des brevets ou non, peu importe, il est seulement question de bail entre nous ; vous ne vous plaignez pas que votre jouissance a été gênée, vous ne le dites pas, par conséquent vous n'avez pas raison de soulever toutes ces questions-là ; réglons la chose au point de vue du bail, n'allons pas chercher en dehors du bail des moyens qui vont nécessiter une enquête considérable sur des faits étrangers à la cause.

Voilà la réponse en droit.

Maintenant, nous avons à examiner quoi ? — Nous avons à examiner si les allégations du plaidoyer sont pertinentes.

Il est bien certain que si le défendeur prouve fraude dans l'obtention du bail, il n'est pas lié par les conditions de ce bail ; même la clause par laquelle il s'oblige de ne pas contester les patentes est viciée, comme les autres obligations, parce que la fraude vicie tout.

S'il est vrai que cette compagnie de Boston, dans le but d'obtenir un

monopole qui restreint le commerce ; s'il est vrai que le bail a été obtenu à l'aide de fausses représentations en affirmant que la demanderesse était porteur de brevets, alors que ces brevets n'existaient pas ou avaient été perdus parce qu'on ne s'était pas conformé à la loi ; s'il est vrai, dis-je, que c'est à la suite de ces fausses représentations qu'on a obtenu le consentement du défendeur à un bail qui contient des conditions injustes et exorbitantes ; s'il est vrai qu'on a réussi à exercer un monopole dans le pays en faisant consentir des baux semblables à plusieurs autres manufacturiers de chaussures, est-ce que tous ces faits n'auront pas d'influence sur l'esprit du juge ou du jury pour déterminer le montant des dommages réclamés, surtout pour déterminer le montant des domages résultant de la première source indiquée par la demanderesse quand elle dit au défendeur :— C'est vous qui avez ébranlé la confiance que les autres manufacturiers pouvaient avoir en moi.

Si le défendeur a ébranlé la confiance des clients de la demanderesse en leur montrant qu'il a été lui-même trompé, certainement que la demanderesse n'aura pas droit à des dommages découlant de cette source. Donc, la partie du plaidoyer que l'on veut faire rejeter peut avoir une influence dans l'adjudication des dommages.

Maintenant, par son action, la Compagnie demande qu'une injonction soit donnée au défendeur de ne plus se servir des machines contrairement aux conditions du bail.

Je suppose qu'on ne plaiderait pas la nullité du bail, pourait-on s'opposer à cette injonction ?—Non.

Quel est le moyen d'empêcher que l'injonction soit déclarée permanente ? Ne serait-ce pas de faire mettre de côté le bail, et pour le faire mettre de côté, n'est-ce pas un bon moyen que d'alléguer fraude et fausses représentations, et n'est-ce pas même le devoir du défendeur, qui veut faire résilier le bail, de déclarer en quoi consistent ces fausses représentations et cette fraude ? S'il y a eu une espèce de conspiration au moyen de laquelle on arrive à exercer un monopole injuste, à faire consentir des baux qui contiennent des clauses injustes, est-ce que ce n'est pas le devoir du défendeur de le dire ? S'il n'alléguait pas ces faits, il ne serait pas admis à les prouver, et s'il était admis à les prouver sans les avoir spécialement allégués, il y aurait injustice pour la demanderesse de ne pas avoir été mise en état de connaître tous les moyens de défense du défendeur.

On voit donc que ces questions sont pertinentes. Si le plaidoyer qui allègue la fraude est prouvé, la Cour devra en tenir compte dans l'appréciation des dommages, plusieurs sources de dommages se trouveront alors taries, la première au moins ; le défendeur ne sera pas obligé de continuer son bail et, par suite, il n'y aura pas lieu de maintenir l'injonction.

Dans ces circonstances, la majorité de la Cour est d'opinion de renvoyer l'appel.

* * *

COUR SUPERIEURE.

Québec, 6 février, 1906.

Présent : l'honorable juge-en-chef Routhier.

Duval vs Lefebvre

Testament.—Captation. — Démence du testateur.

Action en annulation de testament de Honoré Dion, de St-Antoine de Tilly.

Deux moyens d'action: 1o Testateur pas sain-d'esprit ; 2o Captation et suggestion par les intéressés ou pour eux.

Défense : affirme la plénitude des facultés mentales et nie la captation et la suggestion.

Preuve volumineuse et plus ou moins contradictoire.

Mais il y a des faits nombreux qui sont bien établis.

1er point.—L'état mental du testateur.

Il n'est pas douteux que le régime de vie du testateur était celui d'un excentrique et même d'un maniaque. Son logement était inhabitable son lit, une saleté, ses vêtements ceux d'un mendiant, ses habitudes, celles d'un insensé.

Et cependant, la plupart des témoins disent : qu'il avait une intelligence ordinaire, qu'il raisonnait bien, et qu'il conduisait bien lui-même ses affaires.

Là-dessus cependant on est bien forcé en face de la preuve de faire des réserves. Etre riche et vivre seul dans une maison à peine chauffée, sans domestique pour le servir et lui faire au moins à manger, sans se procurer même la nourriture nécessaire à sa santé, sans même remplacer les carreaux brisés dans ses fenêtres, sans se vêtir convenablement. Avoir de l'argent et ne pas en user, des chevaux et ne pas s'en servir, des terres et ne pas les cultiver. Ce n'est pas le fait d'une intelligence ordinaire. Les intelligences ordinaires, c'est le grand nombre, c'est la foule ; mais y a-t-il dans tout St-Antoine de Tilly un autre homme qui ressemblât à Dion ? Y en a-t-il un dans tout le comté ? Dans tout le district de Québec ? Je ne le crois pas. Donc il me semble difficile d'admettre que cet homme avait une intelligence ordinaire.

On dit : C'était un avare et son avarice explique sa vie. Mais alors c'est l'avarice poussée jusqu'à la démence. C'est une monomanie, et les juristes enseignent que le monomane est un fou incapable de tester.

V. Dalloz Vbo. Disposition No 194.

2. Troplong. Donation et testament. No 455.

C'est d'ailleurs une avarice qui ne raisonne pas que celle d'un homme qui a des terres et qui ne s'occupe pas d'en augmenter la valeur et les revenus ; qui a des chevaux et qui ne les dompte pas pour leur donner plus de prix ; qui a une maison et qui la laisse se délabrer ; qui a de l'argent et qui le cache dans une cafetière au fond d'un fenil, quand il va en ville ; qui a de la fortune et qui non seulement n'en jouit aucunement, mais voudrait l'enfouir dans la terre avant de mourir, au lieu d'en disposer par testament.

Eh bien ! voilà le monomane qu'était Dion.

Second point.—Y a-t-il eu captation et suggestion ? Sans doute toute suggestion n'est pas illégale. Toute persuasion honnête est permise. De même de toute espèce de bons conseils.

La suggestion doit donc être dolosive et frauduleuse.

Comme le dit Dalloz Vbo. Disposition 250, il faut qu'elle soit telle qu'on puisse dire « que le testament n'a pas été le fruit de la volonté libre du testateur mais de l'obsession et de la suggestion.

Et Troplong définit la captation « un moyen d'arracher au disposant des volontés qui ne sont pas libres."

Eh bien, chose curieuse, cette expression a été celle du curé qui est le principal accusé de captation, et qui a dit après le testament : Enfin, je lui ai arraché $1,000.00.

Et c'est le mot du testateur lui-même, disant à Desruisseaux en présence de Wm. Genest : " Ils m'ont arraché mon butin."

Il est d'ailleurs très bien prouvé que Dion ne voulait pas faire de testament et que c'est à force d'obsessions (c'est le mot de Dalloz) qu'on a triomphé de sa résistance, et qu'on a réussi à lui faire faire celui dont il est question.

Il est également prouvé qu'il l'a regretté immédiatement après, il s'est plaint que personne ne l'avait défendu ou protégé à ce sujet et que s'il revenait en santé, il déferait cela.

Avec l'opinion qu'il avait : 1o qu'un testament allait le dépouiller de ses biens et, 2o que ce serait irrévocable, on comprend quelle résistance cet avare, qui poussait cette passion jusqu'à la démence, a dû faire à toutes les sollicitations extérieures. Et c'est pour cela que l'on a dû faire intervenir même des membres du clergé, dont l'autorité et les moyens de conviction étaient plus grands.

Qu'un prêtre, appelé au chevet d'un mourant, lui conseille, après avoir pris soin de son âme, de régler ses affaires temporelles, après ses intérêts spirituels, rien de mieux. Car il peut y avoir des restitutions à faire, des injustices à réparer, des dettes à payer, connues du malade seul, des bonnes oeuvres à faire, des difficultés à éviter dans la famille.

Mais il y a bien des cas où aucune telle raison n'existe de faire un testament, et dans lesquels le testament est de nature à créer mille difficultés, au lieu d'y obvier. Les exemples en sont assez nombreux pour me dispenser d'insister.

Et, en thèse générale, il me paraît bien imprudent de la part d'un curé d'aller au-delà du conseil général et de suggérer au malade, qui ne lui demande pas, la distribution qu'il doit faire de ses biens.

Dans ce cas-ci il n'y a pas eu seulement conseil, il y a eu pression ; il y a eu lutte contre la résistance du défunt.

Et le curé s'est servi pour le décider d'un motif non fondé en lui disant qu'un testament était nécessaire pour empêcher les procès entre les héritiers.

En même temps, il lui a suggéré et fait suggéré plusieurs des legs particuliers contenus au testament ; et quand on lui a demandé la raison de sa conduite, ce témoin lui a répondu que c'était sa volonté à lui. Pour se justifier il a dit que c'était aussi la volonté du testateur. Mais comment le savait-il ? Parce que les deux légataires intéressés (Côté et Bédard) le lui avaient dit. La conduite du curé, exposée par lui-même, me paraît injustifiable.

Si la volonté du testateur était identique à la sienne, il n'avait pas besoin de le presser, et de le faire solliciter par le P. St-Pierre et par Frs Lefebvre. Et si elle ne l'était pas, le testament se trouve être le fruit des volontés du curé, du père St-Pierre et de Frs Lefebvre, de Côté, de Bédard et des Genest.

Il y a dans la rédaction même du testament des indices de pression et de suggestion. Elle s'est faite sur des notes préparées par Lefebvre ; et comme le défunt avait toujours peur que le testament prit effet avant sa mort et fut irrévocable (ce qui n'est pas encore une preuve de grande intelligence), le notaire a eu le soin de répéter à chaque disposition qu'elle n'aurait d'effet qu'à dater de son décès. Il a même pourvu à ce que son inhumation n'eut lieu qu'après sa mort.

Je ne blâme pas du tout le leg de $1,000 à la fabrique. C'est peut-être la meilleure disposition du testament, mais il a fallu de pressentes sollicitations pour l'obtenir ; et le testateur l'a regrettée. Les legs à Côté et Bédard étaient moins justifiables et l'on ne voit pas pourquoi ces voisins ont été préférés aux neveux et nièces déshérités.

Sur le deuxième point, plus encore que sur le premier, l'action me semble bien fondée. C'est par suggestion que le défunt H. Dion a été amené à faire un testament, et ses dispositions n'ont pas été librement consenties et dictées par le testateur, mais fortement suggérées au détriment de plusieurs des héritiers légaux.

Je crois que le testament doit être déclaré nul.

* * *

COUR DU BANC DU ROI.

Québec, 9 janvier 1906.

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Hall et Trenholme, JJ.

Morse vs Levis County R'y Co. et Paquet, Théberge et Coulombe, opposants, et The New York Trust Co., contestante.

Employés de chemin de fer.—Salaire.—privilège.—Son étendue.

Blanchet, J.—Le 23 mars 1905, le chemin de fer du comté de Lévis a été saisi à la poursuite de l'un de ses créanciers, et vendu le 19 juin suivant, pour $50,000. Il s'agit maintenant de distribuer cette somme entre les créanciers de la compagnie.

La New-York Trust Company, qui représente les porteurs de dé-

bentures, a fait une opposition afin de conserver, réclamant la somme de $162,500, montant en capital et intérêts des débentures émises par la compagnie et garanties par hypothèque sur le chemin.

Un grand nombre d'employés de la compagnie ont aussi produit des oppositions afin de conserver, demandant à être colloqués par privilège en vertu des articles 1994, 2006 et 2009 C.C., pour trois mois d'arrérages de leur salaire.

Dans le but d'éviter des frais, il a été convenu que trois de ces oppositions seulement seraient contestées, afin de faire décider deux questions : 1. Si les opposants, dont l'un était garde-moteur, l'autre conducteur, et le troisième occupé à charroyer avec une paire de chevaux, peuvent être classés parmi "les employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel", suivant les termes de la loi,—et, en second lieu, si les services dont le prix est réclamé doivent avoir été rendus en entier pendant la période des trois mois qui ont précédé la saisie du chemin, ainsi que l'a décidé la Cour Supérieure.

Celle-ci a en effet déclaré en premier lieu que l'intention évidente du législateur était d'accorder un privilège à la classe de travailleurs à laquelle appartiennent les opposants, et qu'ils devaient tous trois être considérés comme des employés faisant un travail manuel, mais elle a aussi décidé que les trois mois d'arrérages privilégiés devaient être calculés à compter de la date de la saisie du chemin, c'est-à-dire du 23 mars 1905, ce qui aurait pour résultat de faire perdre aux opposants une partie du montant qu'ils réclament.

Les opposants étant seuls appelants, il n'y aurait pas lieu d'exa-

miner la première question, mais comme la New-York Trust Company l'a discutée longuement dans ses factums, et se réserve le droit d'appeler sur ce point,—droit qu'elle peut exercer jusqu'au 20 avril prochain, — nous croyons devoir dire que le jugement sur ce point nous paraît bien fondé.

Cette question est plutôt une question de fait et doit être décidée suivant la preuve dans chaque cause.

L'intimée nous a cité, à ce sujet, une décision de la Cour du Banc de la Reine, en Angleterre, dans laquelle les juges ont émis l'opinion qu'un conducteur d'omnibus n'était pas un ouvrier faisant un travail manuel. J'en ai trouvé deux autres dans le même sens, mais dans toutes ces causes il s'agissait d'appliquer la loi de 1785 (amendée en 1880) relativement à la responsabilité des patrons envers leurs employés.

Cette loi diffère de celle qu'il s'agit d'appliquer aux causes actuelles. En premier lieu, elle explique ce que l'on doit entendre par le mot ouvrier :

The expression "workman" does not include a domestic or menial servant, but means any person who, being a laborer, servant in husbandry, journeyman, artificer, handicraftman, miner, or otherwise engaged in manual labour, has entered into or works under a contract with an employer.

Comme on le voit, cette classification est limitative, et pour réclamer le bénéfice de la loi il ne suffit pas que l'on ait fait un travail manuel, mais il faut de plus que ce travail ressemble et soit de même genre que celui du journalier, du mineur et du garçon de ferme, ce qui exclut nécessairement un grand nombre d'emplois.

Notre code ne se sert pas du mot "ouvrier," mais du mot "employé", qui a un sens beaucoup plus large et inclut par le fait même un grand nombre de personnes qui ne sont pas comprises dans la loi anglaise.

Nous devons en outre tenir compte de la preuve qui a été faite par les parties pour déterminer si les opposants ont la qualité voulue pour exercer le privilège qu'ils réclament.

Nous avons déjà décidé dans la cause de Fee & Turner qu'une personne qui fait en même temps un travail intellectuel aussi bien que manuel, peut être considérée comme un ouvrier, et ceci ne contredit pas une autre décision de cette Cour dans la cause de la compagnie du Richelieu et Triganne, où nous avons déclaré qu'un ingénieur conduisant un bateau à vapeur, c'est-à-dire une personne qui a dû suivre un cours et être munie de diplôme, n'était pas un ouvrier, et que ses gages ne pouvaient pas être exemptées de saisie.

Dans la cause de Fee et Turner, M. le juge Hall a cité une cause jugée en Angleterre, dans laquelle il a été maintenu qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui fait un travail manuel ne fasse pas autre chose, et qu'il suffit que ce soit une partie importante de ses fonctions.

Dans les causes actuelles, il ne peut pas y avoir de difficulté quant au garde-moteur. La preuve démontre que son occupation principale consistait à faire un ouvrage manuel, et ce travail ne requiert aucune qualification particulière ni aucun apprentissage et peut être fait sans qu'il soit besoin d'être muni d'un diplôme ou d'un brevet.

L'intimée a prétendu que la position du conducteur était différente,

qu'il n'avait qu'à recevoir les passagers, les aider à monter dans les chars ou à en sortir, ainsi qu'à recevoir leurs billets, et que tout ceci ne comportait aucun travail manuel. Mais la preuve constate que, sur le tramway de Lévis, le conducteur était obligé de balayer son char chaque fois que la chose était nécessaire, d'aider au garde-moteur à changer le filet protecteur chaque fois que le char était rendu à l'extrémité de sa course, et il est aussi établi que la compagnie a pendant longtemps transporté les effets et les colis des voyageurs et même des résidents, sur un char destiné à ce service, et le conducteur devait les mettre à bord et les descendre du char à leur destination. De plus, la ville de Lévis n'est pas obligée d'en lever la neige des rues où passent les chars, et ceux-ci sont souvent forcés de passer dans une tranchée qui, à certains endroits, a sept ou huit pieds de profondeur et se remplit souvent de neige en hiver et de glace au printemps et à l'automne. Pour permettre aux chars de surmonter ces obstacles, il fallait se servir de piques et de pelles, et le conducteur et le garde-moteur devaient, car c'était une partie de leur devoir, enlever la neige ou la glace qui obstruaient la voie, ce qui devait se répéter souvent et absorber une partie considérable de leur temps.

Dans l'automne de 1904, peu de temps avant la vente du chemin, la Compagnie s'est procuré un balai mécanique, et chaque fois qu'il était nécessaire de s'en servir, les conducteurs et les gardes-moteurs en disponibilité, recevaient l'ordre de le manoeuvrer à travers les rues de la ville, ce qui les obligeaint naturellement à pelleter et enlever la neige comme l'auraient fait de simples journaliers.

Nous croyons que, dans ces conditions, le conducteur doit être considéré comme ayant fait un travail manuel, car ce travail formait une partie importante de son emploi, et la loi ne dit pas non plus que le privilège qu'elle donne ne sera accordé qu'à l'employé qui aura fait un travail exclusivement manuel.

Quant au troisième opposant, il était employé à transporter les matériaux dont la compagnie avait besoin : du bois, du fer, de la pierre, et en hiver il charroyait aussi de la neige. Il se servait pour faire ces ouvrages d'une paire de chevaux et recevait 40 cts par heure. L'intimée dit que s'il faisait lui-même un travail manuel, celui de ses chevaux ne peut y être inclus, et que la valeur respective de son ouvrage et de celui de ces betes n étant pas établie, la réclamation telle que faite ne pouvait pas être accueillie.

Cette objection ne nous paraît pas fondée. Si ce journalier avait été employé à transporter de la pierre, du bois ou de la neige au moyen d'une brouette ou d'une autre voiture à bras, on ne pourrait pas dire qu'il n'aurait pas fait un ouvrage manuel. L'aide qu'il a reçue de ses chevaux multipliait son travail et en facilitait l'exécution, et comme ses chevaux ne pouvaient rien faire seuls sans être guidés par lui, ils doivent être considérés non pas comme faisant un travail indépendant, mais comme des accessoires de celui qui était fait par l'employé.

Les décisions sur ce point sont assez rares. Cependant, j'ai constaté que dans l'Etat du Wisconsin et dans celui du Minnesota, où une loi spéciale accorde aux ouvriers un lien sur le bois qu'ils coupent et qu'ils transportent, les tribunaux, appelés à appliquer cette loi, qui se sert des mêmes expressions : doing manual work, décident que celui

qui charroie des billots avec une paire de chevaux, a droit de réclamer le lien en question non seulement pour son travail, mais aussi pour celui de ses chevaux.—Breault vs Archambault, 64 Minn., 428 ; Martin vs Wakefield, 42 Minn., 176.

Nous croyons qu'il y a lieu de donner la même interprétation à notre loi et de dire que l'opposant Paquet a la qualité requise pour réclamer le bénéfice du privilège accordé par l'article 1994.

La seconde question doit être résolue par l'interprétation des articles 1994, 2006 et 2009 du code civil.

Ces articles accordent un privilège de même ordre sur le produit de la vente des meubles, aux serviteurs, aux commis, aux fournisseurs et aux employés de chemin de fer faisant un travail manuel ; mais l'article 2006 en limite l'étendue en disant que le privilège des domestiques et engagés comprend ce qui peut leur rester dû de salaire n'excédant pas un an au jour de la saisie ou du décès, celui des commis, apprentis et compagnons, un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois, celui des employés du chemin de fer faisant un travail manuel, également un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois, et les fournisseurs de provisions, le prix de leurs fournitures pendant les douze derniers mois, c'est-à-dire l'année qui a précédé la saisie ou le décès, comme dans le cas des serviteurs.

La Cour Supérieure a été d'opinion que, pour obvier à de nombreux inconvénients et surtout à l'arbitraire, il fallait nécessairement fixer une date à compter de laquelle le privilège des commis et celui des employés de chemin de fer doit remonter, et interprétant les dispositions de la loi les unes par les autres, elle est arrivée à la conclusion que l'intention du législateur était de les faire tous courir de la même date, c'est-à-dire du jour du décès du débiteur ou de celui de la saisie des biens à distribuer. Et comme la saisie du chemin en question a eu lieu le 23 mars 1903, et que la plupart des opposants ont abandonné leur emploi le 23 janvier précédent, parce que la Compagnie, alors en difficultés financières, ne les payait pas, ce jugement leur enlève une partie des trois mois de salaire qu'ils réclament, c'est-à-dire tout ce qui est antérieur au 23 décembre 1904.

L'intimée nous a cité à l'appui du jugement qu'elle défend les commentateurs du Code Napoléon, mais les textes de celui-ci sont différends des nôtres et, par conséquent, les opinions invoquées ne sont guère décisives.

De leur côté, les appelants prétendent que les tribunaux ne peuvent pas distinguer dans un cas où la loi ne distingue pas, et que celle-ci leur accordant un privilège pour trois mois d'arrérages de salaire d'une manière absolue et sans restriction, ils ont droit à ces trois mois, sans tenir compte du temps qui a pu s'écouler (sauf la prescription), entre l'échéance de leur réclamation et la saisie des biens affectés à leur privilège.

Le législateur avait ici deux intérêts à sauvegarder.

En accordant le privilège réclamé sur le produit de la vente des meubles, ou, s'il est insuffisant, sur celui de la vente des immeubles, le législateur a dû tenir compte du fait qu'il existe généralement sur les immeubles des hypothèques destinées à garantir des créances souvent nombreuses et dont le rang est aussi fixé par la loi. Il devenait par conséquent important de limiter

l'étendue des privilèges qui devaient primer ces créances, de manière à ce que le public fût mis en état de juger de la suffisance ou de l'insuffisance des biens qui étaient leur gage commun. C'a été fait dans deux cas : les domestiques et serviteurs ne peuvent réclamer qu'un an de salaire échu au jour de la saisie ou du décès, et les fournisseurs de provisions ont droit au prix de leurs fournitures pour les ventes faites pendant les douze derniers mois.

Pour les deux autres cas, les commis et apprentis et les employés de chemin de fer, la loi dit seulement que leur privilège n'excèdera pas un terme d'arrérages de trois mois.

Les personnes auxquelles un débiteur s'adresse pour obtenir des fonds, sont ainsi mises sur leurs gardes et peuvent facilement se rendre compte des créances qui primeront leurs hypothèques.

Ceux qui font crédit au débiteur sans obtenir de garantie spéciale sont dans la même position : ils peuvent toujours, en tenant compte du train de maison et de l'importance de l'établissement, ainsi que du nombre des employés du débiteur, faire une estimation approximative des créances qui devront être colloquées avant la leur, lors de la réalisation de l'actif. Il est évident que le morcellement du privilège des commis et des employés de chemin de fer ne peut, en pareil cas, entrer en ligne de compte dans ce calcul qui sera invariablement fait assez longtemps avant le décès du débiteur ou avant la saisie de ses biens et il leur sera par conséquent impossible de prétendre qu'ils ont pu être induits en erreur par des faits qui sont arrivés subséquemment et qui ne pouvaient pas même être prévus.

L'interprétation qui accorderait trois mois entiers d'arrérages à ces deux classes d'employés ne causerait donc aucune injustice aux autres créanciers et contribuerait, d'un autre côté, à donner à la classe ouvrière une protection qu'elle mérite et sur laquelle les appelants ont dû compter.

Dans tous les cas, je ne trouve rien dans la loi qui puisse justifier un tribunal de dire que l'employé de chemin de fer auquel il est accordé un privilège pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois de salaire, ne pourra l'exercer que pour une partie de ces trois mois.

Le législateur, qui connaissait parfaitement la théorie du droit français et les opinions de ses commentateurs, a fait une distinction entre les serviteurs et les fournisseurs d'un côté, et les commis et les employés de chemin de fer de l'autre, et l'inférence naturelle est qu'il a voulu que ces derniers aient, dans tous les cas, le droit d'exercer leur privilège pour le montant entier des arrérages qu'il leur accorde.

Les appelants ont soulevé une autre question : ils disent que le chemin avait déjà été saisi au commencement de février 1905, par un de ses employés, et que l'exécution a été retardée par deux oppositions, l'une du Levis County Railway, et l'autre de la New-York Trust Company, qui ont été contestées et finalement rejetées le 30 juin 1905, et que, pendant cet intervalle, Morse, le demandeur actuel, a poursuivi la compagnie, qui a renoncé aux délais d'exécution auxquels elle avait droit, et que c'est en vertu de ce jugement qu'il a fait saisir le chemin le 23 mars 1905 et ils prétendent que si les articles du Code doivent être interprétés comme l'a fait la Cour Supérieure, le privilège des employés devrait commencer à courir de cette première sai-

sie, c'est-à-dire du commencement de février au lieu du 23 mars 1905.

Il n'est pas nécessaire de décider ce point, vu l'interprétation que nous donnons à la loi, mais il est facile de constater, en présence de ces faits, à quels résultats nous arriverions si le jugement de la Cour Supérieure était confirmé. En effet, si l'on doit adopter comme point de départ du privilège, date de la saisie qui a été suivie d'une vente, au lieu de la date de celle qui a été retardée par des oppositions non fondées, il serait toujours au pouvoir du débiteur et même de ses autres créanciers de rendre le privilège des commis et des employés absolument illusoire en contestant la première saisie et en faisant durer cette contestation pendant plus de trois mois si ceux-ci n'avaient pas été employés pendant cette dernière période.

On a invoqué la règle qui veut que l'interprétation de la loi se fasse strictement en matière de privilège. Nous sommes aussi de cet avis, mais nous croyons que toutes les parties intéressées doivent avoir le bénéfice de cette règle et que si, d'un côté, on ne peut rien ajouter à la loi, de l'autre, on ne peut non plus rien en retrancher.

Les appels sont en conséquence maintenus, et il sera déclaré dans chaque jugement que les appelants ont droit d'être colloqués pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois, d'une manière absolue, et l'intimée est condamnée à payer aux appelants les dépens tant en Cour Supérieure que devant cette Cour.

* * *

COUR SUPERIEURE.

Québec, 29 janvier 1906.

Bergevin vs Roberts, et Roberts, opposant.

Saisie de propriété inaliénable.—Opposition afin d'annuler.

Langelier, J.—Il s'agit d'une opposition afin d'annuler, fondée sur ce que le défendeur, contre lequel le demandeur a obtenu jugement, prétend que la propriété saisie en vertu du jugement est une propriété insaisissable. Cette propriété a été donnée au défendeur par son père et sa mère, mais il n'est pas question d'insaissabilité dans l'acte de donation. Cet acte ne comporte qu'une défense d'hypothéquer et d'aliéner. Le donataire, présent opposant, ne pourrait donc ni vendre ni hypothéquer en quoi que ce soit l'immeuble qui lui a été donné, mais il n'est pas dit que cet immeuble ne pourra pas être saisi par ses créanciers.

L'opposant prétend que l'inaliénabilité d'un immeuble entraîne son insaisissabilité. Je ne suis pas prêt à admettre cela. La loi me paraît absolument contraire à cette prétention.

Le donateur aurait pu déclarer l'immeuble insaisissable, comme il l'a déclaré inaliénable. La règle générale est posée dans l'art. 1980 C. C. :—" Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir " son engagement sur tous ses biens " mobiliers et immobiliers, présents " et à venir, à l'exception de ceux " qui sont spécialement déclarés insaisissables." Donc, les seuls biens qui ne peuvent pas être saisis en vertu d'un jugement sont ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables. Comment peuvent-ils être déclarés insaisissables ? L'art. 599 C. P. règle ce point. " Sont insaisissables, dit " cet article (*3), les immeubles dé-

"clarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi, "et les sommes et objets donnés ou "légués sous la condition d'insaisissabilité."

Comme cette condition d'insaisissabilité n'app..rt pas à l'acte de donation produit en cette cause, je suis d'avis de renvoyer l'opposition.

N. B.—Ce jugement a été porté en appel.

* * *

Québec, 17 février 1906.

COUR SUPERIEURE.

Présent : Sir C. A. P. Pelletier, J.

S. C. Lacroix, insolvable, vs **P. Garneau & fils**, requérants, et **V. E. Paradis**, curateur, et **Dame Joséphine Brousseau**, réclamante, et **V. E. Paradis**, contestant.

Le curateur contestant la réclamation de De Joséphine Brousseau, allègue :

Que le 26 septembre 1905, la réclamante a produit entre ses mains une réclamation pour une somme de $4,420.02, laquelle réclamation a depuis été réduite à $2,403.11 ;

Que la somme réclamée, $2,403.11 se compose de deniers que la réclamante prétend avoir prêtés à son mari, le dit insolvable, après les avoir perçus par emprunt sur une police d'assurance ;

Que la police d'assurance sur laquelle la dite somme de $2,403.11 a été empruntée de la compagnie d'assurance qui l'a émise, a été consentie par la compagnie d'assurance l'Aetna sur la vie du dit S. C. Lacroix, insolvable, en faveur du dit S. C. Lacroix et payable à son origine, à ses héritiers ou représentants légaux au décès du dit assuré, et ce après le mariage du dit insolvable et de la réclamante ;

Que subséquemment, savoir, le 13 décembre 1898, la dite police d'assurance de $5,000 a été par le dit insolvable appliquée payable à sa femme, la dite réclamante ;

Que subséquemment encore, savoir, vers le mois de janvier 1904 le dit insolvable S. C. Lacroix ayant besoin d'argent pour son commerce, résolut d'emprunter sur sa dite police d'assurance et de fait il emprunta vraiment $2,000 d'abord et $450 ensuite de la dite compagnie d'assurance Aetna, qui, sur cession à elle garantie de la dite police d'assurance, remit au dit insolvable lui-même un chèque pour chacun des dits montants, ces deux chèques étant faits à l'ordre du dit insolvable S. C. Lacroix et de son épouse :

Que la police d'assurance sur laquelle les dits emprunts ont été faits était la propriété exclusive du dit insolvable, lui seul a bénéficié des dits emprunts et le nom de la réclamante sa femme n'appert aux dits chèques et reconnaissance de dettes que parce qu'elle était encore bénéficiaire de la dite police ;

Que tout emprunt que la réclamante peut prétendre avoir fait, sur la dite police d'assurance serait et est simulé, illégal et nul.

Et le curateur nie que la réclamante ait prêté à son dit mari l'insolvable la somme réclamée, le produit des emprunts faits sur la police d'assurance Aetna, n'ayant jamais été la propriété de la réclamante mais celle de son mari.

Que tout transport qu'aurait pu faire de sa dite police le dit insolvable à sa femme la réclamation est illégal et nul et il ne peut valoir que comme application de la dite police au profit de la dite réclamante et ne lui donner que les droits éventuels d'un bénéficiaire.

Et il conclut à ce que la réclamation de la réclamante pour $2,403.11 soit déclarée non fondée et à ce que la collocation qui a été faite soit rayée et un nouveau bordereau de collocation soit préparé.

A cette contestation la réclamante a répondu entre autres choses :

Que la dite police d'assurance mentionnée par le curateur contestant a été émise le 24 janvier 1898 sous le système de dotation et faite payable au bout de dix ans ;

Que la dite police a été transportée à la réclamante à toutes fins que de droit ;

Que le ou vers le 27 janvier 1904 la réclamante, à ce autorisée par son mari, a emprunté de la compagnie d'assurance Aetna, une somme de $2,000 qu'elle a ensuite prêtée à son mari, et, le ou vers le 12 janvier 1905, elle a empruntée de la dite compagnie $450 qu'elle a aussi prêtée à son mari ;

Que les dits emprunts de la compagnie Aetna ont été garantis par la réclamante au moyen de la dite police d'assurance dont elle était et est encore bénéficiaire et propriétaire.

Et conclut au renvoi de la contestation.

Comme on le voit, il n'y a pas une grande différence dans l'exposé des faits. Toute la contestation repose plutôt sur l'interprétation des faits qui servent à décider la question de droit soulevée en cette cause.

La preuve faite devant la Cour établit les faits suivants :

Le 24 septembre 1872, la réclamante et l'insolvable Siméon Cyrille Lacroix contractèrent mariage avec la clause expresse d'exclusion de communauté.

Le 24 janvier 1898, l'insolvable a pris une police d'assurance sur sa vie au montant de $5,000, dans la Compagnie Aetna Life Insurance, sur le système de dotation à dix ans payable à ses héritiers "executors, administrators or assignes." S'il décédait avant les 10 ans, et à lui-même s'il survivait après les dix ans.

Le 13 décembre 1898, le dit insolvable Lacroix transporta à sa dite épouse, la réclamante, tous ses droits et prétentions sur la dite police d'assurance de $5,000 prise comme susdit dans la dite Compagnie Aetna Life Insurance, avec tous les profits et avantages auxquelles il avait droit par la dite police.

La réclamante a prouvé que son mari étant en affaires, étant obligé de faire des emprunts pour rencontrer ses obligations et avait à payer de gros intérêts aux courtiers ou prêteurs d'argent, lui demanda de lui prêter de l'argent qu'elle pourrait lui procurer à un taux moins élevé. Comme son mari, l'insolvable, lui avait fait un transport de sa police d'assurance de $5,000, elle pouvait se procurer de l'argent sur la garantie de cette police d'assurance et elle s'adressa à la Compagnie Aetna elle-même pour faire cet emprunt.

Elle emprunta de la Compagnie deux montants : le premier de $2,000 et le second de $450.

L'agent de la Compagnie, M. Camille Guay, dit dans son témoigange que le prêt de ces argents a été fait à la réclamante qui, comme garantie de ces prêts, devait faire à la dite Compagnie un transport pour autant sur la dite police d'assurance que son mari lui avait transportée. L'agent Camille Guay déclare que le 22 janvier 1904, sur une reconnaissance comportant un transport comme garantie sur la dite police d'assurance, signée par la dite réclamante et son mari Siméon C.

Lacroix, la dite Compagnie prêta à la dite réclamante la dite somme de $2,000, et, que sur pareille reconnaissance et transport le 9 janvier 1905, la dite Compagnie prêta à la réclamante la dite somme $450.

Le prêt a été fait au moyen de deux chèques de $2,000 et $450 respectivement payables à l'ordre de Madame et Monsieur Lacroix.

Les billets et transports consentis en faveur de la dite Compagnie pour la garantie des prêts des dites deux sommes étaient signés par les deux, le mari et la femme, de même que les deux chèques pour le prêt des dites deux sommes étaient faits payables à l'ordre des deux, de la réclamante et de son mari, parce que comme l'a déclaré, l'agent de la Compagnie, ils exigent toujours la signature des deux personnes, à savoir : du bénéficiaire et de l'assuré, pour pouvoir payer. Quant la Compagnie prête un certain montant sur la garantie d'une police transportée, la Compagnie exige l'intervention et le consentement de l'assuré luimême. La preuve établit clairement suivant moi, que le prêt des dites sommes a été fait à la femme la réclamante, qui était bénéficiaire de la police sur laquelle devait être donnée la garantie. La Compagnie n'aurait pas prêté au mari qui ne pouvait plus donner de garantie sur cette police.

C'est le mari qui a fait les démarches pour sa femme et il est aussi bien établi que l'emprunt que faisait la femme était pour pouvoir prêter à son mari ce dont il avait absolument besoin pour son commerce et dans le but de diminuer le taux trop élevé d'intérêt qu'il avait à payer.

La Compagnie a fait les avances par deux chèques, le premier de $2,000, qui a été de suite déposé à la Caisse d'Economie N.-D. de Saint-Roch, et le second, de $450, a été gardé par la réclamante chez elle. C'est la réclamante qui avait autorisé son mari à retirer le montant de la dite Compagnie.

La réclamante a ensuite prêté ces montants en différents temps. Quand le mari avait besoin d'argent, la réclamante lui donnait un chèque.

Chaque fois que la femme lui avançait un montant, le mari lui en donnait une reconnaissance par un billet comme sûreté des prêts que sa femme lui faisait.

Il a été prouvé sans être contredit, que lorsque l'insolvable a transporté sa police d'assurance à sa femme la réclamante, il faisait alors de bonnes affaires.

Tels sont les faits qui ont accompagné la prise de police de la dite assurance et son transport, et les emprunts faits et garantis sur la dite police.

La réclamante allègue finalement qu'étant bénéficiaire de bonne foi d'une police d'assurance de $5,000, pour aider son mari dans ses affaires et lui éviter le paiement d'intérêts trop élevés, elle a renoncé à une partie de la dite police qui lui était toute transportée, pour faire l'emprunt de l'argent qu'elle voulait ensuite prêter à son mari. Et que ayant fait de bonne foi ce prêt sur les promesses et les garanties que lui donnait son mari par ses billets à chaque fois, elle a droit de réclamer et d'être colloquée pour la dite balance de $2,403.11 qui lui reste due.

La prétention du curateur contestant est que tout emprunt que la réclamante peut prétendre avoir fait sur la dite police d'assurance est simulé illégal et nul,—qu'il n'y a jamais eu de transport et que la réclamante n'en a jamais été proprié-

taire, qu'elle n'avait que des droits éventuels.

L'art. 1265 C. C. au 2e paragraphe, dit : " les époux ne peuvent "non plus s'avantager entre vifs, si "ce n'est conformément aux dispo- "sitions de la loi qui permettent au "mari sous certaines restrictions "et conditions, d'assurer sa vie pour "le bénéfice de sa femme et de ses "enfants."

L'art. 5581 des S. R. P. Q., dit : "Il est loisible à tout mari : A : "d'assurer sa vie : 6 ; d'appliquer "toute police d'assurance sur sa vie, "de laquelle police il est porteur :

" Au profit et au bénéfice de sa "femme ou de sa femme et de leurs "enfants généralement."

Je ne vois rien dans les articles suivants sur cette question d'assurance, qui puisse rendre nulles et illégales les transactions de transport et de garantie donnée sur la dite police d'assurance sur la vie du dit insolvable et même si le transport que l'insolvable Lacroix a fait de sa police d'assurance à sa femme, la réclamante, ne permettait pas à cette dernière de donner une garantie suffisante à la compagnie pour le prêt qu'elle lui faisait, je ne vois pas de quel droit le curateur contestant pour les créanciers pourrait s'en plaindre ni s'en prévaloir. Je ne vois pas que le curateur contestant ait droit de dire à la réclamante : vous n'avez pas droit de réclamer l'argent que vous avez prêté à votre mari, parce que la transaction que vous avez faite avec la compagnie qui vous a prêté l'argent est nulle et vous n'aviez pas droit de donner la garantie que vous avez donnée.

Ainsi la prétention du curateur contestant, que la réclamante n'a jamais prêté à son dit mari, l'insolvable, la somme réclamée, parce que le produit des emprunts faits sur la police d'assurance Aetna n'a jamais été la propriété de la réclamante mais celle de son mari ; ne me paraît pas fondée.

Une autre prétention, que le curateur contestant n'a pas plaidée spécialement, mais qu'il a soulevée lors de la contestation au mérite, est celle-ci : Il prétend que la réclamante, en empruntant les dites deux sommes susmentionnées de la dite compagnie Aetna, par un billet et un transport signé par elle-même et son mari, a agi en contravention à l'art. 1301 du C. C., qui dit : "La femme ne peut s'obliger avec "ou pour son mari qu'en qualité de "commune en biens : toute obliga- "tion qu'elle contracte ainsi en au- "tre qualité est nulle et sans effet." Il dit, vous avez signé avec votre mari deux billets et deux transports pour emprunter de l'argent pour le reprêter à votre mari, vous vous êtes obligée avec et pour votre mari, —et en votre qualité de non commune. Vous avez contracté une obligation qui est nulle et sans effet, et par conséquent l'emprunt que vous avez fait étant nul, vous n'avez pas pu prêter une somme que vous n'aviez pas et que vous n'avez pas pu emprunter légalement.

Il ne peut y avoir de doute sur la jurisprudence clairement établie quant à l'application de l'article 1301 C. C. L'esprit de notre législature a toujours eu pour tendance de protéger les droits de la femme, et cet article en statuant que la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune en biens, l'indique clairement. Le législateur a voulu par là accorder toute la protection possible à la femme, pour l'aider à conserver ses droits et à se mettre à couvert contre les exigences de son mari : qui sans cette protection, pourrait dans certaines circonstances la ruiner.

Mais à quoi servirait d'avoir statué que la femme ne pourra s'obliger avec ou pour son mari, si on paralysait l'effet de cette loi en se servant de cette loi comme on voudrait le faire dans la présente cause, pour la priver du droit de se protéger dans une transaction qu'elle a faite honnêtement et de bonne foi, pour aider son mari.

Tout ce que l'article 1301 C. C., défend à la femme c'est de s'obliger avec ou pour son mari autrement qu'en qualité de commune en biens. Tout acte qui ne contient de la part de la femme mariée aucune responsabilité, aucune obligation, elle peut le faire, — en empruntant les sommes d'argent susmentionnées, la réclamante n'a contracté aucune nouvelle obligation, elle n'a pas promis de faire quelque chose ; comme garantie de son emprunt, elle a tout simplement renoncé à une partie de la propriété qu'elle avait dans la police d'assurance que lui a transportée son mari, — et même en y renonçant elle a conservé son droit de se faire rembourser par son mari au moyen des billets qu'elle lui faisait donner. Rien n'empêche la femme de payer même les dettes de son mari.

Ainsi comme il est dit dans les Pandectes de Justinien : "La femme peut payer pour son mari, car ce n'est pas là s'obliger pour lui, puisqu'elle ne contracte aucune obligation en ce cas. Il importe peu qu'elle paie en argent ou qu'elle donne des effets en paiements, qu'elle délègue son débiteur, qu'elle vende ses immeubles pour payer les dettes de son mari, etc."

De même disent encore les Pandectes : "Une femme peut renoncer à son hypothèque légale sur les biens de son mari en faveur d'un créancier de ce dernier ; en faisant cette renonciation, elle ne s'oblige pas, elle aliène."

Si la réclamante, au lieu d'emprunter en son nom et celui de son mari, avait emprunté en son nom seule, est-ce qu'elle n'aurait pas eu le droit de prêter cet argent à son mari ? Si au lieu d'emprunter d'un prêteur ordinaire, n'aurait-elle pas eu le même droit et celui de se faire rembourser pour le montant qu'elle aurait elle-même prêté ? La question ne peut pas faire de doute suivat moi.

Mais j'irai plus loin : en supposant même que la transaction faite entre la réclamante et la Compagnie serait nulle, elle ne pourrait dans tous les cas être nulle que vis-à-vis la Compagnie qui a prêté. L'exigence de l'article 1301, C. C., ne peut affecter la femme puisqu'elle n'a été édictée que pour la protéger. Qui pourrait réellement avoir droit de se plaindre dans le cas de l'emprunt fait en cette cause et d'invoquer la protection de l'article 1301 C. C., ? Evidemment, la femme seule. Et la partie qui pourrait en souffrir serait la Compagnie d'assurance qui aurait prêté de l'argent sans une garantie légale. Mais la réclamante a démontré, je crois, que, de bonne foi et honnêtement, elle avait renoncé à un droit qu'elle avait pour se procurer de l'argent pour aider son mari ; qu'elle a obtenu les sommes d'argent sus mentionnées en son nom et sur sa garantie. Cet argent est devenu sa propriété. Elle l'a déposé en son nom à la banque et l'a prêté à son mari comme elle aurait droit de prêter tout autre argent qu'elle aurait à elle. Encore une fois, la réclamante eut-elle obtenu ces argents sans donner au prêteur une garantie légale, ce manque de garantie ne pourait pas affecter la réclamante. Elle a prouvé avoir prêté

à son mari les sommes susmentionnées sur lesquelles il lui reste due une balance de $2.403. Je ne vois pas le droit que pourrait avoir le curateur contestant de questionner la légalité de l'emprunt fait par la réclamante. Cette derière a prouvé avoir eu à elle en son nom à la banque et chez elle les sommes de $2,000 et $450 susmentionnées, et qu'elle les a prêtées à l'insolvable. La réclamation de la réclamante doit être déclarée bien fondée, la collocation qui en a été faite doit être maintenue et la contestation du curateur contestant doit être renvoyée.

* * *

Québec, 5 février 1906.

COUR DU BANC DU ROI.

Holman vs Scott

Présents : Sir A. Lacoste, J.-C., Bossé, Blanchet, Trenholme, JJ., et Cimon, juge suppléant.

Pacte commissoire.—Billet avec garantie collatérale.

Sir Alex. Lacoste, J. en C.—Scott, en recevant de Holman cinq actions de la Cie "Levis County Ry" pour garantir le paiement d'un billet promissoire, a remis, à son débiteur, le reçu suivant :

" Quebec, 16 April, 1904.

" Received from G. U. G Holman, " certificate A 19, reading five shares Levis County Railway preferred 6% cumulative stock, to be " held by me as collateral for payment of his note of $150, of this " date, at 45 days ; such collateral " to become my property, should note not be met".

"ARTHUR SCOTT".

Holman n'a pas payé son billet à échéance. Neuf mois après, alors que les actions n'avaient aucune valeur, Scott a poursuivi pour le recouvrement du billet. Holman a plaidé que les actions, dont Scott était devenu propriétaire, avaient éteint la dette. Scott a offert, par sa réponse au plaidoyer, de remettre les actions.

La Cour Supérieure a condamné Holman sur le motif suivant :

" Considérant que le dit écrit ne " dit pas que si le demandeur devient propriétaire des dites actions elles constitueront un paiement du billet, et que, partant, le " montant du dit billet est encore " dû au demandeur."

" Maintient l'action, etc."

Holman appelle de ce jugement.

C'est un contrat de gage avec "pacte commissoire" que les parties ont fait entre elles.

Le pacte commissoire, permis d'abord, puis défendu chez les Romains, prohibé dans l'ancien droit français et par le code Napoléon, a été ressuscité par les codificateurs de notre code civil dans les termes suivants, qui forment partie de l'art. 1971 : " Le créancier peut aussi stipuler qu'à " défaut de paiement il aura droit de garder le gage." Je ne crois pas qu'il soit autorisé en Angleterre ni aux Etats-Unis.

Ce pacte est suceptible de toutes les modalités et conditions. Ainsi le créancier peut stipuler qu'il aura l'option de s'approprier le gage ou d'exiger sa créance ; qu'il pourra le garder en paiement entier de la dette ou jusqu'à concurrence de sa valeur. Dans tous les cas, la convention doit être respectée et exécutée suivant sa teneur.

Les parties, dans la présente cause, ont stipulé que les actions deviendraient la propriété de Scott si le billet n'était pas payé à échéan-

ce ; il faut donner effet à leur volonté et décider que Scott est devenu propriétaire des actions à l'échéance du billet, de plein droit, "simpliciter abrupte", comme disent les auteurs.

Parce que les mots "in payment" ne se trouvent pas dans l'écrit, la Cour Supérieure en conclut qu'il n'est pas établi que Scott a gardé les actions en paiement.

Mais à quel autre titre et pour quelle autre considération le créancier serait-il devenu propriétaire du gage ? A titre de pénalité ? Mais si le créancier a reçu la peine stipulée, il ne peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale et réclamer le montant du billet, car il ne peut demander, en même temps, les deux (C. C. art. 1133).

D'ailleurs, il résulte clairement de l'écrit et de la nature du contrat que le gage était donné au créancier en paiement. C'est là le propre du pacte commissoire. Les actions ont été remises au créancier pour assurer le paiement. La réalisation du gage, par l'appropriation qu'il en fait, a dû naturellement servir à éteindre la dette tout comme l'aurait fait le produit de la vente de ces actions à la poursuite du créancier. Autrement la chose gagée aurait été détournée de la destination que les parties lui ont donnée.

Il n'est pas dit, objecte Scott, que c'est en paiement entier du billet ?

Le pacte commissoire, fait entre les parties, est une dation en paiement, et la dation en paiement est présumée éteindre complètement la dette à moins de stipulation au contraire.

Le créancier est devenu propriétaire, sans restriction, aux termes de l'écrit, par conséquent sans obligation de rendre compte de la valeur du gage, compte qu'il devrait si l'appropriation n'éteignait la dette que "pro tanto". D'ailleurs, en assumant que l'objection soit fondée, l'appropriation était la réalisation du gage ; or une fois le gage réalisé, le créancier doit compte avant de poursuivre.

Le débiteur s'est fait une condition assez désavantageuse pour qu'on ne la rende pas plus onéreuse, en lui refusant le bénéfice d'une interprétation favorable en cas de doute. Il a transporté à son créancier des actions d'une valeur nominale de $500, pour assurer une dette de $150. On ne doit pas permettre au créancier, après 9 mois, alors que les actions n'ont plus de valeur, de répudier son transport pour réclamer l'obligation principale.

Je maintiendrais l'appel.

Blanchet, J.—Je partage entièrement l'opinion qui vient d'être exprimée par Sa Seigneurie le Juge-en-Chef.

Bossé, J.—La majorité de la Cour est d'une opinion différente en ce qui concerne l'interprétation à donner à l'écrit qui nous est soumis. Et, au fond, il ne s'agit que de cela; il n'y a pas autre chose. Sur les autres questions dont il a été parlé : prohibition du pacte commissoire en droit romain : maintien de cette prohibition sous l'ancien droit français, pour prévenir l'usure ; continuation de cette prohibition même sous le Code Napoléon, sur tous ces points il ne peut y avoir de doute, pas plus que sur l'existence du pacte commissoire dans notre droit.

Mais si, sous notre code, le pacte commissoire est permis, il faut qu'il soit stipulé. Il était bien loisible aux parties d'en faire la stipulation, ou de l'ignorer et de prendre un simple gage. Qu'ont-elles fait ? Leur contrat est sous la forme d'un reçu dans les termes suivants :

"Quebec, 16th April, 1904.

"Received from G. U. G. Holman certificate A 19 reading five shares Levis County Railway preferred 6% cumulative stock, to be held by me as collateral for payment of his note of $150 of this date at 45 days ; such collateral to become my property, should note not be met.—ARTHUR SCOTT."

Il n'y a pas là ce contrat exceptionnel qu'on appelle pacte commissoire.

Mais on dit :—Il faut bien donner effet à tout le contrat ; il est stipulé que Scott deviendra propriétaire des cinq actions mentionnées au certificat ; à quoi bon cette clause, si ce n'est pas un pacte commissoire ? Cette clause s'explique parfaitement par le fait que son insertion dans la convention exemptera d'avoir recours à la vente judiciaire du gage par le créancier, vente que le créancier aurait, autrement, été obligé de faire.

Ici Scott est bien devenu propriétaire du gage, mais il était toujours comptable de sa valeur ; il s'agissait de savoir s'il y avait une balance restant due sur les $150, ou s'il n'y en avait pas.

Maintenant, pour montrer jusqu'où va cette doctrine que le pacte commissoire doit stipuler que la rétention du gage opèrera de plein droit le montant de la dette, prenons Pothier, sur l'opinion duquel l'appelant fait reposer sa cause.

Au volume 5 (éd. Bugnet), p. 397, No 18, Pothier dit :

"Le pacte commissoire est un pacte par lequel les parties convenaient que si le débiteur, dans un certain temps, ne retirait pas la chose donnée en nantissement, en acquittant entièrement la dette, ledit temps passé, la chose serait de plein droit acquise irrévocablement au créancier en paiement de la dette."

Où est, dans l'espèce, cette convention de paiement par la rétention du gage ?—Pas dans l'écrit, bien sûr.

Nous prenons l'écrit tel qu'il est et nous déclarons que le gage qui y est mentionné est une garantie "collatérale",—pour me servir du terme anglais par lequel on désigne cette espèce de garantie ;—et que la rétention d'un pareil gage, stipulée comme elle l'a été ici, n'entraîne pas le paiement de la dette comme le pacte commissoire doit, par son essence même, l'entraîner.

Pour ces raisons, la majorité de la Cour croit que l'appel doit être rejeté, et le jugement est confirmé.

Cimon, juge suppléant :

L'intimé, Arthur Scott, a poursuivi Holman, l'appelant, pour le montant d'un billet de $150.00. L'appelant a plaidé l'écrit mentionné par mes collègues, et il dit que l'intimé ayant le gage, qui est par le fait du défaut de paiement du billet devenu sa propriété de plein droit irrévocablement, le billet se trouve éteint.

En réponse à ce plaidoyer, l'intimé a déposé le certificat des actions du Levis County Railway, déclarant les remettre à l'appelant.

La Cour Supérieure, par son jugement : — "Considérant que le dit "écrit ne dit pas que si le demandeur devient propriétaire des dites "actions, elles constitueront un "paiement du billet, et que, partant, "le montant du dit billet est encore "dû au demandeur", — a maintenu l'action.

De là l'appel.

Je ne crois pas que la convention de gage, constatée dans cet écrit signé par l'intimé, pouvait l'autori-

sur à garder le gage en pleine propriété et, en outre, à avoir le montant du billet.

Si la propriété des cinq actions était accordée comme une peine imposée à l'appelant, alors s'appliquerait l'article 1133 du code civil.

Article 1133. — "Le créancier "peut, s'il le veut, poursuivre l'exé-"cution de l'obligation principale, "au lieu de demander la peine sti-"pulée. Mais il ne peut demander "en même temps les deux, à moins "que la peine ait été stipulée pour "le simple retard dans l'exécution "de l'obligation principale."

Evidemment, ici, ce n'est pas une peine stipulée pour simple retard. D'ailleurs, l'intimé n'émet aucune telle prétention.

Cet écrit contient, il est vrai, la convention des parties, mais il ne nous la montre pas clairement : "Such collateral to become my property, should note not be met."

Sans doute, la liberté des conventions existe, d'après notre code civil, pour le contrat de gage, comme pour les autres contrats ; on peut y attacher toutes les clauses et conditions dont les parties peuvent convenir.

On aurait pu stipuler qu'à l'échéance du billet, le débiteur aurait été libéré par le gage ; on aurait pu stipuler aussi que le créancier aurait droit de recouvrer le montant du billet, tout en gardant le gage irrévocablement comme sa propriété.

Mais quelle a été la véritable stipulation ?

L'écrit ne nous donne pas clairement la convention.

Il faut donc l'interpréter.

Or, c'est un contrat de gage que les parties ont voulu faire, et le gage n'est qu'un contrat accessoire.

Ne serait-il pas plus conforme à l'intention des parties de dire qu'elles ont, dans cet écrit, stipulé tout simplement le contrat de gage, tel que défini par l'article 1971 de notre code civil ?

C'est ce que je crois. Par conséquent, ça serait le contrat de gage avec la clause du pacte commissoire mentionnée dans le dernier alinéa de notre article 1971.

C'est l'interprétation que l'appelant lui-même paraît invoquer.

Se basant sur un passage de Pothier (No 18, Nantissement), qui dit que, dans le cas de pacte commissoire, le défaut du débiteur de retirer le gage dans le temps fixé, en payant la dette, faisait que "la chose serait de plein droit acquise irrévocablement au créancier en paiement de la dette," l'appelant argue que, du moment que la dette est échue et que le débiteur a fait défaut de la payer, il est libéré de plein droit ; pour toute satisfaction, le créancier n'aurait que le gage. Or, cela, dans notre cas, ne me paraît pas avoir été convenu.

Pothier me paraît, supposer le cas le plus fréquent, comme il s'en exprime quelques lignes plus loin, où le débiteur ayant un besoin pressant d'argent, en emprute, comptant pouvoir le rendre facilement ; mais le débiteur est en présence d'un usurier qui exige un gage d'une valeur double de la somme prêtée, et, à l'échéance, le débiteur ne payant pas, l'usurier, en vertu du pacte commissoire choisit l'alternative de garder le gage, et alors, de ce moment la chose est acquise de plein droit irrévocablement au créancier : c'était de l'usure déguisée, défendue ; c'est pourquoi alors le pacte commissoire était prohibé.

Mais Pothier n'a pas dit que le débiteur pouvait s'exempter de payer en disant au créancier, à l'expiration du délai, qu'il ne retirait pas le gage.

Ainsi, dans le présent cas, les cinq actions du Levis County Railway sont de nulle valeur : est-ce à dire que le débiteur n'avait qu'à garder le silence pour être libéré de sa dette ?

Qu'est-ce que le gage ? C'est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier par le débiteur pour sûreté de la dette (C. C. art. 1966). Et " le gage con-" fère au créancier le droit de se " faire payer sur la chose qui en " est l'objet par privilège et préfé-" rence aux autres créanciers." Il peut le faire vendre suivant le cours de la loi, en vertu d'un jugement pour être payé de sa dette (C. C. art. 1969).

Mais le créancier n'est pas tenu d'agir de suite contre le gage. Il peut poursuivre le montant de sa créance sur les autres biens du débiteur, sans discuter le gage, qu'il peut continuer de retenir à titre de sûreté, car il ne peut être tenu de remettre le gage que sur le paiement intégral de sa créance. Toutefois, notre article 1971 dit :—" Le créan-" cier peut aussi stipuler qu'à défaut " de paiement il aura le droit de " garder le gage."— " Il aura le droit" :—Je crois que c'est simplement là le sens de l'écrit du 16 avril 1904,—car c'est un contrat de gage qui a été consenti.

Baudry-Lacantinerie, Nantis No 135 :—" L'emprunteur sur gage qui " consent le pacte commissoire est " un débiteur ; si la chose a aug-" menté de valeur, le créancier non " payé s'empressera de la conserver " en vertu du pacte commissoire : " si elle a diminué de valeur, il ré-" pudiera la convention, poursuivra " son débiteur et le contraindra à " reprendre le gage. Dans la vente " à réméré, c'est l'acheteur qui court " les chances défavorables : dans le " contrat de gage accompagné d'un " pacte commissoire, elles incombe-" raient à l'emprunteur."

Colmet de Santerre, vol. 8, No 305bis, dit que le " pacte commissoire" a pour objet d'établir que si le créancier n'est pas payé à une certaine époque. " il deviendra de " plein droit propriétaire de la cho-" se engagée, qui lui sera acquise en " paiement de sa créance ", et il ajoute que l'emprunteur sur gage, avec pacte commissoire, " est débi-" teur et n'est pas maître d'aban-" donner sa chose pour ne pas payer " la somme qu'il a empruntée.... " Le créancier gagiste n'aurait que " les bonnes chances, il pourrait " conserver la chose quand elle aug-" mente, si on ne le paie pas ; et " d'un autre côté, quand elle dimi-" nue, il contraindrait le débiteur à " payer et à reprendre son gage."

On dit que l'intimé a laissé passer dix-huit mois avant de poursuivre. Qu'est-ce que cela prouve ? Le contrat de gage a continué, et voilà tout, car l'intimé avait le droit de retenir le gage tant qu'il ne serait pas payé. Il ne paraît pas avoir pris parti d'accepter le gage en paiement. L'appelant n'a fait aucune démarche pour payer son billet ou le retirer : il a gardé le silence. Ce n'était pas à l'intimé à faire des démarches, à l'expiration du délai de paiement du billet.

Le contrat de gage continuait tant que l'appelant ne venait pas retirer le gage, en payant, ou tant que l'intimé ne faisait pas son choix en faisant acte de propriétaire quant à l'objet qu'il avait en gage.

Je crois que l'intimé a le droit de réclamer le montant du billet.

Je débouterais l'appel.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 27 février 1906.

Présents : Routhier, J.-C., Larue et Sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Boucher vs Bergeron

Vente.—Convention de séparer les profits ou pertes.—Rétrocession.

Le 19 décembre 1901, Boucher vend à Bergeron un immeuble au prix de $4,100.

Le même jour, convention séparée par laquelle Boucher s'engage à partager également dans les pertes si Bergeron revend la terre à perte dans les 3 ans,—avec stipulation que Boucher aurait droit " de partager "dans les profits, dans le cas " où le défendeur revendrait la dite terre dans le même laps de temps.

Or le demanreur allègue que son acheteur Bergeron a le 29 mai 1903 a revendu la terre à Lacombe,au prix de $5,000, faisant une différence de $900, dont il réclame ½ ($450) en vertu de la convention ci-haut.

Bergeron admet qu'il a revendu la terre à Lacombe au prix de $5,000, mais que Lacombe ne devait prendre possession que le 1er novembre 1903, après avoir donné $1,000, et ce avec condition résolutoire que si Lacombe faisait défaut de payer ces $1,000, le défendeur Bergeron aurait droit de demander la résolution de la vente.

Bergeron, le défendeur, ajoute que malgré qu'il ait demandé à Lacombe le paiement des $1,000 en question, Lacombe a refusé de les payer et que lui Bergeron s'est vu forcé de reprendre la terre et de résilier la vente qu'en conséquence il se trouve dans la même position que s'il n'avait jamais vendu la terre.

Le demandeur Boucher a répondu que l'acte de rétrocession est simulé et frauduleux,—le défendeur voulant laisser expirer le laps de 3 ans, pour revendre ensuite. Disons de suite que l'acte de résolution du 5 novembre 1903 n'est pas prouvé avoir été simulé ou frauduleux.

Le nommé Lacombe a refusé de payer les $1,000 par lui dues au 1er novembre, parce qu'il trouvait trop cher le prix de $5,000, et c'est sur son insistance que le défendeur Bergeron a dû reprendre sa terre.

Loin de faire un profit, il y a perdu de l'argent.

Il n'y a pas de profit, il n'y a pas lieu d'en partager.

Le demandeur insiste sur le fait que le contrat de vente étant effectué pour $5,000, son droit de demander sa part d'excédant devient acquis, et qu'il ne peut plus perdre ce droit.

Cet argument est erronné, parce que la vente étant faite sous condition résolutoire, elle devenait caduque, advenant la condition résolutoire.

En outre, Bergeron fut-il, tenu comme le prétend Boucher, il ne pourra légalement réclamer qu'après que Bergeron aura retiré l'excédant de $900,—ce qui, d'après les conditions du contrat, ne pourra arriver que dans un avenir reculé, le prix de vente étant, à part des $1,000 du 1er novembre 1903, payable par versements éloignés.

Nous croyons que le jugement qui a renvoyé l'action doit être confirmé.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 27 février 1906.

Présents: Cimon, Larue et Sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Montreuil vs Q. R. L. & P. Co.

Action en dommages.—Responsabilité.—Chemin de fer.

Le demandeur réclame $225, valeur d'un cheval, à lui appartenant, et qui a été frappé par une voiture électrique appartenant à la défenderesse, le 12 septembre dernier, et qui a dû être abattu, le choc ayant cassé une patte au cheval. Il accuse la défenderesse de négligence en ce que le char allait à une trop grande vitesse et en ce que la cloche d'alarme ne sonnait pas.

La défenderesse, au contraire, allègue que le char allait très lentement; que la cloche sonnait et qu'il n'y a aucune négligence à elle imputable. Elle ajoute que la cause de l'accident c'est l'allure trop rapide donné par le demandeur à son cheval, lequel n'a pas été frappé, mais a eu la patte cassée par suite du brusque arrêt à lui imprimé par le défendeur en voulant le faire détourner.

Le jugement de première instance a renvoyé l'action donnant pour raison que l'accident était dû au fait que le cheval du défendeur allait à une allure trop rapide.

Le 12 septembre, Beaumont (l'un des demandeurs), accompagné de Fortier, venant de la station du C. P. R., a traversé la place d'Orléans, lorsque, arrivé à l'intersection de la rue Ramsay, près de l'usine du gaz, un char de la Compagnie défenderesse a frappé le cheval, lui fracturant une patte. Le cheval a été alors abattu.

Y a-t-il négligence quelque part, et qui a causé l'accident.

C'est là toute la question.

La gare de la défenderesse, rue St-Paul, est à une distance de pieds environ, du lieu de l'accident.

La voie, de la station, coupe à angle droit la rue St-Paul, croise sur la rue St-André la ligne du Pacifique et traverse ensuite le pont sur la rivière St-Charles.

La rue Ramsay court parallèlement avec les lignes de la défenderesse depuis la rue St-Paul jusqu'à la place d'Orléans.

La place d'Orléans débouche à angle très oblique sur la rue Ramsay, et le conducteur d'une voiture ne peut voir la voie de la défenderesse à l'Est sur la rue Ramsay, qu'après avoir commencé à détourner cette courbe, et ce surtout à cause d'une maison située au coin sud de la rue Ramsay. C'est un endroit très dangereux d'après l'admission de tous. Beaumont et son employé connaissaient les lieux.

Il fallait donc s'approcher de cet endroit dangereux avec les plus grandes précautions possibles.

Beaumont tenait les rênes et menait son cheval au petit trot et il a détourné le coin de la rue Ramsay à cette allure qui, sur un chemin ordinaire, serait considéré comme très modérée. Il n'a vu le char en mouvement que lorsqu'il s'est trouvé à une distance de 25 pieds environ. C'est alors qu'il a voulu arrêter son cheval brusquement et le tourner; mais il n'en a pas eu le temps. Fortier n'ayant pas les rênes, dit qu'il ne s'est pas occupé du cheval, n'ayant pas de responsabilité.

Un nommé Flageole, qui travaillait sur la ligne du C. P. R., à une

distance de 150 pieds environ et qui voyait le char en mouvement et le cheval arriver au détour de la rue s'est dit immédiatement qu'un accident allait arriver.

Je n'éprouve aucune hésitation à déclarer que, suivant moi, le cheval du demandeur était conduit à une allure trop rapide en décrivant la courbe en question. Les règles les plus élémentaires de la prudence exigeaient l'allure la plus tranquille en cet endroit.

Comme le dit Abbott, on Railway Law, p. 380 :

"It is the accepted principle that the duty cast upon the traveller, in approaching a railway crossing by the highway is to make use of his senses of sight and hearing, and both to look and listen for an approaching train,—that is to say, that he is bound to listen for the signal, and to look both ways up and down the track to see if a train is approaching ; and if he neglects these precautions and goes blindly upon the track, and is injured or killed, he himself is the cause of his own misfortune, and this has been held, even in the case of omission to give the signals by the engineer in charge of the engine." (Arrêts cités.)

La compagnie était-elle aussi en défaut ? La preuve démontre le contraire.

Les chars, s'il y en avait, venaient de laisser la gare à 2 ou 300 pieds et étaient au moment de laisser la voie du Pacifique. Ils allaient et devaient nécessaïrement aller lentement, surtout à cause du fait qu'ils devaient arrêter et sont arrêtés à peu de distance plus loin, pour demander et obtenir le droit de passage sur le pont de la rivière St-Charles et qui est commun à la compagnie du Lac St-Jean et à la défenderesse.

D'un autre côté, la cloche et le sifflet ont sonné et sifflé à plusieurs reprises et même lorsque le motorman a vu le cheval. (McMahon, conducteur, Carrier, motorman, et Renaud, un passager.)

Il est vrai que Beaumont et Fortier n'ont pas entendu, non plus que Flageole et Rhéaume. Mais il faut remarquer que ces deux derniers sont des employés de chemins de fer, habitués au bruit de la cloche et du sifflet et qui en conséquence ne remarquent plus ces bruits.

Il faut nnécessairement adopter de préférence la preuve affirmative.

Sur le tout, le tribunal est d'avis que l'accident a pour cause l'imprudence du conducteur de la voiture et quil n'y a pas lieu d'imputer à la compagnie défenderesse aucune imprudence ou manque de précaution.

Et pour cette raison, le jugement doit être confirmé.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 27 février 1906.

Présents : Routhier, J.-C., Larue et Sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Dame Vézina vs North Shore Power Co

Responsabilité. — Accident. — Négligence de la Compagnie.

C'est une action en dommage par la demanderesse tant en son propre nom comme veuve d'un nommé Raymond, qu'en sa qualité de tutrice de 7 enfants, pour la perte de son mari, Napoléon Raymond, tué par un choc électrique, le 17 juin 1904, alors qu'il était à l'emploi de la Cie défenderesse, à sa station électrique, à Trois-Rivières.

Elle allègue que son mari serait venu en contact avec un courant électrique à 11,000 volts, que le fil électrique touché par son mari n'était ni isolé, ni muni de garde.

La défenderesse plaide sa non responsabilité et qu'il y a eu faute de Raymond, lequel n'avait aucune affaire à se trouver à l'endroit où l'accident est arrivé.

Le jugement de la Cour Supérieure a donné tort à la défenderesse, parce qu'elle n'avait pas muni l'endroit où était le fil d'un appareil protecteur de manière à prévenir un contact avec lui, que les employés avaient l'habitude de mettre dans le passage où se trouvait ce fil le "cotton waste" dont ils avaient besoin et que la Cie le tolérait.

Bref, le jugement déclare la compagnie coupable de manque de précaution et l'a condamnée à payer à la demanderesse (qui s'est remariée dans le cours du procès) $300, et aux 7 enfants $2,300, en tout $3,000.

C'est ce jugement qu'on porte en Révision.

La défenderesse fournit la lumière à la ville de Trois-Rivières. Le courant développé par son pouvoir hydraulique est de 11 à 12,000 volts et est transformé et distribué à la station électrique de la défenderesse à Trois-Rivières, au moyen de transformateurs (transformers).

Le fil de transmission entre dans la station, descend perpendiculairement du plafond dans le coin sud et passe à une dizaine de pouces du plancher, pour aller se relier aux appareils des parafoudres.

Ce fil est nu, n'a que l'enveloppe ordinaire, sans autre protection.

De chaque côté du mur il y a un passage libre, large de 2 pieds. Dans l'un de ces passages, il y avait une boîte d'outils, avec un poêle à gasoline, et Raymond avait l'habitude d'y déposer les déchets de coton (cotton waste) dont il se servait pour nettoyer les pièces de machineries.

Raymond travaillait de nuit avec Asselin, et il fut trouvé le 17 juin 1904 au matin, dans ce passage, foudroyé par le courant électrique à l'endroit où sa main avait porté sur le fil électrique, le fil primaire fut brûlé.

Il est mort 39 jours après des suites de l'accident.

Il y avait, près du fil électrique, sur le pavé en ciment, deux tuyaux en fonte à environ deux pieds de distance l'un de l'autre. Il paraît certain que Raymond, en voulant aller prendre le cotton waste, aura trébuché sur un de ces tuyaux et en tombant serait venu en contact avec le fil primaire en question, avec le résultat ci-dessus.

La défenderesse est-elle responsable ? Il était facile pour elle de recouvrir le fil en question de gardes ou appareils protecteurs avec substance isolante sans en diminuer l'efficacité. Le fait est prouvé par experts.

Ensuite, la défenderesse qui considérait ce passage comme dangereux, et qui déclare que ces employés n'y ont pas d'affaire, n'auraient pas dû leur en permettre l'accès, ni souffrir qu'ils y mettent leurs outils.

Ce n'est pas suffisant de mettre l'affiche "Dangereux" à l'entrée du passage.

L'article 1054 rend la défenderesse responsable de sa chose, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Elle n'en a rien fait.

Pour cette raison elle a été justement condamnée, et nous ne croyons pas que le montant du jugement rendu contre elle soit excessif.

Le jugement est confirmé.

COUR SUPERIEURE.

Québec, 27 février 1906.

Présent : l'honorable F. Langelier, J.

The Quebec Improvement Co. vs The Quebec Bridge Co., et The Quebec Bridge Co. vs The Quebec Improvement Co.

Compromis.—Arbitrage. — Nomination du tiers-arbitre.—Droit d'entendre des témoins.—Loi des Chemins de Fer de 1903 (Canada).

La demanderesse poursuit la défenderesse en recouvrement de la somme de $29,216.02, montant en capital et intérêt d'une sentence arbitrale rendue par la majorité des arbitres chargés de déterminer l'indemnité payable par la défenderesse à la demanderesse à raison de l'expropriation de certains terrains.

La défendererse plaide que cette sentence arbitrale est nulle, parce qu'elle a été rendue par M. Sirois, arbitre de la demanderesse, et M. Tanguay, tiers-arbitre, et qu'ils n'avaient pas droit de la rendre, parce que MM. Sirois et Tanguay ne se sont pas conformés à l'article 161 de la Loi des chemins de fer du Canada, qu'ils étaient obligés de suivre, parce qu'ils ont entendu des témoins et des avocats, alors qu'ils n'avaient pas ce droit d'après le compromis en exécution duquel ils agissaient, parce qu'ils ont accordé une indemnité exagérée, enfin, parce qu'ils ont adjugé sur des matières qui ne leur étaient pas soumises.

Voici en peu de mots les faits de la cause. La défenderesse est, on le sait, en voie de construire un pont sur le St-Laurent, près de l'embouchure de la rivière Chaudière. Pour la construction d'une voie de chemin de fer qui est nécessaire pour arriver à ce pont, elle a exproprié certains terrains de la demanderesse, situés dans les paroisses de St-Nicolas et St-Romuald. Les parties sont convenues de faire fixer par des arbitres l'indemnité d'expropriation payable à la demanderesse. Par un acte en date du 24 mars dernier, devant le notaire Allaire, elles ont fait un compromis dans ce sens, et ont de suite nommé pour leurs arbitres, la demanderesse, M. le notaire Sirois, et la défenderesse, M. J. M. McCarthy. Le 8 mai suivant, avant de commencer leur travail, les deux arbitres ont nommé comme tiers-arbitre M. l'architecte Tanguay.

D'après le compromis du 24 mars, les arbitres devaient se conformer à la Loi des chemins de fer du Canada. Mais, le 29 juin suivant, par un acte devant le même notaire Allaire, les parties ont modifié ce compromis, et ont convenu de renoncer au droit de faire entendre des témoins et de se faire représenter par des avocats devant les arbitres, et ont autorisé ceux-ci à agir comme amiables compositeurs.

Après avoir visité les lieux et entendu un bon nombre de témoins, les arbitres se sont réunis, et ont discuté la question de l'indemnité à accorder à la demanderesse. Finalement, MM. Sirois et Tanguay en sont venus à la conclusion de fixer à $10,970.00 l'indemnité pour les terrains situés à St-Nicolas, et à $14,649.00 celle pour les terrains de St-Romuald. M. McCarthy était d'avis d'accorder une indemnité beaucoup moins élevée. La sentence de l'arbitre et du tiers-arbitre, reçue par M. le notaire Octave Roy, a été signifiée aux deux parties.

La première objection de la demanderesse contre cette sentence, c'est que l'arbitre et le tiers-arbitre n'avaient pas le droit de la rendre. La raison pour laquelle, suivant la défenderesse, ils n'avaient pas droit de la rendre, c'est que la nomination de M. Tanguay comme tiers-arbitre était illégale. D'après la défenderesse, les arbitres n'avaient le droit de nommer un tiers-arbitre que s'ils différaient d'opinion, et ils l'ont nommé avant d'avoir constaté aucune divergence d'opinions entre eux.

Il suffit, à mon avis, de lire l'acte de compromis pour voir que cette prétention est mal fondée. Il autorise d'une manière absolue, sans aucune restriction, les arbitres à nommer un tiers-arbitre. Il ajoute que, s'ils ne s'accordent pas pour en nommer un, il sera nommé par un juge. Comme on peut le voir, le dissentiment dont parle le compromis, ce n'est pas un dissentiment sur le fond de l'affaire, sur la question soumise aux arbitres, mais un dissentiment sur la nomination du tiers-arbitre, sur son choix.

La nomination de M. Tanguay a donc été faite d'une manière régulière et légale.

La seconde objection de la défenderesse, c'est que les arbitres ne se sont pas conformés à l'article 161 de la loi des chemins de fer du Canada.

Que dit cet article ? Il dit que les arbitres chargés de déterminer l'indemnité payable à celui qui est exproprié pour la construction d'un chemin de fer, doivent tenir compte de l'augmentation de valeur donnée aux terrains traversés par la voie du chemin de fer, "en sus de l'augmentation de valeur donnée aux autres terrains de la localité."

Il résulte de là que si la construction d'un chemin de fer n'augmente pas plus la valeur du terrain de l'exproprié que traverse la voie, qu'elle n'augmente celle des autres terrains du voisinage, les arbitres n'ont pas à s'occuper de cette augmentation de valeur pour la déduire de l'indemnité à accorder.

Notre ancienne loi des chemins de fer était très différente : elle obligeait les arbitres à tenir compte de toute augmentation de valeur donnée aux terrains traversés par le chemin de fer, sans égard à l'augmentation de valeur donnée aux terrains voisins. La nouvelle loi est, à mon avis, beaucoup plus juste que l'ancienne. Sous l'ancienne, l'exproprié payait, à même son indemnité d'expropriation, l'avantage que lui procurait la construction du chemin de fer, pendant que ses voisins, qui en retiraient le même avantage, ne payaient rien pour l'avoir.

Telle étant la loi, les arbitres l'ont-ils violée ? La preuve établit clairement qu'ils s'y sont conformés. Il est prouvé, en effet, que non seulement les terrains de la demanderesse ne sont pas plus augmentés de valeur que les terrains voisins, mais qu'ils le sont moins. Les témoins nous en donnent une raison qui est de toute évidence ; c'est que les terrains de la demanderesse vont se trouver le long d'un remblai haut de 50 à 60 pieds, pendant que les autres terrains du voisinage n'auront pas cette obstruction.

La troisième objection de la défenderesse contre la sentence, c'est que les arbitres ont entendu des témoins, alors que l'acte du 29 juin le leur défendait.

Je ne trouve rien de tel dans cet acte. Il dit bien que les parties renoncent au droit de faire entendre des témoins, mais il ne dit pas que

les arbitres n'en pourront faire entendre. Avec cette clause, les arbitres auraient pu refuser d'entendre des témoins, alors même que les parties en auraient voulu produire, mais rien ne leur défendait d'en entendre, s'ils jugeaient la chose nécessaire ou utile pour se bien renseigner.

La quatrième objection de la défenderesse, c'est que les arbitres ont accordé une indemnité exagérée. Ceci n'est pas une objection au point de vue légal. La Cour n'a pas droit de se constituer juge en appel pour rectifier les erreurs que les arbitres ont pu commettre dans leur apréciation des faits. Pour qu'elle pût reviser leur décision, alors que le compromis dit que cette décision sera sans appel, il faudrait, ou bien qu'elle fût entachée d'illégalité, ou bien qu'elle fût le résultat de la fraude. Aucune fraude ou malhonnêteté ne leur est imputée par la défenderesse. Sa seule prétention, c'est qu'ils se sont trompés dans la fixation de l'indemnité.

Mais il y a plus : c'est que, d'après la preuve, l'indemnité accordée n'est qu'une compensation raisonnable pour le dommage que l'expropriation cause à la demanderesse.

La cinquième objection de la défenderesse, c'est que les arbitres ont adjugé sur des choses qui ne leur étaient pas soumises. L'explication de cette objection consiste à dire que les arbitres n'avaient pas le droit, comme ils l'ont fait, d'accorder l'intérêt sur l'indemnité, ni d'ordonner à la défenderesse de faire les choses qu'ils lui ordonnent de faire. Par leur sentence, les arbitres condamnent la défenderesse à payer l'intérêt sur l'indemnité accordée pour chaque terrain à compter du moment où elle en a pris possession. Il ne faut pas oublier qu'ils étaient constitués amiables compositeurs, et que, par conséquent, ils n'étaient pas obligés de juger strictement d'après la loi. Ils pouvaient donc juger d'après l'équité. Or, quoi de plus équitable que de faire payer l'intérêt à compter de la prise de possession ! Si la défenderesse eût acheté ces terrains de gré à gré, elle aurait été obligée de payer les intérêts sur le prix, parce qu'il s'agissait d'une chose frugifère ; quel mal y a-t-il alors à ce qu'elle soit condamnée à faire ce que la loi seule l'aurait obligée de faire au cas d'une vente ?

Les arbitres ont, en outre, ordonné à la défenderesse de remettre à la demanderesse le terrain occupé par un chemin appelé sur le plan "temporary line to ballast pit", et d'ouvrir un chemin appelé "concession road" à la demanderesse, pour lui permettre de communiquer entre les parties de son terrain séparées par la voie du chemin de fer. S'ils n'eussent pas fait cela, il est évident qu'ils auraient accordé à la demanderesse une indemnité en argent plus élevée que celle qu'ils ont condamné la défenderesse à lui payer. N'était-il pas mieux de lui faire restituer un terrain dont elle n'aura plus besoin après la construction de son chemin, et de lui faire ouvrir un chemin qui ne lui nuira en rien, que de la forcer de payer une somme d'argent à la place de tout cela ? Les arbitres ont donc agi comme de vrais amiables compositeurs, en remplaçant une indemnité supplémentaire en argent par ces prestations qui coûteront beaucoup moins cher, j'en suis sûr, que la somme d'argent qu'ils auraient été obligés de condamner la défenderesse à payer à la demanderesse.

Voilà toutes les objections que la défenderesse fait à la sentence. Etant d'avis qu'aucune d'elles ne suffit pour la faire mettre de côté, je dois condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de $10,970 pour indemnité d'expropriation des terrains situés à Saint-Nicolas, et $14,649 pour indemnité d'expropriation de ceux situés à Saint-Romauld.

Quant aux intérêts sur ces indemnités, comme il est prouvé que la défenderesse a pris possession le 1er octobre 1900, d'un peu plus de la moitié des terrains de Saint-Nicolas, elle devra payer l'intérêt sur la moitié de l'indemnité de $10,970 accordée pour les terrains de Saint-Nicolas, à compter du 1er octobre 1900. Ces intérêts se montent à $1,352.46.

La défenderesse ayant pris possession de tous les autres terrains de Saint-Nicolas et de ceux de Saint-Romuald, en mai 1904, elle doit l'intérêt sur l'indemnité accordée pour leur expropriation depuis le 31 mai 1904. Ces intérêts forment une somme de $1,274.23.

Toutes ces sommes réunies forment celle de $28,245.69, que la défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse, avec les dépens de la présente action.

J'ai un mot à dire maintenant sur une autre action qui m'a été soumise en même temps que celle-ci. Il s'agit d'une action par laquelle la défenderesse en la présente cause, la Compagnie du Pont, demande l'annulation de la sentence arbitrale dont je viens de parler. Comme elle la demande pour les mêmes raisons qu'elle a invoquées dans son plaidoyer en cette cause-ci, son action doit être renvoyée avec dépens.

N. B. — La présente cause est portée en appel devant la Cour du Banc du Roi.

COUR DE REVISION.

Québec, 27 février 1906.

Présents : Cimon, Larue et Sir C. A. P. Pelletier, JJ.

C. A. Paquet vs la Compagnie de pulpe Metabetchouan.

Billet promissoire consenti par une compagnie incorporé. — Comment la signature en doit être autorisée

Le demandeur réclame de la défenderesse $2,008.96 ; dont 1o $1,-724.60, montant d'un billet signé par le président et le secrétaire de la défenderesse le 28 avril 1904 à Québec, payable à l'ordre de V. E. Pelletier Hudon, et lequel a été transporté au demandeur. 2o $150 pour billet signé également par la défenderesse, endossé par S. Morgan & Co. 3o $134.36 pour frais de protêt et intérêts.

La défense à l'action contient deux moyens : 1o Que les billets avaient été signés sans autorisation légale et régulière de la défenderesse et transportés au demandeur avant échéance. 2o Compensation basée sur le fait que le demandeur alors qu'il aurait été gérant salarié de la défenderesse, se serait fait donner par S. Morgan Smith & Co (avec lesquels la défenderesse avait passé un contrat pour l'achat de machineries dont elle avait besoin et qu'elle a reçues) un pot de vin de $2,604.52.

Le demandeur s'est inscrit en droit contre les allégués du plaidoyer de compensation et tous ces allégués ont été rejetés par un jugement rendu le 6 novembre 1905, maintenant l'inscription en droit.

Comme l'inscription en Révision en cette cause n'est que du jugement final rendu le 6 décembre 1905

les parties ne semblent pas insister sur cette partie du plaidoyer.

Je dois aussi mentionner que la défenderesse appelante constate par son factum que le billet de $150 a été donné aux termes d'un contrat et en conformité à un contrat dûment autorisé pour l'achat de turbines, et partant cette partie du jugement doit être confirmé quant à ce billet.

Il ne reste donc réellement en question que le billet de $1,724.60 et, savoir, si la signature de ce billet a été autorisée légalement.

La défenderesse prétend que ce billet n'a pas été légalement signé, que pour réclamer le montant d'un billet signé par le président et le secrétaire d'une compagnie à fonds social, le demandeur doit prouver, lorsqu'il y a contestation, que les signataires de ce billet étaient dûment autorisés à le signer et elle cite à l'appui de sa prétention la décision en Révision à Québec dans la cause de Joseph vs The St. Lawrence Steam Navigation Co.No 773, et aussi la cause Delanney vs St. Lawrence Navigation Co, Cour de Révision à Québec, 8 Q. L. R. p. 92.

Le demandeur ne conteste pas cette prétention que les billets d'une compagnie à fonds social ne peuvent être signés par le président et le secrétaire que s'ils sont dûment autorisés, et il soumet que dans le cas présent le président et le secrétaire étaient dûment autorisés à signer le dit billet de $1,724.60.

Le 28 août 1902, par résolution produite comme pièce P. 3 en cette cause, il a été résolu : " Cette compagnie n'ayant actuellement aucun agent autorisé à s'occuper de la souscription du nouveau stock et attendu qu'il est important pour cette compagnie d'être représentée par un agent autorisé qui s'occupe de suite à obtenir des souscriptions, il est maintenant résolu que M. V. E. P. Hudon soit nommé pour cette fin, l'agent solliciteur pour la vente des parts de la compagnie jusqu'à décision contraire de ce bureau. Le dit agent aura droit à une commission de 10% sur le nouveau stock qu'il fera souscrire et qui sera payé par la suite."

Le 9 avril 1904, le bureau de direction passe la résolution suivante, pièce P. 4 : " Lue une lettre de M. V. E. P. Hudon, demandant qu'il lui soit payé un acompte sur le montant qui lui est dû pour commissions. Résolu : que le secrétaire prenne avec M. Hudon des arrangements à ce sujet."

En vertu de cette résolution, le secrétaire Caron, après entrevue avec M. Hudon, lui paya un acompte de $50 en argent, tel qu'il le demandait dans sa lettre à la compagnie, et convint par arrangement avec lui de lui signer un billet pour la balance à lui due au montant de $1724.60, payable à demande. Alors le président et le secrétaire ont signé et donné à M. Hudon le billet en question, vu que le montant était reconnu dû par la défenderesse et qu'ayant reçu un acompte, le dit V. E. P. Hudon consentait à accepter un billet pour la balance.

La défenderesse prétend que le secrétaire n'avait pas droit de signer un tel billet, vu que le bureau de direction avait décidé par une résolution en date du 26 juin 1902 : " Il est unanimement résolu que le secrétaire-trésorier ne paye aucun billet dû par cette compagnie jusqu'à nouvel ordre. Il est autorisé à régler les comptes indispensables et pour des montants peu considérables et cela quand il aura les fonds nécessaires. Il pourra aussi régler par billets les montants dûs

"par cette compagnie quand il n'y "a pas de contestation."

Cette résolution du 26 juinn 1902 ne me paraît pas soutenir la prétention de la défenderesse. Il y est dit expressément que le secrétaire-trésorier pourra aussi régler par billets les montants dûs par cette compagnie quand il n'y a pas de contestation. Le compte de V. E. P. Hudon était reconnu comme dû par la compagnie, le secrétaire-trésorier était autorisé, suivant moi, à signer le billet pour balance due au dit V. E. P. Hudon.

La défenderesse est une compagnie manufacturière, et comme telle, elle a le droit de consentir et donner des billets au cours de ses affaires. Le billet en question a été signé par le président et le secrétaire au cours des affaires de la défenderesse pour un montant prouvé et reconnu dû par la défenderesse comme balance d'une plus forte somme pour services rendus à la défenderesse par le dit V. E. P. Hudon et dont la défenderesse a bénéficié.

La défenderesse ne nie pas que le montant était dû lors de la signature du dit billet. Le dit billet a été donné en règlement d'une dette de la défenderesse en paiement de commissions auxquelles le dit V. E. P. Hudon avait droit en vertu d'une résolution des directeurs de la dite défenderesse pour avoir fait souscrire de ses actions.

Par cette résolution des directeurs de la défenderesse, en date du 26 juin 1902, les dits président et secrétaire avaient été autorisés à régler et payés des montants peu élevés quand il y aurait des fonds suffisants et aussi à donner au nom de la défenderesse des billets en règlement de ses dettes non contestées. C'est ce qui a été fait dans le cas présent. Le montant réclamé par Hudon était reconnu dû, un pe tit àcompte a été payé et le rest a été réglé par le billet en questior

Je considère que sous les circons tances, le président et le secrétair étaient autorisés à signer le dit bil let. Le jugement en première ins tance a condamné la défenderesse à payer la dite somme de $1,724.6 et je suis d'avis que le jugemen doit être confirmé.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 27 fév. 1906.

Présents : Routhier, J.-C., Cimo et Sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Bernier vs Lemieux

Action en dommages pour arrestatio illégale. — Délégation de pouvoi d'huissier.—Assaut problématique.

Le 6 octobre 1904, le dema deur Théophile Bernier, accu l'avoir enfreint la loi concerna la vente des boissons, reconnut culpabilité et fut condamné par Cour de Circuit de Montmagny $30^ d'amende et, à défaut de pai ment, à trois mois d'emprisonn ment. Il négligea de verser au fi ce montant de $30, et le 20 janvi 1905, un mandat d'arrêt et d'en prisonement fut émis contre lui confié à un huissier du nom de P quet.

Théophile Bernier est un su bri— — qui, paraît-il, n'est p faci^l- à appréhender, quand il sou çonne qu'on veut le mettre en geo

Il a été prouvé,—dit M. le juge S C. A. P. Pelletier, en rendant le gement de la Cour de Révision, il a été prouvé que Théophile Be nier avait déjà été condamné à l

mende pour vente de boisson sans licence, et que les officiers publics chargés de l'arrêter avaient eu beaucoup de difficulté à exécuter leur mandat, parce que Bernier prenait tous les moyens pour fuir la justice."

Donc, au commencement d'avril, l'huissier Paquet, sachant par expérience qu'il n'était pas facile de capturer Théophile, crut devoir faire appel au courage civique d'un concitoyen qui l'aiderait à s'emparer du délinquant. Il s'adressa au défendeur, Désiré Lemieux, auquel il délégua ses pouvoirs d'arrestation et de détention : il lui transféra même le mandat écrit qu'il tenait de la Cour.

Devenu porteur d'un pareil document, le brave Désiré crut qu'il pouvait agir comme officier de justice. Il surveilla Bernier, qu'il finit par arrêter, le 8 avril, au Cap St-Ignace.

Laissons Bernier nous raconter lui-même les péripéties de cette saisie-arrêt !

"Je passais, — dit-il, — dans le chemin du Roi, et Lemieux a sauté sur moi.... Il m'a donné un swing après une clôture de palissade... J'ai tombé, la clôture ne nous portait pas. Je me suis relevé et on s'est tiraillé... Il travaillait pour me jeter à terre, et moi pour me tenir debout..., on s'est tiraillé une couple d'heures, et on est resté debout tous les deux... Ensuite, on était essoufflé et on s'est assis tous les deux ... J'ai fait demander ma femme et un Monsieur Gaudreau... J'ai demandé de l'aide à M. Gaudreau et il m'a dit qu'il ne se mêlait pas de ça. J'ai demandé à ma femme de m'aider à me débarrasser de lui, et elle a pris un bout de planche pour me secourir... On s'est reposé et la même tragédie a recommencé. Je forçais pour me débarrasser de lui, et lui pour me tenir... Il m'a demandé d'entrer. On avait chaud tous les deux et on courait le risque d'attraper de quoi de méchant. Je lui ai répondu que j'étais capable de toffer ça dehors. Il m'a dit : Entre, je vais te donner quelque chose. Là-dessus, j'ai consenti. Comme je suis un homme qui fume, j'ai demandé du tabac et on m'a répondu qu'ils n'en avaient pas. Sa femme est allée chez le voisin m'en chercher, et j'ai fumé... Quand il a sauté sur moi dans le chemin, il ne m'a pas montré de papier, il m'a simplement dit: C'est moi qui te prends ...L'histoire a commencé vers les 4 heures, et ça a fini vers les 5½... On a colleté une partie du temps. ...De temps en temps on s'assoyait pour se reposer.

"Q.—Vous étiez bons amis,quand vous étiez assis tous les deux ?

"R.—Quand on est rendu à bout d'haleine on est d'accord.

"Q.—Pourquoi Lemieux vous gardait-il dans sa maison ?

"R.—C'était pour attendre l'huissier Evariste Paquet pour me prendre... J'avais été condamné pour avoir vendu de la boisson.

"Q.—Paquet est-il allé vous prendre ?

"R.—Paquet est descendu avec le Market, soi-disant... Quand j'ai demandé à Lemieux s'il avait droit de me retenir de même, il m'a dit que Paquet l'avait autorisé et il m'a retenu."

C'est à la suite de cette scène tragi-comique que Bernier a pris une action en dommages contre Lemieux au montant de $200.

La Cour de première instance, tenant compte de la conduite antérieure du demandeur et de la bonne foi du défendeur, a accordé $5 de dommages, dits exemplaires, et $5 de frais, et ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision, avec dépens contre le demandeur.

Il a été jugé qu'en dépit des instructions à lui données et du mandat écrit par lui reçu, Lemieux n'avait pas droit de se considérer comme l'aide ou le recors de l'huissier Paquet, qui n'était pas lui-même présent à l'arrestation.

De sorte que, pour s'être fait de son devoir civique une conception erronée, Désiré Lemieux aura à payer $10, plus les frais dus à son avocat en première instance, et Théophile Bernier, pour avoir, dans un moment de susceptibilité trop grande, réclamé témérairement $200 de dommages, aura à payer à peu près $200 de frais.

C'est du choc en retour.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 30 mars 1906.

Présents : Routhier, J.-C., Larue et Sir Pelletier, JJ.

Dame M. S. Lefebvre et vir., vs J. A. Vermette.

Responsabilité.—Dommages causés par un chien.—Contradiction de la preuve testimoniale.

Sir C. A. P. Pelletier, J. :— La demanderesse allègue que le 15 mai dernier, lorsqu'elle passait au coin des rues Kirouac et Durocher, à Québec, elle fut violemment jetée par terre par le chien du défendeur, qui en courant s'est jeté sur elle et que dans sa chute s'infligea au bras gauche des b[...] sures graves qui nécessitèrent [...] soins d'un médecin, qui lui char[...] $25.75. La demanderesse, qui te[...] alors une épicerie à Québec, ré[...] me $50 de dommages pour n'av[...] pu vaquer à ses occupations p[...] dant deux mois et $100 pour d[...] mages des suites de cet accid[...] En tout, $175.75.

Le défendeur a répondu à c[...] action par un plaidoyer de néga[...] générale.

Par jugement du 29 janv[...] 1906, la Cour Supérieure a c[...] damné le défendeur à payer à[...] demanderesse $107.75 et les dép[...] et le défendeur appelle de ce ju[...] ment.

Il ne peut exister de doute [...] la demanderesse a souffert [...] dommages assez considérables [...] suite de l'accident arrivé par[...] faute d'un chien faisant pa[...] d'un groupe de trois chiens [...] passaient en courant sur la [...] Toute la question à décider est [...] le de savoir si le chien qui a [...] la demanderesse à terre était [...] propriété du défendeur.

La demanderesse elle-même [...] peut pas dire quel est celui [...] chiens qui l'a frappée et jetée [...] terre. Mais elle a fait enten[...] deux témoins, Arthur Dallaire [...] sa mère Joséphine Jobin ([...] Dallaire), voisins du défendeur, [...] ce sont les seuls qui ont eu c[...] naissance de l'accident, et [...] deux jurent positivement que c[...] le chien du défendeur qui s'est [...] sur la demanderesse et l'a fait t[...] ber. Ils connaissent parfaitemen[...] chien, étant voisins ; ils l'ont [...] fréquemment avec le défendeu[...] son engagé, Joseph Dallaire, est a[...] si dans la cour du défendeur, [...] jurent que le chien était de coul[...]

grisâtre. Ils ont remarqué particulièrement le chien du défendeur parce qu'ils le connaissent parfaitement.

Pas un seul autre témoin n'a eu connaissance de l'accident suffisamment pour avoir vu lequel des chiens était en avant.

Paul Dallaire, témoin du défendeur, demeure dans la maison du défendeur et occupe la même cour que le défendeur ; il commence par dire qu'il a eu connaissance de l'accident ; qu'il était un peu plus loin.—Il dit : J'étais assis sur le seuil de la porte ; tout à coup, il y a eu un accident. Je me suis reviré et j'ai demandé qu'est-ce qu'il y avait. Ils m'ont dit que c'était mon chien. J'ai dit : C'est pas le cas. Le chien de Jos. Dallaire était avec moi quelque temps avant. J'ai vu trois chiens passer devant Mme Blouin. Je me suis reviré de bord et j'ai demandé ce que c'était. J'ai dit : Qu'est-ce qu'il y a eu ? Ils m'ont dit : C'est des chiens qui ont passé et qui ont jeté Mme Blouin à terre."—Il n'a donc rien vu lui-même. Néanmoins, il prend sur lui de dire que le premier chien était celui de Jos.Dallaire. On lui demande :

Q. Est-ce que c'est ce chien-là qui en passant a frappé Mme Blouin ?

R. Ce ne peut pas être ce chien là, parce qu'il était rendu en bas.

On lui demande :

Q. Quelle sorte de chien était-ce ?

R. Je n'ai pas remarqué beaucoup, c'était rare qu'il venait chez nous il couchait dans la cour de M. Vermette.

Q. Est-ce que c'était la même cour que vous ?

R. Oui monsieur.

Il est évident qu'il n'a rien vu, et n'a pas reconnu le chien qui a frappé la demanderesse. Il ne rapporte que ce qu'on lui a dit. Il dit que le chien du défendeur était "noir rougeatre", le poil sale. Finalement il dit qu'il a vu tomber la demanderesse mais qu'il ne sait pas quel est le chien qui lui a fait mal. Ainsi Paul Dallaire ne contredit pas les témoignages de Arthur Dallaire et de **sa mère Mme Dallaire, qui tous deux jurent positivement que c'est le chien du défendeur qui a jeté la demanderesse à terre.**

Ovide Vermette est le seul autre témoin du défendeur qui prétend avoir vu l'accident. Il est frère du demandeur. Il dit qu'il arrivait en voiture et qu'il a vu trois chiens, et que le chien qui a fait tomber la de**manderesse n'est pas le chien qui a appartenu à son frère.**

Dans les transquestions on lui **fait admettre qu'il arrivait en voiture, qu'i[illegible]it au petit trot et qu'il n'a pas [illegible]êté sa voiture, étant pressé. Il n'est arrêté qu'à un quart d'arpent plus loin. Comment peut-il avoir constaté que ce n'est pas le chien de son frère qui a frappé la demanderesse ?**

C'est toute la preuve pour contredire les deux témoins qui jurent positivement avoir vu l'accident, qui jurent qu'ils connaissaient parfaitement le chien du défendeur et que c'est lui qui a jeté la demanderesse à terre. Que ce soit le chien du défendeur, il ne peut, suivant moi, y avoir l'ombre d'un doute.

Mais le second point de défense est que le chien ne lui appartenait plus ; qu'il l'avait donné à son engagé, Joseph Dallaire, un mois ou deux avant l'accident, et voici comment il essaie de prouver cela :

Joseph Dallaire.—A l'emploi du défendeur depuis 5 ans, dit : Au mois de mai j'étais propriétaire d'un chien que j'ai demandé au défendeur de me donner et il m'a dit garde-le.

Ou ce témoin n'est pas honnête, ou il ne sait pas ce qu'il dit. Il est en preuve que le défendeur étant bien reconnu comme propriétaire du chien a été poursuivi devant la Cour du Recorder pour ne pas avoir payé la taxe pour le chien. On lui demande, à Jos. Allaire :

Q. Vous rappelez-vous à quelle date M. Vermette a été poursuivi pour sa taxe de chien ?

" C'est dans le mois de mai.

Et il est prouvé par l'assistant greffier de la cité Auguste Malouin que cette poursuite a eu lieu le 5 juillet et que le défendeur a pris la licence pour son chien en son nom comme propriétaire, à dater du 1er mai.

Joseph Dallaire dit · malgré cela, que c'est lui qui devait payer la taxe et rembourser le prix au défendeur à 10 ou 25 cts par semaine, ce qu'il pourait donner. Il ajoute que Vermette lui avait donné le chien pour s'en débarrasser. Néanmoins, il est prouvé que le chien est toujours resté chez le défendeur comme auparavant, et Dallaire avoue qu'il n'a jamais remboursé aucune partie de la taxe.

Mais voici ce qui montre encore le peu de foi qu'il faut ajouter à ce témoin. On lui demande ce qu'est devenu le chien, il répond que le chien est mort au mois de juin. Néanmoins il est prouvé par l'assistant greffier Malouin que le défendeur a pris une licence pour le même chien le 5 juillet. Aurait-il pris une licence pour un chien mort ! Il dit d'abord dans son témoignage que le chien était à poil rouge, "le fond était rouge."

On lui demande en transquestion.

Q. Est-ce que c'est un chien grisâtre, votre chien ?

R. Oui, monsieur, le mien ! Il confirme en cela les témoignages de Arthur Dallaire et sa mère, qui o[nt] aussi dit que le chien du défende[ur] était grisâtre.

Ernestine Bouchard, femme [du] défendeur, dit, elle, que leur chi[en] était noir, mais non foncé, n[oir] plutôt que rougeâtre.

Elle dit que son mari a donné [le] chien à son serviteur Jos. Dallai[re] mais à condition qu'il le garde ch[ez] lui, qu'il ne voulait plus le vo[ir]. Néanmoins, le chien est toujo[urs] resté dans la cour comme avant.

Arthur Vermette, le défende[ur] dit :

J'ai donné mon chien à Jos D[al]laire ; il sentait mauvais, était to[u]jours sale et suivait toujours [ma] voiture.

Q. Est-ce qu'il vous a suivi apr[ès] cela ?

R. Non, monsieur.

Cette réponse est invraisemblab[le] et de mauvaise foi. Le chien n'a p[as] dû cesser de le suivre par le fa[it] seul qu'il l'avait donné. Il dit q[ue] le chien était rougeâtre ; il n'y ava[it] pas de gris dedans. Et son enga[gé] Jos. Dallaire, dit dans ses tran[s]questions que le chien était grisât[re].

Il dit qu'il a payé la taxe au mo[is] de juillet, parce que Jos. Dallai[re] lui a demandé de payer et qu'il [le] rembourserait, mais admet que Da[l]laire n'a jamais remboursé rien.

Q. Quand vous avez payé la ta[xe] pourquoi n'avez-vous pas pris la l[i]cence au nom de Jos. Dallaire ?

R. ......Il ne répond pas.

Q. Pourquoi l'avez-vous pris à v[o]tre nom ?

R. Pourquoi....... Le chien [ne] m'appartenait pas, je n'en voula[is] pas.

On voit l'absurdité et la mauvai[se] foi de la réponse.

Ainsi le second moyen de défen[se] ne vaut pas mieux que le premier.

L'honorable juge qui a entendu la preuve en Cour Supérieure, a pu apprécier les témoignages tels qu'ils ont été donnés et il a trouvé qu'il n'y avait pas de doute que le chien qui a ainsi jeté la demanderesse à terre était bien le chien du défendeur. En supposant même qu'il aurait donné ce chien à Joseph Dallaire en mars, comme il le prétend, le fait de prendre la licence ou permis en son nom, après avoir été poursuivi comme propriétaire du chien, constitue de la part du défendeur, un aveu qu'il avait la garde du dit chien et qu'il doit être tenu responsable des dommages qu'il a causés à la demanderesse. C'est le jugement rendu par la Cour Supérieure et qui a condamné le défendeur à payer $107.75 à la demanderesse avec intérêt et dépens. Je suis d'avis que le jugement est bien fondé et qu'il doit être confirmé.

C'est le jugement unanime de la Cour.

* * *

COUR SUPERIEURE.

Présent : Sir C. A. P. Pelletier, J.

Gignac vs Woodburn

Responsabilité. — Dommages indirects ou éloignés ne pouvant faire l'objet d'une action en dommages.

Le demandeur allègue dans son action que le 15 juin dernier, il confia aux défendeurs un dessin à la plume entre les mains de leur employé, J. C. Wright, avec l'intention de le faire lithographier par les défendeurs et obtenir 1,000 calendriers pour être distribués aux pratiques du demandeur, comme annoncé pour le premier de l'an, si les prix étaient raisonnables ;— que le demandeur n'a pu accepter les prix des défendeurs et les pria de lui retourner le dit dessin ;— que par lettre en date du 20 septembre 1905, les défendeurs ont reconnu avoir reçu le dit dossier et l'avoir adressé à leur employé J. C. Wright, à Québec, pour le remettre au demandeur, mais que le demandeur n'a pas encore été remis en possession du dit dessin ; — que le dit dessin coûte actuellement au demandeur $190, comme suit, savoir : Pour obtenir le dit dessin, le demandeur fut obligé de faire faire un petit ouvrage en bois représentant l'emplacement de sa manufacture, comprenant toutes les bâtisses y situées, de la valeur de $100 ; pour avoir fait photographier ce travail en bois comme à vol d'oiseau il a payé $20, et par cette photographie il a fait faire le dit dessin à la plume au prix de $70 ;—que les défendeurs détiennent illégalement le dit dessin à la plume en empêchant ainsi le demandeur de faire lithographier le dit dessin par une autre maison que celle des défendeurs pour le premier de l'an 1906, et quoique le demandeur souffre et souffrira des dommages considérables, ne réclame de ce fait que $500 et demande jugement contre les défendeurs pour $690.

A cette action les défendeurs ont plaidé en substance : "That the "plan in question was mailed back "to Quebec by the Defendants but "apparently was lost in the mail, as "it does not seem to have been re"ceived by the Plaintiff according "to the Plaintiffs own statement."

"That they have acted in a busi"ness like manner in this matter "and have not performed any act "or been guilty of any omission "which might cause loss to the "Plaintiff, and that even if the alle-

" gations contained in the Plaintiffs " declaration, were conformed to the " truth, the amount of damages he " claims would be excessive, and ask " dissimal of this action."

Mais finalement, les défendeurs, sans admettre aucune responsabilité de leur part, mais pour acheter leur paix et sauver du trouble, ont obtenu permission de changer leur plaidoyer et ont offert et déposé en Cour la somme de $100 en capital, et $15 pour frais, sauf à parfaire, et ont conclu au renvoi de l'action pour tout montant excédant les dites offres en capital et frais.

Il ne semble pas exister de différence entre les parties quant aux faits principaux.

Il est prouvé sans contradiction que le 15 juin dernier, le demandeur a remis à J. C. Wright, agissant comme agent pour les défendeurs à Québec, un dessin à la plume avec instruction de le transmettre aux défendeurs à Montréal, dans le but d'obtenir leur prix pour le lithographier afin d'en obtenir des calendriers d'annonces. Les prix faits par lesdéfendeurs n'ont pas été acceptés par le demandeur qui a prié les défendeurs de lui remettre de suite le dit dessin.

L'agent Wright, entendu comme témoin, admet qu'il a transmis le dit dessin aux dits défendeurs en les avertissant que c'était un ouvrage de prix et d'en prendre bien soin comme il en avait lui-même reçu instruction du demandeur. Les défendeurs admettent tous ces faits, mais n'ont rien fait pour remettre le dit dessin dont ils reconnaissent avoir eu la possession. Le 16 septembre, le demandeur n'ayant reçu aucune réponse, ni remise du dit dessin, écrivit et téléphona aux défendeurs sa surprise de n'avoir encore rien reçu, et ce n'est que le 20 septembre et pour la première f que les défendeurs répondirent p la lettre produite comme Pièce du demandeur.

Cette lettre est très peu satisf sante et ne démontre pas le s que les défendeurs auraient dû pr dre d'un objet qui leur avait été s cialement recommandé. Ils préte dent que le 10 aout ils ont écrit leur agent Wright, à Québec, qu'ils l'ont en même temps infor qu'ils lui retournaient le dessin question. Néanmoins ils sont si p sûrs de l'avoir mis à la malle, qu' recevant la lettre du demandeur 16 septembre, ils lui répondent le qu'après réception de sa lettre qu qu'ils avaient déjà fait des reche ches auparavant dans tout leur é blisement de lithographie, ils o fait de nouvelles recherches et qu' sont convaincus que ce qu'ils éc vaient à leur agent Wright, le août, était correct, c'est-à-dire qu' avaient renvoyé le dit dessin par malle.

Les défendeurs ne démontrent a cune précaution prise par eux po l'envoi de ce dessin ; ils paraissent pas l'avoir fait e registrer au bureau de pos et finalement ils admettent à l'e quête qu'après toute recherche p sible, ils ne peuvent pas le trouv et pourtant c'est à eux de prouv la remise. Evidemment il y a faute de leur part et ils l'admette en offrant et déposant en Cour po dommages causés $100 de capit et $15 de frais. Ces offres sont f tes par les défendeurs sans mentio ner si ce sont pour le dommage rects, c'est-à-dire ce qu'a réelleme coûté le dessein en question. Ce q le demandeur a payé et débour pour l'obtenir, tel qu'envoyé ch les défendeurs. Mais supposant m me que ces offres ne soient fait

que pour le coût et les déboursés faits par le demandeur, ces offres sont-elles suffisantes ? C'est là la question à décider, ce n'est réellement que l'estimation de ce que le demandeur a déboursé.

Le remandeur jure que le dessin en question lui a coûté $190 et il en donne les détails, savoir : que pour obtenir le dit dessin il a été obligé de faire faire en petit un ouvrage en bois représentant l'emplacement de sa manufacture, comprenant toutes les bâtisses y situées, que ce travail était nécessaire pour obtenir ensuite une vue à vol d'oiseau de tout l'établisement, comprenant plusieurs bâtisses et lequel travail en bois, par le travail et le temps de ses hommes lui a coûté au moins $100. Il jure aussi qu'il a fait photographier ce travail en bois comme à vol d'oiseau, par M. Montminy, photographe, auquel il a été obligé de payer $20 et que c'est sur cette photographie obtenue avec difficulté qu'il a fait faire le dessin à la plume pour lequel il a payé $70, faisant en tout $190, et pour lequel les défendeurs ont offert $100.

Pour contredire la preuve du demandeur, les défendeurs ont fait entendre un expert de Montréal, qui a déclaré que d'après lui les défendeurs auraient pu faire faire à Montréal tout ce qu'a fait le demandeur pour beaucoup moins que ce qu'il a payé et que le tout n'aurait pas coûté plus de $75. Il ne comprend pas évidemment dans ce montant ce que le demandeur a déboursé pour le modèle en bois représentant les bâtisses, puisqu'il admet qu'il n'a jamais vu le dit modèle en bois et ajoute même que d'après lui ce travail en bois n'était pas nécessaire. Mais en face des offres faites par les défendeurs, de la preuve formelle du demandeur, que pour obtenir le dessin à la plume qu'il réclame aujourd'hui, il a payé et déboursé $190,—preuve qui n'est contredite que par un témoin expert qui d'après lui, est trop élevée,—mais admettant ne rien connaître de l'ouvrage en bois, je crois devoir accepter la preuve positive du demandeur qui jure avoir payé et déboursé le montant demandé, de préférence au témoin des défendeurs qui, après tout, ne donne que son opinion personnelle sans avoir tout vu et évalué, et je suis d'avis que les offres faites par les défendeurs ne sont pas suffisantes et que le demandeur a droit au montant de $190 comme perte et dommage direct.

Mais une autre question bien plus importante est celle de savoir si le demandeur a droit au montant de $500 qu'il réclame pour dommage qu'il prétend souffrir et souffrira comme conséquence de ce qu'il n'a pu faire faire le calendrier d'annonces qu'il voulait faire exécuter pour la fin de décembre dernier, et ce, par la faute des défendeurs. Il prétend que s'il avait reçu ce dessin en temps il aurait pu faire faire ce calendrier, et que par la réclame que lui aurait procuré la distribution de ce calendrier, il aurait fait les affaires pour un montant très considérable de plus que le montant d'affaires qu'il fera sans cela, et que cette diminution du montant d'affaires lui causera un dommage d'au moins $500, et il réclame ces dommages des défendeurs. Le demandeur est le seul témoin pour estimer un tel dommage.

On remarquera tout d'abord que le calendrier proposé ne devait être distribué par le demandeur qu'au temps ordinaire, vers la fin de décembre, et le demandeur a pris son action contre les défendeurs dès le

7 novembre, et il déclare par son action qu'il réclame $500 pour dommages à lui causés et qu'il souffrira par la faute des défendeurs. Ainsi, comme on le voit, on réclame par l'action des dommages non encore encourus et qui ne sont que spéculatifs et problématiques.

Mais comme question de droit, le demandeur peut-il réclamer légalement des dommages-intérêts comme conséquence de la perte du dessin en question à part les dommages directs du coût et de la valeur de l'objet perdu ?

La preuve démontre et il est admis que le dessin en question a été mis en la possession des défendeurs par l'entremise de J. C. Wright, leur agent à Québec, — l'objet de l'envoi était d'obtenir des défendeurs un prix pour la lithographie de ce dessin. — Il n'y a pas eu d'entente quant au prix, et le demandeur a demandé de renvoyer le dessin. Rien n'appert avoir été fait de part et d'autre jusqu'au 16 septembre, lorsque le demandeur écrivit aux défendeurs réclamant le dessin qu'il leur avait confié. Le 20 septembre 1903, les défendeurs écrivirent au demandeur que, dès le 10 août, ils avaient renvoyé le dessin à J. C. Wright, pour le remettre au demandeur et qu'il devait avoir été perdu à la malle. De ce moment, le demandeur était informé qu'il ne devait plus compter que les défendeurs feraient la lithographie demandée et qu'ils n'avaient plus en mains ce dessin en question. Les défendeurs soumettent que, de ce moment, le demandeur devait s'adresser ailleurs, faire faire une nouvelle photographie et un nouveau dessin s'il tenait à avoir cette lithographie prête pour avoir son calendrier à la fin de décembre. A la question qui lui est posée lui demandant s'il n'avait pas eu le temps de faire faire nouveau dessin, il se contente dire qu'il attendait toujours u réponse des défendeurs. Je cr que le demandeur, voyant la ponse des défendeurs du 20 septembre, avait encore le temps de médier à ce retard s'il tenait à év r les dommages dont il se plain Au moins, il aurait dû essayer,sa à tenir les défendeurs responsabl du surplus de dépenses qu'il aura pu encourir, mais il n'a rien fait a pris une action le 7 novembr pour des dommages futurs. I moins que l'on pourrait dire, serai que l'action est pour le moins pré maturée.

Mais y a-t-il droit à des domma ges-intérêts tels que demandé dans le cas présent ?

Ce sont les articles 1074 et 107 du C. C. qui s'appliquent à la ma tière et que l'on trouve sous titr des "Dommages-intérêts résultan de l'inexécution des obligations."

L'article 1074 C. C. dit "Le débi "teur n'est tenu que des domma "ges-intérêts qui ont été prévus ou "qu'on a pu prévoir au temps où "l'obligation a été contractée, lors- "que "ce n'est point par son dol "qu'elle n'est point exécutée."

Article 1075 : "Dans le cas mê- "me où l'inexécution de l'obliga- "tion résulte du dol du débiteur, "les dommages-intérêts ne com- "prennent que ce qui est une suite "immédiate et directe de cette "inexécution."

La source de cette obligation est prise dans Pothier, Obligation, No 167 : "La règle qui me paraît de- "voir être suivie en ce cas (celui "où il y a dol de la part du débi- "teur) est qu'on ne doit pas com- "prendre dans les dommages-inté- "rêts dont un débiteur est tenu "pour raison de son dol, ceux qui

"non seulement n'en sont qu'une "suite éloignée, mais qui n'en sont "pas une suite nécessaire qui peu- "vent avoir d'autres conséquences."

24 Demolombe, p. 597 : "Il faut "que le dommage ait eu certaine- "ment et nécessairement pour cau- "se l'inexécution de son obligation "et qu'il n'ait pas pu avoir d'au- "tres causes qui seraient étrangè- "res à la convention et au débi- "teur."

"Il ne suffirait pas que cette "inexécution eut été l'une des cau- "ses premières et éloignées du "dommage et que le créancier mê- "me put dire que sans elle le dom- "mage ne serait pas arrivé."

"Ce qui est nécessaire, c'est que "l'inexécution de l'obligation ait "elle-même déterminé immédiate- "ment le dommage et qu'elle n'en "ait pas été seulement l'occasion "indirecte et pour ainsi dire de se- "conde main."

Beaudry Lacautinerie, des Obligations, No 487 et 488 ; 1 Sourdat, 42-431-690 ; Dalloz, Jus. Gen., vbo Dommages-intérêts, 692 et suivants.

5 Mignault, p. 420 : "La loi ne "veut pas que les juges marchent "de déductions en déductions, sui- "vent le dol du débiteur dans tou- "tes ses ramifications ; ils doivent "négliger les causes médiates et "éloignées et ne s'attacher qu'au "dommage auquel il a pu seule- "ment donner naissance et qui en "est une suite directe et immé- "diate."

En résumé, règle "particulière du débiteur de bonne foi" : Il ne doit que les dommages qui ont pu être naturellement prévus au moment du contrat.

Règle particulière au débiteur coupable de dol : il doit même les dommages qu'on n'a pas pu raisonnablement prévoir lors du contrat.

"Règle commune" : l'un et l'autre ne doivent que les dommages qui sont "une suite directe et im- "médiate de l'inexécution de l'obli- "gation".

La Corporation du comté d'Ottawa vs La Cie chemin de fer Montreal, Ottawa & Occ. C. B. R. 1 M. L. R. Q. B. 46.

Belcourt vs McIntosh, 2 M. L. R. Q. B. 80.

Bélanger vs Dupont, 14 Rap. J. C. S. 193.

The Great Northern Teleg. Co vs Lawrence, 1 R. J. C. B. R. p. 1.

La loi et la jurisprudence, tant anglaise qu'américaine sont du même effet, c'est-à-dire que les dommages accordés doivent être les dommages directs et immédiats.

Amer & Eng. Encycl. of Law (2 édit. vol. 27, p. 1060.

Ibd. " " vol. 8, p. 618..

"Any supposed succesful opera- "tion the party might have made, "if he had not been prevented from "realizing the proceed of the con- "tract at the time stipulated is a "consideration not to be taken into "estimation of damage."

Am. & Eng. Encyclop. of Law, vol. 8, p. 684.

"Loss must be actual and subs- "tantial and the plaintiff must in "all cases prove it and there can be "no recovery for a loss of profits "which were purely speculative or "conjectural."

Saunders & Stuart L. R., 1 C. P. Div. p. 326.

Allen's Telegraph Cases, page 405, 406, 407.

Marlow vs Lajeunesse et al, 18 L. C. J., C. Rév., page 188 : "Held : "That the measure of damage in "the case of breach of notoreal "contract to manufacture and deli- "ver a carriage within a specified "period, does not include loss of "profit by reason of the non deli- "very."

Langelier, 1, Rév. : Critique p. 401. " Dans les deux cas (des articles 1074 et 1075) le débiteur ne " répond que des suites "directes", "nécessaires", "inévitables" de l'"exécution' ; il n'est pas responsable des conséquences que cette " inexécution a pu "occasionner", " mais dont elle n'a pas été la cause "inévitable", que le créancier aurait pu écarter avec une diligence " convenable ; car on peut dire avec " raison, que ces conséquences sont " dues plutôt à la négligence, à " l'inertie du créancier, qu'au dol " ou à la faute du débiteur. (Art. 1070, 1071 et 1075 CC.)

N'est-ce pas le cas en la présente cause ? Le demandeur n'aurait-il pas pu écarter la cause des dommages en faisant faire de suite un autre dessin et une autre photographie pour avoir une litographie ailleurs,—ce qu'il aurait eu le temps de faire.

Sous les circonstances, les défendeurs ont été de bonne foi et ne sont tout au plus coupables que de ne pas avoir pris les meilleurs moyens pour faire remise sûre et certaine du dessin à la plume du demandeur. Il y a eu seulement faute de leur part et ils ne peuvent être tenus responsables que des suites directes, nécessaires et inévitables de l'inexécution de leur obligation de rendre et remettre ce dessin, mais ils ne peuvent être tenus responsables de dommages non encourus, non prouvés purement spéculatifs et qui ne seraient que la conséquence indirecte de leur faute telle que celle alléguée en cette cause.

Ainsi je suis d'avis que l'action doit être maintenue pour le montant de $190, déclarant les offres faites en cette cause non suffisantes et l'action doit être renvoyée quant au montant de $500 réclamé pour dommages intérêts.

COUR DE REVISION.

Québec, 30 mars 1903.

Présents : Cimon, Larue et sir C. A. P. Pelletier, JJ.

Zurif vs The Great Northern Tel. Coy.

Dommages. — Responsabilité. — Télégrammes. —Dommages indirects ou éloignés ne peuvent servir de base à une action en dommage.

Le demandeur est un russe arrivé à Québec au printemps de 1904. Il avait laissé sa femme à Kolki, en Russie.

Le 28 mai, à Québec, il a fait la rencontre de son compatriote Shmilik Juk. Juk arrivait de Russie et fit part à Zurif d'une commission ou message que la femme de Zurif lui avait donné pour son mari. Mde Zurif avait fait un marché avec un marchand de fourrures à Kolki, par lequel elle s'était assurée l'option d'acheter 66 peaux de martres de Russie à raison de 5 roubles par peau et avait donné comme arrhes 72 roubles. Le marché stipulait qu'à défaut d'informer le marchand de fourrures le ou avant le 25 mai du calendrier de Russie (8 juin du Canada), qu'elle prenait les peaux à ce prix, elle perdait son option ainsi que les arrhes par elle données.

Elle faisait dire à son mari, s'il désirait conclure le marché au prix mentionné, de lui transmettre immédiatement un message télégraphique quelconque, que cela voudrait dire qu'il autorisait l'achat en question, sinon, c'était signe qu'il refusait de conclure le marché, et elle perdrait les arrhes.

Là-dessus Zurif s'est assuré que que c'était pour lui une occasion de faire une excellente spéculationn et

il se rendit immédiatement au bureau de la compagnie défenderesse à St-Roch de Québec, avec une autre personne du nom de Barnet Zurif.

Bissonnette, l'agent du bureau de télégraphe, ne put comprendre le demandeur qui ne parlait ni français ni anglais. Il se rendit avec les deux Russes chez un nommé Silverman, qui comprenait bien ces deux langues et qui parlait la langue de Zurif. Après explication, Silverman écrivit sur un blanc de la Cie que Bissonnette avait apporté avec lui le télégramme suivant : " Juk arrivé aujourd'hui—ce que Juk me dit c'est correct ", et ce en caractères empruntés à notre alphabet.

Bissonnette et les deux Zurif sont immédiatement retournés au bureau du télégraphe. Bissonnette tenant le télégramme. Il s'est fait payer $4 pour le coût du message. L'agent Bissonnette a alors fait semblant de transmetre le message et dit aux juifs que dans une couple de jours il aurait une réponse de Russie l'informant si le télégramme avait été délivré. Trois jours après, Zurif est retourné au bureau du télégraphe pour s'informer si le télégramme avait été reçu et Bissonnette lui répondit dans l'affirmative et que le télégramme avait été délivré à l'épouse du demandeur à Kolki.

Or Bissonnette n'a pas transmis le télégramme, a gardé l'argent dont il n'a pas même rendu compte à la Cie. Pendant ce temps là Zurif, trompé par Bissonnette, attendit sans inquiétude des nouvelles de sa femme.

Grande fut sa suprise, lorsqu'il apprit par une lettre de sa femme, reçue en août 1904, que n'ayant pas reçu de message télégraphique, elle avait laissé périmer son option et perdu ses 72 roubles.

Zurif a poursuivi la compagnie défenderesse en dommages.

Il réclame un profit de $313.50 qu'il aurait perdu sur la valeur réelle des fourrures et sur la revente des peaux en question, plus les $4.00 par lui payées pour le télégramme.

Il allègue faute, incurie et négligence grossière de la compagnie défenderesse par son agent Bissonnette.

La défenderesse a offert une confession de jugement pour $4, et sur refus du demandeur de l'accepter, elle plaide que les dommages réclamés sont trop éloignés (too remote), et qu'elle n'en est pas responsable; que la défenderesse ne transmet que les messages écrits sur ses blancs imprimés ; que le message n'a pas été écrit sur un tel blanc que les conditions imprimées sur ces blancs limitent sa responsabilité au remboursement du montant par elle reçu ;que le demandeur n'a pas fait diligence pour s'assurer si son message avait été transmis, et enfin, qu'il aurait dû payer un taux extra pour faire répéter son message.

La Cour Supérieure a accordé au demandeur la somme de $309.50 (déduisant du montant réclamé $4, coût du télégramme, et $4.00 qu'aurait coûté le fret des peaux).

Le jugement s'exprime comme suit :

" Considering that without any " objection on the part of the defendant, the plaintiff has proved " by the uncontradicted and unimpeached testimony of his witnesses the material allegations (suivent les faits relatifs au télégramme)...., that the said agent " having been paid the said money " ($4) made a pretence of working " the telegraph and transmitting

"the said despatch &c — (relate le "mensonge de Bissonnette 3 jours "après) — Considering that in all "the said matter the said agent "wilfully, knowingly and fraudulently deceived the plaintiff, (suit "l'assertion de la responsabilité de "la défenderesse pour le délit de "son agent.)"

"Considering that the plaintiff has "sufficiently established that the re-"sult of said misconduct," etc.,(a été la perte pour le demandeur de son profit. Je condamne, etc.

C'est ce jugement qui est porté en révision.

Avant d'examiner la question de responsabilité, je me permettrai de déclarer qu'il est rare de rencontrer un cas aussi clair de négligence, doublée de malhonnêteté.

Il est prouvé au-delà de tout doute que Bissonnette, après s'être fait payer les $4, coût du télégramme, a fait mine de manipuler la clef de son appareil télégraphique, qu'après une couple de minutes il a dit à son naïf expéditeur : "Now, I have got Russia" : qu'il n'a pas transmis le télégramme ; que 3 jours après quand Zurif est venu chercher des nouvelles, Bissonnette lui a affirmé que Mde Zurif avait reçue le télégramme à Kolki. Il trompe sciemment le demandeur et ce n'est que le 10 août 1904, quand il voit la tempête imminente qu'il se décide à se confesser à son supérieur. Voici sa lettre datée 10 août 1904 :

M. H. B. Pope,

Dear sir.

"On around the end of may, I "had a cable for Russia who got "loss on my desk by my neglect, "while after the men came and "claimed the message was not de-"livered. I told him it was of my "fault and I offer him to reimburse "the money $4 he had given me, but "he refused to accept same, and "this message was not founded, "now am asking you what will I "do as you have more experience "in this, there was certainly a it [illegible] "carelessness on my part, but I "have done my utmust to make "him accept the refund, but he told "me he will call on friday morning "for answer. I told him I will write "you and do what you say. Please "post me on that and oblige your "obedient,

J. BISSONNETTE."

Bissonnette prétend qu'il a perdu le télégramme. Pourquoi, si c'est vrai, n'en a-t-il pas informé le demandeur quand ce dernier est venu lui en demander des nouvelles ? Pourquoi a-t-il affirmé au demandeur que le télégramme avait été reçu en Russie ? Il aurait été alors possible d'en préparer un autre et de l'expédier.

Non. Il persiste dans son rôle mensonger et odieux et garde l'argent.

C'est là le dol le plus caractérisé, et la compagnie défenderesse est responsable civilement des conséquences de ce dol.

Il s'agit maintenant d'établir l'étendue de cette responsabilité.

Ce sont les articles 1074 et 1075 C. C. qui s'appliquent à la matière et que l'on trouve sous le titre de "Dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations."

1074 : "Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque "ce n'est point par son dol" qu'elle n'est point exécutée."

1075 : "Dans ce cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution."

C'est la reproduction de l'article 1151 C. N., sauf que l'article de notre code a omis les mots " à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé" après les mots " ne comprennent."

La source de cette disposition est prise dans Pothier, Oblig., No 167 : La règle qui me paraît devoir "être suivie en ce cas (celui où il y "a dol de la part du débiteur), est "qu'on ne doit pas comprendre "dans les dommages-intérêts dont "un débiteur est tenu pour raison "de son dol, ceux qui non seulement n'en sont qu'une suite éloi"gnée, mais qui n'en sont pas une "suite nécessaire et qui peuvent "avoir d'autres causes."

Pothier pose l'espèce suivante pour rencontrer le cas de dol : C'est, dit-il, celui d'un marchand qui m'a vendu une vache qu'il savait affectée d'une maladie contagieuse et qui m'a dissimulé ce vice. Cette dissimulation est un dol de sa part, qui le rend responsable du dommage que j'ai souffert, non seulement dans la vache qu'il m'a vendue, mais aussi dans ce que j'ai souffert dans mes autres bestiaux auxquels cette vache a communiqué la contagion. Mais si, en retenant la même supposition, la contagion communiquée à mes boeufs par la vache qui m'a été vendue, m'a empêché de cultiver mes terres, ce dommage que je souffre de ce que mes terres sont demeurées incultes..., ce dommage est une suite éloignée et indirecte et il n'y a pas une relation nécessaire,—et le débiteur n'en doit pas être tenu...., ce défaut de culture n'est pas une suite absolument nécessaire de la perte de mes bestiaux," etc.

24 Demolombe, p. 597 : "Il faut "que le dommage ait eu, certainement et nécessairement pour cause l'inexécution de son obligation "qu'il n'ait pas pu avoir d'autres causes qui seraient étrangères à la convention et au débiteur. Il ne suffit pas que cette "inexécution ait été l'une des causes [illegible] éloignées du dommage et que le créancier même puisse dire que sans elle, le dommage ne serait pas arrivé.

"Ce qui est nécessaire, c'est que "l'inexécution de l'obligation ait "elle-même déterminé immédiatement le dommage et qu'elle n'en "ait pas été seulement l'occasion "indirecte et pour ainsi dire "de seconde main."

Beaudry Lacantinerie, 1 des obligations, Nos 487, 488. 1 Sourdat, 42, 431. Dalloz Jus. Gen., vbo. dommage int., 692 et suiv.

5 Mignault p. 420, cite l'espèce ci-haut et ajoute : " La loi ne veut pas que les juges, marchant de déductions en déductions, suivent le dol du débiteur dans toutes ses ramifications ; ils doivent négliger les causes médiates et éloignées et ne s'attacher qu'au dommage auquel il a pu seul donner naissance, qui en est une suite directe et immédiate....."

En résumé, règle particulière au débiteur de bonne foi : il ne doit que les dommages qui ont pu être naturellement prévus au moment du contrat.

Règle particulière au débiteur coupable de dol : il doit même les dommages qu'on n'a pas pu raisonnablement prévoir lors du contrat.

Règle commune : l'un et l'autre ne doivent que les dommages qui sont une suite directe et immédiate de l'inexécution de l'obligation.

La Corp. du comté d'Ottawa & La Cie ch. de fer Mont. Ott. et Occ. (C. B. R.) M. L. R. Q. B. 46.

Bell et Court et McIntosh, 2 M. L. R. Q. B., 20.

Bélanger et Dupont, R. J., 14 C. S. 198.

The Great Northern Teleg. Coy., et Lawrence, R. J., 1 C. B. R., p. 1. "Une erreur dans un télégramme, substituant le mot "waiting," à celui de " writing ". Cette erreur a été cause que la personne à qui le télégramme a été adressé à New-York a fait le voyage de New-York à Montréal. La Cour Supérieure, (Wurtele J.), n'a accordé que les frais de voyage, les autres dommages que le demandeur réclamait pour perte de temps n'étant pas prévus et n'étant pas le résultat direct et immédiat de l'erreur commise.

Remarquons que la Cour d'Appel ne s'est pas prononcée sur cette dernière question, la compagnie seule s'étant porté appelante, et Laurence n'ayant pas pris de contre appel.

La seule question qui parait avoir été soumise à la Cour d'Appel par la Compagnie appelante était celle de savoir si la condition imprimée sur le blanc, à l'effet que la Compagnie ne serait pas responsable en dommages pour erreur, liait l'expéditeur.

La loi et la jurisprudence tant anglaise qu'américaine, sont du même effet : c'est-à-dire que les dommages accordés devront être les dommages directs et immédiats.

Le savant procureur de la Compagnie multiplie dans son factum les citations à cet effet. J'en mentionnerai quelques-unes :

Am. & Eng., Enc. of Law (2d Ed.) vol. 27, p. 1080 ; Ib., 8, p. 618.

"Any supposed successful operation the party might have made, if he had not been prevented from realising the proceeds of the contract at the time stipulated, is a consideration not to be taken into the estimate of damages."

Am. & Eng., Enc. of Law. Vil. 8, p. 684 :

"Loss must be actual and substantial, and the plaintiff must in all cases prove it... and there can be no recovery for a loss of profits which were purely speculative or conjectural."

Sanders & Stuart L. R. I. C. P. Dis. p. 326 ; Allen's Telegraph cases p. 405, 406, 407.

La défenderesse me paraît avoir raison en principe lorsqu'elle dit que la réclamation du demandeur repose sur une foule d'événements aléatoires et qui devaient réellement se réaliser pour que le demandeur puisse réclamer les dommages qu'il prétend avoir subis. Ainsi, dit-il, il faut supposer que le message une fois transmis en Russie, aurait atteint l'épouse du défendeur, que celle-ci eût alors en sa possession l'argent nécessaire pour acheter les fourrures, que le marchand les eût conservées pour elle, que ces fourrures eussent été de la qualité convenue, qu'elles eussent été transmises de Russie en Canada sans accident, que le demandeur les eût reçues en bon ordre et eût pu en disposer avantageusement.

Nous croyons que la Cour Supérieure en admettant ces aléas a été plus loin que ne le permettait l'article 1075 du Code Civil et nous sommes d'avis qu'elle a fait erreur, vu que, dans notre opinion, les dommages accordés ne sont pas le résul-

tat direct et immédiat du dol de la défenderesse.

S'ensuit-il toutefois que la compagnie qui est responsable de la conduite odieuse de son agent, pourra s'acquitter en remboursant seulement le coût du télégramme qu'elle s'était obligée de transmettre ?

Il est avéré que le défendeur, en outre de ses $4 a perdu 72 roubles, équivalant à environ $37.46 de notre argent.

En outre, il a été indignement trompé, et parce qu'il est impossible d'évaluer au chiffre exact les dommages qu'il a certainement éprouvés, s'ensuivra-t il qu'il a perdu tout recours ?

Répondre d'une façon affirmative serait, à mon avis, commettre une injustice. Le recours en cas semblable n'a jamais été refusé par nos tribunaux.

Dans la cause de la Corp. du comté d'Ottawa et la Cie du ch. de fer M.O. & O. 1 M. L. R.—C.B.R. p. 46, la Cour d'Appel a décidé que des dommages nominaux ou exemplaires, même au montant de $100, peuvent être accordés pour l'inexécution d'obligation, quoi qu'il n'y ait aucune preuve de dommages actuels.

Ramsay, J., s'exprime comme suit :

"I do not see how any one who "read Pothier and the old authors "on the subject (of damages) can "arrive at the conclusion that there "were no nominal or exemplary da- "mages under the old french law, "when positive proof of loss was "impossible... We have here been "giving exemplary damages, dama- "ges estimated by the Court and "nominal damages ever since I have "known any thing of the matter, I "never heard the right questioned "before...." l. c. p. 59. Et pour prouver que le juge Ramsay avait bien raison, il suffit de citer : Domat, lois civiles, partie 1ere, liv. o, tit. 5, p. 259 :

"Les autres sortes de dommages sont "indéfinis", et ils s'étendent ou se bornent différemment par la qualité du fait et des circonstances."

Et à la page 262 : "Il doit dépendre de la prudence du juge d'arbitrer et de modérer quelque dédommagement, selon les circonstances."

Et à la page 2.0 : "Il résulte de toutes les règles précédentes, que comme les questions de dommages et intérêts naissent toujours des faits que les circonstances diversifient, c'est par la prudence du juge qu'elles se décident."

Pothier, oblig. Nos 160, 164, 166, parle dans le même sens.

Voir aussi Mulcaire Jubinville, Cour de Révision, Montréal 23 L. C. J., 165.

Lepage & Girard, (Beaudry, J.), 4 Rev. Lég. 554.

Un préjudice moral suffit. 1 Sourdat, No 33.

Et n'a-t-on pas vu la Cour d'Appel dernièrement dans la cause de Price & Tanguay, déclarer que lorsqu'une indemnité est due et qu'elle ne peut être établie qu'en vertu des règles du droit commun et de l'équité déclarer, dis-je, qu'elle procédera à estimer le montant de cette indemnité comme Cour et comme jury et la fixera à une somme spécifique ?

C'est pour ces raisons que nous en sommes venus à la conclusion de réduire le jugement à la somme de $100 avec dépens de la Cour Supérieure, taxés comme dans une action de cette classe.

Les frais de révision seront à la charge du demandeur.

* * *

COUR DE REVISION.

Québec, 31 janvier 1906.

Présents :—Routhier, J.-C., Andrews et Langelier, JJ.

Duggan vs Grenier, Angers, opposant, et Duggan, contestant.

Bail emphythéotique verbal. — Vente par curateur de partie de propriété non comprise dans une cession de biens, ni dans l'autorisation d'aliéner accordée par le tribunal.—Substitution d'acheteur.—Vente à réméré par un mineur.—Vente par un mari des biens de sa femme, sans autorisation de cette dernière.—Pareille vente ne peut être ratifiée par la femme. Art. 1214 C. C.

Routhier, J.-C.—Cette cause a été soumise à la Cour de Révision, composée de mon collègue, M. le juge Andrews et de mon collègue, M. le juge Langelier. M. le juge Andrews est malade, comme on le sait, et il n'a pu venir ici aujourd'hui. De son côté, M. le juge Langelier a été obligé de s'absenter et il ne peut pas être en Cour ce matin.

En vertu du Code de procédure, je puis rendre le jugement seul.

J'ai les notes du juge Langelier et du juge Andrews.

Voici d'abord les motifs du jugement :

Considérant que l'immeuble saisi en cette cause était, au jour de la saisie, en la possession légale du défendeur qui l'avait acquis, le 6 juin 1900, par bail emphytéotique notarié, dûment enregistré le 7 juin, d'Elzéar Grenier, lequel déclara l'avoir acquis antérieurement, par bail emphytéotique verbal, de Dame Henriette Tremblay ;

Considérant qu'il incombait à l'opposant de prouver qu'il est devenu propriétaire du dit immeuble en vertu de titres réguliers et légaux, pour valable considération, par ses auteurs et par lui-même, et qu'il a fait défaut de faire cette preuve ;

Considérant qu'en juillet 1900, le curateur à la cession de biens de Elzéar Grenier a vendu, à Québec, l'immeuble saisi au défendeur Alfred Grenier père, et qu'à cette date le dit défendeur était le débiteur du demandeur, mais n'était pas encore poursuivi par lui ;

Considérant que l'acte notarié constatant la dite vente n'a été passé que plus d'un an après, savoir le 26 août 1901, et que la dite vente y est déclarée faite au nom d'Alfred Grenier, fils, qui n'avait pas été présent ni représenté d'aucune façon à la vente faite par le curateur, à Québec, en juillet 1900 ;

Considérant que le dit défendeur était alors poursuivi par le demandeur depuis le mois d'avril précédent, et qu'en faisant ainsi passer l'acte au nom de son fils mineur, il mettait le dit immeuble, son seul bien, à l'abri de la poursuite du demandeur, ce qui était frauduleux ;

Considérant que jugement fut rendu contre le défendeur en faveur du demandeur, le 27 décembre 1901, et que trois jours après, l'opposant se fit vendre le dit immeuble par Alfred Grenier, fils, de façon qu'il pût s'opposer à la saisie que le demandeur pourrait en faire en exécution du dit jugement ;

Considérant que si le dit Elzéar Grenier a vraiment acquis le dit immeuble de Dame Henriette Tremblay, avant 1895, le défendeur l'a vraiment acquis le 6 juin 1900, du dit Elzéar Grenier, ou (si cet acte est argué de fraude) du curateur Paradis, en juillet 1900 ;

Considérant que l'acte de vente du 26 août 1901, par le curateur à Alfred Grenier, fils, est simulé et

frauduleux, et a été fait dans le but de soustraire le dit immeuble à la poursuite du demandeur ;

Considérant que le bail emphytéotique du 30 octobre 1901 du même immeuble par Joseph Tremblay à Alfred Grenier, fils, est un nouveau moyen de soustraire le dit immeuble à la poursuite du demandeur, mais que ce bail est absolument nul : 1o parce que le dit Joseph Tremblay s'y déclare faussement le représentant de Dame Henriette Tremblay et n'avait aucun droit quelconque dans le dit immeuble ; 2o parce que le dit acte paraît avoir été signé sans autorité, par Elzéar Grenier, du nom d'Alfred Grenier, que le notaire déclare faussement présent à l'acte ;

Considérant que la ratification subséquente du 21 février 1906, est une nouvelle tentative de couvrir la fraude, mais qu'elle est sans effet, à l'égard du demandeur saisissant, parce que cette ratification n'est pas conforme aux conditions requises par l'article 1214 C. C. ;

Considérant que tous les actes invoqués par l'opposant, et la preuve testimoniale produite démontrent une entente frauduleuse entre le défendeur et ses enfants pour mettre au nom de Alfred Grenier, fils d'abord, et ensuite au nom de l'opposant, la propriété du dit immeuble, de manière à payer, de préférence au demandeur, les frais dûs à l'opposant pour avoir contesté la juste créance du demandeur ;

Considérant qu'il résulterait d'une admission produite par les parties et signée par l'opposant, que si la propriété du dit immeuble n'appartient pas au défendeur, elle appartiendrait à Dame Emilie Villeneuve, femme de Joseph Tremblay, et non à l'opposant ;

Cette Cour infirme le jugement rendu le 27 décembre 1901 par la Cour Supérieure du district de Saguenay, déclare illégale et nulle, quant à l'immeuble saisi en cette cause, la vente à réméré invoquée par l'opposant et renvoie son opposition avec dépens, l'honorable juge Langelier, dissident.

Voici maintenant les notes que M. le juge Langelier m'a laissées. Nous ne sommes pas du même avis: il diffère de la majorité de la Cour.

Langelier, J., dissident :—Le demandeur, qui avait obtenu jugement contre le défendeur, ayant fait saisir sur lui l'immeuble No 729 du cadastre de la Malbaie, l'opposant a demandé l'annulation de la saisie, parce que cet immeuble lui appartenait pour l'avoir acquis, par vente à réméré, de Alfred Grenier, fils, qui en était propriétaire, le 30 décembre 1901.

Le demandeur a contesté cette opposition, alléguant que l'immeuble appartenait au défendeur en vertu d'un bail emphytéotique que lui en avait consenti Elzéar Grenier devant Bouliane, notaire, le 6 juin 1900, lequel bail confirmait un bail antérieur ; que les bâtisses qui se trouvaient sur le dit immeuble avaient été construites par le défendeur ; que le dit immeuble formait partie d'un autre plus étendu, acquis par Elzéar Grenier par bail verbal de Dame Henriette Tremblay ; que la vente à réméré invoquée par l'opposant, bien que faite en apparence par Alfred Grenier, fils, l'avait été en réalité par le défendeur, dont le dit Alfred Grenier n'était que le prête-nom ; et que la dite vente devait être déclarée nulle comme faite par le défendeur, alors insolvable, en fraude de ses créanciers.

L'opposant a répondu à cette contestation en disant qu'Elzéar Grenier n'avait pu consentir le bail

emphytéotique allégué par le demandeur, parce que le dit bail avait été fait moins de 30 jours avant sa faillite et la cession de ses biens, qu'Elzéar Grenier et le défendeur, informés par le curateur à la faillite que le dit bail était nul, ont reconnu qu'il l'était, et l'ont traité comme non existant.

La vente à réméré faite à l'opposant par Alfred Grenier fils est-elle valide ? Le demandeur prétend qu'elle est nulle, d'abord parce qu'Alfred Grenier était mineur, et, ensuite, parce que la dite vente n'était pas une vraie vente, mais un contrat pignoratif destiné à donner un nantissement à l'opposant comme sûreté d'une obligation que contractait envers lui le dit vendeur.

Examinons ces deux objections.

Le fait qu'Alfred Grenier était mineur lorsqu'il a vendu à l'opposant, ne peut en rien affecter la vente, en ce qui concerne le demandeur et l'opposant ; Alfred Grenier seul pourrait demander l'annulation de la vente. Le demandeur ne peut donc invoquer cette cause de nullité.

L'autre objection du demandeur à la vente par Alfred Grenier fils ne vaut pas mieux. Il n'y a pas de doute que cette vente a été un contrat pignoratif. L'opposant lui-même admet qu'elle a eu pour objet, non pas de lui transférer d'une manière définitive la propriété de l'immeuble vendu, mais de lui donner une sûreté pour le remboursement d'une somme qu'il avançait au défendeur. Et on sait que la Cour Suprême a décidé, dans la cause de Salvas et Vassal, qu'une vente à réméré faite pour remplacer une hypothèque, transférait la propriété à l'acheteur en face des tiers.

La vente est donc parfaitement valide. Mais, pour qu'elle ait transféré à l'opposant la propriété de l'immeuble vendu, il faut que cette propriété ait appartenu à son vendeur, Alfred Grenier fils. Celui-ci l'avait-il ? L'opposant prétend qu'Alfred Grenier fils a acquis cette propriété par la vente que lui en a faite le curateur à la faillite d'Elzéar Grenier. Le demandeur, de son côté, soutient que ce curateur n'a pu transférer la propriété de la partie en litige, parce que le failli ne l'avait pas.

Je suis entièrement avec le demandeur, lorsqu'il dit que l'autorisation du juge, obtenue par le curateur pour vendre la propriété, suffit bien pour valider la vente de ce qui appartenait au failli, mais n'a pu avoir l'effet de donner à l'acheteur plus de droit que n'en avait le failli lui-même.

Ceci nous amène à nous demander si, lors de sa cession, Elzéar Grenier était propriétaire de cet immeuble. S'il l'était, l'opposant doit évidemment réussir ; il doit, au contraire, succomber, si Elzéar Grenier n'était pas lui-même propriétaire.

Il n'y a aucun doute qu'Elzéar Grenier avait été, jusqu'à peu de temps avant sa faillite, propriétaire de cet immeuble. Le demandeur ne peut mettre ce point en question, puisque lui-même invoque le bail emphytéotique de ce même Elzéar Grenier au défendeur.

Les deux parties s'accordent donc à soutenir que, jusqu'à quelques jours avant sa faillite, Elzéar Grenier était propriétaire de l'immeuble en litige. Seulement, le demandeur dit qu'il a perdu cette propriété par le bail emphytéotique qu'il a consenti au défendeur. L'opposant prétend, au contraire, qu'il a conservé cette propriété, parce que ce bail est nul, et que ceux qui y ont été partie en ont eux-mêmes reconnu la nullité, et l'ont considéré comme inexistant.

Comme on le voit, tout le litige se résume à la question de savoir si le bail emphytéotique consenti au défendeur par Elzéar Grenier est nul, ou s'il est valide.

Examinons donc ce bail.—Il a été fait le 8 juin, et Elzéar Grenier a fait cession de ses biens le 19 juin, seulement onze jours après. Il n'y a donc pas de doute que, lorsqu'il l'a fait, Elzéar Grenier, non seulement était insolvable, mais il était d'une insolvabilité notoire, et surtout d'une insolvabilité qui devait être parfaitement connue du défendeur, qui est son père. Ses créanciers avaient donc le droit de faire annuler cet acte comme fait en fraude de leurs droits. M. Paradis, curateur à la faillite d'Elzéar Grenier, aurait probablement intenté contre le défendeur une action en révocation de ce bail. Mais il n'a pas eu la peine de le faire, car, ayant fait remarquer au défendeur et au failli que c'était un acte nul, ils l'ont traité comme non existant. Le défendeur surtout l'a tellement bien considéré comme tel qu'il a concouru à la vente que le curateur a faite de l'immeuble, dans laquelle vente on a tenu le bail pour inexistant.

C'est là la manière dont le tribunal de première instance a envisagé la chose, et je ne vois pas comment il aurait pu faire autrement.

Ceci me paraît suffisant pour maintenir l'opposition. Je ne crois pas devoir parler au long de l'autre titre invoqué par l'opposant dans sa réponse à la contestation de l'opposition. Ce titre consiste dans un bail emphytéotique consenti à Alfred Grenier fils, par Joseph Tremblay, époux de Emélie Villeneuve, le 30 octobre 1901, devant le notaire Kane. L'opposant dit, ce qui est vrai, qu'Emélie Villeneuve est la légataire universelle d'Henriette Tremblay, (veuve Villeneuve), laquelle était certainement propriétaire de l'immeuble en question.

Il y a deux raisons pour lesquelles ce titre est, à mon avis, sans valeur. D'abord, Joseph Tremblay n'était aucunement autorisé par sa femme à consentir ce bail. En second lieu, il ne l'a pas consenti au nom de sa femme ; l'acte ne parle pas de celle-ci. Il est vrai que cet acte a été ratifié par Emélie Villeneuve le 21 février 190[illegible], mais on ne ratifie pas ce qui n'a aucune existence. Or, Joseph Tremblay n'ayant pas consenti le bail au nom de sa femme, laquelle aurait pu seule lui donner le pouvoir de le consentir, il ne pouvait être question par Emélie Tremblay de ratifier une vente que son mari n'avait pas prétendu faire pour elle.

Cette ratification tardive n'est donc, au fond, que la première édition,—si je puis m'exprimer ainsi,—du bail invoqué par l'opposant. Or, il est bien inutile de dire qu'un bail fait en 190[illegible] ne peut affecter une cause qui était déjà pendante depuis assez longtemps.

Sur le tout, je suis d'avis que le jugement qui nous est déféré doit être confirmé purement et simplement, avec dépens.

Routhier, J. C. — Mon collègue, M. le juge Andrews, m'a communiqué son opinion, par écrit, en deux mots. Sa note se lit comme suit :

Quebec, 25th January, 1906.

In the Review case No 1376, Duggan vs Grenier, and Angers, Opposant, my opinion is that the opposition rests on simulated transactions devised expressly to defeat the plaintiff's recourse and having no basis of justice to support them. I would therefore dismiss the opposition.

Voici maintenant les raisons que j'ai moi-même à donner au soutien

du jugement de la majorité de la Cour.

Je dirai d'abord que les dates, dans cette cause-ci, sont d'une grande importance.

Il y a dans les actes que je vais mentionner une série d'irrégularités et de choses vraiment extraordinaires.

En 1901, le 19 avril, le demandeur a intenté l'action en cette cause pour $645.64 ; la plus grande partie de cette somme étant pour du loyer, et le reste pour certains dommages, avec saisie-gagerie et demande de résiliation de certains baux qu'il avait consentis à Grenier père, le défendeur, car il y a ici toute une famille de Grenier : il y a Alfred Grenier père, il y a Alfred Grenier fils, il y a Elzéar Grenier, il y a Joseph Grenier, il y a Philippe Grenier, et tous ces Grenier paraissent avoir conspiré pour tâcher d'empêcher le demandeur d'être payé.

Le défendeur, Alfred Grenier père, a contesté l'action de Duggan. Sa contestation a été renvoyée par la Cour de première instance à la Malbaie. Il y a eu jugement pour $260.87, et les baux ont été résiliés, tel que le demandait l'action. Ce jugement a été rendu le 27 décembre 1901, et enregistré le 31 décembre de la même année.

Le défendeur, Alfred Grenier père, est venu en Révision. En Révision il a encore perdu : jugement a été rendu contre lui, confirmant le jugement de première innstance, avec dépens des deux Cours.

En 1902,—le jugement en Révision est du 28 février 1902,—le 18 juillet 1902, le demandeur a pris un Bref de Fieri Facias de bonis et de terris, et a fait saisir l'emplacement dont le défendeur était en possession,—35 pieds par 90, faisant partie du lot No 729 du cadastre de la Malbaie,—et qui lui appartenait en vertu d'un bail emphytéotique dont j'aurai à reparler.

Le 30 septembre 1902, une opposition a été produite à la saisie, par Angers, alléguant qu'il avait acquis l'immeuble saisi par une vente à réméré que lui avait consentie Alfred Grenier fils, le 30 décembre 1901. Remarquons bien que le jugement en première instance avait été rendu le 27 décembre 1901, et Angers a acquis le 30 décembre, trois jours après, d'Alfred Grenier fils, l'immeuble en question qui a été saisi sur Alfred Grenier père. A la date de cette acquisition, Alfred Grenier fils, était encore mineur,—l'acte le déclare,—et c'est son père, le défendeur, qui prétend l'assister dans l'acte et l'autoriser à vendre. A vendre, pourquoi ? Pour payer une dette. Quelle dette ? La dette du père. La dette du père, à qui ? A Angers. Quelle dette à Angers ? La dette due à Angers pour avoir défendu à l'action de Duggan, en première instance, et porté la cause en Révision, c'est-à-dire, pour une dette bien postérieure à celle de Duggan et qui est payée par le fils, prétend-on, pour le père et avec l'immeuble dont le père avait la possession.

La dette du père à Angers était, comme je viens de le dire, pour des frais faits en première instance et pour des frais à faire en Révision, car à cette date, la cause était seulement inscrite en Révision.

Dans cet acte de vente, Alfred Grenier fils, se réserve le droit de réméré, et il est stipulé, au même écrit, qu'il restera en possession de l'immeuble pendant tout le temps du réméré,—c'est-à-dire, pendant trois ans,—et paiera les taxes et autres charges.

Angers s'est fait consentir en même temps un cautionnement par un nommé Joseph Grenier et un nommé Philippe Grenier. Joseph et Philippe Grenier se rendent cautions pour Afred Grenier fils, qui, lui, avait entrepris de payer la dette d'Alfred Grenier père. Et pour plus de sûreté encore, Angers se fait transporter une hypothèque que Philippe et Joseph Grenier avaient prise sur cette immeuble, auparavant, lorsqu'Elzéar Grenier en était en possession.

Voilà ce que contient l'acte du 30 décembre 1901. Et c'est sur cet acte que l'opposition est fondée. L'opposant Angers n'en allègue pas d'autre que celui-là, pour le moment.

Le demandeur a contesté cette opposition. Il soutient qu'Alfred Grenier fils, n'a jamais été légalement propriétaire de l'immeuble saisi qui a toujours appartenu à Alfred Grenier père. Il allègue spécialement que le 5 juin 1900, c'est-à-dire, plus d'une année auparavant, le défendeur, Alfred Grenier père, a acquis cet immeuble d'Elzéar Grenier, par bail emphytéotique passé devant notaire et enregistré le 7 juin. Et dans cet acte il est déclaré par Elzéar Grenier, le bailleur, qu'il possède cet immeuble pour l'avoir acquis par bail antérieur,—bail verbal—d'une Dame Henriette Tremblay. Le demandeur allègue aussi possession par le défendeur et la construction de certaines bâtisses sur l'immeuble en question—construction qu'y aurait faite le défendeur,—et, comme je viens de le dire, il allègue acquisition antérieure par Elzéar Grenier de feu Dame Tremblay, en vertu d'un bail verbal de tout le terrain, savoir : 90 x 90 pieds.

Voici maintenant ce qui s'est passé :

Le 8 juin 1900, après avoir ainsi baillé au défendeur l'immeuble saisi en cette cause, c'est-à-dire 35 x 90 pieds, Elzéar Grenier, qui faisait commerce, fit cession de ses biens. Il fit cession deux jours après avoir baillé cet immeuble au défendeur. M. Paradis, de Québec, fut nommé curateur à la faillite.

D'abord, il s'agit de savoir exactement qu'est-ce qu'Elzéar Grenier a cédé, comme immeuble, au curateur. Il avait baillé antérieurement à Alfred Grenier père, une partie du No 729, par conséquent, en ayant cédé une partie à Alfred Grenier père, il ne pouvait pas, deux jours après, céder tout l'immeuble au curateur, et le curateur ne pouvait pas vendre tout le lot No 729, surtout lorsque l'autorisation du juge au curateur—l'autorisation de vendre,—dit : "l'immeuble cédé par Elzéar Grenier, faisait partie du lot 729."

Quoi qu'il en soit, le curateur a vendu tout l'immeuble à Alfred Grenier père, à Québec, en juillet 1900. Le fils n'y était pas. Alfred Grenier père, a payé au curateur, en juillet 1900. A cette date, le père n'était pas poursuivi par Duggan. Il devait à Duggan, mais il n'était pas poursuivi. Et c'est lui, le père, qui achète au bureau du curateur et qui paie.

Aucun acte n'est alors passé devant notaire. Ce n'est que le 26 août 1901, plus d'un an après, qu'est passé l'acte de vente du curateur à Grenier. Et, chose bien extraordinaire, le 26 août 1901, le curateur, qui avait vendu au père, passe un acte au fils, et c'est le fils qui acquiert alors l'immeuble en question. De plus, l'acte qui est signé par le curateur, à Québec, en l'absence de Grenier fils, est ensuite signé à la Malbaie par Grenier fils, en l'absen-

es du curateur. Et, comme je l'ai dit, c'est le fils qui apparait comme acquéreur de l'immeuble, quand c'est au père que le curateur avait vendu.

Le père dit bien qu'il a déclaré au curateur qu'il avait acheté pour son fils, mais le curateur, lui, ne peut pas l'affirmer.

Dans tous les cas, au mois d'août 1901, pourquoi le fils achète-t-il? C'est qu'alors la poursuite était prise et même très avancée, la poursuite de Duggan contre le père. Alfred Grenier père, s'attendait probablement d'être condamné par la Cour—l'instance était pendante—et pour empêcher son immeuble d'être saisi et vendu par Duggan, il a fait signer l'acte d'achat de cet immeuble par son fils, qui était alors mineur.

Dans cette affaire, je n'accuse pas le curateur, je le suppose de bonne foi, mais il y a eu fraude de la part de Grenier père, qui, propriétaire d'un emplacement de 35 x 80 pieds, avec bâtisses, passe cet immeuble, par l'entremise du curateur, à son fils mineur,—pendant que lui, le père, est en procès avec Duggan, auquel il doit,—et ensuite, par l'entremise du fils, repasse le même immeuble à Angers,—à Angers, qui, dans l'intervalle, était devenu créancier de Grenier père, pour des frais faits et à faire dans la défense contre Dugan.

Le seul relevé des dates établit une présomption de fraude.

Dès avant 1900 Duggan était créancier du demandeur.

En juillet 1900, Grenier père, qui n'est pas encore poursuivi achète du curateur, sans passer d'acte, et il paie.

Le 26 août 1901, le père étant poursuivi—l'action ayant été prise le 19 avril 1901,—c'est au nom du fils qu'est passé l'acte de vente du curateur ; c'est le fils qui devient acquéreur, et c'est en l'absence du curateur qu'il signe l'acte d'acquisition.

Le 27 décembre 1901, jugement est rendu en première instance contre Grenier père, et le 30 décembre, trois jours après, Grenier fils vend à Angers, dont la créance est postérieure à celle de Duggan, l'immeuble qui a été plus tard saisi en cette cause.

L'opposant Angers a probablement compris que ces actes n'étaient pas suffisants pour faire maintenir son opposition. Il a dû voir qu'il y avait là beaucoup de louche, et que cela mettrait ses droits en doute ; alors il a fait une réponse à la contestation de Duggan, contestation basée sur tous les faits que je viens de mentionner : et, dans cette réponse, il a allégué d'autres titres.

J'ai dit, il y a un instant que son opposition n'était d'abord basée que sur un seul titre : la vente du curateur au fils et la vente du fils à lui-même. Il n'alléguait que cela dans l'opposition, mais dans sa réponse à la contestation,—réponse produite en juin 1905,—la cause était pendante depuis longtemps, l'opposition était même produite depuis 1902,—l'opposant, paraissant reconnaître que la contestation était formidable contre lui, allégua que le 28 [illegible] 1898, une Dame Henriette Tremblay, qui était propriétaire originaire, dès longtemps auparavant de l'immeuble en question, l'avait légué à Emélie Villeneuve, sa fille, épouse de Joseph Tremblay ;—que Henriette Tremblay est décédée subséquemment, sans révoquer ce testament, et que le 20 octobre 1901, Joseph Tremblay, agissant pour Dame Henriette Tremblay, avait consenti un bail emphytéotique de

l'immeuble en question en faveur d'Alfred Grenier fils.

Joseph Tremblay était l'époux d'Emélie Villeneuve, la légataire universelle de Henriette Tremblay. Mais, par le seul fait qu'il était le mari d'Emélie Villeneuve, Joseph Tremblay n'avait, en cette circonstance, aucun droit d'agir pour sa femme, il n'avait aucun droit de céder cet immeuble, qui était un propre d'Emélie Villeneuve, un bien venant de la succession de Henriette Tremblay. Le mari, personnellement, n'avait pas l'ombre d'un droit dans cet immeuble. Si quelqu'un y avait des droits, c'était sa femme. Cependant, c'est lui qui baille l'immeuble et, dans l'acte, il déclare qu'il agit comme représentant de Henriette Tremblay, décédée. Henriette Tremblay avait nommé sa fille seule légataire universelle. Comment Joseph Tremblay peut-il s'intituler représentant de Henriette Tremblay ?

C'est dans ces circonstances qu'il consent un bail emphytéotique à Alfred Grenier fils, pour une propriété que lui, Alfred Grenier fils, avait déjà acquise,—car c'est là sa prétention,—avait déjà acquise, deux mois auparavant, en vertu d'un acte notarié consenti par le curateur Paradis.

Ce nouvel acte invoqué par l'opposant me semble plus extraordinaire que les autres.

Si cet acte du curateur était suffisant pour effectuer un transport de la propriété à Grenier, fils, pourquoi ce dernier se fait-il donner un bail emphytéotique par Joseph Tremblay comme représentant de feue Henriette Tremblay ?

Plus tard, Alfred Grenier, fils, a compris que son second titre n'était pas encore un titre bien sûr, et qu'il était même peut-être moins sûr que le premier, et le 21 février 1903, près d'un an après le jugement en Révision, il s'est fait donner une ratification, une ratification par Emélie Villeneuve du bail emphytéotique à lui consenti par Joseph Tremblay. Alors c'est Emélie Villeneuve qui ratifie un acte que son mari avait fait sans aucun droit quelconque, sans aucun titre de propriété quelconque.

Généralement, on ratifie un acte qu'on a fait soi-même ou qu'on a fait faire, et qui est entaché d'irrégularité, mais on ne ratifie pas l'acte d'un autre, l'acte fait par un autre sans autorisation aucune.

Ici, Emélie Villeneuve ratifie l'acte de son mari, qu'elle n'avait pas autorisé. Mais ce n'est pas tout : elle ratifie aussi la vente à réméré d'Alfred Grenier, fils, à Angers.

Voilà les actes que l'opposant allègue dans sa réponse à la contestation.

Comme je l'ai dit, ces nouveaux actes invoqués par l'opposant me paraissent encore plus extraordinaires que les premiers. Car, non seulement Emélie Villeneuve, qui n'avait rien baillé ni rien vendu, ratifie le bail consenti par son mari à Grenier fils et la vente consentie par Grenier fils, à Angers, mais le mari lui-même, Joseph Tremblay, a cru,—et c'est encore une des singularités de cette cause,—il déclare dans sa déposition qu'il a cru consentir un bail emphytéotique, non pas à Alfred Grenier, fils, mais à Elzéar Grenier.

Pourquoi a-t-il pu croire cela ? Pour la bonne raison que c'est Elzéar Grenier qui était présent à l'acte et qui a signé le nom d'Alfred Grenier fils, sans dire qu'il était autorisé par ce dernier. Tremblay vend à Elzéar Grenier, qui est présent à l'acte, et cependant l'acte est fait à Alfred Grenier, fils, qui est absent.

Je n'innocenterai pas le notaire. On conçoit à peine qu'un notaire agisse de cette façon. Il sait qu'Alfred Grenier fils n'est pas présent à l'acte, et il le déclare présent. Il ne dit même pas qu'Elzéar Grenier, par qui il fait signer l'acte, est autorisé par Alfred Grenier à passer cet acte, et Elzéar Grenier, au lieu de signer : " Elzéar Grenier, procureur d'Alfred Grenier fils ", signe tout simplement : " Alfred Grenier fils."

On voit que j'avais raison de dire qu'il y a des choses bien extraordinaires dans cette cause-ci.

C'est ce bail emphytéotique consenti par Joseph Tremblay, que l'opposant Angers a fait ratifier ensuite, après la contestation de son opposition,—qu'il a fait ratifier par Mme Joseph Tremblay qui, elle, n'avait rien baillé, ni directement ni indirectement.

Toute cette fraude s'est faite dans la famille des Grenier. Tous sont complices, et ils paraissent comme témoins pour tâcher de faire comprendre que l'immeuble saisi appartient au fils et non au père, et cela, pour empêcher Duggan d'être payé, ou, au moins pour empêcher Duggan de faire vendre la propriété. Et pourquoi ? Parce que si Duggan réussit, les Grenier auront à déguerpir, tandis que si c'est Angers qui réussit, ils seront laissés en possession de l'immeuble pendant toute la durée, au moins, du droit de réméré.

La réponse à la contestation a été suivie d'une réplique de la part du demandeur contestant.

Dans cette réplique Duggan allègue que le bail emphytéotique du 30 octobre 1901, consenti à Alfred Grenier fils, par Joseph Tremblay comme représentant feue Henriette Tremblay, est nul, et que, même en supposant ce bail valide, Alfred Grenier fils, ne pouvait vendre à Angers sans le consentement par écrit du bailleur ou de ses représentants.

Le bail emphytéotique de Joseph Tremblay à Grenier fils, contient en effet, cette clause prohibitive.

Duggan allègue, de plus, que la ratification, le 21 février 1903, par Mme Joseph Tremblay, du bail consenti par son mari à Grenier fils, le 30 octobre 1901, et de la vente consentie par Grenier fils, à Angers le 30 décembre 1901, est illégale, et que, postérieure à l'opposition même, cette ratification ne pouvait produire aucun effet rétroactif.

Il n'y a pas de doute que cette double ratification compliquerait encore la situation entre les parties, mais il y a quelque chose qui la simplifie : c'est une admission, signée par les avocats, que Dame Henriette Tremblay était, à l'époque de sa mort, en 1895, propriétaire de l'immeuble en question, qu'elle a institué sa fille, Emélie Villeneuve, épouse de Joseph Tremblay, sa légataire universelle et que le terrain saisi provient de sa succession.

Et alors, depuis 1895, ce serait Emélie Villeneuve qui aurait toujours été propriétaire, d'après les apparences au moins, de l'immeuble qui fait l'objet du litige actuel.

Pour résumer les différentes questions soulevées dans cette cause-ci, je dirai :

1o Quelle est la valeur du bail emphytéotique du 6 juin 1900 par Elzéar Grenier à Alfred Grenier père ? C'est le premier en date des actes produits, et il a été enregistré le 7 juin 1900. Quel était d'abord le titre du bailleur ? C'était, dit l'acte lui-même, un autre bail antérieur de Dame Henriette Tremblay et al. Malheureusement, cet autre bail n'était pas par écrit et, conséquemment, était insuffisant. Comme

il s'agit d'immeubles, il aurait fallu un titre par écrit.

Cependant, il convient d'ajouter qu'en 1898, c'est-à-dire, avant de bailler au défendeur, Elzéar Grenier avait hypothéqué l'immeuble en faveur de Joseph et de Philippe Grenier, et cette hypothèque avait été dûment enregistrée.

Or, Alfred Grenier fils, par son achat du curateur, s'est chargé de payer cette hypothèque et, par son acquisition, l'opposant Angers s'est fait transporter cette même hypothèque ou créance contre Elzéar Grenier par Joseph et Philippe Grenier.

En reconnaissant ainsi la valeur de cette hypothèque, Alfred Grenier fils et Angers n'ont-ils pas reconnu, dans une certaine mesure, qu'Elzéar Grenier avait un titre de propriété sur l'immeuble ? Je ne crois pas nécessaire de me prononcer sur ce point.

Quoi qu'il en soit, l'acte du 6 juin 1900, dûment enregistré, a mis le défendeur en possession légale de l'immeuble, et tout ce qui s'est passé subséquemment, jusqu'à la saisie, n'a pas changé sa situation. Dès lors, la saisie sur lui était régulière et légale.

2o. Voyons maintenant ce qui s'est passé et quelle est la valeur des titres qu'avait l'opposant, à la date de son opposition, le 30 septembre 1902.

Il ne pouvait avoir d'autres titres que ceux du curateur Paradis, qui, lui-même, n'en avait d'autres que ceux cédés par Elzéar Grenier. Or, Elzéar Grenier n'en avait aucun, si le bail verbal d'Henriette Tremblay ne valait rien. D'un autre côté, si ce bail valait celui qu'Elzéar Grenier avait consenti au défendeur valait aussi, et alors, le curateur n'avait pu acquérir cet immeuble par la cession de biens.

On dit : L'acte d'Elzéar Grenier au défendeur était frauduleux.

Mais l'opposant n'a jamais été créancier d'Elzéar Grenier, et de quel droit invoquerait-il cette fraude qui aurait été commise au détriment des créanciers d'Elzéar Grenier. D'ailleurs, la fraude est plutôt dans l'acte du curateur au fils, sans connivence peut-être du curateur, mais avec l'intention évidente de toute la famille Grenier de faire passer cet immeuble au nom du fils.

Donc, l'opposant n'est pas devenu propriétaire en vertu de ces actes.

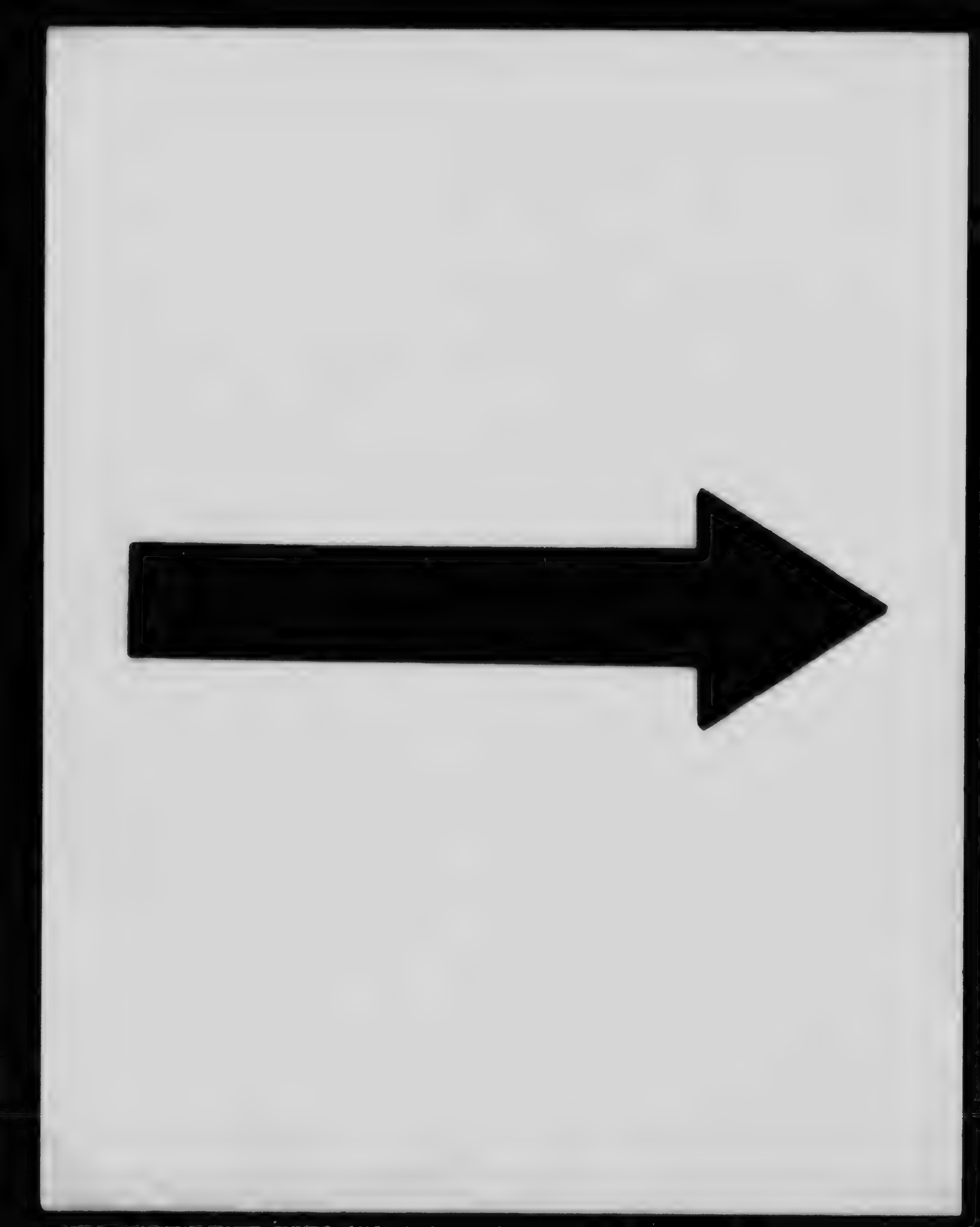
3o. Quelle est la valeur des autres titres qu'il invoque par sa réponse à la contestation de l'opposition ?

Et d'abord, qu'est-ce que vaut le bail emphytéotique de Joseph Tremblay à Grenier fils, en date du 30 octobre 1901 ?

Etant admis qu'en 1895, Dame Henriette Tremblay était propriétaire de l'immeuble et que, par son testament, elle a institué Emélie Villeneuve sa légataire universelle, cet immeuble est devenu un propre d'Emélie Villeneuve, et dès lors, Joseph Tremblay, son mari, n'y avait aucun droit. Il ne dit pas même, dans le bail, qu'il agit pour sa femme et avec son autorisation, et comme il n'était pas non plus le représentant légal de Henriette Tremblay, il n'a pu transférer à Grenier aucun droit quelconque.

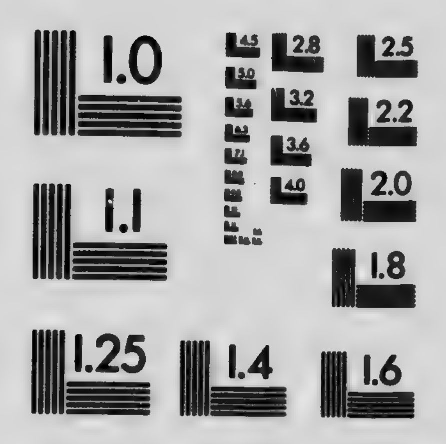
Mais, dit l'opposant, il y a eu ratification de ce bail,—ratification par Emélie Villeneuve.

Suivant nous, cette ratification est sans effet vis-à-vis du demandeur saisissant, parce qu'elle n'est pas conforme à l'article 1214 C. C., dont voici le texte : "L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





d'annulation et l'intention de la couvrir."

Or, ici, il n'y a absolument rien de cela. On ne dit pas qu'il y a cause d'annulation, on ne dit pas pourquoi on ratifie.

Et d'ailleurs, quand même la ratification aurait été faite en la forme voulue par la loi, ça ne vaudrait encore rsien, parce que l'acte qui en a été l'objet, l'acte de Joseph Tremblay n'est qu'un papier blanc, sans aucune signification ou valeur juridique.

Et s'il en est ainsi, Angers n'est pas propriétaire.

Ai-je besoin d'ajouter que, la ratification fût-elle valide, elle n'aurait aucun effet rétroactif quant à la saisie, qui a été faite bien antérieurement, et le saisissant n'en conserverait pas moins ses droits.

Maintenant, il ne faut pas oublier que, dans une cause de cette nature, il incombe à l'opposant de faire la preuve de son titre.

C'est lui qui doit démontrer qu'il est propriétaire. Duggan n'a pas à établir qu'Angers n'est pas propriétaire ; ce qu'il est obligé de faire, c'est tout simplement de prouver que le défendeur, entre les mains duquel il a saisi, est en possession légale, il n'est pas tenu de prouver que le défendeur est propriétaire ; de sorte que quand même l'on considérerait qu'Alfred Grenier, père, n'a pas de titre valable de propriété, vu que son auteur Elzéar Grenier, qui n'avait qu'un bail verbal, n'a peut-être jamais été propriétaire, Alfred Grenier, père, ayant cru valablement acquérir d'Elzéar Grenier, qui lui a déclaré être propriétaire, et ayant toujours possédé depuis, la saisie faite contre lui,—Grenier, père,—serait valide, au moins vis-à-vis de l'opposant actuel.

Enfin, si l'on demande qui, aujourd'hui, est, en réalité, propriétaire de l'immeuble en question, je dirai d'abord qu'Angers ne l'est pas.

Mais, si ce n'est pas Angers, est-ce nécessairemest le défendeur qui est propriétaire ? Je ne serais pas prêt à me prononcer sur la question de savoir si c'est bien Alfred Grenier père, qui est propriétaire, ou si ce n'est pas plutôt Emélie Villeneuve. J'avoue que, d'après les titres produits au dossier, et s'il n'y a pas d'autre preuve faite plus tard dans une nouvelle contestation, je serais plutôt porté à penser que c'est Emélie Villeneuve qui est restée propriétaire, et c'est elle qui devrait faire opposition à la vente. Mais, entre les parties qui sont actuellement en cause, il n'y a pas de doute, suivant moi, que l'opposant n'a aucun titre valable de propriété.

Le défendeur étant en possession légale, la saisie vaut, et le jugement de première instance doit être renversé, avec dépens.

N. B.—Ce jugement de la majorité de la Cour de Révision a été porté en appel.

* * *

COUR D'ECHIQUIER DU CANADA.—DIVISION D'AMIRAUTE

Québec, 2 avril 1906.

SS. "Tordenskjold" vs SS. "Euphemia" et SS. "Euphemia" vs SS. "Tordenskjold."

Collision de steamers.—Art. 18 et 25 des Règlements concernant la navigation.—Changement erroné de course.—Faute du pilote.

Routhier, J.— Ce sont deux actions qui ont eu la même cause, c'est-à-dire une collision entre les

deux steamers que je viens de nommer : le "Tordenskjold", steamer norvégien, et l'"Euphemia", steamer allemand. Tous les deux ont été endommagés gravement, le "Tordenskjold" plus gravement que l'"Euphemia" et tous les deux s'accusent réciproquement de plusieurs fautes qui auraient causé la collision.

La date de l'accident n'est pas douteuse : c'est le 23 octobre 1905. L'heure est plus incertaine. L'"Euphemia" prétend que c'est à minuit et trois quarts ; le "Tordenskjold" dit : minuit et demi. Cette différence d'heure n'a aucune importance dans la cause.

L'endroit où a eu lieu la collision est également douteux. Ce qui est certain, c'est qu'elle a eu lieu entre les lumières de St-Antoine et celles de Ste-Croix. L'endroit précis n'a pas été constaté de façon absolument satisfaisante. Le "Tordenskjold" dit : à environ 1200 pieds en bas des bouées 29 et 30. Cela ne me paraît pas correct. L'"Euphemia" dit : un mille et demi plus bas. C'est plus vraisemblable. Mais enfin, le lieu n'a pu être exactement constaté. L'"Euphemia" a tenté d'en faire la preuve en produisant des morceaux de charbon trouvés dans le fleuve. On comprend que cet indice est loin d'être sûr, vu que du charbon peut avoir été jeté là par n'importe quel steamer.

Cependant, une autre chose plus importante, relativement à l'endroit, est ceci :

Le "Tordenskjold" dit : la collision a eu lieu du côté nord de la ligne centrale du chenal,—ceci peut avoir de l'importance,— et l'"Euphemia" dit : du côté sud.

Je crois qu'il ressort de la preuve que c'est plutôt au sud. Les officiers de l'"Euphemia" le disent, d'abord, et ceux du "Tordenskjold" affirment, de leur côté, qu'avant la collision et avant leur dernier mouvement,—qui les portait plus au sud, comme nous allons le montrer plus loin,—ils étaient en ligne avec les lumières de St-Antoine en arrière d'eux. Or, ces lumières indiquent justement la ligne centrale du chenal, à l'endroit où était alors le "Tordenskjold". Mais ce steamer ayant ensuite effectué un mouvement qui le fit tourner à gauche, il a dû nécessairement se trouver un peu plus au sud que la ligne centrale, pas autant, cependant, que le prétend l'"Euphemia". Evidemment, la collision ne peut pas avoir eu lieu à l'endroit indiqué sur la carte par certains témoins de l'"Euphemia". Mais du fait qu'elle aurait eu lieu au sud de la ligne centrale du chenal, l'"Euphemia" conclut que le "Tordenskjold" était en dehors de sa voie normale,—puisqu'il montait à Montréal,—et qu'il aurait ainsi enfreint l'article 25 des règlements concernant la navigation, article qui lui enjoignait de passer du côté droit, c'est-à-dire dans la moitié nord du chenal.

A cela le "Tordenskjold" répond que cet article 25 n'est pas d'application rigoureuse, et, sur ce point, il a raison.

Il soutient, de plus, qu'il n'a toujours vu que la lumière verte de l'"Euphemia" et que, montrant lui-même sa lumière verte, ils pouvaient très bien se rencontrer verte à verte.

Cette doctrine est correcte, s'il est vrai, toutefois, que les officiers du "Tordenskjold" n'ont toujours vu que la lumière verte de l'"Euphemia", mais cela me paraît invraisemblable quand les deux vaisseaux étaient encore à trois ou quatre milles de distance. Il n'est pas vraisemblable que les officiers du "Tordenskjold" n'aient pas alors aperçu la lumière rouge de l'"Euphemia", car, vers ce temps-là, le

"Tordenskjold" suivait une courbe pour dépasser les lumières de Saint-Antoine et pour les mettre en ligne derrière lui, comme il dit l'avoir fait, tandis que l'"Euphemia" dirigeait sa course vers les mêmes lumières et en ligne avec elles.

Jusqu'à ce que le "Tordenskjold," qui se dirigeait ainsi vers le sur, soit arrivé à placer les lumières de Saint-Antoine en ligne derrière lui, il se trouvait un peu au nord de l'"Euphenia," il lui présentait son starboard bow et sa lumière verte, et, nécessairement, il devait voir le port bow et la lumière rouge de l'"Euphenia."

Etant données la courbe du chenal à cet endroit et la course des deux vaisseaux, il ne me semble pas possible que le "Tordenskjold" n'ait pas vu alors la lumière rouge de l'"Euphenia." Et s'il l'a vue, il a dû penser que la rencontre pourrait très bien se faire rouge à rouge.

Mais je reconnais qu'alors les deux vaisseaux étaient encore assez éloignés l'un de l'autre pour n'être pas tenus de décider immédiatement comment se ferait la rencontre. Il me semble aussi que le "Tordenskjold" suivant la course qui devait le mettre en ligne avec les lumières de Saint-Antoine en arrière de lui, a dû penser qu'alors les deux vaisseaux se trouveraient "nearly end on" presque en ligne, et que, dans ce cas, il devrait se conformer à l'article 18 des Règlements concernant la navigation, diriger sa course à starboard, c'est-à-dire au nord, pendant que l'"Euphenia" ferait le même mouvement à starboard, c'est-à-dire au sud.

Mais ce n'est pas en nous appuyant sur ces articles 18 et 25 que mon assesseur et moi croyons devoir décider cette cause.

Malgré toutes les contradictions de la preuve, qui sont nombreuses, car non seulement les témoins de l'un des steamers contredisent ceux de l'autre sur un grand nombre de points, mais plusieurs des témoignages de part et d'autre sont inconsistents et se contredisent eux-mêmes, — les contradictions sont flagrantes surtout quand il s'agit de distance et de durée, c'est d'ailleurs presque toujours le cas dans ces causes de cette nature, et cela s'explique : il arrive très fréquemment que telle distance paraît être d'un mille à un témoin, et de trois milles à l'autre, que telle course a duré quelques minutes pour l'un, et quelques secondes seulement pour l'autre, — mais en dépit des invraisemblances et des contradictions, il y a certains faits qui nous paraissent indubitables et qui nous permettent de décider quelles ont été les fautes commises qui ont causé la collision.

Ainsi, quand les deux vaisseaux étaient assez rapprochés pour bien voir leurs lumières et bien juger de leur course respective, il n'est pas douteux qu'ils s'avançaient l'un vers l'autre, et si chacun d'eux avait tenu sa course, ils se seraient rencontrés, sans danger, verte à verte. Remarquez bien, je dis là qu'ils s'avançaient verte à verte, quand ils se sont rapprochés, car auparavant, quand ils étaient à trois ou quatre milles de distance, le "Tordenskjold" devait nécessairement voir la lumière rouge de l'"Euphemia" ; mais, quand ils se sont rapprochés, ils étaient à peu près sur la même ligne et se montraient réciproquement leur lumière verte.

Alors, à un moment donné, le pilote du "Tordenskjold" a commandé : "Port the holm," et il a montré sa lumière rouge à l'"Euphemia".

Les autres officiers du "Tordenskjold" ont essayé de soutenir que cet ordre,—"port the holm,"—n'avait pas duré assez longtemps pour montrer leur lumière rouge à l'"Euphemia", mais les meilleurs juges sur cette importante question sont d'abord Brunet, le pilote, qui répète dix fois plutôt qu'une qu'il voulait montrer sa rouge et qu'il l'a montrée, et ensuite, les officiers de l'"Euphemia", qui l'ont vue.

Il n'y a pas de doute que le "Tordenskjold" a gardé ce mouvement de "port" assez longtemps pour montrer sa lumière rouge.

Pourquoi cet ordre, — "port the helm,"—a-t-il été donné ? Brunet l'a dit dans sa déposition devant le capitaine Spain. Il voulait voir la lumière rouge de l'"Euphemia" qui persistait, dit-il, à montrer sa verte. Brunet voulait voir la rouge de l'"Euphemia" et rencontrer rouge à rouge.

Voici ce qu'il dit, à la page 5 de sa déposition :

"J'ai montré ma lumière rouge
"pour lui faire montrer la sienne,
"et ensuite, je suis revenu en droi-
"te ligne, la même course que j'é-
"tais.

Q. "Vous avez compris la ques-
"tion ? Je vous la pose encore. C'est
"ceci : Voyant toujours la lumière
"verte de l'"Euphemia", vous avez
"continué dans votre course jus-
"qu'à ce que vous ayez cru néces-
"saire de montrer votre lumière
"rouge pour lui faire montrer la
"sienne ?

"R.—Oui, pour lui faire montrer
"sa lumière rouge.

"Q.—C'est pour cette raison-là ?

"R.—Oui, monsieur.

"Q.—Pourquoi avez-vous fait ce-
"la ?

"R.—C'était pour qu'il vint à
"prendre une bonne course ; il au-
"rait dû montrer sa lumière rouge
"s'il avait été en bonne course.

"Q.—Vous vouliez passer rouge
"à rouge ?

"R.—Je voulais passer rouge à
"rouge ; c'est pour cela.

Et à la page 7 :

"Quel effet est-ce que c'a eu sur
"votre vaisseau, l'ordre de mettre
"votre roue à "port" ? R. C'a eu
"l'effet de montrer ma lumière
"rouge à l'autre.

"Q.—C'a dû avoir le même effet
"sur la lumière de l'autre vaisseau?

"R.—C'a n'a rien fait ; il a tou-
"jours resté avec sa lumière verte.

"Q.—Après que vous avez mis
"votre roue à "port", sur quel côté
"de votre vaisseau se trouvait la
"lumière verte de l' "Euphemia" ?

"R.—Elle se trouvait du côté de
"la lumière rouge.

"Q.—Sur la lumière rouge ?

"R.—Oui, monsieur."

Brunet voulait donc, alors, rencontrer rouge à rouge, c'est-à-dire qu'il voulait, dans ce moment-là, appliquer la règle 25.

Nous croyons que c'a été là une faute très grave.

Cette faute est celle que prévoit Todd, à la page 280 de son ouvrage : "Practical Seamanship". John Todd est un marin qui a navigué pendant vingt ans sur la Tamise, la Seine, l'Elbe et la Gironde, rivières où la navigation est pleine de dangers et infiniment plus difficile que sur le St-Laurent. C'est donc un homme de grande expérience, et son opinion fait autorité.

Voici ce qu'il dit (p. 289) :

"When two steamers are passing on opposite courses, so that if each held on her course, they would pass clear of each other—green to green—for one of them to port his helm and cross the opposite vessel's bow, thus showing his red to the other's

green, is a most "lubberly" trick, unworthy of any one calling himself a seaman to do.

" As regards starboarding the helm for a red light, nothing need be said, as it would be nothing short of madness to do so. Porting the helm to a green light is the same fault."

Il serait difficile de condamner en termes plus sévères une fausse manoeuvre.

Maintenant, si Brunet, après avoir montré sa lumière rouge, avait persisté dans cette manoeuvre, qui était, comme il l'admet, un signal à l'"Euphemia" de montrer, lui aussi, sa rouge au Tordenskjold", les deux steamers auraient pu se rencontrer rouge à rouge, car le pilote de l'"Euphemia" avait compris le signal,—qui était une espèce d'ordre auquel il devait obéir,—et il avait commandé immédiatement : "hard aport". Mais Brunet ajouta une seconde faute à la première, et sans attendre que l'Euphemia" lui eût montré sa lumière rouge.— et cela ne peut pas se faire dans une seconde : il fallait donner le temps nécessaire pour que le navire tournât de façon à montrer sa rouge,—sans attendre que l'"Euphemia" eût montré sa lumière rouge, il donna lui-même un second ordre, contradictoire du premier : "starboard the helm", pour montrer de nouveau sa propre lumière verte.

Pendant ce temps-là l'"Euphemia" tournait,—le "Tordenskjold" n'avait pas encore vu sa lumière rouge,—mais l'"Euphemia" tournait vers le sud, sur l'ordre de "hard aport", et il montra sa lumière rouge au "Tordenksjold" au moment où celui-ci lui montrait de nouveau sa verte.

L'"Euphemia" donna alors un coup de sifflet et ordonna : " full speed astern". C'était le seul mouvement qu'il lui restait à faire. Quant au "Tordenskjold", il ne fit que présenter, pour ainsi dire, son flanc droit pour recevoir le choc. Et comme il n'a été frappé que sur le devant, sur le "stem", il est probable que l'"Euphemia" aurait encore pu passer sans le toucher, si le "Tordenskjold" s'était seulement mis " full speed astern ", dès qu'il entendit le coup de sifflet de l'"Euphenia" et vit sa lumière rouge.

Mon assesseur s'accorde entièrement avec moi dans l'appréciation que je viens de faire de la preuve et des faits, et son opinion est consignée par écrit dans les réponses qu'il a faites aux cinq questions que je lui ai posées, en sa " capacité nautique."

Voici ces questions et les réponses qui y ont été données :

1.—When the two steamers were approaching each other, showing green, was it right for the " Tordenskjold," instead of keeping her course, to port her helm in order to show her red light to the " Euphenia " ! — A. It was the most grievous fault committed in this case, and the first cause of the collision.

2.—After thus showing her red light to the " Euphenia," do you believe that the "Tordenskjold " should have continued that new course so as to pass red to red ? — A. Most certainly.

3.—As soon as the " Euphenia " saw the red light of the " Tordenskjold " bearing a little en her port jold" bearing a little on her port her helm in order to pass red to red ? — A. The " Euphenia " had every reason to believe that the " Tordenskjold ". by showing her red light, signalized her intention to pass red to red, and then she bound to hard port her helm.

4.—After porting her helm and showing her red light to the " Eu-

phenia," do you find a fault with the "Tordenskjold" in starboarding again her helm? — A. Certainly, it was a fault to starboard again, after showing her red light.

5.—When the "Tordenskjold" saw the red light of the "Euphenia" and heard her short blast, do you think it was still time for the "Tordenskjold" to order "speed astern"? — A. I thing so. The "Tordenskjold" having been struck in the bow, not very much abaft of the stem, it appears to me probable that the "Euphenia" could have slipt clear, if the "Tordenskjold" had been full "speed astern" a few seconds before the collision.

Dans notre opinion donc, les fautes les plus graves du "Tordenskjold", ou plutôt de son pilote,—car c'est le pilote qui est responsable de tout dans cette affaire,—ont été de changer de course après avoir dépassé l'endroit qu'ils nomment "chez King," de montrer sa lumière rouge à la lumière verte de l'"Euphenia," puis de la cacher et de montrer ensuite, de nouveau, sa lumière verte.

Le conseil du "Tordenskjold" M. Meredith, a essayé de justifier ce mouvement, d'une manière très ingénieuse, mais qui n'est pas soutenue par la preuve. Il a prétendu que si le "Tordenskjold" avait dévié un peu, c'était uniquement pour se mettre en ligne avec les lumières de Saint-Antoine derrière lui. Jusque là, il n'avait pas à changer de course, mais quand les lumières de Saint-Antoine se sont trouvées en arrière et en droite ligne, il fallait redresser un peu pour prendre la course de l'ouest ; alors, dit-il, il est naturel que le vaisseau ait tourné un peu plus qu'il ne fallait et ait montré sa lumière rouge à l'"Euphemia".

C'est une explication ingénieuse, et ce serait peut-être possible, sans le témoignage de Brunet, qui dit que ce n'est pas cela du tout. Et il sait, mieux que personne, ce qu'il avait l'intention de faire et ce qu'il a fait.

Brunet nous dit : — Je voulais montrer ma lumière rouge à l'"Euphemia", parce que je voulais rencontrer rouge à rouge.

En face de cette déclaration, l'explication de M. Meredith devient inacceptable.

J'ai référé à tous les précédents qui m'ont été cités. Quelques-uns sont plutôt favorable à l'"Euphemia" ; d'autres n'ont pas d'application ici, parce qu'ils sont basés sur des faits différents.

Enfin, je dois dire que les deux pilotes qui ont été entendus dans cette cause-ci, manquent de connaissance, et ils en manquent dans une large mesure. Ils ne connaissent pas le compas, ni les Règles de la Navigation, ni beaucoup la carte du fleuve. Cependant, il est juste d'ajouter que, cette nuit-là, Dufresne, le pilote de l'"Euphenia," paraît avoir observé les règles et gouverné son vaisseau comme il devait le faire dans la circonstance.

La conclusion est double, naturellement, puisqu'il y a deux actions.

L'action du "Tordenskjold" contre l'"Euphemia" doit être renvoyée et les demandeurs condamnés aux dépens.

L'action de l'"Euphemia" contre le "Tordenskjold" doit être maintenue et les défendeurs condamnés à payer aux demandeurs la somme qui sera fixée en la manière ordonnée par le jugement.

* * *

COUR SUPERIEURE.

Québec, 19 avril 1906.

Présent : l'hon. juge Cimon.

Omer Lemay, demandeur, vs Les Curé et Marguilliers de l'OEuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Croix, défendeurs, et Dame Caroline Hamel, épouse de Thomas Poulin, de Ste-Croix, et le dit Thomas Poulin, cultivateur, pour assister et autoriser sa dite épouse, et Dame Marie Ouellet, épouse de sieur Ambroise Lemay, cultivateur, de St-Edouard de Lotbinière, et le dit Ambroise Lemay, pour autoriser sa dite épouse, mise en cause.

Banc concédé au mari et à la femme nommément la vie durant de chacun d'eux.—Convol en secondes noces de la veuve.—Usage immémorial dans la paroisse que les veuves remariées continuent à jouir du banc concédé à leur premier mari.—Règlement du roi du 9 juin 1723.—Mandamus.—Intérêt.

C'est un mandamus.

Le demandeur, dans sa requête libellée, datée du 21 novembre 1905, allègue :

1. Que, le 23 décembre 1866, il a été concédé à sieur Xavier Lemay le banc No 2, rangée double de l'épître, côté de l'évangile, dans l'église catholique de la paroisse de Sainte-Croix, pour sa vie durante et celle de sa veuve, tant qu'elle demeurerait en viduité ; que le 6 décembre 1878, le sieur Xavier Lemay est décédé; que sa veuve, la défenderesse Caroline Hamel, s'est remariée à Thomas Poulin, le 8 septembre 1879, et que par ce convol en secondes noces de cette veuve, la concession du banc faite à Xavier Lemay a pris fin de par la loi, et que, de suite, c'était alors le devoir de la fabrique défenderesse de mettre le banc en vente suivant la loi.

II. Que vers l'année 1878, il a été concédé à Ferdinand Auger, pour sa vie, le banc No 5, rangée double de l'épitre, côté de l'épitre, premier jubé, dans la même église, laquelle concession continuait pour sa veuve tant qu'elle serait en viduité ; que Ferdinand Auger est décédé le 4 février 1890 ; que sa veuve, la défenderesse Marie Ouellet, s'est remariée à Ambroise Lemay le 28 octobre 1905, et qu'elle est alors partie de la paroisse, et, en convolant en secondes noces, la concession de banc faite à Ferdinand Auger a pris fin.

III. Que le demandeur, en sa qualité de franc tenancier et de contribuable de la dite paroisse de Ste-Croix, est intéressé à ce que l'intimé mette ainsi en vente les dits deux bancs ; et vu le refus et la négligence de l'intimée de procéder à ces ventes, il est obligé de se pourvoir par voie de "mandamus" pour la contraindre à faire telle vente ou concession.

Pourquoi le demandeur conclut à ce qu'il émane un bref en vertu des articles 992 et suivant du C. P. C. pour assigner les dits Curé et Marguillers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Croix à comparaître devant cette Cour pour répondre à la demande contenue dans la présente requête libellée ; à ce qu'il soit ensuite enjoint aux dits Curé et Marguillers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Croix, de procéder sans délai à la vente et concessions des deux bancs désignés ci-dessus et après les avis réguliers et suivant la loi, sous telles peines que de droit, le tout avec dépens.

Un bref d'assignation a émané, avec l'autorisation d'un juge, assignant la défenderesse et les mis en

cause pour répondre à la demande contenue en la requête libellée.

Les mis en cause n'ont pas plaidé.

La Fabrique défenderesse a plaidé : que les deux concessions de bancs ont été faites pour la vie durante du mari concessionnaire et de son épouse, et que cette concession doit continuer à l'épouse devenue veuve, mais convolant en seconde noces, et tant qu'elle vivra ; que c'est la nature des concessions de bancs dans la paroisse, de temps immémorial, et l'usage dans la paroisse, et, ce, avec le consentement et l'approbation des francs tenanciers en différentes circonstances ; et c'est pour cette raison qu'elle n'a pas mis ces bancs en vente, ni qu'ils ne sont pas encore disponibles.

Le demandeur répond que la loi défendait à la fabrique de faire à un mari une concession de banc qui s'étendrait à sa veuve remariée ; et il conclut, par sa défense, que la concession des bancs qui ne prendrait pas fin au convol en seconde noces de la veuve, soit déclarée nulle.

Ce qui frappe de suite, c'est l'absence de tout intérêt de la part du demandeur. Il ne montre pas qu'il a besoin d'un banc : il ne montre absolument aucun intérêt. Alors pourquoi se plaint-il ? On ne voit aucun préjudice. Le demandeur n'est pas chargé de l'administration des biens de fabrique. Il ne peut agir en "mandamus" qu'en montrant un intérêt spécial. Baudy, dans son code des curés, p. 242, dit bien que " les "marguillers peuvent être contraints de concéder les bancs va- "cants ", et il ajoute : " et cette "demande peut être faite par tout "paroissien "intéressé", par voie "de "mandamus". Or, le demandeur est bien un paroissien ; mais il ne montre pas qu'il est "intéressé", c'est-à-dire un intérêt spécial, distinct de celui des autres paroissiens.

Je pourrais donc m'arrêter ici, et dire que, faute d'intérêt de la part du demandeur, sa demande ne peut être accueillie.

J'irai, toutefois, plus loin, j'examinerai la cause aux autres points de vue.

Nous avons au dossier, le titre de concession du banc à Xavier Lemay. C'est un acte notarié, devant Mtre Couture, notaire, en date du 23 décembre 1866. Antoine Charest, en sa qualité de marguillier en exercice, représentait la Fabrique, dans cet acte, et Xavier Lemay était l'autre partie à l'acte. L'acte constate qu'Antoine Charest, ès-qualité en exercice, y reconnaît " qu'à la criée "et adjudication faite le 23 décem- "bre 1866, à l'issue de la grand'- "messe, le banc dans la nef de l'é- "glise de cette dite paroisse, No 19, "rang double, côté de l'Epitre, en "conséquence d'une annonce qui en "a été faite à la porte de l'église, "pendant trois dimanches consécu- "tifs, le dit sieur Lemay, comme "plus offrant et dernier enchéris- "seur, serait devenu adjudicataire "du dit banc pour la somme de "$100, courant d'entrée, et pour la "rente de cinq chelins, payables le "1er novembre de chaque année. "Qu'en conformité à la dite adjudi- "cation, le dit sieur Charest, en "sa dite qualité, pour et au nom de "la dite Fabrique, concède et dé- "laisse de ce jour, par ces présentes, "au dit sieur Lemay, ce acceptant, "preneur pour lui et Dame Caro- "line Hamel, son épouse, " leur vie "durant seulement," le banc ci-des- "sus désigné, pour que le dit sieur "Francois Xavier Lemay et sa dite "Dame Caroline Hamel, son épouse, "et " chacun d'eux," en jouir sa vie

"durant, et jusqu'à son décès, auquel temps le banc retournera de "plein droit à la dite Fabrique." L'acte est signé du mari seul. La femme n'était pas présente à l'acte.

Il n'y a pas de doute, par cet acte, que la veuve a la jouissance de ce banc "sa vie durant." C'est là la convention : elle est entre personnes capables de contracter. Pourquoi serait-elle mise de côté, quand la Fabrique l'a exécutée fidèlement pendant 40 ans, et que l'autre partie a rempli ses obligations ? Elle n'est pas contre l'ordre public ni contre la loi, ainsi que je le démontrerai tantôt.

Le titre de concession du banc à Ferdinand Augé n'est pas produit. Mais il est admis, de part et d'autre, tant dans l'action que dans la défense, qu'il a été concédé au mari et à la femme, et l'action dit que cette concession remonte à l'année 1878. Ferdinand Augé est entré dans le Registre des bancs comme en étant le concessionnaire ; et il en a toujours joui depuis 1878, et, après sa mort, sa veuve a continué d'en jouir. (Vide Tremblay et Fabrique de Saint-Irénée.—11 L. N. 82 et 181, et 13 Q. L. R. 26.)

Maintenant il est prouvé, hors de tout doute, que, par l'usage immémorial dans la paroisse, la veuve continuait à jouir du banc, même remariée en secondes noces, jusqu'à son décès. Tous les titres de concessions sont dans les mêmes termes que celui d'Xavier Lemay qui date de 40 ans, du 23 décembre 1866. Il y a un titre produit du 12 janvier 1840 à Pierre Barlin et sa femme, dans les mêmes termes ; il y en a un autre du 9 avril 1905, à Arthur Bergeron et sa femme, aussi dans les mêmes termes. La preuve ne laisse aucun doute que, dans la paroisse, de tout temps, les veuves remariées ont continué, leur vie durante, à jouir du banc qui avait été concédé à leurs premiers maris.

Xavier Lemay est décédé, comme nous le dit l'action, le 6 décembre 1878 ; sa veuve Caroline Hamel s'est remariée l'année suivante, en 1879, et elle a toujours depuis, au vu et su de tout le monde, c'est-à-dire depuis 26 ans, continué, malgré son second mariage, de jouir de ce banc. Les témoins, et le curé en tête,—et il y a des témoins octogénaires,—disent que ça toujours été l'usage et que cela a été compris ainsi dans la paroisse. La Fabrique, défenderesse, l'admet et le plaide ; et elle l'admet et le plaide avec l'autorisation de la paroisse. Le 5 novembre dernier, à une assemblée régulière des anciens et nouveaux marguilliers, "le sieur "Alfred Martel, marguillier en "exercice, propose que désormais on "en revienne à l'application de la "loi qui exige la vente des bancs "des veuves qui se remarient, ce "qui est contraire à la "coutume "immémoriale" de la paroisse et "que si on en revient à la loi, les "bancs de veuve Xavier Lemay, "épouse actuelle de Thomas Poulin, "et de veuve Ferdinand Auger, "épouse actuelle de Ambroise Lemay, de St-Edouard, soient vendus. Tous les marguilliers présents tout en étant d'accord sur le "principe de la loi, déclarent pour "le bien de la paix, s'en tenir jusqu'à nouvel ordre, à la coutume. "Le seul Alfred Martel, s'y oppose."

Maintenant, après la signification de l'action, le 3 décembre 1905, à une assemblée régulière de la paroisse, "Monsieur le curé expose aux "paroissiens que M. Omer Lemay... "a fait servir à la Fabrique de cette "paroisse, le 27 novembre dernier, "un bref de "mandamus" lui enjoi-

"gnant d'avoir à faire vendre "au plus tôt les bancs des deux veuves remariées, savoir : celui de dame Caroline Hamel, veuve Xavier "Lemay, épouse de Thomas Poulin, "de Ste-Croix, et celui de Dame "Marie Ouellet, veuve Ferdinand "Auger, épouse d'Ambroise Lemay, "de St-Edouard ; qu'en présence de "cette sommation, il reste à la paroisse deux alternatives, ou de faire vendre les bancs et d'arrêter "ainsi l'action en en payant les "frais, ou bien d'autoriser la fabrique à se défendre par l'entremise "d'un avocat ou procureur de son "choix, et de faire ainsi décider par "la Cour ce que vaut en justice "d'équité la coutume qui a toujours "été suivie en cette paroisse du consentement unanime et réitéré des "paroissiens et de la Fabrique, de "laisser aux veuves remariées la "jouissance de leurs bancs. Après "cet exposé et quelques discussions "sur le sujet, l'immense majorité "des paroissiens présents se prononce en faveur de la seconde alternative et autorise la Fabrique à se "défendre en justice et à faire décider le cas par la Cour afin de "savoir à quoi s'en tenir."

Il y a la preuve au dossier que cet usage, qui était de temps immémorial, était bien connu de tous les paroissiens et a été maintenu par eux en connaissance de cause : ils ont souvent discuté le point, et ils ont toujours été favorables à cet usage.

Maintenant, quelle est la loi ?

Jousse, traité de gouvernement des paroisses, p. 56, dit que "les "concessions de bancs... ne peuvent non plus être faites que pour "la vie des personnes "auxquelles" "ils sont concédés... Néanmoins "(p. 57), les femmes veuves jouissent de la concession des bancs faite à leur mari, de la même manière qu'il en jouissait... Si celui "qui s'est rendu adjudicataire d'un "banc, n'était point encore marié au "temps de l'adjudication, le droit "de continuer la jouissance du banc "ne passe point au survivant après "la mort de celui ou de celle qui "s'en est rendu adjudicataire... Et "lorsque la femme (p. 58) a acquis "un banc avec son mari, elle n'en "jouit après sa mort, que tant qu'elle reste en viduité. Il en est de "même du mari qui épouse une seconde femme ; celle-ci ne jouit du "banc acquis par son mari, avant "son second mariage, que jusqu'à la "mort de son dit mari. Lorsque celui qui s'est rendu adjudicataire "d'un banc, change de domicile et "va demeurer hors de la paroisse, "ce banc doit être crié de nouveau, "mais seulement un an après la "translation de domicile."—"Vide", Manuel des curés de Mgr Desautels, p. 56.

Mgr Affre. Administration temporelle des paroisses :

P. 147. "...un habitant pourrait "se faire concéder un banc, à lui, à "sa femme et à ses enfants, pourvu "que leurs noms soient portés en "l'acte de concession."

Quant à Caroline Hamel, la convention et le titre lui accordent le banc sa vie durante. Il n'y a aucune loi qui s'y oppose. Baudy, code des curés, p. 236, dit que "la disposition et la concession des bancs "...appartient aux marguilliers "et qu'ils en doivent disposer au profit des paroissiens". La seule restriction, c'est que la concession ne peut être faite que pour la vie des "concessionnaires." Or, dans le cas de Caroline Hamel, la concession a été faite à son mari et à elle pour la vie durante de chacun d'eux. Il n'a été produit aucun règlement de la Fabrique défenderesse défendant cette concession à

la femme. Et, au contraire, l'usage immémorial dans la paroisse et le consentement tant de la paroisse que de la fabrique, manifestés en différentes circonstances, voulaient que la concession fût à la femme, même après avoir convolé en secondes noces, sa vie durante.

Le règlement du Roi, 9 juin 1723 (1 Ed. et ord., p. 480) ne prévoit que le cas où la convention n'est pas différente, c'est-à-dire que le cas où la concession a été faite au mari, et, alors, "les veuves qui resteront en viduité jouiront des "bancs concédés à leurs maris en "payant la rente portée par la con-"cession qui leur en a été faite." Mais ce règlement du Roi n'empêchait pas la convention que la concession fût faite aussi à la femme pour toute la durée de sa vie, qu'elle convola ou non en secondes noces.

"Vide" Tremblay et Les curé et marguilliers de St-Irénée, 11 L. N., p. 82 et 181.

Le cas de Caroline Hamel est clair : le titre de concession est là, lui accordant ce banc sa vie durante, et la concession lui en est faite à elle nommément ; et elle en est en possession, bien que remariée, depuis 24 ans.

Pour le cas de Marie Ouellet, nous n'avons pas de titre de concession ; nous avons l'usage, et nous avons l'aveu de la défenderesse, — aveu autorisé par la paroisse — que la concession était à la veuve, même remariée, sa vie durante.

Par conséquent, c'est comme si nous avions un titre en faveur de Marie Ouellet semblable à celui de Caroline Hamel.

De quel droit le demandeur, qui ne montre aucun intérêt, peut-il forcer, par "mandamus," la Fabrique à entrer dans un procès avec ces deux veuves remariées pour faire annuler une convention qu'aucune loi ne réprouve, procès qui est plus que douteux pour la Fabrique.

Il ne suffirait pas que la Fabrique vende les bancs ; il faudra qu'elle les livre ; or, ils ne sont pas vacants, puisque les deux veuves remariées en sont en possession. Ca sera donc un procès contre elles.

Je crois que la présente demande en "mandamus" n'est en aucune façon fondée, et je la rejette avec dépens.

* * *

COUR SUPERIEURE.

Québec, 17 avril 1906.

Présent : L'hon. juge Larue.

Thomas Cardinal vs Dame Elmire Fiset et vir.

Louage d'objets mobiliers avec promesse de vente.—Stipulation de retrait conditionnel.—Permission du locataire au locateur d'enlever sans formalité de justice, les effets loués. —Refus subséquent de laisser faire cet enlèvement.—Violation de domicile donnant lieu même dans ces conditions, à des dommages-intérêts. —Cette condition est contraire à l'ordre public et ne vaut rien.

Le demandeur réclame de la défenderesse $200 de dommages par suite de ce que le fils mineur de la défenderesse (Antonio Fiset), sur l'ordre de la défenderesse dont il est l'employé, serait, le 19 février dernier, entré dans la maison du demandeur pour en enlever un poêle, qu'il aurait causé du dégât dans la dite maison, qu'il aurait même assailli Madame Cardinal et l'aurait effrayée à tel point qu'elle a été obligée de s'enfuir chez un voisin.

L'action allègue en outre que le même jour, dans l'après-midi, le dit Antonio Fiset serait retourné chez le demandeur avec une voiture et des aides et, en l'absence du demandeur, aurait illégalement et sans droit enlevé un poèle appartenant au demandeur.

La défenderesse nie que son fils ait commis aucun des actes répréhensibles mentionnés en la déclaration et ajoute que le 27 octobre 1905, le demandeur a loué un poèle de la demanderesse au prix de $25, payables à raison de $1 par semaine.

Elle ajoute,—paragraphes 6 et 7 —que le demandeur a alors signé un contrat stipulant qu'à défaut d'effectuer ces paiements à leur échéance, la défenderesse ou son agent aurait le droit de reprendre et d'aller chercher le dit poèle, et même pourrait entrer dans le domicile du demandeur pour en enlever le poèle sans s'exposer pour cela à aucuns dommages.

Le demandeur répond qu'il n'a pas signé le contrat mentionné mais a acheté le poèle en question, au prix de $25.00, et plus tard, le 10 janvier 1906, une corniche s'adaptant au poèle, au prix de $8.00 que lors de l'achat du poèle, il a donné en échange pour $4.00 un poèle "Bijou" ; que ces deux articles devaient être payés $1 par semaine ; que le 19 février, lorsque l'agent de la défenderesse est entré, sans procédures légales, chez le demandeur et a enlevé le poèle le demandeur avait fait tous les paiements requis ; qu'en supposant qu'il fût arriéré dans ses paiements, la défenderesse n'avait pas le droit d'agir par ses agents de la manière qu'elle l'a fait.

Le demandeur s'est d'abord attaqué, en droit, aux paragraphes 6 et 7 du plaidoyer de la défenderesse Il a prétendu que la convention alléguée est exorbitante du droit commun et déroge à la loi, et ne donnait pas droit d'enlever le poèle du demandeur ; qu'en outre, le document produit par la défenderesse n'est pas revêtu des formalités légales, et que des écritures y ont été ajoutées après le 27 octobre 1905.

Preuve avant faire droit a été ordonnée par M. le juge Sir C. A. P. Pelletier.

Avant d'entrer dans l'examen de ce qui s'est passé le 19 février, il convient de déterminer les relations des parties entre elles.

La défenderesse, sous le nom de Fiset & Cie, fait commerce de meubles, poèles, etc., et son mari, dont elle est séparée de biens, est son gérant. Antonio Fiset, leur fils est leur agent.

Le 27 octobre 1905, le demandeur, qui avait besoin d'un poèle de cuisine (à charbon), a fait un arrangement avec le fils de la défenderesse pour obtenir l'article en question. Le lendemain, il s'est rendu au magasin de la défenderesse et il a été convenu que le prix du poèle, No 8 Ruby Record, que le demandeur obtiendrait de la maison Fiset & Cie serait de $25, Fiset & Cie consentant à recevoir en acompte au prix de $4 un poèle "Bijou" que le demandeur lui remettrait. Deux piastres devaient aussi être payées comptant, et $1 par semaine ensuite.

Le demandeur jure qu'il n'a signé aucun écrit ; mais le contrat, pièce A de la défenderesse, aurait, suivant Fiset père et Fiset fils, été marqué de sa croix par le demandeur, sans avoir été lu toutefois, mais bien expliqué, disent Fiset

père et Fiset fils. Fiset père affirme même que le demandeur a déclaré qu'il connaissait ces contrats-là et qu'il n'était pas nécessaire de lui en donner lecture. Fiset ajoute,— et c'est un fait connu,—que ces contrats sont usuels, surtout quand il s'agit de meubles vendus payables par petits versements.

Les Fiset jurent que la croix ou marque qui apparaît sur le contrat écrit, à côté de la signature du demandeur, a été apposée là par Cardinal lui-même.

Je suis porté à croire, sur ce point, les deux Fiset.

Voici le texte du document produit par la défenderesse :

Québec, 27 oct. 1905

J'ai loué ce jour de Fiset & Cie., un poêle No 8 Ruby Record, pour lequel je m'engage à payer $25.00 par versements hebdomadaires de $1.00, pourvu que les dits Fiset & Cie., me consentent un titre de vente après que tout le dit montant soit complètement payé. Il est expressément convenu entre les dits Fiset & Cie et moi, que je n'acquerrai aucun titre avant que la dite somme soit entièrement payée.

Au cas de défaut de ma part de payer, les dits versements au fur et à mesure qu'ils deviendront dus, je m'engage à retourner les dits effets sus-décrits, soit aux dits Fiset & Cie., soit à leurs agents autorisés, soit à leurs procureurs, sans aucune procédure. Si je fais défaut de remettre les dits effets aux dits Fiset & Cie., etc., ainsi que susdit, en aucun temps, sur demande à cet effet, et cela après n'importe qu'elle violation du présent contrat, je donne par les présentes aux dits Fiset & Cie., leurs agents ou procureurs, pleine autorité d'entrer dans aucun de nos appartements, dans le but ou à l'effet d'enlever les effets ci-haut décrits, sans que les dits Fiset & Cie., leurs agents ou procureurs, s'exposent pour cela à aucun recours en dommages ou autrement. Si, à cette époque-là toute la dite somme ci-haut mentionnée n'est pas entièrement payée, les dits Fiset & Cie auront le droit de retenir le montant des dits versements payés comme une juste compensation pour le tort que cela pourait leur avoir fait et pour le trouble et les dépenses légales dues aux dits Fiset & Cie.

Il est aussi convenu que si les dits Fiset& Cie prennent possession des dits effets pour quelque violation du présent contrat, j'aurai le droit de reprendre les dits effets en aucun temps avant l'écoulement de trente jours après telle reprise de possession, en leur payant le plein montant de la balance alors due, avec toutes les charges et dépenses légales dues aux dits Fiset & Cie.

Je m'engage de plus à ne pas enlever les dits effets des prémisses que j'occupe maintenant, sans avertir les dits Fiset & Cie., par écrit, et avoir leur consentement par écrit.

Et je certifie, en outre, qu'il n'y a aucun autre contrat ou autre chose semblable, verbal ou par écrit, entre moi et les dits Fiset & Cie., ou aucun de leurs agents, vendeurs ou autres, qui puisse contredire en aucune manière ce qui est stipulé dans ce présent contrat.

Quand les dits effets seront entièrement payés, suivant les termes du présent contrat, ils deviendront ma propriété, mais non autrement.

Le premier versement après l'acceptation du présent contrat, sera payable le jour même de la livraison des dits effets, le second, sous une semaine après la date de la dite li-

vraison, et chaque versement subséquent durant chaque semaine successive après le second.

Témoin : Antoine Fiset.

THOMAS CARDINAL.

Cardinal a fidèlement payé ses versements jusqu'au 26 décembre 1905. Il est alors tombé malade et a obtenu un délai d'une semaine. Le 10 janvier 1906, il est revenu chez Fiset & Cie et a échangé la corniche qu'il avait à son poêle avec une nouvelle corniche nickelée, au prix de $8, payables $1 par semaine, de la même manière et suivant les mêmes conditons que le poêle. Fiset a alors inséré dans le corps du contrat ce qui suit : " 1906, janvier 10, échange de corniche, $8 ",—formant avec $19 déjà entrées le 27 octobre, $27.00, et il paraît avoir, le même jour, rempli un blanc qui aurait été laissé vide auparavant, en y insérant les mots "vingt-sept" (dans les conditions ci-haut).

Ceci est absolument irrégulier ; mais l'on comprend que dans les écrits de ce genre, pareille chose arrive souvent, et que, sans vouloir frauder ou commettre d'illégalité, les documents écrits sont peu respectés.

D'ailleurs, je n'attache pas beaucoup d'importance à ce fait, vu que, si l'on rejette l'écrit, la preuve verbale ne subsiste pas moins, et cette preuve, à mon avis, est conforme à ce que dit le contrat.

Or, le dernier paiement d'une piastre fait par Cardinal l'a été le 29 janvier 1906. A partir de cette date à aller au 19 février il n'a rien payé.

Il prétend que les Fiset lui ont donné délai ; mais ceux-ci le nient.

Le 19 février, Antonio Fiset se rend au domicile du demandeur. Mme Cardinal était seule. Il lui a demandé de l'argent. Madame Cardinal n'en avait pas, et elle a demandé d'attendre son mari. Le jeune Fiset insistait pour avoir de l'argent et menaçait d'emporter le poêle, s'il n'était pas payé.

Mme Cardinal jure qu'alors Fiset l'a assaillie et même frappée d'un coup de poing, en poussant la porte. Elle dit qu'elle s'est affaissée et a même crié deux fois : " Au meurtre !" Elle est sortie pour aller téléphoner à son mari,—laissant Fiset seul dans la maison. Langlais, le voisin chez qui elle s'est réfugiée, a dû lui donner de l'eau pour se laver et une serviette pour s'essuyer,—elle était suffoquée.

Antonio Fiset jure qu'il n'a pas touché Madame Cardinal, qu'il ne l'a pas poussée ni menacée, mais qu'il a insisté pour être payé du montant qui était alors dû.

Comme ils n'étaient que tous les deux le matin, et qu'ils se contredisent, il faut en venir à ce qui s'est passé dans l'après-midi pour connaître l'état d'âme des belligérants.

Quand Mme Cardinal est sortie, vers les 11 heures, Fiset, resté seul, s'est retiré, mais c'était pour quérir du renfort et mettre à exécution sa menace d'emporter le poêle. Après le départ de Fiset, le mari est arrivé, puis est reparti pour aller consulter un avocat.

Dans l'après-midi, Fiset est revenu avec deux hommes et une voiture. La lutte s'est engagée de nouveau à la porte de la maison Cardinal. Antonio Fiset voulait entrer pour prendre le poêle, et Mme Cardinal l'en empêchait. Fiset tirait la porte de son côté et Mme Cardinal la retenait du sien.

Jouvin et sa femme,—deux voisins,—les virent " se tirailler". C'est alors que Jouvin dit à Antonio Fiset :

Tu n'est toujours pas pour te battre avec les femmes !

—Non, répondit Fiset, je ne me bats pas.

En fin de compte, la raison du plus fort a été la meilleure. Fiset était le plus fort, il est entré et a appelé ses hommes qui, eux, de leur côté, se sont mis, malgré l'opposition de Mme Cardinal, à démonter le poêle pour l'emporter.

Mme Cardinal a fait ce qu'elle a pu pour entraver leur besogne : elle leur a enlevé un chapeau et a même lancé à l'un d'eux un rond de poêle. Mais, encore une fois, la force et le nombre ont triomphé, et Fiset et ses deux hommes ont emporté le poêle, le seul qui fût alors de service dans la maison.

Il y en avait un autre petit, absolument hors d'usage.

C'était le 19 février,—qu'on se le rappelle.

Heureusement, que le demandeur a pu, le même jour, louer de la maison Terreau un autre poêle et l'installer chez lui.

Maintenant, quels étaient les droits de la défenderesse, résultant de son contrat ?

Il importe peu, à mon avis, que ce contrat en fût un de vente conditionnelle ou de louage, bien que, généralement, les tribunaux soient portés à considérer un marché de cette nature comme un contrat de louage.

Inutile de citer les nombreux arrêts rapportés sous l'art. 1472 du Code Civil de Beauchamp. Il y en a pour tous les goûts.

Quel qu'il soit ce titre ou contrat ne conférait pas à Fiset & Cie ni a leurs employés le droit d'entrer violemment dans le domicile du demandeur et de se faire justice eux-mêmes.

La stipulation au contrat fût-elle encore plus expresse, ne saurait prévaloir contre un principe d'ordre public.

La défenderesse a eu tort de violer ainsi le domicile du demandeur, et elle doit être certainement condamnée à des dommages.

Mais l'action a été portée pour un montant de $200.00, montant exagéré et que les circonstances ne justifiaient pas.

La défenderesse est déjà grandement punie par le fait qu'elle devra payer ses frais de défense, et pour cette raison, je réduis la condamnation à $25, avec les frais d'une action de $25.

* * *

COUR SUPERIEURE.

No 1076.

Présent : l'honorable Cimon, J.

Turcotte et al., demandeurs, vs The Laferrière Lumber Co., défenderesse.

Droits de pêche.—Flottabilité et navigabilité.

Cette cause est très importante.

Elle est très intéressante.

Et, à cause d'impression que des études complètes sur le sujet m'avaient données, j'ai eu certaines difficultés à en arriver à la conclusion que je vais donner. Mais les études plus complètes que j'ai faites pour cette cause,—c'est la première fois que j'ai à décider une pareille question,—ces études plus complètes, disje, ne laissent dans mon esprit aucun doute que le jugement que je vais rendre est celui qu'exigent les faits de la cause.

Par un acte en date du 1er mai 1871, devant Mtre J. A. J. Kane, notaire, enregistré le 26 août 1872,

le nommé Adolphe Boudreau a vendu à François Xavier Brassard l'immeuble suivant :

"Une certaine terre située en la "paroisse de Saint-Etienne de la "Malbaie, en la seigneurie de Mur- "ray Bay, en la concession de la "chute, contenant 3 arpents de "front, plus ou moins, sur 12 ar- "pents, plus ou moins, de profon- "deur, borné en front, à la rivière "Murray, et par derrière, au bout "de la dite profondeur, d'un côté, "au sud, à l'acquéreur, et au nord, à "sieur Hyppolite Bergeron, sans au- "cune bâtisse, circonstances et dé- "pendances, tel que le tout est ac- "tuellement, se poursuit et compor- "te et s'étend de toutes parts, sans "exception ni réserve quelconque."

Adolphe Boudreau était alors en possession à titre de propriétaire, depuis plusieurs années, de cet immeuble et de toutes ses circonstances et dépendances.

François Xavier Brassard, l'acquéreur de Boudreau, a continué cette possession.

Et le 12 septembre 1903, par acte devant Mtre J. A. J. Kane, notaire, enregistré le 15 septembre, ce même Xavier Brassard a vendu aux deux demandeurs (l'hon. Ed. B. Garneau et Félix E. Turcotte), pour "eux-mêmes, leurs héritiers et ayants cause," ce qui suit, savoir :

"Tous les droits de pêcher le sau- "mon ou autres poissons, qui appar- "tiennent au dit Xavier Brassard, "dont il est possesseur en sa qualité "de propriétaire riverain ou autre- "ment, dans la rivière Murray, dans "le dit comté de Charlevoix, et spé- "cialement le droit exclusif de pê- "cher le saumon ou autres poissons "dans la dite rivière et jusqu'au mi- "lieu d'icelle, que le dit Xavier Bras- "sard a et possède comme propri- "taire d'un certain immeuble par "lui acquis d'Adolphe Boudreau par "acte passé devant J. A. J. Kane, "notaire public, le premier jour de "mai 1871,—le dit immeuble ayant "trois arpents de front sur la dite "rivière Murray, étant les lots "maintenant connus et désignés "comme étant la moitié nord du lot "No 642, et le lot No 643, des plan "et livre de renvoi officiel du ca- "dastre de la dite paroisse de Saint- "Etienne de la Malbaie. Avec en- "semble le droit de passage en fa- "veur des dits acquéreurs leurs hé- "ritiers et ayants-cause, ou les amis "et les représentants des dits acqué- "reurs, en tout temps, sur l'immeu- "ble ci-désigné pour communiquer "du chemin public à la dite rivière "Murray, dans le but d'exercer les "dits droits de pêche.... Le dit ven- "deur s'engage et s'oblige..... ses "héritiers et ayants-cause, dans le "cas qu'il vendrait le dit immeuble, "de réserver d'icelui, pour les dits ac- "quéreurs, leurs héritiers et ayants- "cause, un emplacement le long de "la rivière Murray, de 50 pds de "long sur 50 pds de largeur, et un "autre lot ou emplacement de 30 "pds de longueur sur 30 pds de lar- "geur pour y construire une mai- "son, ainsi qu'une étable ou un han- "gar pour les dits acquéreurs, leurs "héritiers ou ayants-cause, qui se- "ront convenables pour exercer leurs "droits de pêche... aussi de réser- "ver, en cas de vente, pour les dits "acquéreurs, leurs héritiers et "ayants-cause, un droit de passage, "à pied et avec des chevaux et des "voitures de toutes sortes, pour "communiquer du chemin public au "dit lot ou emplacement et du dit "lot ou emplacement à la dite riviè- "re Murray ; le dit lot ou emplace-

"ment, cependant, sera localisé par "le dit Xavier Brassard, à l'endroit "qu'il jugera le plus avantageux. Et "le dit vendeur... s'engage et s'oblige de faire tous ses efforts pour "empêcher toute personne de pêcher "dans cette partie de la rivière Murray où il a vendu les dits droits de "pêche aux dits acquéreurs...et "fera aussi son possible pour empêcher toute personne de darder ou "de tuer illégalement ou d'emporter "du poisson d'aucune manière, de "cette partie de la dite rivière Murray, sur laquelle il a vendu les dits "droits de pêche aux dits acquéreurs, et fera aussi tous ses efforts "pour améliorer et donner de l'impulsion à la pêche du saumon dans "cette partie de la dite rivière."

Maintenant, par leur action en date du 3 mars 1905, les demandeurs (l'hon. Ed. B. Garneau et Félix E. Turcotte), après avoir allégué leur acte d'achat de Xavier Brassard des droits de pêche ci-dessus spécifiés, disent :

"2o—Depuis que les demandeurs "ont acquis des droits de pêche "dans la rivière Malbaie, ils les ont "considérablement améliorés et en "ont fait une propriété d'une grande valeur, le saumon s'y rendant "en grande quantité et la pêche "étant particulièrement facile.

"3o—Dans le cours des mois de "mai, juin, juillet et août dernier "1904 la défenderesse, illégalement "et sans droit, a complètement détruit la pêche pour la dite saison "et, de plus, détruit la valeur des "dits endroits comme lieux de pêche en minant le lit de la rivière, "enlevant des roches, y laissant séjourner des billots et y faisant "passer des billots précisément "dans le temps de la pêche lorsque "les demandeurs y étaient, malgré "leurs protêts réitérés et leur demande d'avoir à cesser.

"4o—A raison des faits ci-dessus, les demandeurs ont perdu la "pêche de l'année dernière (1904), "et leur endroit de pêche a perdu "une partie considérable de sa valeur, le tout pour un montant très "élevé que les demandeurs réduisent à $1990."

Et les demandeurs réclament, purement et simplement, contre la défenderesse, cette somme de $1990, avec intérêt et dépens.

La défenderesse plaide :

1o—La rivière Malbaie est une rivière flottable ; et les droits de pêche qu'Xavier Brassard a vendu aux demandeurs. ne lui appartenaient pas. Les demandeurs ni leur auteur ne sont propriétaires du lit de la rivière.

2o—La défenderesse est une corporation commerciale, qui fait le commerce de bois, et elle a le droit de se servir de la rivière Malbaie pour y flotter son bois et le descendre des limites où elle le prend, à un moulin qui se trouve au fleuve St-Laurent ; et même, pour l'exercice de ce flottage, elle a le droit de se servir des berges de la rivière et d'enlever du lit de la rivière les obstructions qui entravent le flottage de son bois et d'y faire tous les travaux pour faciliter le flottage de son bois.

3o—Si la pêche du saumon, dans la dite rivière, a été moins abondante durant les mois de mai, juin, juillet et août 1904, ce n'est dû qu'à l'oeuvre de Dieu ; et ça été la même chose dans tous les autres tributaires du St-Laurent.

4o—Enfin, la défenderesse nie avoir fait aucune chose qui ait nui aux droits de pêche des demandeurs, et elle ajoute, comme dernier paragraphe de son plaidoyer, ce qui

suit : "Les demandeurs n'ont souf-"fert aucun dommage imputable "à la défenderesse et la présente "action est vexatoire et intentée "dans l'espérance d'effrayer la dé-"fenderesse par un procès dispen-"dieux et d'obtenir pour quelques "amateurs de pêche... l'exercice "de privilèges auxquels ils n'ont "pas droit, et ce au détriment d'u-"ne entreprise commerciale et in-"dustrielle considérable qui répand "beaucoup d'argent dans le public "et notamment dans le comté de "Charlevoix."

Le droit concernant les cours d'eau est, à tous les points de vue, hérissé de difficultés. Il a donné lieu, de tous temps, aux plus vives controverses. La jurisprudence varie suivant chaque cas particulier. Et, de nos jours, surtout en France, tout ce droit est encore en discussion., Le juge Day, un des juges de la Cour Seigneuriale, dans ses observations sur les Questions Seigneuriales (p. 52e), disait, en parlant de ce droit : "De toutes les "questions obscures, que nous "avons eu à examiner, c'est peut-"être la plus épineuse." Feu M. le juge Caron, un autre des juges de la Cour Seigneuriale, remarquait que c'était celui qui présentait "le "plus de difficultés, d'incertitudes "et de divergences d'opinions" (Vide p. 4 de ses observations.) Et Troplong (Prescription, vol. I, No 145), dit : "Quoiqu'il en soit, il "faut reconnaître que cette ques-"tion de la propriété des cours "d'eau est une des plus difficiles "que la jurisprudence puisse ren-"contrer ; et je serais presque ten-"té de l'appeler, avec Montaigne, "question pour l'ami, tant les tex-"tes sur lesquels on discute sont à "la fois contraires les uns aux au-"tres, et cependant imposants par "leurs conséquences." Demolombe, (au vol. 2—de la Distinction des biens, No 129), dit que cette question de la propriété des petites rivières "est très vaste : elle ne met "pas seulement en scène un assez "grand nombre d'articles du Code "Napoléon ; elle se complique, en "outre, de beaucoup d'éléments "historiques ou autres ; on pour-"rait dire aussi qu'elle soulève, à "certains égards, des questions de "droit administratif plutôt que des "questions de droit privé. C'est, "toutefois, aussi essentiellement "une thèse de droit civil, puisqu'elle "engage une question de propriété "privée, pour la solution de la-"quelle les dispositions du Code "Napoléon doivent être en général "décisives." Et en lisant ce qu'é-crit Demolombe aux Nos 129 à 154, on se convaincra combien cette question, au moment où il écrivait, soulevait de difficultés, en France.

Tous les auteurs récents, comme la jurisprudence, sont encore incertains et pleins d'hésitation.

Vide, aussi Dalloz, répertoire Vbo. Eaux, Nos 208 et suivants et Nos 456 et suivants.

Et même ici, dans notre province. la jurisprudence n'est pas absolument sûre sur ce point.

J'en ai fait une remarque d. la cause de Vézina vs Drumm. Lumber Co., R. Q. 26, C. S. 4.. J'ai dit, alors, à propos de la rivière Bécancour que la preuve nous avait montré ni navigable, ni flottable pour trains et radeaux, ce qui suit :

"Je crois, cependant, qu'une tel-"le rivière dans laquelle on peut "descendre tous les ans plusieurs "centaines de milliers de billots, "est flottable dans le sens de l'arti-"cle 400 de notre C. C., et qu'elle "serait du domaine public (non du

" Canada, mais de la Province).
" Je sais que ce point est contro-
" versé : le dernier mot n'est pas
" encore dit ; et il pourrait bien ar-
" river qu'une pareille rivière soit
" en définitive, dans notre province,
" considérée du domaine public de
" celle-ci. C'est l'opinion que le juge
" en chef Sir A. A. Dorion a expri-
" mé avec beaucoup de force dans
" la cause de McBean vs Carlisle...
" Peu importe, ai-je dit, pour la dé-
" cision de cette cause, que cette
" rivière soit du domaine privé des
" riverains, ou du domaine public
" de la province."

Cela n'exprime pas parfaitement ma pensée, laquelle, je l'admets, était alors hésitante. Mais je n'avais pas à décider si la rivière Bécancour était ou non du domaine public. C'est pourquoi je n'avais étudié ce point qu'imparfaitement. C'était plutôt un point d'interrogation que je mettais là, me réservant d'approfondir davantage la question lorsqu'elle se préesenterait. Et c'est ce que j'ai f t pour la présente cause.

La preuve, dans la cause de Vézina vs Drummond Lumber Co, nous montrait la rivière Bécancour beaucoup plus considérable et importante, que la preuve en cette cause ne nous montre la rivière Malbaie.

Dans la cause de McBean vs Carlisle (19 L. C. J., 276), feu le Juge-en-Chef Sir A. A. Dorion remarquait : " The French authors differ
" in as to what constituted a river
" flottable. Some of them consi-
" dered that a river was flottable
" only when the volume of water
" was sufficient to float rafts or
" radeaux, and that it was not flot-
" table when it could only float sin-
" gle logs. It would be difficult un-
" der the different circumstances
" of the countries to apply this
" classification as regard rivers
" that are flottables and those that
" are not flottables. Championnière,
" des eaux courantes, No 428, says
" that it is not the volume of water
" which determine the legal charac-
" ter of a river, but the point whe-
" ther its course is or is not dedica-
" ted to the public service, and this
" seems quite reasonable. In the ca-
" ses of Oliva vs Boissonneault
" (Stuart's Rep., p. 526), Boisson-
" neault vs Oliva, same, p. 564, and
" Chapman vs Clarke, L. R. R., vol.
" 8. p. 147), the court here seems
" to have considered as flottables
" rivers which could only float single
" logs."

Et, dans la cause récente de la rivière Moisie, les juges de la Cour d'Appel ont exprimé des opinions diverses sur la question de savoir si cette rivière était du domaine public ou non. Les remarques du Juge en Chef Sir Alex. Lacoste, qui montraient cette divergence d'opinion parmi les juges, ne sont pas publiées. Vide Lefaivre esq-té and the Attorney general, 14 Q. B., K. B. 115, aussi Pierce vs McConville, 12 Q. B., 163. Vide, aussi, l'autre cause de Pierce vs McConville, 5 R. de J., 535.

Il n'est pas étonnant que l'on ait autant discuté et que l'on discute encore sur le droit concernant les cours d'eau. Ils ont une importance majeure, à cause de leur grande utilité de toutes manières à l'humanité. Et tous les jours nous leur devons de nouveaux bienfaits.

Les cours d'eau sont parmi les plus riches et les plus délicieux ornements de la terre : ils récréent l'homme. Heureux celui dont la propriété est embellie d'une eau courante! Quelle jouissance éprouve le jeune écolier quand il lit pour la

première fois ces vers si délicats de Mme Deshoulières :

" Sur les bords fleuris
" Qu'arrose la Seine,
" Cherchez qui vous mène,
" Mes chères brebis."

Le poète I. Delille, dans l'homme des champs, a célébré la force motrice, la puissance des cours d'eau:

" Courez, emparez-vous de ces [fougueux torrents ;
" Guidez dans ces canaux leur [onde apprivoisée .
" Que, tantôt réunie et tantôt [divisée,
" Elle tourne la roue, élève les [marteaux,
" Et dévide la soie, ou dompte les [métaux.
" Là, docile ouvrier, le fier tor- [rent façonne
" Les toisons de Palès, les sabres [de Bellone :
" Là. plus prompt que l'éclair, le [flot lance les mâts
" Destinés à voguer vers de loin- [tains climats :
" Là, pour l'art de Didot Annona, [voit paraître
" Les feuilles où ces vers seront [tracés peut-être.
" Tout rit : j'entends partout re- [tentir les échos
" Du bruit des ateliers, des for- [ges et des flots :
" Les rochers sont subjugués, [l'homme est grand. [l'art sublime ;
" La montagne s'égaie et le désert [s'anime."

(Et Annona dont il est ici question, est une fabrique de papier, et. de fait, elle a fourni le plus beau papier sur lequel ces vers ont été imprimés).

Comme cela s'applique bien au grand mouvement industriel que nous venons de voir naître en notre province, et qui se centuplera en importance dans un avenir prochain !

Paschal, dans ses Pensées, dit que les rivières sont des " Chemins qui marchent et qui portent partout où l'on veut aller."

M. de Malleville (dans son rapport du 22 avril 1828, à la chambre des Pairs, sur la loi concernant la pêche fluviale, dit que les rivières " donnent des ailes au commerce."

Proud'hon (Dom. public, vol. 3, No 940) compare les cours d'eau à des chars : " et il semble que la nature, " dit-il, qui fait sortir les cours d'eau " du pied des montagnes qu'elle se " plaît à couronner de forêts, ait " exprès placé le char à côté de la " richesse qui doit être transportée " dans la plaine pour les besoins de " ses habitants."

Et quelle page M. Gabrielle Hanotaux a écrit, dans l'Energie Française, sur l'utilité majeure des cours d'eau qu'il nous montre activés, agrandis et renforcés par cette houille blanche qui décore le sommet des montagnes et développent l'industrie française.

Et quels services immenses et inappréciables les cours d'eau rendent à l'agriculture.

Et, pour prendre les expressions de Proud'hon, loc. cit., " Toutes les rivières forment en outre autant de réservoirs qui nous fournissent un agréable et utile aliment dans le poisson qu'on y prend." et à ce point de vue, elles sont encore une richesse.

Et quel plus noble plaisir que celui de la pêche : c'est particulièrement celui du peuple canadien-français. N'est-il pas à craindre que ce plaisir lui soit enlevé !

On me croit, probablement loin du litige que j'ai à juger ; mais, non ;

je voulais donner la raison des grandes controverses qui existent encore dans la jurisprudence et parmi nos jurisconsultes au sujet de droit qui concernent les cours d'eau et de l'incertitude dans lequel se trouve ce droit ; car, un bien si précieux, qui réjouit les sens et l'esprit, qui délasse, qui ennoblit, qui nous fait voyager agréablement, qui transporte nos produits, qui récrée et développe nos industries, qui enrichit, un bien si précieux, dis-je, est l'objet des plus fortes convoitises ; et toute convoitise donne lieu aux plus longues et incessantes discussions, et aux débats et procès sans fin ; et c'est toujours à recommencer.

Quoiqu'il en soit, les nouvelles études que j'ai faites à propos de cette cause, me font voir clairement la décision qu'elle commande, je n'ai pas l'ombre d'un doute.

Nous avons ici un droit particulier, qui a été défini par la Cour Seigneuriale, et dont les décisions, comme on le sait, ont force de loi. Vide l'acte Seigneurial de 1854, sect. 16, ss. 9.

On a remarqué que la rivière Malbaie baigne la seigneurie Mount Murray. C'est une seigneurie concédée par la Couronne Britannique, peu de temps après la Cession. Mais la Cour Seigneuriale, par sa réponse à la première contrequestion soumise de la part de l'honorable John Malcolm Fraser, alors "Seigneur et propriétaire en possession du fief et seigneurie Mount Murray," a décidé ce qui suit :

"Les concessions en fief, faites "en ce pays par la Couronne Bri-"tannique depuis la Cession jusqu'à "l'époque de l'acte Seigneurial de "1854, sont sujettes aux mêmes lois "que les autres concessions faites "sous la même teneure", (c'est-à-dire faite avant la Cession.)

Or, en réponse à la 28e question, sur l'instance du Procureur Général, la Cour Seigneuriale a jugé ce qui suit :

" 1. Par la concession du fief faite "au seigneur, il est devenu proprié-"taire des rivières, ruisseaux, et au-"tres eaux courantes, non naviga-"bles ni flottables qui traversaient le "fief ou qui s'y trouvaient totale-"ment ou partiellement situés ; "quant aux mêmes rivières et ruis-"seaux qui baignaient le fief, le mê-"me principe s'appliquait à la pro-"priété jusqu'au fil de l'eau. Il est "également, en vertu de la même "concession, devenu propriétaire des "lacs non navigables, ainsi que des "étangs.

" 2. Il était aussi propriétaire de "ces eaux en la manière qui vient "d'être dite, comme appartenant au "fief et en faisant partie, à moins "qu'elles ne fussent exclues par le "titre ; à la charge néanmoins des "servitudes de droit."

Réponse de la Cour à la 29e question :

" S. 1. Lors de la Cession du pays, "les seigneurs du Canada possé-"daient légalement la propriété de "ces mêmes eaux non navigables ni "flottables, en totalité ou jusqu'au "fil de l'eau, suivant le cas, ainsi "qu'il a été exposé, sur toutes les "terres qu'ils n'avaient pas concé-"dées, ils pouvaient dans ce cas "servir pour des fins industrielles "ou autres, à l'exclusion de tous au-"tres.

" S. 2. Par la sous inféodation ou "l'accensement, le feudataire ou "censitaire devenait de la même ma-"nière propriétaire en totalité ou "jusqu'au fil de l'eau, suivant les cas "respectifs mentionnés, de ces eaux "non navigables ni flottables qui

"traversaient ou qui baignaient la "terre concédée, à moins d'exclusion dans le titre ; le concessionnaire, en devenant aussi propriétaire, était également soumis aux "servitudes de droit."

Réponse à la question 30e :

" Le droit à la propriété des rivières (non navigables ni flottables) "—tel qu'exprimé ci-dessus, lorsqu'il ne se réglait pas par le titre,—résultait du transport de la "propriété et la suivait ; lorsque la "propriété était transportée en seigneurie, ce droit se trouvait seigneurial dans le sens qu'il était "attaché à cette seigneurie ; ce "droit, tel qu'il vient d'être exposé, "résultait des droits de propriété "en général en force dans le pays, "et non du texte de la coutume de "Paris, ni d'aucune loi spécialement promulguée pour le Canada.

Réponse à la 32e question :

" S. 1. La propriété des seigneurs "dans les eaux non navigables ni "flottables, était susceptible, comme la propriété du sol, de se diviser en domaine direct et en domaimaine utile.

" S. 2. La concession opérant cette division attribuait au censitaire "la possession et les profits des "eaux, dans les limites de cette concession."

Les juges de la Cour Seigneuriale, dans les observations si savantes et si intéressantes qui accompagnent ces réponses, les ont clairement expliquées. Ainsi M. le juge Smith (p. 104 f.) expliquait que la concession faite à un seigneur, " sans aucune "mention des rivières ", comprend les rivières non navigables ni flottables dans l'octroi et "qu'une concession par le seigneur à un censitaire adjoignant la rivière, comprend la rivière et le lit sur lequel "elle coule ".—Vide aussi les observations de M. le juge Day, p. 53e, p. 54e. Et M. le juge Meredith, à la p. 81e de ses observations, donne comme étant le droit ici ce qu'Henrion de Pansy écrivait, c'est-à-dire que "les rivières sont absolument dans "le commerce, le propriétaire peut "les vendre, les donner, les échanger, les affermer, cela se voit tous "les jours." Et, à la p. 86h, M. le juge Meredith dit que les droits du seigneur ou du censitaire au sol et leur droit aux rivières non navigables ni flottables qui y coulent sont de la même nature et ont la même origine, que ce sont des droits de propriété. Et, à la p. 88h, il ajoute que le droit de pêche dans ces rivières est un droit de propriété et un droit utile.

Le Juge-en-Chef Sir L. H. Lafontaine, qui présidait la Cour seigneuriale, a dit la même chose, que ces rivières non navigables sont au seigneur, ou au censitaire. Et il ajoute : "Le seigneur, le censitaire "riverain est obligé de souffrir les "servitudes auxquelles le droit naturel et le droit civil, de même "que des règlements de police faits "par une autorité compétente, ont "pu assujétir ces rivières."

Le juge Badgley (p. 71e et p. 72e de ses observations), dit que quand un titre de concession borne une seigneurie à une rivière non navigable, ni flottable, cela donnait au concessionnaire, de plein droit, la propriété de cette même rivière jusqu'à la ligne qui passait au milieu de cette rivière, y comprenant, comme de raison, la rive, dans les limites de la propriété du concessionnaire. Et il dit qu'il en est de même de la concession par le seigneur d'une terre bornée à un cours d'eau non navigable, ni flottable,—le censitaire, de plein

droit, sans autres expressions, devient propriétaire du cours d'eau, pour la partie qui coule vis-à-vis sa terre, jusqu'au fil de l'eau. Et le juge Badgley ajoute que "ces principes, consacrés par une multitude de décisions et de commentateurs de droit... serviront de "fondement aux réponses que nous "aurons à faire sur les points qui "nous ont été soumis." M. le juge Smith (p. 104f), dit qu'une concession par un seigneur à un censitaire d'une terre adjoignant une rivière non navigable, ni flottable, comprend la rivière et le lit sur lequel elle coule ; que le riverain a le droit de faire usage de la rivière pour les fins qui ne sont pas prohibées par la loi. Je référerai aussi aux remarques de M. le juge Hall dans la cause de Hurdman et Thompson, — je réfère spécialement à partir du bas de la page 411 à la page 422 (R. J., 4, C.B.R.) Vide aussi Queen vs Robertson, 6 Cour Suprême, p. 52.

Il s'en suit donc que notre droit tel que déclaré avec autorité par la Cour Seigneuriale, est que si la rivière Malbaie est non navigable, ni flottable, alors Xavier Brassard paraît propriétaire de la partie de la rivière qui se trouve vis-à-vis sa terre et ce jusqu'au fil de l'eau ainsi que de son lit jusque là, et des rives qui se trouvent de son côté ; qu'il en est propriétaire absolu, sujet aux servitudes du droit, telles qu'exprimées dans la cause déjà citée de McBean vs Carlisle : et il pouvait vendre ce lit et la rivière séparément de sa terre ; il pouvait aussi vendre, séparément du lit de la rivière et séparément, de sa terre riveraine, tous ses droits de pêche dans cette rivière car ces droits de pêche sont une propriété, un profit à prendre dans la rivière. La Cour Seigneuriale a formellement déclaré qu'ils étaient un droit de propriété, suivant, en cela, l'opinion de Daviel (vol. 3, No 932).

Daviel s'était posé cette question :

"Le droit de pêche peut-il être séparé de la propriété ?"

Proud'hon avait répondu que non. "Le propriétaire du fonds riverain "disait-il, ne pourrait, sans aliéner "en même temps son héritage, vendre seulement le droit de pêche "pour lui donner une existence solitaire et séparée du fonds." Vol. 4, du Domaine Public, No 1252. Mais la raison qu'il en donne n'est pas sérieuse : "On ne peut, "dit-il, avoir l'idée d'un fleuve en "l'air et séparé du sol sur lequel il "coule." Vol. 3, du Domaine Public, No 944.

Mais Daviel a répondu que oui. "La pêche, dit-il est un droit utile "qui s'afferme et se vend séparément du fief... Sous l'ancienne "jurisprudence, l'opinion la plus "généralement suivie était que le "droit de pêche peut être séparé de "la propriété." loc. cit. Et c'est l'opinion que la Cour Seigneuriale a adoptée.

Dans la cause de Queen vs Robertson, le Juge-en-Chef Ritchie (pp. 124-125), a dit :

"Unquestionably the right of "fishing may be in one person and "the property in the bank and soil "of a river in another."

Dans cette même cause (p. 131), le juge Strong dit : "the exclusive right of fishing... is strictly "a right of property."

Et, aux pp. 132-133 il cite le passage suivant de l'ouvrage de Coulson & Forbes sur la loi des cours d'eau :

"This right (i. e. the right of "the proprietors of fishing in front "of their own lands), is a right of "property, one of the profits of the "land and has been called a terri-"torial fishery. It is not strictly "speaking a riparian right arising "from the right of access to the "water, but is a profit of the land "over which the water flows, and "as such may be transferred and "appropriated, either with or wi-"thout the property in the land or "the banks, to another person, "whether he has land or not on the "borders of or adjacent to the "stream."

Vide, aussi, Boswell vs D[illegible]s, 10 L. C. R., 294.

Il a été prouvé qu'Xavier Brassard était en possession de ce droit de pêche et de cette partie de la rivière depuis son achat de la terre d'Adolphe Boudreault, le 1er mars 1871; et qu'avant lui, Adolphe Boudreault, comme propriétaire de la terre, en était aussi en possession depuis dix ans auparavant.

Maintenant, nous avons à examiner si la rivière Malbaie était ou n'était pas une rivière navigable et flottable ?

La Cour Seigneuriale n'a pas défini ce que pouvait être une rivière flottable ; elle ne nous a pas dit quand elle devait être considérée non flottable. C'est une question fort difficile.

La défenderesse plaide que c'est une rivière flottable.

L'art. 400 du C. C. dit "les fleuves "et rivières navigables et flottables" sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Le Nouv. Denizart, vo. flottage : "On entend par flottage, dit-il, le "moyen dont on se sert pour faire "descendre le bois, pour la marine, "ou les constructions ordinaires, ou "le chauffage, sur l'eau sans le se-"cours des bateaux. Le flottage se "fait soit par trains ou radeaux sur "une grande rivière, soit à bois per-"du sur une petite."

Et le nouveau Denizart, de même que Dalloz, repert : vbs. Bois et charbon, No 6 et suivants, No 91 et suivants, aussi, vo. eaux, No 258 et suivants, nous expliquent l'origine et la distinction de ces deux espèces de flottages et leur utilité particulière.

Il paraît qu'en France, à venir jusqu'en 1549, on ne connaissait pas le transport du bois dans les rivières par trains ou radeaux ni à buche perdue ; on ne le transportait que par terre ou dans des bateaux ; et naturellement les be[illegible] ne pouvaient être employés q[illegible] sur des rivières navigables. Aussi, à mesure que la ville de Paris grandissait, les forêts aussi s'éloignaient, et il était arrivé plusieurs fois une disette de bois dans Paris qui avait mis ses habitants dans de grandes angoisses. Or, en 1549, il vint tout à coup, comme une idée lumineuse dans l'esprit de Jean Rouvet, un marchand et un bourgeois de Paris, de faire flotter le bois dans les rivières. C'est très simple ; mais comme les plus grands inventeurs, il fallait que quelqu'un en conçut l'idée et quelque simple qu'elle fut ; c'était un mode de transport autrement plus économique que celui pratiqué jusque-là, et qui permettait de faire arriver à Paris les bois des forêts les plus éloignées. Le flottage à buches perdues se faisait sur les petites rivières et les plus faibles ruisseaux qui existaient au pied des montagnes et dans les ravins, et on amenait ainsi les buches isolément, une par une, jusque sur les ports des rivières navigables ou ces ruisseaux se rendaient, et là, on mettait ces

buches en trains ou radeaux, ou par masse de bois liés ou joints ensemble, et ces trains de bois, sur ces rivières navigables se rendaient à Paris.

Jean Rouvet eut, comme successeur dans son exploitation de ces deux espèces de flottage, un nommé Renet qui obtint à ce sujet, en 1566, des lettres patentes du roi Charles IX. Un siècle plus tard vint l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui régularisera cet espèce de flottage. Les marchands de bois étaient autorisés pour faciliter le flottage, à utiliser tous cours d'eaux, à les améliorer, à les réunir, à y amener l'eau des étangs pour les alimenter, à pratiquer des écluses, etc., mais toujours en payant des dommages qu'ils occasionnaient aux propriétaires de ces rivières, de ces étangs et des terrains. Cela comme on le constatera tantôt, ressemble à notre loi provinciale assez récente que nous aurons à examiner.

Je le répète, notre art. 400 du C. C., met dans le domaine public "tous les fleuves et rivières navigables et flottables."

Par l'argument historique, il me paraît certain que le mot "flottable", dans cet art. a le sens de "navigable", et les deux mots n'indiquent qu'une seule et même nature de la rivière. En effet, d'après le Nouv. Denizart, et, ailleurs, aussi, d'après tous les auteurs, quand au 16e siècle, on a eu l'idée de flotter le bois on amenait ce bois buche à buche jusque sur le bord des rivières navigables, et, alors, au lieu de la charger là, comme auparavant, sur des bateaux,—et, naturellement, il ne pouvait être question de bateaux que sur des rivières navigables,—on en faisait des trains ou radeaux qui pouvaient flotter et naviguer comme les bateaux. C'est pourquoi le Nouveau Denizart et les autres auteurs disait que le flottage par trains ou radeaux se faisait sur "une grande rivière, tandis que le bois perdu descendait sur une petite rivière." Or, toutes les petites rivières étaient considérées du domaine du seigneur ou du propriétaire riverain.

Pratiquement, une rivière qui flotte des trains de bois est une rivière navigable, car un bateau pourrait y naviguer. Et le conseil d'état, en France, en 1820, l'a parfaitement démontré, et il a dit que l'on ne devait pas confondre les rivières où l'on ne pouvait descendre du bois qu'à buches perdues, avec celles qui étaient flottables. Le conseil d'état dit : "Considérant que les rivières flottables sur trains et radeaux sont, de leur nature, navigables pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant ; que les rivières flottables de cette espèce ont été considérées comme rivières navigables ", et en conséquence, appartiennent à l'état ; mais le conseil d'état ajoute qu'il en est différemment des rivières à buches perdues : celles-ci ne sont pas du domaine public. Vide, Dalloz, repert. eaux, No 61 et 62.

Pothier ne distingue les rivières qu'en celles qui sont navigables, et qui appartiennent au roi, et celles qui sont non navigables, et qui appartiennent aux différents particuliers. (Pothier, Domaine de propriété, No 52 et 53). Pourtant, s'il y avait eu à distinguer entre les rivières flottables et les rivières non navigables il l'aurait bien remarqué.

Les questions posées à la Cour Seigneuriale ne distinguaient les rivières qu'en rivières navigables et en rivières non navigables : on n'y distinguait pas une rivière flottable d'une rivière navigable ou les con-

sidérait, sans doute, comme étant de même nature. Ainsi, aux questions 26 et 27, on demande à la Cour quels sont les droits des Seigneurs dans les fleuves et rivières navigables. Ensuite aux questions 28, 29 et 30, on lui demande quels sont les droits des Seigneurs dans "les rivières non navigables, ruisseaux et autres eaux courantes ? Et là pour la première fois, dans leur réponse à la question 28, la cour accole les mots "ni flottable" aux mots "non navigable" montrant que ces deux expressions auraient la même signification ; la cour a répondu que le Seigneur est devenu propriétaire des rivières, ruisseaux et autres eaux courantes non navigables ni flottables.

Le juge Badgeley (p. 661 de ses observations) dit : Lorsque la rivière cesse d'être navigable, les droits de la couronne cessent aussi et ceux du Seigneur commencent à partir de ce moment, la rivière devient une petite rivière, une rivière seigneuriale, une rivière banale et conséquemment la propriété du concessionnaire.

Dufour, Police des eaux, Nos 53 et 54 remarque que le flottage par trains et radeaux est une véritable navigation comme la navigation par bateau, dans l'un ou l'autre cas, on se sert de rames, il faut gouverner, il faut des navigateurs sur ces radeaux. Et il remarque de plus que l'ordonnance de 1669 emploie l'une ou l'autre expression "navigable", "flottable" comme synonimes.

Vide Favard de Langlade, Repertoire Vo. Rivière.

Code Perrin, Rendu Nos 3684, 3634.

Dalloz repertoire Vo. Eaux, No 39, le montre aussi, en disant :

"Mais pour qu'une rivière puisse "acquérir le caractère de navigabili- "té, il ne suffirait pas que les ba- "teaux ou radeaux effectuassent des "transports d'une rive à l'autre, il "faut que ces bateaux ou radeaux se "rendent d'un port à un autre, soit "en suivant soit en remontant le fil "de l'eau", c'est-à-dire il faut une navigation en aval et en amont. Au No. 35 Dalloz dit : "Les rivières na- "vigables sont celles qui portent "des bateaux, trains ou radeaux." Vide aussi No. 61 aussi au mot biens No 257.

Quelle est la nature de la rivière Malbaie ?

Voici la preuve à ce sujet.

1o Le demandeur, l'hon. Ed. B. Garneau :

(En résumé) c'est une rivière ni navigable ni flottable, c'est une petite rivière. L'été des petits billots ne peuvent même pas y flotter. Il n'a jamais été question d'y flotter des radeaux.

2o. L'abbé L. Paquet :

(En résumé). La rivière Malbaie est une petite rivière pas flottable, l'été (en 1904) les eaux étaient très basses.

3o. Xavier Brossard :

(En résumé). La rivière n'est pas flottable, seulement des billots loose, pas de cage de bois.

4o. Zic Gagné.

(En résumé). En 1904, juillet et août, les billots sont restés dans cette partie de la rivière, depuis les draveurs allaient à pieds dans l'eau pour faire partir les billots, et ça fait tout le temps un tel remue ménage que pas un saumon n'a dû rester là. C'est une rivière qui perd son eau vite. J'ai vu descendre, que l'on remarque le mot, descendre, seulement sur quel parcours ? des petites cages de madriers il y a une vingtaine d'années, pendant une couple d'années, ça ne pourrait se faire maintenant. Ces cages étaient longues un peu pour tirer très peu d'eau.

5o. Bergeron.

(En résumé). Il n'y a pas de navigation dans cette rivière, ce n'est pas possible d'y flotter des trains de bois.

6o. Ives Brassard.

(En résumé). Je conduisais la drave de la défenderesse en 1904. Les roches nuisaient à la drave. On a miné ces roches pour draver le bois. Dans l'eau basse, il y a trois pieds d'eau. Il y avait des roches qui dépassait deux à trois pouces l'eau, d'autres qui étaient couvertes de deux à trois pouces d'eau, d'autres roches avaient 7 pouces au-dessus de l'eau, ces roches là arrêtaient complètement la drave. La saison de 1904, l'eau a toujours été bien basse. La drave part de bien plus haut et quand on arrive là l'eau est basse.

Esnouf le surintendant de la défenderesse :

(En résumé). En 1904, on a commencé la drave dans les petites rivières vers le 20 avril et on a fini dans la rivière Malbaie. vers le milieu de septembre. L'eau a été très basse en 1904, on a eu peu d'eau ce printemps là. Quand on est arrivé là, l'eau était très basse, c'était vers le milieu de juillet ; on a été obligé de faire ce minage ; c'était absolument nécessaire pour notre drave. Nous avons dravé 200,000 billots en 1904.

Il est de toute évidence que cette rivière n'est pas navigable. Il me paraît certain qu'on ne peut l'utiliser d'une manière pratique pour y naviguer des bateaux, radeaux ou trains de bois, et il me paraît évident aussi que dans son état naturel, sans travaux dans la rivière, le flottage des billots à buches perdues, ne peut s'y pratiquer par le public avantageusement, car les témoins de la défenderesse nous disent (Y. Brassard) que des roches arrêtaient complètement la drave, et (Esnouf) qu'il était absolument nécessaire de miner ces roches pour faire la drave de ces billots.

Je crois donc que sous les circonstances que nous avons au dossier on ne peut arriver à une autre conclusion que cette rivière n'en est pas une du domaine publique, mais qu'elle est du domaine privé des propriétaires riverains.

Par conséquent les demandeurs, en vertu de leur titre, peuvent se plaindre de tous troubles ou dommages occasionnés à leurs droits de pêche ou à la propriété de cette partie de la rivière en tant que la pêche y est concernée.

Dalloz. Rept. Vo. Pêche fluviale, No 15.

Mais la défenderesse dit qu'elle a le droit de se servir de cette rivière, bien qu'elle soit du domaine privé d'autrui, pour y descendre ses billots.

Cela est parfaitement vrai ; c'est là ce que le grand nombre de jurisconsultes et d'auteurs de droit appellent une servitude de droit qui existe sur tout cours d'eau du domaine privé, servitude que la Cour Seigneuriale a reconnue, servitude qui a été admise de tout temps, tant en France qu'ici. C'est ce que feu M. le juge en chef Sir A. A. Dorion a si bien démontré dans la cause de McBean et Carlisle et al., 19. L. C.J. 276. La défenderesse avait donc par le droit commun, l'autorité de se servir de cette rivière pour cette fin d'y descendre son bois, mais de s'en servir que dans son état naturel et c'est ce que remarque spécialement Sir A. A. Dorion. "After full consideration of the authorities bearing on this point we find that the public are entitled to all advantages which a river in its natural state can af-

ford for public purposes, and there is no difference in that respect whether the river is navigable or not or flottable or not."

Et le premier considérant du jugement de la Cour d'Appel dans McBean et Carlisle et al., est comme suit :

"Considering that the public are entitled to all advantages which the natural state of a river, whether navigable, flottable or not, can afford for public purposes..."

Vide aussi Atkinson et Couture, 2 R. O. C. S., 46 ; King et Ouellet, 14 R. L. 331 ; Code Mun. arts 868 et 891 ; Dalloz Rept. Vo. eaux No 62.

Personne n'a le droit d'altérer l'état naturel d'un cours d'eau excepté en vertu des statuts spéciaux, et nous parlerons tantôt de l'un de ces statuts, si cette altération porte préjudice aux drois de quelqu'un ; on ne peut ni en altérer le lit, ni en changer le fonds, ni en augmenter ou diminuer le volume de l'eau, ni en altérer ou détourner le cours, ni en détériorer l'eau, si cela porte préjudice à quelqu'un. C'est la jurisprudence Price et Chartré 19 R. L. 641; Jones et Fisher, 17 Cour Suprême, 515 Claude et Weir, 4 M. L. R. (S. C. 197 et 16 C. Suprême P. 575), c'est la doctrine des Arts. 501 et 503 de C. C., où l'on parle toujours de l'eau coul : .t naturellement et qui doit rester à son cours ordinaire.

L'art. 553 du C. C. dit bien que celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver ; et la défenderesse argumente que pour exercer sa servitude de flottage, elle a le droit sans indemnité de faire tous les travaux requis dans la rivière pour faciliter ce flottage. Mais c'est là une erreur car la servitude active de flotter ce bois n'est que de le flotter tel que l'état naturel du cours de la rivière le lui permet. La défenderesse pour l'usage de l'état naturel de la rivière n'a à payer aucune indemnité. Et l'article 558 du C. C., lui dit qu'elle ne peut faire dans le fonds qui doit la servitude aucun changement qui aggrave la condition du fonds servant.

Et ce droit de descendre ses billots dans cette rivière, à buches perdues, la défenderesse doit l'exercer raisonnablement et elle est soumise à tous les dommages. Daviel, Cours d'eau, Nos 721-729 bis, le reconnait et le proclame formellement, il dit que les dommages que les billots causent au lit de la rivière doivent être réparés, ainsi dans la cause de Vézina et Drummond Lumber Company, R. J. 26, C. S. 4ɜ2, et le jugement a été confirmé à l'unanimité de la Cour d'Appel, il a été jugé que le flotteur qui laisse ses billots s'accumuler et partir tous ensemble dans un cours d'eau sans mettre le nombre d'hommes suffisant pour les conduire et diriger, est responsable de l'enlèvement d'un pont sur chevalets. Voir aussi King & Ouellet, 14 R. L. 331, aussi Proulx & Tremblay, 7 Q. L. R. 353, aussi l'art. 881 du C. M. qui le dit spécialement : " à la charge toutefois de payer tous les dommages causés par l'exercice de ce droit". Dalloz, répert., Vo. eaux, Nos 64-65 ; Dalloz, répert. Bois et Charbon, Nos 151-152, aussi Dinning et al., & Girouard et al., 9 R. L. 177. Si le propriétaire riverain est tenu de souffrir la descente dans la rivière des billots à buches perdues, il n'en est pas moins certain que le flotteur a des devoirs à remplir vis-à-vis le riverain et notamment d'exercer son droit raisonnable-

ment et de payer les dommages occasionnés par sa négligence.

La défenderesse invoque le Statut de Québec, 54 Vict., ch. 25.

Ce statut (art. 2972d) dit :

" Sujet aux dispositions de la présente loi il est permis lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société ou compagnie de faire flotter et descendre les bois, radeaux et embarcations, dans les rivières, criques et cours d'eau en cette province.

(Art. 2972e). " Il est et il a toujours été loisible de conduire, construire, entretenir des chaussées, glissoires, jetées, estacades, écluses et autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage ou autre descente de bois, radeaux, embarcations quelconques, dans ces rivières, criques et cours d'eau, d'y faire miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable, enlever les arbres, arbustes ou autres obstacles, sans toutefois causer de dommages à tels rivières, criques ou cours d'eau."

Il est clair que ce statut autorisait la défenderesse à faire ces travaux qu'il énumère, mais " sans toutefois causer des dommages à tels rivières, criques ou cours d'eau." Si donc en faisant ces travaux autorisés par le statut, la défenderesse a causé des dommages à la rivière, elle doit les payer.

Or, les demandeurs ont un droit de propriété dans la rivière, le droit exclusif de pêche. Si la défenderesse, en minant le lit de la rivière, a porté un préjudice, un dommage à ce droit de pêche, alors c'est un dommage à la rivière en tant que le droit de pêche y est concerné, et je n'ai aucun doute qu'elle est tenu de le réparer. Ce droit de pêche était important : on en a porté la valeur à $10.000.00 et cela n'est pas contredit.

En France, les riverains d'un cours d'eau qui y ont le droit de pêche peuvent obtenir une demande d'indemnité lorsque ce cours d'eau est légalement déclaré navigable ou flottable, et cette indemnité est préalable. Code Perrin - Rendu, No 3286.

Il n'y a pas de doute que le flottage des billots à buches perdues dans les rivières est d'un grand intérêt public. Mais le principe sacré du respect du droit d'autrui, du respect du droit de propriété est la base même de la société ; aussi nul n'est tenu même pour cause d'utilité publique de céder la moindre parcelle de ses droits de propriété sans une juste et préalable indemnité C. C. Art. 407. Quand bien même la propriété n'aurait de valeur que pour des amateurs de pêche, elle est sacrée. Aussi l'argument de la défenderesse à la fin de son plaidoyer n'est pas de mise devant cette Cour, ce n'est pas un argument qui puisse en aucune façon être pris en considération, quand il consiste à présenter la défenderesse comme exploitant une entreprise industrielle considérable qui répand beaucoup d'argent dans le public et notamment dans le comté de Charlevoix, tandis que l'intérêt des demandeurs ne serait que celui du plaisir de la pêche.

Maintenant examinons la preuve au point de vue des dommages causés.

C'est le 12 septembre 1908 que les demandeurs ont acquis ces droits de pêche. Ils les ont payés $1,000.00.

Ed. B. Garneau :

(En résumé). Le saumon augmentait considérablement tous les ans et il montait en grand nombre à cet endroit de notre pêche et cette par-

tie de la rivière prenait à cause de cela, de plus en plus, une grande valeur. C'est pourquoi nous l'avons achetée, et nous l'avons achetée pour la pêche. En 1903, nous avons pris dans la saison 35 à 40 saumons à la ligne dans cette partie de la rivière, en ne pêchant que deux jours par semaine et de l'autre côté de la rivière, le propriétaire en a pris 25 aussi en ne pêchant que deux jours par semaine. Dans l'été 1904, dès le 20 juin, quand on a commencé à pêcher, la défenderesse commençait à descendre ses billots ; t. te cette partie de la rivière était couverte de billots. Je m'en suis plaint à Laferrière, le président de la compagnie défenderesse. La semaine suivante, il y avait encore des billots. On a descendu des billots tout l'été. Un samedi, nous nous sommes rendus pour pêcher mais les hommes de la défenderesse étaient en chaloupe dans cette partie de la rivière avec des barres et à miner des roches dans notre partie de la rivière où se trouvaient nos droits de pêche. Par ce minage et ces travaux, l'aspect de notre partie de la rivière a été complètement changé. Le saumon quand il monte une rivière aime à se reposer le nez près d'un cailloux, il y a plus de fraîcheur près d'un cailloux. C'est là que nous le prenions. Aujourd'hui ces cailloux sont disparus, c'est une eau morte. Les travaux de minage ont effrayé le saumon. Depuis ce minage, Turcotte et moi, malgré que ous ayions pêché régulièrement en 1904, nous n'avons pris que quatre saumons. En 1903, il nous a été offert $1,000.00 seulement pour le droit de pêcher un ou deux jours par semaine à notre choix. Sans ces ravaux de minage, il nous aurait été très facile d'obtenir $10,000.00 pour nos droits de pêche. Maintenant je considère qu'on a tout perdu. Pendant tout l'été de 1904, il y a eu des bilots couvrant notre partie de la rivière où l'on pêchait. Quand on prenait un saumon en 1904, on le perdait à cause des billots. Avant 904, tout le bois qui pouvait descendre la rivière a passé avant le temps de la pêche, car nous n'en voyions pas. Il y a une écluse qui a été construite il y a huit à neuf ans à quelque petite distance au-dessus de la partie de la rivière où se trouvent nos droits de pêche, et cette écluse empêche le saumon de monter plus haut.

L'abbé Louis Paquet.

(En résumé). Jusqu'à ce que l'écluse fut construite, la rivière n'était pas réputée pêcheuse, car le saumon montait plus haut, mais l'écluse a retenu le saumon là. Si la rivière à cet endroit où pêchent les demandeurs fut restée telle qu'elle était en 1903, ça aurait été un des meilleurs endroits de pêche à la ligne. En 1903, j'y ai pêché. J'ai offert pour pêcher deux jours par semaine, le tiers des $1,000.00. Cette partie de la rivière avait une grande valeur commerciale, telle qu'elle était en 1903, une valeur commerciale de $10,000.00.

En 1904, l'endroit de pêche des demandeurs était littéralement couvert de billots et il arrivait constamment des billots ; il faut de la tranquillité au saumon, car il est très farouche. Les cailloux sont d'une extrême importance pour la pêche à la ligne du saumon. Le fait d'enlever un seul petit cailloux peut détruire la pêche. Le cailloux forme un petit courant et il appuie le saumon. J'ai vu dans l'endr[illegible] che des demandeurs des cailloux qui en étaient toute la valeur. Déranger le fond de la rivière c'est détruire la pêche. Il est certain que les années ne sont pas toutes également bonnes

pour la pêche, mais une diminution aussi subite et aussi complète comme en 1904 ne peut être attribuée qu'à ce minage et à ces billots.

L'hon. M. Turgeon, Com. des Terres.

(En résumé). En 1904 M. Garneau m'a invité à la pêche : nous y sommes allés deux fois en deux occasions différentes. Chaque fois l'endroit de pêche des demandeurs était couvert de billots. C'était impossible de lancer une ligne. La seconde fois, il y avait huit à dix hommes en train de miner dans l'eau. Les rivières à saumon ont augmenté considérablement de valeur depuis quelques années ; la rivière Malbaie a une très grande valeur.

M. Laird :

(En résumé). J'ai pêché dans la rivière Malbaie en 1905, sur le côté opposé à celui des demandeurs (c'était après le minage qui a eu lieu en 1904). Il y vait beaucoup de saumon, mais il ne mordait pas. J'en ai pris quatre. Le saumon paraissait troublé, dérangé, c'était à cause du minage qui avait eu lieu l'année précédente et qui avait changé les roches. Le saumon reste toujours au même endroit, en un seul jour, l'été de 1905, j'ai compté jusqu'à cinquante saumons à la fois dais la partie de la rivière opposée à celle des demandeurs.

George Tanguay :

(En résumé). En 1908, j'ai offert aux demandeurs $500.00 pour deux jours de pêche par semaine, à leur choix. Je considérait que ça valait cela.

Elie Maltais.

(En résumé). La défenderesse n'a miné que dans l'endroit de pêche des demandeurs ; elle n'a pas miné du côté opposé. Pas de roches, pas de saumons.

Tel est ce que disent les principaux témoins et ils ne sont pas con tredits.

Il est bien vrai que l'on a du côté de la défense tenté de prouver que l'on avait pas miné dans la partie de la rivière où les demandeurs pêchent, mais on n'a pas réussi à contredire la preuve de la demande à ce sujet.

On a de plus du côté de la défense, montré qu'en 1904 les eaux ont été très basses et que la pêche a été mauvaise partout, mais les témoins des demandeurs, l'abbé Paquet surtout, ont démontré que ça n'avait pas été au point où les choses ont été mises par ces travaux et ces billots de la défenderesse.

Je crois que les demandeurs ont établi leur action. Ils ne réclament que des dommages. Ils ont droit à certains dommages. Quel en doit être le montant ?

Les dommages ont été causés :

1o. En minant les roches, ce qui a dérangé le lit de la rivière tel qu'il était naturellement. La défenderesse peut peut-être dire que les demandeurs ne sont pas propriétaires de cette partie du lit de la rivière mais seulement du droit de pêche dans les eaux qui couvrent cette partie du lit. Mais l'état naturel de ce lit était favorable aux habitudes des saumons qui s'y reposaient dans ces petits courants formés par ces cailloux sur lesquels ils s'appuyaient le nez et de cette manière il était plus apte et plus attiré à prendre la mouche. C'était là l'importance et la valeur du droit de pêche, valeur qui a été portée à $10,000.00, déranger cet état naturel du lit de la rivière, faire une eau morte où il y avait des petits courats, c'était porter un préjudice certain et directe aux droits de pêche des demandeurs, c'était détruire la rivière, lui faire perdre sa valeur au point de vue de la pêche. mais la défenderesse appelle ce qu'elle a fait une amélioration dans la rivière. Oui, à son point de vue,

mais c'est un préjudice porté aux droits de pêche des demandeurs, c'est une diminution très considérable de leur propriété.

2o. Par le fait que des billots de la défenderesse ont à cet endroit pendant toute la saison de 1903 couvert la rivière, empêchant ainsi les demandeurs de pêcher et troublant les eaux de la rivière pendant tout le temps sans aucun but, cela était une aggravation de la servitude de souffrir le passage du bot ; à cause de cette aggravation de la servitude la défenderesse doit aussi des dommages aux demandeurs. Le flotteur n'est pas autorisé à laisser le flot si longtemps obstruer la rivière ; il doit avoir le nombre d'hommes voulu et mettre plus de diligence pour que le flot passe vite. Vide à ce sujet Dunning & al vs Girouard & al. 9. R. L. 530, Vézina vs Drummond Lumber Co. R. O. 26 C. S., p. 492 & Conf. en Appel.

Je crois donc rendre justice en donnant un jugement pour $1,000.00 de dommages.

———

Table Alphabétique

A

B

C

D

H

I

J

L

M

PAGE

O

P

Q

R

U

V

W

Z

Table Analytique

PAGE

PAGE
82
68
286
241
29
35

92
146
230
146
47
194
17
27
151
34
192
79
182

260
223
8
222
106
39
21
27
157

282
24

27
59
44
8
41
86
17
04
66
75
86
19